

Il y a en effet, et c'est là une des premières difficultés, un véritable paradoxe à vouloir, par avance, classer en fonction de leur plus ou moins grand intérêt les résultats de la recherche, que par hypothèse on ne connaît pas. On est, certes, tenté de penser que ces résultats s'inscriront de toute façon dans certaines limites qui, elles, sont connues à l'avance, et que dans ces conditions on peut bien, pour prendre un exemple, comparer les avantages escomptés d'une étude sur les drogués, et ceux d'une recherche sur la conduite en état d'ivresse. Mais ce serait là une vue atomistique bien éloignée de la réalité qui ne connaît pas de problèmes nettement isolés les uns des autres. Le professeur Racine a très justement insisté, à ce propos, sur le fait que nous connaissons bien mal l'interdépendance des problèmes et sur l'obstacle que cela constitue à une sélection des projets de recherche (1).

D'ailleurs est-il déjà tellement facile de faire des choix entre les lignes d'action elles-mêmes que l'on demande à la recherche d'éclairer ? Comme le dit fort bien L.T. Wilkins, « il n'existe pas de chiffres qui permettent de répondre à la question de savoir si les problèmes des vieux sont plus ou moins sérieux que ceux des jeunes, si c'est le rhume banal ou le rhumatisme, l'enfant qui a des difficultés éducatives ou celui qui est particulièrement brillant, qui doivent avoir la priorité dans notre attention. Chaque problème est mesuré en fonction de ses propres facteurs et selon sa propre échelle de valeurs. S'il existait des étalons qui nous permettent de dire si un problème requiert priorité sur un autre, le même système de mesure nous fournirait le moyen de décider si une forme d'action sociale a été plus ou moins efficace qu'une autre pour résoudre un même problème. Si l'on disposait de mesures pour résoudre les problèmes de sélection des priorités on aurait résolu par là même les problèmes d'évaluation » (2). Il faut en conclure « que les problèmes de priorité ne peuvent pas être résolus avant que les problèmes d'évaluation n'aient été abordés et qu'on n'ait progressé dans ce domaine » (3). Autrement dit, il se pourrait bien qu'une détermination scientifique des priorités en matière de recherche criminologique soit actuellement impossible et prématurée et qu'une recherche sur la recherche soit avant tout nécessaire.

Mais le sujet présente encore d'autres difficultés, qui tiennent essentiellement à la relativité des points de vue possibles et à la multiplicité des aspects du problème.

*Relativité* : Les problèmes prioritaires de recherche ne peuvent être les mêmes pour un pays en voie de développement et pour un Etat hautement industrialisé, pour un institut universitaire et pour un centre de recherche administratif, pour une période de conservatisme et pour une phase de réformes, suivant que l'on se place à un point de vue national ou à un point de vue mondial. Cette relativité a été particulièrement mise en évidence lors de la VII<sup>e</sup> Conférence des Directeurs d'Instituts de recherche criminologique réunie à Strasbourg en octobre 1969 sur le thème de « l'identification des problèmes-clés dans la recherche criminologique » (4).

(1) Cf. Rapport de la Conférence interrégionale sur la recherche criminologique organisé par les Nations Unies en Scandinavie (New York, 1966, ST/TAO/SER C/87), p. 16, n° 71 : « Une sélection rationnelle des sujets demanderait une connaissance de la nature de cette interdépendance, qui supposerait elle-même la connaissance des problèmes spécifiques. Jusqu'à un certain point le concept de priorités en matière de recherche constitue un paradoxe. Il est impossible de dire ce qu'il faudrait savoir d'abord, puisqu'on ne peut pas savoir ce qu'il est inutile de savoir, jusqu'à ce que le problème soit résolu » (notre traduction).

(2) Leslie T. WILKINS, *Social Deviance*, Tavistock Publications, Londres, 1964, p. 176.

(3) *Ibid.*, p. 176.

(4) Cf. Rapport Karl O. Christiansen (DPC/CDIR/69/23), p. 12 : « Il est évident que les critères et, à leur suite, les problèmes-clés varient d'un pays à un autre, d'une branche de l'administration de la justice à une autre et d'une période à une autre ». Comme le souligne Mlle Aimée Racine (DPC/CDIR 69/9, Belgique 1), « ils varient selon le temps et le lieu. Ajoutons que le tableau de la criminalité peut changer relativement vite, comme nous le constatons depuis quelques années dans le domaine de la délinquance juvénile, et que la situation en matière de politique criminelle peut être bouleversée subitement par l'introduction d'une nouvelle loi ou par des modifications relativement mineures dans le traitement pratique des délinquants ».

**REVUE**  
DE  
**SCIENCE CRIMINELLE**  
ET DE  
**DROIT PÉNAL COMPARÉ**

publiée sous les auspices du  
**CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ**

avec la collaboration de  
**L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ**  
de l'Université de Paris

et avec le concours du  
**CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

COMITÉ DE PATRONAGE

**M. AYDALOT**, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

**ÉDITIONS SIREY**  
— 22, rue Soufflot — PARIS (V<sup>e</sup>) —

suivant sa mise à exécution, la détention préventive cesse d'office et le prévenu est mis en liberté provisoire, à charge pour lui de se représenter aussitôt qu'il en est requis et de tenir informé le commissaire du Gouvernement de tous ses déplacements.

La confirmation par le commissaire du Gouvernement de l'ordre d'incarcération provisoire permet, à compter du jour où elle a été effectuée, la détention du prévenu pendant un délai qui ne peut excéder soixante jours. Passé ce délai, le prévenu est mis d'office en liberté, aux conditions déjà exposées.

La décision de traduction directe et, éventuellement, la confirmation de l'ordre d'incarcération provisoire sont notifiées immédiatement au prévenu qui peut, dès lors, communiquer librement avec le défenseur choisi ou désigné d'office.

Pendant le délai de validité de soixante jours de l'ordre d'incarcération confirmé, le président du tribunal est seul qualifié pour statuer sur la détention préventive, d'office, à la requête du prévenu ou de son conseil, ou sur réquisition du commissaire du Gouvernement. Aucun recours n'est possible contre ses décisions.

La citation directe peut, même en temps de paix, avoir un champ d'application étendu, certaines affaires, qui ne nécessitent nullement une instruction préalable, relevant normalement de son domaine.

Il en est ainsi de tous les cas où l'enquête préliminaire aura nettement établi les charges à retenir contre l'auteur des faits et les circonstances dont il peut bénéficier : la plupart des accidents de la circulation, des autres délits de droit commun et des délits militaires peuvent, à partir d'une enquête de police judiciaire effectuée avec soin, donner lieu à la traduction directe de leur auteur.

\* \*

Les avantages certains présentés par cette procédure militent en faveur de son emploi le plus large. En utilisant au maximum les ressources de la Police judiciaire, en la dirigeant au besoin de façon à obtenir, dans la plupart des cas, des enquêtes complètes, il sera possible de traduire directement devant la juridiction de jugement une grande partie des justiciables qui lui seront déférés.

Il en résultera, d'une part, une rapide administration de la justice en matière de délit en temps de paix et même de crime en temps de guerre, atteignant les buts d'exemplarité souhaités par le Commandement et, d'autre part, un allègement certain des cabinets d'instruction, qui n'auront à connaître que des affaires graves et complexes.

---

# E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL  
Inspecteur général de l'Administration

## I

### LES ASPECTS ACTUELS DE LA RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE SUR LA PERSONNALITÉ CRIMINELLE

par JEAN PINATEL

La théorie de la personnalité criminelle a été systématisée par touches successives dans ces chroniques (1). Avec le recul du temps, et à l'aide des épistémologues et des méthodologues qui ont bien voulu s'intéresser à elle, il est possible de discerner aujourd'hui quels sont les processus ayant présidé à sa formation. Pour M. Raymondis la formation de la théorie a été effectuée à partir d'une recension et d'une analyse de l'ensemble des observations réalisées par de multiples cliniciens. Il a été ainsi procédé, sans en utiliser les processus méthodologiques formalisés, à une analyse primaire de contenu et à une analyse secondaire, en rendant les études superposables par l'utilisation de grandes références cliniques (2). M. Sélosse a ajouté aux observations de M. L. M. Raymondis, que le concept de « noyau central » avait été établi sur une conception « modale », par une saisie globale, intuitive et descriptive des structures de la personnalité (3).

Autant que l'on peut être soi-même conscient des processus qui conduisent à l'élaboration d'une théorie personnelle, nous serions enclin à penser que MM. Raymondis et Sélosse ont tous deux raison. Au stade de l'analyse, les choses se sont passées comme le note M. Raymondis. Au stade de la synthèse, l'opération mentale suivie a bien été celle décrite par M. Sélosse.

Tel a été le point de départ de la théorie de la personnalité criminelle, qui a été évoquée lors des travaux de la VII<sup>e</sup> Conférence des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques (Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1969) et du VI<sup>e</sup> Congrès international de criminologie (Madrid, 1970).

(1) Voir la liste des chroniques relatives à la formation, au contenu et au développement de la théorie dans cette *Revue*, 1966, p. 115.

(2) L. M. RAYMONDIS, rapport général « Epistémologie et recherche » présenté au VI<sup>e</sup> Congrès international de criminologie.

(3) J. SÉLOSSE, « Réflexions à propos de la coordination interdisciplinaire en criminologie », rapport présenté au VI<sup>e</sup> Congrès international de criminologie.

Au cours de ces travaux, il a été répété une fois encore que la personnalité criminelle a été conçue comme un instrument, susceptible d'ordonner le diagnostic, le pronostic et le traitement ainsi que de rendre transmissible et communicable l'expérience clinique. La distinction qui doit être faite entre examen clinique et système de référence, très bien mise en lumière par M. L. M. Raymondis (1) doit être, dans ces conditions, reprise et développée.

Mais le renouvellement des aspects traditionnels de la recherche criminologique sur la personnalité criminelle n'a pas été le seul résultat de ces travaux. Ils ont permis également grâce à M. Canepa (2), à Mme Favard-Drillaud et à M. Raymondis (3), à MM. Sélosse (4) et Vérin (5), d'attirer l'attention sur des perspectives nouvelles.

Les développements qui vont suivre seront consacrés, dans ces conditions, au renouvellement des aspects traditionnels et aux perspectives nouvelles de la recherche criminologique en matière de personnalité criminelle.

## I. — LE RENOUVELLEMENT DES ASPECTS TRADITIONNELS

Au point de vue méthodologique un effort intense a été fait pour préciser la distinction fondamentale entre examen clinique et classification de référence. Cette distinction, dont la nécessité est souvent mal comprise, a été heureusement renforcée par une prise de position très nette de Mme Waren, dans son rapport général de Madrid (6).

### A. — Examen clinique et classification de référence.

L'examen clinique met en présence de l'originalité et de la particularité du cas singulier. Il suit de là que le clinicien est avant tout un homme de la relation, du dialogue singulier. L'intuition et l'empirisme font, dès lors, partie intégrante de l'examen clinique. Pour certains, l'examen clinique ne serait même que cela.

Il est, pourtant, autre chose et depuis fort longtemps. L'examen clinique obéit à une méthode qui consiste, ainsi que O. Kinberg l'a lumineusement exposé, à rapporter le cas singulier à une théorie générale, utilisée comme instrument de travail. Mieux encore E. De Greeff s'est exprimé là-dessus sans ambages. « L'examen du service pénitentiaire — a-t-il écrit — n'est qu'un instrument, un instrument qui doit de plus en plus s'efforcer d'être clinique, doit constituer un essai de représentation du sujet, représentation scientifique qui se substitue à lui et grâce à laquelle on apprécie mieux les actes, on juge mieux l'évolution, on prévoit mieux les réactions. Ce système de représentation est en réalité un système déterministe — alors que le sujet représenté vit dans la liberté et la responsabilité. C'est pourquoi, il ne peut être utilisé qu'avec un doigté, bien difficile à acquérir » (7).

En termes de recherche scientifique cela veut dire que la méthode clinique recourt à un modèle et le substitue au sujet. Dès lors, le clinicien pourra se référer à lui et apprécier l'évolution du sujet, à travers l'évolution prévisible ainsi établie.

Le modèle clinique ne recouvre jamais entièrement la personnalité du sujet concret.

(1) *Op. cit.*

(2) CANEPA, « Les problèmes psychologiques fondamentaux de la recherche criminologique contemporaine dans les pays de l'Europe », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. VI, *Orientations actuelles de la recherche criminologique*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1970, p. 52 à 80.

(3) L. M. RAYMONDIS et Mme A. M. FAVARD-DRILLAUD, rapport de méthodologie, *ibid.*, p. 102 à 136.

(4) *Op. cit.*

(5) J. VÉRIN, « Les ordres de priorité en matière de recherche criminologique. Les critères à retenir dans ce domaine », rapport présenté au VI<sup>e</sup> Congrès international de criminologie.

(6) M. G. WARREN, « Traitement et redressement en milieux communautaires », rapport général présenté au VI<sup>e</sup> Congrès international de criminologie.

(7) Rapport présenté au Cycle européen de Bruxelles sur l'examen médico-psychologique et social (1951).

De même que le type psychiatriquement défini n'est pas susceptible d'expliquer la personnalité entière d'un malade mental, de même les traits constitutifs du noyau central ne sont pas susceptibles d'expliquer la personnalité entière d'un délinquant concret. L'égoïsme, la labilité, l'agressivité, l'indifférence affective constituent simplement des catégories référentielles.

Seules les personnes qui ne sont pas formées en clinique peuvent craindre que la personnalité criminelle puisse aboutir à une « chosification » du délinquant.

Le modèle clinique ou la classification de référence a seulement pour fonction d'être un instrument de travail dans le cas singulier, d'assurer la communication du savoir en termes généraux. Il permet d'éprouver, sur un plan général, une hypothèse de travail. Dans cette optique la théorie de la personnalité criminelle n'est pas une théorie achevée. Mais, au delà des déclarations de M. G. Houchon pour qui, elle resterait à démontrer, nous avons pu faire état dans notre conférence générale de Madrid des résultats de recherches qui montrent, à tout le moins, pour reprendre une expression de M. Raymondis, qu'il y a de bonnes chances de considérer le modèle de la personnalité criminelle comme exact.

Sans insister ici sur les recherches du Centre d'étude des méthodes objectives en sciences humaines de Toulouse, qui feront l'objet des travaux du XIII<sup>e</sup> Congrès français de criminologie, ni sur celles du Dr Henne sur les alcooliques dangereux pour autrui, il suffira de relever que le professeur Canepa, de Gênes, à la suite d'une étude suivie, a reconnu que les résultats obtenus présentent une analogie avec la théorie générale de la personnalité criminelle. Se penchant, ensuite, sur les descriptions cliniques de la population de Bosconville par Le R. P. Mailloux, il a observé qu'elles correspondent aux traits psychologiques regroupés dans le noyau central (1).

Dans son rapport général présenté en 1969 à Strasbourg, il a conclu que la recherche doit être approfondie au delà et au-dessous de la « surface » phénoménologique et purement descriptive des traits de la personnalité.

#### B. — Les recherches américaines.

La conclusion de M. Canepa se trouve singulièrement renforcée par le fait que des recherches parallèles ont été entreprises aux Etats-Unis d'Amérique, où la théorie de la personnalité criminelle est pratiquement ignorée. C'est ce qui ressort à l'évidence du rapport général de Mme M. G. Waren présenté à Madrid. « De même — écrit-elle — que dans les autres domaines, les progrès scientifiques à réaliser dans le domaine du traitement sont subordonnés à une conceptualisation de l'infinie variété des délinquants. Afin d'attaquer les problèmes dans ce domaine d'une façon systématique les efforts de recherche ont exigé l'établissement d'une sorte de structure théorique obtenue, soit en centrant la recherche sur l'établissement d'une étiologie du comportement criminel et délictueux, soit en classant selon un plan organisé, les signes, les symptômes ou la dynamique des structures qui font partie de l'univers des délinquants ».

Examinant, ensuite, l'attitude de ceux qui refusent toute systématisation, elle observe que « cette attitude empêche de conceptualiser le problème des pratiques et des théories d'intervention et constitue un obstacle aux travaux de recherche. Comme telle, cette attitude doit être rejetée ».

A l'inverse, précise-t-elle, « les théoriciens, ceux qui travaillent dans la pratique et les chercheurs sont de plus en plus axés vers la recherche d'un système de classification — un groupement spécifique de délinquants en catégories — qui représente :

- \* 1) un progrès vers une théorie explicative, avec l'aide que sa compréhension représenterait pour la prédiction ;
- \* 2) les implications qui en résulteraient en faveur d'une direction efficace et de décisions de traitement appropriées et constructives ;
- \* 3) une plus grande précision pour la recherche d'évaluation ».

Dans cette perspective, elle met l'accent sur le processus d'*interpersonal maturity level* (L. Level) qu'elle a mis au point avec MM. Sullivan et Grant. Ce processus se développe en sept phases, chacune définie par un problème interpersonnel crucial qui

(1) CANEPA, *Evolución de la personalidad antisocial y delincuencia*.

doit être résolu avant que de nouveaux progrès vers la maturité puissent se produire. Il s'agit d'un développement continu, les délinquants se situant dans les phases deux à cinq.

Il ne faut donc pas être étonné, dans ces conditions, que dans la magistrale conférence qu'il a prononcée au VI<sup>e</sup> Congrès international de criminologie, M. le Professeur Gibbens, président de la Société internationale de criminologie, ait noté que le moment était venu de confronter la théorie de la personnalité criminelle élaborée sur la base de la psychologie de De Greeff et les recherches effectuées aux Etats-Unis d'Amérique par Mme Marguerite G. Waren pour obtenir une structure délinquante théorique.

Ainsi, un regain de vigueur est-il apporté d'outre-Atlantique aux recherches sur la personnalité criminelle.

## II. — LES PERSPECTIVES NOUVELLES

Au delà de ce renouvellement des aspects traditionnels voici que des perspectives enrichissantes sont ouvertes par la réflexion méthodologique et épistémologique en matière de personnalité criminelle.

Ces perspectives sont celles du structuralisme génétique et d'une nouvelle classification des sciences.

### A. — La direction du structuralisme génétique.

« Il est difficile — a écrit M. L. M. Raymondis — au chercheur actuel de ne pas penser dans le cadre de structuralisme génétique » (1). De même M. J. Sélosse réclame l'édification d'un structuralisme, tel que le R. P. Mailloux l'entend, c'est-à-dire se situant dans une perspective épigénétique.

Le structuralisme génétique trouve ses origines dans les travaux de M. Piaget sur les stades du développement mental. Il associe la continuité de ce développement et la discontinuité des étapes qui le jalonnent. Lors de chaque palier une structure est réalisée, que l'on peut définir en soi. Or, ce que M. Piaget circonscrit au développement mental a été étendu au développement général de la personnalité par la psychologie moderne. Ce qui importe, c'est d'apprécier la nature, l'intensité, l'étendue, la diffusion, la variabilité des troubles qui interfèrent sur le processus maturatif, pour reprendre les termes de M. Sélosse. Autrement dit les structures constitutives du comportement humain résultent d'une genèse passée, mais sont en train de subir des évolutions qui ébauchent une évolution future. Mais les étapes de ce développement constituent autant de paliers et dès lors la discontinuité est considérée comme un concept opératoire. Ainsi, comme l'observe M. Raymondis, d'un côté on semble présenter le phénomène comme une connaissance en continuum, mais, d'un autre côté, la connaissance structurale — *per se* — s'exprime dans la notion de discontinuité qui est à un autre niveau (2).

Du point de vue méthodologique cette position, qui réunit la compréhension et l'explication, permet de saisir l'appartenance de tout phénomène à un nombre variable de structures de niveaux divers, ainsi que le fait qu'il peut avoir, à l'intérieur de ces structures, une signification différente. Il est à peine besoin de souligner que les divers éléments de la théorie de la personnalité criminelle s'insèrent dans cette perspective : la structure dite « personnalité criminelle » s'intègre dans un schéma évolutif et dynamique, alors que le passage à l'acte, la maturation criminelle, le groupe social sont des niveaux différents, dans lesquels la personnalité se trouve impliquée, mais dont la solidarité et l'imbrication n'excluent pas des limites et des seuils.

Les conséquences doctrinales et techniques de ce point de vue méthodologique sont extrêmement importantes. Sur le plan doctrinal, on peut désormais considérer comme dépassée l'opposition entre la conception anthropologique affirmant l'existence d'une différence de nature entre le délinquant et le non-délinquant et la conception psychia-

(1) Rapport général de Madrid.

(2) *Ibid.*

trique pour laquelle on passe par touches insensibles, par degrés, du normal au pathologique. La théorie de la personnalité criminelle ne se limite plus à considérer la différence de degré qui existe entre le délinquant et le non-délinquant, elle prend également en considération la différence de structure qui existe entre eux, sans pour autant voir, comme le faisait l'anthropologie criminelle, dans le délinquant une variante de l'espèce humaine. En effet, si l'on parle encore de types, c'est en sachant que ce terme a changé de signification. Il ne s'agit plus de modèles idéaux statiques, mais de structures résultant de traits dynamiques ou, si l'on préfère de composantes évolutives qui agissent et interagissent les unes sur les autres.

Du point de vue technique, il suit de là qu'à partir du concept de personnalité criminelle, on peut utiliser soit l'analyse factorielle, qui relève du domaine du quantitatif (différence de degré), soit l'analyse de structure latente, qui appartient au domaine du qualitatif (1).

Ainsi, la direction de structuralisme génétique, appliquée à la personnalité criminelle, s'avère-t-elle hautement stimulante.

#### B. — *L'orientation issue d'une nouvelle classification des sciences.*

A la division traditionnelle des sciences en sciences exactes et sciences de l'homme, M. H.A. Simon a substitué celle des sciences de la nature et des sciences de l'artificiel. Autant que nous pouvons en juger, à la lecture de l'exposé très dense qu'en a fait M. L.M. Raymondis (2), cette division correspond à la distinction entre objets naturels et artificiels, distinction que M. Jacques Monod a exposée au début de son récent ouvrage intitulé *Le hasard et la nécessité* (3). Alors que nous savons ou pensons, précise ce savant, que les objets naturels ont été façonnés par le libre jeu de forces physiques auxquelles nous ne saurions attribuer « aucun projet », l'objet artificiel « matérialise l'intention préexistante qui lui a donné naissance et sa forme s'explique par la performance qui en était attendue avant même qu'elle ne s'accomplisse ». C'est ainsi que le génie et l'architecture sont, par exemple, des sciences de l'artificiel.

L'originalité de la pensée de M. H.A. Simon est d'avoir audacieusement regroupé, auprès de ces sciences de l'artificiel, des sciences de l'homme telles que la médecine, la psychologie et la sociologie. Pour lui, en effet, il s'agit, en ce qui concerne ces dernières, de sciences de l'artificiel car elles se caractérisent par la recherche du modèle caché (latent) qui est le procédé adaptatif au milieu et par lequel l'objet « travaille » dans le milieu. Or, pour l'ingénieur, la recherche est essentiellement une activité de « design », car un objet à réaliser n'obéit pas à des normes du passé, mais projette en avant des objectifs. Dès lors, le produit est vu comme un point de rencontre entre un environnement interne (la substance, l'organisation de l'objet) et un environnement externe (le cadre dans lequel il opère). « Il en est de même — précise M. L.M. Raymondis — pour l'homme malade tel que l'approche le médecin ou pour le détenu tel que le criminologue le rencontre avec ses outils ». Autrement dit, la différence entre les sciences de la nature et les sciences de l'artificiel est que l'on peut utiliser les premières sans se préoccuper d'intention ou d'adaptation, sans se référer à la relation entre l'environnement externe et interne.

En rangeant les sciences de l'homme parmi les sciences de l'artificiel, on souligne qu'il est possible de tenter de prédire le comportement à partir de la seule connaissance des buts poursuivis et de l'environnement externe en se contentant de suppositions très réduites sur l'environnement interne. En effet, « les systèmes artificiels adaptatifs ont des propriétés qui les rendent particulièrement aptes à la simulation par des modèles simplifiés », ajoute M. L.M. Raymondis. Les mêmes méthodes, liées à l'utilisation des ordinateurs, peuvent, par voie de conséquence, être appliquées aux sciences de l'homme, au génie et à l'architecture.

Dans cette perspective, précise encore M. L.M. Raymondis, « la notion de person-

(1) Dans une conférence faite au Centre d'observation de Madrid en 1969 sur la personnalité criminelle (et dont nous souhaitons la publication), M. L. M. Raymondis a particulièrement développé les méthodes de validation de cette hypothèse.

(2) Rapport général de Madrid.

(3) Editions du Seuil, 197 pages.

nalité criminelle, classification de référence, devient, à partir de sa valeur scientifique, non seulement une photographie globale du réel, mais une notion créatrice, on osera dire inventrice ». Ce concept, en effet, « devient un modèle opérationnel qui permet de créer un modèle comportemental à partir duquel on peut observer par le procédé de la simulation ou autre, l'ajustement plus ou moins grand au réel ».

Ainsi, dans cette perspective, c'est le caractère opérationnel de notre théorie, sa simplicité compatible avec l'utilisation des ordinateurs et les techniques de la simulation, qui sont soulignées et mises en évidence. Et parce qu'elle permet de relier l'environnement interne et externe, la théorie de la personnalité criminelle est susceptible d'un plus large développement.

M. J. Vérin a rappelé dans son excellent rapport particulier présenté à Madrid que M. M.E. Wolfgang, lors du XVI<sup>e</sup> Cours international de criminologie (Montréal, 1967), avait prédit que notre science, après avoir évolué des études de la personnalité vers celles du système socio-culturel, ferait retour au système de la personnalité, en intégrant les éléments socio-culturels. La théorie du noyau central, précise M. J. Vérin, « par l'étude de ce lieu de passage obligé qu'est la personnalité criminelle, cherche également une explication générale de la criminalité ». De son côté, M.J. Sélosse constate que les liaisons entre les personnalités des criminels et la société criminogène pourraient être recherchées lors d'analyses interdisciplinaires du passage à l'acte, susceptibles de révéler les structures psychologiques et biologiques qui les sous-tendent.

Ce développement est possible parce que le concept de personnalité criminelle, observe M. L.M. Raymondis, « décrit l'environnement intérieur en termes suffisamment globaux pour être compatible avec la conception que l'on doit avoir de la relation des structures internes avec le milieu externe. »

En conclusion de cette étude nous voudrions souligner deux points :

1) le premier est qu'il est nécessaire de confronter les travaux cliniques américains avec ceux qui sont poursuivis en Europe sur la personnalité criminelle, puisque aussi bien les uns et les autres sont basés sur un principe commun, à savoir qu'il ne peut y avoir de progrès en clinique criminologique sans recourir à une conceptualisation de l'infinie variété des délinquants ;

2) le second est que les orientations de la psychologie moderne et de la réflexion scientifique, loin d'enfermer la personnalité criminelle dans un champ clinique étroit, l'ouvrent à de vastes perspectives sociologiques.

Il faut donc souhaiter que des recherches utilisant le concept de la personnalité criminelle s'intensifient et développent ses possibilités opératoires.

**REVUE**  
**DE**  
**SCIENCE CRIMINELLE**  
**ET DE**  
**DROIT PÉNAL COMPARÉ**

publiée sous les auspices du  
**CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ**

avec la collaboration de  
**L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ**  
des Universités de Paris

COMITÉ DE PATRONAGE

**M. AYDALOT**, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

**ÉDITIONS SIREY**

— 22, rue Soufflot — PARIS (V<sup>e</sup>) —

« Lorsque l'inculpé a quitté le territoire de l'Algérie avant jugement, la procédure est portée en l'état devant la juridiction militaire dans le ressort de laquelle il se trouve pour quelque raison que ce soit ».

Cette disposition avait permis de juger en France, de nombreux militaires rapatriés d'Algérie, et de leur éviter ainsi les frais qu'aurait entraînés leur comparution devant les tribunaux originaires compétents.

#### NON-CUMUL DES PEINES

L'intéressé avait été successivement condamné :

— à une peine de un an et un jour d'emprisonnement pour vol par arrêt de la Cour de Nancy du 22 novembre 1966

— à une peine de quinze jours d'emprisonnement pour violences à agent, par jugement du Tribunal de Belfort du 26 janvier 1967

— à une peine de un an d'emprisonnement, sans confusion, pour vol, par le Tribunal de Nancy le 26 janvier 1967,

— à une peine d'emprisonnement de un an pour désertion par le Tribunal permanent des forces armées de Metz, le 14 novembre 1967.

Cette dernière juridiction avait en outre ordonné que la peine d'emprisonnement d'un an prononcée pour désertion ne se confondrait pas avec les peines précédemment infligées.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 27 avril 1968 (*Bull. crim.*, n° 126), a relevé :

— d'une part que ni l'article 230 du Code de justice militaire relatif au non-cumul des peines, ni aucun texte ne prévoyait que les peines prononcées par les juridictions des forces armées et celles prononcées par les juridictions ordinaires seraient obligatoirement confondues ;

— d'autre part que les infractions ayant motivé les condamnations ne présentaient aucun caractère d'indivisibilité.

Elle a en conséquence estimé que le tribunal des forces armées, avait fait une exacte application de la loi, le total des peines infligées n'excédant pas le maximum de la peine la plus forte qui était encourue.

Sous le régime antérieur au Code de justice militaire de 1965, seule la peine la plus forte aurait été subie. L'article 4 du Code de justice militaire de 1928 prévoyait qu'en cas de condamnations prononcées par les tribunaux ordinaires et par les juridictions militaires, la peine la plus forte serait seule subie.

Cette disposition n'a pas été reprise. La confusion des peines prononcées à l'occasion de poursuites distinctes devant les tribunaux ordinaires et les tribunaux militaires n'est donc plus automatique ; c'est le système du droit commun qui est applicable. L'article 230 du Code de justice militaire est d'ailleurs la transcription de l'article 5 du Code pénal.

---

# E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL  
Inspecteur général de l'Administration

## I

### LA CRIMINALITÉ DANS LE MONDE

par Jean PINATEL

A Paris les 24, 25 et 26 septembre 1969 a eu lieu la II<sup>e</sup> Conférence internationale des sociétés d'aide à la santé mentale. Cette Conférence a été centrée sur les problèmes de criminalité (1). Ce fut l'occasion pour de nombreux congressistes de présenter des communications sur la situation criminelle dans leurs pays. Le fait que la très grande majorité des rapporteurs n'étaient pas des criminologues, le fait aussi qu'un plan général ne leur avait pas été imposé rendent bien difficile une synthèse de ces communications (2). Elles nous fournissent pourtant une documentation intéressante sur la criminalité dans le monde. C'est pourquoi, il apparaît opportun d'en dégager l'essentiel dans la présente chronique.

Les développements qui vont suivre permettront dans cette perspective d'envisager successivement les pays en voie de développement, les pays à économie socialiste et les pays à économie capitaliste. On s'efforcera, en guise de conclusion, de mettre l'accent sur certaines observations générales.

(1) Les travaux de la Conférence sont publiés dans le n° 2 de 1970 de la *Revue pratique de psychologie de la vie sociale et d'hygiène mentale*. Voir en particulier l'excellente présentation de ces travaux par Guy Benoît. Il distingue trois courants : historique et socio-culturel, légaliste et organisationnel (p. 7 à 15).

(2) Ainsi, par exemple, on trouve une communication de G. MUTRUX, « Dispositions du Code pénal suisse concernant les psychopathes délinquants » (p. 351 à 358) qui traite essentiellement de la psychothérapie individuelle de ces sujets.

## I. — PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Les communications concernent les pays africains et malgaches, les pays arabes et les pays latino-américains.

### A. — Pays africains et malgaches.

Les problèmes de la Côte d'Ivoire, de Madagascar, et du Sénégal ont été évoqués.

a) Côte d'Ivoire. Albert Varlet Mensah a présenté une étude sur les caractéristiques de la criminalité en Côte d'Ivoire (1). Elle débute par des considérations géographiques : la Côte d'Ivoire est située au bord de l'océan Atlantique, dans le golfe de Guinée. Elle a une superficie égale à celle des deux tiers de la France et comporte environ 5 millions d'habitants. La population est à 85 % rurale. Mais un processus d'urbanisation se développe : Abidjan, qui avait 50 000 habitants en 1940, atteignait 600 000 habitants en 1969. Cette situation se traduit par la coexistence apparente de deux sortes de criminalité : 1° la criminalité liée à la culture traditionnelle, à la civilisation des villages, à la coutume, 2° la criminalité liée à la culture importée, à la civilisation industrielle des grands centres. Mais il n'est pas douteux que la culture importée a déjà pénétré la culture traditionnelle et l'a quelque peu dénaturée, édulcorée.

La culture traditionnelle s'exprime dans des réunions sous certains arbres des villages, où sont effectués des appels à la solidarité familiale, tribale, au culte des mânes. Elle s'exprime aussi par le port de masques par les initiés d'une corporation, par le caractère sacré attribué à certains bois, à certains animaux, à certaines sources et, malheureusement, par des litiges de terrain, d'où sortent de petites guerres. La violation des préceptes familiaux et sociaux, des interdits, par exemple le fait de se rendre dans un bois sacré prohibé ou de tuer un animal sacré ou de surprendre volontairement ou non le porteur de masque en train de s'habiller, expose à des sanctions allant des coups à la mort.

Une autre manifestation de la tradition s'exprime dans les ordalies. C'est ainsi que l'épreuve par l'œuf oblige le patient à consommer un œuf cuit assaisonné de poudre végétale, que l'épreuve par le suc d'euphorbe ou du bois rouge conduit à l'instiller sur le globe de l'œil, que l'épreuve par l'huile bouillante consiste à faire ramasser par l'accusé un caillou placé dans un bassin rempli d'huile bouillante et que l'épreuve par la poudre de bile de caïman consiste à faire boire un peu d'eau additionnée de cette poudre.

« Mes souvenirs de magistrat », écrit A. Varlet, « vous diront en outre que dans le cadre de cette vie faite de croyances traditionnelles, un certain Domezan avait donné la mort à son ami parce que le féticheur lui avait confié que cet ami (qui était sorcier) était en train de « manger son âme ».

« Un autre avait aussi froidement tué son épouse qui volontairement ou non lui avait fait manger un peu de la chair d'un animal, son totem.

« C'est un troisième qui commet un meurtre sur son épouse qu'il avait vue la nuit, en rêve, couchée près de lui, transformée en serpent Boa.

« Dans tous ces cas, l'auteur du fait ne veut point se reconnaître être en faute et les parents eux-mêmes de la victime interviennent en faveur du coupable ».

Des infractions nouvelles ont été créées contre ceux qui persistent à observer certaines pratiques coutumières. La loi du 22 mai 1962 a interdit les scarifications faciales, dorsales, etc., les tatouages d'origine coutumière et ethnique et punit d'emprisonnement et d'amende la victime et l'auteur. Deux lois (l'une du 7 oct. 1964 et l'autre du 8 déc. 1964) suppriment la première la dot et la seconde la polygamie. Le délinquant est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 55 000 à 2 millions de francs C.F.A.

Dans les villes il existe trois groupes d'habitants : 1) les Ivoiriens qui y sont nés ; 2) ceux venus de la campagne qui sont déracinés, ambivalents entre deux pôles culturels d'attraction ; 3) les non-nationaux surtout africains. La criminalité de ces derniers

(1) P. 231 à 241.



couvrirait les deux tiers de la criminalité générale. Le manque de qualification et donc d'emploi, le manque de logement — on dort sur les trottoirs et dans les marchés —, le voisinage du luxe et de la prospérité, le cinéma et l'alcool seraient les principaux facteurs de la criminalité urbaine.

Il se commet dans les villes neuf fois plus d'escroqueries, d'abus de confiance, de détournements de deniers publics, d'émission de chèques sans provision, de vols qualifiés ou non que de coups et blessures volontaires et viols. Ce sont aussi les trafics illicites de stupéfiants (chanvre indien), l'apparition de la criminalité organisée (hold-up), les homicides et blessures involontaires.

La délinquance des mineurs est essentiellement acquisitive.

b) *Madagascar*. En ce qui concerne Madagascar, voici tout d'abord, une étude de Vincent Rakoston intitulée : « Aperçu sur la criminalité et les modalités d'intervention à Madagascar » (1). Au 1<sup>er</sup> janvier 1967, la population de l'île était de 6 676 164 habitants dont 713 558 enfants de quatorze ans et moins. Le taux d'accroissement annuel est de l'ordre de 3 % et celui d'augmentation de la criminalité semble deux fois plus élevé. En 1967, 36 454 affaires ont été portées à la connaissance des parquets, soit 50 pour 10 000 habitants. Le pourcentage moyen des classements sans suite est d'environ 40 % dont 27 % pour « auteur inconnu ». Le nombre des condamnés correctionnels (17 817 en 1967) est en augmentation, celui des condamnés criminels (240 en 1967) en diminution. Parmi les affaires criminelles prédominent les crimes de sang (50 à 55 %) et de mœurs (20 %). Six infractions constituent plus de 58 % des affaires traitées par les parquets. Ce sont par ordre de fréquence : les vols (y compris les vols qualifiés), les contributions indirectes (alcool et tabac), les coups et blessures volontaires, les homicides et blessures involontaires, les délits forestiers, les vols de bœufs.

Les particularités de la criminalité malgache sont les suivantes : un crime rituel subsiste, c'est l'infanticide des enfants jumeaux ; les viols donnent le plus souvent lieu à des arrangements (les mœurs sont relativement libres, surtout à la campagne) ; les délits forestiers sont en augmentation : ils consistent dans le « tavy » ou culture du riz sur un brûlis forestier (ce qui fait disparaître une partie de la forêt) et les feux de brousse ; le vol de bœufs en augmentation continue est un problème national. L'usure se camoufle sous des apparences de légalité ; le vagabondage est le fait de ruraux émigrés en ville, de citadins en chômage et de repris de justice. Il est en augmentation nette et continue.

On trouve, ensuite, une étude de B. Ratsif Andrihamana qui aborde l'aspect médico-psychiatrique de la criminalité malgache (2). Elle repose sur l'étude de 285 dossiers provenant des services de Tananarive, dont 81 concernant des sujets expertisés et 40 des malades internés. Elle observe que 30 % des sujets en expertise ont des antécédents médicaux, que leur histoire personnelle est marquée par la pauvreté du milieu rural est notée. Ils ne sortent pas de chez eux sans se munir de ce gros couteau type « coupe-coupe » ou petite hache qui est l'arme dominante utilisée dans les crimes ruraux. Du point de vue psychopathologique la prédominance du groupe psychopathe-déséquilibré est caractéristique (30,8 %) (3).

c) *Sénégal*. La criminalité sénégalaise est évoquée dans une étude de MM. Collomb, Ayat et Lagier, qui a pour titre : « La réaction sociale contre le crime au Sénégal » (4). Ces auteurs ont dépouillé les statistiques de la juridiction correctionnelle de Dakar siégeant pour la région du Cap-Vert, de septembre 1956 à décembre 1961. Ces statistiques concernent 14 339 affaires, mettant en cause 18 004 délinquants. Elles montrent que chaque fois que le tribunal a statué pendant cette période, il y avait : plus de 9 chances sur 10 qu'il s'agit d'un homme, plus de 4 chances sur 5 que ce fût un Africain,

(1) P. 252 à 274.

(2) P. 275 à 280.

(3) Voir également, Raharijaona HARDY, « La délinquance juvénile chez les filles malagany », p. 281 à 285, et M. RAHARISON, « Le centre de rééducation d'Anjanamasina », p. 287 à 291.

(4) P. 333 à 349.

7 chances sur 10 que le délinquant eût entre vingt et un et quarante ans, plus de 2 chances sur 3 que ce fût un musulman, plus que 5 chances sur 10 qu'il fût célibataire et seulement 1 chance sur 4 qu'il fût marié, plus de 3 chances sur 4 qu'il fût originaire du Sénégal et presque 2 sur 3 qu'il vint de la campagne ou d'une autre ville que Dakar.

Du point de vue de la criminalité les statistiques générales révèlent une diminution quantitative. La criminalité générale n'est donc pas encore affectée par les changements sociaux. Les vols simples et qualifiés forment 31 % de toutes les infractions, les homicides et blessures involontaires 17 % de l'ensemble des délinquants, les coups et blessures volontaires 13 %. Le vagabondage et la détention de chanvre indien sont importants. Sur un plan plus général, la délinquance juvénile paraît stable et les assassinats très rares.

Mais ce tableau ne rassure pas les auteurs. L'urbanisation et l'introduction massive des modèles occidentaux amorcent une rupture avec la tradition. Déjà, à Dakar, le nombre des enfants inadaptés augmente.

## B. — *Pays arabes*.

La criminalité de deux pays arabes a été décrite ; il s'agit de l'Algérie et du Liban.

a) *Algérie*. Une approche épidémiologique psychiatrique de la criminalité algérienne a été présentée par Bachir Ridouh, Lucette Jarosz et Edouard Cadour (1). Elle repose essentiellement sur le dépouillement de 170 expertises criminelles demandées par le juge d'instruction, de 1963 à 1968, sur une liste de 180 détenus à la prison de Blida.

Après avoir rappelé que l'Algérie couvre une superficie de 2 301 000 km<sup>2</sup> environ, qu'il existe une très grande disparité entre les départements — celui d'Alger a 3 200 km<sup>2</sup> et celui des Oasis 1 232 000 km<sup>2</sup>, que la population a été évaluée en 1966 à 12 millions d'habitants, les auteurs constatent que, bien souvent, c'est l'opinion du groupe qui est la loi, que le groupe se fait le tribunal et l'agent d'exécution de la sanction. Ainsi en est-il de l'incendie volontaire entre membres d'une même famille, de l'homosexualité entre adultes consentants, de l'attentat à la pudeur réglé par le sang ou par mariage, des manœuvres abortives clandestines et des avortements, des coups et blessures au domicile conjugal et au sein du groupe pour écarts de conduite de la femme.

Sur 170 expertises, on trouve 50 % de meurtres pour une population de 4 millions 300 000 habitants. Les assassinats, eux, sont peu nombreux (7 au total). Les homicides sont principalement des crimes passionnels et leurs auteurs des ruraux (80 %). Ils se commettent surtout dans la tranche d'âge de vingt et un à quarante ans et sont souvent le fait de sujets remariés, dont la femme est généralement beaucoup plus jeune et qui sont illettrés (75 %). Dans 40 % des cas le couteau a été l'arme du crime.

« Dans le milieu rural que nous avons exploré », précisent les auteurs, « un thème réapparaît fréquemment, thème d'influence le plus souvent : celui de l'ensorcellement (ensorcellement).

« C'est notamment l'impuissance qui en résulterait et l'on sait combien elle est douloureusement ressentie.

« Que l'inculpé ait songé à prêter à son impuissance une origine magique ou maléfique n'est pas en soi pathologique, étant donné les croyances populaires propres à notre milieu ».

Sur les 75 homicides 50 ont été commis par des psychotiques, soit les 2/3. On relève parmi ces derniers 7 schizophrénies, 7 états dépressifs et mélancolies et 30 psychoses passionnelles. Dans ces 20 cas, la femme a été la victime, dans 10 cas c'est l'amant ou le présumé séducteur (dans 4 cas c'est à la fois la femme et l'amant). Il s'agit de crime d'honneur, sans culpabilité, sans remords : « Je le referai », dit l'inculpé au cours de son interrogatoire.

Parmi les 170 expertises, il y a 16 expertises de femmes, la plupart poursuivies pour infanticides (infanticide de la veuve et de la femme mariée qui, pendant l'absence de son mari émigré, a un enfant. Dans les deux cas, la réprobation familiale et sociale est intense).

Ces données résultant de recherches personnelles sont complétées par des indications

(1) P. 15 à 50.

générales sur la criminalité algérienne. L'étude de 15 229 dossiers du Fichier central criminologique du ministère de la Justice pour les années 1966-67 a permis de faire les constatations suivantes : les sujets se répartissent en 45 % d'urbains, 35 % de ruraux et 20 % d'indéterminés, dont 4 % de femmes. Les vols sont élevés (5 559) par rapport aux homicides (233). Les abandons de famille sont relativement nombreux (358).

Quant à la délinquance juvénile jugée, elle est passée de 1249 affaires en 1963 à 1 979 en 1967, ce qui reflète tant l'évolution démographique qu'un meilleur recensement des délits. Le département d'Alger vient en tête, avec une délinquance déjà professionnelle ou intellectuelle (escroqueries, recels, abus de confiance, crimes prémédités et surtout vols techniquement préparés), tandis que dans les campagnes on relève des vols simples, non qualifiés, des attentats à la pudeur chez des sujets frustes.

« Exode rural, urbanisation plus rapide qu'industrialisation, démographie croissante, industrialisation des campagnes ont entraîné une transformation des conditions de vie et par là des bouleversements psychologiques [...]. La déstructuration des groupes n'est-elle pas alors une source de déséquilibre et de délinquance ? »

Ces observations conduisent les auteurs à conclure : « Nous sommes dans la situation d'un photographe prenant le cliché d'une foule en mouvement ».

Mais, finalement, ils estiment que la criminalité en Algérie n'est pas un problème majeur et que le stéréotype du Nord-Africain impulsif, le « couteau entre les dents » a vécu.

b) *Liban*. Sous le titre : « Aspect général de la délinquance juvénile et de la criminalité au Liban », Gilbert Cabbabe (1), en l'absence de statistiques, affirme que la criminalité au Liban n'est pas du type dangereux, encore que la criminalité violente se soit accrue depuis 1945. Il différencie la criminalité des Libanais, faible, provenant des traditions et de la mentalité sociale : crimes d'honneur, politique, de propriété, et la criminalité des étrangers, forte, importée dans sa nature : pickpocket, moralité.

La délinquance juvénile (de sept à quinze ans) est importante, encore qu'elle n'ait pas augmenté de façon sensible ces dix dernières années. L'exode rural conduit au vagabondage et au vol. Le vol, sous ses différentes formes, se pratique surtout à Beyrouth. A noter que les Chrétiens, près de la moitié de la population, ne donnent que 15 % des délinquants et les Druzes 7 % pour 6 % de la population. Le pourcentage de non-scolarisation des délinquants est élevé (40 %).

Telles sont les principales données relatives au Liban.

### C. — Pays d'Amérique latine.

En ce qui concerne l'Amérique latine, on dispose d'une seule étude : elle est relative au Pérou, émane de Baltazar Caravedo et a pour titre : « Problèmes criminologiques au Pérou » (2).

On peut considérer, dit-il, le Pérou comme un pays de métissage élevé. Les indigènes sont 40 %, les métis 40 %, les blancs 15 %, les noirs 5 %. La population indigène habite principalement dans la région montagneuse et est pour la plupart illettrée. La population totale est de 13 millions d'habitants. L'espagnol est parlé par 6 millions de métis et de blancs et 1 million d'indigènes. Le « quechoua » est parlé par 3 millions d'indigènes. Plus de 95 % de la population est catholique, mais à cette religion se superpose plus ou moins un profond sens païen, hérité de la religion « incaïca ». L'illégitimité est élevée (45 %), le mariage à épreuve — le *servinacury* — existe. La stratification des classes est marquée, la terre mal distribuée, les illettrés représentent 51 % de la population âgée de plus de quinze ans. Par ailleurs, 60 % de la population est rurale et 25 % de la population est concentrée à Lima. Les zones de banlieue (bidonvilles) abritent 25 % de la population de Lima.

L'état actuel de la criminalité au Pérou ne peut être évalué qu'indirectement, à travers les problèmes de santé mentale. La pathologie psychique et la débilité mentale sont élevées. Le milieu est insalubre : seulement 46 % de la population urbaine et un tiers de la population rurale ont de l'eau potable. A peine 43 % de la population urbaine

(1) P. 243 à 252.

(2) P. 293 à 296.

dispose de quelque système d'écoulement. La délinquance juvénile est forte : 19 % des 80 025 délits sérieux commis en 1966 contre le patrimoine, les personnes, la santé et les bonnes mœurs ont été effectués par des mineurs de vingt et un ans.

La dénutrition, l'alcoolisme (1), la prostitution, la mâche des feuilles de coca doivent être mentionnés.

Et l'auteur conclut : « L'industrialisation accélérée est en train de changer les attitudes. Les coutumes locales se sont modifiées grâce aux nouveaux moyens de communication parmi lesquels la T.S.F. est la première ». Il note aussi que l'immoralité est élevée dans les zones rurales, plus élevée aux époques de fêtes populaires et que les accidents, les grèves, sans motifs de salaires... sont nombreux. Et il poursuit : « Les drogues hallucinogènes ont commencé à produire des effets nocifs dans les classes les mieux dotées économiquement et spécialement chez les jeunes de quatorze à vingt ans.

« Nous croyons qu'actuellement les problèmes d'immoralité et de conduite antisociale sont en relation avec les changements accélérés, le manque d'individualisme dans la vie quotidienne, le peu d'opportunité pour apprendre, la désoccupation gigantesque, la dénutrition chronique, l'illégitimité, l'alcool et les drogues ».

## II. — PAYS A ÉCONOMIE SOCIALISTE

Les seules communications sur la criminalité des pays à économie socialiste sont relatives à la Roumanie et à la Tchécoslovaquie.

### A. — Roumanie.

Stéphanie Simionescu a présenté un travail sur « La méthodologie et l'importance de l'investigation sociale dans la recherche criminologique de la délinquance juvénile » (2). Aucun résultat n'a été exposé.

### B. — Tchécoslovaquie.

Deux communications tchécoslovaques sont essentiellement de nature clinique. Mais il en est une émanant de Z. Karabec, B. Vackova et leurs collaborateurs, dont le titre était fort prometteur :

« Certains aspects de la criminalité et les recherches criminologiques en République socialiste tchécoslovaque » (3). Malheureusement la brièveté de ce travail est remarquable.

Tout ce que l'on peut en tirer, c'est qu'il y a eu depuis 1952 six amnisties d'étendues différentes et trois codes pénaux depuis 1945 !

« On peut juger », écrivent les auteurs, « d'après les données de la statistique criminelle tchécoslovaque, que la fréquence de la criminalité dans son ensemble est stabilisée, en substance, à partir de la codification du droit ultime. Cela concerne même la délinquance juvénile évidemment dont l'accroissement léger en 1968 ne peut être qu'une oscillation occasionnelle. Naturellement, un changement de la structure de l'activité criminelle a lieu. Les délits contre les biens continuent à augmenter et, parmi ceux-ci, surtout les délits de pillage du patrimoine faisant l'objet de la propriété socialiste. Notons, d'autre part, l'augmentation des délits perpétrés sous l'influence de l'alcool et l'accroissement du nombre d'accidents causés par la circulation ».

(1) 35 % de tous les délits sont dus à la consommation d'alcool.

(2) P. 327 à 331.

(3) P. 365 et 366. Voir également J. PODAGY et coll., « Le délinquant assassin », p. 359 à 363 ; M. DUFÉK, « Problèmes posés par le récidivisme », p. 367 à 380.

## III. — PAYS A ÉCONOMIE CAPITALISTE

Les communications sont plus nombreuses en ce qui concerne les pays à économie capitaliste. On peut distinguer à cet égard les pays d'Amérique et d'Europe.

## A. — Pays d'Amérique.

Des études ont été présentées concernant le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

a) *Canada*. Membre du Commonwealth des nations britanniques, le Canada (1) jouit d'une pleine souveraineté politique. Sa population est de 18 238 247 habitants (recensement de 1961), dont 5 123 151 (soit 28 %) de langue française. Sa superficie est de 3 560 238 milles carrés et sa densité de 5,12 habitants par mille carré.

Les statistiques criminelles accusent une augmentation constante de la criminalité. En 1967, 1 249 454 infractions au Code criminel, aux lois fédérales et provinciales et aux règlements municipaux (sauf les infractions aux règlements de la circulation) ont été communiquées aux différents services de police du Canada ou connus d'eux (4,7 % de ces infractions n'étaient pas fondées, 67 % avaient été réalisées à l'encontre du Code criminel et leur augmentation a été de 8,3 % par rapport à l'année précédente). Par catégories d'infractions on note les évolutions suivantes d'une année à l'autre : le taux pour 100 000 habitants du meurtre qualifié est passé de 1,3 à 1,6, celui du viol de 3,9 à 4,5, celui des voies de fait de 318,6 à 430,9, celui du vol qualifié de 34 à 41,6, celui de l'introduction par effraction de 607,9 à 688, ceux du vol de véhicules à moteur de 236 à 258, de la fraude de 225 à 239,1, des infractions aux lois sur les stupéfiants de 7 à 14,9.

En 1967 la population pénitentiaire du Canada était de 23 111 détenus, dont 13 339 dans les établissements provinciaux et 7 167 dans les pénitenciers fédéraux.

b) *Etats-Unis d'Amérique*. Les données relatives aux Etats-Unis d'Amérique sont peu de chose. J.A. Seaman a, en effet, présenté une communication sur la prévention de la délinquance juvénile aux Etats-Unis (2). Il en résulte que le coût de la délinquance et de la criminalité aux Etats-Unis s'élève à 20 milliards de dollars par an et que 500 000 adolescents sont réprimandés chaque année.

## B. — Pays d'Europe.

Les communications concernent certains pays latins, scandinaves et de langue française.

a) *Pays latins*. Des études sur la criminalité en Italie et au Portugal ont été présentées.

1° *Italie*. Quelques aspects de la criminalité italienne ont été développés par Camba, de Milan (3). La criminalité de type américain (vols qualifiés, rapines dans les banques et les grands magasins) existe à Milan et dans les grandes villes du Nord. Elle est le fait de bandes organisées. Dans l'Italie du Sud, la criminalité se ressent des traditions locales. Le crime d'honneur existe en Calabre, en Sicile et en Sardaigne.

Une particularité moderne de la criminalité en Sardaigne est la séquestration de personnes, qui ne sont libérées qu'après paiement d'une rançon.

(1) D. SZABO et J. RICO, « La criminalité au Canada, son contrôle et sa prévention », p. 71 à 103.

(2) P. 131 à 144.

(3) P. 227 à 230. Voir également GARAVAGLIA, « Le diagnostic psychiatrique criminel en Italie », p. 221 à 225.

2° *Portugal*. Des données sur la structure de la criminalité au Portugal ont été présentées par une équipe composée de MM. Almeida e Sousa, M. Alves, G. de Alves, J. Sendas, E. de Almeida, M. A. Correia Teles (1).

Le Portugal a une surface de 89 000 km<sup>2</sup> et une population en 1968 de 9 496 800 habitants. Les tendances de la criminalité de 1952 à 1959 ont été les suivantes en prenant pour base le nombre des condamnés en première instance sur 100 000 habitants.

	1952	1959
Crimes contre la religion, la sécurité de l'Etat, l'ordre et la tranquillité publique.....	38,2	48,2
Crimes contre les personnes .....	185	135,8
Crimes contre la propriété .....	86,8	68,5

A noter que pour ces trois catégories d'infractions, les taux sont très bas dans les îles adjacentes.

Cette étude s'efforce de dégager une corrélation possible entre la structure de la formule criminologique des sous-ensembles départementaux et leur structure socio-économique et culturelle.

b) *Pays scandinaves*. Sur le crime au Danemark, Borup-Svendson a brièvement jeté quelques lumières (2). Il déclare, tout d'abord qu'à part les reportages à sensation dans les journaux le crime n'attire pas beaucoup l'attention du public. Pourtant un Danois vivant jusqu'à soixante-dix ans court un risque d'au moins 10 % d'être condamné à une peine supérieure à une amende. Une Danoise n'encourt le même risque qu'à 1,5 ou 2 %. Pour 1965 et 1966, pour 100 000 habitants, environ 3 000 infractions étaient enregistrées annuellement ou connues par la police. Parmi ces cas, un tiers se trouve disculpé, c'est-à-dire 1 000 cas pour 100 000 habitants et par an. Lorsqu'on arrive aux sanctions, moins d'un dixième des cas rapportés se trouve pénalisé, et moins d'un vingtième à des peines supérieures à l'amende. L'incidence annuelle des cas sanctionnés pour les hommes est d'environ 600, soit en chiffres absolus autour de 11 000, soit un nombre de taille comparable au nombre total des admissions dans les hôpitaux et cliniques psychiatriques du Danemark. Mais, au 1<sup>er</sup> mars 1969, le nombre total des détenus danois était de 3 733, c'est-à-dire le cinquième du nombre des patients dans les hôpitaux, départements et institutions pour déficients mentaux. Cela signifierait que le nombre des cas chroniques dans les prisons est peu élevé.

L'auteur met, ensuite, l'accent sur le fait que le nombre des homicides est relativement bas et le nombre des suicides relativement élevé.

Il observe, enfin, que le taux de la criminalité des jeunes reste stable, alors qu'il s'est accru depuis plusieurs années dans le pays voisin, la Suède. Mais il existe un problème à la limite de la criminalité : l'abus par les jeunes de drogues comme la marijuana, le LSD, les amphétamines, la morphine, etc. Tout le monde s'accorde pour criminaliser le moins possible. En Suède le problème est très important, mais en Norvège, pratiquement inexistant.

Un dernier point : le taux de la criminalité féminine est en continuelle régression.

(1) P. 297 à 318. Voir également Almeida e Sousa et coll, « Quelques données sur la prévention et la récupération sociale en matière de délinquance au Portugal », p. 319 à 326.

(2) P. 117 à 129.

C. — *Pays de langue française.* Les communications concernent la Belgique et la France.

1° *Belgique.* R. Volcher a étudié la criminalité et les institutions de défense sociale en Belgique (1). En réalité, cette étude se situe sur le plan de la politique criminelle. Elle se complète simplement par quelques statistiques sur la population des établissements pénitentiaires au 1<sup>er</sup> mars 1969, 6 377 détenus au total (dont 6 028 hommes et 349 femmes).

2° *France.* Les caractéristiques de la criminalité française pour les adultes ont été mises en lumière par B. Salingardes (2).

Il relève qu'en 1966, les parquets ont reçu environ 7 millions de plaintes, dénonciations et procès-verbaux, que la police judiciaire s'est penchée sur environ 1 300 000 affaires et en a élucidé à peu près la moitié, que les cours d'assises et les tribunaux correctionnels ont condamné 270 000 prévenus, dont 80 000 à la prison (les deux tiers à moins de trois mois).

La criminalité est en augmentation : de 1960 à 1966 les majeurs pénaux ont augmenté de 6 % tandis que les plaintes s'élevaient de 240 % et les individus poursuivis de 161 %. La hausse a été de 180 % pour les crimes, 126 % pour les délits et 171 % pour les contraventions.

Quant à la nature des infractions, les assassinats et meurtres augmentent de 130 %, les coups mortels et autres violences criminelles de 159 %, les infractions en matière de chèques de 233 %. Les homicides et blessures involontaires doublent pendant cette période.

En ce qui concerne la gravité des infractions, les vols qualifiés triplent et les vols simples doublent.

Le banditisme grave est facilité par les moyens rapides de transport : il existe des axes de criminalité. En revanche, les infractions contre les mœurs ne progressent pas plus fortement que la moyenne.

Les délinquants identifiés sont en majorité des hommes (8 à 9 % de femmes) jeunes (la courbe descend à partir de vingt-cinq ans).

La criminalité étrangère (13 % des délits, 18 à 20 % des crimes) est beaucoup plus élevée que la proportion des étrangers par rapport à la population totale (6 à 7 %). Mais les étrangers sont de la catégorie — âge et sexe — qui donne le maximum de criminalité. Les Maghrébins (1/4 du total des étrangers) ont leur criminalité qui atteint la moitié de la criminalité générale. Elle est caractérisée par la prépondérance des infractions violentes et des vols.

La criminalité rurale (7 % du total) est faible, car la population rurale atteint 30 % de l'ensemble. Elle se manifeste par la conduite en état d'ivresse, les vols, les coups et quelques crimes, parmi lesquels se signalent les affaires de mœurs.

Les caractéristiques de la délinquance juvénile ont été retracées par Gaillac (3). Entre 1946 et 1954 la délinquance juvénile n'a cessé de décroître (de 28 931 à 13 504). A partir de 1954 elle remonte (36 588 en 1963) puis se stabilise (42 570 en 1964 et 44 016 en 1968). Cette stabilité peut recouvrir des mouvements particuliers au sens opposé : les arrestations de mineurs à Paris sont en progression, 4818 en 1964, 6611 en 1968.

En ce qui concerne la gravité de la délinquance juvénile, il faut noter que les condamnations criminelles sont peu importantes (100 par an). La délinquance est surtout le fait des garçons, les filles ne sont nombreuses que sur le plan du danger moral (50 %). Ce sont surtout les classes d'âge de treize à seize ans et de seize ans à dix-huit ans qui alimentent la délinquance juvénile. Elle est, enfin, un phénomène urbain (3/4).

(1) P. 51 à 69.

(2) P. 145 à 157. Voir également P. BROUSOLE, BRET EDDY, « Les modalités d'intervention thérapeutiques, éducatives et sociales pour adultes en France », p. 159 à 168 ; J. GURTLER, « Prévention et traitement du récidivisme des adultes », p. 205 à 219.

(3) P. 169 à 185. Voir également R. BEROUTI, « Modalités d'intervention thérapeutiques du médecin-psychiatre des jeunes délinquants », p. 187 à 200 ; communication de P. Male, p. 201 à 204.

L'explication de l'augmentation actuelle de la délinquance juvénile doit être recherchée dans les changements profonds que notre société connaît depuis quelques années. Les conditions de la vie urbaine ne favorisent pas la vie familiale. La délinquance des jeunes en groupe, les vols de véhicules, le développement de la toxicomanie et la prostitution des jeunes filles en sont les manifestations.

#### IV. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

En dépit du caractère disparate des données exposées dans les communications, il est possible d'en dégager quelques orientations sur les caractéristiques générales de la criminalité, ses facteurs, ses types particuliers et ses aspects différentiels.

##### A — *Caractéristiques générales de la criminalité.*

De ce point de vue, il convient d'envisager les rapports du type de société et de criminalité, ainsi que l'étendue, l'intensité, la direction et la fréquence de la criminalité.

a) *Type de société et criminalité.* E. Ferri a observé que l'époque moderne était caractérisée par le passage des formes violentes et musculaires de la criminalité à des formes plus rusées et intellectuelles. Cette constatation est confirmée dans la criminalité urbaine en Côte-d'Ivoire et en Algérie.

En revanche, dans les pays développés à économie capitaliste, une criminalité organisée est en train de se développer. Au Canada, en Italie et en France cette évolution est signalée. Elle réalise une combinaison de la criminalité violente et de la criminalité intellectuelle.

L'absence de données sur les pays à économie socialiste et l'importance des crimes contre la religion, la sécurité de l'Etat, l'ordre et la tranquillité publique au Portugal sont significatives.

b) *Etendue de la criminalité.* On sait que la criminalité légale est déterminée par le rapport entre le nombre total des condamnés par les juridictions criminelles et correctionnelles et une fraction de la population pour une année déterminée.

Les seuls pays pour lesquels une approximation peut être faite est le Danemark, dont le taux de criminalité légale paraît extrêmement faible (2), et Madagascar (4), légèrement plus élevé.

Mais la criminalité légale est une chose et la criminalité apparente en est une autre. Au Danemark le taux de la criminalité apparente est de 30, taux réduit à 20 après disculpation. En France, pour s'en tenir aux chiffres donnés et sous réserve des distorsions qui existent entre les statistiques policières et judiciaires, on passe de 1 300 000 affaires connues par la police à 270 000 condamnés. Dans les pays développés, tout se passe comme si la justice ne connaît que les affaires qu'elle ne peut ignorer.

Encore ne parle-t-on pas de la criminalité réelle. Le chiffre noir existe partout. On a vu, par exemple, qu'il existait, notamment en Algérie, une justice de groupe, qui règle des affaires considérées comme familiales.

c) *Intensité de la criminalité.* L'intensité de la criminalité se mesure au regard de l'évolution des affaires criminelles et correctionnelles. En France, au XIX<sup>e</sup> siècle, les affaires criminelles ont baissé et les affaires correctionnelles monté. C'est ce qu'on enregistre aujourd'hui à Madagascar.

d) *Direction de la criminalité.* Dans les pays en voie de développement comme dans les pays développés, à Madagascar, au Sénégal et en Algérie, comme en Tchécoslovaquie et en France, les vols viennent en tête des infractions.

La fameuse inversion entre l'homicide et le suicide se retrouve au Danemark.

e) *Fréquence de la criminalité.* Dans la majorité des pays la fréquence de la criminalité s'accroît. Il n'en est autrement, d'après les chiffres présentés, qu'au Sénégal, au Portugal

en ce qui concerne les crimes contre les personnes et la propriété, où l'on enregistre une diminution, et au Danemark où la délinquance juvénile est stable.

A Madagascar le taux d'accroissement est de l'ordre de 3%. En Algérie, l'augmentation de la délinquance juvénile n'empêche pas de conclure que la criminalité est un problème mineur. Au Liban, en dépit de la criminalité de violence, il est affirmé que la criminalité n'est pas de type dangereux. Pour la Tchécoslovaquie, on parle de stabilisation de la criminalité et l'augmentation de la délinquance juvénile en 1968 est qualifiée d'occasionnelle.

Le Canada et la France enregistrent nettement l'augmentation de leur criminalité.

#### B. — *Facteurs de la criminalité.*

Les principaux facteurs mis en avant pour expliquer les variations de la criminalité sont d'ordre géographique, économique, culturel et politique.

a) *Facteurs géographiques.* Un peu partout l'urbanisation est mise en cause et l'opposition de la criminalité des villes et des campagnes soulignée. L'exode rural est incriminé.

b) *Facteurs économiques.* Parmi les facteurs économiques, on relève le décalage entre l'industrialisation et l'urbanisation, celle-ci étant plus rapide que celle-là, notamment en Algérie. La démographie croissante est également invoquée, ainsi que le chômage : au Pérou, il est parlé de désoccupation gigantesque. Le manque de logement et le voisinage du luxe et de la prospérité sont notés.

c) *Facteurs culturels.* En ce qui concerne les facteurs culturels, l'on souligne l'influence de la civilisation industrielle, la contamination de la culture traditionnelle, la pauvreté du milieu formatif, le cinéma et la T.S.F., la non-scolarisation, le célibat et l'illégitimité.

La criminalisation de l'usage de la dot et de la polygamie en Côte-d'Ivoire est l'expression d'un conflit culturel.

d) *Facteurs politiques.* La relation entre la criminalité et la structure politique est sensible en Tchécoslovaquie. Elle est évidente au Portugal.

Il faut mentionner aussi les rapports entre la criminalité et les maladies sociales, très fortement mis en évidence au Pérou et au Danemark. Les méfaits de l'alcoolisme sont souvent notés.

En bref, tous les facteurs classiques ont été signalés.

#### C. — *Types particuliers de criminalité.*

On discerne cinq types particuliers de criminalité : la criminalité archaïque, la criminalité d'inadaptation, la criminalité organisée, la criminalité liée aux drogues et la criminalité ludique.

a) *La criminalité archaïque.* Elle est présente en Côte-d'Ivoire (violation des interdits, ordalies), à Madagascar (infanticide des enfants jumeaux, tavy, vol de bœufs, port du antzy), en Algérie (crime d'honneur, ensorcellement), au Liban (crime d'honneur) et même en Italie (crime d'honneur en Calabre, Sicile, Sardaigne et séquestration de personnes en Sardaigne).

b) *La criminalité d'inadaptation.* Elle est liée aux conditions économiques culturelles et sociales et se manifeste par une délinquance acquisitive simple et le vagabondage.

Elle existe surtout dans les villes en Côte-d'Ivoire, en Algérie, au Liban. Elle paraît généralisée au Pérou (l'immoralité est élevée non seulement dans les bidonvilles mais dans les zones rurales).

Une forme particulière de la criminalité d'inadaptation est celle des étrangers. Elle est signalée en Côte-d'Ivoire et en France.

c) *La criminalité organisée.* Le développement de la criminalité organisée sous forme de banditisme à l'américaine est signalée en Côte-d'Ivoire, Canada, Italie, France. Une criminalité organisée en dehors du monde criminel est signalée en Tchécoslovaquie (pillage du patrimoine socialiste).

d) *La criminalité liée à l'abus des drogues,* ou du moins l'usage de plus en plus répandu de ces dernières, est signalée un peu partout : trafic illicite de stupéfiants (chanvre indien) en Côte-d'Ivoire et au Sénégal, la mâche des feuilles de coca et l'usage des drogues hallucinogènes au Pérou, les infractions aux lois sur les stupéfiants au Canada, l'abus des drogues au Danemark moins élevé toutefois qu'en Suède. Le développement de la toxicomanie chez les jeunes est également noté en France.

e) *La criminalité ludique,* c'est-à-dire celle où la violence des jeunes s'exprime sous forme de jeu dans le vandalisme et les affaires de mœurs et les emprunts d'automobiles. Cette forme de criminalité paraît absente dans les pays en voie de développement. Les vols de véhicules à moteur sont notés au Canada et en France, où il est fait également allusion à la délinquance des jeunes en bande.

#### D. — *Aspects différentiels de la criminalité.*

Les aspects différentiels de la criminalité conduisent à évoquer le tempérament national, le sexe et l'âge.

a) *Tempérament national.* A ce sujet, il est affirmé que le stéréotype du Nord-Africain impulsif, le « couteau entre les dents » a vécu en Algérie. Mais en France, les Maghrébins viennent en tête de la criminalité étrangère, leur criminalité se caractérisant par la prépondérance des infractions violentes et des vols.

Il est signalé au Liban que les Chrétiens et les Druzes sont peu délinquants. Au Portugal, le taux de criminalité est très bas dans les îles adjacentes.

b) *Sexe.* La criminalité féminine est peu élevée : au Sénégal il y a 9 chances sur 10 pour qu'un délinquant soit un homme, en Algérie sur 170 expertises il n'y a que 16 expertises de femmes la plupart poursuivies pour infanticides, en France les femmes délinquantes représentent 8 à 9 % des hommes. La criminalité féminine est en régression au Danemark. A noter que la prostitution est signalée en particulier au Pérou. En France, il est fait allusion à la prostitution des jeunes filles.

c) *Age.* Au Sénégal, il y a 7 chances sur 10 que le délinquant ait entre vingt et un et quarante ans, les homicides passionnels en Algérie sont commis entre vingt et un et quarante ans, également, en France la courbe descend à partir de vingt-cinq ans.

Des comparaisons en matière de délinquance juvénile sont difficiles, étant donné la variabilité du critère de la majorité pénale. Ainsi, par exemple, au Liban la délinquance juvénile va de sept à quinze ans.

Dans tous les pays, même dans ceux où la délinquance juvénile n'est pas très élevée, on observe une certaine inquiétude devant l'avenir. Au Sénégal l'on craint l'introduction massive des modèles occidentaux tandis que le Danemark semble redouter l'exemple de la Suède.

Tels sont aussi fidèlement résumés que possible les données qui se dégagent, en synthèse, des communications présentées à la II<sup>e</sup> Conférence internationale des sociétés d'aide à la santé mentale. En dépit de l'inégalité de leur inspiration et du caractère fragmentaire de l'information qu'elles nous apportent, elles nous permettent de confirmer sur bien des points ce que nous savions ou pressentions déjà, tandis que sur d'autres elles ouvrent des perspectives nouvelles. Le mot de la fin peut être repris dans l'étude algérienne : « Nous sommes dans la situation d'un photographe prenant le cliché d'une foule en mouvement ».

## II

## L'EFFICACITÉ DE LA PROBATION

par JACQUES VÉRIN

L'efficacité de la probation est un sujet à l'ordre du jour chez les criminologues, et nous n'en voulons pour preuve que son examen récent et quasi simultané par deux organismes internationaux. La Société internationale de criminologie a confié à la II<sup>e</sup> Section de son VI<sup>e</sup> Congrès, tenu à Madrid en septembre 1970, le soin d'en débattre, à partir du rapport général présenté par le Dr Wolf Middendorff (1). De son côté, le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe, poursuivant des travaux sur la probation et la libération conditionnelle commencés en 1964, vient de publier un rapport (2) qui rend compte, à travers les réponses de quatorze Etats membres, de l'organisation pratique de ces méthodes de traitement, et l'on trouve, en annexe de ce rapport (3), une monographie de M. Richard F. Sparks, directeur-adjoint de la recherche à l'Institut de criminologie de Cambridge, sur l'utilisation et l'efficacité de la probation, de la parole et des mesures d'aide post-pénitentiaire, qui résume les résultats des recherches effectuées à ce jour dans ce domaine.

Il serait vain de vouloir dans cette chronique, résumer à notre tour des rapports qui sont déjà des synthèses et auxquels nous renvoyons le lecteur. Nous voudrions plutôt, en nous limitant à la probation, tirer quelques réflexions de ces bilans de la recherche et envisager les conséquences qu'on pourrait en dégager pour la pratique et pour la recherche dans notre pays.

En France, nous ne connaissons la probation, sous la forme d'une peine d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve, que depuis 1959. Mais il ne faut pas oublier, aux fins de comparaisons internationales, que la probation s'est aussi traduite dans notre droit, et même de façon plus proche du modèle anglo-saxon, par la mesure de la liberté surveillée applicable aux mineurs de dix-huit ans, instituée dès 1912, mais organisée sur des bases modernes en 1945.

Si l'on rapproche les deux mesures, ce que l'on fait rarement en raison du compartimentage administratif, le tableau de l'application pratique de la probation en France est assez différent de celui qui est présenté habituellement.

Ainsi, en 1968, on compte 9 219 condamnations avec sursis et mise à l'épreuve, mais aussi plus de 9 000 mesures de liberté surveillée d'éducation, d'observation ou d'épreuve, soit au total plus de 18 000 décisions qui peuvent se ranger sous l'appellation de probation.

Il faut noter également que nos tribunaux disposent à la fois du sursis simple et du sursis avec mise à l'épreuve. En 1969, sur 180 962 peines d'emprisonnement, 46,90 % ont été assorties du sursis simple et 5,68 % du sursis avec mise à l'épreuve (4). Les magistrats ont naturellement tendance à accorder le sursis simple aux délinquants qui leur semblent présenter de faibles risques de récidive, et à réserver le sursis avec mise à l'épreuve à des cas plus difficiles. On ne s'étonnera pas, dès lors, que le taux de récidive

(1) *Etudes sur l'efficacité de la probation*, par Wolf Middendorff, Fribourg, Allemagne, doc. ronéo, 1970.

(2) *Organisation pratique des mesures de surveillance, d'assistance et d'aide post-pénitentiaire pour les personnes condamnées ou libérées sous caution*, C.E.P.C., Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1970.

(3) P. 263 à 290.

(4) *Rapport de la direction de l'Administration pénitentiaire*, 1969, p. 252.

## E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL  
Inspecteur général de l'Administration

## I

## LA CRIMINALITÉ DANS LE MONDE

par Jean PINATEL

A Paris les 21, 25 et 26 septembre 1969 a eu lieu la II<sup>e</sup> Conférence internationale des sociétés d'aide à la santé mentale. Cette Conférence a été centrée sur les problèmes de criminalité (1). Ce fut l'occasion pour de nombreux congressistes de présenter des communications sur la situation criminelle dans leurs pays. Le fait que la très grande majorité des rapporteurs n'étaient pas des criminologues, le fait aussi qu'un plan général ne leur avait pas été imposé rendent bien difficile une synthèse de ces communications (2). Elles nous fournissent pourtant une documentation intéressante sur la criminalité dans le monde. C'est pourquoi, il apparaît opportun d'en dégager l'essentiel dans la présente chronique.

Les développements qui vont suivre permettront dans cette perspective d'envisager successivement les pays en voie de développement, les pays à économie socialiste et les pays à économie capitaliste. On s'efforcera, en guise de conclusion, de mettre l'accent sur certaines observations générales.

(1) Les travaux de la Conférence sont publiés dans le n<sup>o</sup> 2 de 1970 de la *Revue pratique de psychologie de la vie sociale et d'hygiène mentale*. Voir en particulier l'excellente présentation de ces travaux par Guy Benoit. Il distingue trois courants : historique et socio-culturel, légaliste et organisationnel (p. 7 à 15).

(2) Ainsi, par exemple, on trouve une communication de G. MUTRUX, « Dispositions du Code pénal suisse concernant les psychopathes délinquants » (p. 351 à 358) qui traite essentiellement de la psychothérapie individuelle de ces sujets.

## I. — PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Les communications concernent les pays africains et malgaches, les pays arabes et les pays latino-américains.

A. — *Pays africains et malgaches.*

Les problèmes de la Côte d'Ivoire, de Madagascar, et du Sénégal ont été évoqués.

a) *Côte d'Ivoire.* Albert Varlet Mensah a présenté une étude sur les caractéristiques de la criminalité en Côte d'Ivoire (1). Elle débute par des considérations géographiques : la Côte d'Ivoire est située au bord de l'océan Atlantique, dans le golfe de Guinée. Elle a une superficie égale à celle des deux tiers de la France et comporte environ 5 millions d'habitants. La population est à 85 % rurale. Mais un processus d'urbanisation se développe : Abidjan, qui avait 50 000 habitants en 1940, atteignait 600 000 habitants en 1969. Cette situation se traduit par la coexistence apparente de deux sortes de criminalité : 1° la criminalité liée à la culture traditionnelle, à la civilisation des villages, à la coutume, 2° la criminalité liée à la culture importée, à la civilisation industrielle des grands centres. Mais il n'est pas douteux que la culture importée a déjà pénétré la culture traditionnelle et l'a quelque peu dénaturée, édulcorée.

La culture traditionnelle s'exprime dans des réunions sous certains arbres des villages, où sont effectués des appels à la solidarité familiale, tribale, au culte des mânes. Elle s'exprime aussi par le port de masques par les initiés d'une corporation, par le caractère sacré attribué à certains bois, à certains animaux, à certaines sources et, malheureusement, par des litiges de terrain, d'où sortent de petites guerres. La violation des préceptes familiaux et sociaux, des interdits, par exemple le fait de se rendre dans un bois sacré prohibé ou de tuer un animal sacré ou de surprendre volontairement ou non le porteur de masque en train de s'habiller, expose à des sanctions allant des coups à la mort.

Une autre manifestation de la tradition s'exprime dans les ordalies. C'est ainsi que l'épreuve par l'œuf oblige le patient à consommer un œuf cuit assaisonné de poudre végétale, que l'épreuve par le suc d'euphorbe ou du bois rouge conduit à l'instiller sur le globe de l'œil, que l'épreuve par l'huile bouillante consiste à faire ramasser par l'accusé un caillou placé dans un bassin rempli d'huile bouillante et que l'épreuve par la poudre de bile de caïman consiste à faire boire un peu d'eau additionnée de cette poudre.

« Mes souvenirs de magistrat », écrit A. Varlet, « vous diront en outre que dans le cadre de cette vie faite de croyances traditionnelles, un certain Domezan avait donné la mort à son ami parce que le féticheur lui avait confié que cet ami (qui était sorcier) était en train de « manger son âme ».

« Un autre avait aussi froidement tué son épouse qui volontairement ou non lui avait fait manger un peu de la chair d'un animal, son totem.

« C'est un troisième qui commet un meurtre sur son épouse qu'il avait vue la nuit, en rêve, couchée près de lui, transformée en serpent Boa.

« Dans tous ces cas, l'auteur du fait ne veut point se reconnaître être en faute et les parents eux-mêmes de la victime interviennent en faveur du coupable ».

Des infractions nouvelles ont été créées contre ceux qui persistent à observer certaines pratiques coutumières. La loi du 22 mai 1962 a interdit les scarifications faciales, dorsales, etc., les tatouages d'origine coutumière et ethnique et punit d'emprisonnement et d'amende la victime et l'auteur. Deux lois (l'une du 7 oct. 1964 et l'autre du 8 déc. 1964) suppriment la première la dot et la seconde la polygamie. Le délinquant est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 55 000 à 2 millions de francs C.F.A.

Dans les villes il existe trois groupes d'habitants : 1) les Ivoiriens qui y sont nés ; 2) ceux venus de la campagne qui sont déracinés, ambivalents entre deux pôles culturels d'attraction ; 3) les non-nationaux surtout africains. La criminalité de ces derniers

(1) P. 231 à 241.

couvrirait les deux tiers de la criminalité générale. Le manque de qualification et donc d'emploi, le manque de logement — on dort sur les trottoirs et dans les marchés —, le voisinage du luxe et de la prospérité, le cinéma et l'alcool seraient les principaux facteurs de la criminalité urbaine.

Il se commet dans les villes neuf fois plus d'escroqueries, d'abus de confiance, de détournements de deniers publics, d'émission de chèques sans provision, de vols qualifiés ou non que de coups et blessures volontaires et viols. Ce sont aussi les trafics illicites de stupéfiants (chanvre indien), l'apparition de la criminalité organisée (hold-up), les homicides et blessures involontaires.

La délinquance des mineurs est essentiellement acquisitive.

b) *Madagascar*. En ce qui concerne Madagascar, voici tout d'abord, une étude de Vincent Rakoston intitulée : « Aperçu sur la criminalité et les modalités d'intervention à Madagascar » (1). Au 1<sup>er</sup> janvier 1967, la population de l'île était de 6 676 164 habitants dont 713 558 enfants de quatorze ans et moins. Le taux d'accroissement annuel est de l'ordre de 3 % et celui d'augmentation de la criminalité semble deux fois plus élevé. En 1967, 36 454 affaires ont été portées à la connaissance des parquets, soit 50 pour 10 000 habitants. Le pourcentage moyen des classements sans suite est d'environ 40 % dont 27 % pour « auteur inconnu ». Le nombre des condamnés correctionnels (17 817 en 1967) est en augmentation, celui des condamnés criminels (240 en 1967) en diminution. Parmi les affaires criminelles prédominent les crimes de sang (50 à 55 %) et de mœurs (20 %). Six infractions constituent plus de 58 % des affaires traitées par les parquets. Ce sont par ordre de fréquence : les vols (y compris les vols qualifiés), les contributions indirectes (alcool et tabac), les coups et blessures volontaires, les homicides et blessures involontaires, les délits forestiers, les vols de bœufs.

Les particularités de la criminalité malgache sont les suivantes : un crime rituel subsiste, c'est l'infanticide des enfants jumeaux ; les viols donnent le plus souvent lieu à des arrangements (les mœurs sont relativement libres, surtout à la campagne) ; les délits forestiers sont en augmentation : ils consistent dans le « tavy » ou culture du riz sur un brûlis forestier (ce qui fait disparaître une partie de la forêt) et les feux de brousse ; le vol de bœufs en augmentation continue est un problème national. L'usure se camoufle sous des apparences de légalité ; le vagabondage est le fait de ruraux émigrés en ville, de citadins en chômage et de repris de justice. Il est en augmentation nette et continue.

On trouve, ensuite, une étude de B. Ratsif Andrihamana qui aborde l'aspect médico-psychiatrique de la criminalité malgache (2). Elle repose sur l'étude de 285 dossiers provenant des services de Tananarive, dont 81 concernant des sujets expertisés et 40 des malades internés. Elle observe que 30 % des sujets en expertise ont des antécédents médicaux, que leur histoire personnelle est marquée par la pauvreté du milieu formatif. Du point de vue criminologique l'importance du « Antsy » chez les Malgaches ruraux est notée. Ils ne sortent pas de chez eux sans se munir de ce gros couteau type « coupe-coupe » ou petite hache qui est l'arme dominante utilisée dans les crimes ruraux. Du point de vue psychopathologique la prédominance du groupe psychopathe-déséquilibré est caractéristique (30,8 %) (3).

c) *Sénégal*. La criminalité sénégalaise est évoquée dans une étude de MM. Collomb, Ayat et Lagier, qui a pour titre : « La réaction sociale contre le crime au Sénégal » (4). Ces auteurs ont dépouillé les statistiques de la juridiction correctionnelle de Dakar siégeant pour la région du Cap-Vert, de septembre 1956 à décembre 1961. Ces statistiques concernent 14 339 affaires, mettant en cause 18 004 délinquants. Elles montrent que chaque fois que le tribunal a statué pendant cette période, il y avait : plus de 9 chances sur 10 qu'il s'agit d'un homme, plus de 4 chances sur 5 que ce fût un Africain.

(1) P. 252 à 274.

(2) P. 275 à 280.

(3) Voir également, Raharijaona HARDY, « La délinquance juvénile chez les filles malagany », p. 281 à 285, et M. RAHARISON, « Le centre de rééducation d'Anjanamasina », p. 287 à 291.

(4) P. 338 à 349.



7 chances sur 10 que le délinquant eût entre vingt et un et quarante ans, plus de 2 chances sur 3 que ce fût un musulman, plus que 5 chances sur 10 qu'il fût célibataire et seulement 1 chance sur 4 qu'il fût marié, plus de 3 chances sur 4 qu'il fût originaire du Sénégal et presque 2 sur 3 qu'il vint de la campagne ou d'une autre ville que Dakar.

Du point de vue de la criminalité les statistiques générales révèlent une diminution quantitative. La criminalité générale n'est donc pas encore affectée par les changements sociaux. Les vols simples et qualifiés forment 31 % de toutes les infractions, les homicides et blessures involontaires 17 % de l'ensemble des délinquants, les coups et blessures volontaires 13 %. Le vagabondage et la détention de chanvre indien sont importants. Sur un plan plus général, la délinquance juvénile paraît stable et les assassinats très rares.

Mais ce tableau ne rassure pas les auteurs. L'urbanisation et l'introduction massive des modèles occidentaux amorcent une rupture avec la tradition. Déjà, à Dakar, le nombre des enfants inadaptés augmente.

#### B. — *Pays arabes.*

La criminalité de deux pays arabes a été décrite ; il s'agit de l'Algérie et du Liban.

a) *Algérie.* Une approche épidémiologique psychiatrique de la criminalité algérienne a été présentée par Bachir Ridouh, Lucette Jarosz et Édouard Cadour (1). Elle repose essentiellement sur le dépouillement de 170 expertises criminelles demandées par le juge d'instruction, de 1963 à 1968, sur une liste de 180 détenus à la prison de Blida.

Après avoir rappelé que l'Algérie couvre une superficie de 2 301 000 km<sup>2</sup> environ, qu'il existe une très grande disparité entre les départements : celui d'Alger a 3 200 km<sup>2</sup> et celui des Oasis 1 232 000 km<sup>2</sup>, que la population a été évaluée en 1966 à 12 millions d'habitants, les auteurs constatent que, bien souvent, c'est l'opinion du groupe qui est la loi, que le groupe se fait le tribunal et l'agent d'exécution de la sanction. Ainsi en est-il de l'incendie volontaire entre membres d'une même famille, de l'homosexualité entre adultes consentants, de l'attentat à la pudeur réglé par le sang ou par mariage, des manœuvres abortives clandestines et des avortements, des coups et blessures au domicile conjugal et au sein du groupe pour écarts de conduite de la femme.

Sur 170 expertises, on trouve 50 % de meurtres pour une population de 4 millions 300 000 habitants. Les assassinats, eux, sont peu nombreux (7 au total). Les homicides sont principalement des crimes passionnels et leurs auteurs des ruraux (80 %). Ils se commettent surtout dans la tranche d'âge de vingt et un à quarante ans et sont souvent le fait de sujets remariés, dont la femme est généralement beaucoup plus jeune et qui sont illettrés (75 %). Dans 40 % des cas le couteau a été l'arme du crime.

« Dans le milieu rural que nous avons exploré », précisent les auteurs, « un thème réapparaît fréquemment, thème d'influence le plus souvent : celui de l'ensorcellement (ensorcellement).

« C'est notamment l'impuissance qui en résulterait et l'on sait combien elle est douloureusement ressentie.

« Que l'inculpé ait songé à prêter à son impuissance une origine magique ou maléfique n'est pas en soi pathologique, étant donné les croyances populaires propres à notre milieu ».

Sur les 75 homicides 50 ont été commis par des psychotiques, soit les 2/3. On relève parmi ces derniers 7 schizophrénies, 7 états dépressifs et mélancolies et 30 psychoses passionnelles. Dans ces 20 cas, la femme a été la victime, dans 10 cas c'est l'amant ou le présumé séducteur (dans 4 cas c'est à la fois la femme et l'amant). Il s'agit de crime d'honneur, sans culpabilité, sans remords : « Je le referai », dit l'inculpé au cours de son interrogatoire.

Parmi les 170 expertises, il y a 16 expertises de femmes, la plupart poursuivies pour infanticides (infanticide de la veuve et de la femme mariée qui, pendant l'absence de son mari émigré, a un enfant. Dans les deux cas, la réprobation familiale et sociale est intense).

Ces données résultant de recherches personnelles sont complétées par des indications

(1) P. 15 à 50.

générales sur la criminalité algérienne. L'étude de 15 229 dossiers du Fichier central criminologique du ministère de la Justice pour les années 1966-67 a permis de faire les constatations suivantes : les sujets se répartissent en 45 % d'urbains, 35 % de ruraux et 20 % d'indéterminés, dont 4 % de femmes. Les vols sont élevés (5 559) par rapport aux homicides (233). Les abandons de famille sont relativement nombreux (358).

Quant à la délinquance juvénile jugée, elle est passée de 1249 affaires en 1963 à 1 979 en 1967, ce qui reflète tant l'évolution démographique qu'un meilleur recensement des délits. Le département d'Alger vient en tête, avec une délinquance déjà professionnelle ou intellectuelle (escroqueries, recels, abus de confiance, crimes prémédités et surtout vols techniquement préparés), tandis que dans les campagnes on relève des vols simples, non qualifiés, des attentats à la pudeur chez des sujets frustes.

« Exode rural, urbanisation plus rapide qu'industrialisation, démographie croissante, industrialisation des campagnes ont entraîné une transformation des conditions de vie et par là des bouleversements psychologiques [...]. La déstructuration des groupes n'est-elle pas alors une source de déséquilibre et de délinquance ? »

Ces observations conduisent les auteurs à conclure : « Nous sommes dans la situation d'un photographe prenant le cliché d'une foule en mouvement ».

Mais, finalement, ils estiment que la criminalité en Algérie n'est pas un problème majeur et que le stéréotype du Nord-Africain impulsif, le « couteau entre les dents » a vécu.

b) *Liban*. Sous le titre : « Aspect général de la délinquance juvénile et de la criminalité au Liban », Gilbert Cabbabe (1), en l'absence de statistiques, affirme que la criminalité au Liban n'est pas du type dangereux, encore que la criminalité violente se soit accrue depuis 1945. Il différencie la criminalité des Libanais, faible, provenant des traditions et de la mentalité sociale : crimes d'honneur, politique, de propriété, et la criminalité des étrangers, forte, importée dans sa nature : pickpocket, moralité

La délinquance juvénile (de sept à quinze ans) est importante, encore qu'elle n'ait pas augmenté de façon sensible ces dix dernières années. L'exode rural conduit au vagabondage et au vol. Le vol, sous ses différentes formes, se pratique surtout à Beyrouth. A noter que les Chrétiens, près de la moitié de la population, ne donnent que 15 % des délinquants et les Druzes 7 % pour 6 % de la population. Le pourcentage de non scolarisation des délinquants est élevé (40 %).

Telles sont les principales données relatives au Liban.

### C. — *Pays d'Amérique latine.*

En ce qui concerne l'Amérique latine, on dispose d'une seule étude : elle est relative au Pérou, émane de Baltazar Caravedo et a pour titre : « Problèmes criminologiques au Pérou » (2).

On peut considérer, dit-il, le Pérou comme un pays de métissage élevé. Les indigènes sont 40 %, les métis 40 %, les blancs 15 %, les noirs 5 %. La population indigène habite principalement dans la région montagneuse et est pour la plupart illettrée. La population totale est de 13 millions d'habitants. L'espagnol est parlé par 6 millions de métis et de blancs et 1 million d'indigènes. Le « quechoua » est parlé par 3 millions d'indigènes. Plus de 95 % de la population est catholique, mais à cette religion se superpose plus ou moins un profond sens païen, hérité de la religion « incaïca ». L'illégitimité est élevée (45 %), le mariage à épreuve — le *servinacury* — existe. La stratification des classes est marquée, la terre mal distribuée, les illettrés représentent 51 % de la population âgée de plus de quinze ans. Par ailleurs, 60 % de la population est rurale et 25 % de la population est concentrée à Lima. Les zones de banlieue (bidonvilles) abritent 25 % de la population de Lima.

L'état actuel de la criminalité au Pérou ne peut être évalué qu'indirectement, à travers les problèmes de santé mentale. La pathologie psychique et la débilité mentale sont élevées. Le milieu est insalubre : seulement 46 % de la population urbaine et un tiers de la population rurale ont de l'eau potable. A peine 43 % de la population urbaine

(1) P. 243 à 252.

(2) P. 293 à 296.

dispose de quelque système d'écoulement. La délinquance juvénile est forte : 19% des 80 025 délits sérieux commis en 1966 contre le patrimoine, les personnes, la santé et les bonnes mœurs ont été effectués par des mineurs de vingt et un ans.

La dénutrition, l'alcoolisme (1), la prostitution, la mâche des feuilles de coca doivent être mentionnés.

Et l'auteur conclut : « L'industrialisation accélérée est en train de changer les attitudes. Les coutumes locales se sont modifiées grâce aux nouveaux moyens de communication parmi lesquels la T.S.F. est la première ». Il note aussi que l'immoralité est élevée dans les zones rurales, plus élevée aux époques de fêtes populaires et que les accidents, les grèves, sans motifs de salaires... sont nombreux. Et il poursuit : « Les drogues hallucinogènes ont commencé à produire des effets nocifs dans les classes les mieux dotées économiquement et spécialement chez les jeunes de quatorze à vingt ans.

« Nous croyons qu'actuellement les problèmes d'immoralité et de conduite anti-sociale sont en relation avec les changements accélérés, le manque d'individualisme dans la vie quotidienne, le peu d'opportunité pour apprendre, la désoccupation gigantesque, la dénutrition chronique, l'illégitimité, l'alcool et les drogues ».

## II. — PAYS A ÉCONOMIE SOCIALISTE

Les seules communications sur la criminalité des pays à économie socialiste sont relatives à la Roumanie et à la Tchécoslovaquie.

### A. — Roumanie.

Stéphanie Simionesco a présenté un travail sur « La méthodologie et l'importance de l'investigation sociale dans la recherche criminologique de la délinquance juvénile » (2). Aucun résultat n'a été exposé.

### B. — Tchécoslovaquie.

Deux communications tchécoslovaques sont essentiellement de nature clinique. Mais il en est une émanant de Z. Karabec, B. Vackova et leurs collaborateurs, dont le titre était fort prometteur :

« Certains aspects de la criminalité et les recherches criminologiques en République socialiste tchécoslovaque » (3). Malheureusement la brièveté de ce travail est remarquable.

Tout ce que l'on peut en tirer, c'est qu'il y a eu depuis 1952 six amnisties d'étendues différentes et trois codes pénaux depuis 1945 !

« On peut juger », écrivent les auteurs, « d'après les données de la statistique criminelle tchécoslovaque, que la fréquence de la criminalité dans son ensemble est stabilisée, en substance, à partir de la codification du droit ultime. Cela concerne même la délinquance juvénile évidemment dont l'accroissement léger en 1968 ne peut être qu'une oscillation occasionnelle. Naturellement, un changement de la structure de l'activité criminelle a lieu. Les délits contre les biens continuent à augmenter et, parmi ceux-ci, surtout les délits de pillage du patrimoine faisant l'objet de la propriété socialiste. Notons, d'autre part, l'augmentation des délits perpétrés sous l'influence de l'alcool et l'accroissement du nombre d'accidents causés par la circulation ».

(1) 35% de tous les délits sont dus à la consommation d'alcool.

(2) P. 327 à 331.

(3) P. 365 et 366. Voir également J. PODAGY et coll., « Le délinquant assassin », p. 359 à 363 ; M. DUFEK, « Problèmes posés par le récidivisme », p. 367 à 380.

## III. — PAYS A ÉCONOMIE CAPITALISTE

Les communications sont plus nombreuses en ce qui concerne les pays à économie capitaliste. On peut distinguer à cet égard les pays d'Amérique et d'Europe.

A. — *Pays d'Amérique.*

Des études ont été présentées concernant le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

a) *Canada.* Membre du Commonwealth des nations britanniques, le Canada (1) jouit d'une pleine souveraineté politique. Sa population est de 18 238 247 habitants (recensement de 1961), dont 5 123 151 (soit 28 %) de langue française. Sa superficie est de 3 560 238 milles carrés et sa densité de 5,12 habitants par mille carré.

Les statistiques criminelles accusent une augmentation constante de la criminalité. En 1967, 1 249 454 infractions au Code criminel, aux lois fédérales et provinciales et aux règlements municipaux (sauf les infractions aux règlements de la circulation) ont été communiquées aux différents services de police du Canada ou connues d'eux (4,7 % de ces infractions n'étaient pas fondées, 67 % avaient été réalisées à l'encontre du Code criminel et leur augmentation a été de 8,3 % par rapport à l'année précédente). Par catégories d'infractions on note les évolutions suivantes d'une année à l'autre : le taux pour 100 000 habitants du meurtre qualifié est passé de 1,3 à 1,6, celui du vol de 3,9 à 4,5, celui des voies de fait de 318,6 à 430,9, celui du vol qualifié de 31 à 41,4, celui de l'introduction par effraction de 607,9 à 688, ceux du vol de véhicules à moteur de 236 à 258, de la fraude de 225 à 239,1, des infractions aux lois sur les stupéfiants de 7 à 14,9.

En 1967 la population pénitentiaire du Canada était de 23 111 détenus, dont 13 131 dans les établissements provinciaux et 7 167 dans les pénitenciers fédéraux.

b) *Etats-Unis d'Amérique.* Les données relatives aux Etats-Unis d'Amérique sont peu de chose. J.A. Seaman a, en effet, présenté une communication sur la prévention de la délinquance juvénile aux Etats-Unis (2). Il en résulte que le coût de la délinquance et de la criminalité aux Etats-Unis s'élève à 20 milliards de dollars par an et que 300 000 adolescents sont réprimandés chaque année.

B. — *Pays d'Europe.*

Les communications concernent certains pays latins, scandinaves et de langue française.

a) *Pays latins.* Des études sur la criminalité en Italie et au Portugal ont été présentées.

1° *Italie.* Quelques aspects de la criminalité italienne ont été développés par Camba de Milan (3). La criminalité de type américain (vols qualifiés, rapines dans les banques et les grands magasins) existe à Milan et dans les grandes villes du Nord. Elle est le fait de bandes organisées. Dans l'Italie du Sud, la criminalité se ressent des traditions locales. Le crime d'honneur existe en Calabre, en Sicile et en Sardaigne.

Une particularité moderne de la criminalité en Sardaigne est la séquestration de personnes, qui ne sont libérées qu'après paiement d'une rançon.

(1) D. SZABO et J. RICO, « La criminalité au Canada, son contrôle et sa prévention », p. 71 à 103.

(2) P. 131 à 144.

(3) P. 227 à 230. Voir également GARAVAGLIA, « Le diagnostic psychiatrique criminel en Italie », p. 221 à 225.

2° Portugal. Des données sur la structure de la criminalité au Portugal ont été présentées par une équipe composée de MM. Almeida e Sousa, M. Alves, G. de Alves, J. Sendas, E. de Almeida, M. A. Correia Teles (1).

Le Portugal a une surface de 89 000 km<sup>2</sup> et une population en 1968 de 9 496 800 habitants. Les tendances de la criminalité de 1952 à 1959 ont été les suivantes en prenant pour base le nombre des condamnés en première instance sur 100 000 habitants.

	1952	1959
Crimes contre la religion, la sécurité de l'Etat, l'ordre et la tranquillité publique.....	38,2	48,2
Crimes contre les personnes .....	185	135,8
Crimes contre la propriété .....	86,8	68,5

A noter que pour ces trois catégories d'infractions, les taux sont très bas dans les îles adjacentes.

Cette étude s'efforce de dégager une corrélation possible entre la structure de la formule criminologique des sous-ensembles départementaux et leur structure socio-économique et culturelle.

b) Pays scandinaves. Sur le crime au Danemark, Borup-Svendsen a brièvement jeté quelques lumières (2). Il déclare, tout d'abord qu'à part les reportages à sensation dans les journaux le crime n'attire pas beaucoup l'attention du public. Pourtant un Danois vivant jusqu'à soixante-dix ans court un risque d'au moins 10 % d'être condamné à une peine supérieure à une amende. Une Danoise n'encourt le même risque qu'à 1,5 ou 2 %. Pour 1965 et 1966, pour 100 000 habitants, environ 3 000 infractions étaient enregistrées annuellement ou connues par la police. Parmi ces cas, un tiers se trouve disculpé, c'est-à-dire 1 000 cas pour 100 000 habitants et par an. Lorsqu'on arrive aux sanctions, moins d'un dixième des cas rapportés se trouve pénalisé, et moins d'un vingtième à des peines supérieures à l'amende. L'incidence annuelle des cas sanctionnés pour les hommes est d'environ 600, soit en chiffres absolus autour de 11 000, soit un nombre de taille comparable au nombre total des admissions dans les hôpitaux et cliniques psychiatriques du Danemark. Mais, au 1<sup>er</sup> mars 1969, le nombre total des détenus danois était de 3 733, c'est-à-dire le cinquième du nombre des patients dans les hôpitaux, départements et institutions pour déficients mentaux. Cela signifierait que le nombre des cas chroniques dans les prisons est peu élevé.

L'auteur met, ensuite, l'accent sur le fait que le nombre des homicides est relativement bas et le nombre des suicides relativement élevé.

Il observe, enfin, que le taux de la criminalité des jeunes reste stable, alors qu'il s'est accru depuis plusieurs années dans le pays voisin, la Suède. Mais il existe un problème à la limite de la criminalité : l'abus par les jeunes de drogues comme la marijuana, le LSD, les amphétamines, la morphine, etc. Tout le monde s'accorde pour criminaliser le moins possible. En Suède le problème est très important, mais en Norvège, pratiquement inexistant.

Un dernier point : le taux de la criminalité féminine est en continuelle régression.

(1) P. 297 à 318. Voir également Almeida e Sousa et coll, « Quelques données sur la prévention et la récupération sociale en matière de délinquance au Portugal », p. 319 à 326.

(2) P. 117 à 129.

C. — *Pays de langue française.* Les communications concernent la Belgique et la France.

1° *Belgique.* R. Volcher a étudié la criminalité et les institutions de défense sociale en Belgique (1). En réalité, cette étude se situe sur le plan de la politique criminelle. Elle se complète simplement par quelques statistiques sur la population des établissements pénitentiaires au 1<sup>er</sup> mars 1969, 6 377 détenus au total (dont 6 028 hommes et 349 femmes).

2° *France.* Les caractéristiques de la criminalité française pour les adultes ont été mises en lumière par B. Salingardes (2).

Il relève qu'en 1966, les parquets ont reçu environ 7 millions de plaintes, dénonciations et procès-verbaux, que la police judiciaire s'est penchée sur environ 1 300 000 affaires et en a élucidé à peu près la moitié, que les cours d'assises et les tribunaux correctionnels ont condamné 270 000 prévenus, dont 80 000 à la prison (les deux tiers à moins de trois mois).

La criminalité est en augmentation : de 1960 à 1966 les majeurs pénaux ont augmenté de 6 % tandis que les plaintes s'élevaient de 240 % et les individus poursuivis de 161 %. La hausse a été de 180 % pour les crimes, 126 % pour les délits et 171 % pour les contraventions.

Quant à la nature des infractions, les assassinats et meurtres augmentent de 130 %, les coups mortels et autres violences criminelles de 159 %, les infractions en matière de chèques de 233 %. Les homicides et blessures involontaires doublent pendant cette période.

En ce qui concerne la gravité des infractions, les vols qualifiés triplent et les vols simples doublent.

Le banditisme grave est facilité par les moyens rapides de transport : il existe des axes de criminalité. En revanche, les infractions contre les mœurs ne progressent pas plus fortement que la moyenne.

Les délinquants identifiés sont en majorité des hommes (8 à 9 % de femmes) jeunes (la courbe descend à partir de vingt-cinq ans).

La criminalité étrangère (13 % des délits, 18 à 20 % des crimes) est beaucoup plus élevée que la proportion des étrangers par rapport à la population totale (6 à 7 %). Mais les étrangers sont de la catégorie — âge et sexe — qui donne le maximum de criminalité. Les Maghrébins (1/4 du total des étrangers) ont leur criminalité qui atteint la moitié de la criminalité générale. Elle est caractérisée par la prépondérance des infractions violentes et des vols.

La criminalité rurale (7 % du total) est faible, car la population rurale atteint 30 % de l'ensemble. Elle se manifeste par la conduite en état d'ivresse, les vols, les coups et quelques crimes, parmi lesquels se signalent les affaires de mœurs.

Les caractéristiques de la délinquance juvénile ont été retracées par Gaillac (3). Entre 1946 et 1954 la délinquance juvénile n'a cessé de décroître (de 28 931 à 13 504). A partir de 1954 elle remonte (36 588 en 1963) puis se stabilise (42 570 en 1964 et 41 016 en 1968). Cette stabilité peut recouvrir des mouvements particuliers au sens opposé : les arrestations de mineurs à Paris sont en progression, 4818 en 1964, 6611 en 1968.

En ce qui concerne la gravité de la délinquance juvénile, il faut noter que les condamnations criminelles sont peu importantes (100 par an). La délinquance est surtout le fait des garçons, les filles ne sont nombreuses que sur le plan du danger moral (50 %). Ce sont surtout les classes d'âge de treize à seize ans et de seize ans à dix-huit ans qui alimentent la délinquance juvénile. Elle est, enfin, un phénomène urbain (3/4).

(1) P. 51 à 69.

(2) P. 145 à 157. Voir également P. BROUSOLE, BRET EDDY, « Les modalités d'intervention thérapeutiques, éducatives et sociales pour adultes en France », p. 159 à 168 ; J. GÜTLER, « Prévention et traitement du récidivisme des adultes », p. 205 à 219.

(3) P. 169 à 185. Voir également R. BEROUTI, « Modalités d'intervention thérapeutiques du médecin-psychiatre des jeunes délinquants », p. 187 à 200 ; communication de P. Male, p. 201 à 204.

L'explication de l'augmentation actuelle de la délinquance juvénile doit être recherchée dans les changements profonds que notre société connaît depuis quelques années. Les conditions de la vie urbaine ne favorisent pas la vie familiale. La délinquance des jeunes en groupe, les vols de véhicules, le développement de la toxicomanie et la prostitution des jeunes filles en sont les manifestations.

#### IV. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

En dépit du caractère disparate des données exposées dans les communications, il est possible d'en dégager quelques orientations sur les caractéristiques générales de la criminalité, ses facteurs, ses types particuliers et ses aspects différentiels.

##### A — *Caractéristiques générales de la criminalité.*

De ce point de vue, il convient d'envisager les rapports du type de société et de criminalité, ainsi que l'étendue, l'intensité, la direction et la fréquence de la criminalité.

a) *Type de société et criminalité.* E. Ferri a observé que l'époque moderne était caractérisée par le passage des formes violentes et musculaires de la criminalité à des formes plus rusées et intellectuelles. Cette constatation est confirmée dans la criminalité urbaine en Côte-d'Ivoire et en Algérie.

En revanche, dans les pays développés à économie capitaliste, une criminalité organisée est en train de se développer. Au Canada, en Italie et en France cette évolution est signalée. Elle réalise une combinaison de la criminalité violente et de la criminalité intellectuelle.

L'absence de données sur les pays à économie socialiste et l'importance des crimes contre la religion, la sécurité de l'Etat, l'ordre et la tranquillité publique au Portugal sont significatives.

b) *Etendue de la criminalité.* On sait que la criminalité légale est déterminée par le rapport entre le nombre total des condamnés par les juridictions criminelles et correctionnelles et une fraction de la population pour une année déterminée.

Les seuls pays pour lesquels une approximation peut être faite est le Danemark, dont le taux de criminalité légale paraît extrêmement faible (2), et Madagascar (1), légèrement plus élevé.

Mais la criminalité légale est une chose et la criminalité apparente en est une autre. Au Danemark le taux de la criminalité apparente est de 30, taux réduit à 20 après disculpation. En France, pour s'en tenir aux chiffres donnés et sous réserve des distorsions qui existent entre les statistiques policières et judiciaires, on passe de 1 300 000 affaires connues par la police à 270 000 condamnés. Dans les pays développés, tout se passe comme si la justice ne connaît que les affaires qu'elle ne peut ignorer.

Encore ne parle-t-on pas de la criminalité réelle. Le chiffre noir existe partout. On a vu, par exemple, qu'il existait, notamment en Algérie, une justice de groupe, qui règle des affaires considérées comme familiales.

c) *Intensité de la criminalité.* L'intensité de la criminalité se mesure au regard de l'évolution des affaires criminelles et correctionnelles. En France, au XIX<sup>e</sup> siècle, les affaires criminelles ont baissé et les affaires correctionnelles monté. C'est ce qu'on enregistre aujourd'hui à Madagascar.

d) *Direction de la criminalité.* Dans les pays en voie de développement comme dans les pays développés, à Madagascar, au Sénégal et en Algérie, comme en Tchécoslovaquie et en France, les vols viennent en tête des infractions.

La fameuse inversion entre l'homicide et le suicide se retrouve au Danemark.

e) *Fréquence de la criminalité.* Dans la majorité des pays la fréquence de la criminalité s'accroît. Il n'en est autrement, d'après les chiffres présentés, qu'au Sénégal, au Portugal

en ce qui concerne les crimes contre les personnes et la propriété, où l'on enregistre une diminution, et au Danemark où la délinquance juvénile est stable.

A Madagascar le taux d'accroissement est de l'ordre de 3%. En Algérie, l'augmentation de la délinquance juvénile n'empêche pas de conclure que la criminalité est un problème mineur. Au Liban, en dépit de la criminalité de violence, il est affirmé que la criminalité n'est pas de type dangereux. Pour la Tchécoslovaquie, on parle de stabilisation de la criminalité et l'augmentation de la délinquance juvénile en 1968 est qualifiée d'occasionnelle.

Le Canada et la France enregistrent nettement l'augmentation de leur criminalité.

#### B. — *Facteurs de la criminalité.*

Les principaux facteurs mis en avant pour expliquer les variations de la criminalité sont d'ordre géographique, économique, culturel et politique.

a) *Facteurs géographiques.* Un peu partout l'urbanisation est mise en cause et l'opposition de la criminalité des villes et des campagnes soulignée. L'exode rural est incriminé.

b) *Facteurs économiques.* Parmi les facteurs économiques, on relève le décalage entre l'industrialisation et l'urbanisation, celle-ci étant plus rapide que celle-là, notamment en Algérie. La démographie croissante est également invoquée, ainsi que le chômage au Pérou, il est parlé de désoccupation gigantesque. Le manque de logement et le voisinage du luxe et de la prospérité sont notés.

c) *Facteurs culturels.* En ce qui concerne les facteurs culturels, l'on souligne l'influence de la civilisation industrielle, la contamination de la culture traditionnelle, la pauvreté du milieu formatif, le cinéma et la T.S.F., la non-scolarisation, le célibat et l'illégitimité.

La criminalisation de l'usage de la dot et de la polygamie en Côte-d'Ivoire est l'expression d'un conflit culturel.

d) *Facteurs politiques.* La relation entre la criminalité et la structure politique est sensible en Tchécoslovaquie. Elle est évidente au Portugal.

Il faut mentionner aussi les rapports entre la criminalité et les maladies sociales, très fortement mis en évidence au Pérou et au Danemark. Les méfaits de l'alcoolisme sont souvent notés.

En bref, tous les facteurs classiques ont été signalés.

#### C. — *Types particuliers de criminalité.*

On discerne cinq types particuliers de criminalité : la criminalité archaïque, la criminalité d'inadaptation, la criminalité organisée, la criminalité liée aux drogues et la criminalité ludique.

a) *La criminalité archaïque.* Elle est présente en Côte-d'Ivoire (violation des interdits, ordalies), à Madagascar (infanticide des enfants jumeaux, tavy, vol de bœufs, port du antzy), en Algérie (crime d'honneur, ensorcellement), au Liban (crime d'honneur) et même en Italie (crime d'honneur en Calabre, Sicile, Sardaigne et séquestration de personnes en Sardaigne).

b) *La criminalité d'inadaptation.* Elle est liée aux conditions économiques culturelles et sociales et se manifeste par une délinquance acquisitive simple et le vagabondage.

Elle existe surtout dans les villes en Côte-d'Ivoire, en Algérie, au Liban. Elle paraît généralisée au Pérou (l'immoralité est élevée non seulement dans les bidonvilles mais dans les zones rurales).

Une forme particulière de la criminalité d'inadaptation est celle des étrangers. Elle est signalée en Côte-d'Ivoire et en France.

c) *La criminalité organisée.* Le développement de la criminalité organisée sous forme de banditisme à l'américaine est signalée en Côte-d'Ivoire, Canada, Italie, France. Une criminalité organisée en dehors du monde criminel est signalée en Tchécoslovaquie (pillage du patrimoine socialiste).



d) *La criminalité liée à l'abus des drogues*, ou du moins l'usage de plus en plus répandu de ces dernières, est signalée un peu partout : trafic illicite de stupéfiants (chanvre indien) en Côte-d'Ivoire et au Sénégal, la mâche des feuilles de coca et l'usage des drogues hallucinogènes au Pérou, les infractions aux lois sur les stupéfiants au Canada, l'abus des drogues au Danemark moins élevé toutefois qu'en Suède. Le développement de la toxicomanie chez les jeunes est également noté en France.

e) *La criminalité ludique*, c'est-à-dire celle où la violence des jeunes s'exprime sous forme de jeu dans le vandalisme et les affaires de mœurs et les emprunts d'automobiles. Cette forme de criminalité paraît absente dans les pays en voie de développement. Les vols de véhicules à moteur sont notés au Canada et en France, où il est fait également allusion à la délinquance des jeunes en bande.

#### D. — Aspects différentiels de la criminalité.

Les aspects différentiels de la criminalité conduisent à évoquer le tempérament national, le sexe et l'âge.

a) *Tempérament national*. A ce sujet, il est affirmé que le stéréotype du Nord-Africain impulsif, le « couteau entre les dents » a vécu en Algérie. Mais en France, les Maghrébins viennent en tête de la criminalité étrangère, leur criminalité se caractérisant par la prépondérance des infractions violentes et des vols.

Il est signalé au Liban que les Chrétiens et les Druzes sont peu délinquants. Au Portugal, le taux de criminalité est très bas dans les îles adjacentes.

b) *Sexe*. La criminalité féminine est peu élevée : au Sénégal il y a 9 chances sur 10 pour qu'un délinquant soit un homme, en Algérie sur 170 expertises il n'y a que 16 expertises de femmes la plupart poursuivies pour infanticides, en France les femmes délinquantes représentent 8 à 9 % des hommes. La criminalité féminine est en régression au Danemark. A noter que la prostitution est signalée en particulier au Pérou. En France, il est fait allusion à la prostitution des jeunes filles.

c) *Age*. Au Sénégal, il y a 7 chances sur 10 que le délinquant ait entre vingt et un et quarante ans, les homicides passionnels en Algérie sont commis entre vingt et un et quarante ans, également, en France la courbe descend à partir de vingt-cinq ans.

Des comparaisons en matière de délinquance juvénile sont difficiles, étant donné la variabilité du critère de la majorité pénale. Ainsi, par exemple, au Liban la délinquance juvénile va de sept à quinze ans.

Dans tous les pays, même dans ceux où la délinquance juvénile n'est pas très élevée, on observe une certaine inquiétude devant l'avenir. Au Sénégal l'on craint l'introduction massive des modèles occidentaux tandis que le Danemark semble redouter l'exemple de la Suède.

Tels sont aussi fidèlement résumés que possible les données qui se dégagent, en synthèse, des communications présentées à la II<sup>e</sup> Conférence internationale des sociétés d'aide à la santé mentale. En dépit de l'inégalité de leur inspiration et du caractère fragmentaire de l'information qu'elles nous apportent, elles nous permettent de confirmer sur bien des points ce que nous savions ou pressentions déjà, tandis que sur d'autres elles ouvrent des perspectives nouvelles. Le mot de la fin peut être repris dans l'étude algérienne : « Nous sommes dans la situation d'un photographe prenant le cliché d'une foule en mouvement ».

1973 10 4

# E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL  
*Inspecteur général de l'Administration*

---

I

## INADAPTATION JUVÉNILE ET PERSONNALITÉ CRIMINELLE

par Jean PINATEL

Dans son remarquable rapport présenté au Conseil de l'Europe sur l'identification des problèmes clés de la recherche sociologique dans le domaine de la criminologie, M. Karl O. Christiansen déclare : « Condenser toutes nos connaissances en un seul principe semble principalement une tâche pour l'avenir et un jeu agréable auquel les criminologistes s'adonnent quand ils ont besoin de se détendre » (1).

Cette observation, non dépourvue d'humour, ne doit pas faire oublier l'apport décisif en méthodologie criminologique de Sutherland. A l'approche multifactorielle, renouvelée aujourd'hui grâce aux ordinateurs par le système de la table rase, il a opposé le principe qu'on ne peut progresser en criminologie, comme ailleurs, que d'hypothèse de travail en hypothèse de travail. Or, pour formuler une hypothèse de travail même limitée, il convient de se référer à une théorie générale.

Il faut ajouter que le chercheur, désireux de se cantonner à la recherche appliquée, se trouve dans l'obligation d'interpréter les résultats obtenus. Ici encore, il est conduit à faire œuvre théorique.

Un nouvel exemple de ce caractère inéluctable du recours à la théorie vient de nous être donné par une recherche de type *follow-up* effectuée par le Centre d'étude des méthodes objectives en sciences humaines de l'Université Sabatier de Toulouse. Cette recherche menée à bien par Mme A.M. Favard-Drillaud (2), selon le système de la table rase, a débouché, en fonction des résultats obtenus, sur un ensemble de problèmes intéressant la théorie de la personnalité criminelle.

Les développements qui vont suivre seront consacrés à l'exposé de ces résultats et de

(1) *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. VI, *Orientations actuelles de la recherche criminologique*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, p. 81.

(2) Mme Favard-Drillaud a participé aux travaux du Conseil de l'Europe, aux côtés de son directeur, M. L.M. Raymondis ; comp., L.M. RAYMONDIS et Mme FAVARD-DRILLAUD, « Rapport de méthodologie », in *Orientations actuelles de la criminologie*, op. cit., p. 102 à 135.

ces problèmes. Mais auparavant, pour bien situer la signification et la portée de ces résultats et de ces problèmes, il importe de s'arrêter quelques instants sur les aspects méthodologiques de cette recherche.

## I. — ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES

Du point de vue méthodologique il convient d'exposer brièvement l'économie générale de la recherche et ses limites.

### A. — Economie générale de la recherche.

Si l'on fait abstraction des détails méthodologiques — longuement exposés par Mme Favard-Drillaud dans son rapport — l'économie générale de la recherche se définit par son but et sa méthode.

a) Le but de la recherche est avant tout d'évaluer le travail effectué pendant près de quinze ans dans un Centre d'observation pour mineurs inadaptés, situé au cœur du Pays basque. Elle ne vise pas à établir des tables de prédiction de la récidive, mais a un caractère uniquement documentaire; elle utilise un matériel déjà constitué : les dossiers concernant chacun des mineurs du Centre. L'enquête a été limitée aux années 48 à 63 incluse, de façon à disposer d'une période de suite de cinq ans au moins. Elle concerne 512 sujets entrés au Centre du 1<sup>er</sup> mai 1948 au 20 décembre 1963 (1). Pour la période postérieure à leur séjour au Centre, on a disposé du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de renseignements épars pour 60 d'entre eux seulement.

La délinquance à l'entrée résulte de la délinquance juridique et de la délinquance réelle (lorsque l'enquête sociale fait apparaître un comportement délictueux, quel qu'ait été le mode de placement).

Quant à la récidive judiciaire (prise au sens de rechute), elle se situe à trois niveaux :

- non-récidive* : pas de comportement délictueux après la sortie,
- récidive unique* : un fait délictueux enregistré sur le bulletin n° 1,
- multi récidive* : plusieurs faits délictueux.

A noter que le qualificatif de récidiviste est employé *par convention* pour tout sujet délinquant après la sortie, qu'il y ait eu ou non délit à l'entrée.

Sur le plan évolutif, on distingue :

- |  |          |
|--|----------|
| — les délinquants non-récidivistes     | D.N.R.   |
| — les délinquants récidivistes         | D.R.     |
| — les non-délinquants non-récidivistes | N.D.N.R. |
| — les non-délinquants récidivistes     | N.D.R.   |

Mais la recherche évaluative entreprise n'a pas seulement pour but d'apprécier l'efficacité générale des résultats obtenus. Elle se propose également de mettre en lumière la validité des pronostics particuliers qui ont été émis.

A partir de là, la recherche s'est tout naturellement développée sur le plan fondamental. Elle a, en effet, mis en lumière deux séries de variables : les *variables critères* qui définissent le résultat (récidive) et les *variables prédicteurs* liées aux critères. Les variables prédicteurs sont donc des *variables indépendantes* (données au départ) et les variables critères qui leur sont éventuellement liées des *variables dépendantes*. Tous les éléments qui caractérisent le sujet avant et pendant le séjour au Centre ont été considérés comme prédicteurs, dans la mesure où une liaison statistique a pu être mise en évidence entre eux et le résultat, compte tenu de variables parasites et intermédiaires.

(1) Les différences de durée de la période de suite qui varie de vingt à cinq ans, sont atténuées par le fait que la récidive se produit dès les premières années (moins de cinq ans).

Près de 200 éléments d'information contenus dans les dossiers ont permis de caractériser les sujets avant, pendant et après leur séjour au Centre.

b) La *méthode* de la recherche s'est située essentiellement dans une perspective différentielle au niveau fondamental. Il s'agit de mettre en lumière les différences statistiquement significatives entre les quatre groupes envisagés : N.D.N.R., D.N.R., N.D.R. et D.R.

A cette fin, il convient d'effectuer le maximum de croisements sur le maximum de variables et d'associer ces variables grâce à un test statistique. Le  $\chi^2$  a été choisi comme test d'association des variables, mais l'on n'a pas pratiqué de correction sur les  $\chi$  obtenus. Le seuil  $P = .05$  a été considéré comme satisfaisant (5 chances sur 100 de se tromper).

Sur cette base, Mme Favard-Drillaud a procédé de la manière suivante :

- 1° elle compare, tout d'abord, les non-délinquants et les délinquants à l'entrée ;
  - 2° elle compare, ensuite, les non-récidivistes et les récidivistes en distinguant les récidivistes primaires et les multirécidivistes ;
  - 3° elle s'efforce, enfin, de comparer les quatre groupes définis plus haut, de façon à dégager les rapports de la délinquance et de la récidive.
- Telle est l'économie générale de la recherche.

#### B. — *Limites de la recherche.*

Cette recherche présente, au départ, certaines limites tenant à sa nature, à sa méthode et à son développement.

a) La recherche est une recherche *a posteriori*. Elle est limitée par sa *nature* à la seule utilisation des éléments, tels qu'ils figurent dans les dossiers. Certes, cela exclut tout apriorisme, toute pesanteur doctrinale. Les faits ne sont pas sollicités. L'inconvénient, c'est la possibilité d'une certaine faiblesse dans la définition des concepts.

Ainsi, par exemple, les concepts de déséquilibre de la personnalité et d'immaturation affective sont d'ordre très général et sont susceptibles de recouvrir des notions très diverses. Lors du 1<sup>er</sup> Cours international de criminologie (Paris, 1952), M. Lagache a rattaché à l'immaturation personnelle : l'inaptitude à renoncer à la satisfaction immédiate, aux dépens de la sécurité et malgré la perspective d'une sanction, l'insuffisance de contrôle émotionnel, l'insuffisance de jugement, de l'auto-critique, de l'utilisation des expériences passées (1). Or la plupart de ces éléments entrent dans la définition de la labilité. Dans la recherche le concept d'immaturation affective est, lui aussi, très large : il englobe l'immaturation simple, le niveau infantile d'évolution et la fixation à un stade instinctif.

Il faut ajouter que les éléments pris dans les dossiers peuvent être des facteurs, des processus ou des indices, ce qui conduit à des hésitations sur le plan de l'interprétation.

Ainsi, par exemple, le manque de soin est considéré comme un indice d'indifférence affective, tandis que le comportement délictueux en centre d'observation, dans lequel on peut voir un indice d'agressivité, ne fait pas l'objet d'une telle interprétation.

b) La *méthode* suivie entraîne également certaines limitations.

Il faut, tout d'abord, considérer que Mme Favard-Drillaud n'a pas suivi la règle de l'élimination des types psychiatriquement définis. Comme par ailleurs, son approche est destinée à faire apparaître des différences significatives entre différents groupes de sujets, il s'ensuit que si des variables se retrouvent dans des proportions analogues dans les différents groupes, elles n'apparaîtront pas sur le plan des différences significatives. C'est ainsi, par exemple, qu'il n'existe pas de différences significatives entre N.D. et D. et entre N.R. et R. quant au quotient intellectuel. Cela témoigne simplement qu'il y a une proportion équivalente de débiles dans ces groupes.

(1) D. LAGACHE, « Introduction psychologique et psychanalytique à la criminologie », *Conférences du 1<sup>er</sup> Cours international de criminologie*, p. 155 à 164, et spécialement p. 159.

En revanche, une liaison a été constatée entre pronostic et quotient intellectuel. Mais elle se situe en dehors de cette approche différentielle entre groupes ; il s'agit d'une corrélation entre deux éléments concernant l'ensemble de la population étudiée.

Ainsi, la méthode différentielle suivie permet-elle seulement de caractériser des groupes, mais non de caractériser l'ensemble dans lequel ils s'insèrent.

c) Le développement de la recherche doit consister dans un traitement statistique raffiné des données dégagées, dans la première phase de la recherche dont il est rendu compte ici.

Ce traitement est en cours.

L'avenir dira, dans ces conditions, si ce traitement permettra de surmonter les limitations qui apparaissent dans la première partie de la recherche.

C'est donc en quelque sorte, à titre provisoire, qu'il convient de se pencher sur les résultats actuellement connus et sur les problèmes qu'ils soulèvent.

## II. — LES RÉSULTATS

Il ne saurait être question de retracer ici tous les résultats obtenus. Il suffira simplement d'en dégager l'essentiel. De ce point de vue l'attention peut être attirée sur les résultats globaux, la comparaison des non-délinquants et délinquants quant au comportement antisocial ultérieur, l'approche de la personnalité criminelle et la validité du pronostic.

### A. — Résultats globaux.

Il y a déjà plus de vingt ans une étude comparative nous avait permis d'avancer que 70 à 80 % des mineurs délinquants ne récidivent jamais (1). Récemment, M. J. Ledoux, directeur des services de l'Éducation surveillée, lors d'une étude portant sur 2877 dossiers repris dix ans après les faits initiaux et provenant de dix-sept tribunaux, a trouvé globalement 15 % de récidivistes. Sur un échantillon plus réduit, pris dans cet ensemble, il a relevé 20 % de récidives. Il va de soi qu'il s'agit là de chiffres globaux concernant l'ensemble des mineurs délinquants ayant eu affaire avec la justice (2). Mais si l'on étudie une institution d'observation ou de traitement en particulier, dont la population fait l'objet d'une sélection judiciaire, des récidives plus élevées sont à craindre. La compilation des statistiques nous avait permis de conclure qu'il existait une constante de l'ordre de 30 à 50 % pour les garçons des institutions d'éducation surveillée (3). La thèse de M. Max Mougeot, sur un foyer rural de garçons, a avancé des résultats qui demeurent dans le cadre de cette fourchette (4).

(1) J. PINATEL, « Le récidivisme des mineurs délinquants », *Sauvegarde*, juin 1948, p. 3 à 18 ; comp. « Criminologie et statistique », *Cahiers de Sauvegarde*, n° 1, 1947 ; « L'antisocialité juvénile », *Rivista di difesa sociale*, 1948, p. 130 à 145 ; « Les rapports de la délinquance juvénile et du récidivisme », cette chronique dans la présente *Revue*, 1955, p. 349 à 358 ; « La recherche évaluative en matière de traitement des mineurs délinquants », *Revue de neuropsychiatrie infantile*, 1968, p. 103 à 107.

(2) J. LEDOUX, « Les résultats de la rééducation des mineurs délinquants », *Revue pénitentiaire*, 1967, p. 676 à 691.

(3) Ces résultats sont constants ; une enquête sur les mineurs confiés aux institutions d'éducation surveillée au cours des années 49, 50 et 51 a fait apparaître 50 % de stables, 30 % de récidivistes, 20 % de mal équilibrés (M. GAILLAC, « Caractéristiques de la délinquance juvénile et des institutions d'observation et de rééducation en France », *Revue pratique de psychologie de la vie sociale et d'hygiène mentale*, 1970, n° 2, p. 165 à 185).

(4) M. MOUGEOT, *Le traitement des mineurs inadaptés dans un établissement breton (méthodes et résultats)*, Masson, Paris, 1968, 136 pages (voir compte rendu dans cette *Revue*, 1971, p. 561).

Les 512 mineurs étudiés se répartissent comme suit au regard du récidivisme :

non-récidivistes	370	72 %	} 28 %
récidivistes primaires	60	12 %	
multirécidivistes	82	16 %	

Ces résultats s'inscrivent dans la ligne des données dégagées par les travaux antérieurs. Ils confirment l'existence d'une constante du récidivisme (ou si l'on préfère du comportement antisocial ultérieur). Mais, ils ne nous indiquent pas si ce récidivisme est le fait des mineurs délinquants ou des mineurs en danger ou de ces deux catégories de mineurs.

#### B. — Comportement antisocial ultérieur des délinquants et non-délinquants.

Dans les études anciennes il était observé que le danger criminogène des mineurs moralement abandonnés était assez faible.

Cette opinion classique a été fortement battue en brèche par les constatations de M. Max Mougeot dans sa thèse. Depuis la création en juillet 1948 du foyer rural qu'il a étudié, jusqu'au 30 septembre 1961, date choisie pour avoir au minimum un recul de trois années, la conduite de 77 mineurs délinquants et de 73 non délinquants a pu être observée après leur libération. Il en résulte qu'il y a 38,1 % de récidivistes parmi les délinquants, tandis que 35,7 % des mineurs non délinquants ont eu par la suite une conduite antisociale.

Sur une tranche de population réduite à 482 sujets (369 délinquants et 113 non-délinquants), Mme Favard-Drillaud a trouvé que le récidivisme des non-délinquants était de 32 % et celui des délinquants de 35 %, ce qui se rapproche, mais reste au-dessous, des chiffres obtenus par M. Mougeot.

Ce qui est plus important et plus grave, c'est que si l'on effectue le test  $\chi^2$ , on constate que les délinquants et les non-délinquants n'ont pas un comportement significativement différent quant à la récidive.

Autrement dit le taux global de récidive est la somme algébrique d'effets de sens inverse (47 % de délinquants à l'entrée sont non-délinquants à la sortie, 7 % de non-délinquants à l'entrée sont devenus délinquants à la sortie, 14 % de non-délinquants sont restés tels et 26 % de délinquants sont restés tels).

#### C. — Approche de la personnalité criminelle.

Les recherches évaluatives débouchent tout naturellement sur l'approfondissement de la personnalité des récidivistes. A l'occasion du III<sup>e</sup> Congrès international de criminologie nous avons tenté de creuser les rapports entre la délinquance juvénile et le récidivisme des adultes. Cette étude a constitué un point de départ pour nos travaux sur la personnalité criminelle.

Dans ses « Réflexions à propos de la coordination des recherches interdisciplinaires en criminologie » présentées en septembre 1970 au VI<sup>e</sup> Congrès international de criminologie de Madrid, M. J. Selosse observe que ce concept opératoire concerne surtout les délinquants adultes aux caractéristiques personnelles affirmées et engagés profondément dans des activités antisociales. Il note qu'en ce qui concerne les délinquants mineurs, sauf de très rares exceptions, il semble plus indiqué d'étudier les processus criminogènes et notamment les concepts de maturation sociale et dysociale, qui respectent le dynamisme évolutif de la personnalité en formation.

Ce qui est sûr, c'est que Mme Briguet-Lamarre, dans sa thèse sur l'adolescent meurtrier (1), a noté que les auteurs dont l'inadaptation était précoce (jusqu'à la puberté) présentent le tableau classique de la personnalité criminelle : égocentrisme, labilité, agressivité, indifférence affective, tandis que chez ceux dont l'inadaptation est plus tardive (après la puberté) les tendances sont demeurées latentes jusqu'à la puberté et enrobées dans un ensemble fragile. Quant à la personnalité des adolescents dont le crime est la première manifestation d'inadaptation, elle diffère de celle des adolescents des deux premiers groupes. Ces constatations sont d'autant plus intéressantes qu'à

(1) Privat, Toulouse, 1969, 228 pages.

l'évidence Mme Briguet-Lamarre n'a jamais entendu parler de nos travaux sur la personnalité criminelle.

En présence de ces opinions et constatations, il était utile de tenter d'apprécier la validité du concept de personnalité criminelle à travers la recherche évaluative entreprise.

Avant d'aller plus avant, il faut rappeler que le noyau central de la personnalité criminelle, tel que nous l'avons défini, englobe l'égoïsme, la labilité, l'agressivité et l'indifférence affective.

Mme Favard-Drillaud a pu relever dans 42% des dossiers, entre autres éléments d'observation, la présence de ces termes. Elle a utilisé ces informations telles quelles, sans autre vérification, car les termes étaient utilisés sans référence explicite à la théorie et de façon non systématique.

A partir de là, Mme Favard-Drillaud, a d'une part, croisé avec le critère les quatre traits pris isolément et, d'autre part, effectué le même croisement avec les traits regroupés de façon cumulative.

Les résultats ont été les suivants :

1° En ce qui concerne le croisement critère et traits pris isolément, il est apparu que l'égoïsme était lié à la délinquance au seuil de  $P = .01$  et que la labilité était liée à la récidive au seuil de  $P = .10$ .

2° Il n'y a pas d'association significative entre la récidive et la cumulation plus ou moins complète de ces traits.

3° En revanche, il est possible d'affirmer que quel que soit leur passé criminologique, les mineurs qui ont :

- commis des délits en Centre,
- présenté un déséquilibre de la personnalité,
- des régressions affectives ou une immaturité,
- une instabilité en apprentissage,
- dont la famille pratiquait la délinquance,
- respecté partiellement ou pas du tout la mesure de post-cure,
- manifesté une adaptation rapide à la vie du Centre,
- ou pour lesquels on n'a pas souhaité de cure psychothérapique,
- qui n'ont pas respecté totalement la mesure de post-cure,
- qui n'ont pas été soumis à une hospitalisation prolongée,
- qui n'ont pas présenté d'affections pulmonaires,

ont toutes les chances de devenir délinquants à la sortie du Centre.

#### D. -- Validité du pronostic.

Dans cette perspective, Mme Favard-Drillaud a constaté que sur 289 sujets les résultats des pronostics sont les suivants :

PRONOSTIC	NON-RÉCIDIVISTES	RÉCIDIVISTES	SEUIL
favorable .....	145	38	.02
réservé .....	60	22	
défavorable .....	17	7	

Les résultats sont moins nets lorsqu'on distingue les récidivistes primaires et les multirécidivistes.

PRONOSTIC	NON-RÉCIDIVISTES	RÉCIDIVISTES PRIMAIRES	MULTI- RÉCIDIVISTES	SEUIL
favorable . . . . .	145	18	20	.10
réservé . . . . .	60	7	15	
défavorable . . . . .	17	2	5	

Ainsi, le pronostic a une valeur prédictive pour les cas extrêmes, la marge d'incertitude est plus élevée pour les cas moyens.

On peut, néanmoins, avancer que, dans l'ensemble, le pronostic est valable : il est conforme au devenir des sujets quant à la récidive.

Cela acquis, Mme-Favard-Drillaud s'est efforcée de mettre en relation le pronostic avec les variables indépendantes d'observation, de façon à dégager les variables sur lesquelles il était basé.

Six variables sont apparues liées significativement au pronostic :

- le processus psychologique à l'origine du délit d'entrée ;
- le quotient intellectuel ;
- la présence de traits de personnalité criminelle ;
- l'attitude vis-à-vis de la discipline du Centre ;
- les délits commis pendant le séjour ;
- le type de mesure proposée.

Il convient de les reprendre successivement.

a) *Processus psychologique à l'origine du délit d'entrée.* La liaison avec le pronostic est significative au seuil de  $P = .001$ . Les délits qualifiés de délits de compensation, de jouissance, de perversion, de nécessité sont généralement liés à des pronostics défavorables ou très réservés. Les délits d'occasion, d'imitation, de valorisation ont donné lieu à des pronostics favorables. Les délits d'habitude ont correspondu à un pronostic réservé.

b) *Quotient intellectuel.* Le Q. I. est associé au pronostic au seuil de  $P = .02$ . Plus le Q. I. est faible, plus le pronostic est sombre.

c) *Personnalité criminelle.* Le pronostic est associé à la présence de traits de personnalité criminelle à un seuil de  $P = .001$ . Il y a détérioration progressive du pronostic en fonction de la cumulation des traits.

d) *Attitude vis-à-vis de la discipline.* Ici encore le seuil est de  $P = .001$ . L'oppositionalisme donne lieu à des pronostics défavorables ou très réservés. La passivité engendre des pronostics plus réservés ou défavorables. Une attitude de résistance est considérée au contraire comme positive.

e) *Délits commis pendant le séjour.* La liaison est également au seuil de  $P = .001$ . L'absence de comportement de ce type conduit à un pronostic favorable. Quand on relève un incident, le pronostic est généralement réservé. Pour des incidents répétés, le pronostic est souvent réservé, très réservé et même défavorable.

f) *Type de mesure proposée.* La liaison est toujours au seuil de  $P = .001$ . A un pronostic défavorable ou très réservé correspondent surtout des propositions de placement en institution d'éducation surveillée, en institut médico-pédagogique, en centre de formation professionnelle, dans des œuvres ou en liberté surveillée. Pour les mineurs ayant un pronostic réservé, les mesures préconisées sont sensiblement les mêmes avec en plus des cas de remise simple aux parents. Pour les mineurs qui ont eu un pronostic favorable, on propose le plus souvent une remise à la famille, une prolongation du séjour au Centre, un placement en centre professionnel ou en home de semi-liberté.



On constate de la sorte, les types de mesure étant écartés :

1° que seuls les délits commis pendant le séjour sont significativement liés à la récidive sur le plan fondamental de la recherche ;

2° que le processus psychologique du délit, le quotient intellectuel, la personnalité criminelle, l'attitude vis-à-vis de la discipline, qui ne sont pas liés à la récidive sur le plan fondamental, le sont tout de même par l'intermédiaire du pronostic.

La constatation de cette opposition dans les résultats nous introduit directement aux problèmes soulevés.

### III. — LES PROBLÈMES SOULEVÉS

Les problèmes soulevés sont de deux ordres : les uns s'expliquent par des raisons méthodologiques, les autres sont réellement d'ordre fondamental.

#### A. — *Les problèmes méthodologiques.*

Les paradoxes du pronostic ont visiblement troublé Mme Favard-Drillaud, Elle a, en effet, posé le syllogisme suivant :

— les variables liées au pronostic sont liées à la récidive,

— or la récidive est elle-même liée à certaines variables dégagées par la recherche,

— donc, il doit y avoir coïncidence entre les variables dégagées par la recherche et celles liées au pronostic.

Les résultats ayant contredit son syllogisme, elle expose sa perplexité avec beaucoup de franchise. Finalement, elle est tentée de conclure en mettant en doute — contrairement aux faits — la valeur prédictive du pronostic en ce qui concerne la récidive.

En réalité, le syllogisme de Mme Favard-Drillaud relie des termes qui ne sont pas de même nature. La liaison pronostic-récidive est une corrélation générale, tandis que la liaison variables-récidive est l'expression d'une approche différentielle inter-groupes. Il est tout à fait normal, dans ces conditions, que les résultats différentiels et la corrélation pronostic-récidive ne correspondent point.

Pour l'instant on ne peut guère aller au delà dans l'interprétation. Tout au plus peut-on suggérer que c'est dans la mesure où la personnalité criminelle n'est pas liée à la récidive sur le plan de l'approche différentielle, que l'on peut estimer que sa portée générale se trouve confirmée. En effet, si elle était apparue liée à la récidive, c'est qu'*a contrario*, elle ne concernerait pas l'ensemble des délinquants, mais aurait une portée limitée à un sous-groupe de délinquants (1).

De fait, dans la population étudiée, il y a deux grands ensembles : l'ensemble « non-délinquants » (N.D.N.R.) et l'ensemble « délinquants » (N.D.R., D.N.R., D.R.). Si l'on avait comparé ces deux ensembles et qu'il n'y ait pas eu de différences significatives quant à la personnalité criminelle entre eux, alors c'est un problème théorique important qui aurait été soulevé. Mais, en dépit du fait qu'environ un tiers des sujets rangés dans l'ensemble « non-délinquants » étaient de futurs délinquants — ce qui biaise les résultats —, il ressort de la recherche de Mme Favard-Drillaud que l'ensemble « délinquants » se caractérise par la présence de certains traits de la personnalité criminelle comme l'égoïsme et d'indices de labilité (paresse), d'agressivité (comportement délictueux en centre d'observation) et d'indifférence affective (manque de soin).

(1) Mme Favard-Drillaud, partant de la constatation que les éléments caractéristiques de la délinquance à l'entrée ne sont pas susceptibles de caractériser la délinquance à la sortie, conclut à la spécificité de la délinquance juvénile par rapport à la délinquance adulte. On reviendra ultérieurement sur ce point de vue qui mérite une discussion approfondie. Il va de soi que s'il n'y a pas de continuité entre la délinquance juvénile et la délinquance adulte, notre raisonnement sur les ensembles « délinquants » et « non-délinquants » ne serait pas fondé.

A partir de là, il est tout à fait justifié de voir timidement émerger tel ou tel trait pour caractériser un sous-groupe, par exemple la labilité dans le groupe des récidivistes. Ce qui ressort, en effet, des résultats obtenus, c'est qu'il existe des liaisons entre le récidivisme, l'immaturité affective et l'impulsivité. Or, nous avons vu que l'immaturité affective est chargée de labilité. Quant à l'impulsivité, bien qu'elle ne se rattache pas au noyau central, mais aux variantes relatives à l'activité, elle est susceptible d'aggraver la dangerosité du sujet.

Il ne faut pas — c'est une tendance trop générale — limiter la personnalité criminelle au noyau central. Elle englobe également les variantes qui sont neutres par rapport au passage à l'acte et à la témibilité, mais définissent l'inadaptation sociale. Et la personnalité criminelle résulte de l'association de toutes ces composantes.

Ces observations font comprendre que Mme Favard-Drillaud a pu, dès lors, très légitimement affirmer que l'hypothèse de l'existence d'une structure particulière de personnalité criminelle se vérifie dans la mesure où elle a montré que les récidivistes différaient significativement des non-récidivistes au niveau de vingt variables qui n'impliquent pas l'intervention d'un effet thérapeutique, mais se définissent sur un plan psychologique. Elle a précisé que les multirécidivistes se différencient des récidivistes primaires au niveau de dix variables. Ils constituent une population nettement définie.

Il existe, en effet, à côté du modèle général, forcément schématique, de nombreuses variétés de personnalité criminelle, tant les possibilités d'association entre noyau central et variantes sont nombreuses.

#### B. — *Les problèmes fondamentaux.*

Sur le plan fondamental le problème essentiel qui se pose est celui de l'explication du comportement antisocial ultérieur des non-délinquants.

*A priori*, l'on peut penser que ces résultats confirment la thèse médico-sociale suivant laquelle il n'y a pas de différence entre les délinquants et les non-délinquants et que leur destin dépend uniquement des circonstances. L'intérêt du travail de Mme Favard-Drillaud est qu'il infirme cette thèse classique ; elle prouve qu'il existe des différences significatives entre délinquants et non-délinquants (1) et suggère que les non-délinquants deviennent délinquants en raison d'un processus de contagion.

Ce qui l'a incitée à s'engager dans cette interprétation, c'est la constatation que plus les délinquants prolongent leur séjour en Centre, plus la récurrence est fréquente (au delà du seuil de vingt-quatre mois). Dès lors, l'idée d'un processus de contagion s'impose à l'esprit. Les rapports et les contacts qui s'établissent dans le Centre peuvent provoquer chez les non-délinquants un ensemble d'identifications positives et d'adhésions affectives.

On voit de la sorte ressurgir une vieille règle qui avait été délibérément mise de côté, à savoir que dans une institution la péréquation s'établit toujours par le bas.

Il n'est pas possible, en l'état, d'apprécier la portée de l'hypothèse que Mme Favard-Drillaud a émise de la sorte. Il faudra de patientes et minutieuses études cliniques pour la vérifier.

On ne saurait être étonné de découvrir que les N.D.R. ne sont pas seulement devenus délinquants par suite des relations interpersonnelles nouées dans le Centre, mais aussi en raison de leurs caractéristiques personnelles. D'ores et déjà, et en dépit de l'imprécision conceptuelle, on devine que l'association du déséquilibre de la personnalité et de l'immaturité affective distingue les N.D.R. des N.D.N.R., chez lesquels on trouve seulement de l'immaturité affective. Il doit y avoir des traits au moins latents de personnalité criminelle qui se camouflent sous le vocable de déséquilibre de la personnalité.

(1) Le groupe des délinquants à l'entrée présente de meilleures conditions de milieu que le groupe des non-délinquants. Il est également plus favorisé sur le plan médico-psychologique. Ce sont les non-délinquants qui présentent le plus d'antécédents médicaux de la petite enfance, qui marquent le plus souvent d'importants retards scolaires, qui ont connu un milieu familial perturbé sur les plans affectif, moral et même matériel.

Telles sont les observations que l'on peut formuler au sujet de ces intéressantes recherches en cours et dont nous attendons les résultats définitifs.

# D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL  
*Inspecteur général de l'Administration*

I

## LES ANALYSES STATISTIQUES UTILISÉES DANS LA RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE EN MATIÈRE D'INADAPTATION JUVÉNILE ET DE PERSONNALITÉ CRIMINELLE

par Jean PINATEL

La recherche criminologique présentée par le Centre d'étude des méthodes objectives en sciences humaines de l'Université Sabatier de Toulouse, au XII<sup>e</sup> Congrès français de criminologie (1), s'est enrichie d'un certain nombre de documents rédigés par Mme Favard-Drillaud. Il s'agit :

— de la deuxième partie de son rapport intitulée : « Annexe méthodologique — Résultats des analyses statistiques — Description des modèles d'analyse statistique utilisés » ;

— de notes relatives aux rapports de MM. Ganepa, Robert et Sélosse.

Les problèmes évoqués dans ces rapports sont difficiles à saisir pour ceux qui ne sont pas formés en analyse statistique. C'est pourquoi on ne trouvera dans les développements qui vont suivre qu'un exposé extrêmement simplifié. Dans cet esprit, la moins mauvaise méthode est de résumer à grands traits ce qui se rapporte aux analyses statistiques dans les documents présentés et d'évoquer les problèmes soulevés.

### I. — LES ANALYSES STATISTIQUES ET LEURS RÉSULTATS

#### A. — *Position du problème*

La première phase de la recherche avait permis de dégager des associations statistiquement significatives par le croisement des variables indépendantes et des variables dépendantes auquel avait été appliqué le test du  $\chi^2$ . De la sorte, l'on avait extrait de l'ensemble des variables indépendantes, des variables que l'on peut considérer

(1) Voir nos précédentes chroniques : « Inadaptation juvénile et personnalité criminelle », cette *Revue*, 1971, p. 736, et « Recherche évaluative et personnalité criminelle », cette *Revue*, 1971, p. 980.

comme des « indicateurs ». Elles permettent, en effet, de discriminer au mieux les sujets quant aux variables dépendantes.

Ces associations constituaient une masse confuse de liaisons parcellaires. La question, dès lors, se posait de savoir s'il était possible de dégager de cette masse une structure, afin d'organiser les résultats et de les interpréter.

La difficulté essentielle tenait au fait que cette mise en évidence aurait dû tenir compte simultanément de l'ensemble des variables significatives. Malheureusement, même avec l'ordinateur, cela s'est révélé techniquement impossible. Il a donc fallu regrouper les variables significatives selon leur nature et distinguer les variables individuelles et celles liées au milieu et au pronostic.

L'analyse complète des variables individuelles a été seule réalisée, à l'aide de trois analyses statistiques différentes. L'utilisation conjointe de trois modèles d'analyse a été utilisée surtout afin d'accroître la crédibilité des résultats grâce à des recoupements.

### B. — Les analyses utilisées

Trois méthodes ont été utilisées : l'analyse de structure latente, l'analyse factorielle des correspondances et l'analyse par attributs dichotomiques.

a) *L'analyse de structure latente* est un modèle de classification des sujets. Il s'agit de trouver les indicateurs de cette structure latente à partir desquels il sera possible :

- 1) d'établir un continuum sous-jacent aux données de l'analyse ;
- 2) de répartir la population le long de ce continuum, de façon à constituer des groupes homogènes, en fonction des probabilités de réponses positives aux différents items. Autrement dit, la classification des sujets est fonction d'une variable qui ne peut être appréhendée qu'à travers des variables présumées.

Ce modèle repose sur l'hypothèse selon laquelle les variables sont indépendantes entre elles à l'intérieur d'une même classe, le seul élément de dépendance étant la variable latente. Il s'agit d'un modèle probabiliste exprimant la liaison que l'on suppose devoir exister entre les variables manifestes et les variables latentes.

A l'inverse de la simulation, où l'on passe des structures aux données théoriques et aux données fluctuantes, l'analyse de structure latente permet d'accéder aux structures en passant des données manifestes aux données théoriques.

b) *L'analyse factorielle des correspondances* est une variété d'analyse factorielle, celle dernière visant à définir les dimensions selon lesquelles un ensemble de variables se répartit. Ces dimensions ou « facteurs » sont des constructions mathématiques réalisées à partir des données observées. Il s'agit d'un modèle « trop fort » pour des données de type qualitatif, à la différence de l'analyse de structure latente.

Ce qui distingue l'analyse factorielle des correspondances de l'analyse factorielle classique, c'est qu'il s'agit d'un modèle multidimensionnel, par lequel on peut analyser conjointement la position des sujets par rapport aux variables et celle des variables par rapport aux sujets.

Le modèle d'analyse factorielle des correspondances est essentiellement descriptif, mais peut être utilisé pour la classification des sujets.

c) *L'analyse par attributs dichotomiques* vise également à constituer dans la population totale, des sous-groupes relativement homogènes. Elle consiste à diviser la population selon la variable ayant la somme  $\chi^2$  la plus élevée, puis chacune des sous-populations est divisée de la même manière jusqu'à extinction des liaisons significatives.

On voit donc que dans ce modèle l'on fait l'hypothèse inverse de celle effectuée dans l'analyse de structure latente en ce qui concerne l'association des variables. La classification des sujets se fait successivement, en fonction des variables qui sont le plus fortement associées aux autres et non en fonction de l'hypothèse selon laquelle les variables sont indépendantes entre elles à l'intérieur d'une même classe, le seul élément de dépendance étant la variable latente.

En bref, les analyses utilisées reposent sur des hypothèses très différentes. Leur seul caractère commun est qu'elles nécessitent une dichotomisation des variables. Dès lors,

il a été possible d'utiliser les mêmes données dans les trois modèles, ce qui a favorisé la comparaison des résultats.

### C. — Les résultats obtenus

Les résultats obtenus doivent être d'abord relevés dans le cadre des différentes méthodes, puis comparés entre eux et avec les résultats partiels obtenus dans la première phase de la recherche, avant d'aboutir à une interprétation.

#### a) Les résultats obtenus dans le cadre des différentes méthodes.

1) L'analyse de structure latente a utilisé dix variables individuelles (troubles nerveux, déséquilibre de la personnalité, immaturité affective, égocentrisme, labilité, impulsivité, indifférence affective, manque de soin, retard scolaire, instabilité en apprentissage) et a porté sur 215 sujets. Elle a dégagé les profils de deux classes de sujets.

2) L'analyse factorielle des correspondances a porté sur les variables utilisées dans l'analyse de structure latente, plus l'énurésie, l'hospitalisation et l'agressivité. Elle a révélé l'existence de trois grandes dimensions susceptibles de rendre compte du regroupement des variables :

F1 : qui correspondrait à une dimension de caractère psychopathologique, voire psychiatrique

F2 : qui correspondrait à une orientation particulière de la personnalité à rapprocher de la personnalité criminelle

F3 : qui serait la dimension d'une inadaptation qui n'aurait pas de caractère anti-social.

3) L'analyse par attributs dichotomiques a permis de constituer douze sous-groupes dont six sont largement représentés (entre 11 et 63 sujets).

#### b) Comparaison des résultats obtenus.

1) Les résultats de l'analyse de structure latente et de l'analyse factorielle de correspondances sont concordants. Les sujets des classes latentes se répartissent, en effet, électivement selon les axes factoriels à l'exception de quelques sujets mal situés près de la zone médiane.

2) Les sujets des classes latentes se répartissent de façon quasiment homogène dans les différents sous-groupes dégagés par l'analyse par attributs dichotomiques.

3) On retrouve également les sous-groupes dégagés par l'analyse par attributs dichotomiques localisés dans les plans factoriels, en fonction de F1, de la même façon que les classes latentes. Par ailleurs, les groupements de sujets réalisés par l'analyse factorielle des correspondances, en fonction des coordonnées des sujets sur les trois axes factoriels, entretiennent une correspondance parfaite avec les sous-groupes dégagés par l'analyse par attributs dichotomiques, ce qui conduit à penser que cette technique tient compte non seulement de F1, mais aussi de F2 et F3.

#### c) Comparaison des résultats partiels obtenus lors de la première phase et de ceux, plus généraux, obtenus à l'aide des analyses statistiques.

1) Le croisement de l'appartenance à la classe latente et des critères de récidive donne un  $\chi^2$  significatif à  $P = .10$ . Les sujets de la classe 1 constituent surtout des récidivistes. Ceux de la classe 2 des non-récidivistes.

2) Le croisement de l'appartenance à ces mêmes classes et du critère évolutif donne un  $\chi^2$  significatif à  $P = .001$ . On retrouve essentiellement les multirécidivistes, les délinquants récidivistes et les non-délinquants ayant eu postérieurement un comportement antisocial dans la classe 1, tandis que les délinquants non récidivistes sont surtout des sujets de la classe 2.

3) La détermination des zones sur les graphiques d'analyse factorielle des correspondances dans lesquelles se répartissent les sujets en fonction du critère évolutif a donné les résultats suivants :

— pas de résultats significatifs en croisant le critère de récidive et le critère hypothétique avec la saturation des points sujets en F1, F2, F3 ;

— liaison significative à  $P = .05$  en croisant l'appartenance aux classes latentes et la combinaison des trois facteurs, ordonnée selon la saturation des patrons de réponse des sujets dans les trois facteurs ;

— liaison significative à  $P = .01$  en croisant l'appartenance aux classes latentes et la plus grande saturation en F1, F2, F3, étant précisé que F3 intervient relativement peu dans la différenciation.

Ainsi, l'hospitalisation, l'immaturité et l'apprentissage instable se répartissent sensiblement de la même manière dans les deux classes, tandis qu'un élément du noyau de la personnalité criminelle, la labilité, se situe en F1, alors que l'égoïsme et l'indifférence affective se situent dans la dimension F2. L'agressivité n'a pu être étudiée en raison du grand nombre des non-réponses.

Il a été établi, par ailleurs, que les sujets qui présentent la combinaison du facteur 1.2 ou 2.1 et ont récidivé, présentent significativement moins souvent que les autres une absence de trait du noyau central et significativement plus souvent trois traits associés ou un trait ( $P = .01$ ).

d) *Observations générales.*

On peut distinguer, en résumé, trois dimensions principales correspondant aux trois axes factoriels :

— une dimension qui caractériserait les variables relatives à la définition d'un état psychopathologique ou psychiatrique (déséquilibre, troubles nerveux) ;

— une dimension qui caractériserait les variables relatives à la personnalité criminelle et que l'on peut dissocier en : — un aspect statique et fondamental, celui du domaine des radicaux de la personnalité (labilité, impulsivité) ; — un aspect dynamique, celui des motivations et de l'orientation centrifuge de la personnalité (égoïsme, indifférence affective) ;

— une dimension qui regrouperait les variables définissant certains traits d'adaptation généraux (immaturité) ou particuliers (hospitalisation prolongée, instabilité en apprentissage, retard scolaire), variables qui sont neutres par rapport au passage à l'acte dans l'optique de la théorie de la personnalité criminelle.

Mme Favard-Drillaud conclut en soulignant :

1) l'intérêt de la règle de l'élimination des types psychiatriquement définis pour l'étude des personnalités criminelles ;

2) que la théorie de la personnalité criminelle semble présenter un intérêt clinique certain.

## II. — PROBLÈMES PARTICULIERS

A l'occasion de ses réponses aux rapports de MM. Canepa, Robert et Sélosse, Mme Favard-Drillaud a eu l'occasion d'évoquer certains problèmes particuliers relatifs aux analyses statistiques. Ils se rapportent à leurs rapports avec la clinique, à leurs limites et à la distinction de l'analyse dimensionnelle et de l'analyse causale.

### A. — Clinique et analyse statistique

M. Canepa s'est demandé s'il était possible à l'analyse statistique, dans la deuxième phase de la recherche, de tenir compte de toute variable qui, au cours de la vie et de l'histoire psychologique d'un sujet, acquiert une valeur et une signification du point de vue clinique.

Il est répondu par Mme Favard-Drillaud qu'il convient de tenir compte de la capacité de l'ordinateur et que, dès lors, le problème est de choisir, en fonction des objectifs de la recherche et des hypothèses de travail, les variables sur lesquelles portera le traitement statistique. Elle déclare avoir éprouvé l'intérêt d'une sélection des variables d'analyse par les tests de  $\chi^2$ . Il convient de choisir les variables qui sont significatives au seuil le plus élevé. Il faut tenir compte également de la répartition des sujets dans ces variables (celles pour lesquelles les sujets répondent presque tous non ou oui ne

présentent que peu d'intérêt) et de l'intérêt éventuel sur le plan de l'interprétation clinique (le manque de soin est intéressant, par exemple, par rapport à l'indifférence affective).

Une représentation graphique préalable est très utile pour préparer le traitement statistique.

#### B. -- *Limites de certaines analyses statistiques*

M. Robert a insisté dans son rapport sur les limites de l'analyse par attributs dichotomiques et du test de  $\chi^2$ .

En ce qui concerne l'analyse par attributs dichotomiques il souligne qu'elle est quelque peu en contradiction avec l'idée d'une différence de degré sur un continuum. Mme Favard-Drillaud répond qu'il faudrait préciser la notion même de continuum, sur laquelle se fonde cette critique. En psychologie, on parle de continuum dès que l'on a pu montrer l'existence d'un ordre linéaire sur les faits que l'on étudie (par exemple le Q I), mais l'ordre linéaire n'est pas assimilable au continuum mathématique qui a une structure beaucoup plus riche.

En ce qui concerne le test de  $\chi^2$ , Mme Favard-Drillaud reconnaît qu'il ne se conçoit que dans la phase exploratoire de la recherche. Les liaisons significatives dégagées n'ont guère qu'une valeur segmentaire et il convient de les organiser en configurations.

#### C. — *Analyse dimensionnelle et analyse causale*

M. Sélosse a, dans son rapport, fait certaines réserves sur la signification explicative des concepts utilisés.

Mme Favard-Drillaud répond en opposant l'analyse dimensionnelle à laquelle elle a procédé par opposition à l'analyse causale. Elle s'est efforcée simplement à partir des variables significatives d'effectuer une formalisation théorique objective de façon à les organiser selon des dimensions statistiquement privilégiées. Les liaisons dégagées par le test  $\chi^2$  n'ont jamais été considérées comme ayant un caractère causal. Depuis Durkheim une liaison statistique n'est une liaison causale qu'en analysant la structure causale dans laquelle les deux variables s'inscrivent. Mais l'analyse causale de Durkheim ou l'analyse multivariée de Lazarsfeld ne sont pratiquement utilisées que dans les cas où l'on n'étudie que peu de variables.

Telles sont, dans une perspective d'ensemble, les principaux points qui méritent de retenir l'attention.



**Revue  
de science criminelle  
et de  
droit pénal comparé**

**Editions Sirey**

## D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL  
Inspecteur général de l'Administration

### I

#### RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET CRIMINOLOGIE EN ACTION

(A la lumière des travaux du XII<sup>e</sup> Congrès français de criminologie,  
Biarritz, 23-26 septembre 1971)

par Jean PINATEL

Dans un livre récemment paru consacré à la jeunesse délinquante, MM. Yves Charrier et Jacques Ellul posent nettement le problème de la relation de l'inadaptation à la société globale (1). Ils jugent insuffisante l'habitude prise d'étudier un inadapté en relation avec son milieu direct (famille, atelier). Ils estiment qu'il convient de considérer la situation des jeunes dans la société. Or, selon eux, cette situation est perturbée : d'une part, les voies d'accès qui leur sont ouvertes sont inefficaces et, d'autre part, ce qu'on leur propose ne les séduit pas.

Que faut-il donc faire ? Attendre pour agir que la société globale soit moins perturbée ? Ou agir, tout de suite, parce que les jeunes inadaptés sont malheureux ? C'est à cette seconde solution qu'ils se rallient en envisageant la réorganisation des médiations entre le milieu général et l'individu perturbé, ce qui est, en même temps, favoriser la transformation de la société globale car un des facteurs les plus perturbants actuels réside dans la pauvreté de ces médiations.

Cette solution, ils la justifient par le fait que la solution politique est à longue échéance et surtout parce que l'action politique « n'a, en définitive, aucune valeur pour les phénomènes d'inadaptation ». L'inadaptation ne se situe pas, en effet, au niveau des structures politiques, administratives, économiques et sociales. Elle se situe à celui de la « technicisation » de la société, phénomène qui se retrouve dans une société capitaliste, dans une société socialiste et au sujet duquel il faut noter que « les sociétés du Tiers Monde n'envisagent le progrès que dans cette direction-là ».

Ces idées générales sont très proches de celles que nous avons, pour notre part, exposées dans *La société criminogène* (2), ouvrage qui a été publié au même moment que celui de MM. Yves Charrier et Jacques Ellul. La criminologie en action ne doit pas céder à la tentation politique.

(1) Yves CHARRIER et Jacques ELLUL, *Jeunesse délinquante, Des blousons noirs aux hippies*, Mercure de France, 1971, 308 pages, et notamment leur introduction, p. 9 à 30.

(2) J. PINATEL, *La société criminogène*, Paris, Calman-Lévy, 1971, 298 pages. (On a pu lire un compte rendu de cet ouvrage dans le précédent numéro de notre *Revue*, 1972, p. 237, N.D.L.R.).

En revanche, pour devenir plus efficace la criminologie en action doit intégrer la recherche scientifique. Parlant de l'internat nos auteurs soulignent qu'il faut « constituer une équipe technique, recruter un psychiatre, augmenter les vacations de la psychologue, constituer un groupe de réflexion et de recherches multidisciplinaires, dégager un budget de perfectionnement pour les éducateurs de groupe et les éducateurs techniques, modifier la structure hiérarchique » (1).

Ces lignes expriment une orientation qui recoupe très exactement les leçons qui se dégagent du XII<sup>e</sup> Congrès français de criminologie. Aussi, et bien que nous ayons consacré déjà trois chroniques à l'exposé des travaux préparatoires de ce congrès (2), il nous semble légitime de couronner cet ensemble par l'exposé des problèmes généraux et particuliers qui ont été soulevés à Biarritz, à l'occasion de cette première réflexion sur les rapports de la recherche scientifique et de la criminologie en action.

### I. — PROBLÈMES GÉNÉRAUX

La recherche scientifique en criminologie utilise et adapte à son objet particulier les méthodes des sciences sociales et des méthodes médico-psychologiques. Elle se fonde sur les principes généraux qui dominent leur application et s'efforce de les mettre en œuvre dans la pratique de la recherche.

Mais cette mise en œuvre pose de nombreux problèmes. Ils sont d'ordre doctrinal, terminologique, statistique, logique et psychopathologique.

#### A. — Problèmes d'ordre doctrinal

Dans une conférence faite à Madrid, il y a quelques années, M. L. M. Raymondis, maître de recherches au C.N.R.S., a évoqué les fondements de ce que l'on peut appeler la criminologie du passage à l'acte (3) et qui, à notre avis, est la seule conception où l'on puisse parler de criminologie comme science autonome.

Etudiant l'hypothèse de la personnalité criminelle il affirme : « Vouloir établir la possibilité de travailler sur l'hypothèse de l'existence d'un noyau constitutif d'une personnalité criminelle est ... fonder la recherche scientifique en criminologie », car celle-ci nécessite un phénomène qui doit pouvoir être isolé pour être l'objet d'une étude scientifique. Et il ajoute : « Une précaution supplémentaire va en découler ; elle va consister à dire que ce concept ne peut être étudié qu'à partir de l'acte criminel, c'est-à-dire dans le mouvement qui est le passage à l'acte, de la même façon que la physique nucléaire n'observe pas son objet au repos, mais l'observe comme avant tout une opération, un passage ».

le mouvement qui est le passage à l'acte, de la même façon la physique nucléaire n'observe pas son objet au repos, mais l'observe comme avant tout une opération, un passage ».

Ainsi, dans cette perspective, l'hypothèse du rôle du passage à l'acte comme révélateur de la personnalité criminelle est la variable prédictive de la recherche.

La conception ainsi définie permet de ne pas enfermer la criminologie dans l'étude des détenus et des récidivistes, mais de l'ouvrir à celle des délinquants réels, tout en évitant de la noyer dans la psychologie et la sociologie.

Il est à souligner que l'on vise ici seulement la criminologie clinique. C'est dire que la criminologie générale et, *a fortiori*, les criminologies spécialisées ne se limitent pas à

(1) Y. CHARRIER et J. ELLUL, *op. cit.*, p. 65.

(2) « Inadaptation juvénile et personnalité criminelle », cette *Revue*, 1971, p. 736 à 745 ; « Recherche évaluative et personnalité criminelle », *ibid.*, p. 980 à 987 ; « Les analyses statistiques utilisées dans la recherche criminologique en matière d'inadaptation juvénile et de personnalité criminelle », *ibid.*, 1972, p. 150 à 154.

(3) L. M. RAYMONDIS, « La personalidad criminal según la doctrina de M. Jean Pinatel, Estudio de los métodos de validación de esta hipótesis », *Revista de estudios penitenciarios*, janv.-mars 1970, p. 27 à 66. M. Raymondis a été le directeur scientifique de Mme Favard-Drillaud pour la recherche qu'elle a présentée à Biarritz et qui a été effectuée dans le cadre du Centre d'étude des méthodes objectives en sciences humaines de l'Université de Toulouse.

l'étude du passage à l'acte. Il est légitime, dans une perspective de criminologie sociologique d'adopter un point de vue interactionniste (1).

Ce dernier point de vue lorsqu'il est poussé à l'extrême renverse les données du problème criminologique : l'on croyait jusqu'à présent que la réaction sociale était un effet de l'infraction ; on nous dit, à l'heure actuelle, que l'infraction est l'effet de la réaction sociale.

La réaction sociale se matérialise, en effet, par un système d'administration (police, tribunaux, prisons) dont les rouages seraient des agences de stigmatisation. Ce seraient elles qui feraient d'un homme social un homme délinquant. Cela veut dire que l'auteur d'une infraction est avant tout la victime d'un étiquetage. Et cet étiquetage se fait par une sélection policière, judiciaire et pénitentiaire s'exerçant toujours au détriment des classes sociales peu favorisées économiquement. C'est donc la réaction sociale qui, par ses agences, ferait le délinquant et donc l'infraction. Le délinquant qu'étudie la criminologie serait ainsi un produit de la réaction sociale, ce qui autoriserait à parler d'une criminologie de la réaction sociale, par opposition à la criminologie du passage à l'acte (2).

Dans son rapport de synthèse, Mme Favard-Drillaud a répondu d'un mot à toutes les idées générales, philosophiques et politiques sous-tendues par cette conception. Elle a souligné que « ce n'est pas du moment où il est placé en hôpital psychiatrique qu'un individu devient « névrosé ou psychotique ». Il en est également ainsi pour le délinquant, car « il y a, dans le comportement du passage à l'acte même, préalablement à toute réaction du groupe, une spécificité particulière qui mérite d'être étudiée dans son expression brute ».

Et, de même que la névrose ou la psychose peuvent prendre certaines caractéristiques nouvelles consécutives au placement, de même la maturation criminelle peut se développer et prendre une coloration nouvelle à la suite de l'attitude de rejet et de stigmatisation du groupe. Mais, dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'un objet d'étude complémentaire de l'approche de la maladie mentale et de l'infraction.

La réaction différentielle au placement et à la stigmatisation n'a d'ailleurs jamais été négligée en criminologie clinique.

Il est donc inutile de s'attarder davantage sur la prétendue opposition de la criminologie du passage à l'acte et de la criminologie de la réaction sociale.

#### B. — Problèmes d'ordre terminologique

La recherche scientifique en criminologie se réfère à une terminologie clinique, sociologique et mathématique. Il s'ensuit que la difficulté de communication est malaisée entre les chercheurs entre eux, ainsi qu'entre ces chercheurs, d'une part, et les praticiens de la criminologie, d'autre part.

Dans une précédente chronique l'accent a été mis sur le fait que la recherche *a posteriori*, présentée à Biarritz, était limitée sur le plan conceptuel (3). Une certaine faiblesse a été, par exemple, constatée dans les définitions de déséquilibre de la personnalité et d'immaturité, telles qu'elles résultaient des dossiers étudiés.

Mais, sous peine de renoncer à toute recherche *a posteriori*, donc de renoncer à exploiter les éléments contenus dans les archives des institutions, il convient de tenter, comme Mme Favard-Drillaud l'a souligné :

1) d'accéder aux données brutes par anamnèse des praticiens et analyse du contenu des dossiers ;

2) de codifier le matériel ainsi dégagé ;

3) de définir rigoureusement les données cliniques *a posteriori*.

(1) G. KELLENS, « Crime en col blanc et stigmatisation », *Revue de droit pénal et de criminologie*, décembre 1970, p. 327 à 338 Comp. S. SHOHAM, *The Mark of Cain, The Stigma Theory of Crime and Social Deviation*, Israël Universities Press, Dobbs Ferry (NY), Oceana Publications, 1970, 282 pages.

(2) Voir les observations faites à Biarritz par M. Ph. Robert dans le rapport qu'il a présenté au nom de la II<sup>e</sup> section.

(3) Cette *Revue*, 1971, p. 736 à 745, *op. cit.*

Un tel travail est susceptible de revêtir une portée générale apportant à la mise au point des concepts qu'il faut mener à bien, par ailleurs, un éclairage prenant sa source dans la réalité des dossiers et leur essai d'épuration.

En bref, ce qui importe c'est que nous fassions à tout prix un effort de clarification conceptuelle, susceptible de permettre une communication utile entre tous ceux qui sont intéressés à la recherche criminologique. Dans ce but la recherche doit être intégrée dans le processus d'observation et de traitement, ce qui suppose l'instauration d'une franche coopération entre chercheurs et praticiens et la constitution d'une équipe de recherche active, comme base fondamentale de l'organisation de la recherche en criminologie.

#### C. — Problèmes d'ordre statistique

Il est peu discutable, comme l'a observé M. Canepa, que la réalité clinique est d'une complexité sans mesure avec les simplifications statistiques. Aussi bien, le traitement statistique n'a pas pour objet de se substituer au travail clinique. Le diagnostic et l'interprétation étiologique du clinicien demeurent indispensables au niveau du cas particulier.

Le but du traitement statistique se situe à un niveau plus général. Il est de dégager des correspondances susceptibles de faire émerger une structure organisant des résultats parcellaires et facilitant l'interprétation des phénomènes. C'est grâce à cette organisation que la connaissance peut devenir transmissible et grâce à cette interprétation qu'elle peut devenir utilisable.

Des résultats concordants ayant été obtenus par les trois modèles d'analyse utilisés (de structure latente, factorielle des correspondances, par attributs dichotomiques) il a été possible à Mme Favard-Drillaud de souligner avec force :

1) que l'on possède aujourd'hui une instrumentation statistique et une méthodologie qui devraient permettre de traiter avec rigueur scientifique de nombreux problèmes ;

2) qu'il convient que nous fassions un effort de mesure à tout prix, pour passer de l'alchimie à laquelle nous sommes trop souvent contraints en criminologie à une méthodologie qui tendrait à se rapprocher de la précision des sciences exactes.

Ces vues ne doivent pas faire oublier certaines ombres. C'est ainsi que les paradoxes du pronostic, c'est-à-dire, l'absence de coïncidence entre les variables dégagées par la recherche et celles liées au pronostic, doivent être élucidés. Peut-être conviendrait-il de réfléchir sur le fait que, compte tenu des informations disponibles, ce sont des groupes dont la composition n'était pas exactement superposable qui ont été utilisés en l'espèce ?

Il y aurait aussi beaucoup à dire de l'utilisation du test du  $\chi^2$  employé, dès la première phase de la recherche, pour préciser si la répartition des sujets en divers groupes constitués sur la base des critères de délinquance et de récidive était ou non significativement différente d'une répartition au hasard. Ici l'utilisation du test statistique est dominée par la validité et la comparabilité des critères de répartition. On reviendra, plus loin, sur ce sujet.

Enfin, on peut se demander si les techniques statistiques utilisées, et dont la valeur est établie pour ce qui concerne la classification des sujets, sont utilisables pour l'étude en mouvement de la personnalité criminelle. Il conviendra de reprendre l'étude de cet important problème d'une manière approfondie (1).

#### D. — Problèmes d'ordre logique

Dans le rapport qu'il a présenté au nom de sa section, M. Ph. Robert a souligné que l'on avait, au sein d'une démarche inductive, procédé d'une façon déductive en pri-

(1) Voir nos précédents développements sur la méthode basée sur la prise en considération des symptômes et des manifestations du processus criminogène, dans notre chronique : « La criminologie peut-elle devenir une science exacte ? », cette *Revue*, 1969, p. 190 à 198.

vilégiant un certain nombre de variables. Il lui paraît préférable d'avoir recours pour vérifier une théorie, comme celle du noyau central, à une démarche déductive. A son avis, la solution la plus mauvaise consiste à faire une démarche inductive avec en son sein une démarche déductive.

Pour Mme Favard-Drillaud le danger qu'il y aurait d'inclure au sein d'un processus inductif des éléments de démarche déductive n'existe pas. En effet, le va-et-vient de l'induction à la déduction est légitime si l'on peut retrouver rigoureusement ce mouvement de balancier au moment de l'interprétation des résultats.

Ce qui peut être retenu de cette controverse, c'est que la méthodologie rigoureuse conçue en fonction des exigences logiques se révèle parfois incertaine dans son application. La recherche scientifique en criminologie, comme ailleurs, est dans une certaine mesure dominée par les intuitions et la curiosité du chercheur. Il est, en l'espèce, très clair qu'un certain nombre de variables ont été privilégiées au moment de la seconde phase de la recherche. Mais cette démarche qui peut paraître audacieuse, voire arbitraire, a été justifiée par les résultats obtenus.

#### E. — Problèmes concernant les types psychiatriquement définis

Parmi les résultats positifs, il faut inclure, sur un plan général, la confirmation de la règle de l'élimination des types définis (1). Il est remarquable que cette règle, qui n'avait pas été appliquée dans le premier stade de la recherche, a été, en quelque sorte redécouverte lors du traitement statistique. Celui-ci, en effet, a permis de distinguer une dimension qui caractériserait les variables relatives à la définition d'un état psychiatrique ou psychopathologique.

Il est souhaitable qu'elle soit, à l'avenir, strictement observée.

## II. — PROBLÈMES PARTICULIERS

Les problèmes d'ordre particulier qui se posent ont trait à la distinction de la délinquance réelle et de la délinquance légale, à la personnalité criminelle, au processus de contagion et aux applications pratiques.

### A. — Délinquance réelle et délinquance légale

Dans notre précédente chronique (2), où étaient évoqués certains problèmes méthodologiques soulevés par le premier rapport de Mme Favard-Drillaud, il avait été noté que, dans la population étudiée, il y avait deux grands ensembles : l'ensemble des « non-délinquants » (N.D.N.R.) et l'ensemble « délinquants » (N.D.R., D.N.R., D.R.) qu'il aurait fallu comparer pour déterminer s'il y avait entre eux des différences significatives quant aux traits de la personnalité criminelle. Mais il avait été indiqué également que Mme Favard-Drillaud, partant de la constatation que les éléments caractéristiques de la délinquance à l'entrée ne sont pas susceptibles de caractériser la délinquance à la sortie, concluait à la spécificité de la délinquance juvénile par rapport à la délinquance adulte. Il va de soi, était-il ajouté, que s'il n'y a pas de continuité entre la délinquance juvénile et la délinquance adulte, le raisonnement distinguant les ensembles « délinquants » et « non-délinquants » ne serait pas fondé.

C'est dans cette perspective que l'importance de la définition de la délinquance apparaît dans toute son ampleur tant sur le plan criminologique que méthodologique.

(1) Elle a été formulée pour la première fois dans la première édition de notre *Criminologie*, Spes, 1960, p. 112 à 115.

(2) Cette *Revue*, 1971, p. 736 à 745, *op. cit.*

### a) Aspect criminologique.

La personnalité criminelle devrait s'étudier à travers le passage à l'acte. D'un point de vue strictement objectif, l'on est conduit à admettre que le passage à l'acte est soutenu par les traits de la personnalité criminelle.

Mais, subjectivement, le sujet ne pourra être classé parmi les personnalités criminelles qu'à partir du fait policier, judiciaire et pénitentiaire. Le regretté Ch. Andersen a lumineusement montré que, sur le plan du vécu, une personnalité n'était criminelle qu'à partir du moment où, ayant pris conscience de sa rupture avec le corps social, elle l'acceptait définitivement (1).

Cela veut dire que si, vue de l'extérieur, une personnalité stimulée par une situation s'est révélée criminelle, il peut s'agir, néanmoins, d'un événement qui ne la marque pas profondément. En revanche, lorsque de l'intérieur, face à la réprobation sociale, cette personnalité accepte sa condition, il se produit une structuration qui solidifie ses virtualités éparses.

Ainsi le délinquant réel et le délinquant légal ne se situent pas au même point du développement du processus criminogène et, partant, ne peuvent être utilement comparés, si leur examen effectué à l'aide des méthodes cliniques traditionnelles n'a pas ouvert la porte à une investigation plus raffinée.

En bref, on peut craindre que les résultats obtenus par Mme Favard-Drillaud entre délinquants à l'entrée et délinquants à la sortie n'aient été faussés par le fait que, parmi les délinquants à l'entrée, on trouve à la fois des délinquants non légaux et des délinquants légaux et, parmi les délinquants à la sortie, des délinquants légaux seulement.

Au surplus, en croisant délinquance et récidive, Mme Favard-Drillaud a pu constater combien les résultats changent lorsqu'on considère successivement la délinquance réelle et la délinquance légale. Il n'y a pas de continuité entre la délinquance réelle et la récidive, alors qu'avec la délinquance légale le croisement est significatif au seuil de .05.

### b) Aspect méthodologique.

Sur le plan méthodologique, une distinction très simple doit être faite entre la recherche appliquée et la recherche fondamentale.

Au niveau de la recherche appliquée, de la recherche évaluative, il faut s'en tenir à la délinquance légale. Dans une recherche de ce type, tout ce que l'on est autorisé à faire, c'est de définir restrictivement la délinquance légale et la récidive (par exemple, en ne tenant pas compte des infractions involontaires). Le fondement de ce principe est simple : étant donné que la récidive est un critère juridique (donné par le casier judiciaire), il faut, si l'on veut comparer statistiquement des choses comparables sur le plan global, que la délinquance prise en considération soit la délinquance légale. Si, en effet, l'on compare la délinquance réelle et la récidive légale, on ne compare pas des choses comparables. La délinquance réelle est plus étendue que la délinquance légale et la récidive légale est plus réduite que la récidive réelle.

Mais si l'on s'élève au plan fondamental, il est indispensable de se pencher sur la délinquance réelle. Mme Favard-Drillaud a souligné avec finesse que si l'on se limite à la délinquance légale, on abandonne par là même tout espoir d'accéder à l'étude du chiffre noir. Pour elle, la population des mineurs est un domaine idéal pour l'analyse du comportement délinquant en dehors de la réaction sociale.

Cette réponse prend tout son sens lorsqu'on sait que les tenants de la criminologie de la réaction sociale privilégient l'étude du chiffre noir.

Mais cette observation ne doit pas faire oublier que la recherche effectuée s'est, au niveau fondamental, située surtout dans une perspective différentielle et non dans une perspective dynamique.

### B. — Personnalité criminelle

La recherche entreprise a eu le mérite d'aider à liquider un certain nombre de faux problèmes sur la personnalité criminelle, à mieux faire comprendre l'intérêt de cette théorie et à préciser son état d'avancement.

(1) Voir notre chronique, « Les concepts de personnalité criminelle et de personnalité anormale dans l'œuvre de Ch. Andersen », cette *Revue*, 1963, p. 583 à 588.

a) *Faux problèmes.*

La discussion sur la personnalité criminelle, à Biarritz, a eu trait à sa nature et à sa portée.

On s'est demandé, tout d'abord : est-elle spécifique ou non spécifique ?

Mme Favard-Drillaud a montré qu'il s'agissait là d'un faux problème. Nombre de participants ont, en effet, cru que l'intérêt de la description du noyau résidait dans le caractère typique et exclusif de chacun des traits. Or, il n'en est rien et la spécificité ne naît que dans leur action et leur interaction.

De son côté, M. Canepa a observé que lors de la formulation de la théorie, nous avons manifesté très clairement l'intention de suivre une voie intermédiaire dans ce domaine (1).

Dans son rapport consacré aux travaux de la III<sup>e</sup> section, M. Selosse a évoqué la résistance d'un certain nombre de participants à la personnalité criminelle, cette notion relevant pour eux d'une tradition d'anthropologie fixiste.

Mme Favard-Drillaud a répondu que le caractère de cristallisation et de rigidité de la structure de la personnalité criminelle est un faux problème pour qui prend soin de se référer aux textes de base.

De même, M. Canepa s'est référé à la plasticité et au caractère dynamique de la personnalité criminelle.

Le premier mérite du Congrès de Biarritz aura donc été de nous débarrasser de ces faux problèmes.

b) *Intérêt de la théorie.*

Ces travaux ont eu également le mérite de montrer que, d'ores et déjà, la théorie présentait un intérêt certain dans le domaine clinique, dans celui de la recherche et dans celui de la sociologie (2).

1) Du point de vue clinique, la théorie peut être utilisée pour le pronostic, puisque les variables liées au pronostic sont liées à la récidive.

Mais M. Canepa veut aller au delà du niveau phénoménologique et atteindre le niveau psycho-dynamique. C'est donc le problème du traitement qui peut être ainsi abordé à partir de la personnalité criminelle. Dans cette perspective, c'est l'image de soi-même du délinquant qui doit être transformée. Aussi bien, c'est avec un grand intérêt que nous avons appris que des recherches sont actuellement en cours à Gênes pour examiner les liaisons éventuelles existant entre les quatre traits et l'image négative de soi-même ou identité négative.

2) Envisagée comme hypothèse de travail dans le domaine de la recherche, la théorie de la personnalité criminelle présente, nous dit Mme Favard-Drillaud, un intérêt *heuristique*, c'est-à-dire qu'elle est un instrument fécond de découverte, susceptible de suggérer des hypothèses ou des analogies nouvelles, de révéler des faits ignorés ou de prévoir des faits inconnus.

De ce point de vue M. Canepa a avancé que la conception dynamique de la personnalité criminelle peut affirmer sa valeur en dehors de la criminologie.

3) Alors que M. Robert s'est fait l'écho des doutes émis dans sa section sur l'utilité d'évaluer un sous-système quand c'est la mutation de l'ensemble du système que l'on souhaite, M. Canepa s'est référé à la coïncidence des traits de la personnalité criminelle et des caractéristiques de la société criminogène actuelle et a mis ainsi en lumière l'intérêt sociologique de la théorie. La collaboration entre clinique et sociologie s'avère, dès lors, d'une nécessité évidente.

c) *Etat d'avancement de la vérification de la théorie.*

La validité de l'orientation de la théorie résulte des données suivantes, dégagées dans la première phase de la recherche : 1) la labilité est associée à la récidive au seuil

(1) Comp. C. CANEPA, « Evolution de la personnalité antisociale et délinquance », *Annales internationales de criminologie*, 1970, p. 351 à 362.

(2) Comp. notre chronique « Les aspects actuels de la recherche criminologique sur la personnalité criminelle », cette *Revue*, 1971, p. 162 à 167.

de  $P = .10$  ; 2) l'égoïsme est lié à la délinquance au seuil de  $P = .01$  ; 3) des indices de labilité (paresse), d'agressivité (comportement délictueux au centre d'observation) et d'indifférence affective (manque de soin) caractérisent les délinquants ; 4) le pronostic est associé à la présence de traits de la personnalité criminelle au seuil de  $P = .001$ .

Cette validité de l'orientation est confirmée par le traitement statistique dont les résultats permettent même de parler de sa probabilité.

Ils ont conduit, en effet, à distinguer trois dimensions principales :

— la première caractérisant les variables relatives à la définition d'un état psychopathologique ou psychiatrique (déséquilibre de la personnalité, troubles nerveux) ;

— la deuxième caractérisant les variables relatives à la définition de la personnalité criminelle, se développant soit dans le domaine des radicaux de la personnalité (labilité-impulsivité), soit dans celui des motivations (égoïsme, indifférence affective) ;

— la troisième regroupant certains éléments d'inadaptation généraux (immaturité) ou particuliers (hospitalisation prolongée, instabilité en apprentissage, retard scolaire).

La légitimité de l'utilisation du schéma de la personnalité criminelle est inscrite dans les résultats même de la recherche. En effet, les variables qui définissent l'inadaptation ne sont nullement caractéristiques de la population délinquante, alors que les variables individuelles permettent d'accéder à la spécificité du passage à l'acte et d'éviter les dangers de multifactorialisme.

En définitive, l'on peut reprendre les termes mêmes dont Mme Favard-Drillaud a fait usage :

« Nous n'avons pas vérifié la justesse de la théorie du noyau central ; nous avons tenté d'utiliser des données cliniques dont nous pensions qu'elles étaient susceptibles de recouvrir une partie de la réalité opérationnelle théorique.

« Nous avons illustré l'intérêt éventuel de l'utilisation d'un tel schéma, puisque nous avons pu voir se dessiner, sur les graphiques d'analyse factorielle, des dimensions privilégiées le long desquelles semblaient se répartir les traits du noyau central. Il reste à démontrer par la rigueur de la méthode déductive la réalité du schéma théorique en soi ».

Dans une perspective déductive on peut, désormais, envisager de pouvoir s'élever jusqu'au point où c'est la certitude de la théorie qui pourra être approchée.

C. — *Processus de contagion*

Mme Favard-Drillaud a émis l'hypothèse d'un processus de contagion qui se serait développé chez certains non-délinquants à l'entrée devenus délinquants à la sortie. Sur un plan pratique, il y a là un problème essentiel qui se trouve posé. Pouvons-nous continuer à mélanger non-délinquants et délinquants dans les mêmes établissements ?

Sur le plan théorique, l'hypothèse du processus de contagion est acceptable dans la perspective de la personnalité criminelle, dont le caractère évolutif a été déjà rappelé.

Ce que la recherche remet en cause, en réalité, c'est l'existence de la thèse suivant laquelle il n'y a pas, au départ, de différence entre délinquants et non-délinquants et que leur destin dépend uniquement des circonstances. Elle met en lumière, en effet, qu'à l'entrée le groupe des délinquants présente de meilleures conditions de milieu et est plus favorisé sur le plan médico-psychologique que le groupe des non-délinquants. Si cette constatation est confirmée par des recherches similaires, les spécialistes de la jeunesse seront conduits à des réorientations importantes tant sur le plan doctrinal que pratique.

D. — *Applications pratiques*

Sur le plan pratique, enfin, Mme Favard-Drillaud pense qu'il est fondamental que chaque centre dispose d'un service de suite. Elle met l'accent sur la nécessité de constituer des équipes institutionnelles pour la survie de la recherche évaluative.

Ces équipes institutionnelles devraient être intégrées à la vie du centre et réaliser un travail commun.

Elle conclut en ces termes :

« Il y aurait également d'autres problèmes à résoudre sur le plan de la politique rééducative elle-même. Les résultats de recherches telles que la nôtre, qui sont susceptibles de mettre en évidence l'existence de sous-groupes différenciables dans la population des jeunes inadaptes et des jeunes délinquants, devraient conduire à préciser des modalités thérapeutiques beaucoup plus différenciées en fonction des types de sujets et conduire sinon à la ségrégation de certains sujets jugés particulièrement bien structurés dans l'activité délinquante, du moins conduire à un meilleur contrôle de leurs influences au sein des groupes rééducatifs ».

Ce sera également notre conclusion. Les spécialistes de la jeunesse, en effet, ne peuvent que voir leurs techniques valorisées en intégrant la recherche criminologique dans leurs perspectives de travail (1).

## II

### L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE AU QUÉBEC

par Jacques VÉRIN

Dans le cadre des échanges scientifiques franco-qubécois, le Centre international de criminologie comparée a organisé pour nous un séjour d'une semaine à Montréal et à Québec consacré principalement à étudier l'organisation de la recherche criminologique au Québec (2).

Le programme comportait d'une part une série d'entretiens avec divers responsables scientifiques ou administratifs de la recherche, et d'autre part la visite d'institutions de traitement de la délinquance qui sont également le siège de travaux de recherche. Nous rendrons compte de ces entretiens et de ces visites en deux parties successives.

Il n'est pas besoin de dire que, dans le temps malheureusement trop bref qui nous était imparti, il était impossible de prendre contact avec tous les centres organisant ou effectuant des recherches et que notre vue était forcément limitée.

(1) La publication récente d'un recueil de travaux du R.P. Mailloux va dans le même sens de la coopération de la criminologie et de l'action en faveur de la jeunesse. Voir Noël Mailloux, *Jeunes sans dialogue, Criminologie pédagogique*, Fleurus, 1971, 398 pages.

(2) Nous remercions très vivement pour le soin donné à la préparation de ce séjour et pour la chaleur de leur accueil, le directeur, M. Szabo, et la secrétaire générale, Mlle Parizeau, du Centre international de criminologie comparée, M. Normandeau, directeur du Département de criminologie, et ses collaborateurs, particulièrement M. Landreville, Mme Goyer-Michaud, M. Cusson. Nos remerciements vont également à M. le Juge en Chef de la Cour de bien-être social, M. Lavallée, qui a bien voulu nous consacrer un long entretien et nous permettre d'assister à une audience de la Cour, aux directeurs (et leurs collaborateurs) de l'École Mont Saint-Antoine, de l'Institut Pinel, de l'Institut Notre-Dame-de-Laval, de Boys' Farm et de Boscoville, aux criminologues de la Communauté urbaine de Montréal et de la Commission de police du Québec, MM. Guy Tardif et Pierre Brien, aux fonctionnaires du ministère des Affaires sociales du Québec, au Consul et à l'Attaché culturel de l'Ambassade de France, pour leur très grande amabilité.

# Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

**Editions Sirey**

<b>ABONNEMENTS</b>	{ France et F.O.-M. ....	<b>72 F</b>
	{ Etranger.....	<b>77 F</b>

Les abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*  
22, rue Soufflot, 75005 Paris.

(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc ANCEL, à la rédaction, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris.

# E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL  
Inspecteur général de l'Administration

## I

### INFRACTIONS ET VALEURS MORALES

par Jean PINATEL

Dans des chroniques antérieures, nous avons eu l'occasion d'évoquer à diverses reprises les rapports de l'infraction avec les valeurs morales. Il nous a semblé, dans ces conditions, opportun de regrouper les observations éparses que nous avons ainsi effectuées et d'en établir la synthèse dans les développements qui vont suivre.

Sur le plan sociologique, l'infraction (du latin *infractus*, brisé) se présente comme la violation d'une valeur sous-jacente à la règle pénale. Elle n'est pas dans l'acte, mais dans le rapport de l'acte avec la règle (1). Elle évoque une transgression et implique l'idée d'un conflit de forces. C'est fort justement que D. Lagache (2) a pu écrire que le crime se caractérise par un trait constant, à savoir le conflit entre le comportement d'un ou de plusieurs individus et le groupe dans lequel il s'exerce. Ce conflit se traduit toujours par une agression dirigée contre les valeurs de ce groupe. Il résulte « de l'antagonisme du fait accompli et du fait idéal que la société se représente et sur lequel elle continue à vouloir modeler sa conduite » (3).

Le concept d'infraction renvoie ainsi à celui de valeur. Etymologiquement, la valeur est l'expression d'une vertu guerrière (du latin *valor*, bravoure) et, au figuré, elle indique ce que vaut une personne ou une chose.

Qu'est-ce donc que la valeur au sens criminologique ? Il s'agit d'une notion qui traduit l'importance attachée à une règle que la société croit nécessaire. Une valeur est, en définitive, ce à quoi la société est capable de se subordonner (4).

(1) Voir notre chronique, « L'apport de l'ethnographie à la criminologie et au droit pénal », cette *Revue*, 1966, p. 646 à 653.

(2) D. LAGACHE, « Psycho-criminogénèse », *Actes du II<sup>e</sup> Congrès international de criminologie*, t. VI, p. 142.

(3) P. FAUCONNET, *La responsabilité*, Alcan, Paris, 1920, p. 275.

(4) Cette définition transpose au plan sociologique celle que M. Ch. Debuyst a retenue au plan psychologique (*Criminels et valeurs vécues*, B. NAUWELAERTS, Paris, 1960, p. 11 et 12, et *Annales internationales de criminologie*, 1962, p. 23 à 31).

Ainsi, l'énumération des infractions par la loi pénale apparaît-elle comme un code des valeurs. Dans cette perspective, l'infraction peut être étudiée comme un phénomène social.

De ce point de vue, l'étude dans le temps et dans l'espace des valeurs pénalement protégées a conduit certains auteurs à la constatation que le contenu du concept d'infraction est essentiellement contingent et variable. En revanche, Garofalo, partant de l'analyse des sentiments et non de celle des actes, a posé le principe d'une distinction entre les *délits naturels*, qui sont l'expression de sentiments rudimentaires de pitié et de probité qui se retrouvent dans toutes les sociétés, et les *délits conventionnels*, qui sont la manifestation de sentiments évolutifs comme le respect religieux, l'amour de la patrie, le point d'honneur, la chasteté (1).

Il existe, dans ces conditions, deux manières d'approfondir la théorie de l'infraction du point de vue criminologique : la première consiste à l'envisager par rapport aux actes incriminés ; la seconde prend comme point de départ les sentiments suscités par ces actes. Ces deux approches seront successivement abordées dans les développements qui vont suivre.

## I. — L'INFRACTION ENVISAGÉE PAR RAPPORT AUX ACTES INCRIMINÉS

La moins mauvaise méthode pour étudier l'infraction par rapport aux actes incriminés est de partir des arguments invoqués par les partisans de sa relativité et de rechercher dans quelle mesure ils sont confirmés par les faits.

Ces arguments sont fondés sur une double constatation : d'une part, des infractions qui ont été réprimées autrefois ne le sont plus aujourd'hui et, d'autre part, des infractions incriminées de nos jours ont été considérées en d'autres temps comme nécessaires à l'ordre social.

### A. — Disparition de certaines infractions

« C'est un fait — a souligné Mossé — sur lequel aucune dissertation ne saurait prévaloir que de nombreux crimes ou délits réprimés jadis par les pires châtements n'existent plus de nos jours, par exemple, l'hérésie, la sorcellerie, le sacrilège » (2).

Cette constatation est irréfutable lorsque l'on s'en tient à la surface des choses. Que vaut-elle lorsqu'on se penche sur elle d'une manière approfondie ?

À l'intérieur du groupe archaïque, on observe deux sortes d'infractions. Les infractions tribales et sacrées sont les plus importantes, elles englobent la trahison, la sorcellerie, le sacrilège, l'empoisonnement. Il y a ensuite le crime intrafamilial et par extension le crime intratribal. L'homicide et le vol, commis à l'égard d'un membre de la famille ou du groupe, appartiennent à ce groupe.

Mais le droit pénal des sociétés anciennes accorde une plus grande place aux infractions du premier groupe (crimes contre la religion, l'étiquette, le cérémonial, la tradition, notamment) qu'à celles du second. La distinction des délits publics et privés en a porté témoignage.

L'histoire devait révéler un véritable renversement de perspective en la matière (3). Les infractions qui, à partir des sociétés archaïques, ont donné naissance aux crimes et délits contre la religion, la sûreté de l'Etat, les mœurs, se présentent sous une forme beaucoup plus dégradée dans les sociétés développées. Les crimes contre la religion

(1) Pour plus de développements voir notre chronique dans cette *Revue*, « La définition criminologique du crime et le caractère scientifique de la criminologie », 1957, p. 192 à 197.

(2) A. MOSSÉ, *Les prisons et les institutions d'éducation corrective*, Paris, Sirey, 1939, p. 2.

(3) Voir notre chronique, « L'apport de l'histoire et de la psychologie sociale à la compréhension de l'évolution du concept du crime », cette *Revue*, 1967, p. 209 à 217.



ont disparu en France avec la Révolution ; les infractions contre les mœurs se dissolvent dans le laxisme sexuel ; les infractions contre la sûreté de l'État provoquent, en général, des réactions émotionnelles d'une ampleur mesurée. En revanche, les infractions contre les personnes privées se valorisent et prennent une extension considérable. C'est ainsi que l'on observe une diversification et une complexification des infractions contre l'enfant et la famille et des infractions contre les biens (escroquerie, abus de confiance et délits voisins).

Les données de la psychologie de l'enfant permettent d'éclairer cette évolution (1). Le rigorisme enfantin, à l'égard des règles qui sont imposées de l'extérieur, peut être rapproché du rigorisme archaïque qui domine dans les infractions tribales et sacrées. Dans les deux cas les règles proviennent de protecteurs extérieurs, invisibles et merveilleux dans les sociétés archaïques, présents et aimés dans les familles. Mais, peu à peu la règle collective s'intériorise chez l'enfant, elle perd son caractère sacré et se situe dans une perspective de coopération. Cette perspective permet d'évoquer les infractions archaïques intervenues dans le sein de la famille ou de la tribu, qui présentaient un caractère moins rigide que les infractions tribales et sacrées.

Ainsi, le lien qui unit la mentalité archaïque et la mentalité enfantine, c'est, pour J. Piaget, le respect unilatéral des anciens ou de l'adulte. Et le lien qui unit le développement social et l'évolution vers la maturité psychologique, c'est la coopération.

Il ne faut point, certes, à partir de ces constatations, forger une sociologie simplifiée qui soutiendrait que l'évolution sociale des infractions reproduirait les stades du passage de la mentalité enfantine à la mentalité adulte, car une telle généralisation serait arbitraire. Il nous suffit d'observer que l'évolution quant aux valeurs pénalement protégées n'est ni surprenante, ni en dehors de l'ordre des choses. Ce qui aurait été anormal, c'est qu'il n'existe pas de variations et de complexifications dans ce domaine particulier, alors qu'elles sont de règle dans la nature tout entière.

Mais les constatations effectuées montrent que l'évolution ne présente pas un caractère uniforme. Une certaine permanence existe en ce qui concerne l'homicide et le vol (2).

#### B. — Création de nouvelles infractions

Pourtant, cette permanence est contestée. Mossé écrit encore (3) qu'on ne saurait citer un seul fait « voire l'infanticide ou le parricide, qui n'ait été jadis jugé tolérable, quand il n'était pas tenu pour nécessaire à l'harmonie de l'ordre social ». En réalité, les choses doivent être présentées sous un jour différent.

Dans les sociétés archaïques le concept d'infraction ne s'étend pas au delà du groupe. Le meurtre d'un étranger, le vol extra-tribal manifeste, public, accompli par la force, étaient de simples coups de main, susceptibles d'ouvrir la voie à des représailles. Celles-ci étaient obligatoires, s'il y avait mort d'homme. L'homicide par vengeance était jugé nécessaire à l'harmonie de l'ordre social, car il se situait dans la perspective d'une guerre permanente entre tribus. La situation n'a guère évolué à cet égard, lorsque l'état de guerre existe entre deux nations dites civilisées.

Si l'on écarte cette situation, qui n'est pas du domaine criminologique, et que l'on s'en tient aux infractions familiales et intra-tribales, l'assertion de Mossé concerne surtout l'homicide légitime commis sur des parents âgés, des malades, des aliénés, ou encore l'infanticide. L'homicide était légitime parce que l'intérêt de la famille était en jeu. L'infanticide était, lui aussi, prescrit dans un but analogue. Mais qu'il s'agisse d'homicide ou d'infanticide, c'est l'intérêt de la famille, tel qu'il était compris à travers la culture du lieu et de l'époque, qui dictait l'obligation. Comme la plupart des motifs invoqués nous semblent ridicules ou sans fondements objectifs, nous avons tendance

(1) Voir notre chronique, « L'apport de la psychologie morale à la criminologie et au droit pénal », cette *Revue*, 1967, p. 494 à 502.

(2) L'homicide, le vol et même le viol sont punis par les lois les plus anciennes et continuent à l'être par la suite (voir l'excellent ouvrage de J. IMBERT et G. LEVASSEUR, *Le pouvoir, les juges et les bourreaux*, Paris, Hachette, 1972, 358 pages).

(3) *Op. cit.*

à croire que les homicides et les infanticides ainsi définis étaient commis dans l'indifférence. Or, nous ne savons rien des attitudes de nos ancêtres à cet égard.

Ce qui demeure c'est que le « fait de tuer ou de voler une personne du groupe social dont on fait partie » (1) a toujours été considéré comme criminel, en dehors, bien entendu, de l'homicide légitime. La thèse de Mossé n'est donc pas vérifiée intégralement. Elle pose un problème pour ce qui concerne l'homicide légitime. Elle est infirmée pour ce qui concerne les infractions familiales et intra-tribales. La permanence de l'homicide et du vol comme infractions est une constatation objective.

On peut donc conclure que la distinction de Garofalo entre délits naturels et conventionnels est bien fondée. Elle rend compte des faits observés.

## II. — L'INFRACTION ENVISAGÉE PAR RAPPORT AUX SENTIMENTS VIOLÉS

L'approche relative aux sentiments violés par l'infraction doit être située dans la perspective générale de la nature et des origines du droit pénal, si l'on veut bien saisir son sens et sa portée.

### A. — Origines et nature de la réaction pénale

Envisageant le problème de la nature du droit pénal du point de vue de ses origines, E. H. Sutherland met l'accent sur quatre théories sur la nature du droit pénal (2). Vient, tout d'abord, la théorie classique selon laquelle le droit a pour fondement les dommages causés aux individus ; à la vengeance privée se serait substituée la justice publique à la suite d'une série de transitions. On trouve, ensuite, la théorie psychologique qui assigne au droit pénal une fonction utilitaire (éviter la répétition des dommages) ou émotionnelle (la loi pénale est l'expression d'une émotion). On rencontre, encore, la théorie sociologique qui voit dans le droit pénal une réaction de défense du groupe à l'égard de ses coutumes. Enfin, voici la théorie politique pour laquelle le droit pénal assure la protection des intérêts d'un groupe vis-à-vis des intérêts d'un groupe rival.

Quel est le degré d'exactitude de ces théories ? Quelle est leur portée, lorsqu'on les situe dans la perspective des origines du droit pénal, ce qui revient à nous demander : que savons-nous, au juste, sur les origines du droit pénal ? M. J. Léauté, qui s'est intéressé à ce problème, rappelle que les hypothèses classiques les concernant sont remises en cause (3). D'une part, on n'est plus sûr qu'il y ait eu concordance entre les apparitions du premier système répressif et la naissance des sociétés humaines. D'autre part, on hésite à affirmer l'analogie du processus de développement des lois pénales dans toutes les sociétés primitives. Ce qui est souligné, en revanche, c'est une certaine communauté de réactions de défense existant dans certaines sociétés animales et certaines sociétés primitives. Mais le moment d'apparition du concept de justice pénale, distingué du réflexe instinctif, a dû être fonction, selon les sociétés, du développement du langage humain.

Ces données nous font saisir, au passage, ce qui distingue l'approche socio-juridique et l'approche criminologique. Alors que la première s'intéresse avant tout et surtout au concept de justice pénale, la seconde est attirée par ce qui est nommé « réflexe instinctif ». Trop souvent, hélas, la criminologie a dû dénoncer, sous le verbalisme conceptuel des doctrines pénales la présence implacable de ce réflexe instinctif.

Or, qui dit réflexe instinctif, dit mécanisme émotionnel. Dès lors, dans l'optique criminologique, la clef théorique la plus captivante est celle qui assigne au droit pénal une origine émotionnelle.

(1) G. TARDE, *Criminalité comparée*, p. 29.

(2) E. H. SUTHERLAND et D. R. CRESSEY, *Principes de criminologie*, version française, Paris, éditions Cujas, 1966, p. 17 à 19.

(3) J. LÉAUTÉ, *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, P.U.F., 1972, p. 121 à 156.

Dans cette conception, pour que l'on puisse parler de droit pénal, il faut qu'un acte suscite dans le groupe des perturbations émotionnelles intenses, susceptibles de déterminer la réaction sociale.

D'un point de vue scientifique, cette définition peut être éclairée par un exemple très simple, à savoir le mécanisme de l'émotion-peur. Le stimulus qui la provoque peut être externe (un coup de tonnerre, le bruit d'une explosion, la vue d'un spectacle terrifiant...) ou interne (une hallucination, une angoisse...). Mais dans tous les cas, le mécanisme psycho-physiologique de la peur sera identique. Si l'on transpose cet exemple dans notre domaine, on voit que l'acte est le stimulus et le sentiment qu'il provoque, le mécanisme constant qu'il faut étudier, car c'est ce mécanisme qui a pour effet de susciter la réaction pénale.

C'est sous le bénéfice de ces observations générales qu'il convient d'entreprendre l'étude de l'infraction par rapport aux sentiments violés.

#### B. — *Les sentiments violés par l'infraction*

De ce point de vue, l'existence du mécanisme spontané de nature émotionnelle, qui est à la base de la réaction pénale, conduit à s'interroger sur le point de savoir si les délits considérés aujourd'hui comme conventionnels ne provoquaient pas, dans les sociétés anciennes, des émotions de même nature que celles provoquées de nos jours par les délits naturels. L'hypothèse qui domine cette étude fonctionnelle est l'invariance et l'identité, dans le temps et dans l'espace, malgré la diversité des actes visés, des sentiments et des émotions qui suscitent la réaction pénale.

A première vue, cette hypothèse apparaît bien fragile. N'est-il pas évident que les crimes contre la religion, l'autorité et les mœurs sont sous-tendus par des sentiments collectifs ? L'infraction consiste ici dans la violation des valeurs collectives du groupe. Leur agression produit une rupture de la solidarité des membres du groupe, met en jeu l'existence même du groupe. Les instincts de défense déterminent la réaction émotionnelle d'où procède la peine. A l'inverse, il apparaît clairement que les infractions familiales et tribales sont sous-tendues par des valeurs individuelles. Ces dernières émanent des instincts de sympathie, car la famille et la tribu ont toujours été des foyers de tendresse et d'affectivité.

Mais cette analyse demeure superficielle. Ce qu'il faut se demander, c'est s'il est possible que les sentiments collectifs découlant des instincts de défense n'aient pas été, autrefois, vécus sur le mode des sentiments individuels procédant des instincts de sympathie. Lorsque Tarde (1) évoque la solidarité de tout cœur avec le groupe, la piété envers le dieu protecteur du groupe, il met en évidence, avec une géniale intuition, une coloration morale reliée à la sympathie. La nature du mécanisme émotionnel qui détermine la réaction pénale se situe dans l'ordre de la sympathie. A la base de la réaction pénale qui définit l'infraction, on trouve à l'origine, la violation des sentiments élémentaires de sympathie qui solidarisent les membres d'un groupe dans leurs rapports familiaux, interindividuels ou collectifs.

En est-il toujours ainsi, lorsque l'on passe du groupe archaïque où le mécanisme pénal joue automatiquement à l'Etat moderne ? On peut en douter, car lorsque l'Etat s'est constitué, la puissance publique s'est saisie de ce mécanisme spontané et l'a contrôlé.

Ce contrôle a eu pour effet d'organiser la réaction spontanée du groupe, d'en transférer la mise en œuvre du groupe lui-même aux gouvernants. En bref, la puissance publique, en se saisissant du mécanisme spontané, lui a donné les apparences d'un acte juridique. Insensiblement, l'apparence a été prise pour la réalité et la puissance publique, pour des motifs divers, a incriminé des actes n'entraînant pas spontanément le déclenchement du mécanisme répressif. De là, la possibilité d'un décalage entre le phénomène criminel et sa formulation légale.

Ce décalage résulte d'une attitude délibérée du législateur, lorsque ce dernier utilise

(1) G. TARDE, « Problèmes de criminalité », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1898, p. 369 à 409.

artificiallement le mécanisme pénal soit pour faire évoluer les mœurs (lutte contre la dot et la polygamie dans les pays en voie de développement), soit pour rendre plus efficaces des actions économiques, administratives ou sociales, soit pour garantir la sûreté de l'Etat.

L'utilisation du mécanisme pénal pour faire évoluer les mœurs affirme la fonction créatrice du droit. Les règles juridiques deviennent alors une source de progrès social et moral. Mais l'infraction ainsi définie ne sera pas vécue comme telle par les populations attachées à leurs coutumes. Un conflit de cultures est institué de la sorte. L'appréciation que l'on peut porter sur cette utilisation du mécanisme pénal pour faire évoluer les mœurs doit demeurer nuancée.

En revanche, la multiplication des infractions de nature économique, sociale et administrative est génératrice d'inflation pénale. Celle-ci a pour effet de rendre la loi moins crédible, ce qui est grave. L'attitude de l'Etat moderne ne pourra être corrigée que par la prise de conscience des méfaits de cette inflation pénale.

Mais ce décalage peut, aussi, résulter d'une appréciation erronée du législateur. Il en est ainsi, en particulier, lorsque des controverses divisent l'opinion sur des problèmes à l'ordre du jour (euthanasie, avortement, *birth control*, usage de certaines drogues). L'appréciation du législateur sera d'autant plus incertaine qu'il procédera d'une manière empirique et arbitraire. En ayant recours aux méthodes de la psychologie sociale, il est possible, dans une certaine mesure, de diminuer ces chances d'erreur (1).

Dans l'Etat moderne une dégradation de l'intensité émotionnelle s'observe pour ce qui concerne les infractions contre la sûreté intérieure et extérieure. Les sentiments qui les sous-tendent ne sont plus vécus sur le mode de la sympathie, mais sur celui de la défense. C'est en effet seulement lorsque le groupe — comme le groupe archaïque — est de dimension restreinte que ses membres peuvent vivre intensément les péripéties de son histoire et les modalités de son organisation politique. En devenant bureaucratique et impersonnel, l'Etat s'est privé de la sympathie chaleureuse qui dominait dans le groupe archaïque.

Les décalages qui sont ainsi constatés dans l'Etat moderne sont d'autant plus importants que le crime ne doit pas seulement être vécu collectivement comme tel, mais qu'il doit aussi l'être individuellement. C'est dire, qu'en présence d'un cas particulier, le criminologue clinicien doit toujours s'interroger sur la façon dont l'infraction a été vécue sur le plan des valeurs. Chaque fois que le sujet n'a pas vécu l'infraction comme telle, par suite des décalages qui viennent d'être décrits, l'approche clinique peut être médicale, psychologique ou sociale ; elle ne peut être criminologique.

Ainsi, les criminologues se trouvent-ils constamment confrontés avec le problème moral. C'est dire que l'étude qui avait été entreprise par le très regretté R.P. Vernet sur les rapports de la criminologie et des sciences morales mérite d'être continuée et développée (2). Il faut espérer que son exemple sera suivi.

## II

### LE FINANCEMENT DE LA RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE EN FRANCE

par Jacques VÉRIN

La recherche criminologique s'est développée tardivement en France et notre pays devrait accroître sensiblement son effort pour rattraper le retard important qu'il a pris sur d'autres pays. Les conceptions modernes de la criminologie veulent que cette

(1) J. LÉAUTÉ et coll., « Sondage sur l'estimation de la gravité comparée des principales infractions », *Année sociologique*, 1970, p. 111 à 150.

(2) *Actes du II<sup>e</sup> Congrès international de criminologie*, t. IV, p. 455 à 505.

recherche soit l'œuvre d'équipes pluridisciplinaires et cela signifie qu'elle est forcément coûteuse. Aussi le premier effort à accomplir est-il un effort financier, car il ne faudrait pas que les compétences et les énergies disponibles soient stérilisées faute de moyens matériels.

Mais il y a là une sorte de cercle vicieux qu'il faut rompre à tout prix. En effet les crédits vont tout naturellement vers les organismes qui disposent déjà d'un équipement en personnel et en moyens matériels suffisants pour inspirer confiance dans la valeur des recherches qu'ils entreprennent. Les autres ont le sentiment d'être victimes d'une injustice ; convaincus d'avance que leurs demandes n'auraient aucune chance de succès, ils s'abstiennent de réclamer les moyens qui leur manquent et ils se bornent à effectuer des études limitées, seules compatibles avec leurs budgets restreints.

Or, s'il est exact que les autorités chargées du financement de la recherche, dans un souci d'efficacité, ne veulent pas éparpiller les crédits d'équipement et de fonctionnement, elles ne désirent nullement réserver la totalité de ces crédits à un tout petit nombre de laboratoires, ni favoriser Paris à l'exclusion de la province, et moins encore les organismes dépendant de ministères à l'exclusion des centres universitaires. La régionalisation des activités de recherche et le développement de la recherche universitaire comptent, au contraire, parmi leurs objectifs privilégiés.

Encore faut-il, pour que la croissance de nouveaux centres de recherche soit possible, qu'ils formulent des demandes de crédits, et que ces demandes soient étayées de projets sérieux, insérés dans une perspective satisfaisante de croissance structurelle et dans un plan d'ensemble des recherches de chaque organisme.

La mauvaise connaissance des mécanismes du financement de la recherche criminologique joue probablement un rôle non négligeable dans la situation actuelle ; on se perd facilement dans la multiplicité des administrations et des comités chargés de coordonner la recherche scientifique française. Leurs sigles nombreux ne parlent qu'aux initiés : D.G.R.S.T., C.C.R.S.T., C.N.R.S., C.O.R.D.E.S., etc. Certains moyens de financement, comme les « actions urgentes » ou les « A.T.P. » restent quelque peu mystérieux. Au ministère de la Justice même existent plusieurs organismes de coordination de la recherche aux attributions différentes.

Il semble qu'un effort de clarification ne serait pas inutile et contribuerait dans une certaine mesure, si faible soit-elle, à dégraisser le moteur de la recherche criminologique en France. La présente chronique se propose de fournir un simple schéma du système actuel de financement.

Notre pays ne connaît pour ainsi dire pas le financement privé de la recherche, qui a une telle importance dans les pays anglo-saxons. Il faut toutefois signaler que certains organismes privés, semi-publics ou publics comme la Prévention routière, les Ligues ou Comités anti-alcooliques, etc. ont déjà subventionné des recherches criminologiques et qu'il pourrait davantage être fait appel à leur appui sans que la recherche abandonne pour autant son indépendance scientifique.

Mais à l'heure actuelle ce sont essentiellement les fonds publics qui alimentent la recherche criminologique, et la principale distinction que l'on peut faire concerne le caractère primaire ou secondaire de la source de financement.

#### I. — LA SOURCE PRIMAIRE : L'ENVELOPPE RECHERCHE \*

On trouvera des renseignements très complets sur l'organisation de la recherche scientifique en France et sur son financement dans une étude récemment publiée par l'U.N.E.S.C.O. (1).

Nous en retiendrons le schéma général de façon à situer la recherche criminologique dans l'ensemble.

(1) *La politique scientifique et l'organisation de la recherche en France*, n° 24 de la série « Etudes et documents de politique scientifique », U.N.E.S.C.O., 1971.

#### a) La planification de la recherche.

La politique scientifique française à moyen terme est insérée dans la planification nationale de l'équipement par l'intermédiaire de l'une des commissions du Commissariat général au Plan, la « Commission de la recherche ».

Comme on le sait, le Plan n'a pas un caractère obligatoire, malgré sa consécration solennelle par une loi. Il sert cependant de cadre général pour la préparation des budgets annuels et ne manque pas d'importance pour la détermination du rythme de croissance des centres de recherche. Il serait éminemment souhaitable que les moyens de fonctionnement soient planifiés en même temps que les équipements ; les efforts en ce sens n'ont pas encore abouti.

Le VI<sup>e</sup> Plan couvre la période 1971-1976.

La Commission de la recherche s'est appuyée sur une vingtaine de groupes de travail : groupes de réflexion, groupes thématiques et groupes sectoriels (1).

Les activités criminologiques ont été examinées par le G.S. 4 : sciences de l'homme, sous le thème « Analyse du développement ». Un crédit de 5 millions a été inscrit pour le programme « Etude de la criminalité et de la délinquance », soit 4 millions pour le développement du centre de Vaucresson et 1 million d'enveloppe sectorielle, permettant notamment le financement de contrats de recherche.

#### b) Les mécanismes budgétaires.

Nous rappellerons pour mémoire les crédits destinés au financement d'actions qui n'ont pas directement pour but la recherche, mais qui en comportent une part plus ou moins grande, comme l'enseignement supérieur. Ces crédits ne sont pas individualisés dans la loi de finances. Pour les crédits destinés directement à la recherche, existe un mécanisme budgétaire particulier, qui répond à la volonté du gouvernement de fixer globalement la masse financière destinée à la recherche scientifique et technique, en fonction d'une politique scientifique globale insérée dans l'ensemble de la politique nationale. C'est ce que l'on appelle « l'enveloppe recherche », dont la détermination fait l'objet d'une procédure interministérielle définie par le décret du 28 novembre 1958 complété ultérieurement par d'autres textes réglementaires.

Cette procédure s'appuie sur les organismes et instances suivants :

*La Délégation générale à la recherche scientifique et technique* (D.G.R.S.T.) créée par le décret précité, est l'organe central d'études et de coordination sur lequel s'appuient les autres instances : Commission de recherche du Plan, Comité consultatif et Comité interministériel. C'est une administration légère, de type horizontal, comprenant une centaine de personnes et faisant appel largement à des concours extérieurs (2).

Le délégué général, choisi par le gouvernement parmi les personnalités scientifiques, relève directement du ministre du Développement industriel et scientifique.

*Le Comité consultatif de la recherche scientifique et technique* a été créé par le même décret, afin de préparer les délibérations du Comité interministériel et de l'éclairer de ses avis.

Il est composé de douze personnalités désignées, à titre personnel, en raison de leurs compétences scientifiques — on l'appelle souvent le Comité des douze sages — et il est renouvelé par moitié tous les deux ans.

*Le Comité interministériel de la recherche scientifique et technique* a reçu du décret du 28 novembre 1958 la mission de proposer au gouvernement toutes mesures tendant à développer la recherche, ainsi que les programmes d'équipement et la répartition des ressources budgétaires. Il réunit, sous la présidence du Premier Ministre, ou en son absence le ministre du Développement industriel et scientifique, les ministres intéressés aux problèmes de la recherche dont le garde des Sceaux, ainsi

(1) Cf. « Rapports des commissions du VI<sup>e</sup> Plan, Recherche », 2 tomes, *La documentation française*, Paris, 1971.

(2) Ses bureaux sont installés à Paris, 35, rue Saint-Dominique (VII<sup>e</sup>).

que le délégué général à la Recherche scientifique et les douze membres du Comité consultatif.

Le Comité interministériel siège habituellement deux fois par an, l'une des réunions étant consacrée à la politique de recherche, l'autre à l'examen des budgets des organismes de recherche.

Les demandes de crédits de recherche formulées par chaque département ministériel sont soustraites à la procédure budgétaire normale. Tandis que les crédits destinés à financer les autres activités sont discutés de façon bilatérale avec le ministre de l'Economie et des Finances, les demandes concernant les crédits de recherche suivent le processus ci-après :

1° les différents ministères transmettent (au début du mois de mars) leurs demandes de crédits d'équipement et de fonctionnement à la D.G.R.S.T., qui en fait l'analyse et formule un premier avis ;

2° cette analyse et cet avis sont soumis pour discussion au Comité consultatif de la recherche scientifique, qui arrête dans son rapport, des propositions de crédits ;

3° ce rapport est transmis au Comité interministériel de la recherche qui délibère sur les avis du Comité consultatif et modifie éventuellement ses conclusions ;

4° les décisions du Comité interministériel servent alors de base aux discussions que le ministre du Développement industriel et scientifique conduit avec le ministre de l'Economie et des Finances, pour aboutir à la fixation du plafond global des crédits de fonctionnement qui seront proposés à l'approbation du Parlement ;

5° une fois le montant de l'« enveloppe recherche » fixé, la D.G.R.S.T. prépare la répartition des crédits entre les différents départements ministériels, en fonction des avis du Comité consultatif et des décisions du Comité interministériel. Le projet de budget est définitivement arrêté par le ministre du Développement industriel et scientifique et fait l'objet d'une notification à chaque département ministériel (dans le courant du mois d'août).

Pour en revenir aux équipes de recherche criminologique qui voudraient demander le financement de travaux, la première question qui se pose à elles est le choix d'un ministère de rattachement. Ce n'est pas forcément celui de la Justice, la criminologie intéressant également le ministère de l'Education nationale, celui de l'Intérieur, d'autres encore (des notions comme celle de déviance, l'importance croissante donnée à la prévention au sens large du terme par rapport aux tâches plus spécifiques de la répression et du traitement, ont tendance à faire « éclater » la criminologie).

Nous nous en tiendrons cependant au ministère de la Justice, qui est actuellement le principal intéressé aux recherches criminologiques, pour dire un mot de ses structures concernant la recherche scientifique.

#### c) *Le ministère de la Justice.*

La Chancellerie, on le sait, a ses propres centres de recherches criminologique : le Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, de Vaucresson, créé il y a une douzaine d'années, le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires de Fleury-Mérogis (créé en 1964 et précédemment implanté à Strasbourg) et le Service d'études pénales et criminologiques dépendant de la direction des Affaires criminelles et des Grâces, créé en 1968.

Mais ce qui nous intéresse ici, ce sont les rouages budgétaires et de coordination de la recherche.

Ils sont au nombre de deux : le Service de coordination de la recherche scientifique et le Comité de coordination des recherches criminologiques.

1°) *Le Service de coordination de la recherche* est une structure administrative, créée en janvier 1968 pour donner suite à une décision du Comité interministériel de la recherche.

Ce service (1), rattaché au Cabinet du ministre, est dirigé par un magistrat de la

(1) Dont les bureaux sont situés au ministère de la Justice, 4, rue de Mondovi, Paris I<sup>er</sup>.

Chancellerie ; les autres postes : un maître de recherches, un chargé de recherches, un attaché d'administration et deux emplois de secrétariat, ont été créés et sont financés sur les crédits de l'enveloppe-recherche.

Le service a été chargé de coordonner les activités de recherche du ministère, d'assurer la liaison avec les instances de coordination extérieures, que nous avons précédemment mentionnées : Commission du Plan, D.G.R.S.T., Comité consultatif et Comité interministériel de la recherche, notamment à l'occasion de la préparation du budget ; il s'est attaché, par ailleurs, à développer les activités de recherche du ministère dans les domaines autres que la criminologie : sociologie juridique, sociologie judiciaire, informatique juridique. Les programmes de recherche établis en ces matières sont exécutés par voie de contrat avec des organismes extérieurs ; le service de coordination en suit le déroulement et au besoin y participe, avec la préoccupation de faciliter la collaboration entre les équipes de recherche et la synthèse des résultats de leurs travaux.

2° *Le Comité de coordination des recherches criminologiques* a été institué par arrêté du garde des Sceaux du 28 novembre 1968 (1). C'est une Commission, présidée par M. le Premier Avocat général à la Cour de cassation Amor, et composée de membres de droit (conseiller du gouvernement pour les Affaires judiciaires, directeur du Cabinet du garde des Sceaux, inspecteur général des Services judiciaires, directeur des Affaires criminelles et des Grâces, directeur de l'Administration pénitentiaire et directeur de l'Education surveillée) et de membres nommés par le garde des Sceaux parmi les magistrats, les professeurs et les chercheurs criminologues (au nombre d'une vingtaine actuellement).

La Commission, dont le secrétariat est assuré par le chef du Service d'études pénales et criminologiques de la direction des Affaires criminelles et des Grâces, est chargée, suivant l'article 2 de l'arrêté précité :

- a) d'établir un inventaire des moyens dont dispose ou doit disposer en France la recherche criminologique ;
- b) de dresser l'inventaire permanent des recherches réalisées, en cours ou en projet ;
- c) d'organiser un échange d'informations et de contacts réguliers à propos des travaux en cours ;
- d) d'encourager des recherches dans les domaines insuffisamment explorés, en considérant notamment des réformes législatives projetées ;
- e) de donner son avis au garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur les recherches criminologiques réalisées par la Chancellerie dans ses Centres de recherches ou faisant l'objet d'un contrat entre le ministère de la Justice et des organismes extérieurs (2).

Ainsi les demandes de financement présentées au ministère de la Justice par un Centre de recherche criminologique devront-elles successivement être examinées par le Comité de coordination des recherches criminologiques qui donnera son avis au garde des Sceaux sur les recherches envisagées, et par le service de coordination de la recherche qui les intégrera éventuellement dans la demande budgétaire présentée par le ministère de la Justice à la D.G.R.S.T.

Rappelons que le dossier du ministère doit parvenir à la D.G.R.S.T. au début du mois de mars. C'est donc dès janvier que les organismes de recherche ont à préparer leurs demandes budgétaires et les adresser à la Chancellerie (par exemple en janvier 1973 pour le budget de 1974). Rappelons aussi que ces demandes peuvent porter soit sur des crédits de fonctionnement, avec éventuellement des créations de postes, soit sur des crédits d'équipement destinés ou bien à la construction de bâtiments, ou bien à passer des contrats en vue de recherches déterminées.

Les crédits accordés, sur l'enveloppe-recherche (3), au ministère de la Justice

(1) *J.O.*, 14 janv. 1969.

(2) Le Comité se réunit, en séance plénière ou en groupe de travail, à la direction des Affaires criminelles et des Grâces, 13, place Vendôme, Paris I<sup>er</sup>.

(3) La part accordée au ministère de la Justice pour l'ensemble de ses activités de recherche était en 1972 de 0,13 % des crédits de fonctionnement de l'enveloppe-recherche et de 0,04 % des crédits d'équipement de cette enveloppe.

pour la recherche criminologique, ont évolué ainsi qu'il suit au cours des dernières années:

ANNÉE	FONCTIONNEMENT	EQUIPEMENT
1970.....	1 698 000 francs	300 000 francs
1971.....	2 093 000 francs	490 000 francs
1972.....	2 363 000 francs	450 000 francs

Mais il faut bien souligner qu'il ne s'agit pas d'une somme globale fixée à l'avance et à diviser en autant de parts qu'il y a de parties prenantes, mais de crédits dont le montant est arrêté en fonction du mérite des demandes présentées, et qui sont susceptibles par conséquent d'augmenter fortement si le nombre de centres de recherche criminologique demandeurs augmentait lui-même.

L'enveloppe-recherche constitue la source primaire des crédits de recherche, et elle comprend depuis 1970 la quasi-totalité des crédits de recherche civile (ceux que le ministère des Armées consacre à la recherche n'étant toujours pas soumis à la procédure interministérielle). Mais pour les équipes de recherche il existe encore d'autres portes où frapper, car la répartition de l'enveloppe-recherche a ménagé certaines masses de manœuvre, sous forme de sous-enveloppes attribuées à des organismes chargés d'en décider l'utilisation en fonction de critères particuliers. Ce sont ces sources secondaires de financement que nous allons maintenant examiner.

## II. — LES SOURCES SECONDAIRES DE FINANCEMENT

La constitution de sources secondaires de financement répond à des besoins divers : urgence d'une recherche nouvelle, souplesse de la programmation, exploration de domaines nouveaux ou insuffisamment étudiés, émulation entre équipes de recherche — ce qui entraîne différents modes d'intervention. Nous examinerons ceux qui peuvent intéresser plus spécialement les criminologues.

Les « actions urgentes ». Au sein de la D.G.R.S.T. elle-même a été créé, par décret du 9 décembre 1959, un « Fonds de la recherche scientifique et technique » destiné à financer des programmes de recherche d'intérêt national sous forme d'actions concertées ou d'actions urgentes.

Les « actions urgentes » sont naturellement des procédures exceptionnelles destinées à permettre d'entreprendre sans attendre leur inclusion dans la procédure budgétaire normale des recherches nouvelles dont l'urgence est constatée.

La D.G.R.S.T. (1) fournit sur demande un modèle de l'avant-projet détaillé de convention à lui soumettre.

Les actions concertées du Fonds de la recherche ont été transférées à d'autres organismes ; ainsi l'action concertée « socio-économie du développement », qui pourrait intéresser la criminologie est mise en œuvre par le Comité d'organisation des recherches appliquées sur le développement économique et social (C.O.R.D.E.S.), organisme du Commissariat au Plan (2).

Il s'agit de favoriser, par des contrats de recherche pluri-annuels, certains programmes mis en œuvre de façon coordonnée dans les laboratoires publics et privés dans des domaines nouveaux.

(1) Service des actions urgentes, 35, rue Saint-Dominique, Paris VII<sup>e</sup>.

(2) Commissariat au Plan, 30, rue Las Cazes, Paris VII<sup>e</sup>.

L'aide du C.N.R.S. : il entre dans les missions du Centre national de la recherche scientifique (1) d'encourager et de faciliter la recherche fondamentale, en attribuant des subventions de fonctionnement ou en mettant des chercheurs et des techniciens à la disposition de laboratoires universitaires ou d'autres organismes de recherche.

Pour mettre en œuvre ces actions, le C.N.R.S. s'appuie sur ses trente-cinq sections. Les recherches criminologiques pourraient sans doute entrer dans le champ de plusieurs d'entre elles : section 23 : anthropologie ; section 24 : sociologie ; section 26 : sciences économiques ; section 27 : sciences juridiques et politiques.

Les actions thématiques programmées (A.T.P.) du C.N.R.S. Le C.N.R.S. dispose d'un autre mode d'encouragement de la recherche, qui prend une importance grandissante : les actions thématiques programmées (2). On entend, par ce procédé de financement de la recherche, susciter une émulation entre les organismes de recherche mis en concours par appel d'offre, favoriser les sujets relativement peu étudiés et développer l'interdisciplinarité.

Tandis que l'aide apportée par le C.N.R.S. aux laboratoires extérieurs associés est plutôt liée à une recherche de nature fondamentale, il s'agit ici, dans les A.T.P. de sciences humaines, de sujets ne correspondant ni à une recherche théorique pure, ni à une étude préparant des décisions, mais « à une recherche théorique en relation avec des mesures statistiques et susceptibles éventuellement de conduire à des applications ».

Les moyens fournis à un Centre de recherche par une A.T.P. sont relativement importants puisqu'ils atteignent 50 000 à 250 000 francs par an pendant une période de dix-huit à trente-six mois.

Pour chacun des thèmes inscrits au VI<sup>e</sup> Plan et dont le C.N.R.S. est responsable, un Comité d'A.T.P. a été constitué ; pour les sciences sociales, ce sont les suivants : éducation ; santé ; ville et région ; modes de vie ; informatique et sciences sociales ; recherche sur la recherche ; information et moyens d'information.

A l'intérieur de chaque thème, les Comités d'A.T.P. choisissent les sujets qui feront l'objet d'appels d'offre. C'est évidemment un point crucial et plusieurs procédures ont été successivement mises en œuvre, qui seront combinées entre elles pour les appels d'offre de l'automne 1972 (3). Notons qu'un sujet criminologique a déjà été proposé cette année par le Comité de l'A.T.P. « Modes de vie » : « la typologie des parquets ».

Toutes les équipes de recherche, à la seule exception des sociétés privées à but lucratif, peuvent concourir : formations du C.N.R.S., équipes universitaires, équipes de recherche qui dépendent d'un autre ministère que celui de l'Éducation nationale, associations privées à but non lucratif.

Il est même possible de s'associer en vue de présenter un projet.

Les projets acceptés donnent lieu à un contrat passé entre le directeur administratif et financier du C.N.R.S. et l'assistance de tutelle dont relève l'équipe de recherche. Le Comité d'A.T.P. désigne l'un de ses membres pour suivre le déroulement de la recherche et rendre compte chaque année de l'état des travaux.

Autres A.T.P. Le système des A.T.P. ayant paru satisfaisant, il est projeté de le développer au sein d'autres organismes que le C.N.R.S.

Ainsi le Comité consultatif de la recherche scientifique a donné son approbation à une proposition tendant à mettre en place à l'Institut national d'études démographiques un système d'A.T.P. au budget de 1973. Ces actions pourraient concerner deux sujets : les problèmes de migrations, les relations entre le développement économique et social et le développement démographique.

Il n'est pas exclu que le ministère de la Justice puisse ultérieurement disposer lui aussi d'une certaine masse de crédits à utiliser sous forme d'A.T.P.

(1) 15, Quai Anatole-France, Paris VII<sup>e</sup>.

(2) Ch. Christian MORRISON, « Les actions thématiques programmées du C.N.R.S. en sciences humaines », *Le courrier du C.N.R.S.*, n° 4, avr. 1972, p. 32-36.

(3) Cf. l'étude précitée, p. 33.

De toute façon, les sources secondaires de financement, qui intéressent encore peu la recherche criminologique, sont probablement appelées à prendre une importance grandissante.

Il serait fort intéressant, sans doute, d'étudier les implications, les avantages et les inconvénients pour l'indépendance et pour l'orientation des recherches criminologiques de tel ou tel mode de financement. Mais tel n'était pas le propos de cette chronique, qui voulait seulement donner un schéma du système français actuel.

# Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

EXTRAIT

**Editions Sirey**

# E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL  
*Inspecteur général de l'Administration*

---

I

## TROIS ASPECTS FONDAMENTAUX DE L'APPROCHE DE LA PERSONNALITÉ CRIMINELLE

par Jean PINATEL

La criminologie ne peut se développer qu'en appliquant les principes méthodologiques qui sont de règle en matière de recherche scientifique. Il s'ensuit qu'elle doit adopter un système conceptuel objectif, de caractère opérationnel, laissant de côté tout ce qui relève de la philosophie.

C'est dans ce but que nous nous sommes efforcé de systématiser le concept de personnalité criminelle en distinguant son noyau central (égocentrisme, labilité, agressivité, indifférence affective) et ses variantes ou variables (tempérament, aptitudes, besoins).

La vérification du bien-fondé de cette systématisation est à l'heure actuelle largement entreprise (1) et ces premières tentatives suscitent les réflexions des méthodologues. C'est ainsi que M. L. M. Raymondis a donné en 1969 une conférence au Centre d'observation de Madrid, dans laquelle il a évoqué les méthodes de validation de l'hypothèse de la personnalité criminelle (2).

Il ne saurait être question de reprendre ici par le détail les développements très denses de M. L. M. Raymondis. Il suffira de s'en tenir à l'examen de trois aspects fondamentaux de l'approche de la personnalité criminelle : la distinction des concepts de personne et de personnalité, l'approche de la personnalité criminelle à travers le passage à l'acte et les perspectives ouvertes par l'étude des éléments du noyau central.

Mais avant d'entrer dans ces développements et pour en bien marquer le sens et la portée, il convient de souligner une fois encore la distinction essentielle qui doit être faite entre la pratique et la recherche en criminologie clinique. La première est beaucoup plus riche, plus nuancée que la seconde qui, par définition, doit être rigoureuse et sys-

---

(1) Voir notre chronique dans cette *Revue*, « Les aspects actuels de la recherche criminologique sur la personnalité criminelle », 1971, p. 162 à 167.

(2) L. M. RAYMONDIS, « La personalidad criminal según la doctrina de M. J. Pinatel. Estudios de los métodos de validación de esta hipótesis », *Revista de estudios penitenciarios*, janv.-mars 1970, p. 27 à 66.

tématique. Il ne faut point s'y tromper cependant : la recherche clinique en criminologie a, en définitive, pour but d'enrichir et de perfectionner la pratique clinique.

### I. — DISTINCTION DES NOTIONS DE PERSONNE ET DE PERSONNALITÉ

De nombreux criminologues voient en la personnalité criminelle une entité (1). Ils opposent, avec M. Alexander, la personnalité métaphysique et la personnalité pragmatique. Ils veulent abandonner la poursuite de la connaissance du sujet en lui-même et se borner à étudier des données plus terre à terre. M. G. Heuyer a maintes fois exposé une opinion semblable et M. J. Ley a déclaré sans ambages que la personnalité criminelle est une entité mythique, aussi impossible à définir que le serait, par exemple, la personnalité honnête ou la personnalité pécheresse.

Ce qui suscite, en réalité, la réticence de ces cliniciens, ce sont les conceptions philosophiques qui s'abriteraient, selon eux, derrière le paravent de la personnalité criminelle.

Leurs craintes remontent à l'époque de l'entre-deux-guerres, pendant laquelle le Frère A. Gemelli a accusé les conceptions positivistes d'avoir construit une psychologie sans âme. De Greeff a pu voir alors dans l'avènement de la notion de personnalité en criminologie, l'échec de ces conceptions. Il devenait possible, grâce à elle, de considérer la personne humaine dans sa totalité.

Mais la référence à la personne à propos de la personnalité favorisait toutes les équivoques philosophiques. La distinction entre les concepts de personne et de personnalité permet de sortir de la métaphysique et de séparer l'approche clinique de la personne de la recherche scientifique sur la personnalité.

#### A. — L'approche clinique de la personne.

La psychologie existentielle a eu le mérite de mettre en évidence que le concept de personne se rapporte à l'existence selon la liberté. L'homme doit être rencontré en tant que personne, sous l'angle de l'autonomie individuelle par la participation à ses décisions, en les assumant ce qui suppose une formation particulière désignée par le mot allemand *Bildung* (2).

Cette formation permet d'acquérir une certaine forme d'exister avec autrui. La question est de savoir si cette approche de la personne n'est pas constante en pratique criminologique. De fait, tous les cliniciens admettent que le délinquant doit être approché dans un colloque singulier, dans un élan de sympathie brisant ses défenses et permettant de l'aborder de l'intérieur, par son vécu. Etienne De Greeff ajoutait que pour faire une bonne investigation criminologique, il convenait d'être soi-même convaincu que le crime est une faute. L'approche du criminel suppose une attitude très nuancée : il faut le traiter comme une personne ; mais sans l'approuver pour autant.

Dans cette perspective, l'attitude des éminents cliniciens tendant à récuser le concept de personnalité en pratique criminologique, parce qu'il impliquerait l'approche totale de la personne, n'est pas justifiée. L'opposition du libre arbitre et du déterminisme est de ce point de vue un faux problème.

Le comportement humain est influencé par des déterminismes biologiques, psychologiques et sociaux. Leur influence est d'autant plus grande que l'homme les ignore. A partir du moment où il en prend conscience, il lui devient possible de les dominer. La liberté n'est pas un donné, elle est une virtualité inscrite dans le psychisme humain. La

(1) Voir nos précédentes chroniques dans cette *Revue*, « Le diagnostic de personnalité », 1952, p. 636 à 643, et « Le concept de personnalité criminelle », 1962, p. 129 à 138.

(2) Comp. Jean PINATEL, « Criminologie et philosophie pénale (Réflexions sur l'Ecole d'Utrecht) », *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1961, p. 86 à 99.

finalité du traitement, clef de voûte de la criminologie clinique, est d'aider le délinquant à se forger les possibilités de dominer ses déterminismes. Approcher le délinquant dans cette finalité, c'est le considérer comme une personne.

#### B. — L'approche de la personnalité en recherche scientifique.

En recherche scientifique, par contre, les réserves des cliniciens sont légitimes, puisque par règle du jeu, il s'agit de construire un modèle déterministe pouvant leur servir de référence pour le diagnostic, le pronostic et le traitement.

Ce modèle déterministe, simple instrument mis à disposition de la pratique, doit nécessairement être débarrassé des idées philosophiques et des résidus de systèmes. Il s'exprime dans le concept de personnalité criminelle, utilisé comme concept opérationnel.

### II. — L'APPROCHE DE LA PERSONNALITÉ CRIMINELLE À TRAVERS LE PASSAGE À L'ACTE

L'importance du passage à l'acte n'a été prise en considération qu'assez récemment en criminologie. Les positivistes pensaient que l'infraction devait être considérée comme un symptôme, dont il convenait de rechercher l'étiologie. Conformément à la doctrine du parallélisme psycho-physiologique en vogue à leur époque, ou mieux encore à la théorie de l'épiphénoménisme, ils n'accordaient aux mécanismes psychologiques qu'une valeur indicative.

Lorsque le courant psychanalytique d'origine freudienne se pencha sur les mécanismes psychologiques profonds et inconscients, la prise en considération du passage à l'acte (*acting out*) en découla. Mais la criminologie psychanalytique approfondit moins la criminalité avérée, dans laquelle elle vit surtout un symbole, que la criminalité latente.

C'est aux alentours de 1930 que le passage à l'acte, avec Mendes Correa, Gemelli et surtout De Greeff, est devenu le point central de la criminologie scientifique. Mais, en se penchant sur le passage à l'acte, c'est essentiellement l'étude de la personnalité criminelle qu'ils visaient. Pour eux, elle devait être approchée sur le plan de la dynamique criminelle ; c'est-à-dire en procédant à l'étude de l'action criminelle relativement à la personnalité.

Il suit de là que le principe fondamental de l'approche de la personnalité criminelle à travers le passage à l'acte est qu'il faut partir de ses conditions pour discerner les traits psychologiques qui les sous-tendent. Selon une heureuse expression de M. L. M. Raymond ces traits sont aperçus en transparence et dans la dynamique du passage à l'acte.

La question qui se pose, dès lors, est de savoir si le principe ainsi posé est théoriquement justifié et si, dans l'affirmative, nous disposons des outils nécessaires pour le vérifier.

#### A. — Justification théorique du principe.

La justification théorique du principe est fondée sur le fait que le concept de personnalité se définit objectivement en le situant dans une perspective fonctionnelle.

Dans cette perspective des définitions convergentes en ont été données. C'est ainsi que pour R. B. Cattell, la personnalité est ce qui permet de préciser ce que fera un individu dans une situation donnée (1). De même, Allport souligne qu'elle détermine les ajustements originaux de l'individu à son entourage. Elle se résume, observe Ch. Andersen, en un mode de comportement que l'individu adopte vis-à-vis du monde extérieur (2).

Cette perspective fonctionnelle renvoie donc au comportement, c'est-à-dire, en l'espèce, au passage à l'acte.

(1) Jean PINATEL, « R. B. Cattell », *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1957, p. 383 à 396.

(2) Voir notre chronique dans cette *Revue* : « Les concepts de personnalité criminelle et de personnalité anormale dans l'œuvre de Charles Andersen », 1963, p. 583 à 588.



Le passage à l'acte est un comportement ouvert : il est observable, manifeste, extérieur. Manouvrier en a, depuis longtemps, précisé les conditions : il faut que le sujet ne soit pas retenu par l'opprobre social, les châtements encourus, les obstacles matériels et l'odieuse de son exécution.

Or ce comportement ouvert est sous-tendu par un comportement couvert, non observable, non manifeste, intérieur qui est la fonction même de la personnalité (1). Le comportement couvert n'est donc pas limité à ce qui se présente au champ de conscience du sujet, il s'étend à tout ce qui passe à l'intérieur de l'homme.

L'hypothèse de base de la psychologie est qu'il existe une certaine unité entre le comportement ouvert et le comportement couvert.

Dans cette optique, et en fonction de cette hypothèse de base, il est théoriquement justifié de rechercher, à partir des conditions du passage à l'acte, les traits psychologiques qui les sous-tendent.

Cette façon de poser le problème permet de faire une distinction capitale entre les traits directement reliés au passage à l'acte et les autres traits de la personnalité qui sont seulement susceptibles d'intervenir dans les modalités d'exécution de l'acte criminel.

#### B. — *Le problème méthodologique.*

A notre sens, ce qui est important, c'est de préciser le jeu de ces traits dans les diverses étapes du passage à l'acte, c'est de les saisir dans leur mouvement. Il est juste de reconnaître que M. L. M. Raymondis l'a très bien perçu. Il a noté que la science du passage à l'acte étudie la personnalité criminelle en mouvement « de la même façon que la physique nucléaire n'observe pas son objet au repos, mais l'observe comme, avant tout, une opération de passage » et constaté que cet objectif de recherche exige « la mise au point d'instruments de connaissance de la matière et de traitement de l'information, probablement plus élaborés, plus fins et plus souples que ceux que nous possédons à l'heure actuelle ».

La science du passage à l'acte lance ainsi un défi à la méthodologie criminologique. La façon dont ce défi sera relevé conditionne le progrès scientifique dans ce domaine.

### III. — LES PERSPECTIVES OUVERTES PAR L'ÉTUDE DES ÉLÉMENTS DU NOYAU CENTRAL

L'action et l'interaction des traits constitutifs du noyau central dans le passage à l'acte ne peut faire l'objet d'un commencement d'approche qu'à travers une étude clinique approfondie et minutieuse. On n'est pas encore allé plus loin que De Greeff dans cette voie.

En revanche, ce qu'il est possible de faire, avec les instruments méthodologiques dont nous disposons actuellement, c'est de vérifier l'existence des traits du noyau central dans des personnalités constituées et de tenter de les évaluer.

#### A. — *Existence des traits.*

Il est de nombreuses méthodes pour vérifier l'existence des traits du noyau dans les personnalités constituées. Elle peut être vérifiée soit par des recherches transversales *a posteriori*, ou actuelles, soit par des recherches longitudinales. Ces dernières sont susceptibles, au surplus, de contrôler l'émergence de ces traits au cours de l'histoire d'un sujet.

Dans des chroniques antérieures, nous avons longuement étudié la recherche *a posteriori* présentée l'an dernier au Congrès de criminologie de Biarritz. Et nous nous proposons d'exposer ultérieurement les recherches, actuellement en cours dans le monde. Il suffira, dans ces conditions d'observer que, finalement, toutes ces recherches aboutissent à faire apparaître des typologies, parmi lesquelles le type de multirécidiviste

(1) Comp. A. VEXLIARD, *Le Clochard*, Desclée de Brouwer, Paris, Bruges, 1957, p. 16 et 17.

ne pouvant être décrit à l'aide des types psychopathologiquement définis se rapproche très nettement du modèle de la personnalité criminelle.

Les limites de la typologie sont si connues qu'il est inutile de les rappeler ici. C'est sans doute pour cela que M. L. M. Raymondis s'est penché sur la recension des manifestations des éléments du noyau central au cours du passage à l'acte.

C'est ainsi que les attitudes d'autolégitimation du délinquant, les attitudes critiques accusatrices envers autrui, son sentiment d'injustice subie constituent quelques-uns des indices de l'égoïsme. De même, la légèreté, l'imprévoyance, la versatilité, la recherche des résultats immédiats peuvent être citées comme exemples de manifestations de la labilité. L'agressivité a pour expression de nombreux symptômes psychophysiologiques. Quant à l'indifférence affective, elle a notamment pour manifestations la froideur et le peu d'égard vis-à-vis du prochain, l'absence de compensations artistiques et sociales, le défaut d'hygiène corporelle.

A partir de là, il est possible d'imaginer un questionnaire susceptible de permettre de recenser ces différents indices au cours du passage à l'acte. M. L. M. Raymondis s'est efforcé de les individualiser dans la crise de l'acte grave et dans le processus de maturation criminelle. Il a également tenté de recenser ceux qui sont communs au processus d'acte grave et au processus de maturation criminelle.

Les indices communs sont les suivants :

*Indices d'égoïsme* : absence de capacité de jugement moral, réaction d'innocence, légitimation des fautes, réaction accusatoire, réaction justicière.

*Indices de labilité* : variables émotionnelle, temporelle, affective, inconséquence.

*Indices d'agressivité* : causticité, opposition élective, irascibilité, constance dans la combativité, disponibilité permanente à l'attaque.

*Indices d'indifférence affective* : absence de sensibilité artistique, de sensibilité à la souffrance, de perception de témoignage d'autrui, de capacité de pitié.

Il faut souhaiter que ce questionnaire puisse être mis en œuvre au cours de recherches systématiques. Il présente d'incontestables avantages d'objectivité, de clarté et de facilité d'application. Toutefois, il ne peut apporter, au problème posé, qu'une solution partielle.

Certes, les résultats obtenus par ce questionnaire sont susceptibles, après analyse statistique, de permettre de cerner la réalité des éléments du noyau central. Mais, c'est uniquement leur existence qui sera ainsi vérifiée.

#### B. — *Evaluation des traits.*

Voulant aller plus avant, M. L. M. Raymondis a d'ores et déjà effectué un intéressant apport sur le plan de la conceptualisation méthodologique. Il a, en effet, mis l'accent sur le fait que les éléments constitutifs de la personnalité criminelle peuvent être étudiés dans une perspective à deux dimensions se référant : l'une à la notion de poids des traits, l'autre à la notion d'interrelation des traits entre eux.

a) *Le poids des traits.* Chaque élément constitutif de la personnalité criminelle peut être cliniquement défini en termes d'hyper, de moyen ou de sub. Il s'ensuit qu'il peut exister des différences de degré entre les personnalités soit que l'on considère chaque trait isolément, soit que l'on envisage la constellation qu'ils forment. C'est en ce sens que l'on peut parler de poids des traits, comme l'a fait M. L. M. Raymondis.

Dès lors, le modèle scientifique qui doit être utilisé est le modèle linéaire des sciences physiques. Il renvoie, sur le plan de l'analyse statistique, à l'analyse factorielle.

b) *La relation des traits entre eux.* L'apport méthodologique le plus intéressant de M. L. M. Raymondis est d'avoir souligné avec force la nécessité de compléter l'étude du poids des traits par celle de leurs relations. Ce faisant, il se situe dans la perspective, non plus de la physique, mais de la chimie (1). Ce qui est envisagé c'est l'étude du schéma

(1) Très justement, M. L. M. Raymondis souligne, en se basant sur la première édition de notre *Traité*, l'ambiguïté de notre pensée à l'égard des deux dimensions qu'il a, lui, nettement mises en évidence. Il insiste avec force sur le fait que nous ne nous sommes pas dégagé de la notion de constellation et pas élevé à celle de schéma relationnel, bien

relationnel, c'est la recherche des liaisons à caractère double entre certains éléments constitutifs de la personnalité criminelle. Cette recherche se situe dans une perspective structurale. Elle est susceptible de révéler des structures de nature hexagonale ou hélicoïdale. « On peut même aller plus loin — ajoute-t-il — et penser que, comme en chimie, une structure latente peut survenir qui modifie l'effet de la liaison primitive ». C'est l'histoire de la liaison en « creux » entre deux éléments. Cette liaison peut faire apparaître justement « une structure nouvelle incluse en raison même de l'existence de ce creux ».

Ce modèle renvoie, sur le plan de l'analyse statistique, à l'analyse de structure latente.

Des perspectives non négligeables sont ainsi ouvertes sur le plan de la recherche dans l'attente de la mise au point des conditions de l'approche dynamique fondamentale.

## II

ORGANISATION JUDICIAIRE ET INDÉPENDANCE  
DE LA MAGISTRATURE (1)

par Jacques VÉRIN

Le rapport écrit qu'on a bien voulu me demander de rédiger constituait une sorte de schéma de l'organisation judiciaire française. J'y insistais sur quelques-unes de ses caractéristiques, le fait que la plupart des magistrats sont professionnels et accomplissent une carrière, en gravissant successivement les divers degrés de la hiérarchie, qu'on les range, suivant une distinction importante, en magistrats du siège et magistrats du parquet, et surtout que la réalité sociologique de l'organisation judiciaire est assez éloignée de la construction théorique. Ce dernier aspect des choses devrait nous retenir particulièrement, puisque nous sommes réunis sous l'égide de la Défense sociale et que ce mouvement demande avec insistance que l'on débusque les fictions et les faux-semblants partout où ils se trouvent. Mais pour me conformer aux indications du programme qui nous a été remis depuis, j'essaierai maintenant, très brièvement et pour ouvrir nos débats, de « porter une attention spéciale, comme dit le texte, aux effets concernant l'indépendance de la magistrature ».

Le rôle de la magistrature et la notion d'indépendance de la magistrature sont suffisamment complexes et ambigus pour que le juge, comme l'écrivait M. Lavau (2), apparaisse suivant les temps et les lieux sous les stéréotypes les plus divers : « juge courtisan, juge « Ponce-Pilate », juge rebelle au tyran, juge qui gouverne, juge orgueilleux, juge tremblant, juge qui retourne sa veste, juge qui ruse avec les édits du roi... ».

Comment entendre l'indépendance du juge ?

Est-ce son impartialité à l'égard des plaideurs, sa liberté à l'égard des pressions de l'opinion publique ou à l'égard du pouvoir politique, ou encore faut-il considérer sa faculté de surmonter les préjugés, les attitudes, les valeurs qui lui viennent de son hérédité, de son milieu social, de son expérience particulière de la vie, tous ces facteurs inconscients ou subconscients qui influent si lourdement sur les décisions du commun des hommes ?

que nous ayons dès l'abord observé qu'il existe une action et une interaction des traits psychologiques entre eux (notamment entre l'égoïsme et l'indifférence affective ainsi qu'entre la labilité et l'agressivité).

(1) Rapport présenté aux « Journées de défense sociale », tenues à Montréal du 18 au 20 octobre 1972. Voir le compte rendu des travaux de ces Journées, *infra*, p. 937.

(2) Georges LAVAU, « Le juge et le pouvoir politique », in *La Justice*, P.U.F., Paris, 1961.

# Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

EXTRAIT

Editions Sirey

22, rue Soufflot, 22 75005 PARIS

# E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL  
Inspecteur général de l'Administration

## I

### DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET NIVEAUX DE MATURITÉ INTERPERSONNELLE

par Jean PINATEL

Dans des chroniques antérieures, nous avons eu l'occasion de faire allusion à la théorie de Sullivan, Grant et Grant sur les niveaux de maturité interpersonnelle. Il nous est possible aujourd'hui, grâce à Mme Warren qui nous a adressé la traduction française de son exposé (1), de la présenter d'une manière plus approfondie.

Les développements qui vont suivre comprendront trois parties respectivement consacrées : I) aux idées générales et à la méthodologie qui dominent cette théorie ; II) à la classification et à la description des délinquants juvéniles qui en découle ; III) à l'appréciation critique qu'elle peut susciter.

#### I. — IDÉES GÉNÉRALES ET MÉTHODOLOGIE

##### A. — Idées générales.

La conception de Sullivan, Grant et Grant part du principe que le développement de la maturité interpersonnelle est un continuum. Il existe, selon eux, sept niveaux de maturité chez les jeunes en voie de développement normal. Ces divers niveaux sont présentés comme des points définissables sur ce continuum. A ce titre, ils représentent des types.

Les sujets sont classés au niveau où ils fonctionnent dans des circonstances de *stress* et non au niveau reflétant leur capacité maximum dans les meilleures conditions.

(1) *Interpersonal Maturity Level Classification : Juvenile Diagnostic and Treatment of Low, Middle and High Maturity Delinquents*, 1966, édition préparée par Marguerita Q. Warren & the Community Treatment Staff California Youth Authority ; Traduction française par le département de la famille et du bien-être social, Services du bien-être de l'enfance et de la jeunesse, Montréal (Québec) (Gabriel Blanchard, directeur).

« Cette façon de procéder permet des prédictions plus justes du comportement de la population délinquante ou prédélinquante ».

Pour décrire les sujets, deux points de vue sont envisagés : les façons dont ils perçoivent le monde sont abordées tout d'abord, les réactions du monde à leur égard sont évoquées ensuite.

Après la description des sujets, le plan de traitement est esquissé : ses buts sont définis, la question est posée de savoir s'il convient de laisser le sujet dans son milieu familial ou s'il est opportun de prévoir un placement. Par ailleurs, sont évoqués : le travail avec la famille, le rôle des supports communautaires, le travail ou l'école, les groupes de pairs et les loisirs, les contrôles, les caractéristiques et les attitudes de l'agent, les méthodes de traitement, les techniques sociales et le support dont l'agent a besoin.

L'idée directrice est que le traitement résulte essentiellement des relations qui s'établissent entre l'agent et le sujet. Le rôle de l'agent est de rendre le sujet conscient de ses sentiments et de le faire accepter dans ses différents milieux de vie.

##### B. — Méthodologie.

Un questionnaire sert de guide à l'agent pour l'entrevue initiale au cours de laquelle les caractéristiques des jeunes doivent être mises en évidence. Il comporte des séries de questions, regroupées sous les rubriques suivantes :

- A quoi le jeune s'attend-il de la part du service de probation, du service social ?
- Attitudes à l'égard de l'inconduite (ou du délit) et du placement institutionnel (ou de la mise en tutelle).
- Famille (parents, frères, sœurs, autres).
- Attitudes à l'égard du père.
- Attitudes à l'égard de la mère.
- Manière de faire face à ses problèmes ou à ses sentiments.
- Soi-même (se décrire comme si c'était un autre qui le faisait).
- Le travail, l'école, l'avenir.
- Les amis et les autres.
- Amis et amies.
- Le mariage.
- La santé mentale.
- Maturité.
- L'entrevue (sentiments qu'elle a provoqués).
- Impressions de celui qui a dirigé l'entrevue (après le départ du sujet).

Ce questionnaire ne doit pas être suivi servilement ; il doit être adapté au cas particulier. Il peut être complété par des tests standardisés, afin de mesurer le degré de mésadaptation sociale, l'autisme, l'anxiété, les tendances asociales, l'agression, etc.

Le plan de traitement est établi à partir des caractéristiques des jeunes telles qu'elles résultent au regard de la classification et de la description des types de délinquants juvéniles.

#### II. — CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES DÉLINQUANTS JUVÉNILES

##### A. — Classification.

Les jeunes présentant des problèmes de comportement se retrouvent particulièrement à trois des sept niveaux de maturité interpersonnelle.

*Niveau A.* Autrui est perçu comme « donneur » ou comme « reteneur ». Le sujet demande qu'on s'occupe de lui, est incapable d'expliquer, de comprendre ou de prévoir le comportement ou les réactions des autres. Il est inconscient des effets de sa conduite sur les autres.

— *Façons de percevoir le monde.* Voit le monde comme celui qui donne ou retient, est parfaitement égocentrique, a une vue non diversifiée des autres, voit autrui comme

barrière à ses satisfactions, fait preuve d'un optimisme non réaliste en face de l'avenir. Les pensées magiques ont une forte incidence sur lui, il se sent une victime des choses de la vie, il ne se perçoit pas comme répondant à autrui ou comme provoquant des réponses à autrui, il éprouve du ressentiment pour ceux qui lui refusent des satisfactions, il est dépendant et n'a aucune capacité d'auto-critique. Il agit avec impulsivité sans prévoir qu'autrui puisse réagir à sa conduite, ses contrôles sont faibles et son agressivité s'extériorise, il n'a pas d'attitudes actives face à la vie, ses relations avec les adultes et ses pairs sont pauvres ou inexistantes, ses techniques sociales sont primitives.

La délinquance peut être le résultat de son manque de contrôle ou de son incapacité à faire face aux pressions de l'extérieur.

— *Comment le monde le perçoit.* Il est perçu par les agents de rééducation comme sans défense et peu adaptable; par les non-professionnels comme un instable, imprévisible, immature, incapable d'apprendre; par ses pairs, comme quelqu'un à qui on ne peut se fier, parfois matamore, parfois lâche.

Les sujets du niveau A sont classés en deux sous-groupes :

- A1. asocial agressif
- A2. asocial passif

*Niveau B.* A ce niveau, le sujet évalue les autres pour tant et autant qu'ils peuvent lui être utiles ou non. Il les voit comme des objets qu'il manipule afin d'obtenir ce qu'il veut. Il ne présente pas d'engagements émotifs sérieux dans ses relations avec autrui.

— *Façons de percevoir le monde.* Sa perception sociale est déficiente (sous-estimation de la personnalité des autres), il recherche la puissance, la structure (qui détient le pouvoir), il n'a pas de systèmes de valeurs intériorisées, ses problèmes sont externes. Il est dans l'incapacité d'établir une relation empathique avec autrui, sa pensée est concrète, il évite soigneusement de se définir, il a tendance à se mésestimer.

— *Façons de réagir au milieu.* Son action s'appuie sur quelques règles, formules ou techniques, sa description d'autrui est stéréotypée et statique. Il se caractérise par l'absence d'un sentiment de culpabilité et une planification de courte durée.

Les sujets de niveau B sont classés en trois sous-groupes :

- B1. conformiste immature
- B2. conformiste culturel
- B3. manipulateur

*Niveau C.* Le sujet est conscient de l'influence d'autrui sur lui, de ce que les autres attendent de lui et de sa propre conduite sur autrui. Il veut être comme celui qu'il admire, éprouve des sentiments de culpabilité s'il n'arrive pas à se hisser à sa hauteur, a des conflits à propos de ses systèmes de valeurs ou admire des modèles délinquants.

— *Façons de percevoir le monde.* Le sujet se considère comme inassimilable à la moyenne, a des préoccupations d'identité, s'identifie à des modèles, perçoit la dynamique de l'agir, les besoins et la motivation, possède une certaine habilité à prévoir, est capable de relations interpersonnelles, accepte le principe d'imputabilité, peut retarder la réaction, a une culpabilité rigide qui peut être dépersonnalisée. L'anxiété est présente constamment. Il veut changer afin de s'améliorer.

— *Sa manière de réagir au monde.* La délinquance est un élément de la névrose, il a le culte de l'amitié mais peut être un isolé social.

Les sujets du niveau C sont classés en quatre sous-groupes :

- C1. névrotique actif
- C2. névrotique anxieux
- C3. identifié culturel
- C4. réactionnel

B. — *Description.*

La description des différents types ainsi dégagés va maintenant être entreprise. Elle sera complétée par des indications relatives à leur traitement.

*L'asocial agressif (ou passif).* Les différences entre ces deux types se font sentir dans la sensibilité à la désapprobation des autres, l'approche active-passive et la nature des réactions à la frustration ou à la demande.

Mais les ressemblances avec les caractéristiques générales précisées pour l'ensemble des asociaux dominant et c'est pourquoi les indications relatives au traitement leur sont communes.

Le traitement de l'asocial doit être basé sur le support avec recours au placement (foyer nourricier ou institution). Il faut lui éviter les frustrations interpersonnelles, lui présenter un cadre de vie calme et sans ambiguïté.

Ce qu'il convient de lui enseigner, c'est :

- la prise de conscience de ses réactions,
- la perception des réactions d'autrui,
- le choc des relations interpersonnelles,
- les modalités qui lui permettent de prendre le milieu en charge.

Le psychodrame et les activités de groupe sont indiqués, mais non l'interview ou la psychothérapie en profondeur : il faut regarder avec lui les expériences vécues.

Les résultats sont fragiles et le support en post-cure nécessaire tant que les changements dans sa structure n'auront été que superficiels.

Cette catégorie de sujets se retrouve fréquemment en prison, dont le régime de vie paraît convenir aux asociaux.

*Le conformiste immature.* Sa manière de percevoir le monde peut être ainsi exposée : il se perçoit comme inférieur aux autres, il se décrit en termes conventionnels et socialement désirables, le comportement antisocial lui est étranger, il surestime le pouvoir d'autrui, il n'a pas le sens d'appartenir à la sous-culture délinquante, il ne rejette pas les adultes, il tente de contrôler les situations avec des formules superficielles, il devient anxieux quand il est rejeté par un adulte ou un groupe de ses pairs qui lui semblent importants et quand il est conscient des exigences d'autrui. Sa réaction au monde est caractérisée par : l'application rigide de formules (y compris le chantage par inconduite), son conditionnement par la situation présente, son besoin d'approbation sociale, son attitude passive, sa propension au retrait psychologique, sa dépendance des adultes, son absence de relations avec ses pairs. Sa délinquance est motivée par un désir d'approbation, il craint de passer pour un lâche et ne peut pas se soustraire aux exigences du présent. Il accepte son émotivité.

Le traitement doit avoir pour but de sécuriser le sujet et d'encourager et stimuler son identification avec des adultes valables. Il faut le garder chez lui, à moins d'indication contraire, mais la thérapie conjointe (parents-enfants) est contre-indiquée. Le *role-playing* peut le préparer à la recherche d'un emploi ou l'aider dans sa persévérance au travail. Des groupes homogènes peuvent être constitués. Le conformiste immature doit être amené peu à peu à se mêler à des groupes hétérogènes. Le contact individuel est indispensable, ainsi que le don de choses matérielles (nourriture, vêtements).

*Le conformiste culturel.* Sa manière de percevoir le monde se présente comme suit : il est satisfait de son mode de vie, résiste au changement, se perçoit comme provocateur de réactions chez autrui, a la préoccupation de présenter une image consistante de lui-même, le comportement antisocial fait partie intégrante de son moi, il développe une crise anxieuse quand il doit faire face en même temps à l'autorité et à ses pairs, il manifeste un rejet des adultes, se décrit en termes conventionnels, perçoit les motivations d'autrui comme semblables aux siennes, son anxiété est liée à la situation et non à un conflit interne.

Ses types de réaction au monde extérieur se présentent ainsi : application rigide de formules, conformité à des groupes de référence spécifiques (délinquants), relations avec autrui superficielles et de courte durée, délits motivés par l'acceptation dans un groupe de pairs ou pour satisfaire des besoins matériels ou pour s'opposer aux adultes, rejet de l'émotivité.

Le traitement doit reposer sur la réduction de la crainte de relations étroites, non superficielles avec autrui. Il peut demeurer chez lui, mais la famille doit lui imposer un cadre de vie bien délimité et éviter des attitudes de rejet ou d'indifférence. La thérapie de groupe doit porter sur les relations interpersonnelles et les techniques qui

permettent d'éviter les bêtises, plutôt que sur des incursions dans le passé ou des explorations des causes profondes du comportement. On peut y ajouter le *role-playing*. Au début, les contacts avec l'agent sont centrés sur les problèmes scolaires et familiaux.

*Le manipulateur.* Sa perception du monde est la suivante : il est content de son mode de vie, il résiste au changement, il se perçoit comme « provocateur » de réactions chez autrui, la conduite déviante n'est pas étrangère à son moi, l'échec de l'application de ses formules et la menace de perte de contrôle ou de maîtrise engendrent chez lui une crise, il est pessimiste à l'égard d'autrui dont les motivations sont vues comme semblables aux siennes, il est orienté sur les moyens, il ne semble pas profiter de ses expériences, il se perçoit comme cynique, détaché, souple, habile, délinquant, fort, invulnérable, imperturbable.

Sa réaction au monde se caractérise par l'application rigide de formules, la réaction au pouvoir. Il est à l'abri des émotions et ses relations avec autrui sont superficielles et de courte durée. Ses motifs d'inconduite ou de délinquance résident dans une tentative de mériter ou de conserver la maîtrise d'une situation en jouant le rôle du mauvais garnement, du dur ou du caïd ; la gratification de ses pulsions ; l'expression d'hostilité vis-à-vis de quelqu'un en particulier ou de la société.

Le traitement doit avoir pour but de réduire la peur de ses relations avec autrui ainsi que la crainte de l'expression directe des besoins de dépendance. Il faut le placer dans un milieu où la manipulation ne sera pas récompensée, mais où il n'y aura pas de rejet ou d'hostilité. La thérapie de groupe pour la famille est contre-indiquée. L'interaction de groupe dirigée est nécessaire (trois sessions par semaine). Le groupe doit être constitué de manipulateurs (quatre à huit) ou de manipulateurs et de conformistes culturels (sept à douze),

*Le névrotique actif.* Il s'efforce de réduire ou de surmonter (non de résoudre) l'anxiété immédiate et les pressions, il est peu motivé à comprendre ses difficultés présentes ou passées et à leur trouver une réponse, il centre ses relations avec l'adulte autour des contrôles du comportement, il met l'adulte à l'épreuve plus par des actes que par des paroles, il préfère des relations superficielles avec les adultes ou ses pairs, il masque le « moi méprisable » par un « moi autonome et adéquat ».

Le traitement doit lui permettre d'acquérir la capacité de se détendre et non de toujours s'agiter. Le milieu idéal est la famille et la thérapie du groupe familial conseillée. La psychothérapie individuelle et de groupe le sont également.

*Le névrotique anxieux.* Il s'efforce de réduire ou de surmonter (non de résoudre) les états d'inquiétude, les pressions immédiates et celles qui traînent depuis longtemps, il a une certaine motivation pour comprendre et résoudre les difficultés présentes et passées, il veut être accepté par l'adulte à cause de sa valeur ou parce qu'il la mérite, il s'oppose à l'adulte en paroles plus qu'en actions, il tolère bien les relations avec les adultes ou avec ses pairs, il compense sa perception de soi par la valorisation de ce qu'il est et de ce qu'il fait.

Le traitement doit être basé sur la réduction de la crainte de ses besoins et de ses impulsions. Le milieu est la famille (thérapie du groupe familial). La psychothérapie individuelle et la psychothérapie de groupe sont également conseillées.

*L'identifié culturel.* Se perçoit comme un sujet adéquat, s'identifie à une image délinquante, fait preuve de méfiance envers la société, perçoit les problèmes comme externes à lui-même, ne voit pas la nécessité de s'améliorer, est accessible aux nouvelles expériences.

La délinquance est surtout une façon de s'attaquer à la société ou d'être une expression de loyauté à l'égard des pairs. Il méprise les hypocrites, réagit émotionnellement, est loyal à ses pairs, a des qualités de *leadership*.

Le traitement doit accroître sa prise de conscience. Il faut le laisser dans sa famille, lui faire confiance. La participation à un groupe de thérapie n'est pas indiquée.

*Le réactionnel.* Il a une image de soi plutôt positive, il ne se perçoit pas comme délinquant. Il est capable d'établir des relations, mais réagit au conflit émotif personnel par une délinquance *d'acting out*.

Il peut manifester du désarroi ou un conflit à propos de problèmes courants. Il se trace des programmes d'action et les suit.

Le traitement a pour but d'identifier les problèmes personnels ou sociaux qui l'incitent à la délinquance. Il faut, en principe, le laisser chez lui. La thérapie du groupe familial est indiquée. Il convient de le faire participer à un groupe de traitement avec des névrotiques anxieux ou actifs.

### III. — APPRÉCIATION CRITIQUE

Les observations soulevées par la conception de Sullivan, Grant et Grant peuvent être regroupées sous deux rubriques : l'une générale, où seront évoquées les critiques de principe qu'elle suscite ; l'autre particulière, où l'on s'efforcera de la comparer à la théorie de la personnalité criminelle.

#### A. — Observations générales.

Les observations générales qu'il convient d'effectuer se rapportent à la notion de type, à la technique de description retenue, à l'entretien et aux modalités du traitement.

a) *Notion de type.* La conception des niveaux de maturité se réfère à un continuum sur lesquels les types correspondants s'inscrivent. Il nous a été donné, à maintes reprises, de souligner que si l'on emploie le terme « type » en criminologie, c'est en sachant qu'il a changé de signification. Le type n'implique plus une vision statique, mais définit un moment d'une évolution dynamique. Tel paraît être le sens dans lequel nos auteurs utilisent la notion de type.

Il est parfaitement légitime en ce sens de parler de type et de typologie. Malheureusement cette acception évolutive et dynamique de la notion de type est trop souvent mal comprise. Elle évoque un certain fixisme et favorise la propension à l'étiquetage dans la pratique clinique.

La nécessité de la formation des cliniciens et l'utilité d'un langage commun n'ont plus besoin, dans ces conditions, d'être démontrées.

b) *Technique de description.* Il existe diverses techniques de description de la personnalité. La *description par types* se réfère à une typologie classique, comme la typologie psychiatrique traditionnelle. Elle n'est pas et ne peut être utilisée pour les délinquants juvéniles, puisque aussi bien il s'agit de trouver pour eux une nouvelle typologie.

La *description à l'aide de traits psychologiques*, utilisée par nous dans la théorie de la personnalité criminelle, se veut objective. Elle utilise des composantes définies dont le caractère peut être jugé trop schématique. Elle fait abstraction de la nuance des attitudes intimes, subjectives. La *description subjective* fondée sur ces attitudes intérieures, basée sur le vécu est infiniment plus riche que la précédente. Mais elle est difficilement compatible avec la rigueur des techniques mathématiques qu'il faut utiliser pour réaliser des typologies.

La description des niveaux de maturité interpersonnelle se réfère à cette dernière technique. Les façons dont les sujets perçoivent le monde et les réactions du monde à leur égard renvoient à des attitudes et à un contenu vécu. A la limite, toutefois, on note une certaine interpénétration des notions d'attitude et de trait. Ainsi en est-il lorsque la façon de percevoir le monde est qualifiée de parfaitement égocentrique. L'attitude intime se confond alors avec le contenu vécu d'un trait psychologique.

Il est possible que certaines tendances doctrinales qui, en psychologie, privilégient la description subjective, ne soient pas, finalement, tellement éloignées de la méthode traditionnelle de la description à l'aide de traits. Le trait a un envers qui est son contenu vécu, l'attitude intime qui lui correspond et un endroit, à savoir l'indice par lequel il se manifeste.

c) *Entretien.* C'est au cours d'un entretien que les attitudes intimes du sujet sont relevées. L'entretien est mené à l'aide d'un questionnaire. Dès lors, toutes les réserves classiques qui sont faites à cette technique d'investigation pourraient être reprises ici. Le risque de subjectivité est très important dans une approche de ce genre.

La faiblesse des données de première main est inhérente à la technique de l'entretien.

d) *Modalités du traitement.* Elles reposent sur les relations qui s'établissent entre traitant et traité, dans le cadre d'un milieu intermédiaire réalisé grâce à la coopération de la famille et des divers supports sociaux. Les méthodes collectives (psychodrame, *role-playing*, thérapie de groupe, interaction de groupe dirigée) et individuelles (interview, psychothérapie de groupe) sont classiques.

Mais ici encore, la part qui est faite aux facteurs individuels est prépondérante. Les modalités du traitement sont dominées par eux.

Ces observations nous confirment dans la conviction qu'au stade actuel le traitement consiste dans une organisation et une méthode, dont l'application demeure pour l'essentiel du domaine de l'art.

#### B. — *Comparaison avec la théorie de la personnalité criminelle.*

La théorie des niveaux de maturité interpersonnelle, bien que procédant d'une technique de description différente, se rencontre sur certains points avec la théorie de la personnalité criminelle.

La description de l'asocial évoque celle du débile mental, vu de l'intérieur, effectuée par De Greeff. L'hyperégocentrisme de ce sujet contamine toute sa personnalité. Par ailleurs, la distinction entre l'asocial agressif et l'asocial passif oppose deux notions qui ne se recoupent peut-être pas nécessairement. Sans doute, le terme agressif a-t-il été employé ici au lieu et place de celui d'actif.

La typologie élaborée à partir des niveaux de maturité interpersonnelle coïncide dans une certaine mesure avec la typologie psychopathologique traditionnelle, car il ne semble pas que, dans son élaboration, la règle de l'élimination des types définis ait été suivie. Ainsi l'asocial actif — terme qu'il faut substituer à agressif — et passif évoque — on vient de le voir — le débile mental. Egocentrique et labile, ce dernier peut être, comme Vermeylen l'avait mis en évidence, soit actif, soit passif. Ainsi encore, le névrotique (actif, anxieux) rappelle, si l'on fait abstraction de la variable activité, l'hyper émotif de la psychopathologie classique.

En dehors des types définis, l'on trouve, tout d'abord, le conformiste immature dont l'immaturité entraîne l'inadaptation sociale et le réactionnel qui peut être un délinquant d'occasion. La labilité (il ne peut se soustraire aux exigences du présent) est présente chez le conformiste immature. L'agressivité (il réagit au conflit émotif personnel par une délinquance d'*acting out*) se rencontre chez le réactionnel.

Viennent, ensuite, le conformiste culturel et l'identifié culturel. Le premier est égocentrique (satisfait de son mode de vie, il perçoit les motivations d'autrui comme semblables aux siennes), labile (anxiété liée à la situation) et indifférent affectif (relations avec autrui superficielles et de courte durée, rejet de l'émotivité). Le second présente une personnalité pseudo-criminelle. Il s'est identifié à son milieu.

Enfin, on retrouve chez le manipulateur les traits du noyau central de la personnalité criminelle sous les attitudes liées à sa perception du monde et à sa réaction au monde. Il est égocentrique (il est content de son mode de vie et pessimiste à l'égard d'autrui dont les motivations sont vues comme semblables aux siennes), labile (il ne semble pas profiter des expériences), indifférent affectif (il est à l'abri des émotions et ses relations avec autrui sont superficielles et indifférentes) et agressif (il manifeste de l'hostilité).

Ainsi, le manipulateur paraît présenter tous les traits de la personnalité criminelle.

Telle est la conclusion à laquelle l'on parvient en comparant deux approches qui, au départ, semblaient opposées. M. le Président Gibbens avait donc raison de souhaiter à Madrid que la comparaison des théories de la personnalité criminelle et des niveaux de maturité interpersonnelle soit menée à bien.

# Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

EXTRAIT

**Editions Sirey**

22, rue Soufflot, 22 75005 PARIS

# D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL  
*Inspecteur général de l'Administration*

---

## I

### LE DIAGNOSTIC ET LE PRONOSTIC DE LA DÉLINQUANCE GRAVE (UN PROJET DE RECHERCHE MONTRÉALAIS)

par Jean PINATEL

Un intéressant projet de recherche a été élaboré à l'École de criminologie de l'Université de Montréal par M. Marcel Fréchette, professeur agrégé, et M. Jacques Lapierre, assistant de recherche. Frappés par le fait que la plupart des criminels invétérés commencent leurs activités à un âge précoce, ils ont décidé d'approfondir le diagnostic et le pronostic de la délinquance grave. Il est, en effet, souhaitable de différencier le plus tôt possible, parmi la masse des délinquants juvéniles, ceux qui sont des délinquants typiques des délinquants temporaires et pseudo-délinquants. Cette différenciation est essentielle pour permettre une intervention précoce à l'égard des délinquants authentiques, pour accroître l'opportunité et l'efficacité des mesures appliquées (un délinquant accidentel ne devant pas être approché de la même façon qu'un récidiviste en puissance) et pour contrôler les coûts et rendre les investissements plus rentables.

Telles sont les raisons qui ont conduit MM. Fréchette et Lapierre à élaborer un projet de recherche, dont il convient de résumer l'économie générale et d'apprécier la portée.

#### I. — ECONOMIE GÉNÉRALE DU PROJET

La présentation du projet comporte deux parties : l'une consacrée au cadre théorique de la recherche, l'autre exposant sa méthodologie.

##### A. — *Le cadre théorique*

a) *Le postulat initial.* Le comportement antisocial persistant est influencé d'une façon imprécise et incertaine par de multiples facteurs (rejet maternel, conditions socio-culturelles, caractère infamant de la mesure judiciaire par exemple). Mais on n'a pu démontrer que ces facteurs produisent des effets constants. En revanche les structures

psychiques en place chez un sujet et opérantes au moment de l'agir antisocial doivent permettre de resserrer les analyses de causalité et d'influence.

Il est posé, à titre d'axiome, que la dimension psychologique subordonne les aspects socio-culturels et biologiques. En découle le postulat suivant :

*Chez les sujets qui se livrent à des activités antisociales d'une façon délibérée et répétée existe un ensemble de facteurs de personnalité qui sont spécifiques et constants.*

Dès lors, la recherche a pour but : 1) de dégager ces facteurs chez les délinquants montréalais ; 2) de préciser leur nature, leur mode d'association et leur incidence criminogène ; 3) de comparer la configuration qu'ils constituent avec d'autres ensembles de facteurs caractérisant d'autres groupes ; 4) d'étudier les antécédents des sujets dans chacun des groupes ; 5) de faire ressortir des profils évolutifs ; 6) de valider l'hypothèse d'une antériorité criminogène particulière aux délinquants montréalais.

En bref, priorité est donnée aux structures actuelles pour refluer, ensuite, sur les antécédents.

*b) Les théories de base.* Elles gravitent autour d'une méthode — l'approche intégrée — et d'un concept — la personnalité criminelle.

*1. L'approche intégrée.* Elle a été recommandée en criminologie par M. E. Wolfgang (1967-68). Cet auteur, après avoir repris les critiques de Sutherland à l'encontre du multifactorialisme de Healy, a montré qu'il convient de faire converger la démarche sociologique mettant l'accent sur l'expérience sociale vécue et la démarche clinique centrée sur les facteurs de personnalité. En effet, les individus, bien qu'ils puissent provenir du même entourage, ne partagent pas tous une identité de vues, de valeurs et de motivations avec la culture environnante.

MM. Fréchette et Lapierre font ensuite état de notre synthèse criminologique (1968) donnant priorité au psychologique. Elle repose sur un principe d'unité identifié par M. D. Lagache à l'intérieur de l'acte criminel (l'acte criminel se caractérise par un trait constant, à savoir le conflit entre le comportement d'un ou plusieurs individus et le groupe dans lequel il s'exerce), développe la notion de processus criminogène de De Greeff et souligne que l'acte criminel ne peut se produire que si des conditions spécifiques sont réalisées, ce qui renvoie à une capacité criminelle, c'est-à-dire aux aptitudes personnelles pour surmonter les obstacles et exécuter l'acte.

Ces deux contributions justifient, aux yeux de MM. Fréchette et Lapierre, leur décision de donner priorité à la dimension psychologique et d'appuyer la démonstration sur l'actualité vécue des sujets (les structures dynamiques actuelles) complétée, par la suite, par une étude à la fois rétrospective et prospective des événements. Cette perspective est corroborée, au surplus, par les développements récents de la psychologie génétique (Escalona, 1968) selon laquelle c'est l'activité même de l'organisme (motrice, perceptive, affective) qui forme, modèle et sélectionne les événements qui assurent le développement et déterminent les changements. Autrement dit, les structures sont créées ou mieux encore se créent comme conséquence de ses choix, de ses décisions et de ses actions. Il faut donc penser, non plus en termes de facteurs intrinsèques ou extrinsèques, mais en termes de structures intentionnelles et, par rapport au milieu, de processus de réciprocité.

*2. La personnalité criminelle.* Certains praticiens (MM. West, 1963, Baan, 1965) parlent d'un « canevas pathologique » ou syndrome qui, en dépit de différences de surface, ferait l'unité entre les criminels récidivistes. M. Glover (1960) insiste sur leur vision hostile, quasi paranoïde, du monde. La distinction du criminel, d'une part, et du névrosé et du psychotique, d'autre part, est constante. La condition criminelle est le résultat d'une série d'infléchissements successifs conduisant peu à peu au sous-développement des fonctions morales. Le R. P. Mailloux (1963) a parlé d'une pathologie spécifique, dont la récurrence serait l'indice. M. Houchon (1962) a noté l'existence d'un état dangereux sans crise apparente qui débouche sur le passage à l'acte à répétition.

Parmi les auteurs qui se sont efforcés d'individualiser les caractéristiques propres du criminel, MM. Fréchette et Lapierre citent : 1) les psychocliniciens de tradition européenne (De Greeff, Andersen, Lagache, Hesnard, Glover, Debuyst et Mailloux) ; 2) les chercheurs et praticiens nord-américains (Cleckley, Karpman, Melitta Schme-

berg, Lindner, W. et J. McCord) qui ont travaillé sur les notions de psychopathie et de sociopathie ; 3) les étiologistes (W. Healy et A. F. Bronner, Sh. et E. Glueck) dont les travaux ont permis l'élaboration de théories à portée moyenne faisant ressortir des constellations différentielles ; 4) les sociologues comme Cloward et Ohlin (1960) qui ont mis en lumière un processus d'aliénation.

Le concept-synthèse de personnalité criminelle est le point culminant de ces approches. Les auteurs regroupent différemment les composantes de cette personnalité, mais tous sont unanimes à affirmer la singularité des facteurs psychodynamiques qui composent l'infrastructure sur laquelle repose l'antisocialité.

Des recherches empiriques récentes ont confirmé cette façon de voir. M. Jeffery (1959) a mis en évidence l'inauthenticité des relations sociales chez le délinquant, M. Fréchette (1970) a constaté que les fonctions de rattachement à autrui sont sous-développées ou détériorées chez les criminels. Grant, Grant et Sullivan (1961) ont édifié un continuum « de maturité interpersonnelle » sur lequel les délinquants se situent à des niveaux inférieurs.

Ces travaux démontrent qu'il est possible d'identifier chez les délinquants des facteurs de personnalité qui sont spécifiques, communs à tous et stables. Ils permettent de supposer que la *délinquance-style de vie* repose sur une assiette psychodynamique consistante dont l'agir antisocial est l'indicateur le plus fiable. La recherche s'appuiera donc avant tout sur l'acte délinquant ou mieux encore sur un ensemble d'actes. Les sujets seront suivis pendant trois années. Des données sur la personnalité seront recueillies au début et à la fin de cette période. Rapprochées des antécédents, elles seront examinées et analysées à la lumière de ces séquences contrôlées de comportement.

*c) Les objectifs et les hypothèses.* Ils sont formulés comme suit :

1. les facteurs spécifiques de la personnalité criminelle sont en place chez les sujets, qui font systématiquement de la délinquance, dès l'adolescence ;

2. est identifiable un premier groupe de sujets à orientation criminelle nette qui possèdent un assemblage de caractéristiques de personnalité (ou configuration) leur appartenant en propre ;

3. deux autres catégories de sujets sont présentes, la première à orientation névrotique, la seconde à orientation « conflictuelle-réactionnelle », chaque catégorie ayant en propre une configuration de personnalité spécifique ;

4. une dernière catégorie de sujets est représentée, qui se caractérisent par une configuration normale de personnalité ;

5. un certain nombre de facteurs de personnalité parmi ceux qui sont associés de façon différentielle (lors du pré-test) aux configurations ou types de personnalité, sont associés de façon permanente (démontrée par le post-test) et échappent aux changements de l'adolescence ;

6. les facteurs de personnalité qui se trouvent associés aux configurations (ou types) de personnalité de façon permanente sont les déterminants réels de celles-ci ;

7. il existe dans l'histoire de la vie des individus des signes avant-coureurs de ce qu'est la personnalité à la fin de l'adolescence, ces signes avant-coureurs se regroupent en un profil évolutif, distinct et spécifique, pour chaque configuration ou type de personnalité ;

8. l'exercice des fonctions de relation interpersonnelle s'effectue pour le groupe des délinquants selon un mode qui le différencie des autres groupes ;

9. les carences dans le contrôle de l'agressivité ainsi que les formes d'expression de l'agressivité distinguent le groupe des délinquants des autres groupes.

Tels sont les objectifs de la recherche et les hypothèses qu'elle se propose de vérifier.

#### B. — La méthodologie

*a) Le schéma de recherche.* Les principales étapes de la recherche portant au moins sur cinq cents sujets seront les suivantes :



1. *Arrivée des sujets et administration de la première mesure (pré-test)*. Les sujets seront recrutés au hasard, avec un minimum de critères d'élimination (débilité intellectuelle, psychose). Ils seront évalués comme suit :

— tout d'abord, il sera procédé tant à une évaluation de la personnalité par des tests et questionnaires, qu'au relevé des événements et comportements actuels (mesure portant sur l'actualité) ;

— ensuite, il sera procédé à une exploration rétrospective des comportements antérieurs significatifs, des antécédents familiaux et scolaires et des situations sociales vécues (mesures portant sur l'antériorité).

Un diagnostic sera posé pour chaque sujet, afin de le situer dans la typologie descriptive provisoirement adoptée (configurations criminelle, névrotique, conflictuelle-réactionnelle et normale). Un pronostic sera porté sur l'adaptation sociale ultérieure.

Cette première étape s'étendra sur deux années.

2. *Observation longitudinale (follow-up)*. La deuxième phase comportera tous les quatre mois, et cela pendant trois ans à partir de la mesure initiale (pré-test), une cueillette et un contrôle des nouveaux événements pour chaque sujet au moyen d'un protocole standardisé.

Ces informations composeront un *indice-réalité* et fourniront le principal élément de preuve pour les hypothèses. Une feuille de route sera dressée pour chacun des sujets.

3. *Administration de la deuxième mesure (post-test)*. Un an avant l'interruption de l'observation longitudinale, les sujets qui seront encore dans le schéma de recherche seront évalués par les tests et questionnaires antérieurement utilisés. La nature et l'importance des changements éventuels seront appréciées de la sorte. Les résultats seront confrontés à ceux obtenus par la mesure initiale et mis en rapport avec les séquences de comportement dégagées ultérieurement. Les sujets resteront encore une année sous observation.

b) *La mesure*. Sous cette rubrique sont envisagés les niveaux opérationnels, la cueillette des données et les méthodes d'analyse.

1. *Les niveaux opérationnels*. Les niveaux opérationnels de mesure seront au nombre de quatre : 1) indices factuels ou données concrètes observés dans le vécu actuel et dans l'histoire de la vie des sujets (surtout au cours des deux premières phases) ; 2) expériences familiales (surtout au cours de la première phase) ; 3) indices socio-culturels (au cours des deux premières phases) ; 4) personnalité par l'utilisation de tests et questionnaires (surtout au cours de la 1<sup>re</sup> et de la 3<sup>e</sup> phases).

A l'intérieur de ces quatre niveaux opérationnels la dimension temporelle recevra une attention privilégiée.

2. *La cueillette des données*. Réalisée auprès des garçons de quatorze à seize ans en contact avec la Cour du bien-être social du district de Montréal, elle s'étendra sur une période de recrutement de deux années.

Trois procédures seront utilisées : l'analyse de contenu (à l'égard des documents existants), l'entrevue avec le sujet, la passation de tests servant à évaluer un ensemble de traits qui se sont révélés discriminants entre délinquants et non-délinquants.

Dans la première phase ces trois procédures seront utilisées. Mais dans la deuxième, il sera surtout fait appel à l'entrevue. Enfin, dans la troisième les questionnaires et tests seront appliqués (réplique de la procédure d'administration des tests de la première phase).

3. *Les méthodes d'analyse*. A la fin de la première phase, il s'agira de synthèse et de classification. La principale technique utilisée sera l'analyse factorielle, afin de permettre la formation d'*indices-synthèses*. Elle sera complétée par d'autres techniques (surtout l'analyse par association) afin de dégager des regroupements de variables. Des groupes homogènes seront ainsi déterminés et ces regroupements confrontés avec les jugements cliniques.

Lors de la deuxième phase, l'étude des corrélations, la détermination d'indicateurs généraux et spécifiques pour les groupes, l'établissement de profils évolutifs particuliers permettront, sur la base d'une information épurée, de confronter la prédiction de départ avec la réalité.

Lors de la troisième phase, l'accent sera mis sur une approche relationnelle : l'agir réel ou le mode d'adaptation réel du sujet sera pris comme variable dépendante.

Enfin, la période de contrôle d'un an après le post-test fournira une sécurité supplémentaire quant à la validité des résultats obtenus.

c) *Les instruments de mesure*. Onze instruments ont été retenus :

— *Le questionnaire de délinquance cachée* (NYE et SHORT) qui vise à mesurer l'engagement réel dans la délinquance. Etabli aux Etats-Unis il a été traduit et adapté pour le Québec et a subi des transformations pour couvrir des aspects nouveaux de la délinquance (drogue).

— *Les échelles de diagnostic et de pronostic* (Sh. et E. GLUECK) qui ont dégagé des indices permettant de discriminer les délinquants des non-délinquants. Ces indices constituent des *mesures synthèses* se situant à trois niveaux opérationnels : familial, socio-culturel et personnalité.

— *L'évaluation de la maturité interpersonnelle* (GRANT, GRANT et SULLIVAN) grâce à des indices relevés au cours d'une entrevue. Les niveaux et les sous-types dégagés ne forment pas des blocs fermés. Le développement de la maturité interpersonnelle est un continuum.

— *L'échelle de névrosisme* (SCHIER et CATTELL) qui est un questionnaire auto-administré offrant l'avantage d'être bref et standardisé, dont l'objectif est de mesurer la tendance névrotique des sujets, à partir de quatre dimensions : la sensibilité émotionnelle, la dépression, la tendance à la soumission et l'anxiété.

— *L'échelle de socialisation* (California Psychological Inventory) indique le degré de maturité sociale et d'intégrité que l'individu a atteint. Elle a été validée tant aux Etats-Unis qu'au Québec et s'est avérée discriminante entre délinquants et non-délinquants.

— *L'inventaire de personnalité* (JESSNESS) permet d'établir des scores pour onze caractéristiques de personnalité (mésadaptation sociale, orientation aux valeurs, immaturité, autisme, aliénation, agressivité manifeste, retraitisme, anxiété sociale, répression, négation, asocialité). La dernière mesure combine traits de personnalité et attitudes en un *indice-synthèse*. Cet indice s'est avéré un prédicteur de potentiel d'*acting-out* antisocial.

— *L'inventaire du répertoire des construits de rôle* (test REP de KELLY) a pour but d'évaluer les modes d'identification des individus à autrui, la perception qu'ils ont d'autrui et de soi en rapport à autrui. M. Fréchette (1970) a vérifié grâce à cet inventaire que le criminel a une capacité d'édifier des construits d'interaction inférieure à la norme ou à ce que la vie de groupe requiert, concept qui englobe l'égoïsme.

— *Le test de personnalité* (EYSENCK) a été élaboré après avoir dégagé trois facteurs (le psychotisme, l'extraversion et le neurotisme) qui identifient trois traits de personnalité selon lesquels les délinquants se distingueraient des normaux. Sur cette base, un indice de criminalité a été mis au point.

— *Trois mesures de type projectif* à savoir le test de la main (Hand Test), qui est une technique de diagnostic qui se compose de dix cartes représentant une main dont le sujet doit imaginer et décrire l'activité, le test des phrases à compléter de Jessness qui a été validé en Californie auprès de délinquants ainsi qu'un test de graphométrie.

Tels sont les instruments de mesure qui seront utilisés dans cette recherche qui « vise à démontrer que la délinquance, lorsqu'elle est une forme stable ou « résistante » de réaction au milieu, requiert une structure sous-jacente de personnalité qui implique, non seulement une antériorité où les expériences néfastes se sont multipliées, mais aussi, et de façon beaucoup plus significative, une manière d'être dans la réalité sociale qui se concrétise par des caractéristiques et des attitudes singulières dont la spécificité est suffisante pour permettre tout autant d'identifier le délinquant typique et d'anticiper la délinquance ultérieure ».

## II. — PORTÉE DU PROJET

Le projet de MM. Fréchette et Lapierre est intéressant à trois points de vue : technique, doctrinal et expérimental.

A. — *Sa portée technique*

Le projet est techniquement élaboré de façon remarquable. En résumant son économie générale, il n'a pas été possible de mettre en lumière les multiples précautions méthodologiques prises pour assurer sa validité. Il suffira, après avoir indiqué qu'elles contribuent à renforcer sa solidité, de faire deux observations générales.

Il faut souligner, tout d'abord, que la règle de l'élimination des types définis (débiles, psychotiques) est appliquée, ce qui permettra de situer la recherche dans une perspective strictement criminologique.

On rappellera que l'utilité de cette règle a été redécouverte lors de la recherche toulousaine présentée au XII<sup>e</sup> Congrès français de criminologie (Biarritz, 1971).

Il convient, ensuite, de noter que les auteurs du projet ont voulu se servir d'instruments déjà utilisés. Comme ce sont surtout des entrevues et des questionnaires qui ont fait l'objet d'applications antérieures, ils ont eu principalement recours à des instruments de ce type. Mais, en faisant opportunément appel à trois tests projectifs, ils ont montré qu'ils ne voulaient point négliger leur utilisation qui, à notre avis, s'avère très souhaitable.

B. — *Sa portée doctrinale*

La portée doctrinale du projet de MM. Fréchette et Lapière est capitale. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter au récent manuel de M. J. Léauté : « L'énigme demeure — écrit-il — d'une éventuelle personnalité spécifique des criminels, distincte de la personnalité des hommes normaux et de la personnalité des psychopathes. A cet égard, rien n'a été découvert dont on ait pu prouver qu'il fût statistiquement plus fréquent dans l'ensemble des criminels que dans celui des non-criminels. Cette situation, si elle persistait, condamnerait la criminologie, en tant que science de ces sous-ensembles, à se confondre avec les autres sciences spécialisées dans l'étude de ces sous-ensembles, psychiatrie, psychologie, psychanalyse, etc. Elle la détruirait en tant que science distincte des autres sciences de l'homme » (1).

Envisageant, ensuite, les hypothèses relatives à la personnalité des criminels (psychologique, psychanalytique, phénoménologique) il insiste sur le fait que « l'utilité des hypothèses de travail, supposant a priori une différence de personnalité entre criminels et honnêtes gens, n'est pas admise par d'autres criminologues ». Ceux-ci préfèrent s'en tenir aux faits et utilisent des tests projectifs sur des échantillons représentatifs de délinquants et de non-délinquants. Il cite l'emploi du test de Rorschach par les Glueck (dont les résultats seront utilisés dans le projet de recherche à partir du matériel d'entrevue) ainsi que l'emploi du M.M.P.I. (qui est un questionnaire) par Hathaway et Monachesi, pour conclure que « la vérification expérimentale des hypothèses de travail relatives à la personnalité criminelle manque donc encore » (2).

Il n'est pas besoin de souligner davantage la haute portée doctrinale du projet de MM. Fréchette et Lapière. D'ores et déjà, l'exposé très complet de la littérature criminologique relative à la personnalité criminelle et la recension approfondie des instruments de mesure permettant de distinguer les délinquants des non-délinquants sont susceptibles d'infléchir le pessimisme et le scepticisme entraînés par une analyse moins exhaustive.

C. — *Sa portée expérimentale*

Ce qui, en dernier lieu, doit être mis en évidence, c'est le caractère expérimental de la recherche, qui sera à la fois rétrospective et prospective. De ce point de vue, elle apparaît très supérieure à une recherche uniquement de type rétrospectif, comme la recherche toulousaine.

Il faut donc souhaiter que MM. Fréchette et Lapière mènent à bien le projet de recherche qu'ils ont défini avec netteté et qu'ils entreprennent avec courage. Quels que soient les résultats qu'ils obtiendront, ils auront bien mérité de la criminologie en s'attaquant de front à son problème central.

(1) J. Léauté, *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, P.U.F., 1972, p. 486 et 487.

(2) *Ibid.*, p. 508 à 519.

# Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

EXTRAIT

**Editions Sirey**

22, rue Soufflot, 22 75005 PARIS

# D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL  
*Inspecteur général de l'Administration*  
*Président de la Société internationale de criminologie*

---

## I

### APERÇU DES ASPECTS CRIMINOLOGIQUES DE L'AVORTEMENT

par Jean PINATEL

Sous l'égide de l'Association française de criminologie, une Journée régionale s'est tenue à Lyon, le 3 mars 1973, centrée sur le problème de l'avortement. A l'issue de ces travaux, M. Jean-Marc Theolleyre s'est demandé si les participants étaient parvenus à s'exprimer en criminologues plutôt qu'en médecins, en sociologues ou en juristes (1).

De fait, l'avortement est le plus souvent abordé sur un plan général (2) et sans que l'on songe à approfondir ses aspects criminologiques. Il ne faut pas, dans ces conditions, être étonné que la bibliographie criminologique relative à l'avortement soit assez pauvre (3). Pourtant, si l'on s'efforce d'approfondir le problème (4), l'on s'aperçoit que l'avortement est présent dans quatre grands chapitres de la criminologie : celui de la définition criminologique du crime, celui du chiffre noir, celui de la victimologie et celui de la réaction sociale.

---

(1) « Avortement et criminologie, La révision d'une loi périmée ne saurait résoudre tous les problèmes », *Le Monde*, 9 mars 1973.

(2) Les aspects généraux de l'avortement ont fait l'objet d'une excellente publication collective, présentée par M. Robert VOLCHER, par les Editions universitaires dans la collection « Sexologie », *L'avortement*, 1971, 146 pages. Les études rassemblées dans cet ouvrage méritent d'être lues par tous ceux qui s'intéressent au problème de l'avortement.

(3) *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1961, p. 187-188 ; *Annales internationales de criminologie*, 1967, p. 242. Voir surtout A. M. DOURLLEN-ROLLIER, *La vérité sur l'avortement*, Librairie Maloine, Paris, 1963, 246 pages.

(4) Durant l'année universitaire 1972-73, les étudiants en doctorat de sciences criminelles de l'Université de Rennes ont réuni une documentation abondante sur l'avortement dans de nombreux pays. Nous nous proposons de revenir sur ces travaux, dans une chronique ultérieure.

## I. — AVORTEMENT ET DÉFINITION CRIMINOLOGIQUE DU CRIME

La définition criminologique du crime est une question trop connue pour qu'il soit utile de la résumer à nouveau (1). Ce qu'il suffit de rappeler, c'est que depuis Garofalo, la distinction des infractions naturelles et des infractions conventionnelles est, même si elle n'est pas admise par tous, classique en criminologie (2). La question est de savoir, à la lumière de l'histoire et de la géographie si l'avortement peut être qualifié, dans la perspective de cette distinction, d'infraction naturelle ou conventionnelle.

## A. — Histoire de l'avortement

Les textes anciens, comme le code du roi de Babylone, Hammourabi (env. 2000 av. J.-C.), les restrictions de l'Ancien Testament et de la loi mosaïque, les hésitations d'Hippocrate, témoignent d'une certaine hostilité vis-à-vis de l'avortement. Il n'en fut pas moins de pratique courante en Grèce et à Rome. Sa condamnation sans appel devait être le fait de l'Eglise catholique (3).

Il faudrait être théologien pour suivre, à travers les pères de l'Eglise, les vieilles discussions sur le moment où intervient « l'animation » du fœtus. Il faudrait être un historien pour discerner dans les pénitentiels, l'écho de ces doctrines. Ce qui est sûr, c'est que le Concile de Trente fixa l'animation du fœtus au milieu de la grossesse. Mais, en 1588, le pape Sixte Quint mit fin à ces subtilités et proclama crime, tout avortement provoqué. Dans ces conditions, jamais rien ne justifie une intervention dans l'évolution de la grossesse, selon la morale catholique. Cette position est fondée sur la dignité de la tâche créatrice. Elle pose de difficiles problèmes en cas de conflits d'existence.

Il s'agit là d'une position morale. Elle a été transformée en position légale dans le milieu chrétien de l'ancienne France. Déjà le roi de France, Henri II avait prévu la peine capitale pour les femmes qui se font avorter. Louis XIV, en 1688 et 1708, recommande l'application de l'édit de son prédécesseur.

Mais, à la fin de l'Ancien Régime, voici qu'un courant se dessine en faveur de la femme coupable, dont la situation est envisagée avec moins de rigueur. Le Code pénal de 1791, s'il punit de vingt ans de fers l'avorteur, prévoit que la femme enceinte ne doit faire l'objet d'aucune condamnation.

Le Code pénal napoléonien de 1810 a fait preuve de plus de sévérité. L'avortement fut considéré comme un crime et cette législation subsista jusqu'en 1923, date à laquelle il devint un délit. Mais, en 1942, il est à nouveau un crime. A la Libération, le voici une fois encore qualifié de délit. Quelques années plus tard, en 1955, la réglementation de l'avortement thérapeutique, admis en 1852 par l'Académie de médecine, a été mise en ordre dans la ligne restrictive déjà précisée en 1939 et 1947 (4).

(1) Voir nos chroniques dans cette *Revue*, « La définition criminologique du crime et le caractère scientifique de la criminologie », 1957, p. 192 à 197, et « Infractions et valeurs morales », 1972, p. 664 à 669.

(2) Garofalo a distingué les délits naturels violant les sentiments rudimentaires de pitié et de probité que l'on retrouve dans tout groupe social et les délits conventionnels violant des sentiments évolutifs et contingents, qui varient en fonction des conditions socio-culturelles.

(3) Claude LÉVY, « Sociétés et avortement », in *L'avortement, op. cit.*, p. 61 à 84.

(4) On a maintes fois souligné que la législation française en matière d'avortement s'écarte des principes généraux du droit pénal en condamnant la théorie du délit impossible et en déliant le corps médical du secret professionnel.

## B. — Géographie de l'avortement

Pour s'en tenir à l'Europe, on discerne trois tendances principales (1).

Une tendance répressive domine dans les législations de la Belgique, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie et du Portugal. La législation espagnole est celle qui applique le plus strictement la règle morale de l'Eglise catholique, selon laquelle jamais rien ne justifie une interruption de la grossesse. En règle générale, l'avortement provoqué est puni pénalement, mais peut être autorisé pour sauvegarder la vie de la femme enceinte.

Dans la ligne de la tendance libérale, l'avortement provoqué est libre, tout au moins dans les trois premiers mois de la grossesse. Le modèle d'une telle législation se rencontre en U.R.S.S. et en Hongrie : l'avortement est pratiqué sur simple demande de la femme, sauf s'il existe une contre-indication médicale, si elle a subi une interruption de la grossesse dans les six mois qui précèdent sa demande ou si la durée de la grossesse excède trois mois.

Enfin, il existe une tendance intermédiaire. Elle autorise l'avortement dans de nombreux cas : outre la sauvegarde de la vie de la mère, sont pris en considération sa santé physique et mentale, le viol, l'inceste, les risques de donner naissance à un anormal et la situation sociale. L'avortement est non seulement thérapeutique, il est aussi eugénique et social. Les pays scandinaves ont été les premiers en Europe à se lancer dans cette voie. Ils ont été suivis, avec une certaine réserve, par la Suisse en 1942 et dépassés par la Grande-Bretagne en 1968. Dans ce dernier pays, des interruptions de grossesse peuvent être pratiquées gratuitement par des médecins du service de santé, à condition que deux d'entre eux estiment l'opération nécessaire :

— pour préserver la vie ou la santé physique ou mentale de la future mère,

— pour éviter de porter préjudice aux enfants déjà nés dans la famille,

— s'il existe un risque sérieux que l'enfant à naître soit atteint de graves anomalies physiques ou mentales.

La diversité des solutions retenues par les législations européennes n'a donc pas besoin d'être soulignée.

Une très grande diversité se manifestait également dans les législations des Etats américains. Certaines d'entre elles reprimaient sévèrement l'avortement, considéré comme une *felony*. Mais dans d'autres législations, une conception large de l'avortement thérapeutique était en vigueur. Le 22 janvier 1973, la Cour suprême des Etats-Unis est intervenue en la matière. Désormais, l'avortement effectué par un médecin assermenté est entièrement libre durant les trois premiers mois de la grossesse. Du troisième au sixième mois, il fait l'objet d'une réglementation de caractère médical. Enfin, du sixième au neuvième mois, il n'est admis que pour sauver la vie de la mère (2).

Ce qui se dégage, en définitive, de ces données c'est que l'incrimination de l'avortement varie en fonction des époques et des pays. Ces variations légales paraissent être provoquées par un changement dans les réactions émotionnelles et morales qu'il suscite. Dans la perspective de la distinction de Garofalo, l'avortement peut dès lors être rangé dans le groupe des infractions conventionnelles (3).

## II. — AVORTEMENT ET CHIFFRE NOIR

Les rapports de l'avortement et du chiffre noir posent deux séries de problèmes. Il s'agit, d'une part, de préciser les méthodes susceptibles de permettre d'évaluer le

(1) Anne-Marie DOURLLEN-ROLLIER, « Etude comparée de l'avortement devant la loi », in *L'avortement, op. cit.*, p. 105 à 119.

(2) Les éléments d'information concernant les Etats-Unis ont été réunis, dans le cadre des travaux de l'Université de Rennes, par M. A. Duberet.

(3) Cette conclusion n'a de valeur que dans la perspective de la distinction de Garofalo. Elle laisse entière la question philosophique et morale du caractère de l'avortement.

chiffre noir des avortements. Il s'agit, d'autre part, de déterminer la portée des résultats obtenus.

#### A. — Méthodes d'évaluation du chiffre noir des avortements

Lorsqu'on parle du chiffre noir de la criminalité, il est classique de citer, en premier lieu, l'avortement. Des spécialistes éminents de la médecine légale, comme Lacassagne et Balthazard, ont avancé autrefois le chiffre de 200 000 avortements annuels (1) en France.

Qu'en est-il aujourd'hui ? Des estimations sont lancées, variant entre 800 000 et 1 million et demi. M. A. Sauvy estime qu'il y a là une surestimation excessive (2). Une étude publiée en 1966 par l'Institut national de Démographie conclut à une moyenne de 250 000 avortements clandestins par an (3). Elle a été conduite selon deux méthodes complémentaires partant, l'une du nombre total de naissances évitées par les pratiques antinatales ; l'autre du nombre des décès.

a) *Méthode basée sur le nombre total des naissances évitées par les pratiques antinatales.* Les calculs effectués pour l'année 1963 ont fait apparaître que si les Français n'avaient, cette année-là, utilisé aucune pratique antinatale, il y aurait eu 2 500 000 naissances légitimes, au lieu de 814 000 naissances observées. Donc, 1 700 000 naissances ont été évitées, soit par contraception, soit par avortement.

Les estimations des démographes, à la suite d'opérations complexes, font apparaître un total de 360 000 avortements, dont 150 000 fausses couches et 210 000 provoqués.

b) *Méthode basée sur le nombre de décès.* Cette méthode est basée sur le nombre de décès observés d'origine obstétricale. Par convention, l'on estime que tous ces décès sont occasionnés par des avortements. Il n'y a plus alors qu'à multiplier ce chiffre par celui représentant la proportion des décès en matière d'avortement (soit 1/1000) pour obtenir, par extrapolation, une limite supérieure du nombre des avortements. On arrive ainsi à un chiffre de 332 000 avortements, parmi lesquels il faut distinguer les avortements provoqués et spontanés.

Finalement, le nombre des avortements provoqués paraît être de l'ordre de 250 000.

Si l'on retient ce chiffre et que l'on constate que le nombre moyen des condamnations pour avortements est de 500 par an, on voit que seulement 2 avortements sur 1 000 sont pénalement sanctionnés.

L'avortement obtient ainsi le record du chiffre noir.

#### B. — Portée des résultats obtenus

Les résultats dégagés par les méthodes démographiques qui viennent d'être décrites concernent la situation actuelle de la France. Mais une question importante est de savoir si le passage d'une législation répressive à une solution partiellement ou totalement libérale suffit pour faire disparaître, ou tout au moins diminuer d'une façon significative, le chiffre noir. Il ne semble pas que l'attention ait été suffisamment attirée sur cet aspect criminologique de l'avortement.

Il ne nous est pas possible, pour l'instant, d'aller plus loin dans la position de ce problème (4). Ce qui est sûr, c'est que de ce point de vue, l'expérience américaine sera très intéressante à suivre.

(1) *Traité*, n° 56.

(2) A. SAUVY, « Démographie et avortement », in *L'avortement*, op. cit., p. 85 à 104.

(3) « Rapport sur la régulation des naissances en France », *Population*, juill.-août 1966, p. 645 à 690.

(4) Il a été très nettement posé à la fin des travaux de Rennes et c'est là un des points susceptibles de faire l'objet de développements ultérieurs.

### III. — AVORTEMENT ET VICTIMOLOGIE

La victimologie, branche de la criminologie particulièrement à la mode, s'est enrichie, grâce à M. Schur, de la notion de crime sans victime (1). L'avortement est-il un crime sans victime ?

Pour répondre à cette question, il faut envisager l'embryon, d'une part, et la femme enceinte qui se fait avorter, d'autre part.

#### A. — Victimologie de l'embryon

Relativement à l'avortement, médecins et biologistes se rangent en deux camps opposés.

Selon une première thèse, il faut respecter la vie de l'embryon, car avec ses chromosomes et son génotype, il est espérance et promesse. Selon une seconde thèse, il n'existe aucune obligation morale vis-à-vis d'un tissu sans vie propre, puisqu'il fait partie du corps de la mère et ne peut vivre en dehors de son utérus.

A Lyon, l'idée a été avancée qu'une femme peut ne pas désirer avoir d'enfant, mais souhaiter vivre « l'état de grossesse » pour se rassurer sur son intégrité personnelle. Dans cette perspective, l'arrêt de la grossesse serait l'arrêt d'une fonction et non d'une vie. Mais, Mme Buffard a fait observer que cette idée peut apparaître aux yeux des adolescents comme un désir de mort de l'enfant, latent chez l'adulte, désir de mort qui revêt une signification inquiétante en l'état actuel de l'éducation.

La victime de l'avortement existe bien : c'est l'embryon. Il n'est pas légitime de soutenir que l'avortement est un bien, que le droit à l'avortement est une valeur morale fondamentale.

#### B. — Victimologie de l'avortée

La femme enceinte qui se fait avorter peut être considérée, à certains égards, comme une victime. Il en est ainsi surtout de l'avortée clandestine. Il suffit pour s'en convaincre de comparer les conditions et les conséquences de l'avortement thérapeutique et de l'avortement clandestin.

a) *Les techniques d'avortement et leurs séquelles physiques* sont surtout étudiées dans l'hypothèse de l'avortement thérapeutique (2).

Viennent tout d'abord les techniques chirurgicales : curetage utérin effectué après dilatation du col, sous anesthésie générale ; hystérotomie avec incision de la paroi utérine et souvent ligature des trompes ; aspiration par le vide, aujourd'hui en plein développement. A la première de ces techniques sont liées des complications immédiates (perforations utérines, hémorragies), secondaires (hémorragies retardées, infections) et tardives (avortement à répétition, stérilité). La deuxième peut présenter des complications liées à l'anesthésie et à toute intervention gynécologique. Dans la troisième, les complications sont exceptionnelles.

On trouve, ensuite, les techniques médicamenteuses. A la différence des techniques chirurgicales qui obtiennent la séparation utéro-placentaire, artificiellement, elles cherchent à réaliser « une sorte de petit accouchement » (3). Elles englobent l'avortement par injection intra-amniotique, (solution saline, formol, sérum physiologique et, actuellement, solutions hypertoniques) technique efficace et peu dangereuse et par perfusion intraveineuse lente de certaines prostaglandines.

(1) E. M. SCHUR, *Crimes without Victims*, Prentice Hall, Inc., Englewood Cliffs, New Jersey, 1965, 180 pages.

(2) Michel CHARTIER, « A propos des techniques de l'avortement thérapeutique et de leurs séquelles », in *L'avortement*, op. cit., p. 11 à 22.

(3) *Ibid.*

La technique à utiliser dépend avant tout de l'âge de la grossesse : aspiration par le vide jusqu'à la douzième semaine, injection intra-amniotique de solution hypertonique ou perfusion de prostaglandines à partir de la seizième semaine.

En bref, l'avortement thérapeutique apparaît comme un geste « dont les complications sont très peu fréquentes et presque toujours sans gravité, à condition évidemment que ce geste soit effectué par des médecins compétents, en milieu spécialisé » (1).

Avec l'avortement clandestin, le tableau change. En 1950, M. P. Cannat a publié une chronique sur 300 avorteuses incarcérées à Hagueneau depuis 1946 (2). Il a noté qu'elles avaient provoqué 40 décès, 10 hémorragies graves, 1 syncope prolongée, 1 cas de troubles infectieux, 23 curetages. Une étude récente montre une mortalité atteignant 50 % après les tentatives d'avortement par des moyens chimiques (3). Et le docteur Escoffier-Lambiotte ajoute que les statistiques publiées par les Centres spécialisés de réanimation des hôpitaux de Tenon, Necker et Raymond-Poincaré sont aussi tragiques, bien qu'elles concernent les moyens abortifs mécaniques (4).

Il semble que les clandestins d'aujourd'hui procèdent comme les avorteuses de l'immédiate après-guerre. La description donnée par M. P. Cannat des moyens utilisés par les avorteuses est dramatique :

« D'une façon très courante — écrit-il — on voit les avorteuses procéder par injections d'eau savonneuse (58 cas), quelquefois mélangée de tisane, de médicaments, d'alcool ou de cognac. Cependant, tout s'emploie à la place de l'eau savonneuse : un mélange d'arséniate et de lait tourné, de l'eau additionnée de liqueur de Dakin, de l'eau salée, de la tisane de lierre, de l'eau glycinée, ou potassée, ou iodée, ou javelisée, ou vinaigrée, ou permanganatée, ou mélangée d'huile, de thé, une infusion de tabac, de l'huile de ricin.

« Souvent l'avorteuse procède par introduction de corps dur : aiguille à tricoter, sonde, spéculum, crayon d'écolier, morceau de bois, paille de seigle, plume d'oie, clou, gaine de frein de bicyclette ou par chatouillement (tige de persil, queue de lierre).

« Rarement, elle a opéré par absorption de cachets. Dans un seul cas, elle a eu recours à des massages. Dans un seul autre, à des injections d'air ».

L'avortement clandestin est un avortement sauvage, un fléau pour la santé publique.

b) *Les séquelles psychologiques et psychopathologiques.* Dans le contexte thérapeutique, les séquelles psychologiques et psychopathologiques de l'avortement sont les suivantes : décompensations chroniques, atteintes narcissiques, névroses d'avortement (5). L'interruption de la grossesse ne donne lieu à aucune réaction affective, ou presque, chez les femmes d'un niveau intellectuel bas. Des réactions bénignes et latentes existent chez la majorité des femmes. Mais l'on observe des séquelles psychiques néfastes lorsque des événements malheureux suivent l'interruption (naissance ultérieure d'un enfant malformé, stérilité) ou lorsqu'il s'agit de personnes ayant des sentiments raffinés. Elles se manifestent par le remords, l'atteinte du sentiment maternel et l'agressivité vis-à-vis du médecin.

Ainsi, l'avortement thérapeutique provoque-t-il « un malaise, une problématique compliquée et une remise en question continue » (6).

L'avortement clandestin ajoute au problème médico-psychologique commun à tous les avortements, le risque sanitaire et le risque pénal.

c) *Le vécu de l'avortement.* L'avortement a des vécus différents, suivant qu'il est spontané (femme mariée qui désire un enfant et fait une fausse couche), thérapeutique ou clandestin (7).

(1) *Ibid.*

(2) P. CANNAT, « Les avorteuses », cette *Revue*, 1950, p. 455 à 461.

(3) *Bulletin de médecine légale et toxicologie*, 1973, 16-1.

(4) *Le Monde*, 7 mars 1973.

(5) Jean-Marie VAN HABOST, « Contexte et séquelles psychologiques et psychopathologiques de l'avortement », in *L'avortement, op. cit.*, p. 23 à 31.

(6) *Ibid.*

(7) Pierre VELAY, *Le vécu de l'avortement, ibid.*, p. 45 à 60.

Ce que l'on sait de ce dernier cas, c'est qu'il a des vécus différents, suivant qu'il est subi (jeune fille contrainte par ses parents, femme mariée contrainte par son mari), qu'il libère d'une situation sans issue (femme mariée adultère), qu'il est l'aboutissement d'une délibération (jeune fille qui n'est pas d'accord mais l'accepte après réflexion), qu'il est accueilli avec un détachement apparent ou réel.

Ainsi, l'avortement est toujours un acte grave, engageant la personnalité tout entière.

Il est à noter que l'on admet que 75 % des femmes qui se font avorter sont des femmes mariées, déjà mères de deux ou trois enfants, ce qui tendrait à montrer que « l'avortement est la conséquence d'une absence encore trop fréquente de la maîtrise de la fécondité ».

En matière d'avortement clandestin, ce qui est profondément choquant dans la situation actuelle, c'est qu'il existe une inégalité sociale devant l'avortement. La femme appartenant aux classes aisées a la faculté d'aller se faire avorter légalement en Suisse ou en Grande-Bretagne. La femme appartenant aux classes économiquement inférieures peut seulement avoir recours à l'avortement clandestin.

On peut, en se référant une fois encore à l'étude de M. P. Cannat, décrire brièvement ces avorteuses auxquelles sont livrées les femmes et les jeunes filles des classes sociales les moins favorisées. Le portrait moyen qui se dégage des statistiques, montre qu'il s'agit de femmes souvent primaires du point de vue pénal, âgées de trente et un à cinquante ans, pas mariées mais ayant des enfants (l'une des trois cents avorteuses d'Hagueneau avait reçu le Prix Cognac Jay !). Elles n'ont pas de profession ou se recrutent parmi les professions sanitaires, les domestiques et les ouvrières d'usine.

On pressent, à partir de ces données, toute la complexité, l'ambivalence des motivations des avorteuses. Il n'y a pas seulement chez elles que l'appât du gain : il y a aussi une complicité personnelle et une solidarité de classe envers l'avortée. Le prolétariat de l'avortement est une réalité sociologique.

#### IV. — AVORTEMENT ET CRIMINOLOGIE DE LA RÉACTION SOCIALE

Du point de vue de la criminologie de la réaction sociale, l'avortement soulève un problème pénologique et un problème de politique démographique.

##### A. — Avortement et politique démographique

Le problème en démographie consiste essentiellement à déterminer les effets d'une politique libérale ou répressive de l'avortement, sur la population.

Dans cette perspective, M. A. Sauvy (1) évoque le nombre des avortements au Japon, à partir des législations libérales de 1948 et 1952. Il observe que le nombre des avortements enregistrés et leur rapport aux naissances vivantes ont évolué comme suit :

1. — forte augmentation de 1948 à 1955,
2. — recul de l'avortement depuis 1956 et surtout 1958.

Ces données sont complétées par des indications relatives notamment aux démocraties populaires et aux pays scandinaves et par les résultats d'une étude hongroise sur les suites de l'avortement. Elle fait apparaître des dommages importants sur les enfants ultérieurs (poids insuffisant, mortalité infantile).

Envisageant la politique de la population, M. Alfred Sauvy rappelle que la Roumanie, ayant en 1966 supprimé la possibilité de l'avortement, a vu son taux de natalité passer de 14/1 000 à 39/1 000. Il en vient, ensuite, à la France et note que la législation répressive française a été efficace, car, d'une part, la natalité entre les deux guerres a moins diminué chez nous qu'en Angleterre et en Allemagne et, d'autre part, le nombre des naissances non désirées est resté important, ainsi qu'en témoignent des recherches

(1) S. SAUVY, « Démographie et avortement », in *L'avortement, op. cit.*, p. 85 à 104.

sérieuses. Néanmoins, la libération de l'avortement n'entraînerait pas, selon lui, une diminution massive de la natalité, encore qu'elle pourrait « être suffisante pour faire passer le taux de remplacement au-dessous de l'unité » (1).

#### B. — Avortement et politique pénale

Les avantages démographiques d'une politique répressive sont dans une large mesure éclipsés par ses inconvénients pénologiques. En pénologie, il est admis que la réaction répressive a une fonction morale et une fonction utilitaire.

La fonction morale de la peine est d'avertissement. La pénalité rappelle que l'acte incriminé constitue une faute à l'égard de la société et que cette dernière le désapprouve. En matière d'avortement, force est de constater en France que, depuis certaines affaires et certaines proclamations retentissantes, la pénalité ne joue que rarement ce rôle. La revendication du droit à l'avortement devient de plus en plus pressante.

Quant à la fonction utilitaire de la peine, elle est pratiquement inexistante. Il n'est pas possible de parler d'exemplarité lorsque le risque pénal est de 2/1 000, dans la meilleure hypothèse.

Au total, la faillite du droit pénal en matière d'avortement aggrave l'anomie, qui laisse notre société sans défense devant les stimuli criminogènes qui l'assaillent.

Il est, dans ces conditions, peu surprenant que certains spécialistes de la politique criminelle parlent de plus en plus de la « décriminalisation de l'avortement ». Certes pour la très grande majorité d'entre eux, l'avortement demeure un acte grave et, à tous égards, il constitue un échec. Mais ils pensent qu'il faut tirer la leçon de la faillite du droit pénal et qu'il convient de réglementer, en dehors de lui, le problème de l'avortement. En revanche, d'autres spécialistes expriment des opinions opposées et restent fermement attachés à l'incrimination de l'avortement.

La question est de savoir si une décriminalisation totale de l'avortement est possible. Un sondage relativement ancien de l'I.F.O.P. — il remonte à 1970 (2) — a révélé seulement 22 % de réponses favorables à l'avortement dans tous les cas. En revanche, l'opinion serait favorable à admettre l'avortement médico-social dans les cas suivants : lorsque la vie de la mère est menacée (94 %), lorsque la santé physique de la mère est menacée (82 %), lorsque la santé mentale de la mère est menacée (85 %), lorsqu'il y a des risques de malformations pour l'enfant à naître (90 %), en cas de viol ou d'inceste (73 %) et dans le cas d'une mineure de moins de quinze ou seize ans (49 %). Mais elle n'est pas prête à accueillir le principe de l'avortement lorsque la mère a déjà trois enfants (33 %), pour des motifs économiques graves (30 %), si la mère est célibataire ou abandonnée (18 %).

L'analyse de ces résultats, qui remontent à 1970, fait apparaître que l'opinion est en faveur de l'avortement, chaque fois qu'il s'impose à la volonté de la mère. Mais elle est très réticente à l'égard de l'avortement pour des raisons sociales. Il faut souligner que l'opinion paraît favorable à l'avortement pour des raisons eugéniques et c'est peut-être là que les choses deviennent très graves. Car admettre l'eugénisme dans le domaine de l'avortement, c'est implicitement reconnaître le bien-fondé d'une politique eugénique.

En définitive, le seul point sur lequel un accord pourrait intervenir est non la décriminalisation de l'avortement, mais sa dépénalisation à l'égard de la femme qui se fait avorter.

(1) A. SAUVY *ibid.* A Lyon, le docteur Debout a constaté que la limitation des naissances est dans les faits parce que les H.L.M. sont de quatre pièces, les voitures de quatre places et les réfrigérateurs de 125 litres...

(2) Raymond DAROLLE, *L'avortement, oui mais...*, Presses de la Cité, 1972, p. 186.

# Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

EXTRAIT

**Editions Sirey**

22, rue Soufflot, 22 75005 PARIS

# D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL  
*Inspecteur général de l'Administration,  
Président de la Société internationale de criminologie*

---

## I

### L'AGRESSIVITÉ DANS LA LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE RÉCENTE

par Jean PINATEL

Au renouveau de la criminalité de violence correspond dans la littérature scientifique une production abondante centrée sur l'agressivité. Il est difficile de vouloir en faire le bilan exact. Aussi bien suffira-t-il, dans les développements qui vont suivre, de mettre l'accent sur certains ouvrages qui ont retenu plus particulièrement notre attention. Comme dans toutes les sélections, une part d'arbitraire s'est certainement insinuée dans nos choix. Ceux-ci nous ont conduit à retenir les trois ouvrages suivants :

Konrad LORENZ, *L'agression, une histoire naturelle du mal*, Flammarion, Nouvelle Bibliothèque scientifique, 1969, 314 p.

Henri LABORIT, *L'homme et la ville*, Flammarion, Nouvelle Bibliothèque scientifique, 1971, 215 p.

Friedrich HACKER, *Aggression, violence dans le monde moderne*, Calmann-Lévy, 1972, 352 p.

L'analyse succincte de ces ouvrages sera suivie d'observations générales.

#### I. — KONRAD LORENZ : L'AGRESSION, UNE HISTOIRE NATURELLE DU MAL

L'agressivité, selon M. Konrad Lorenz, c'est « l'instinct de combat de l'animal et de l'homme, dirigé contre son propre congénère ». La méthode suivie pour son étude est de nature inductive. C'est dire qu'elle s'appuie sur « une observation sans idées préconçues de cas particuliers et progresse, à partir d'eux, par voie d'abstraction, vers les lois générales auxquelles ils obéissent tous ». Il s'agit bien d'une progression, car « la vérité dans la science peut être définie comme l'hypothèse de travail la mieux faite pour ouvrir la voie à l'hypothèse de travail suivante, meilleure encore ».



Des observations sur les formes typiques du comportement agressif sont exposées dans les deux premiers chapitres. Venu vérifier dans les récifs coraux de la Floride une hypothèse sur le rôle joué par le comportement combatif et la coloration de certains poissons dans la conservation de l'espèce, il constate, au cours de plongées sous-marines, que « les poissons violemment bariolés, aux couleurs d'affiche, ont tous un domicile fixe ; ce sont eux seulement qui défendent un territoire ». Mais leur rage agressive ne s'attaque qu'à leurs congénères. Jamais, l'on ne voit deux poissons d'espèces différentes s'attaquer.

Le troisième chapitre a un titre un peu provocateur : « A quoi le mal est-il bon ? ». La fonction du comportement agressif en faveur de la conservation de l'espèce y est analysée. Dans tous les combats entre espèces différentes la fonction conservatrice favorise un état d'équilibre parfaitement supportable pour les deux espèces. Son étude permet de distinguer : l'attaque de l'animal chasseur qui n'est pas une véritable agression, la contre-offensive de la proie qui en est plus proche et la réaction critique (H. Hediger). Dans tous ces cas, chacun des antagonistes par son comportement acquiert, ou doit acquérir, un avantage dans l'intérêt de la conservation de l'espèce.

Mais qu'en est-il de l'agression intra-espèce ? Elle remplit quatre fonctions : la répartition d'êtres vivants semblables dans l'espace vital disponible, la sélection effectuée par les combats entre rivaux, la défense de la progéniture et l'organisation hiérarchique de la communauté (*pecking order* de Schjelderup-Elbe).

Avec le chapitre quatrième est abordée la spontanéité de l'agression, spontanéité qui rend cet instinct si redoutable. Le refoulement de l'agression est dangereux et d'autant plus dangereux que les membres du groupe se connaissent plus intimement et se comprennent et s'aiment davantage.

Dans le cinquième chapitre le processus de ritualisation est envisagé. Les nouvelles pulsions créées par ce processus entraînent un gain d'autonomie susceptible d'avoir un effet inhibiteur sur l'agression. La ritualisation remplit une triple fonction : supprimer les luttes à l'intérieur du groupe, consolider l'unité du groupe et opposer le groupe en tant qu'entité indépendante à d'autres groupes semblables.

Le chapitre sixième intitulé « Le grand parlement des instincts » donne en vue générale du schéma d'action des motivations instinctives : interaction de pulsions partielles qui unissent leurs effets en une fonction commune (alimentation de l'organisme) et conflit entre des sources d'impulsion indépendantes et concurrentes aboutissant à une coordination relative.

Sous le titre « Comportements analogues à la morale », le chapitre septième s'efforce de répondre à la question suivante : comment le rite réussit-il cette tâche pratiquement impossible d'empêcher que l'agression intraspécifique nuise sérieusement à la conservation de l'espèce, sans que pour autant soient éliminées ses fonctions indispensables dans l'intérêt de l'espèce ? Il le réussit par un mécanisme spécial d'inhibition créé *ad hoc*, chaque fois que la pulsion, en général utile, pourrait avoir un effet nocif (combats codifiés entre vertébrés, gestes d'apaisement chez les animaux les plus divers).

Sur la base des données dégagées dans ces premiers chapitres, quatre types d'ordre social sont successivement décrits. Le premier, c'est la bande anonyme, libre de toute agressivité. Mais les membres de cette bande ne se connaissent pas personnellement et ne montrent aucune solidarité (chap. VIII). Le deuxième, c'est la vie familiale et sociale des biseaux et d'autres oiseaux nidifiant en colonies. Leur vie est entièrement centrée sur la structure locale du territoire à défendre (chap. IX). Il s'agit d'une société sans amour. Le troisième, c'est la « superfamille des rats ». Ses membres ne se reconnaissent pas en tant qu'individus. Mais ils se reconnaissent grâce à leur odeur tribale. Aussi bien, s'ils combattent vigoureusement leurs congénères appartenant à d'autres tribus, ils ont un comportement exemplaire vis-à-vis des membres de leur propre tribu (chap. X). Ces luttes tribales ne remplissent pas de fonctions susceptibles d'avoir un intérêt pour l'espèce : elles sont des impasses de l'évolution. Enfin, le quatrième, c'est la société dont les membres ne se combattent ni ne se blessent mutuellement, parce que des liens d'amour et d'amitié entre les individus y font obstacle (chap. XI). Ces liens dérivent de « la cohésion du couple qui s'occupe en commun de sa progéniture ». On observe, en particulier, chez les oies cendrées un cérémonial du triomphe, où le membre le plus fort du groupe passe à l'attaque contre un adversaire réel ou imaginaire, le

combat et retourne chez les siens, après une victoire plus ou moins décisive, en saluant bruyamment. Un lien durable et personnel est ainsi attesté entre les membres du groupe.

Abandonnant la description des faits, M. K. Lorenz se demande si de tout cela, il n'est pas possible d'apprendre quelque chose qui s'appliquerait à l'homme. « Sermon d'humilité », tel est le titre du chapitre XII. Trois obstacles empêchent l'homme de ne pas se considérer comme le centre de l'univers : sa ressemblance avec le chimpanzé qui provoque une réaction de défense, son aversion sentimentale à admettre que ses propres faits et gestes puissent être causés par les lois de la nature et, enfin, l'héritage de la philosophie idéaliste.

Le treizième chapitre « *Ecce homo* » donne une description de la situation actuelle de l'humanité, comme la verrait un biologiste de la planète Mars. Le malheur de l'homme apparaît alors comme provenant du fait qu'il est, au fond, une créature inoffensive et omnivore, « ne possédant pas d'arme pour tuer de grandes proies, et par conséquent, dépourvu de ces verrous de sécurité qui empêchent les carnivores professionnels de tuer leurs camarades de même espèce ». Mais, tout d'un coup, l'invention d'armes artificielles changea la situation. Et, M. K. Lorenz précise : « On frémit à l'idée d'une créature aussi irascible que le sont tous les primates préhumains, brandissant maintenant un coup de poing bien tranchant. L'humanité se serait, en effet, détruite elle-même par ses premières inventions, sans ce phénomène merveilleux que les inventions et la responsabilité sont l'une et l'autre les résultats de la même faculté, typiquement humaine, de poser des questions ». Il faut ajouter qu'il existe chez l'homme des instincts sociaux. « Si l'homme n'avait pas été si richement pourvu d'instincts sociaux, il n'aurait jamais pu s'élever au delà du monde animal ». Mais alors que le groupe chez les guerriers de Cro-Magnon procédait d'une situation sociale « en tout point comparable à celle d'une petite unité de combattants à un poste isolé », l'accroissement de la population a faussé l'équilibre qui était la caractéristique du groupe archaïque. « L'entassement de beaucoup d'individus sur un espace étroit provoque la fatigue de toutes les réactions sociales ». Dès lors, « le sort de l'humanité dépend de la question si, oui ou non, la morale responsable sera capable de venir à bout de son fardeau qui s'alourdit si rapidement ».

Enfin, le dernier chapitre — le chapitre XIV — a pour but de proposer les mesures qu'il serait possible de prendre contre certains « ratés » de l'agression. C'est une profession d'optimisme que M. K. Lorenz développe, car il est possible de décharger l'agression d'une manière inoffensive et de la réorienter vers un objet de remplacement (le sport, la science, l'humour).

Et M. K. Lorenz précise dans les dernières pages de son remarquable ouvrage : « En parlant de ce que je sais, je suis peu à peu arrivé à parler de ce que je crois probable, et, finalement à une profession de foi ; aucune loi n'empêche un scientifique de le faire. Bref, je crois en l'ultime victoire de la vérité ».

## II. — HENRI LABORIT : L'HOMME ET LA VILLE

M. Henri Laborit, dont les travaux et les découvertes biologiques n'ont pas besoin d'être rappelés, a trouvé à l'Université de Vincennes, l'occasion d'entreprendre avec ses étudiants des recherches sur les rapports de la biologie et de l'urbanisme. Son ouvrage *L'homme et la ville* en présente les résultats.

L'ouvrage débute par un A, B, C de cybernétique particulièrement clair et suggestif, indispensable pour comprendre le cadre schématique qui doit servir à une approche théorique de l'urbanisme. Vient, tout d'abord, l'étude de l'effecteur (l'individu biologique-l'homme social), suivie par celle des facteurs (les facteurs écologiques, les besoins, les informations), de l'effet et la ville et du servo-mécanisme (1). L'ouvrage se termine sur une interrogation « Alors quoi ? »

(1) La rétroaction ou *feed-back* peut être définie comme la réaction d'un effet sur un facteur. Par exemple la peine, qui est un effet du crime, peut rétroagir sur ses facteurs individuels et sociaux. « Dans le servo-mécanisme, précise M. H. Laborit, l'effet a une valeur qui dépend d'une valeur dite de commande extérieure au système, et intervenant sur la boucle rétroactive ».

Il ne saurait être question ici de suivre M. H. Laborit sur le terrain de l'urbanisme. Ce qui nous intéresse, ce sont les développements qu'il consacre à l'individu biologique et à l'homme social.

Dans cette perspective, M. H. Laborit souligne que l'anatomie comparée du système nerveux fait apparaître une évolution qui va des formes les plus simples au cerveau humain. Sur le vieux cerveau reptilien (formation réticulaire mésencéphalique, mésencéphale et formations de la base du cerveau), dominant des comportements primitifs (établissement du territoire, chasse, rut et accouplement, apprentissage stéréotypé de la descendance, établissement des hiérarchies sociales, sélection des chefs, fuite ou lutte, faim et soif), s'est ajouté, chez les mammifères, une calotte corticale présentant des connections avec l'appareil olfactif, mais jouant également un rôle fondamental dans les activités émotionnelles, endocrines et viscéro-somatiques. Le terme de système limbique désigne l'ensemble des structures sous-corticales en relation avec ce cortex primitif (lobe limbique de Broca). Chez l'homme, grâce à ses connexions étroites avec l'hypothalamus, le système limbique joue un rôle essentiel dans les expressions émotionnelles, telles que la peur, la colère, l'amour, la joie. Il possède également un rôle important dans la fixation des traces mémorisées. Le système limbique semble indispensable à l'engrammation nerveuse des expériences. Chez les mammifères les plus évolués, un « néo-cortex » enveloppe les deux autres. Le cerveau humain est caractérisé par la zone antérieure associative du lobe orbito-frontal, qui constitue la base fonctionnelle de l'imagination.

A partir de là, M. H. Laborit limite le terme d'instinct aux pulsions étroitement programmées gouvernées par l'hypothalamus. La survie de l'individu et de l'espèce dépend des comportements innés. « Et pourtant — précise-t-il — c'est à ce type de comportement que bien des ethnologues (1) ont ajouté le terme d'agressif. Le lion est-il agressif à l'égard de la gazelle nécessaire à sa nourriture, donc à sa survie ? Certes, l'on peut conserver le terme d'agressivité pour un tel comportement résultant du fonctionnement du cerveau reptilien, mais uniquement si l'on n'y inclut aucune affectivité, aucune pulsion malveillante en dehors de la recherche pure et simple de la nourriture. Dès lors, M. H. Laborit considère avec circonspection et réserve les développements de M. K. Lorenz qui mêlent l'agressivité instinctive animale et l'agressivité affective de l'homme. En réalité, « l'agressivité ne s'est teintée d'affectivité chez l'homme et n'a pris le sens commun qui lui est aujourd'hui attribué que du fait de l'urbanisation, c'est-à-dire du confinement ». Le comportement instinctif assurant l'approvisionnement en nourriture, ne s'est détourné chez l'homme vers un comportement agressif envers ses semblables, qu'en raison du fait que, grâce à l'urbanisation, cet approvisionnement lui était assuré.

Mais si l'agressivité résultant de la recherche de la nourriture a été détournée de sa finalité première, celle liée au comportement sexuel est restée la même.

Telles sont les données biologiques qui sous-tendent, selon M. H. Laborit, l'agressivité sociale. Pour lui, l'agressivité aujourd'hui « exprime les difficultés du passage d'une société mercantile, où les comportements sont fondés sur des mythes comme celui de l'expansion, à une société universelle où les comportements seront basés sur des faits scientifiques, c'est-à-dire expérimentalement vérifiables ». En effet, malgré les efforts faits par cette société mercantile pour que les principes fondamentaux de sa survie ne soient pas remis en question, un nombre croissant d'individus devient capable de le faire. « Ainsi l'agressivité « explosive », aiguë, de ceux qui cassent des vitrines et saccagent la propriété privée, n'est que la résultante d'une agressivité « chronique », sans doute moins apparente parce qu'institutionnalisée, étatisée, celle qui interdit aux hommes de se servir de leur lobe orbito-frontal, celle qui exige le maintien d'une « culture » et des automatismes sociaux qu'elle inflige, pour la seule raison que c'est elle qui est en place et existe déjà ».

Ainsi, en passant du biologique au sociologique, M. H. Laborit s'élève-t-il du plan de la réflexion objective et scientifique à celui de l'expression de ses idées personnelles en philosophie sociale.

(1) Il faut, peut-être, lire « éthologue ».

### III. — FRIEDRICH HACKER : AGRESSION, VIOLENCE DANS LE MONDE MODERNE

« L'invention du cocktail Molotov est plus importante que celle de la bombe atomique ; elle met à la portée de tous la violence de l'explosif dont la préparation peut être apprise par chacun dans des livres à bon marché de recettes pour bombes ». Cette constatation de M. F. Hacker, placée tout au début de son ouvrage, est à peine une boutade. Elle constitue la clef des développements qui vont suivre.

Clinicien en Californie, président de la Société Freud à Vienne, M. F. Hacker commence tout naturellement par l'exposé de quelques cas. C'est le suicide rituel de Mishima au Japon pour protester contre le matérialisme, la décadence des mœurs, la recherche effrénée du plaisir, la corruption, l'industrialisation et la pollution de l'environnement. C'est l'exécution de R. Heydrich, vice-protecteur de Bohême et de Moravie, suivie par la destruction de la localité de Lidice à titre de représailles (et sans attendre la capture des auteurs). Cent quatre-vingt-dix-neuf habitants de sexe masculin furent abattus sur place, les femmes déportées en camp de concentration, les enfants dispersés dans divers foyers. Ce sont les huit homicides en série dont le sinistre Nash se vanta en Californie : il s'était attaqué à des innocents, à des partenaires homosexuels, à des femmes et des enfants. Après les avoir éventrés avec un couteau de chasse, il les mutilait et les tuait. Ce sont les homicides perpétrés par la famille Manson au premier rang desquels se situe celui de l'actrice Sharon Tate. Le fondateur de cette étrange famille obligeait ses filles à se prostituer et exigeait d'elles une disponibilité totale à tuer ou à être tuées. C'est l'histoire de Mme Duncan qui n'hésita pas à faire assassiner sa belle-fille par des tueurs à gages recrutés grâce à l'intermédiaire d'une de ses amies, dame, elle aussi, de bonne compagnie.

Sur la base de ces cas, et après un rappel des notions élémentaires de la psychiatrie et de la psychopathologie, M. F. Hacker définit l'agression et la violence. La première est « cette tendance, cette énergie inhérente à l'homme qui s'exprime à l'origine par l'activité et se manifeste ensuite sous les formes les plus différentes, à la fois individuelles et collectives, telles qu'elles résultent de l'apprentissage et de la transmission sociale, depuis la simple affirmation de soi-même jusqu'à la barbarie ». Quant à la seconde « elle est l'expression ouverte, manifeste, « nue », et le plus souvent physique de l'agression ».

Ces définitions lui permettent de décrire le cycle de l'agression : les institutions exigent le renoncement à l'agression libre, mais instaurent le droit à l'agression, au nom de la légitime défense et de la lutte pour la sauvegarde d'intérêts supérieurs. L'agression institutionnalisée compense le renoncement à l'agression libre. Un soulèvement réussi contre « les institutions est à son tour obligé de s'organiser et réclame une obéissance aussi aveugle, et parfois même plus, que celle qu'il refusait aux institutions contestées ». C'est dire que la libération de l'homme ne peut commencer que par une libération de l'agression.

Vient, ensuite, l'exposé des théories de l'agression : l'homme agresseur instinctif (K. Lorenz) ; la glorification de la violence (W. Pareto, Nietzsche), la glorification de la violence « légitime » (Machiavel) ; l'homme : une expérience ratée (Koestler), par suite du contraste existant entre le développement extraordinaire du cortex et l'absence d'évolution dans le domaine des instincts ; l'homme, une marionnette soumise à ses pulsions (expression d'une conception psychanalytique grossière) ; l'homme, une marionnette sociale (expression d'une conception grossière de la théorie de l'apprentissage). Finalement, c'est une théorie pluraliste de l'agression qui semble avoir la faveur de M. F. Hacker, qui insiste à nouveau sur le fait que les institutions transforment l'agression libre en agression contrôlée, l'agression individuelle en agression collective.

Les sources de l'agression (préprogrammation biologique et apprentissage social, alcool et drogues, peur, plaisanterie et humour, dépression et paranoïa) sont tour à tour envisagées. Pour M. F. Hacker « il y a violence quand sont mises hors circuit les possibilités complexes de choix qui exigeraient des réflexions, des délais et des options.

L'acte agressif ne devient unique possibilité de résoudre un conflit que si l'on considère exclusivement l'instant, la personne et le groupe donnés ».

Des expériences de laboratoire sont évoquées par la suite. La première est l'expérience canadienne de privation de stimulants (les sujets étaient allongés dans un lit, la vue limitée à un cercle étroit par des oculaires fixes, les mains enfermées dans des gants et retenues par des liens lâches). Les résultats de cette privation de stimulants furent l'ennui, l'anxiété motrice, une sensation d'inconfort, une désorganisation des fonctions supérieures, des crises de délire. La deuxième, qui est d'ailleurs moins une expérience qu'une théorie, souligne les effets de la dissonance, qui est une atteinte consciente et ressentie de l'équilibre de concordance des informations, équilibre qui correspond à un sentiment confus d'accord et d'adhésion. La dissonance peut aboutir à une mutation ou à un élargissement notable du cadre antérieur de relations et d'expériences. Mais la tendance naturelle est de réduire les dissonances en insérant de nouveaux désirs dans l'équilibre antérieur.

Avant de passer à la troisième expérience, M. F. Hacker développe des idées sur l'éducation, le châtimeur et l'obéissance et insiste sur le paradoxe qui consiste à donner pour objectif à l'éducation, le renoncement à la violence, alors que la violence est un moyen d'éducation. Les développements qu'il consacre à la peine, le conduisent à observer que l'individu et la collectivité s'érigent volontiers en agents de répression, ce qui l'incite à décrire la troisième expérience, celle de Stanley Milgram.

Ce psycho-sociologue de New Haven entreprit dès 1965 des recherches tendant à déterminer combien de personnes se montreraient disposées à punir cruellement des victimes déclarées coupables de défaillances de mémoire. L'élève — qui en fait est initié à l'expérience — doit après avoir pris place sur une sorte de chaise électrique, répondre à une série de questions posées par un professeur, qui, lui, croit l'expérience authentique. Le professeur doit punir toute réponse fautive par un choc électrique d'intensité croissante (de 15 à 450 volts), malgré les gémissements (enregistrés sur bande magnétique), les demandes de grâce ou le silence de l'élève. A New Haven, 65 % des professeurs, à Bridgeport 48 % d'entre eux, allèrent jusqu'à l'application de la dose maximale.

Les constatations suivantes furent effectuées : 1) les professeurs n'avaient pas de prédispositions au sadisme ; 2) dès qu'ils avaient accepté de participer à l'expérience ils s'estimaient déchargés de toute responsabilité par l'autorité ; 3) s'ils touchaient un élève, ils se montraient peu enclins à poursuivre ; 4) si le directeur donnait des ordres par téléphone et n'en contrôlait pas personnellement l'exécution, un tiers des professeurs trichaient ; 5) la moitié des professeurs trichaient en l'absence du directeur (ces professeurs étaient les plus dociles en la présence du directeur) ; 6) les cris des « victimes » troublaient les professeurs, mais la majorité obéit.

L'expérience fut répétée en Bavière : 85 % des personnes testées demeurèrent des sujets dociles.

Ces résultats rapportés par M. F. Hacker, lui arrachent ce cri : « Le patriarche Abraham a-t-il su d'avance que Dieu s'interposerait au dernier moment et empêcherait l'acte qu'il lui imposait, arrêterait le meurtre du fils, auquel lui-même consentait ? En tout cas, l'humanité civilisée a brillamment échoué quand on l'a soumise au test d'Abraham. Il faut commencer par connaître ce fait, par l'avouer, par se refuser à le nier si l'on veut espérer faire progresser le genre humain vers le but ».

Tout naturellement, l'affaire du lieutenant *Calley*, liée à la guerre du Vietnam et qui défraya la chronique américaine, est évoquée ensuite. Puis, les camps de concentration, les bombardements atomiques, les événements d'Irlande sont cités. Et après des références à Sartre et Camus, le problème de l'homicide légitime en cas de guerre est examiné ; ce qui conduit M. F. Hacker à citer les théories de Clausewitz, ainsi que la doctrine nationaliste. Le crime organisé, la guerre civile, le Ku Klux Klan, les révoltes des Noirs fournissent de nouveaux exemples de violence collective. Enfin, la contre-culture des jeunes et les mouvements qu'elle suscite sont passés en revue.

Les deux derniers chapitres de l'ouvrage sont consacrés aux *mass media* et aux arrangements et schémas qui permettent d'éviter la violence (l'essentiel n'est pas de gagner, mais de participer). Ils ouvrent la voie à une conclusion souhaitant « des sanctions pénales humaines et réellement orientées vers la réhabilitation ».

Des entretiens avec MM. K. Lorenz, K. Menninger et H. Marcuse couronnent en quelque sorte cet ouvrage qui s'est proposé d'étudier la violence, mais « sans l'irriter et sans lui céder ».

#### IV. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Dans une chronique déjà ancienne, nous avons esquissé les rapports de l'agressivité et de la personnalité criminelle (1). Il convient, en guise de conclusion, de comparer les données qui se dégagent des ouvrages analysés avec celles qui y étaient développées.

L'agressivité était envisagée dans une perspective fonctionnelle, à savoir que c'est grâce à elle que sont éliminés les obstacles et les difficultés qui barrent la route aux actions humaines. Lorsque M. F. Hacker parle d'une énergie inhérente à l'homme qui s'exprime à l'origine par l'activité et se manifeste sous les formes les plus différentes, il se situe dans la perspective la plus large de la psychologie sociale, où il est très difficile de séparer l'agressivité de l'affirmation de soi ou des tendances à l'activité en général. En revanche, la définition restrictive de l'agressivité, la limitant à l'hostilité — l'instinct de combat contre son propre congénère de M. K. Lorenz — paraît trop étroite. « La violence nue — écrit M. F. Hacker avec justesse — est la forme de manifestation visible, ouverte, « libre » de l'agression. Toute agression n'est pas violence, mais toute violence est agression ».

Sur les formes de l'agressivité, il faut évidemment ajouter ses manifestations collectives à ses manifestations individuelles, les seules qui avaient été envisagées en relation avec la personnalité criminelle. Ces manifestations collectives à l'échelle nationale et internationale mériteraient d'être scientifiquement étudiées. Malheureusement, les données objectives sont difficiles à saisir et les instruments que nous possédons sont mal adaptés à ce type nouveau de recherches. Une réflexion méthodologique s'avère nécessaire dans ce domaine, hérissé de difficultés (2).

En ce qui concerne les conceptions de l'agressivité, la théorie de l'innéité se trouve renforcée par l'œuvre de M. K. Lorenz, tout au moins pour ce qui concerne les pulsions étroitement programmées gouvernées par l'hypothalamus. En revanche, l'agressivité affective soulignée par M. H. Laborit pose un problème. Cet auteur met en cause la frustration résultant du confinement — il est juste, au passage, d'observer que M. K. Lorenz fait la même observation — et lie l'agressivité à l'urbanisation. Dans cette direction socio-culturelle les processus étudiés par M. F. Hacker et selon lesquels l'agression se trouve désamorcée, ritualisée — l'importance du processus de ritualisation a été signalée par M. K. Lorenz chez les animaux — et contrôlée par les institutions mériteraient de faire l'objet de recherches approfondies. De même les rapports de l'urbanisation et de l'agressivité sont susceptibles d'être creusés dans une perspective objective.

Ce qui est également stimulant, ce sont les voies ouvertes en matière d'éducation. L'aphorisme de M. F. Hacker : « Enseigner par la violence la non-violence, c'est perpétuer la violence que l'on prétend supprimer » doit être médité sur le plan psychogénétique.

Sur le terrain des mécanismes de l'agressivité, il n'est pas sans intérêt de signaler que l'agressivité au second degré, que nous avons soulignée, revêt une importance capitale, lorsque l'on songe aux résultats du test d'Abraham.

Il convient, enfin, d'observer que la distinction de De Greeff entre les instincts de défense et de sympathie est sous-jacente dans les trois ouvrages.

Telles sont les premières réflexions suggérées par ces livres très différents dans leur conception et leur forme, mais qui constituent, chacun pour sa part, un approfondissement du problème de l'agressivité, si important en criminologie.

(1) J. PINATEL, « Agressivité et personnalité criminelle », cette *Revue*, 1960, p. 110 à 117.

(2) Voir les chroniques de J. VÉRIN, « La criminologie et l'immoralité internationale », cette *Revue*, 1971, p. 745 à 750 ; « Torture et prise d'otages », *ibid.*, 1973, p. 175 à 180.

## II

## LE SURVEILLANT DE PRISON

par Jacques VÉRIN

Depuis quelques années la criminologie porte une attention toute particulière à une idée vieille comme le monde, celle de système dont il semble qu'on pourrait davantage tirer parti dans l'étude de la justice criminelle.

Cette tendance est fort bien représentée par un ouvrage récent de M. Richard F. Sparks (1) qui montre de façon convaincante qu'on ne peut étudier les « prisons locales » sans les replacer dans l'ensemble pénitentiaire, qu'il est impossible de prévoir les conséquences de la réforme d'un élément du système pénal si l'on ne sait pas comment fonctionne le système et qu'il est essentiel pour les futurs chercheurs de bien se pénétrer de l'idée que le système pénal est un système et non simplement une collection d'activités indépendantes les unes des autres.

Il est frappant de voir justement que dans ce monde des prisons où la notion de système aurait dû être au premier plan des études, on ait à ce point négligé un élément essentiel du système, le surveillant en uniforme, pour centrer les réformes et les recherches presque exclusivement sur les détenus et sur le personnel spécialisé.

Il est pourtant clair qu'aucun traitement ne pourra être efficace s'il est fait en dehors du personnel de surveillance et rencontre son hostilité, et qu'aucune étude sociologique de la « communauté pénitentiaire » ne peut ignorer cette fraction de la population.

Dans le fonctionnement de la justice, les éléments les plus importants du système, on s'en rend de mieux en mieux compte, ne sont pas les plus prestigieux, les plus en vue, mais tout bonnement ceux qui sont en contact direct et de plein-pied avec les justiciables, comme l'huissier, le policier, le surveillant de prison.

Il semble toutefois que ce dernier, le parent pauvre des études du système pénitentiaire, rencontre aujourd'hui un intérêt nouveau ; on n'en veut pour preuve que trois études récentes, qui seront rapprochées ici pour une autre raison, c'est qu'elles représentent trois formes différentes de recherche aussi intéressantes l'une que l'autre. Il s'agit en effet d'une étude historique, d'une recherche expérimentale et d'une enquête auprès des intéressés du genre rendu célèbre par Oscar Lewis.

## I. — UNE RECHERCHE EXPÉRIMENTALE

Dans sa première livraison de février 1973, le nouveau *International Journal of Criminology and Penology* édité par le professeur W. H. Nagel a publié une étude de trois psychologues de l'Université californienne de Stanford (2) qui rendent compte d'une recherche de laboratoire très originale portant sur la dynamique des relations interpersonnelles dans une prison simulée.

Qu'est-ce qui a donné aux auteurs cette idée surprenante d'aménager au sein de leur université une véritable petite prison, et de faire jouer à des étudiants des rôles de détenus et de surveillants pour la regarder fonctionner ?

(1) Richard F. SPARKS, *Local Prisons : Crisis in English Penal System*, Heinemann, Londres, 1971. Voir le compte rendu dans le présent numéro, p. 1004.

(2) Craig HANEY, Curtis BANKS et Philip ZIMBARDO, « Interpersonal Dynamics in a Simulated Prison », in *International Journal of Criminology and Penology*, Seminar Press, Londres et New York, vol. 1, n° 1, févr. 1973, p. 69-97.

A l'origine de leur réflexion, il y a la constatation de l'échec de la prison en tant qu'institution sociale. On a maintenant amplement la preuve empirique que les prisons ne parviennent ni à réformer les détenus, ni à intimider les criminels potentiels — le récidivisme dépasse 75 % aux Etats-Unis et pourtant le contribuable doit payer chaque année pour l'Administration pénitentiaire un million et demi de dollars. Sur un plan humanitaire, l'échec est aussi grand, et l'on assiste au développement chez la plupart des détenus de sentiments de haine pour l'autorité et l'ordre établi, à la déshumanisation des surveillants comme à celle des détenus, etc.

On explique fréquemment ce déplorable état des choses en avançant, sans toujours la formuler explicitement, une hypothèse que les auteurs appellent l'hypothèse dispositionnelle : la violence, la dégradation, la déshumanisation qui règnent dans les prisons seraient dues à la mauvaise nature des gens qui les peuplent, ou à la mauvaise nature des gens qui les administrent. Pour les uns tout s'explique parce que les gardiens sont sadiques, sans éducation ni sensibilité. Pour les autres, il serait vain, lorsqu'on met en prison des personnes qui ont montré dans leur vie leurs tendances impulsives et agressives, d'attendre d'elles un comportement normal ; il est indispensable pour les maîtriser d'employer la force et de tolérer une certaine quantité de violence.

L'hypothèse dispositionnelle a pour effet de dispenser d'étudier le complexe de forces sociales, économiques et politiques qui a fait des prisons ce qu'elles sont, et de proposer les solutions complexes et coûteuses qui apporteraient un changement véritable : on se contente de punir et de transporter ailleurs les émeutiers, de suspendre les fonctionnaires corrompus, ou de dénoncer les agitateurs de l'extérieur, tandis que le système lui-même demeure inchangé.

Mais il n'est pas possible d'établir la valeur de l'hypothèse dispositionnelle par l'observation de ce qui se passe dans une prison réelle, car on ne peut dissocier les effets de l'environnement et les effets des caractéristiques personnelles des détenus et des surveillants. De là est née cette stratégie de recherche fondée sur la construction d'une prison expérimentale, comparable par le milieu socio-psychologique qu'elle fournit à une vraie prison, mais entièrement peuplée d'individus qui ne présenteraient aucune différence essentielle avec le reste de la société.

Les sujets de l'expérience ont été recrutés parmi les étudiants en vacances en Californie qui ont répondu à une petite annonce demandant des volontaires du sexe masculin pour participer à une étude psychologique de la vie de prison d'une durée maximum de quinze jours, soit comme détenus, soit comme surveillants, moyennant un salaire de 15 dollars par jour. Vingt-quatre sujets ont été ainsi retenus sur soixante-quinze volontaires, parmi les plus stables physiquement et mentalement. Un tirage au sort a déterminé ceux qui rempliraient le rôle de surveillant et ceux qui joueraient celui de détenu. On s'est assuré, par une précaution supplémentaire, que ces étudiants ne se connaissaient pas au préalable, de façon à éviter de troubler des relations amicales et aussi pour écarter l'influence que de telles relations pourraient avoir sur la situation expérimentale.

La prison, construite dans une partie du bâtiment de psychologie de l'Université de Stanford, comprenait des cellules de 6 pieds sur 9, un corridor, un cachot de 2 x 2 x 7 pieds sans lumière, plusieurs pièces dans une aile voisine pour le vestiaire et le repos des surveillants ainsi qu'une chambre à coucher pour le chef et le superintendant, une pièce pour les interviews, et derrière un écran un espace suffisant pour plusieurs observateurs. L'endroit a été truffé, à l'américaine, de matériel d'enregistrement audiovisuel.

Les surveillants n'ont reçu qu'un minimum d'instructions sur leur rôle, qui était essentiellement de maintenir un ordre suffisant pour que la prison fonctionne convenablement. L'usage de châtiments corporels a cependant été formellement prohibé.

Pour engendrer un sentiment d'anonymat, des uniformes ont été fournis : aux surveillants des chemises et des pantalons khaki, un sifflet, un bâton en bois et des lunettes aux verres réfléchissants, qui rendent impossible l'échange des regards ; aux détenus des blouses trop vastes, portant un numéro par devant et par derrière, des sandales en caoutchouc, un bas de nylon pour couvrir leurs cheveux, et pas de sous-vêtements. Aucun objet personnel n'a été admis dans les cellules. Tous ces détails, et d'autres comme

le port d'une chaîne autour d'une cheville ont été conçus pour fournir des équivalents des processus de dépersonnalisation et d'humiliation en œuvre dans une prison.

Une procédure très réaliste a été utilisée pour commencer l'expérience : c'est la police elle-même qui est allée arrêter chez eux les sujets affectés par le sort au rôle de détenus, les a conduits menottes aux mains au commissariat où ils ont été soumis aux formalités habituelles d'identification et placés en cellules, en attendant leur transfert (yeux bandés) dans la prison expérimentale. Là, ils ont dû se déshabiller, recevoir une vaporisation de désinfectant, rester un moment nus dans le corridor avant de recevoir leur tenue pénitentiaire, puis on les a conduits dans leurs cellules en leur donnant ordre de garder le silence.

Nous ne retracerons pas en détail la vie carcérale, qui a été organisée de façon à se rapprocher le plus possible de la réalité, ni les travaux proprement dits de la recherche, qui a permis de réunir, en moins d'une semaine, douze heures de films sur les opérations de routine comme les appels ou les repas et sur les événements exceptionnels comme les rébellions, les visites, les réunions de la commission de libération conditionnelle, plus de trente heures d'enregistrement au magnétophone de toutes les conversations et autres interactions verbales, et qui comporte de savants traitements des données. Nous nous bornerons à résumer les résultats de l'expérience, qui ont été particulièrement frappants. L'intensité des réactions a été telle qu'il a fallu mettre fin à la recherche au bout de six jours seulement, cinq détenus manifestant des signes d'une extrême dépression : pleurs, rage, et anxiété aiguë. Tandis que les détenus étaient ravis de voir finir prématurément l'expérience, prêts (à l'exception de deux d'entre eux seulement) à abandonner le salaire convenu, les surveillants, qui trouvaient grand plaisir au pouvoir considérable dont ils disposaient, y ont renoncé avec peine. Il n'y a eu qu'un seul surveillant pour plaindre des détenus et pour envisager de demander à changer de rôle — et encore ne l'a-t-il pas fait.

Parmi les observations les plus remarquables, notons, du côté des surveillants, une aggravation de jour en jour de leur attitude méprisante, de leurs tracasseries : insultes, menaces, humiliations, conduites sadiques. Les interviews postérieures à l'expérience ont montré que l'usage d'un pouvoir arbitraire donnait un sentiment d'exaltation qui poussait à accentuer encore ce pouvoir. Dès le second jour, pratiquement tous les droits des détenus, y compris ceux qui se rapportaient au sommeil et aux repas, ont été considérés par les surveillants comme des privilèges qu'il fallait mériter par une obéissance totale. Du côté des détenus, il est étonnant de constater à quel point les étudiants se sont identifiés à leur rôle — en venant à ne plus parler, dans leurs conversations privées, que des problèmes de la prison, nourriture, attitudes des surveillants, visites, plans d'évasion, etc., et surtout commençant à adopter vis-à-vis d'eux-mêmes et de leurs camarades l'attitude négative et dévaluante des surveillants. Après les premières réactions de résistance collective, la solidarité des détenus entre eux a disparu et leur activité a peu à peu fait place à la passivité, au sentiment de dépendance et à un état de trouble émotif et de dépression.

En résumé, cette recherche expérimentale a montré que les conduites pathologiques et antisociales observées en moins d'une semaine n'étaient pas le produit de personnalités déviantes mais le résultat d'une situation intrinsèquement pathologique capable de rendre anormale la conduite d'individus essentiellement normaux. Qu'on ait pu constater dans une prison expérimentale en si peu de temps une pathologie aussi grave donne une idée de ce qu'une prison réelle représente comme punition pour la plupart des détenus, et montre que « les surveillants eux aussi sont les prisonniers de la société ».

## II. — ENQUÊTE DANS UNE PRISON

M. Tony Parker s'est rendu célèbre en Angleterre par les enquêtes qu'il a effectuées auprès de détenus et d'anciens détenus, armé d'un magnétophone, d'une grande compassion et d'une grande patience, et par le talent extraordinaire qu'il a montré pour donner la parole à des gens qui n'avaient jamais su ni osé dire tout ce qu'ils avaient sur le cœur.

L'un de ses premiers livres, *le Citoyen inconnu*, qui est le récit par un « prisonnier d'habitude » de sa vie pitoyable, est un modèle du genre. Cette forme de recherche sociologique est irremplaçable pour nous renseigner sur la réalité vécue de gens qui sont presque toujours absents des débats qui les concernent et elle a une force de conviction et d'émotion considérable.

Son dernier ouvrage (1) traite d'« une prison et (de) ses prisonniers ». M. Parker a obtenu du *Home Office* carte blanche pour entrer à Grendon Underwood, la prison psychiatrique anglaise, pour y interviewer qui il voulait, aussi longtemps et aussi souvent qu'il le désirait, sans aucune supervision, et pour publier l'ouvrage qui en résulterait, sans être soumis à une censure quelconque. Ce libéralisme, dont le *Home Office* anglais avait déjà fait preuve à propos de l'enquête sociologique menée dans la prison de Pentonville par les époux Morris, mérite d'être donné en exemple aux administrations du continent.

Le livre qui en est résulté, tiré de quelque deux cents heures de conversations recueillies sur bande en trois mois de séjour, plus que le portrait de détenus individuels, est celui d'une prison et de son caractère original. La prison de Grendon sort en effet de l'ordinaire, par son application des principes de la communauté thérapeutique, sur le modèle que le Dr Maxwell Jones a expérimenté au Henderson Hospital. Elle est dirigée par un psychiatre, assisté d'un certain nombre de médecins et de psychologues. L'importance du personnel est tout à fait exceptionnelle, puisqu'il se compose de cent cinquante personnes environ pour cent cinquante détenus. Les deux tiers du personnel sont des surveillants en uniforme, qui participent eux aussi au régime thérapeutique, puisque l'objectif est de mobiliser toutes les ressources de la communauté en vue du traitement, d'abattre les barrières entre les détenus et le personnel et de favoriser l'expression par les détenus de leurs sentiments profonds, de leurs doutes et de leurs difficultés, dans une atmosphère de permissivité et de sympathie.

L'enquête de M. Tony Parker nous intéresse ici parce que des membres du personnel et notamment des surveillants en uniforme, y racontent leur vie et y expriment leurs sentiments, comme les détenus eux-mêmes, avec une franchise et une liberté rares.

L'attitude des surveillants à l'égard de Grendon et de ses méthodes est très contrastée. Nous avons le point de vue d'un *principal officer* spécialisé dans le service psychiatrique, ravi d'être dans la prison la plus progressive d'Angleterre, et celui d'un *discipline officer* qui trouve l'atmosphère insupportable et aspire à être muté ailleurs ; un autre surveillant, à la vocation d'éducateur, fait preuve d'une lucidité et d'un esprit réformateur remarquables. La femme d'un surveillant, interviewée chez elle, « de l'autre côté du mur de la prison », exprime de façon saisissante l'insatisfaction et la solitude d'une bonne partie des surveillants et de leurs familles dans une campagne reculée.

Le premier, surnommé Pop, est chargé des jeunes délinquants qui occupent une aile à part de la prison. Il a été quinze ans *hospital officer* dans une prison de Londres. Lors de sa promotion, il a obtenu d'être affecté à Grendon et il y est extrêmement heureux. Il résume en quelques phrases la philosophie de Grendon : le travail et même la formation professionnelle des détenus sont d'importance secondaire : c'est le traitement qui compte. Quel intérêt y a-t-il à former comme maçon un jeune qui vole des autos et pourquoi s'étonner qu'une fois sorti de prison avec sa formation de maçon, il continue à voler des autos ? Ce qu'il faut, c'est chercher pourquoi il vole des autos et l'aider à se comprendre lui-même et à s'en sortir. C'est ce que dit un de ses collègues, ancien mécanicien, qui évoque son expérience passée : quand on m'amenait une auto en panne, je ne lui donnais pas des coups de pieds pour qu'elle démarre : je levais le capot et j'essayais de trouver ce qui n'allait pas... Les initiatives de Pop ne se comptent pas ; elles sont particulièrement notables dans cette prison de grande sécurité qui peut se vanter de ne pas avoir eu une seule évasion depuis ses débuts en 1962 : matches sportifs à l'extérieur, semi-liberté, camp d'été, *self-government*. Un projet qui lui tient à cœur, c'est de devenir plus mobile et de suivre les jeunes après leur sortie, en prenant contact avec les agents de probation, en allant voir les jeunes chez eux s'ils sont en difficultés ; il voudrait même être en mesure de leur proposer, si nécessaire, de revenir quelques

(1) TONY PARKER, *The Frying-Pan. A Prison and its Prisoners*, Hutchinson & Co, Londres, 1970. Voir le compte rendu dans cette Revue, 1972, p. 1001.

jours à Grendon pour discuter de leurs problèmes et repartir du bon pied. En un mot, il aimerait briser cette barrière entre le traitement à l'intérieur et le traitement à l'extérieur. Cela donnerait du service pénitentiaire une bien meilleure image : le public pense que les surveillants n'ont d'autre ambition que de mettre les gens sous clé. Ce n'est pas vrai : bien des surveillants voudraient aider les jeunes qu'on emprisonne, mais ils croient qu'ils y réussiraient beaucoup mieux s'ils poursuivaient leur travail hors de prison.

L'auteur a recueilli un son de cloche bien différent d'un autre surveillant, qui représente une fraction non négligeable du personnel. Celui-ci n'a que dédain pour les *hospital officers* qui ont reçu trois mois de formation spéciale pour apprendre à distribuer des médicaments et à vider un urinal.

La prison de Grendon bénéficie d'un surcroît de personnel scandaleux quand on sait la pénurie de personnel ailleurs : pour 150 détenus, on compte 97 surveillants dont les trois quarts n'ont pratiquement rien à faire de toute la journée. C'est la prison la plus « facile » du pays, et pas seulement pour les détenus. Mais l'hypocrisie de la maison vous rend malade. On prête plus d'attention ici aux détenus qu'ils n'en ont jamais reçu de toute leur vie et on finit par leur donner le sentiment qu'ils ne sont pas mauvais le moins du monde : ce sont tous les autres, à l'extérieur, qui sont coupables, pas eux. Lorsqu'ils commettent des infractions au règlement, il faut se garder de faire un rapport si on ne veut pas avoir des histoires. Mais tout cela est ridicule, l'argent du contribuable est jeté par les fenêtres : 24 livres par semaine et par détenu !

Le surveillant rêve à ce qu'il ferait, s'il commandait : le personnel serait réduit de moitié ; plus de : « Bonjour, John, ça va bien ce matin ? », on apprendrait aux détenus à se tenir à carreaux et à obéir. Les « surveillants d'hôpital » seraient expédiés à l'infirmerie, et on se débarrasserait des travailleurs sociaux, dont la vraie place est au dehors, alors qu'ils viennent, en tenue civile, narguer les surveillants en uniforme, et essayer de convaincre tout le monde qu'ils ont reçu la mission divine de s'interposer entre les vilains méchants matons et les pauvres malheureux prisonniers. Quant aux détenus, une fois mis dehors tous les bons à rien incapables d'acheter tout seuls un ticket de bus, on organiserait le travail comme dans une véritable usine ; et le travail d'abord ! Ensuite seulement, que les psychologues et les psychiatres essaient, s'ils le peuvent, d'empêcher les criminels d'être des criminels. Dans le Grendon d'aujourd'hui, les surveillants ne sont pas heureux, même s'ils ne veulent pas toujours le reconnaître et beaucoup demandent leur changement, sous des prétextes divers.

Un autre surveillant en uniforme confirme ce dernier point : un certain nombre de collègues ne sont pas à leur place ici ; ils seraient bien plus heureux ailleurs à ouvrir et fermer les cellules et à compter les détenus. Lui, au contraire, n'est entré dans l'administration pénitentiaire (il tenait avant cela un petit commerce) qu'à la condition d'être affecté à Grendon, pour pouvoir participer au traitement des détenus, leur être vraiment utile. Il parle comme un criminologue moderne : bien peu de gens n'ont jamais commis d'infractions dans leur vie ; mais quand quelqu'un est pris et envoyé en prison, il devient un criminel aux yeux de la justice et du public, comme s'il avait été changé du jour au lendemain en une espèce nouvelle. Et pourtant c'est un homme comme un autre, comme votre voisin... Mais, à la différence des criminologues, le surveillant interviewé se sent proche des délinquants. Evoquant son enfance, son insatisfaction, ses mauvais résultats à l'école, il s'interrompt pour constater que son récit ressemble fort à celui que font les détenus d'eux-mêmes : lui aussi doit être un révolté né ; il a simplement orienté ses révoltes dans des voies socialement plus acceptables.

Loin de trouver ridicule de donner aux détenus la liberté et la considération dont ils jouissent à Grendon, il estime qu'on devrait aller beaucoup plus loin dans ce sens. Il aimerait que tous les surveillants soient en civil, qu'ils attendent, avant d'appeler les détenus par leur prénom d'être en assez bons termes avec eux pour cela ; qu'on évite de planter des surveillants aux quatre coins des cours d'exercice : la hauteur du mur ne suffit-elle pas, et la crainte d'être renvoyé dans une autre prison ; qu'on supprime pour la même raison les barreaux des fenêtres ; qu'on répartisse mieux les détenus et le personnel dans les petits groupes : les détenus très intelligents devraient toujours avoir affaire à un médecin, mais ceux d'intelligence moyenne, appartenant à la classe ouvrière, se sentent bien plus à l'aise avec des gens comme lui ; qu'on organise surtout

un véritable service post-pénal, il n'y en a pas qui mérite ce nom dans tout le système pénitentiaire...

La femme d'un surveillant, qui habite une maison de l'administration, tout près de la prison, nous ramène à une réalité humaine trop souvent méconnue : les répercussions sur la vie familiale des surveillants d'une affectation dans une campagne reculée. L'isolement est psychologique autant que matériel : pas une connaissance en dehors des autres surveillants et de leurs femmes. Le seul endroit où l'on peut se distraire est le club du personnel, mais on y va rarement, car le mari a horreur de parler métier quand il n'est plus de service, et au club, c'est impossible de faire autrement. Si encore, il était content de son travail, on s'accommoderait de bien des choses ; mais de savoir qu'il n'est pas heureux dans ses fonctions, ça rend les choses pires. Un fait significatif, il y a eu ici plus de querelles de ménage en un an que dans les cinq premières années du mariage.

Et l'on reste sur cette image triste du surveillant, assis sur une chaise près de la fenêtre, qui regarde, par dessus les arbres, le haut mur de la prison et dit que de vivre là, ça lui donne l'impression qu'il subit sa peine comme les détenus. Aussi, soupire sa femme, pourvu qu'on obtienne une mutation, dans n'importe quel autre coin, où il y aurait des gens et de la vie, des boutiques à regarder en promenant le bébé...

### III. — UNE ÉTUDE HISTORIQUE

C'est une tout autre façon d'aborder les problèmes que nous rencontrons avec la thèse de doctorat de M. J. E. Thomas (1), qui a choisi une approche historique pour dénoncer l'abandon moral dans lequel a été laissé en Angleterre le personnel de prison, montrer qu'en réalité, le surveillant en uniforme, c'est le « service des prisons », et qu'aucune réforme n'a de chance d'aboutir sans lui.

Il est intéressant de constater que cette histoire du surveillant de prison anglais, de 1850 au rapport Mountbatten, rejoint, dans ses conclusions, le point de vue à l'origine de la recherche expérimentale californienne : il est fallacieux d'expliquer la crise pénitentiaire par la mauvaise qualité du personnel ou des détenus, ou de rendre compte de la résistance des surveillants aux mesures de réforme par leur « personnalité punitive ». Il est précieux de revoir ainsi l'histoire pénitentiaire du point de vue des surveillants, et l'auteur qui a été pendant sept ans directeur adjoint dans l'Administration pénitentiaire avant d'enseigner la sociologie à l'Université de Hull était particulièrement qualifié pour le faire. Le sous-titre de l'ouvrage indique le fil conducteur de l'analyse : « Une étude de conflit » : c'est le conflit entre la sécurité et la rééducation du détenu, qui est suivi dans ses développements et dans ses conséquences pour le surveillant, car c'est lui qui fait les frais de ce conflit.

Le fond des choses, c'est que, malgré toutes les déclarations officielles sur la primauté du traitement, la société demande avant tout qu'on retire de son sein les indésirables et qu'on les maintienne en prison sous bon contrôle. Le critère du désastre (évasions, émeutes), les sanctions, l'allocation des crédits sont autant d'indices fort nets. Or l'introduction progressive de l'objectif de la « réhabilitation » du délinquant détenu, qu'on a feint de croire compatible avec le premier, a littéralement écartelé le surveillant et l'a mis hors d'état de remplir de façon satisfaisante son rôle primordial de gardien. Le système ancien, en particulier l'isolement des détenus et la structure para-militaire du Service qui le rendait apte à faire face à une situation de crise, répondait de façon adéquate au but poursuivi. L'introduction des réformes, qui s'est faite sans réel souci des surveillants, a causé d'énormes problèmes qui n'ont jamais été regardés en face. M. Thomas les étudie minutieusement utilisant en particulier les rapports de plusieurs enquêtes jamais étudiés auparavant comme le *Rosebery Committee* et le *Ramsay Committee*, avec d'autres célèbres comme le *Gladstone Committee*. On peut ainsi résumer

(1) J.E. THOMAS, *The English Prison Officer since 1850. A Study in Conflict*, Routledge & Kegan Paul, Londres et Boston, 1972.

ces problèmes. Plus les détenus ont obtenu d'améliorations à leur régime et de liberté, plus la tâche d'assurer la discipline est devenue difficile et plus le rôle du surveillant est apparu confus. Les liens entre le personnel de direction et les surveillants se sont relâchés, dans la mesure où se renforçaient les relations entre direction et détenus, et les surveillants sont devenus de plus en plus amers en constatant que toute la sollicitude des pouvoirs publics allait aux détenus, jamais à eux.

La rééducation des détenus, qui aurait pu être pour les surveillants l'occasion d'une promotion sociale, s'est traduite au contraire par un abaissement de leur statut social et un profond sentiment d'aliénation chez eux. Ce sont en effet à des spécialistes de l'extérieur que l'on a recouru, qu'il s'agisse du recrutement direct des directeurs-adjoints parmi les candidats venant de l'Université, de l'introduction de travailleurs sociaux (*welfare officers*), d'instructeurs professionnels, d'instituteurs, de psychologues et de psychiatres.

L'introduction de spécialistes en prison a ainsi eu deux effets sur le travail du surveillant : elle a restreint son rôle et diminué son statut, elle a renforcé la tonalité coercitive de sa tâche. Et c'est au moment où le personnel de surveillance ressentait le plus durement son isolement de la communauté et la réprobation ambiante à son égard, alors qu'il aurait eu le plus besoin du soutien et de la compréhension du *Head Office*, que ce dernier était le moins capable de les lui donner.

L'auteur fait ainsi comprendre remarquablement bien l'hostilité des surveillants et de leur Association nationale à toute nouvelle mesure de réforme qui venait compliquer encore leur tâche, apporter de nouvelles tensions et accroître la confusion. Cependant au moment même où ils protestaient contre les conséquences fâcheuses des réformes, ils demandaient à y participer. L'histoire des tentatives effectuées pour répondre à cette demande, et de leur échec, mériterait d'être retracée en détail. Disons simplement ici que ces expériences, du système de Norwich, qui consistait à affecter un groupe de détenus à un surveillant, à la participation au *group counselling*, en passant par la responsabilité de quartiers de semi-liberté (*hostels*) et l'essai de méthodes nouvelles dans un borstal, ont été cantonnées dans un très petit nombre d'établissements où elles n'ont concerné qu'une faible fraction du personnel, et pour tout dire qu'elles ont été « encapsulées », comme dit l'auteur, dans un système inchangé.

Le travail du surveillant, en définitive, n'a pas changé depuis 1877, mais les besoins du « traitement » ont rendu la discipline et la sécurité des tâches presque impossibles à remplir. Rien d'étonnant à ce que le personnel, en face d'un conflit de priorités qui conduisait le service au chaos et ressentant profondément leur aliénation dans ce service, ait fini par faire comme les groupes qui vivent une situation de conflit de culture et rejettent les deux cultures rivales : il s'est retrouvé dans un état d'anomie et d'insatisfaction aiguë.

Les conclusions de l'auteur méritent d'être méditées.

Si l'on veut que des réformes aient quelques chances de succès, il faut d'abord faire accepter les changements aux surveillants, et pour cela il faut qu'ils ne les ressentent pas comme des menaces à leur statut, qu'ils soient assurés de l'appui total de l'administration centrale, qu'on n'attribue pas aux uns les rôles nobles et à eux-mêmes les rôles déplaisants et réactionnaires et enfin que chaque mesure soit étudiée, dans toutes ses répercussions prévisibles, en plein accord avec eux.

# Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

EXTRAIT

Editions Sirey

22, rue Soufflot, 22 75005 PARIS

## IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

10. *Création de tribunaux pour enfants.*

Le décret n° 73-837 du 23 août 1973 (*J.O.*, 27 et 28 août, p. 9307) porte création de tribunaux pour enfants à Saint-Omer (Pas-de-Calais) et Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

## V. — PROCÉDURE PÉNALE

11. *Siège, ressort et composition des juridictions de première instance et d'appel et composition des services judiciaires.*

Le décret n° 73-734 du 18 juillet 1973 (*J.O.*, 26 juill., p. 8124, rectific. *J.O.*, 29 juill., p. 8283) modifie le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel et la composition des services judiciaires.

12. *Organisation judiciaire dans les départements d'outre-mer.*

Le décret n° 73-831 du 10 août 1973 (*J.O.*, 20 et 21 août, p. 9059) modifie le décret n° 62-138 du 2 février 1962 relatif à l'organisation judiciaire dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

---



## C. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration,  
Président de la Société internationale de criminologie

### I

#### PHILOSOPHIE DE L'ENTRAIDE ET TECHNIQUE DES RELATIONS INTERPERSONNELLES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

par Jean PINATEL

De nombreuses expériences sont à l'heure actuelle poursuivies en Amérique du Nord pour dégager les principes et les méthodes du traitement des délinquants. Ces expériences ont été décrites et commentées par M. H. F. Ellenberger, dans un remarquable rapport présenté à Santa Margherita le 14 mai 1973 lors des Deuxièmes Journées internationales de criminologie clinique comparée (1).

Il résulte des observations de M. H. F. Ellenberger que les méthodes collectives globales, qui, en Amérique du Nord, ont tenté d'aller au delà des méthodes traditionnelles de classification et de rééducation, sont orientées soit vers l'organisation d'une communauté thérapeutique, soit vers l'application de la thérapeutique du comportement, soit vers la réalisation d'une combinaison de ces deux méthodes.

Comme exemple d'une communauté thérapeutique s'inspirant de la méthode de psychothérapie collective et globale imaginée par Maxwell Jones, il cite l'expérience du *Clinton Diagnostic and Treatment Center*, à Dannemora dans l'Etat de New York, dont M. Bruno Cormier a été l'inspirateur et M. L. Fink le réalisateur. Etant donné que

(1) Le rapport de M. H. F. ELLENBERGER a pour titre *L'exercice de la criminologie clinique dans les institutions de traitement en Amérique du Nord*. Il a été suivi de *Commentaires* faits par M. H. L. KOZOL, directeur du Centre de Bridgewater (Etats-Unis). Les autres rapports présentés par des cliniciens ont été les suivants : M. T. C. N. GIBBENS, *The Role of the Clinical Criminologist* ; Mme M. Q. WARREN, *The Meaning of Research in Social Action, what the Clinical Community Can Expect from Research* ; M. J. Claude ROLLAND, *Institution et répression*.

nous avons, depuis longtemps, attiré l'attention sur cette expérience, après une visite sur place en 1967, il est inutile d'y revenir ici (1).

Pour ce qui concerne la thérapeutique du comportement en institution fermée, M. H. F. Ellenberger cite l'expérience-pilote effectuée en 1969 dans l'hôpital de Dannemora, où fut appliqué un système de « *token economy* », reposant sur des jetons distribués à titre de « renforçateurs ». Etant donné que le principe de ce système, à savoir l'émulation et la compétition, ainsi que sa technique — les jetons — sont connus depuis Maconochie, il est également possible de ne pas s'y arrêter davantage.

Une combinaison de la communauté thérapeutique et de la thérapeutique du comportement est actuellement mise en œuvre à l'Institut Pinel à Montréal.

Mais, en fin de compte, M. H. F. Ellenberger rapporte une expérience qu'il ne peut ranger dans aucune des catégories précédentes : il s'agit de l'expérience effectuée par M. E. T. Barker à l'hôpital de Penetanguishene en Ontario. Cette expérience, en raison de son originalité, mérite de retenir l'attention. Elle sera étudiée dans une triple perspective descriptive, comparative et critique.

### I. — DESCRIPTION DE L'EXPÉRIENCE BARKER

La description de l'expérience Barker, effectuée par M. H. F. Ellenberger (2), nous permet de préciser ses principes, son cadre, son contenu et sa mise en œuvre.

#### A. — Ses principes

Les principes qui gouvernent l'expérience Barker procèdent d'une philosophie de l'entraide qui suppose l'existence d'un potentiel thérapeutique latent chez chaque sujet.

Autrement dit, ce sont les patients eux-mêmes qui deviennent les agents de traitement.

#### B. — Son cadre

L'expérience se déroule dans un bâtiment de sécurité maximale, construit dans un style carcéral modernisé, à l'intérieur de l'hôpital de Penetanguishene et que l'on appelle Oak Ridge. Le bâtiment comprend huit sections de 38 lits chacune. Dans chaque section, on trouve des chambres individuelles alignées des deux côtés d'un long corridor. Ce dernier aboutit à une grande salle appelée « le solarium ».

Quant à la population elle est très diversifiée. On y trouve des condamnés ordinaires et des malades dangereux provenant des hôpitaux et pénitenciers de la province.

#### C. — Son contenu

Il ressort de la description de M. H. F. Ellenberger que trois méthodes utilisées à Oak Ridge doivent retenir l'attention : l'usage des menottes, l'utilisation de drogues pour rompre les défenses et la capsule de rencontre totale.

a) *L'usage des menottes*. Il s'agit de menottes en plastique. Elles servent à protéger

(1) J. PINATEL, « La prison peut-elle être transformée en institution de traitement ? » *Annales internationales de criminologie*, 1969, p. 33 à 80, spéc. p. 59-60.

(2) Cette description est conduite avec une objectivité parfaite, ce qui ne saurait étonner, puisque M. H. F. ELLENBERGER est un historien accompli. Voir son grand ouvrage, *The Discovery of the Unconscious, The History and Evolution of Dynamic Psychiatry*, Allen Lane, The Penguin Press, Londres, 1970, 932 pages.

le sujet subissant un processus — homicide ou suicide. Il peut ainsi continuer à évoluer parmi les autres et, sous leur contrôle, à participer à leurs activités.

« Barker — écrit M. H.F. Ellenberger — attribue à ce procédé un effet psychothérapique, tant pour le patient protégé de la sorte, que pour ses camarades, chacun devenant littéralement « le gardien de son frère » et assumant ainsi une responsabilité sociale ».

b) *L'utilisation de drogues* (scopolamine (1), méthédrine (2), L.S.D. 25 (3) qui plongent le sujet dans une sorte de chaos mental et, rompant ses défenses, le rendent accessible à l'action psychothérapique du milieu. Pendant ce traitement, il est assisté et observé par un de ses pairs.

c) *La capsule de rencontre totale* est une pièce de huit pieds sur dix, insonorisée, sans fenêtres, éclairée et ventilée en permanence, munie d'installations sanitaires et toilettes, aménagée de telle sorte qu'on puisse y vivre durant plusieurs jours d'une manière continue. A noter que la nourriture est fournie sous forme de liquide.

Cinq patients volontaires s'engagent à y demeurer le plus longtemps possible (de deux à cinq jours en moyenne). Ils sont soumis à une surveillance constante à l'aide d'un miroir à sens unique fixé au plafond ou d'un circuit de télévision. « L'objectif — souligne M. H.F. Ellenberger — est de les mettre dans une situation qui leur permette d'acquérir une perception accrue de leur propre personnalité, de leur manière de sentir et de leurs relations avec les autres, et d'accéder ainsi à un niveau supérieur de confiance et d'acceptation mutuelles ».

#### D. — Sa mise en œuvre

La mise en œuvre de l'expérience Barker repose sur une technique des relations interpersonnelles. C'est ainsi que le nouvel arrivant est placé dans une section d'accueil. Il y reçoit la visite de détenus anciens qui le mettent au courant de l'esprit de l'établissement. Durant une série d'entretiens, sont discutées et commentées de longues instructions photocopiées, constituant un véritable cours sur la nature des relations interpersonnelles. Autrement dit, les sujets sont invités à acquérir la formation de base leur permettant de situer leur action à l'égard des autres et de comprendre l'action des autres sur eux-mêmes.

Cette façon de faire permet de n'utiliser qu'un personnel restreint. De fait, M. E.T. Barker pense qu'il faut éviter une trop nombreuse équipe, sous peine d'empêcher les patients de devenir, eux-mêmes, les agents du traitement.

Tels sont les traits caractéristiques de l'expérience Barker qui se dégagent de la description de M. H.F. Ellenberger.

## II. — APPROCHE COMPARATIVE

L'expérience Barker peut, dans une approche comparative, être rapprochée de nombreuses réalisations, expériences et méthodes qui se sont développées tant dans le domaine criminologique que dans le domaine psychiatrique (4).

(1) Alcaloïde paralysant du parasympathique, extrait de la jusquiame ou du datura stramoine.

(2) Ou chlorhydrate de métamphétamine, le tonedron. La méthédrine est une amphetamine (produit purement synthétique) dite de « réveil ».

(3) Produit de synthèse générateur d'hallucinations visuelles, de troubles du jugement, d'anxiété parosystique, de délire.

(4) On ne saurait trop conseiller à ceux qui désirent approfondir les problèmes du traitement en institution de lire l'ouvrage magistral de G.K. STURUP, *Treating the « Untreatable », Chronic Criminals at Herstedvester*, The Johns Hopkins Press, Baltimore, 1968, 266 pages (voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1973, p. 1007).

### A. — Réalisations et méthodes criminologiques

Des précédents de la philosophie de l'entraide et de la technique des relations interpersonnelles peuvent être trouvés dans les annales pénitentiaires, comme dans celles relatives à la pédagogie spécialisée.

a) En matière pénitentiaire il faut citer le correctionnalisme, dont la première application remonte à 1876. C'est en effet à cette date que Broackway a fondé Elmira, où il a recherché à dégager une ambiance institutionnelle susceptible de permettre la mise en œuvre d'un programme de perfectionnement, dans les meilleures conditions. Le concept de traitement d'ambiance s'est par la suite précisé et a rendu compte de l'orientation générale d'une institution, dont le régime est conçu dans tous ses détails en vue de faciliter l'adhésion personnelle des délinquants au programme professionnel, physique et intellectuel qui leur est destiné (1). Parmi les activités développées à Elmira figuraient des débats sur des questions générales, la publication d'un journal, activités qui, avant la lettre, s'inspiraient d'une philosophie de l'entraide; celle qui fonde l'expérience Barker n'est pas au surplus, sans analogie avec les principes de la communauté thérapeutique de Maxwell Jones. Cette dernière est basée — on le sait — sur l'hypothèse que tout sujet, sain ou malade, recèle en lui des pouvoirs thérapeutiques qui, écrit M. H.F. Ellenberger, « peuvent être mobilisés pour exercer une action bénéfique sur lui-même et sur les autres ». Le problème, dès lors, est de « structurer une collectivité de façon à mobiliser les forces thérapeutiques latentes de tous afin que chacun devienne un cothérapeute, et que se constitue en même temps une subculture thérapeutique qui renforce l'action individuelle des participants ». Mais Maxwell Jones pensait qu'un personnel nombreux et hautement qualifié doit présider à la mise en œuvre de la communauté thérapeutique. De ce point de vue, l'expérience Barker se sépare des expériences de communauté thérapeutique, et notamment de celle de Clinton.

Ce n'est pas là l'unique différence entre l'expérience Barker et celle de Clinton. Dans ce dernier établissement, la réunion journalière rassemblant détenus et membres de l'équipe (y compris les surveillants) se déroule sous le signe de la liberté d'expression totale, chaque participant ayant le droit de dire ce qu'il pense de tel ou tel autre participant. Dans l'expérience Barker — on l'a vu — les choses se présentent autrement et la technique des relations interpersonnelles est hautement systématisée.

b) Dans le domaine de la pédagogie spécialisée, l'on connaît les applications qui furent faites par W.R. George de l'idéologie du *self-government* et par Makarenko des principes de la communauté socio-éducative. Ces réalisations mettaient également l'accent sur l'importance des délinquants comme agents du traitement. La doctrine de l'autogestion des établissements qui domine en U.R.S.S. et dans les démocraties populaires relève du même mouvement (2).

Au niveau du groupe, l'influence des « pairs » est connue de longue date. L'utilisation du groupe des pairs dans le traitement est mise en œuvre dans de nombreuses institutions pour mineurs parmi lesquelles, il faut citer, à tout le moins, Boscoville et Highfields.

### B. — Expériences et méthodes psychiatriques

Du point de vue psychiatrique, la méthode Barker peut être rapprochée de méthodes classiques.

a) On sait qu'il a été soutenu, il y a quelques années, qu'il fallait multiplier les électrochocs sur les délinquants, de façon à créer chez eux un véritable état d'amnésie et d'obnubilation ou si l'on préfère d'annihilation transitoire de leur personnalité (3).

(1) Comp. J. PINATEL, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Paris, Sirey, 1950, p. 245.

(2) La première réalisation en ce sens a été, semble-t-il, l'expérience de Bolchevo menée à bien grâce à Gorki.

(3) Voir J. PINATEL, *La criminologie*, Paris, Spes, 2<sup>e</sup> éd., 1969, p. 188-189.

Certes, la capsule de rencontre totale de Barker ne peut être comparée à cette méthode. Il n'en reste pas moins qu'elle a pour objet de susciter, par les effets psychologiques de la situation exceptionnelle qu'elle crée, une action transitoire sur la personnalité des délinquants.

b) L'utilisation de drogues pour rompre les défenses n'est pas sans analogie avec la narco-analyse qui a fait couler beaucoup d'encre (1). Dans les deux cas, il y a effraction de l'intimité du sujet dans un but thérapeutique.

c) Enfin, l'usage des menottes permet d'évoquer le psychodrame de Morcno, dans lequel le groupe est utilisé pour la thérapie (2). La situation ainsi créée est, par tout ce qu'elle rappelle et suggère, intensément dramatique. Comme dans le psychodrame les pairs deviennent des aides du principal acteur.

A travers cette évocation du psychodrame, l'on comprend que l'expérience Barker est tout entière centrée sur la création d'intenses situations dramatiques. La question est de savoir comment ces drames sont vécus par les sujets.

### III. — APPRÉCIATION CRITIQUE

Du point de vue critique l'expérience Barker ouvre des perspectives intéressantes, d'une part, et suscite des réserves, d'autre part.

#### A. — Les perspectives

L'expérience Barker ouvre d'intéressantes perspectives en matière de traitement des délinquants.

a) La philosophie de l'entraide sur laquelle elle est fondée rejoint les idées qui dominent les réalisations effectuées par les « alcooliques anonymes ». Ce qui distingue, toutefois, l'expérience Barker, c'est qu'elle ne paraît pas reposer sur un noyau de délinquants réinsérés socialement ou de malades guéris, mais qu'elle se développe grâce à un processus dynamique de transformation de la communauté carcérale en communauté de traitement, au sens large du terme. Il s'agit là d'une œuvre difficile, car la communauté carcérale engendre seulement une solidarité passive entre les délinquants, dont le but ultime est de « tirer » leur temps dans les meilleures conditions possibles. Passer de cette solidarité passive à une solidarité active réelle, c'est aussi aller de l'égoïsme à l'altéroïsme et de l'indifférence affective à la sympathie.

Reste à savoir, comment de cette solidarité active entre délinquants peut émerger une adhésion à la finalité sociale du traitement.

b) C'est, peut-être, grâce à la technique des relations interpersonnelles, que l'on peut espérer voir la labilité et l'agressivité des sujets s'atténuer. Dans la mesure où les conduites labiles et agressives sont remplacées par des conduites ajustées, il sera possible d'escompter une adaptation sociale ultérieure.

Etant donné l'importance de cette technique des relations interpersonnelles, il est souhaitable que M. H.F. Ellenberger puisse l'approfondir et nous la faire connaître dans ses détails. Pour notre part, nous pensons qu'elle doit s'appliquer non seulement aux rapports des délinquants entre eux, mais aussi aux rapports des délinquants et de leurs éducateurs ou thérapeutes. Car, nous avons la conviction que le mécanisme

(1) *Ibid.*, p. 152-153. Le Dr Leyrie, lors d'un colloque international qui s'est tenu à Abidjan du 10 au 16 janvier 1972, a attiré l'attention sur la subnarco-amphétaminée, qui permet une meilleure approche de la personnalité. Les travaux de ce colloque ont été publiés dans la *Revue internationale de droit pénal*, nos 3 et 4 de 1972.

(2) *Ibid.*, p. 194-195.

profond du traitement est déclenché par l'identification à un modèle n'appartenant pas au monde délinquant.

#### B. — Les réserves

L'expérience Barker suscite, en revanche, des réserves qui sont d'ordre scientifique, psychologique et moral.

a) Sur le plan scientifique, le mélange des condamnés ordinaires et des malades mentaux est critiquable, même si l'on décore les condamnés du nom de psychopathes ou de personnalités psychopatiques. En réalité, une telle assimilation permet de détourner une règle fondamentale de la méthodologie criminologique, à savoir la séparation des types psychiatriquement définis et des autres. Qu'il existe des cas psychopathologiques (épileptoïdes, débiles mentaux, déséquilibrés du caractère, alcooliques et toxicomanes), parmi les délinquants est une vérité d'expérience ; que parmi ces cas psychopathologiques, l'on trouve des personnalités dites psychopathiques ou sociopathiques présentant les troubles polymorphes qui permettaient jadis d'identifier les pervers dits instinctifs, est non moins certain. Mais, les vrais délinquants, ceux dont l'état dangereux est élevé ne peuvent pas être classés par rapport à ces types psychopathologiques. A leur égard, il faut substituer la description par traits ou attitudes à la description par types. C'est ce que beaucoup d'entre nous ont fait, ces dernières années, et nous avons de la sorte vu émerger le concept opérationnel de personnalité criminelle. Les mêmes traits ou attitudes se retrouvent dans toutes les études, lorsqu'il s'agit de donner un contenu à ce concept. Ce qui diffère c'est la façon dont les auteurs les regroupent, les rassemblent et les systématisent (1).

En bref, la dimension psychopathologique et la dimension personnalité criminelle ne se recouvrent pas. Au surplus, l'application des méthodes psychiatriques proprement dites aux vrais délinquants, qu'il s'agisse de méthodes psycho-chirurgicales ou de méthodes médicales (telles les méthodes de choc) a donné lieu à des échecs. Aussi bien, lorsque M. E. Barker avance que le mélange des psychopathes et des schizophrènes loin d'être nuisible « est une condition indispensable de sa méthode de traitement », il ne peut être éventuellement suivi que dans l'hypothèse où le concept de psychopathie, auquel il se réfère, est strictement appliqué dans le domaine psychopathologique et ne sert pas à donner une étiquette psychiatrique à d'authentiques délinquants. En revanche, la coexistence de malades mentaux, de personnalités psychopathiques et de sujets évoquant le modèle conventionnel de la personnalité criminelle peut être envisagée soit, comme un facteur d'aggravation des attitudes antagonistes, soit comme un facteur de contagion antisociale parmi cette population.

b) Dans l'ordre psychologique, on ne peut manquer d'être frappé par le contraste qui existe entre l'architecture carcérale de l'établissement et la visée thérapeutique qui y domine. Plus l'on progresse dans l'organisation du traitement, plus les psychothérapies individuelles et collectives, les dialogues singuliers et les entretiens de groupe se développent, plus, également, l'écart augmente entre les idées de liberté et de responsabilité personnelle qui dominent l'action thérapeutique et les techniques socio éducatives et la condition écologique du détenu.

c) Mais c'est sur le plan moral que les réserves les plus importantes doivent être faites. Certes, on pourrait se demander si l'effraction de la personnalité, telle qu'elle est pratiquée dans l'expérience Barker, est légitime au regard des droits de l'homme. La question ainsi posée est d'une extrême importance. Plus importante encore, apparaît celle qui concerne la dignité de la personne humaine. Croit-on qu'il est opportun, pour sensibiliser un délinquant — malade, psychopathe ou ne rentrant pas dans ces types définis — au respect de sa personne et de celle d'autrui, d'exercer sur lui, même en lui expliquant minutieusement le but thérapeutique suivi, une contrainte artificielle

(1) Comp. notre chronique, « Le diagnostic et le pronostic de la délinquance grave », où est présenté le projet de recherche de MM. FRÉCHETTE et LAPIERRE, cette *Revue*, 1973, p. 471 à 476.

et extérieure ? A la différence des méthodes psychologiques basées sur l'entretien, c'est-à-dire sur la parole, ne risque-t-on pas de traiter le sujet non pas comme une personne qu'on aide, mais comme une chose qu'on manipule ?

Telles sont les réserves que suscite l'expérience Barker. Tant qu'une évaluation rigoureusement scientifique ne nous aura pas apporté sur ce plan, des garanties indispensables, nous ne pouvons que souligner notre réserve devant l'application de ces méthodes.

## II

## L'ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ

(PREMIER COLLOQUE CRIMINOLOGIQUE DU CONSEIL DE L'EUROPE)

par Jacques VÉRIN

S'il est un domaine où les administrateurs pouvaient attendre de la recherche criminologique une utilité pratique immédiate, c'est bien celui de l'efficacité des institutions pénales et des traitements pénitentiaires. La tâche du chercheur n'était-elle pas ici toute simple ? Pas de théorie spéciale à élaborer, pas de détours compliqués : des constatations à effectuer, des mesures à prendre pour faire des comparaisons nécessaires : un critère commun qui paraissait s'imposer et dont l'utilisation était facile et rapide, celui de la récidive. On pouvait donc espérer à court terme des résultats clairs et utilisables.

Hélas ! l'histoire de la recherche évaluative est celle de la désillusion des administrateurs, des déboires rencontrés par les chercheurs, qui ont fait de mieux en mieux apparaître, au delà de l'illusoire simplicité du sujet, son extraordinaire complexité.

Passé le premier stade des études qui se bornaient naïvement à comparer le taux de récidive des délinquants soumis à des traitements institutionnels ou en milieu libre, sans une pensée pour les divers processus de sélection à l'œuvre dans l'appareil judiciaire ou administratif, des recherches de plus en plus raffinées semblent être arrivées, dans l'ensemble, à une constatation paradoxale et déconcertante : pour des condamnés présentant les mêmes risques de récidive, les résultats sont sensiblement les mêmes, quelle que soit la nature du traitement, quelle que soit sa durée.

Ces conclusions de la recherche évaluative ont incontestablement causé un grand choc, notamment à tous les réformateurs qui attendaient avec confiance une confirmation scientifique du bien-fondé de leurs méthodes ; elles ont jeté le doute sur la valeur de ce type de recherche et n'ont pas amélioré les relations entre chercheurs et administrateurs.

On ne pouvait pas en rester là, et l'on s'est mis de toutes parts à chercher des explications et des remèdes à la situation, incriminant tantôt l'insuffisance des méthodes de recherche, tantôt l'insignifiance des « traitements » dans l'ensemble des influences de toutes sortes.

Le Premier Colloque criminologique organisé par le Comité européen des problèmes criminels du Conseil de l'Europe (1) s'inscrit dans cet effort pour réexaminer les « méthodes d'évaluation et de planification dans le domaine de la criminalité » ; il me

(1) Qui s'est tenu à Strasbourg du 28 au 30 novembre 1973, sous la présidence de M. T. S. Lodge. Deux rapports ont été présentés : l'un consacré aux « Méthodes d'évaluation et de planification de l'activité de la police », par M. B. Alpsten (Suède) ; l'autre intitulé : « Vers une évaluation du traitement plus efficace », par MM. R. V. G. Clarke et I. Sinclair (Royaume-Uni). Le rapport de synthèse a été fait par l'auteur de la présente chronique.

# Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

EXTRAIT

Editions Sirey

22, rue Soufflot, 75005 PARIS

# D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL  
*Inspecteur général de l'Administration,  
Président de la Société internationale de criminologie*

---

I

L'UNITÉ DE LA CRIMINOLOGIE  
(RÉFLEXIONS SUSCITÉES PAR LE VII<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL  
DE CRIMINOLOGIE)

par Jean PINATEL

Le VII<sup>e</sup> Congrès international de criminologie, qui a eu lieu à Belgrade du 17 au 22 septembre 1973, a approfondi l'étude des grandes tendances de la criminologie contemporaine : interactionniste, clinique et organisationnelle. En vérité, le rapport introductif de son président le professeur M. Milutinovic (1) a constitué une synthèse tellement magistrale que, au cours des travaux ultérieurs, il a été seulement possible d'approfondir certains aspects particuliers exposés dans ce remarquable document. Libérée du thème général du Congrès, notre attention a pu se porter dans d'autres directions et découvrir de nouvelles perspectives. C'est ainsi qu'il nous a été donné de réfléchir, à partir des contacts avec les congressistes, sur le fait qu'on discernait parmi eux trois classes essentielles : les praticiens, les chercheurs et les enseignants. A partir de là, nos réflexions se sont orientées vers le thème de l'unité de la criminologie. Comment, nous sommes-nous demandé, arriver à faire, non seulement coexister mais fusionner, la pratique, la recherche et l'enseignement ? Hors de cette fusion, en effet, il n'y a pas et ne peut y avoir d'unité de la criminologie.

Très rapidement nous avons entrevu que les progrès réalisés depuis 1950 (2) sont loin d'être décisifs. Il nous a semblé, même, qu'à certains égards, la situation de la criminologie en matière de pratique, de recherche et d'enseignement s'avère présentement paradoxale.

Les développements qui vont suivre ont pour objet d'exposer l'état de la criminologie dans ce triple domaine.

---

(1) M. MILUTINOVIC, *Les grandes tendances de la criminologie contemporaine*, Rapport général introductif.

(2) 1950 est la date à partir de laquelle il est possible de situer, grâce au II<sup>e</sup> Congrès international de criminologie tenu à Paris, le point de départ de l'évolution de la criminologie contemporaine.

## I. — LA PRATIQUE CRIMINOLOGIQUE

La pratique constitue la base à partir de laquelle s'édifie la criminologie (1). C'est elle qui a suscité l'orientation de la réaction sociale vers le traitement, à partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Les années 1850, date de l'avènement des colonies pénitentiaires en France — 1851, date des débuts de la probation à Boston, grâce à John Augustus — 1876, date de l'inauguration du *reformatory* d'Elmira, voulu par Brockway — sont capitales à cet égard. Elles marquent une séparation entre la prison qui demeure répressive et le traitement qui, sous des formes diverses, se développe dans une direction nouvelle.

C'est à travers l'œuvre de traitement, grâce aux essais et erreurs qu'elle nécessite, que la personnalité des délinquants, leur milieu social, les situations dans lesquelles ils sont impliqués et les rapports interpersonnels qu'elles supposent, devaient pouvoir être indirectement approchés, à partir de leurs conséquences. Il y a en effet, une chose qui saute aux yeux et qui, pourtant, est peu soulignée : c'est la différence qui existe entre un médecin et un criminologue praticien. Le médecin intervient dans le processus d'une maladie et essaie de l'enrayer, il s'efforce d'organiser un traitement curatif. Au contraire, le criminologue praticien n'intervient que lorsque le processus criminel est arrivé à son terme, il ne peut faire que du traitement préventif pour éviter une éventuelle rechute.

Mais le paradoxe de la situation actuelle, c'est que l'on impose à la criminologie praticienne de s'occuper du traitement de sujets relevant des techniques médico-sociales, alors qu'il lui est impossible de prendre en charge les délinquants authentiques.

La criminologie praticienne a découvert très tôt qu'il y avait des délinquants qui ne récidivaient pas, qui n'avaient pas besoin de traitement. La plupart des homicides utilitaires et passionnels, qui ont agi dans le cadre d'une situation spécifique, sont dans ce cas. Les décompter comme des réussites pénitentiaires est sans valeur scientifique.

Elle a observé également qu'un nombre important de délinquants avait simplement besoin d'un traitement de soutien. Il s'agit de les aider à sortir d'une situation difficile ou plus simplement, à supporter la détention. Ces sujets sont, le plus souvent, des inadaptes psychiques et sociaux et non des délinquants à proprement parler. Mais comme ils se signalent toujours à l'attention par leur conduite irrégulière, ils se retrouvent sans cesse aux prises avec la justice, la police et les prisons. Le phénomène apparent de la délinquance banale masque le phénomène profond qui est l'inadaptation psychique et sociale, un problème relié à la criminologie, mais qui devrait relever de la prévention médico-sociale. Et les praticiens de la criminologie savent aussi qu'il existe des délinquants authentiques, de vrais délinquants. Ils connaissent ceux que l'on nomme, à tort ou à raison, les professionnels. Ils pressentent les relations, et même les ressemblances qui existent entre eux et les criminels organisés, voire les criminels en col blanc. Ils savent que sans ces professionnels, le racket, fondement du crime organisé, et la fraude, base du crime en col blanc, ne pourraient exister. Car ce sont eux qui exécutent les actions de représailles indispensables au développement de ces activités illicites.

Il suit de là que le problème du professionnel, du criminel vrai, est le problème essentiel pour le criminologue praticien. Mais vis-à-vis de ce criminel authentique, il se trouve placé dans une impasse.

Le criminel authentique est, en effet, parmi tous les criminels, celui qui a le plus besoin de traitement, comme l'a souligné M. Benigno Di Tullio (2). Mais c'est aussi

(1) Les aspects pratiques de la criminologie ont été évoqués à Belgrade dans le rapport général présenté à la deuxième section par M. F. Canestri. Ce travail, d'ailleurs, ne se limite pas à la criminologie praticienne mais couvre tous les problèmes que la criminologie clinique pose sur le plan organisationnel.

(2) Voir les réflexions de M. Benigno Di Tullio, au cours de la discussion qui suivit son exposé sur *Médecine et sociologie en étiologie criminelle*, effectué le 17 avril 1951 à la Faculté de médecine de Paris. Parlant des récidivistes et professionnels il a souligné que ce sont toujours des hommes « moins forts que les autres, moins heureux que les autres » (Publication de la Société internationale de criminologie, p. 32).

celui qui n'en recevra pas. Pour des motifs de sécurité évidents, le criminel authentique est retenu en prison, où le traitement ne peut exister dans sa plénitude.

Pour connaître le criminel authentique, le criminologue praticien se trouve, dès lors, obligé de s'en tenir à des approches spécialisées. Il peut, par exemple, faire porter son action de traitement sur des criminels en herbe. C'est, par excellence, la voie suivie par le R. P. Mailloux à Boscoville. Il peut, aussi, se contenter d'une observation approfondie dans les centres de classification pénitentiaire. La criminologie clinique a été, pendant longtemps, une science d'observation. Le criminologue clinicien peut encore, à l'occasion des séances de *group counselling*, que la pratique pénitentiaire favorise ici et là, atteindre certains problèmes personnels du criminel authentique. Les résultats obtenus en France par l'équipe lyonnaise en constituent l'illustration. Enfin, il peut, comme l'a fait M. Cormier à Clinton, aux Etats-Unis, profiter de la période précédant immédiatement la libération conditionnelle, pour organiser une expérience de communauté thérapeutique.

Ces investissements divers, effectués le plus souvent dans des conditions difficiles, ont permis à la criminologie praticienne d'acquérir quelques lueurs sur le criminel vrai. Mais le problème de son traitement, envisagé sur un plan général, demeure posé.

Ce qui se dégage de ces efforts dispersés, c'est la conclusion qu'un certain nombre de conditions préalables au traitement doivent être définies. Comment constituer une équipe criminologique ? Comment assurer un minimum de communication entre des spécialistes qui parlent chacun un langage différent ? Comment approcher le criminel ou plus exactement, comme disait De Greeff, l'homme chez le criminel ? Comment utiliser les connaissances obtenues, comment différencier le traitement criminologique du simple traitement de soutien ? Comment former les membres de l'équipe criminologique ?

Telles sont les questions auxquelles la criminologie praticienne se trouve confrontée.

## II. — LA RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE

La recherche pourra-t-elle apporter des éléments de réponse à ces questions ?

Pour tenter d'y voir clair à ce sujet, il convient de faire une distinction entre la recherche clinique et la recherche sociologique.

La recherche clinique en criminologie (1) débute par ce que l'on appelle la recherche évaluative (2). Il est naturel que les praticiens engagés dans l'œuvre de traitement éprouvent, à un moment donné, le besoin d'être renseignés sur l'efficacité de leurs résultats. Healy et Bronner, en leur temps, ont senti cette nécessité. Ils ont ouvert la voie aux études suivies, études rétrospectives dans lesquelles Sheldon et Eleanor Glueck ont acquis une juste célébrité. Mais, à l'exception de résultats généraux, sans cesse confirmés — comme, par exemple, la constance des réussites et des échecs, indépendamment des actions de traitement, lorsqu'il s'agit de groupes homogènes de sujets — la recherche évaluative pose, pour l'instant, plus de problèmes qu'elle n'en résout. Des difficultés conceptuelles, qui sont le plus souvent des difficultés linguistiques, amoindrissent la valeur de l'étude documentaire rétrospective. Il faudrait pouvoir organiser une véritable recherche en action, menée par les membres de l'équipe praticienne et clinique, incorporée à l'œuvre de traitement elle-même, autrement dit, doter chaque service ou institution de traitement, d'une unité de recherche.

De la recherche en action, on passe tout naturellement à l'expérimentation. Aux Etats-Unis, des recherches expérimentales, consistant à soumettre des groupes homo-

(1) Une distinction doit être effectuée entre la clinique criminologique, qui est essentiellement praticienne et la recherche clinique proprement dite. Voir le rapport de Mme Favard présenté sur la tendance clinique à la deuxième section de Belgrade.

(2) La recherche évaluative peut être également incluse dans l'étude générale de la réaction sociale, sur laquelle se concentre la tendance organisationnelle. Voir, en particulier, l'introduction générale aux travaux de la troisième section de Belgrade dont le thème était *Evaluation des systèmes de politique criminelle* par M. D. SZABO.

gènes de sujets à des traitements différents, ont été tentées. Mais il est peu probable que de telles recherches puissent être effectuées en Europe.

Si l'on s'en tient à la recherche en action et si les conditions préjudiciables à une telle recherche sont satisfaites, que peut-on, en l'état actuel de nos hypothèses et de nos instruments de travail, espérer sur le plan des résultats ?

Il y a, tout d'abord, un premier groupe de recherches, où l'on dispose d'hypothèses sérieuses et d'instruments d'analyse statistique adéquats : c'est celui des recherches typologiques. Mais les résultats obtenus par ces recherches sont limités, ils nous permettent de vérifier les intuitions cliniques, en particulier la distinction entre une dimension d'inadaptation psychique et sociale et une dimension authentiquement délinquante, que l'on connaît depuis longtemps. Et il ne faut jamais oublier que si la typologie existe, les types, eux, n'existent pas (1).

Il y a ensuite, un groupe de recherches, où l'on n'a pas d'hypothèses, mais où l'on dispose d'instruments statistiques remarquables. Ce sont les recherches effectuées d'après le système dit de la table rase, recherches pratiquées par les Glueck. Ces recherches peuvent aboutir à la mise au point de tables de prédiction, dont la validité, sur le plan individuel, ne peut être qu'indicative.

Il y a enfin, un groupe de recherches, où l'on dispose d'hypothèses fortes, mais où les instruments sont faibles. C'est par excellence le domaine des recherches sur la personnalité criminelle et le passage à l'acte, qui peuvent seulement faire appel à l'histoire individuelle des cas et à la description clinique. On ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'autres méthodes pour étudier rétrospectivement le mouvement du passage à l'acte ou, si l'on préfère, la personnalité en action. Et il ne faut jamais oublier qu'un processus criminogène, comme on l'a vu, ne peut être étudié que lorsqu'il est terminé. De Greeff qui, en dépit de ces difficultés, est allé très loin dans cette étude, n'a pas eu de successeur.

Ainsi, ce que l'on peut attendre, au départ, de la recherche clinique n'est pas illimité. Mais les chercheurs, comme Le Taciturne, pensent qu'il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer. L'expérience prouve d'ailleurs que la recherche est dynamique, qu'elle stimule l'imagination et qu'elle est source d'un progrès continu.

A côté de la recherche clinique se développe la recherche sociologique. Celle-ci a une longue tradition. Mais elle ne dispose que d'hypothèses trop larges, pour être fortes (comme la subculture et l'anomie) et d'instruments assez faibles (essentiellement les questionnaires et les statistiques criminelles). Les analyses statistiques réalisées, à partir des données ainsi dégagées, témoignent davantage des finesses des mathématiques que de la fiabilité des résultats. Aussi bien, assiste-t-on depuis quelques années à un glissement de la recherche sociologique. Au lieu de se centrer sur la criminalité, elle s'intéresse à la réaction sociale, et plus spécialement à ce qu'il est convenu d'appeler l'administration de la justice, au sens large du terme (2).

Etudier l'administration de la justice, c'est approfondir les rouages qui sélectionnent, dans la criminalité réelle, les faits qui constitueront la criminalité apparente et, à partir de ces derniers, la criminalité légale. On rencontre sur ce chemin le fameux chiffre noir et les classements sans suite. En le parcourant, on se rend compte que la criminalité légale n'est que le produit d'une interaction entre les coupables et les agences « de stigmatisation sociale ». L'interactionnisme soutient que la criminalité légale n'est, au fond, qu'un artefact. Partant, il met en cause le bien-fondé des études cliniques, découvre que les délinquants légaux sont systématiquement sélectionnés dans les classes sociales inférieures, voit en eux des boucs émissaires et, finalement, conteste la société qui tolère ces choses (3).

(1) Voir les réserves de M. G. Canepa sur la typologie, dans son introduction générale aux travaux de la deuxième section du Congrès de Belgrade, dont le thème était *Personnalité criminelle et typologie des délinquants*.

(2) M. Ph. Robert a parlé de criminologie de la réaction sociale (voir nos observations dans une de nos précédentes chroniques intitulée : « Recherche scientifique et criminologie en action », cette *Revue*, 1972, p. 422 à 430).

(3) Le point de vue interactionniste a été présenté en particulier à la première section de Belgrade, dont le thème était *Le stéréotype du délinquant et la stigmatisation*,

Tout n'est pas faux dans cette position et elle peut susciter des travaux solides sur les rouages judiciaires, dont la connaissance approfondie est indispensable pour la criminologie clinique. Mais l'utilité de la théorie interactionniste est surtout de faire de la criminologie une des sources de la science politique (1).

Une autre voie d'approche de l'administration de la justice est celle qui se rattache à l'étude des systèmes, de la rationalisation des choix budgétaires, des représentations sociales de la justice. Cet ensemble de recherches peut être rapproché d'une approche plus générale qui se veut organisationnelle. Sur la base des constatations précédentes et en fonction des principes admis en matière de gestion et de processus de décision, cette dernière approche tend à définir des solutions nouvelles. Elle est le domaine de l'ingénieur en sciences sociales.

Ici encore, l'apport de la recherche sociologique à la recherche clinique est loin d'être négligeable (2).

### III. — L'ENSEIGNEMENT CRIMINOLOGIQUE

Il appartient à l'enseignement de coordonner et de systématiser les données dégagées par la pratique et la recherche criminologiques dans un ensemble théorique. De ce point de vue, la fonction de l'enseignement est irremplaçable ; ce n'est qu'à partir d'un certain niveau d'élaboration qu'un bilan criminologique peut être dressé et que des perspectives peuvent être ouvertes.

Les besoins en matière d'enseignement de la criminologie sont multiples. Selon la qualité de l'enseignement, il peut s'agir d'un enseignement élémentaire, s'adressant à des praticiens subalternes, d'un enseignement technique, destiné à des praticiens dont la formation générale demeure moyenne, ou d'un enseignement supérieur, destiné à des praticiens ayant une formation universitaire, ou d'un enseignement très supérieur, destiné à former des cliniciens spécialisés, des chercheurs ou des enseignants. Selon le moment auquel cet enseignement est dispensé, il peut s'agir d'un enseignement antérieur à l'entrée dans une carrière criminologique, ou qui suit immédiatement cette entrée ou encore d'une formation permanente continue. Egalement, le but de l'enseignement peut varier : à cet égard il faut faire une distinction entre l'information et la formation proprement dite. Mais ce n'est pas tout : l'enseignement criminologique peut être conçu comme se suffisant à lui-même et ouvrant aux grades universitaires classiques, ou bien, au contraire, comme se surajoutant à une formation de base dans une discipline fondamentale (droit, médecine, psychologie, sociologie). Enfin, cet enseignement peut être organisé dans des universités, dans des écoles professionnelles existantes ou encore, dans des établissements spécialisés.

En présence de cette infinité de situations, la difficulté d'organiser sérieusement

par M. Sh. SHOHAM. Il l'a été également à la deuxième section par M. G. KELLENS. Le rapport de M. G. KELLENS contient un rappel de la perspective de l'étiquetage (*labelling*) qui se concentre sur les réactions sociales. La théorie interactionniste apparaît de la sorte liée à la science des mécanismes sociaux de rejet, développée particulièrement dans la littérature de langue anglaise (N. Becker, D. Chapman, E. Lemert, K. Erikson). Il existe d'ailleurs des différences sensibles entre les protagonistes de la tendance interactionniste. Ainsi, par exemple, M. E. Lemert a déclaré qu'il ne reconnaissait pas son propre enfant dans certains écrits. C'est qu'en effet l'interactionnisme peut revêtir un aspect critique représentant, sur le plan de la criminologie, une sorte d'anticriminologie, analogue à l'antipsychiatrie sur le plan de la psychiatrie. Comp. les réserves sur ces tendances extrêmes formulées par M. N. SCHIPKOWENSKY, dans son rapport général sur la tendance clinique présenté à la première section de Belgrade.

(1) Voir à ce sujet les réflexions de M. N. Christie dans son introduction générale aux travaux de la première section.

(2) Comp. les rapports sur la tendance organisationnelle présentés à la première section par M. J. Freeman et à la troisième section par MM. V. N. Koudriavtsev et A. B. Sakharov.

l'enseignement de la criminologie n'a pas besoin d'être démontrée. Une première solution consiste à laisser les choses s'organiser d'elles-mêmes. On assiste alors à des concurrences curieuses, suivies de stagnations désolantes. Ce qui fait défaut alors, c'est la reconnaissance du caractère principal de l'enseignement de la criminologie. Il est confiné, à un niveau complémentaire, il n'existe pas de carrière d'enseignant en criminologie et l'on doit faire appel à des bénévoles, dont peu sont d'authentiques criminologues.

Si l'organisation de l'enseignement de la criminologie est envisagée dans une perspective qui dépasse celle de l'amateurisme, on se trouve placé devant un modèle — de type universitaire ou administratif — intégrant l'ensemble des enseignements et pourvu d'un corps d'enseignants professionnels. Cette organisation n'est pas sans danger dans la mesure où l'enseignant devient justement un enseignant à plein temps, c'est-à-dire, en définitive, un criminologue en chambre. On ne peut faire un bon enseignant en criminologie, si l'on n'est pas, en même temps, praticien et chercheur. Tout au moins, doit-on avoir été praticien et chercheur, avant de devenir enseignant. A défaut de cette condition essentielle, l'enseignant ne peut parler que par oui-dire. Imagine-t-on un enseignement de la médecine effectué par des enseignants qui n'auraient jamais vu de malades et d'hôpitaux ? C'est pourtant ce que l'on fait un peu partout en criminologie.

En conclusion, *la pratique, la recherche et l'enseignement forment un tout en criminologie*. Il n'est pas possible au criminologue d'hésiter sur le chemin à suivre. Il doit suivre ces trois voies, s'il veut contribuer au progrès de la connaissance et à la valorisation de l'action.

Telle est l'idée générale qui finira par s'imposer. Ce qui est important dans l'état présent des choses, c'est précisément qu'on peut la formuler objectivement, sans soulever des controverses passionnées. Autrement dit, nous en sommes aujourd'hui à une étape où la prise de conscience de l'unité de la pratique, de la recherche et de l'enseignement en criminologie est très largement admise. Les années futures seront dominées par la mise en œuvre institutionnelle de cette unité de la criminologie.

Et l'ère des pionniers sera définitivement close.

# Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

EXTRAIT

**Editions Sirey**

22, rue Soufflot, 22 75005 PARIS



# D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL  
*Inspecteur général de l'Administration*  
*Président de la Société internationale de criminologie*

---

## ESQUISSE DE LA PENSÉE CRIMINOLOGIQUE DANS LA GRÈCE ANTIQUE

Une vaste période pré-scientifique précède la naissance de la criminologie et son organisation en tant que discipline constituée. Pendant cette vaste période il n'existe pas de doctrines criminologiques, puisque aussi bien les apports scientifiques pouvant servir de base à des systématisations font défaut. En revanche, les idées sur le phénomène criminel et la réaction sociale qu'il suscite s'y donnent libre cours.

De cette histoire de la pensée criminologique, MM. Ellenberger et Dongier ont décrit les étapes essentielles (1). Les philosophes antiques, les tragiques grecs, les juristes romains, les moines byzantins, les théologiens scolastiques, les hommes d'Etat et les grands tragiques classiques peuvent et doivent être sollicités : ils nous fournissent des indications précieuses qui, rapprochées des données des législations anciennes, sont susceptibles de donner un contenu à cette histoire.

Un de ses chapitres les plus attachants serait celui que l'on pourrait consacrer à la Grèce antique. Il ne saurait être question pour nous d'avoir la prétention de l'écrire. Mais si notre incompetence nous interdit d'en présenter la forme achevée, du moins nous est-il possible de tenter d'en tracer l'esquisse, en regroupant des sources éparses dans la littérature criminologique (2).

### I. — LES SOURCES

Les sources de l'étude de la pensée criminologique dans la Grèce antique sont d'ordre socio-juridique, littéraire, philosophique et scientifique (3).

(1) H. ELLENBERGER et M. DONGIER, *Encyclopédie médico-chirurgicale*, fasc., 33760, A 10.

(2) Mlle Béatrice Merle, bibliothécaire de la Société internationale de criminologie, doit être remerciée ici pour l'aide précieuse qu'elle nous a apportée dans le rassemblement de ces sources.

(3) L'apport de l'histoire du droit pénal mériterait d'être approfondi et confronté aux données dégagées des sources criminologiques. Pour une vue générale de l'histoire du droit pénal, voir Jean IMBERT et Georges LEVASSEUR, *Le pouvoir, les juges et les bourreaux*, Paris, Hachette, 1972.

## A. — Sources socio-juridiques

La sociologie juridique constitue un chapitre important de la criminologie (1). Malheureusement, il a été beaucoup trop négligé jusqu'à ces derniers temps (2). Et pourtant, l'étude socio-juridique du crime, de la sanction et de la responsabilité dans le temps et l'espace devrait être considérée comme une approche préliminaire indispensable en criminologie.

Un des meilleurs ouvrages consacrés au concept social du crime et à son évolution demeure celui que J. Maxwell (3), magistrat et médecin très influencé par l'École italienne, publia en 1914. Certes, une remise à jour de cet ouvrage s'imposerait pour tenir compte des progrès de l'ethnologie et de l'histoire. Il n'en reste pas moins, pour ce qui concerne l'approche de la pensée criminologique dans la Grèce antique, un ouvrage de base. Le mérite essentiel de J. Maxwell est de décrire, à grands traits, l'évolution du concept de crime en Grèce, à partir des temps les plus reculés.

À côté de l'ouvrage de J. Maxwell doit figurer celui que P. Fauconnet a consacré à la responsabilité (4). On y trouve des indications précieuses sur les sujets responsables, sur les situations génératrices de responsabilité, voire sur les sanctions dans le droit pénal athénien. P. Fauconnet complète J. Maxwell sur le plan de la réaction sociale.

## B. — Sources littéraires

Les grands tragiques grecs — Eschyle (526-456), Euripide (480-406) et Sophocle (496-406) — ont porté témoignage dans leurs œuvres de la pensée criminologique de la Grèce antique.

Malheureusement, les criminologues, à la différence de Freud, n'ont guère exploité cette source. Tout au plus peut-on relever deux études fondamentales. La première émane d'Enrico Ferri qui, dans son essai sur « Les criminels dans l'art et la littérature » s'est ingénié à rapprocher les héros grecs des types anthropologiques (5). La seconde a pour auteur C. Gardikas qui a voulu se servir des tragédies grecques pour mieux connaître le droit pénal attique (6). Cet auteur a mis en lumière un aspect des tragédies grecques qui intéresse avant tout l'histoire de la procédure pénale. C'est ainsi que dans les *Euménides* d'Eschyle, dernier volet de la trilogie de l'*Orestie*, l'on trouve la description minutieuse d'un procès pour homicide, depuis l'introduction de la cause par l'Archonte, jusqu'à la décision des juges de l'aréopage. À noter que l'égalité des voix entraînait l'acquittement : les voix étant partagées, Minerve eut pitié d'Oreste et lui apporta sa voix pour l'acquitter.

(1) E.H. SUTHERLAND a mis l'accent sur le fait que la partie de la sociologie du droit qui s'efforce de faire une analyse scientifique du développement des lois pénales constitue une branche de la criminologie (E.H. SUTHERLAND et D.R. CRESSEY, *Principes de criminologie*, Cujas, Paris, 1966, p. 11).

(2) Voir, pourtant, les développements consacrés à la sociologie juridico-pénale, par M. J. Léauté (J. LÉAUTÉ, *Criminologie et science pénitentiaire*, P.U.F., Paris, 1972, 832 pages, not. p. 118 à 189).

(3) J. MAXWELL, *Le concept social du crime et son évolution*, Alcan, Paris, 1914, 428 pages.

(4) P. FAUCONNET, *La responsabilité*, Alcan, Paris, 1930, 400 pages.

(5) E. FERRI, *Les criminels dans l'art et la littérature*, Alcan, Paris, 1897, 178 pages. Il note que la tragédie grecque est tissée de meurtres et d'incestes (Œdipe, Médée, Phèdre, Oreste en sont les exemples les plus saisissants). Il voit dans Médée une folle criminelle et dans Oreste un criminel par passion.

(6) C. GARDIKAS, « Quelques considérations sur le droit pénal attique et les œuvres des tragiques grecs », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1923, p. 791 à 825, p. 903 à 913.

## C. — Sources philosophiques

La philosophie grecque a eu pour maîtres incontestés : Socrate (470-399), Platon, (428-347) et Aristote (384-322), qui fut aussi un grand naturaliste (1). En marge de ces grands noms, on peut citer le sophiste Protagoras qui eut l'idée d'une pénalité préventive.

Dans la littérature criminologique, sans oublier la thèse classique de M. Jodelet sur la conception de la peine chez Platon (2), il est possible de s'appuyer sur les travaux de N.E. Maeris (3) sur Socrate, de A. Corre sur Platon (4) et de R. Van der Made sur Protagoras, Platon et Aristote (5).

## D. — Sources scientifiques

Dans son excellente *Introduction aux sciences humaines*, M. Georges Gusdorf consacre des développements à la science de l'homme dans l'Antiquité (6). Il montre que l'anthropologie positive, en dépit des présupposés ontologiques de l'intellectualisme hellénique, a eu pour fondateur Hippocrate de Cos qui a vécu à la même époque que Socrate et jeté les bases d'une médecine qui s'adresse à l'homme considéré dans sa totalité physiologique et psychologique et préfigure la médecine psychosomatique contemporaine.

Cinquante ans plus tard, Aristote crée l'histoire naturelle, se place en face du règne animal dans son ensemble et y fait entrer l'homme.

Avec Hippocrate et Aristote, c'est l'empirisme scientifique qui prend son essor. Il ne faut donc pas être étonné de trouver chez Aristote des vues positives sur l'étiologie du crime.

Telles sont les principales sources auxquelles l'on peut se reporter lorsque l'on désire étudier la pensée criminologique dans la Grèce antique, en envisageant successivement les idées relatives au phénomène criminel et celles concernant la réaction sociale qu'il suscite.

## II. — LE PHÉNOMÈNE CRIMINEL

Les idées relatives au phénomène criminel dans la Grèce antique se rapportent, d'une part, à la définition et à la classification des crimes, d'autre part, à l'étiologie et à la dynamique criminelles.

## A. — Définition et classification des crimes

C'est surtout dans Platon que l'on trouve un approfondissement de la définition du crime et une tentative de classification des crimes.

(1) V. COUSIN, *Histoire générale de la philosophie*, Didier, Paris, 1884, 615 pages, not., p. 87 à 198.

(2) Paris, 1926.

(3) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1883, p. 886.

(4) A. CORRE, « Platon criminaliste », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1908, p. 19 à 54.

(5) R. VAN DER MADE, « Contribution à l'étude de l'histoire de la défense sociale. Deux étapes : la philosophie grecque et le positivisme », *Revue de droit pénal et criminologie*, 1949-1950, p. 944 à 971.

(6) Georges GUSDORF, *Introduction aux sciences humaines*, Les Belles Lettres, Paris, 1960, 522 pages, not., p. 33 à 41.

a) Platon a conçu la morale comme le fondement des lois. En conséquence, elle est une partie de la vérité sociale ; elle est le juste et son contraire engendre le crime (1).

Cette liaison du crime et de l'injuste situe la pensée platonicienne dans la perspective morale idéale. Elle s'éloigne, dès lors, de la constatation toute simple que le crime est un mal dirigé contre la société, constatation qui sert de fondement aux vues criminologiques d'Aristote (2).

b) Si l'on passe de la définition du crime à la classification des crimes, il convient de constater, dès l'abord, que tant que la Grèce ancienne a été constituée par des clans, dans lesquels la solidarité était absolue, il existait deux grandes variétés de crime (3) : l'une découlant d'un fait externe au clan, consistant dans un acte dommageable commis par une personne étrangère au clan contre un membre du clan ; l'autre qui était la conséquence d'un fait interne, consistant dans un acte dommageable commis par un membre du clan contre un autre membre du clan (4). J. Maxwell a très bien montré que l'évolution ultérieure s'est effectuée dans le sens du rapprochement du fait externe et du fait interne, le premier finissant par être assimilé au second (5). La notion de délit public, déjà admise pour le vol à l'époque de Solon, concrétisera cette évolution. Mais l'homicide demeura plus longtemps un délit privé (6).

Lorsque Platon énumère les différents crimes : crimes contre la religion (pillages de temples ou impiétés), contre l'Etat, contre les mœurs et la famille, contre les personnes et contre la propriété (détournement de deniers publics et vol ordinaire) (7), l'unité du concept du crime s'affirme (8). Mais subsistent encore des crimes plus ou moins teintés d'archaïsme, tandis que des distinctions subtiles témoignent du progrès de l'évolution juridique (9).

Dans les crimes contre les personnes, par exemple, Platon fait figurer les drogues et maléfices. C'est ainsi que l'empoisonnement, bien que non mentionné sous son nom propre, est assimilé à l'homicide, mais reste plus ou moins confondu avec la sorcellerie et les sortilèges. Lorsqu'il se penche sur les coups et blessures, violences et homicides, Platon établit des distinctions suivant la qualité de l'auteur et de la victime (esclave, citoyen libre) et excuse certains meurtres. Il en est ainsi quand on tue le voleur que l'on surprend la nuit chez soi ; quand une personne tue en plein jour un voleur qui veut le dépouiller en se défendant ; en cas d'atteinte à la pudeur (l'excuse est valable pour l'outragé, mais aussi pour les parents, les frères et sœurs ou le mari qui interviennent), en cas d'attaque injuste et pour porter secours à ses parents, à ses enfants, à ses frères et à sa femme.

Parmi les crimes contre les mœurs et la famille, Platon range la méconnaissance de l'obligation du mariage par les femmes (de seize à vingt ans) et par les hommes (de vingt-cinq à trente-cinq ans). Il vise le seul adultère de l'homme, semblant par cela

(1) A. CORRE, *op. cit.*, p. 22.

(2) R. VAN DER MADE, *op. cit.*, p. 952.

(3) J. MAXWELL, *op. cit.*, p. 73 et 74.

(4) Comp. notre chronique : « L'apport de l'ethnographie à la criminologie et au droit pénal », cette *Revue*, 1966, p. 646 à 653. Dans les sociétés archaïques, le concept de crime ne s'étend pas au delà du groupe. En conséquence la notion de crime, pour ce qui concerne l'action nuisible accomplie à l'égard d'un étranger n'existait pas. Il s'agissait d'un simple coup de main, susceptible d'ouvrir la voie à des représailles. Ces représailles étaient obligatoires s'il y avait mort d'homme.

A l'intérieur du groupe, il y avait deux sortes de crimes : celui qui viole les valeurs morales collectives et celui d'ordre intra-familial et par extension intra-tribal.

(5) J. MAXWELL, *op. cit.*, p. 92.

(6) H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3<sup>e</sup> éd., Sirey, Paris, 1947, p. 18.

(7) A. CORRE, *op. cit.*, p. 34 à 51.

(8) A noter qu'il existait encore au temps de Démosthène (384-322) des transactions sur le prix du sang (H. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*).

(9) La législation idéale de Platon suit dans une mesure appréciable le droit pénal positif (comp., P. FAUCONNET, *La responsabilité*, *op. cit.*, p. 32).

ne point admettre même la possibilité d'un soupçon contre l'honneur du foyer. Il incrimine également le défaut de soumission des enfants à l'égard des parents (jusqu'à trente ans chez les hommes et quarante ans chez les femmes).

Ces nuances de la pensée de Platon sont hautement significatives de la culture de la société de son temps.

#### B. — *Etiologie et dynamique du crime*

Dans la conception grecque, n'est pas criminel qui veut. C'est la fatalité qui est la cause des crimes : l'action criminelle est la résultante des influences différentes, et souvent opposées, exercées par les Dieux. Mais, c'est en fin de compte, l'inexorable « Ananké » (volonté des Dieux, Destin) qui commande au criminel d'accomplir le crime. Cette croyance se retrouve dans les tragédies grecques (1).

Comme dans ces dernières, on observe chez Platon un certain fatalisme (2). Pour lui, le crime est l'expression, soit d'une éducation défectueuse, soit d'une maladie de l'âme. Son postulat fondamental est, en effet, que la notion du juste et de l'injuste doit être admise par tous les esprits suffisamment entraînés par l'instruction et l'éducation. L'homme incapable d'une telle adaptation ne saurait être normal et dès lors le crime doit être considéré comme une maladie et le criminel comme un malade (3).

Aristote était un scientifique, pour qui l'homme est corps, désir, intelligence (4). Lorsqu'il évoque la volonté humaine, c'est, en réalité, le désir et l'appétit qu'il vise (5). Pour lui, le criminel n'est pas un malade, mais un homme dont l'action est volontaire, c'est-à-dire engendrée par ses désirs et ses appétits. Autrement dit, Aristote définit l'homme, et partant le criminel, en fonction de l'observation des faits et non de concepts moraux.

Sous le bénéfice de cette observation préalable, il est possible de regrouper les divers éléments que l'on peut glaner dans les sources de la pensée criminologique grecque, à partir d'un schéma de l'étiologie et de la dynamique du crime, en distinguant le déterminisme direct, la formation de la personnalité, le passage à l'acte et l'influence de la société globale.

a) *Déterminisme direct*. Un déterminisme criminogène direct s'observe dans des hypothèses d'ordre sociologique (état de nécessité), physiologique (enfance, sénilité) et pathologique (maladie mentale).

Dans les *Lois*, XI, Platon évoque les atténuations de responsabilité qui peuvent exister en cas de folie, maladie, imbécillité, enfance et extrême vieillesse (6). De son côté, Aristote a avancé que les enfants, les idiots, les aliénés et ceux qui se trouvent dans un état d'extase ne sont pas imputables (7).

En dehors de ces hypothèses exceptionnelles, bien connues aujourd'hui, l'étiologie et la dynamique du crime passent, tout d'abord, par la formation de la personnalité.

b) *Formation de la personnalité*. La formation de la personnalité résulte de l'action et de l'interaction d'influences biologiques et de facteurs du milieu.

Au premier rang des influences biologiques, vient l'hérédité. Platon et Aristote ont reconnu son importance, bien qu'ils y aient attaché des conséquences juridiques opposées. Le premier a vu dans l'hérédité une circonstance aggravante (8), tandis que le second a estimé que la perversion innée était une excuse légale (9).

(1) C. GARDIKAS, *op. cit.*, p. 802.

(2) A. CORRE, *op. cit.*, p. 24.

(3) *Ibid.*, p. 22.

(4) V. COUSIN, *op. cit.*, p. 148, note 2.

(5) *Ibid.*, p. 148.

(6) A. CORRE, *op. cit.*, p. 30.

(7) O. KINBERG, *Les problèmes fondamentaux de la criminologie*, Cujas, Paris, 1959, 325 pages, not. p. 24.

(8) A. CORRE, *op. cit.*, p. 37.

(9) R. VAN DER MADE, *op. cit.*, p. 954.

L'importance des facteurs du milieu a été également mise en lumière par la pensée grecque. C'est ainsi que Socrate a observé que « le crime est le résultat de l'ignorance et que tous les humains n'ont pas eu la chance de recevoir une instruction, soit parce qu'ils n'ont plus de parents, soit pour d'autres raisons » (1). Platon pense de même, que l'homme doit être capable d'intégrer la notion du juste et de l'injuste grâce à l'instruction et l'éducation, conditions qui peuvent ne pas se trouver réunies chez le criminel (2).

Selon Olof Kinberg (3), Aristote serait allé plus avant dans cette approche de la formation de la personnalité. Partant du fait que tout être humain possède en lui-même des possibilités de développement dans différentes directions, sous forme de dispositions, inclinations, tendances « qui sont entre elles d'intensité égale, mais qui vont dans des sens différents », il aurait mis en relief les conséquences considérables et lointaines de certaines décisions prises pendant la jeunesse et qui déterminent, en fait, le développement futur de la personnalité. Autrement dit, en affirmant que l'homme peut « dans une certaine mesure être cause de sa propre nature morale », Aristote pourrait être considéré comme un pionnier de la psychogénèse moderne.

c) *Passage à l'acte.* Dans le schéma criminologique qui nous sert de référence, le crime est la réponse d'une personnalité à une situation.

Les tragédies grecques nous montrent leurs héros placés dans des situations spécifiques exceptionnelles. Un oracle ayant prédit, à sa naissance qu'Œdipe (4) tuerait son père Laïus, roi de Thèbes et épouserait Jocaste, sa mère, il fut abandonné par ses parents, recueilli par des bergers, élevé à Corinthe. Cela ne l'empêchera pas de rencontrer plus tard son père sur la route de Thèbes, et, dans l'ignorance du lien qui les unit, de le tuer. Bien plus, pour avoir expliqué l'énigme proposée par le Sphinx, il reçoit la main de Jocaste, qu'il épouse et dont il a des enfants, tout en ignorant qu'elle est sa mère. Désespéré, lorsqu'il apprend la vérité, il s'exile, vit dans l'errance et meurt, finalement, dans le bois consacré aux Euménides. Ainsi, le crime est tout entier contenu dans la situation et la personnalité n'y participe pas, mais la subit.

En revanche, la personnalité de Médée (5), égarée par la passion et la jalousie, domine les situations dans lesquelles elle est impliquée. Ayant conquis, grâce à sa magie la toison d'or pour son amant, l'Argonaute Jason, elle s'enfuit avec lui et retarde la poursuite de son père le roi de Colchide Aetes, en parsemant sa route des morceaux du cadavre de son petit frère Absiste qu'elle a immolé. A Corinthe, elle tuera sa rivale Creuse, n'hésitant pas à l'envelopper dans un manteau empoisonné. Puis, crime suprême, elle poignardera, pour se venger de Jason, ses propres enfants avant son départ pour Athènes.

Une certaine correspondance entre la situation et la personnalité existe, lorsque Phèdre (6) s'éprend de son beau-fils Hippolyte et, par déception, en vient à le calomnier auprès du roi Thésée, provoque sa mort et finit par se suicider par pendaison.

C'est, peut-être, en réaction contre le caractère exceptionnel de ces situations et de ces personnalités que Platon insiste sur les processus que l'on rencontre habituellement dans le passage à l'acte (7). Pour lui, le défaut générateur des pires injustices c'est l'*amour-propre*, l'amour excessif de soi-même (*Lois*, V). Ce défaut s'associe aux passions violentes ou déprimantes (colère, crainte ou chagrin), au goût du plaisir (autrement dit à l'appétit de jouissance) et à l'ignorance qui favorise l'« aberration des opinions et des idées relatives au bien ». On pourrait être presque tenté d'avancer que Platon a esquissé les composantes d'égoïsme, d'agressivité et de labilité que nous

(1) Cité par N. E. MAERIS, *op. cit.*

(2) A. CORRE, *op. cit.*, p. 22.

(3) O. KINBERG, *op. cit.*, p. 18 à 20. A noter que pour M. G. Canepa, le problème de la personnalité n'a pas, malgré des intuitions profondes, trouvé en Grèce une convenable « caratterizzazione » (G. CANEPA, *Personalità e delinquenza*, Milan, Giuffrè, 1974, 324 pages, spéc. p. 31 à 33).

(4) E. FERRI, *op. cit.*, p. 33.

(5) *Ibid.*, p. 34.

(6) *Ibid.*, p. 34.

(7) A. CORRE, *op. cit.*, p. 28.

savons reconnaître aujourd'hui dans les personnalités criminelles, mais qu'il n'a pas dégagé celle d'indifférence affective.

Aristote, lui, se contentera de souligner que « la plupart des crimes volontaires parmi les hommes proviennent de l'ambition et de la cupidité » (1).

d) *Influence de la société globale.* La société globale agit sur la personnalité et la situation par l'intermédiaire du milieu personnel et du milieu du crime. A cet égard, les conditions économiques et les conditions socio-culturelles de la société globale sont capitales.

Aristote a eu l'intuition de l'importance des conditions économiques. « La pauvreté, a-t-il écrit, engendre les séditions et les crimes » (2).

La contrainte des conditions socio-culturelles domine les crimes d'Oreste. Pour venger son père assassiné, il tue l'amant de sa mère et Clytemnestre elle-même. Ferri a voulu voir dans Oreste un criminel par passion. En réalité, c'est un criminel par honneur. C. Gardikas a très justement relevé que s'il tue sa mère, c'est pour accomplir un devoir sacré, impérieusement imposé par la société de l'époque (3). Oreste ne s'érige pas en justicier en fonction d'un processus intime, comme le criminel par passion ; il devient criminel sous l'emprise des conditions socio-culturelles de son temps.

Telles sont les idées sur l'étiologie et la dynamique du crime que l'on peut dégager de nos sources.

### III. — LA RÉACTION SOCIALE

La réaction sociale suscitée par le phénomène criminel peut se manifester sous deux aspects : le premier préventif, le second répressif.

#### A. — Aspect préventif

Il n'est pas impossible de découvrir chez Aristote quelques éléments de prophylaxie criminelle. Il a, en effet, dégagé les bases d'une politique eugénique et démographique. « Quant à la question de savoir — lit-on dans *La Politique* — quels sont les enfants qui doivent être abandonnés ou élevés, il faut une loi qui défende de nourrir tout enfant difforme. Pour le nombre des enfants (car le nombre des naissances doit toujours être limité), si les coutumes ne permettent pas d'abandonner un enfant, et si, au delà du nombre limité, quelques mariages deviennent féconds, il faut provoquer l'avortement avant que le fœtus reçoive le sentiment et la vie. En effet, ce n'est que par le sentiment et par la vie qu'on établira s'il y a crime ou non » (4).

En revanche, les autres philosophes grecs ne se sont préoccupés de la prévention du crime qu'à travers les effets de la pénalité, suivant en cela l'exemple de Protagoras, ainsi que M. R. Van der Made l'a rappelé (5). Ce philosophe a posé en principe que « celui qui a souci de punir intelligemment ne frappe pas à cause du passé — car ce qui est fait est fait — mais en prévision de l'avenir, afin que ni le coupable, ni les témoins de sa punition ne soient tentés de recommencer ».

#### B. — Aspect répressif

Dans les temps les plus reculés, la réaction sociale chez les Hellènes était semblable à ce qu'elle a été toujours dans les populations archaïques. Mais, dès les temps histo-

(1) ARISTOTE, *La Politique*, Garnier, s.d., p. 74.

(2) *Ibid.*, p. 53.

(3) C. GARDIKAS, *op. cit.*, p. 804.

(4) ARISTOTE, *La Politique*, *op. cit.*, p. 191 et 192.

(5) R. VAN DER MADE, *op. cit.*, p. 946 et 947.

riques, une certaine humanisation de la pénalité apparaît et ira s'accroissant par la suite. La dispute des Furies (antiques filles de la nuit) et d'Apollon (jeune dieu de la lumière) symbolise le conflit des anciennes et nouvelles conceptions. Les Furies qui poursuivent inexorablement les coupables et leurs familles, sont les assistantes de la Déesse Dike, elle-même auxiliaire de Jupiter et fille-vierge du Dieu suprême. La divinité hellénique des temps anciens représente les lois naturelles de l'absolu et de la nécessité, elle frappe inexorablement. Mais la divinité des temps postérieurs est plus orientée vers le relatif. Les Dieux nouveaux de l'Olympe, parce qu'ils ont forme humaine, appliquent le droit naturel d'une façon plus souple et plus libérale (1).

Concrètement cette humanisation de la pénalité s'est traduite par le développement de l'abandon noxal (2) décrit par J. Maxwell et par l'évolution de l'atimie évoquée par P. Fauconnet (3).

De même que la sanction s'est humanisée, la responsabilité s'est affinée : la responsabilité individuelle a prévalu sur la responsabilité collective (4) et l'intention a été prise en considération (5).

A la lumière de ces considérations historiques, il est possible de rassembler les données générales relatives à la responsabilité et à la sanction susceptibles de rendre compte de la pensée criminologique grecque.

a) *Responsabilité*. La responsabilité englobe l'imputabilité et la culpabilité.

1) En ce qui concerne l'imputabilité, on ne trouve guère chez Platon de développements décisifs. Tout au plus, peut-on noter qu'il a une conception assez large de l'imputabilité, puisque, aussi bien, il se réfère encore aux positions archaïques sur la responsabilité de l'animal et de l'objet inanimé (6). Par ailleurs, il définit assez vaguement le libre arbitre humain : « Le Roi du monde... a laissé à la disposition de nos volontés les causes d'où dépendent les qualités de chacun de nous, car chaque homme est d'ordinaire tel qu'il lui plaît d'être suivant les inclinations auxquelles il se porte et le caractère de son âme » (*Loi, X*) (7).

En réalité, c'est Aristote qui, le premier, a systématisé une théorie de l'imputabilité (8). La condition nécessaire pour qu'un acte puisse être imputé moralement à un homme est, selon lui, qu'il ait, en tant que phénomène externe, son origine dans le for intérieur de l'auteur. Mais il ne suffit pas que l'acte soit conditionné par notre volonté, il faut, encore, qu'il soit accompli en connaissance de cause et de propos délibéré, c'est-à-dire, avec une notion exacte de sa nature et de sa portée.

Cette théorie, dans laquelle il est possible de trouver les fondements du classicisme contemporain, s'en distingue pourtant. A la différence de la doctrine classique, la théorie d'Aristote ne semble pas s'appuyer sur le libre arbitre. Elle paraît se situer simplement dans le prolongement de ses idées sur le criminel et la formation de sa personnalité : le criminel est un homme dont l'action volontaire est engendrée par des désirs et des appétits qui se sont précisés, en fonction des orientations choisies, tout au

(1) C. GARDIKAS, *op. cit.*, p. 909 et 910.

(2) Avec l'abandon noxal l'auteur était livré aux parents de la victime, ceux-ci le tuaient ou en faisaient un esclave permanent ou temporaire (J. MAXWELL, *op. cit.*, p. 91 et 92).

(3) Prononcée pour les crimes contre la sûreté de l'Etat, l'atimie substituée, à l'origine, à la condamnation capitale du criminel et des siens leur exil perpétuel qui devait se réduire, par la suite, au simple bannissement et même à une sorte d'exil à l'intérieur (P. FAUCONNET, *La responsabilité, op. cit.*, p. 75 à 77).

(4) J. MAXWELL, *op. cit.*, p. 108 et 109.

(5) *Ibid.*, p. 109 à 125.

(6) A. CORRE, *op. cit.*, p. 25. Sur la responsabilité de l'animal dans les institutions grecques, voir P. FAUCONNET, *op. cit.*, p. 54-55. A noter que l'abandon noxal s'appliquait également aux animaux. Pour la responsabilité des objets à Athènes, voir également P. FAUCONNET, p. 60 et 61.

(7) Cité par A. CORRE, *op. cit.*, p. 23 et 24.

(8) O. KINBERG, *op. cit.*, p. 23 et 24.

long de sa jeunesse. Cette causalité psychologique, exempte de métaphysique, semble pouvoir être comparée, moins à la position classique, qu'à celle de portée uniquement technico-juridique qui fut défendue par Luis Jimenez de Asua.

2) Sur le plan de la culpabilité, une constatation s'impose dès l'abord : c'est que, dès une époque reculée, l'esprit hellénique s'est arrêté avec finesse sur la psychologie du crime. Les jugements portés sur les héros des tragédies, qui vivaient et agissaient durant les temps de la Grèce légendaire, en témoignent. C'est ainsi que l'opinion publique avait jugé plus sévèrement le matricide commis par Alcéméon, dont la mère Eriphyle avait été seulement la cause indirecte de la mort de son mari, que celui commis par Oreste, dont la mère Clytemnestre avait tué, elle-même, son mari (1).

Autrement dit, les données littéraires révèlent que, bien avant sa consécration juridique, la théorie de l'intention dominait dans l'esprit hellénique. Cette consécration juridique fut réalisée par la législation de Dracon (627 avant J.-C.) qui distingua le « *phonos akousios* » ou homicide involontaire du « *phonos ekousios* » ou assassinat (2).

Le développement de la théorie de l'intention devait être favorisée, selon J. Maxwell, par le grand courant religieux de l'orphisme (VI<sup>e</sup> siècle) qui avait opposé le corps matériel et impur à l'âme divine et pure (3). Mais ce fut Platon qui la systématisa. Dans les *Lois* (4), il distingue, en effet, trois sortes de crimes :

— ceux qui sont volontaires ou de parti pris ;

— ceux qui sont involontaires ou accidentels ;

— ceux qui sont mixtes ou accomplis sous l'empire d'une passion capable de suspendre ou de diminuer la force volitive (entre volontaire et involontaire).

En bref, pour Platon, « la vertu est dans l'intention » et cette idée devait être poussée jusqu'à ses extrêmes limites par ses successeurs. Les mystiques et les stoïciens soutinrent que « le parfait pouvait commettre impunément tous les excès, son âme restant pure tant qu'elle n'y mêlait aucune intention mauvaise » (5). Ainsi, dans la philosophie de la Grèce antique, l'intention a-t-elle fini par exclure l'acte sur le plan de la culpabilité.

b) *Sanction*.

La culpabilité de l'homme imputable permet de mesurer la sanction qui doit lui être infligée. Car cette dernière est nécessairement rétributive. Mais, dans la pensée grecque, elle est plus que cela.

Socrate a montré la voie à la philosophie pénale grecque. « Nous ne devons d'aucune manière — disait-il — nous mettre en colère contre les criminels, mais leur enseigner comment ils peuvent ne plus commettre de crimes » (6). Platon ajoute : « Les législateurs considèrent les criminels comme des malades qu'ils doivent guérir. Si quelqu'un a commis un crime, la loi lui enseignera à ne plus le répéter ». Aussi bien, le préambule de chaque loi pénale devra-t-il être lu et commenté au coupable par les juges. Et si une impression de regret sincère se manifeste, il n'y aura pas lieu de lui infliger une mesure pénale. Cependant et comme à regret, Platon, malgré son désir de guérir le criminel, admet qu'il faut frapper les incurables, à titre d'exemple. L'utilité sociale s'introduit ici dans son système de pensée (7).

Dans un chapitre consacré aux prisons, Platon (*Lois, X*), distingue trois types d'établissements (8) : la prison installée près de la place publique, où s'exécute la détention préventive, la prison dite « *sophonistère* », réservée aux détenus qui se sont laissés entraîner par défaut de jugement et que l'on veut remettre un jour dans le commerce des citoyens vertueux, et la prison du supplice, située dans un endroit désert et sauvage où les incurables — ceux qui sont « semblables à des bêtes féroces » — sont enfermés.

(1) C. GARDIKAS, *op. cit.*, p. 807.

(2) J. MAXWELL, *op. cit.*, p. 110.

(3) *Ibid.*, p. 116.

(4) A. CORRE, *op. cit.*, p. 26.

(5) J. MAXWELL, *op. cit.*, p. 124.

(6) Cité par N.E. MAERIS, *op. cit.*

(7) R. VAN DER MADE, *op. cit.*, p. 949.

(8) *Ibid.*, p. 951.

Aristote s'en est tenu à la nécessité de mettre les criminels hors d'état de nuire (1) Platon s'affirme comme le précurseur du correctionnalisme moderne, Aristote préfigure l'orientation du Positivisme italien.

Ainsi, la pensée criminologique grecque pose-t-elle les interrogations et développe-t-elle les contradictions que l'on retrouvera tout au long de l'histoire de la criminologie, Mais ce qui est important, c'est qu'avec Aristote elle échappe au monde des concepts, pour s'en tenir aux faits. « L'habitude d'observer sans cesse la nature — a-t-il écrit — confère la faculté de bâtir des hypothèses qui relient ensemble une longue série de faits, tandis que le commerce habituel des concepts diminue cette faculté. Il nous fait perdre de vue la contemplation du réel, ne nous laisse plus apercevoir qu'un cercle étroit de faits, et nous pousse, en limitant ainsi notre champ d'observation, à construire des théories insuffisantes » (2).

A défaut d'avoir répondu à toutes nos questions et interrogations, Aristote, du moins, nous laisse-t-il une méthode susceptible de nous faire avancer dans la connaissance.

---

(1) *Ibid.*, p. 952.

(2) Cité par Olof KINBERG, *op. cit.*, p. 17.

# Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

EXTRAIT

**Editions Sirey**

22, rue Soufflot, 75 005 PARIS Tél. 033.07.18

## C. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,  
Président de la Société internationale de criminologie*

### I

#### LE PROBLÈME DE L'INTERPRÉTATION EN CLINIQUE CRIMINOLOGIQUE

par Jean PINATEL

Lorsque les praticiens ont été confrontés au lendemain de la dernière guerre, avec le problème de l'observation des mineurs délinquants et inadaptés, ils ont constaté que l'on accumulait dans les centres des données biologiques, médicales, psychologiques, psychiatriques et sociales relatives à un sujet donné et à son milieu. En revanche, la synthèse, d'où devait sortir la décision de placement le concernant était dominée par l'empirisme et l'intuition. Un critère scientifique faisait en effet défaut pour tirer parti de la multiplicité des informations réunies. Avec le docteur Le Guillant qui était alors chef des services de coordination de l'enfance au ministère de la Santé publique, nous étions arrivés à la conclusion que, pour améliorer les diagnostics et pronostics, il fallait se pencher par priorité sur l'étude du récidivisme des mineurs délinquants de façon à en pénétrer les facteurs et les mécanismes et à dégager un modèle de référence, à partir duquel le jugement de valeur sur un sujet donné et l'hypothèse sur son comportement ultérieur pourraient s'effectuer d'une manière plus systématique. Ainsi, pour ne pas demeurer au stade de l'intuition et de l'empirisme, la clinique criminologique a besoin d'un modèle de référence, utilisé comme outil de travail dans le cas singulier.

Telles sont les idées générales qui dominent les développements qui vont suivre, où seront successivement évoqués les aspects épistémologiques, théoriques et méthodologiques du problème de l'interprétation en clinique criminologique (1).

Mais avant d'entrer dans ces développements, il faut rappeler la distinction entre la clinique criminologique et la recherche clinique, distinction développée à Belgrade par Mme Favard, pour bien souligner qu'ils ne concernent que la première qui est essentiellement praticienne.

(1) La présente chronique regroupe des réflexions et observations effectuées lors de nombreuses chroniques antérieures et s'efforce de les systématiser.

### I. — ASPECTS ÉPISTÉMOLOGIQUES

Les aspects épistémologiques du problème de l'interprétation en clinique criminologique sont centrés sur les caractères et la portée du modèle de référence (1).

#### A. — Caractères du modèle de référence

Le modèle en clinique criminologique est un schéma de référence. Il ne s'agit pas d'un modèle au sens mathématique du terme. Plus précisément, la clinique criminologique se contente d'une simple formulation qualitative. C'est qu'en effet elle ne doit pas compter exagérément sur les mathématiques pour se développer et se perfectionner. Il y a à cela plusieurs raisons.

Il convient, tout d'abord, de considérer que nombre de données recueillies au moment de l'examen médico-psychologique et social ne sont pas quantifiables. Si l'on peut par exemple se référer à un quotient intellectuel pour l'intelligence, il n'est pas possible, sur le plan du caractère, de mesurer avec exactitude telle ou telle tendance. Ce que le clinicien peut seulement faire c'est apprécier que cette tendance est anormalement ou normalement développée. Dans le premier cas, son étude relève de la pathologie. Dans le second cas, il convient d'apprécier si elle s'écarte en plus ou en moins de la moyenne. Il s'agit donc d'échelonnement, ou si l'on préfère de mesure qualitative, mais non de mesure proprement dite (2).

Mais il y a plus. Dans l'examen médico-psychologique et social, certaines données ont été recueillies avec précision, à la suite d'examens objectifs ou de tests de laboratoire. Il en est d'autres qui ne peuvent être que le résultat d'observations dégagées au cours d'une interview ou d'une enquête sociale. Il est très difficile, en l'absence d'une procédure formelle, de déterminer ce qui relève de la subjectivité de l'expert et ce qui appartient à la réalité des faits.

Ces raisons montrent bien qu'en clinique criminologique l'on se trouve dans le domaine du qualitatif. Le problème, dès lors, consiste à organiser le recueil des données qualitatives avec le maximum de rigueur et d'objectivité. A partir de là, il est possible de préciser, en langage non mathématique, les relations existant entre ces données.

L'élaboration d'un modèle clinique, au sens qui vient d'être précisé, est l'aboutissement d'un processus inductif. C'est après avoir accumulé les faits, les avoir vérifiés, confrontés, que l'on tentera de les relier entre eux, de les systématiser. Il n'existe pas de modèle clinique *a priori*.

Une fois construit le modèle clinique fonctionne comme un système de référence. Pour juger de sa validité, il n'existe qu'un seul critère qui est d'ordre expérimental. Etant donné que le modèle clinique sert pour poser un diagnostic, émettre un pronostic, définir un traitement, ce sont les résultats ultérieurs, tels que la conduite du sujet les

(1) Comp. notre avant-dernière chronique : « L'unité de la criminologie (Réflexions suscitées par le VII<sup>e</sup> Congrès international de criminologie) », cette *Revue*, 1974, p. 393 à 398, spéc. p. 395. Sur la définition de l'épistémologie, voir J. SUSINI, « Réflexions épistémologiques sur la criminologie », *Actes du XIV<sup>e</sup> Cours international de criminologie*. L'épistémologie se propose de définir la théorie de la connaissance que le criminologue engage. Dans cette perspective la question qui se pose est de savoir si la raison criminologique peut remplacer le donné brut par un objet maîtrisé. Comp. notre chronique : « Etat actuel et perspectives de la recherche scientifique en criminologie », cette *Revue*, 1965, p. 164 à 171.

(2) Comp. Clyde H. COOMBS, « La mesure dans les sciences sociales, théorie et méthodes », in FESTINGER et D. KATZ, *Les méthodes de recherche dans les sciences sociales*, P.U.F., 1969, tome II, p. 538 à 611. La première étape de la mesure qualitative est l'échelle nominale. Un pas de plus est franchi avec l'échelle ordinaire qui suppose la répartition des objets nommés le long d'un *continuum*. Une telle répartition implique une hypothèse d'unidimensionnalité.

révélera, qui permettront d'apprécier la valeur des appréciations émises et partant celle du modèle clinique qui les a inspirées.

Ainsi, observation, interprétation, expérimentation sont les trois moments essentiels de la méthode clinique, qui présente de la sorte les caractères de la méthode expérimentale définis par Claude Bernard. Mais, c'est une méthode qualitative dont la portée repose tout entière sur le savoir-faire et l'objectivité du clinicien. Le modèle clinique est un outil de travail qui lui permet d'éviter d'être dominé par l'empirisme et l'intuition au stade de l'interprétation (1).

#### B. — Portée du modèle de référence

En clinique criminologique on est très loin des sciences exactes. Ce que l'on tente de réaliser à travers le modèle clinique, c'est une accentuation de l'esprit scientifique dans l'appréciation qualitative du sujet étudié. C'est dire que si un modèle clinique se révèle comme étant un outil de travail utilisable, il serait erroné d'en conclure que la structure psychologique servant de référence est établie dans son existence et sa réalité.

Tout ce que l'on pourrait dire dans ce cas, c'est que l'orientation prise est satisfaisante et mérite d'être approfondie quant à sa probabilité, d'abord, quant à sa certitude, ensuite, sur le plan de la recherche proprement dite (2).

## II. — ASPECTS THÉORIQUES

Les aspects théoriques du problème sont dominés par une option fondamentale qu'il convient de lever, avant de s'interroger sur la légitimité de la solution retenue.

#### A. — L'option fondamentale : modèle général ou modèle spécifique

Pour certains cliniciens, les études criminologiques n'ont aucune spécificité. En conséquence, l'interprétation pourra se référer à un modèle général, soit anthropologique, soit caractériologique, soit psychanalytique (3). L'expérience a montré qu'un certain nombre de délinquants pouvaient valablement être étudiés en fonction de ces modèles. Mais entre les types psychiatriquement définis et les sujets décrits à l'aide d'un de ces modèles, il est apparu qu'il existait des délinquants que l'on ne pouvait

(1) En clinique criminologique, le modèle intervient seulement, il faut le souligner, au stade de l'interprétation et non à celui de l'observation. En effet, s'il en était autrement l'interprétation serait redondante par rapport à l'observation. Le praticien doit éviter de tomber dans l'erreur qui consiste à se référer au modèle dès le stade de l'observation.

(2) Sur la recherche clinique, voir nos chroniques consacrées au Congrès de Biarritz : « Inadaptation juvénile et personnalité criminelle », cette *Revue*, 1971, p. 736 à 745 ; « Recherche évaluative et personnalité criminelle », *ibid.*, 1971, p. 980 à 987 ; « Les analyses statistiques utilisées dans la recherche criminologique en matière d'inadaptation juvénile et de personnalité criminelle », *ibid.*, 1972, p. 150 à 154 ; « Recherche scientifique et criminologie en action », *ibid.*, 1972, p. 422 à 430. Voir également notre chronique : « Le diagnostic et le pronostic de la délinquance grave (Un projet de recherche montréalais) », 1973, p. 471 à 476. Le traitement statistique des données ouvre des perspectives intéressantes mais les résultats obtenus sont d'ordre général. Ils constituent un élément supplémentaire d'information pour le clinicien praticien. Mais ce dernier, en définitive, confronté au cas singulier, reste toujours dans le domaine du qualitatif.

(3) Il est des praticiens, à l'heure actuelle, qui refusent toute référence à des modèles explicites. Ils ne s'en réfèrent pas moins à un modèle latent qui, parfois, est de nature sociologique.

pas, sans distorsion importante, regrouper dans l'une ou l'autre de ces classifications de référence. C'est avec ces délinquants que la complexité de la criminologie est apparue à tous.

Une solution psychiatrique a été d'ériger en type pathologique particulier, sinon la totalité, du moins une partie relativement importante de ces délinquants inclassables. Depuis longtemps, les psychiatres français avaient parlé de monomanies instinctives et les psychiatres anglais de folie morale. Mais Lombroso a créé une difficulté supplémentaire en individualisant, à côté du fou moral, dont la condition est pathologique, le criminel-né, dont la condition est psychologique. Par la suite, Dupré a décrit le pervers instinctif ou constitutionnel. Finalement, les Américains ont forgé le concept de personnalité psychopathique ou sociopathique qui, dans une large mesure, recoupe le type du pervers, avec cette différence qu'il s'agirait d'une structure complexe et non d'origine constitutionnelle.

En France, l'on commence à parler de psychopathes pour désigner les sujets à sexualité pathologique, à affectivité pathologique, à tendances amORALES ou asociales, dont la vocation antisociale constitue l'état psychopathologique lui-même, mais le terme de psychopathe est employé par les Ecoles suisse et allemande pour désigner les sujets atteints de troubles du caractère d'origine constitutionnelle. En réalité il s'agit d'un concept équivoque, qui peut servir de prétexte à une psychiatisation abusive. Il n'en est pas de même avec le concept de pervers, qui désigne un sujet qui fait preuve de malignité, c'est-à-dire qui éprouve du plaisir en faisant le mal. Le sujet atteint de malignité morbide peut seul être qualifié de pervers.

Ce qui est sûr, c'est que, même sous le couvert d'une psychiatisation abusive, il n'est pas possible de qualifier de psychopathes, tous les délinquants qui ne peuvent être décrits à l'aide de types psychiatriquement définis ou à l'aide de modèles généraux d'ordre anthropologique, caractériologique ou psychanalytique. Des tentatives ont été faites pour considérer, par une série d'extensions, les sujets qui constituent ce résidu comme relevant de la psychiatrie. C'est ainsi que les termes de crimineuse, de criminoïde, de caractériel léger, de marginal, de petit pervers, de petit débile ont été employés. Mais cet usage n'a pu masquer la réalité, à savoir qu'à un moment donné la condition pathologique s'estompe devant la condition psychologique. Que ce seuil soit difficile à déceler dans la pratique est incontestable. Qu'il soit non moins difficile du point de vue théorique d'apprécier s'il correspond à une différence de degré ou de structure est certain. Il n'en reste pas moins que ce sont les abus de la psychiatisation qui ont provoqué le mouvement connu sous le nom d'antipsychiatrie qui veut faire voler en éclats la nosologie traditionnelle.

Ainsi, par la force des choses, est-on conduit à étudier ces sujets rebelles à la psychiatisation en eux-mêmes et pour eux-mêmes. La nécessité d'un modèle spécifique s'impose dans ces conditions et l'on pressent combien, il peut être utile, même dans le domaine de la psychiatrie médico-légale pour l'approche différentielle des malades et anormaux mentaux délinquants et non-délinquants.

L'utilité de ce modèle spécifique a été entrevue depuis longtemps. Pour Lacassagne seul le crime pathologique devait relever de la psychiatrie. Plus près de nous, E. De Greeff, D. Lagache, Ch. Andersen, le R.P. Mailloux et M. A. Hesnard ont affirmé des positions analogues et, de la sorte, se trouve posé le problème de la légitimité du modèle spécifique.

#### B. — Légitimité du modèle spécifique

Elle est fondée sur le plan des principes, sur celui du vécu et, enfin, sur celui des méthodes de traitement.

Sur le plan des principes, ce qui caractérise essentiellement un type psychiatriquement défini c'est l'accentuation pathologique d'une de ses composantes. C'est ainsi, par exemple, que le pervers est tout entier, dominé par la malignité. Et cette composante aberrante contamine tous les autres secteurs de sa personnalité.

Au contraire, un modèle délinquantiel spécifique se présente essentiellement comme l'association de composantes dont aucune n'est anormale en soi mais est simplement



particulièrement accentuée dans les limites de la normalité. L'accentuation d'une de ces composantes n'a de signification qu'en fonction de son action et interaction avec d'autres composantes déterminées. Comme l'a judicieusement fait observer M. Raymondis, parler ici de constellation, ce qui évoque la méthode de la physique, est impropre. Il faut, au contraire, souligner les relations des composantes entre elles. Le terme d'association les situe ainsi dans la perspective de la chimie. Ce qu'il convient d'entreprendre c'est l'étude du schéma des relations entre les composantes (1).

Sur le plan du vécu délinquantiel, Ch. Andersen (2) a opposé la personnalité normale et la personnalité pathologique. Il a mis en lumière, pour ce qui concerne la première « l'attitude commune à ceux qui acceptent ou recherchent les situations qui les mettent en dehors de, ou en opposition avec les normes admises par le groupe ». En revanche, la personnalité pathologique a une signification qui réside dans le dérèglement et l'insuffisance du monde intérieur : l'acte délictueux est semblable aux autres actes posés par l'individu et les délits ne sont qu'un des comportements anormaux possibles. On voit de la sorte que l'isolement et la séparation du milieu humain sont conscients, admis en eux-mêmes par le criminel vrai : ils sont inconscients chez les malades et anormaux mentaux qui subissent cet isolement sans avoir jamais pu connaître une situation différente. La signification intérieure du comportement criminel dans la personnalité normale réside dans une désocialisation.

Enfin, sur le plan des méthodes de traitement, il faut souligner l'échec de l'extension aux délinquants chroniques des méthodes chirurgicales et médicales utilisées en psychiatrie. En se référant aux travaux du VI<sup>e</sup> Congrès international de criminologie (La Haye, 1960), on peut avancer que le traitement des délinquants ne doit pas escompter beaucoup des méthodes bio-psychiatriques. Les applications en criminologie des méthodes de choc et des méthodes de psycho-chirurgie ont été décevantes (3).

Telles sont les raisons qui fondent la légitimité du modèle spécifique en criminologie clinique.

### III. — ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES

Sur le plan méthodologique d'importantes questions se posent. Il suffira d'en évoquer ici deux qui sont essentielles ; elles ont trait à l'utilisation de la typologie et du structuralisme génétique, d'une part, et à celle des traits et attitudes, d'autre part.

#### A. — Typologie et structuralisme génétique

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle les typologies étaient en plein essor en clinique criminologique. Elles étaient caractérisées, indépendamment de leur formulation sommaire, par le fait qu'elles décrivaient des entités abstraites et qu'elles étaient désespérément statiques.

Une typologie, comme l'a souligné Mme M.G. Warren au VI<sup>e</sup> Congrès international de criminologie (Madrid, 1970) permet une conceptualisation de l'infinie variété des délinquants (4). Mais si la notion de type est encore utilisée, elle l'est dans une acception très différente de celle qu'elle avait à la fin du siècle dernier. Il ne s'agit plus de

(1) Comp., notre chronique, « Trois aspects fondamentaux de l'approche de la personnalité criminelle », cette *Revue*, 1972, p. 917 à 922.

(2) Voir notre chronique, « Les concepts de personnalité criminelle et de personnalité anormale dans l'œuvre de Charles Andersen », cette *Revue*, 1963, p. 583 à 588.

(3) Comp. notre chronique, « Les aspects psychopathologiques de la conduite criminelle », cette *Revue*, 1960, p. 688 à 696.

(4) Comp. notre chronique : « Délinquance juvénile et niveaux de maturité interpersonnelle », cette *Revue*, 1973, p. 168 à 174.

modèles idéaux statiques, mais de structures dynamiques résultant de composantes évolutives qui agissent et interagissent les unes sur les autres.

Le concept de structure dynamique trouve ses origines dans les travaux de M. Piaget sur les stades du développement mental. Ce développement mental est continu mais à chaque stade, à chaque palier, une structure est réalisée. Ainsi, la discontinuité est-elle introduite dans les étapes qui jalonnent le développement mental. Mais la structure que l'on peut définir en soi à un palier déterminé, ne résulte pas seulement d'une genèse passée, elle est également en train de subir les premières influences qui ébauchent une évolution future.

Ce que M. Piaget a circonscrit au développement mental a été étendu au développement général de la personnalité. Il en résulte qu'il faut prendre en considération deux niveaux : d'une part, celui du *continuum* du développement de la personnalité, d'autre part celui de la connaissance structurale (1).

On comprend de la sorte pourquoi la notion de type ne renvoie plus aujourd'hui à un modèle statique, mais rend compte d'une structure dynamique. L'étude *per se* de cette structure ne doit jamais perdre de vue le processus évolutif dans lequel elle s'intègre.

A la lumière de cette précision, il convient de s'interroger sur la méthode de description qui doit présider à une telle étude.

#### B. — Traits psychologiques et attitudes

Lorsque l'on aborde la méthode de description des composantes d'une structure psychologique deux techniques peuvent être envisagées : celle de la description à l'aide de traits, celle de la description à partir des attitudes.

En langage courant un trait est ce qui distingue, ce qui caractérise. Il s'agit donc d'un élément susceptible d'être compris dans la description d'une personnalité. R.B. Cattell qui a approfondi la description à l'aide de traits en psychologie a distingué les traits de surface et les traits d'origine. Par analogie avec la psychologie pathologique, l'on peut dire que les traits de surface correspondent aux symptômes et les traits d'origine aux syndromes (2).

Un trait de surface peut certes être constaté par une observation directe au cours d'une interview ou d'une enquête. Mais, en règle générale, il est constaté par l'intermédiaire d'indices objectifs tirés du comportement et d'attitudes subjectives du sujet ; une attitude pouvant être définie comme la manière d'être à l'égard d'un groupe, d'une personne ou d'une valeur (3).

Techniquement, il est possible d'étudier les indices objectifs tirés du comportement à l'aide de tests-questionnaires. Mais cette technique doit être complétée par celle dite des échelles d'attitudes qui permet de ranger des sujets sur un *continuum* en fonction de leurs réponses à des batteries de tests, comportant des tests-questionnaires et des tests projectifs (4).

Il est probable que l'affinement de ces instruments sera poursuivi dans les prochaines années. Dans cette perspective, cliniciens et chercheurs devront s'associer dans un travail en équipe, car le perfectionnement des instruments est la condition *sine qua non* du progrès, tant de la pratique que de la recherche.

Ainsi, la clinique criminologique et la recherche clinique témoigneront que, si elles doivent être distinguées, elles n'en font pas moins partie d'un ensemble commun, qui est la criminologie clinique.

1. Sur tous ces points, voir notre chronique, « Les aspects actuels de la recherche criminologique sur la personnalité criminelle », cette *Revue*, 1971, p. 162 à 167 et les références qui y sont faites aux travaux de M. Raymondis.

(2) R.B. CATTELL, *La personnalité*, P.U.F., 1956, p. 29 à 60.

(3) Comp., J. NUTTIN, *La structure de la personnalité*, P.U.F., 1971, p. 36 à 38.

(4) Voir le rapport de Mme Favard au Congrès de Belgrade (1973) sur la tendance clinique.

Nouvelle Série 1975 Publication trimestrielle N° 1 Janvier-Mars

**Revue  
de science criminelle  
et de  
droit pénal comparé**

EXTRAIT

**Editions Sirey - 22, rue Soufflot, 75005 PARIS**

# D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration  
Président de la Société internationale de criminologie*

---

## I. — CRIMINOLOGIE CRITIQUE ET RECHERCHE SOCIOLOGIQUE EN CRIMINOLOGIE BIOLOGIQUE

(A PROPOS DU XXIII<sup>e</sup> COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE)

par Jean PINATEL

Le XXIII<sup>e</sup> Cours international de criminologie, organisé à Maracaïbo (Venezuela) du 28 juillet au 3 août 1974 par Doña Lola Aniyar de Castro et centré sur le thème de la violence, a largement fait écho aux idées d'une tendance nouvelle qui se manifeste en criminologie : la tendance critique.

Mais lors de cette manifestation, M. Karl O. Christiansen, professeur à l'Institut de science criminelle de l'Université de Copenhague, a également donné une magistrale conférence intitulée « *The Genesis of Aggressive Criminality. Implications of a Study of Crime in a Danish Twin Study* ».

Ainsi, au sein même d'une réunion internationale, largement dominée par la criminologie critique, la réalité de la recherche sociologique en criminologie biologique, s'est-elle affirmée avec force. Il peut être intéressant, dans ces conditions, d'une part, de préciser les orientations de la criminologie critique, et, d'autre part, de résumer à grands traits l'effort de la recherche sociologique en criminologie biologique en ce qui concerne l'étude des jumeaux.

### I

#### LES ORIENTATIONS DE LA CRIMINOLOGIE CRITIQUE.

Le mouvement qui s'efforce de définir une nouvelle criminologie relève de la sociologie doctorale. Il n'est pas fondé, en effet, sur des recherches empiriques particulières, mais se contente d'exercer une réflexion critique.

Cette nouvelle criminologie est issue de la tendance interactionniste, qui a été exposée et commentée lors du VII<sup>e</sup> Congrès international de criminologie (Belgrade, 1973). Il suffira, pour en donner un aperçu, d'en préciser brièvement les origines, les directions et la portée.

#### A. Origines.

Les origines de la nouvelle criminologie se trouvent à l'École de Berkeley en Californie et en Angleterre à travers le groupe de la *National Deviance Conference*. Un groupe européen pour l'étude de la déviance et du contrôle social a été créé et a tenu un premier séminaire à Florence en 1973.

Un recueil des principaux textes concernant la nouvelle criminologie vient d'être publié par Mlle Rosa Del Olmo, de l'Université centrale du Venezuela<sup>1</sup>. Leur lecture permet de suivre le passage de la théorie interactionniste à la nouvelle criminologie.

Un texte très représentatif de ce mouvement est l'essai de M. James M. Henslin qui a, précisément, pour titre « Vers une nouvelle criminologie ». Il constitue une excellente introduction aux orientations de la nouvelle criminologie.

#### B. Directions.

La nouvelle criminologie se propose, en premier lieu, de découvrir l'idéologie sous-jacente à la criminologie contemporaine. C'est là son aspect critique proprement dit, qui est essentiellement négatif. Mais, en second lieu, elle s'efforce d'indiquer des voies nouvelles à la recherche et c'est là son aspect positif.

a) *L'aspect critique*. La nouvelle criminologie se veut critique, c'est-à-dire qu'elle se propose de poser des interrogations à la criminologie contemporaine et en particulier à l'École sociologique américaine qui demeure fidèle à la pensée de Sutherland.

De ce point de vue, la nouvelle criminologie considère que les représentants de cette école adhèrent à une position de *statu quo*, c'est-à-dire acceptent la loi pénale et, en conséquence, la société telles qu'elles sont. Cette optique conservatrice les conduit à faire contribuer leur science à l'efficacité du contrôle social général. Mais la criminologie critique dénonce cette position : l'idée sous-jacente qui domine la prévention de la criminalité, c'est, selon elle, que la société actuelle sera de la sorte fortifiée sans changer l'ordre existant, sans vaincre les inégalités sociales. Autrement dit, la prévention de la criminalité sert à consolider le pouvoir en place aujourd'hui.

Dans cette perspective, les criminologues courent le risque de s'identifier aux oppresseurs et de se convertir en instrument de leur oppression. Et M. James M. Henslin, sous forme d'hypothèse rétrospective, décrit ce qu'aurait pu être l'attitude des criminologues en Allemagne nazie.

Mais son analyse ne s'arrête pas là. Pour lui, se concentrer sur les délinquants, adopter une position conservatrice sont des attitudes significatives. Elles impliquent que les délits des privilégiés qui se meuvent dans l'ombre du pouvoir ne sont pas une préoccupation centrale de la criminologie. Les actes de ceux qui grâce à leur position peuvent manipuler les lois sont rarement étudiés par les criminologues.

1. Rosa DEL OLMO, *Estigmatización y conducta desviada*, Universidad del Zulia, Centro de Investigaciones Criminológicas, s.d., 261 pages.

Arrivé là, M. James M. Henslin s'écrie qu'il y a quelque chose de dramatiquement équivoque avec la criminologie telle qu'elle se conçoit et se pratique actuellement, lorsque les principales conspirations criminelles, qui vont de la violation des droits constitutionnels au massacre de milliers de personnes, ne font l'objet d'aucune prise en considération par les criminologues. Il énumère alors des faits se rattachant à l'histoire politique des États-Unis et du Mexique. Si ces faits qui touchent à la guerre internationale et à la guerre intérieure révolutionnaire, ne sont pas des délits, c'est, ajoute-t-il, qu'il y a quelque chose de radicalement équivoque dans la définition du délit, employée par les criminologues. Selon lui, l'étude de ces faits devrait faire partie de la criminologie au même titre que les délits des classes inférieures.

Finalement, M. James M. Henslin reconnaît que cette nouvelle approche constitue un défi au pouvoir et, de ce fait, peut entraîner une répression soit directe, soit occulte. A tout le moins, une association de criminologie qui prendrait cette position serait vue avec hostilité et se verrait refuser toute aide financière. Et c'est pourquoi, ses dernières observations sont empreintes de scepticisme sur les possibilités de développement de la nouvelle criminologie.

b) *L'aspect positif*. Il y a, par ailleurs, un aspect positif et constructeur dans la nouvelle criminologie qui mérite d'être pris en considération. Il se développe à partir du reproche central qui est fait aux criminologues, à savoir, qu'ils se sont préoccupés trop grandement des délinquants et n'ont pas exploré suffisamment l'étude de la loi pénale et en particulier l'analyse de sa création, le processus selon lequel différentes conduites en arrivent à être cataloguées comme délinquantes. Il ne s'agit pas de l'étiquetage des sujets, comme l'ont fait les interactionnistes, et notamment Becker et Lemert. Il s'agit de l'analyse des conditions selon lesquelles la loi pénale se développe pour aboutir à la prohibition de conduites déterminées, problématique qui aurait été seulement entrevue par Hall (1935-1954), Radzinowicz (1948-1957) et Turk (1964).

La nouvelle criminologie souhaite que cette direction de recherche soit élargie et développée.

#### C. Portée.

La portée de cette doctrine doit être appréciée à plusieurs points de vue : historique, psychologique et scientifique.

a) *Point de vue historique*. Sur le plan historique, certaines lacunes sont à signaler. Ainsi, la mise en accusation de Sutherland est-elle effectuée sans mentionner son apport essentiel dans le domaine du *white collar crime*<sup>2</sup>. De même, il convient, de rappeler que H. Mannheim dans son remarquable ouvrage *Criminal Justice and Social Reconstruction*<sup>3</sup> n'a pas pris la loi pénale comme un fait donné, mais a montré comment la crise des valeurs résultant de l'opposition des systèmes individualiste et collectiviste mettait en question le droit pénal contemporain. Il faut également se souvenir que lors du II<sup>e</sup> Congrès international de criminologie (Paris, 1950) le caractère criminogène de certaines institutions juridiques a été très largement débattu sous la direction de M. Jean Graven<sup>4</sup>. Plus près de nous, M. J. Léauté a consacré une partie de

2. E. H. SUTHERLAND, *White Collar Crime*, The Dryden Press, New York, 1949, 268 pages.

3. Routledge & Kegan Paul, Londres, 1957, 290 pages.

4. *Actes*, t. IV, p. 509 à 704.

son manuel de *Criminologie et de science pénitentiaire* à la loi pénale 5. Ces omissions, sur lesquelles il ne convient pas de s'arrêter, outre mesure, témoignent d'une certaine méconnaissance de l'histoire de la criminologie.

b) *Point de vue psychologique.* Dans l'ordre psychologique, il est curieux de voir M. James Henslin raisonner, à titre d'hypothèse rétrospective, en ce qui concerne la criminologie nazie. Or, ici encore, il aurait suffi de se référer à l'histoire pour avoir des exemples bien réels des conséquences criminologiques, pénales et pénitentiaires du nazisme. Il aurait fallu également noter que les doctrines de la Défense sociale nouvelle se sont développées précisément en réaction contre les excès totalitaires. Si cette approche avait été adoptée, il n'aurait pas été concevable de passer sous silence qu'un grand criminologue allemand s'honora par la dignité et le courage de son attitude face au nazisme.

Psychologiquement, c'est un processus de réduction d'autrui qui sous-tend, à notre avis, la démonstration entreprise au nom de la nouvelle criminologie.

Une certaine désespérance résulte, par ailleurs, des propos de notre auteur. Mettre en accusation les pouvoirs politiques, dénoncer la criminalité engendrée par le fait même de la guerre ou de la révolution, vouloir, en un mot, faire de la criminologie politique est objectivement, pense-t-il, l'équivalent d'un suicide scientifique. Mais il ne s'agit pas seulement, comme il le croit, d'une limitation des subsides pour la recherche. Ce qui est en cause c'est la méthodologie de la recherche : il s'agit des sources de la recherche elle-même. Car ce qui est dramatique en criminologie politique, c'est que les sources actuelles font défaut, et qu'une approche sérieuse ne peut être menée à bien dans ce domaine que sur le plan historique.

Que la nouvelle criminologie se développe sous le signe d'un certain élément passionnel est un fait dont il faut prendre conscience pour pouvoir aller au delà de cet aspect psychologique et dégager sa portée scientifique.

c) *Point de vue scientifique.* De ce point de vue, l'apport de la nouvelle criminologie est incontestable. C'est ainsi que le programme d'étude de la formation de la loi pénale, esquissé par M. James M. Henslin, peut être considéré comme une base de travail utile. L'étude des origines sociales de la loi, de la liaison de la loi et de la conservation du pouvoir, des rapports de la loi et du pouvoir dans la conservation des systèmes de référence, du rôle de la violence dans l'établissement des lois, de l'action répressive menée à l'égard de ceux qui désirent altérer l'ordre social, et, enfin, celle de l'administration de la loi, voilà une série de thèmes qui méritent d'être approfondis dans une perspective scientifique, c'est-à-dire comparative. Il s'agit, d'une certaine manière, de reprendre l'étude de l'esprit des lois, là où Montesquieu l'avait laissée, et d'y ajouter la perspective criminologique.

La seule question qui subsiste est de savoir si les criminologues issus de la sociologie doctorale ont la compétence technique nécessaire pour mener à bien un tel programme, dont la réalisation semble relever, au moins pour partie, de la vocation des spécialistes du droit pénal comparé.

En fin de compte, les perspectives ainsi ouvertes sont loin d'être négligeables et méritent d'être prises en considération en criminologie.

5. P.U.F., Paris 1972, 832 pages, notamment p. 121 à 189.

## II

### LES RECHERCHES SOCIOLOGIQUES SUR LES JUMEAUX

Les recherches de M. Karl O. Christiansen sont intéressantes à un double titre : par les données qu'elles apportent et par les problèmes qu'elles posent.

#### A. Les données.

Après avoir rappelé que l'agression existe aussi bien dans les infractions contre la propriété et dans les infractions contre les personnes<sup>6</sup> et évoqué les recherches antérieures en matière de criminalité des jumeaux<sup>7</sup>, M. K. O. Christiansen a présenté les résultats de ses travaux. Ils sont basés sur le registre danois des jumeaux et concernent 3 586 paires de jumeaux nés dans les îles danoises entre 1881 et 1910 (chacun des jumeaux ayant vécu au moins jusqu'à l'âge de quinze ans). Dans cet ensemble il a individualisé les paires dans lesquelles un ou deux jumeaux ont été condamnés à une peine privative de liberté (conditionnelle ou ferme). Il a trouvé que le taux de concordance a été pour les hommes de 35,2 %, pour les jumeaux univitellins et 12,5 % pour les jumeaux bivitellins, et pour les femmes de 21,4 % et 0,74 % respectivement.

Ces taux sont différents de ceux relevés dans les études antérieures. C'est ainsi que Lange avait trouvé des concordances dans 76,9 % des cas pour les jumeaux univitellins et dans 11,8 % pour les jumeaux bivitellins. Mais les observations de Lange portaient seulement sur 13 paires de jumeaux univitellins et 17 paires de jumeaux bivitellins, tandis que celles de M. K. O. Christiansen portent tant sur 71 paires de jumeaux univitellins et 120 paires de bivitellins pour les hommes que sur 44 paires d'univitellins et 27 paires de bivitellins pour les femmes.

#### B. Les problèmes.

A partir de là, M. K. O. Christiansen s'est livré à des analyses statistiques, fondées sur le *Twin Coefficient* qui permet de comparer les paires concordantes avec le total des jumeaux de la population étudiée afin de dégager, pour un sujet, l'accroissement de probabilité de criminalité (par rapport au taux général du groupe), lorsque son partenaire est délinquant. Il ne s'agit en aucune façon d'une mesure de l'hérédité mais d'un instrument statistique susceptible d'explorer différents sous-groupes de la population. Le *Twin Coefficient* s'est révélé plus élevé parmi les paires issues des générations les plus anciennes, du milieu rural, des familles de niveau économique élevé ou pour lesquelles on relevait des infractions contre les personnes. Etant donné que la résistance au crime (*group resistance to crime* de Sellin) est plus grande chez les personnes âgées que chez les jeunes, en milieu rural qu'en milieu urbain, dans les familles de niveau économique élevé que dans celles de niveau économique déficient et vis-à-vis des infractions contre les personnes que vis-à-vis des infractions contre la propriété, le problème qui se pose est de savoir pourquoi le *Twin Coefficient* est plus élevé pour les sujets issus de groupe de forte résistance.

6. Voir notre Chronique, « La définition criminologique du crime et le caractère scientifique de la criminologie », cette *Revue*, 1957, p. 192 à 197.

7. Comp. notre Chronique, « Hérité et criminalité », *ibid.*, 1954, p. 574 à 586.

Une tentative d'explication a été esquissée par M. K. O. Christiansen, en se référant à diverses recherches médico-psychologiques scandinaves, notamment aux travaux de M. Inghe, qui mettent en lumière que l'on trouve précisément plus de déviations mentales parmi les délinquants issus des groupes de forte résistance. Cette constatation paraît fondée à M. K. O. Christiansen qui semble suggérer, en fin de compte, que c'est dans les groupes de faible résistance que les comportements antisociaux sont commis par des sujets exempts de déviations mentales. Au contraire, dans les groupes où la résistance est forte, les sujets exempts de déviations mentales évitent les conduites délinquantes en raison même de la contrainte sociale à laquelle ils sont soumis. Seuls les sujets atteints de déviation mentale échappent à cette contrainte sociale.

Mais constater l'association du comportement antisocial concordant des jumeaux et des déviations mentales n'apporte rien en ce qui concerne le problème de l'hérédité en criminologie. On se trouve, au contraire, renvoyé à la question controversée de l'origine des maladies mentales.

Tel est l'apport essentiel de M. K. O. Christiansen à la criminologie biologique. Son grand mérite est, à une époque où la sociologie doctorale tend à étendre les limites de la criminologie sociologique jusqu'aux confins de la science politique, d'avoir démontré que la recherche sociologique peut aborder utilement des problèmes relevant de la criminologie biologique, démontrant par cela même l'interdépendance des criminologies spécialisées et l'utilité de leur intégration dans la criminologie générale.

## II. — LE RAPPORT DE L'O.C.D.E. SUR LA POLITIQUE DES SCIENCES SOCIALES EN FRANCE

par Jacques VÉRIN

L'organisation de coopération et de développement économiques avait demandé en 1974 à trois éminentes personnalités scientifiques, M. Stanley Hoffmann, professeur de science politique à Harvard, M. Wassily Leontief, professeur d'économie à Harvard et prix Nobel, et M. Henry Tajfel, professeur de psychologie sociale à Bristol, d'étudier la politique des sciences sociales en France.

S'appuyant sur un précieux rapport de base préparé par M. Michael Pollak au nom du Secrétariat de l'O.C.D.E. qui décrit et analyse le développement et l'utilisation des sciences sociales en France, les « examinateurs » qui avaient déjà tous trois une large expérience personnelle des sciences sociales en France ont fourni en septembre 1974 un rapport pénétrant et incisif. Le retentissement dans les milieux scientifiques de ce rapport — qui n'a cependant fait encore l'objet que d'une diffusion restreinte — nous incite à en présenter certains aspects aux lecteurs de cette *Revue* : la science criminelle n'est-elle pas au premier chef une science sociale et humaine, car c'est ainsi que les auteurs du

rapport ont entendu traiter leur sujet, voulant ne pas séparer les sciences humaines et les sciences sociales.

Le rapport est cependant trop riche pour que nous puissions espérer en rendre compte de façon extensive dans le cadre de cette chronique. Nous laisserons même de côté une des parties les plus importantes du rapport, celle qui traite des structures de la recherche (notamment la fragmentation, la « parcellisation », les cloisonnements) et formule des recommandations — qui seront sans doute l'objet de vives controverses — tendant à favoriser l'essor des communautés scientifiques *autour des universités* en limitant le rôle du C.N.R.S. et en assurant l'ouverture vers l'extérieur des organismes scientifiques dépendant de l'administration.

Nous ne retiendrons que trois grandes questions : qu'est-ce qu'une politique des sciences sociales ? Comment les associer à la décision politique ? Que penser de la politique des contrats ?

### I

#### UNE POLITIQUE DES SCIENCES SOCIALES

Et d'abord, se demandent les examinateurs, y a-t-il une politique des sciences sociales en France ?

A la différence de pays comme les Etats-Unis, il existe bien en France un appareil de politique scientifique : le Comité consultatif et le Comité interministériel de la recherche scientifique et technique sont chargés de définir cette politique, d'en déterminer les moyens budgétaires sous forme de l'enveloppe-recherche, la D.G.R.S.T. en est l'organe administratif essentiel. La politique de la recherche est manifestement une affaire d'Etat, si l'on considère son organisation, sa liaison avec la planification, l'origine de la plupart des crédits, le statut d'une grande partie des chercheurs et des organismes de recherche.

Mais la réponse est moins évidente si l'on entend par politique un ensemble concerté et coordonné de mesures concernant le développement des sciences sociales et humaines en France. Car il existe, à côté de la politique qui fait l'objet de l'enveloppe-recherche, des recherches de sciences sociales alimentées par des crédits qui n'en font pas partie, orientées par d'autres organismes comme la D.A.T.A.R., certains ministères, des collectivités locales. Il en est tout spécialement ainsi pour les universités nouvelles, qui disposent de l'autonomie dans la distribution des crédits de recherche que leur alloue le Secrétariat d'Etat aux Universités.

L'ensemble est-il l'objet d'une concertation et d'une coordination ? C'est un premier point. Mais le plus important pour déterminer l'existence d'une politique véritable, c'est de savoir s'il y a *cohérence* des mesures, du point de vue de leur contenu — les criminologues ont à affronter le même problème pour évaluer une politique criminelle. De ce point de vue, les choix s'inscrivent entre deux pôles extrêmes. L'un consisterait à permettre à la communauté scientifique de s'épanouir dans les meilleures conditions et à lui donner les moyens matériels et financiers de développer les recherches dans les directions définies en toute liberté par les chercheurs eux-mêmes. L'autre aurait pour objectif de canaliser la recherche dans les directions fixées par des « décideurs » extérieurs à la communauté scientifique, à la maintenir hors

des sentiers jugés dangereux par le pouvoir et à faire en sorte que les produits mêmes de la recherche répondent aux questions posées par lui.

La plupart des systèmes, évidemment, sont, entre ces deux pôles, un mélange de recherche non orientée et de recherche dirigée.

Pour évaluer une politique — et son degré de cohérence —, il faut connaître :

1) l'importance relative de la recherche non orientée et de la recherche orientée,

2) la part prise par des représentants de la communauté scientifique à la définition des orientations,

3) le degré de latitude laissée aux chercheurs, tant au point de vue intellectuel (initiative du projet de recherche, définition du projet) qu'au point de vue matériel (les conditions matérielles peuvent brider le contenu même de la recherche).

Examinant la situation en France, les auteurs du rapport constatent une nette centralisation de la politique des sciences sociales et une liaison très étroite entre le développement de celles-ci et les priorités du Plan.

Après avoir demandé aux sciences sociales, avant 1968, de définir et de promouvoir la croissance, on a espéré, après 1968, qu'elles éclaireraient les comportements et les représentations et prépareraient ainsi l'aplanissement des obstacles. Ces attentes excessives présentent un grave danger, c'est qu'on en vienne à demander aux chercheurs des sciences sociales de consacrer le gros de leur effort à des questions concrètes et limitées, auxquelles ils ne pourront fournir que des réponses incertaines. On risque ainsi « de les détourner d'une activité essentielle et jamais achevée, la recherche vraiment fondamentale, qui consiste à poser les problèmes en termes nouveaux, systématiques et analytiques, qui permettront peut-être, plus tard, peu à peu, aux hommes politiques, de définir des éléments de solution ».

A la politique préconisée lors du VI<sup>e</sup> Plan et qui consiste à doser dans chaque centre les recherches décidées par les scientifiques eux-mêmes et les recherches au service des principaux acteurs économiques et sociaux et des centres de décision, MM. Hoffmann, Leontief et Tajfel préfèrent nettement une autre façon d'orienter le contenu de la recherche, non plus directement, mais en assurant « un cadre dans lequel la recherche ne souffrira ni d'artériosclérose par immobilisme, corporatisme, népotisme, etc., ni de bouleversements trop fréquents », autrement dit, en améliorant ses structures et ses conditions de travail. C'est lorsque celles-ci sont mauvaises, ajoutent-ils, que les chercheurs sont le plus exposés au « virus » de la contestation — l'espèce dangereuse de la contestation, celle qui ne vise qu'à détruire sans remplacer.

On aborde ainsi le problème de l'utilisation des sciences sociales.

## II

### COMMENT ASSOCIER LES SCIENCES SOCIALES A LA DÉCISION POLITIQUE ?

Nombreux en effet sont ceux qui dénie toute utilité aux sciences sociales, confondant cette contestation stérile dont nous parlions avec la contestation fructueuse dont elles sont porteuses par nature; comme le rappellent les

auteurs du rapport, évoquant les grands sociologues du siècle dernier, elles jettent une lumière crue sur les prestiges et les mystères de la vie politique et sociale, « désenchantant » ainsi la réalité selon le mot de Max Weber, ou encore elles dévoilent des processus sociaux et mentaux que, la plupart du temps, les forces dirigeantes (les élites ou l'« ego » de Freud) préfèrent réprimer.

« Sans cette contestation-là, les sciences sociales ne sont que livreuses de trucs techniques ou auxiliaires de la répression ou de la mystification. »

Il faut admettre, dans ces conditions, qu'en matière de sciences sociales, il ne peut y avoir d'utilisation pratique directe, sauf dans le cas de simples études. Mais les recherches « peuvent illuminer les choix, en analysant un problème donné, en montrant ses liens avec le reste du système, en indiquant la gamme des options théoriques, les effets, risques, coûts et avantages de chacune et, pour finir par l'essentiel ! la marge d'indétermination qui tient pour partie, à l'état des connaissances, pour partie à la nature des problèmes sociaux ».

Bref, les sciences sociales peuvent *influencer* la décision politique, mais encore faut-il pour cela qu'un certain nombre de conditions soient remplies.

Rappelons, pour mémoire, les obstacles à lever pour que les recherches soient d'une qualité intellectuelle adéquate : obstacles structurels, préalable de l'information, qui n'est pas toujours mise à la disposition des chercheurs, par méfiance souvent envers l'université.

Pour qu'elles soient utilisables et utilisées, il faut aussi, « littéralement, une traduction dans les deux sens : pour faire en sorte que les soucis de l'administration puissent entrer dans les schémas des sciences sociales et pour que le langage parfois hermétique et les longs rapports des chercheurs soient rendus accessibles aux décideurs ».

Les criminologues connaissent bien ce problème, sur lequel se sont penchés plus d'un colloque international. Les auteurs du rapport soulignent l'importance à cet égard du rôle des intermédiaires ou médiateurs qui se trouvent au sein de l'administration, souvent des chercheurs ou des comités mixtes.

L'influence des recherches dépend en bonne partie du succès de ces intermédiaires et de leur sort, de la qualité de leurs rapports avec les donneurs de crédits comme avec les responsables de la décision politique. On peut noter, à cet égard, que « plus la courroie est courte, plus l'organisme « traducteur » est proche du niveau politique, plus elle peut transmettre l'influence, mais aussi plus elle est fragile ».

Il s'agit d'ailleurs, en l'espèce, de l'influence directe, les recherches inspirant l'action législative ou pesant sur le cours d'une politique; mais la recherche peut aussi avoir une influence directe, en créant peu à peu un état d'esprit et un mouvement d'opinion.

C'est ainsi qu'aux Pays-Bas, comme nous le rappelions dans une précédente chronique, la criminologie a exercé une remarquable influence sur la politique pénale et pénitentiaire aussi bien indirectement par son retentissement dans l'opinion publique et auprès des praticiens que directement sur les responsables politiques.

C'est en fonction notamment de cette influence indirecte qu'il faut examiner le problème de la *publicité* de la recherche, qui est souvent un point de tension entre les pouvoirs publics et les chercheurs. Pour ceux-ci, la recherche est par essence destinée à la publicité, tandis que ceux-là, sensibles au caractère politiquement explosif que certaines conclusions peuvent avoir ou à l'exploiti-

tation que pourraient en faire des groupes hostiles, ont tendance à se réserver les lumières acquises, ou à choisir tout au moins les destinations d'une diffusion restreinte ou le moment d'une publication.

Quelle que soit la valeur des objections d'ordre politique, il faut souligner les inconvénients de ces obstacles à la publication des recherches, pour l'essor et l'usage des sciences sociales comme pour l'administration elle-même car le secret risque d'engendrer doubles emplois, gaspillages, découragements.

En définitive, pour les auteurs du rapport, la meilleure « utilisation » des sciences sociales, c'est son passage dans le domaine public — afin qu'elle puisse échapper au confinement de clientèles restreintes de spécialistes ou de fonctionnaires ou à la vulgarisation caricaturale — à la disposition du public étudiant, c'est-à-dire des futurs chercheurs et utilisateurs, des futurs cadres du pays.

L'importance de cette influence à long terme commande un utilitarisme bien compris, qui prenne en considération non tel problème du moment, mais la nécessité de communautés scientifiques auxquelles on accorde la considération qu'elles méritent. C'est dans cette perspective qu'il convient d'examiner une dernière question.

### III

#### LA POLITIQUE DES CONTRATS

La politique contractuelle a pris en France, depuis le VI<sup>e</sup> Plan, une importance financière et intellectuelle indéniable. Elle est apparue comme le moyen d'orienter la recherche en fonction des objectifs des acteurs économiques et sociaux et des administrations publiques, et de surmonter ainsi une certaine résistance des établissements d'enseignement supérieur et des grands organismes de recherche, dont les ressources sont constituées pour l'essentiel de crédits de fonctionnement reconduits automatiquement d'une année à l'autre.

Compte tenu des options des experts de l'O.C.D.E. que nous avons précédemment rappelées, il est clair qu'ils ne sont pas très favorables à une telle politique. Mais ils écartent cependant toute condamnation globale de la politique des contrats, en notant l'extrême *diversité de la pratique* :

— dans les thèmes lancés : beaucoup d'actions thématiques du C.N.R.S., de contrats du C.O.R.D.E.S. et même de certaines administrations, portent sur la recherche fondamentale tandis que les autres visent une application pratique;

— dans les procédures : participation ici des scientifiques, dans des comités mixtes par exemple, à l'élaboration des thèmes, passage ailleurs à des comités ou bureaux purement administratifs; concurrence entre scientifiques par appels d'offres dans certains cas, contrats de gré à gré ailleurs;

— dans la gestion, plus ou moins libre, dans les délais, plus ou moins longs, dans la facilité plus ou moins grande avec laquelle un renouvellement peut être obtenu, etc.

Cette diversité ne permet pas de dire que les pouvoirs publics tendent à asservir la recherche à ses fins propres, elle permet d'ailleurs aux chercheurs soucieux à la fois de fonds et de recherches relativement libres de jouer des

possibilités étendues de choix et de manœuvre, et finalement le procédé est assez peu commode pour orienter vraiment la recherche vers les objectifs jugés désirables par les instances centrales.

Faisant le bilan des avantages et des inconvénients de la politique des contrats, les experts de l'O.C.D.E. énumèrent les premiers en une page, et consacrent plus de six pages aux seconds.

Les avantages pour l'administration sont — en théorie — de remédier à la relative carence de l'université et à la lourdeur du C.N.R.S. en réveillant l'innovation : soit en permettant à des équipes déjà établies d'engager de nouvelles recherches orientées vers des problèmes pratiques soit en suscitant la formation d'équipes nouvelles.

Pour les chercheurs, les contrats offrent plusieurs avantages :

— une possibilité d'expansion de leurs travaux, par l'octroi de crédits nouveaux,

— une incitation à des recherches pluri-disciplinaires,

— des liens avec l'administration dépositaire et productrice de données essentielles, agent important de la transformation sociale,

— une possibilité de se rapprocher de l'université, en engageant des étudiants de doctorat de troisième cycle ou en participant à l'enseignement avancé.

Les difficultés, pour l'administration, se résument en un mot : elle n'obtient pas toujours ce qu'elle escomptait. Il arrive en effet que les chercheurs trichent avec les termes du contrat et fassent des recherches plus proches de leurs préoccupations que de celles de l'administration. Il n'est pas facile, dans ce cas, pour l'administration, de couper les crédits : d'abord du fait de son libéralisme authentique, qui vaut la peine d'être noté, disent les auteurs du rapport, étant donné les suspicions qui hantent le monde de la recherche; ensuite en raison des conditions actuelles de l'emploi et du ralentissement des recrutements à l'université et au C.N.R.S., l'administration se sent responsable du sort d'équipes dépendant de contrats et contrainte de les maintenir en vie. Pour se défendre, elle établit, par les contrats de gré à gré, des liens privilégiés avec des équipes qui lui paraissent sérieuses, mais, ce faisant, elle constitue « un réseau de clientèle parfaitement indépendant des objectifs initiaux ».

Pour la recherche, il existe des inconvénients et des dangers tant pour une équipe donnée que pour la recherche en général.

a) Pour un centre travaillant sur contrat, la chasse aux contrats détourne de la recherche proprement dite et d'un développement harmonieux, en l'obligeant à ajuster la recherche aux termes arrêtés par l'administration, en soulevant des problèmes de carrière des chercheurs, en exigeant une préparation des contrats coûteuse en temps et en argent; la façon dont sont calculés les budgets de contrats ne lui permettent pas de prendre des risques, car ils sont souvent calculés de façon beaucoup trop étroite.

La taille de l'équipe est trop souvent réduite par la crainte de multiplier les contractuels sans carrière; l'équipe est alors trop squelettique pour faire de la recherche efficace; si le centre a recruté un personnel abondant pour avoir un programme plus diversifié, le risque de l'insécurité pousse alors à une chasse haletante aux contrats — et si elle réussit, entraîne un danger d'incohérence.



b) Pour la recherche en général, les dangers sont de plusieurs sortes.

1) Inégalités multiples, dans les champs de recherche alimentés par contrats (la science politique, par exemple, est défavorisée par rapport à la sociologie, la recherche fondamentale par rapport aux recherches ponctuelles), dans la formulation des programmes (participation plus ou moins grande), dans l'attribution des contrats (préférence donnée parfois à des bureaux d'études à buts lucratifs, qui travaillent plus rigoureusement dans les délais fixés et n'insistent pas sur la propriété intellectuelle de leurs travaux).

2) Incohérences scientifiques : fréquente discontinuité des recherches, conséquence des fluctuations des préoccupations de l'administration sous l'influence du pouvoir et de l'opinion, absence de liaison entre la fixation de la durée des contrats, leur renouvellement et l'ampleur des difficultés du problème, la qualité des travaux, l'évaluation des résultats.

3) Obstacles à l'innovation scientifique : alors que celle-ci suppose mobilité et compétition, l'existence simultanée d'une clientèle stable et d'une discontinuité des recherches combine les inconvénients. Le risque d'interruptions et de licenciements brutaux, l'absence de structures stables engendrent inquiétudes, sentiments de dépendance et démoralisation. Le calcul trop étroit du contrat rend impossible la formation sérieuse de jeunes chercheurs et l'exploitation et la publication par l'équipe des travaux effectués.

En dépit de tous ces dangers, MM. Hoffmann, Leontieff et Tajfel prévoient la poursuite de la politique des contrats et pensent qu'elle pourrait jouer son rôle dans l'orientation globale de la politique de la recherche, c'est-à-dire contribuer à la création et au maintien de communautés scientifiques authentiques.

Mais cela suppose, selon eux, un double changement. Le calcul des contrats, en premier lieu, devrait être radicalement différent. Leur longueur, différenciée selon le thème, devrait permettre une recherche approfondie du sujet. Mais surtout leur budget devrait inclure un pourcentage élevé, supérieur à 25 %, de « frais supplémentaires et généraux ». Cette somme permettrait au centre de faire face aux enquêtes supplémentaires nécessaires à l'exploitation scientifique des résultats, d'assurer des congés « sabbatiques » aux chercheurs, d'explorer les idées théoriques nouvelles issues de la recherche appliquée, de contribuer enfin au développement de l'université elle-même.

En second lieu, les administrations devraient procéder à des appels d'offres véritables et revenir à la pratique des comités mixtes fixant les principaux thèmes de recherches sur contrats. Ainsi se développeraient entre les chercheurs et les hauts fonctionnaires les liens d'une coopération fructueuse, les fonctionnaires ayant devant eux des « interlocuteurs valables » et les chercheurs pouvant participer à la définition des objectifs.

**Revue  
de science criminelle  
et de  
droit pénal comparé**

**EXTRAIT**

# D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL  
*Inspecteur général de l'Administration,  
Président de la Société internationale de criminologie.*

---

## D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,  
Président de la Société internationale de criminologie.*

### I

#### L'INTEGRATION DES RECHERCHES BIOLOGIQUES ET SOCIOLOGIQUES EN CRIMINOLOGIE

par Jean PINATEL

La criminologie, sous peine de ne pas être, doit viser à l'interdisciplinarité. Ainsi, par exemple, la nécessité d'une intégration des recherches biologiques et sociologiques en criminologie s'impose pour la raison très simple, que l'organisme et le milieu interagissent constamment. Les stimuli qui agissent sur l'organisme proviennent du milieu et la réponse de l'organisme se traduit par une action motrice sur le milieu. Il ne faut donc pas être étonné qu'à la fin du Premier Symposium organisé à São Paulo du 8 au 12 août 1974 pour l'inauguration du Centre international de criminologie biologique et médico-légale, M. Peter Lejins, président de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie, ait souhaité que le programme de la nouvelle institution soit orienté vers l'intégration des recherches biologiques et sociologiques.

Malheureusement des barrières linguistiques, conceptuelles et méthodologiques séparent les biologistes et les sociologues. Dans les deux disciplines, il existe toujours des tenants de la biologie criminelle et de la sociologie criminelle qui se cantonnent dans leurs spécialités. En revanche, il en est d'autres qui s'efforcent d'œuvrer dans une perspective interdisciplinaire.

Il nous a été donné dans une chronique antérieure de souligner l'intérêt des recherches socio-génétiques menées à bien par M. K. O. Christiansen, alors

que la sociologie doctorale se bornait à la critique de la criminologie traditionnelle<sup>1</sup>. L'actualité nous offre aujourd'hui l'occasion de comparer les attitudes opposées d'une sociologie criminelle aux contours bien définis et d'une biologie s'ouvrant à l'interdisciplinarité.

#### I. UNE SOCIOLOGIE CRIMINELLE AUX CONTOURS BIEN DÉFINIS.

L'exemple d'une sociologie criminelle aux contours bien définis vient d'être donné par M. Philippe Robert, dans un très remarquable article paru dans *l'Année sociologique*<sup>2</sup>, sous le titre « La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale ».

L'idée directrice, qui y est développée, est qu'il existe deux criminologies possibles : une criminologie dite du passage à l'acte — largement majoritaire jusqu'à présent — et une criminologie de la réaction sociale, qu'il convient de développer. « Nous ne souhaitons pas du tout », conclut M. Philippe Robert, « la disparition de la criminologie du passage à l'acte mais seulement une diversité de bon aloi où la criminologie de la réaction sociale pourra ainsi se développer ».

Dans la perspective ainsi définie, M. Philippe Robert ne met pas directement en cause la conception multidisciplinaire ou interdisciplinaire de la criminologie, science de synthèse. Ce qu'il étudie, c'est, d'une part, la sociologie et une criminologie du passage à l'acte, et, d'autre part, la sociologie et une criminologie de la réaction sociale. Mais si, à propos de la criminologie du passage à l'acte, il se réfère, en des formules abrégées, au pathologisme, à une criminologie qui n'est que « pénitentiaire » et à la criminologie clinique selon laquelle le passage à l'acte manifesterait de façon « irréductible » que le délinquant est différent des autres — affirmation que les apports de Freud et de De Greeff ne permettent pas d'accepter sans nuances — il se situe, en revanche, à propos de la criminologie de la réaction sociale dans une perspective exclusivement sociologique. C'est qu'en effet le programme qu'il nous en donne est tout entier dominé par la sociologie et la psychologie sociale. Il s'agit, non d'une criminologie, mais d'une sociologie de la réaction sociale.

#### A. La sociologie de la réaction sociale.

Cette sociologie de la réaction sociale comporte, selon M. Philippe Robert, deux chapitres : le premier consacré aux raisons et règles de la réaction sociale, le second se rapportant à ses voies et moyens.

a) *Les raisons et les règles de la réaction sociale.* L'analyse des raisons et des règles de la réaction sociale peut être entreprise en sociologie des structures sociales, de l'idéologie, des comportements ou des représentations. M. Philippe Robert privilégie cette dernière approche, qui permet des recherches empiriques au niveau opérationnel des images.

Sa systématisation débute par l'étude des représentations de la norme

1. Voir notre chronique : « Criminologie critique et recherche sociologique en criminologie biologique (A propos du XXIII<sup>e</sup> Cours international de criminologie) », cette *Revue*, 1975, p. 189.

2. Ph. ROBERT, « La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale », *l'Année sociologique*, troisième série, volume 24, 1973, p. 441 à 504.

incriminante, qu'il réintègre dans l'étude d'ensemble des représentations de la fonction et du système de justice criminelle, après s'être référé à l'action des groupes de pression dans la genèse législative et réglementaire. Elle se poursuit par l'étude des représentations du crime qui comprend deux axes de recherches : celui des représentations respectives du crime et des autres déviations (seuil de criminalité) ainsi que celui des composantes de la représentation du crime (intentionnalité imputée à l'auteur et gravité perçue de l'acte). Elle se termine par l'étude des représentations du criminel qui se divise, d'une part, en étude du processus de renvoi au système de justice criminelle et, d'autre part, en étude des processus d'étiquetage avec en appendice celle de l'image et de l'image de soi du sujet qui a été en contact avec le système de contrôle de la criminalité.

Pratiquement, cette systématisation reprend, coulées dans le moule de l'approche des représentations, les démarches de la sociologie doctorale sur les processus de formation de la loi pénale et de la tendance interactionniste sur l'étiquetage et la stigmatisation, démarches que nous avons évoquées dans des chroniques antérieures<sup>3</sup>. Ce qui différencie l'approche de M. Philippe Robert de celle des tenants de la criminologie critique ce sont les instruments de travail qu'elle utilise. Ce qui la différencie de l'interactionnisme classique, c'est que ce dernier s'intéresse à la réaction sociale, non pas comme problématique, mais comme variable explicative du passage à l'acte étant précisé que l'interactionnisme laisse pendant le problème de savoir d'où vient la déviance primaire, mais rend compte de son amplification secondaire.

b) *Les voies et moyens de la réaction sociale.* Ici, M. Philippe Robert reprend les matières développées par la tendance organisationnelle<sup>4</sup>, mais en regardant les bases du système étudié comme de simples hypothèses à tester et non comme des postulats, afin d'éviter le reproche qui a été fait à cette tendance de se confiner dans une démarche apologétique de l'existant. Mais il ne se contente pas de regrouper les éléments d'analyse du système de justice pénale (analyse opérationnelle, coût du crime, recherche prévisionnelle, recherche évaluative), il en combine les méthodes afin de les relativiser, de les critiquer et de les enrichir réciproquement.

A cet ensemble, il ajoute les recherches sur les représentations de la justice criminelle à la fois dans *l'in-group* et *l'out-group*.

### B. La criminologie de la réaction sociale.

La sociologie de la réaction sociale concrétise sur le plan scientifique les idées anciennes de Michael et Adler sur la science de la justice criminelle<sup>5</sup>. Mais, selon nous, elle mériterait d'être élargie à la dimension d'une véritable criminologie de la réaction sociale, en y intégrant les apports biologiques et psychologiques de la médecine légale et de la psychologie judiciaire.

Sans doute, une telle conception est-elle beaucoup plus ambitieuse que

3. Pour ce qui concerne le processus de formation de la loi pénale, voir notre chronique déjà citée et pour l'étiquetage et la stigmatisation voir notre chronique, « L'unité de la criminologie (Réflexions suscitées par le VII<sup>e</sup> Congrès international de criminologie) », cette *Revue*, 1974, p. 393 à 398.

4. Voir notre chronique, « L'unité de la criminologie », *op. cit.*

5. J. MICHAEL et M. J. ADLER. *Crime, Law and Social science*, Patterson Smith, Montclair, N.J., 1971, 423 pages. Voir notamment leurs recommandations relatives à la création d'un Institut de criminologie et de justice criminelle, p. 385 à 423.

celle de M. Robert, qui, dans sa modestie de chercheur, se cantonne dans une approche bien définie, permettant l'utilisation d'instruments de travail éprouvés. Mais, tout en reconnaissant l'utilité en politique criminelle d'une sociologie des représentations de la justice pénale et d'une approche technologique du fonctionnement de cette dernière, force est de considérer sa portée limitée. De même qu'une sociologie des représentations et qu'une approche technologique de l'administration hospitalière ne font pas la médecine, de même la sociologie de la réaction sociale ne fait pas la criminologie.

Ce qui, dans l'optique de la criminologie est essentiel, c'est de déterminer l'influence de l'institution judiciaire sur la personnalité du délinquant. La stigmatisation sociale et l'étiquetage sont-ils déterminants dans la déviance secondaire ou, si l'on préfère, le récidivisme ? Au contraire, le contact avec la justice, la police et la prison ne doit-il pas être envisagé comme un révélateur de la personnalité criminelle ? Car, on ne saurait oublier qu'un nombre important de délinquants primaires ne récidivent pas.

A notre avis, à côté de la criminologie pure dont l'objet est d'élaborer un modèle criminologique de la genèse et de la dynamique du crime, distinct des modèles biologique, psychologique et sociologique<sup>6</sup>, il y a place pour une criminologie appliquée comportant deux grands chapitres : celui de la criminologie de la réaction sociale et celui de la criminologie clinique, orientée vers le traitement des délinquants. La criminologie de la réaction sociale apparaît, dans cette conception, comme le lien obligé qui unit la criminologie théorique à la criminologie clinique. Il faut, en effet, pour pouvoir aborder l'étude du cas singulier, connaître le système dans lequel il se situe et les effets que ce dernier peut éventuellement produire sur une personnalité.

En bref, la criminologie pure, la criminologie de la réaction sociale et la criminologie clinique sont les trois composantes essentielles d'une criminologie scientifique, axée vers l'interdisciplinarité et la synthèse.

## II. LA PERSPECTIVE INTERDISCIPLINAIRE EN BIOLOGIE.

La perspective interdisciplinaire de la criminologie se retrouve aujourd'hui en biologie. L'œuvre de M. H. Laborit, à laquelle nous avons fait allusion — d'une manière très simplifiée — dans une chronique antérieure<sup>7</sup> se situe dans la même ligne. Il n'est donc pas inutile de l'évoquer à nouveau, d'autant plus que ce savant vient de préciser et de développer sa pensée dans deux publications importantes<sup>8</sup>.

Dans l'œuvre de M. H. Laborit, la physique, la biochimie, la neurophysiologie, la clinique, l'éthologie, la sociologie, l'économie et la politique se rejoignent et se mêlent. Pour la criminologie ce sont les applications du

6. Dans un excellent rapport sur l'étiologie de la violence, M. Ch. DEBUYST s'est pourtant cantonné dans l'exposé successif des modèles biologique, psychologique et sociologique (*La violence et la société, Etudes relatives à la recherche criminologique*, volume XI, Conseil de l'Europe, 1974, p. 187 à 267).

7. Voir notre chronique, « L'agressivité dans la littérature scientifique récente », cette *Revue*, 1973, p. 933 à 939, spéc. p. 935 à 936.

8. « Proposition d'un modèle intégré des comportements normaux et anormaux à partir des données biochimiques, neurophysiologiques, éthologiques, cliniques, et sociologiques », *Annales médico-psychologiques*, tome 1, 1974, n° 1, p. 47 à 60, *La nouvelle grille, pour décoder le message humain*, Robert LAFFONT, 1974, 358 p.

modèle intégré des comportements normaux et anormaux proposé par l'auteur, qui sont essentielles.

A. *Un modèle intégré des comportements normaux et anormaux.*

Pour tenter de donner une idée schématique de ce modèle, il convient d'envisager successivement ses bases neurophysiologiques et psychosociales ainsi que ses mécanismes fondamentaux.

a) Du point de vue *neurophysiologique* la constatation de base est que l'organisme vivant est en relation sensorio-motrice avec son milieu par le système nerveux.

Or, parmi les centres nerveux supérieurs, il faut distinguer trois étages évolutifs :

- l'hypothalamus et le tronc cérébral, communs à toutes les espèces;
- le système limbique, qui est une dérivation du précédent apparu chez les mammifères supérieurs;
- le cortex cérébral caractérisé par le développement des systèmes associatifs des lobes orbitaux frontaux.

Classiquement, l'on considère depuis McLean (1949) que la région très primitive du cerveau gouverne les comportements instinctifs, que le système limbique domine l'affectivité et que les lobes orbito-frontaux servent de support à l'imagination.

Mais, selon M. H. Laborit, l'affectivité n'est possible que grâce à *la mémoire à long terme*, nécessaire pour savoir qu'une situation a déjà été éprouvée comme agréable ou désagréable.

b) Du point de vue *psychosocial*, ce qui est à observer dès l'abord, c'est qu'à la différence de l'agression physique, l'agression psychosociale ne provoque pas de lésion directe (stress, réaction d'alarme). Mais elle s'oppose aux comportements gratifiants, voire les interdit. Elle est donc source d'anxiété et d'angoisse.

Parmi les mécanismes provocateurs de l'angoisse, celui qui est essentiel est de nature sociologique. Dès sa naissance, en effet, l'individu est pris dans un cadre socio-culturel dont le but est de lui créer des automatismes d'action et de pensée indispensables au maintien de la structure hiérarchique à laquelle il appartient. Ces automatismes fournissent des grilles explicatives simples, mais « châtrent » toute créativité.

De la sorte, le matériel mémorisé, sur lequel s'exerce l'imagination, se trouve enfermé « dans la prison des automatismes acquis ». L'insatisfaction qui en résulte fait naître l'angoisse. Pour échapper à cette angoisse, la réaction la plus directe est l'agressivité.

c) *Les mécanismes fondamentaux* qui interviennent, à partir de ces bases, gravitent autour de deux fonctions de la mémoire à long terme permettant, d'une part, la répétition de l'expérience agréable et la fuite ou l'évitement de l'expérience désagréable et, d'autre part, le conditionnement de la réponse ainsi apportée.

Il n'est pas possible dans le cadre très général de cette chronique de s'étendre sur les données neurophysiologiques et biochimiques qui dominent ces mécanismes. Il suffit de savoir que le fonctionnement cérébral en vue de l'assouvissement des pulsions instinctives et de l'évitement des expériences désagréables, est permis grâce à deux faisceaux, mis en évidence par Olds et

Milner en 1954 : celui de la récompense et celui de la punition<sup>9</sup>. Le premier faisceau possède une action inhibitrice sur le second. C'est pourquoi, l'animal dominant, dont la lutte a été triomphante, possède comme caractéristique biochimique cérébrale une surcharge en éléments libérés par le premier. A l'inverse, c'est une déplétion de ces mêmes éléments que l'on observe dans les états dépressifs, qu'il est possible d'ailleurs de provoquer par l'emploi d'agents pharmacologiques appropriés.

A côté de ces mécanismes élémentaires qui concernent les besoins instinctifs, il en est d'autres plus complexes. En effet, la mémoire à long terme permet essentiellement l'apparition de réflexes conditionnés<sup>10</sup> qui peuvent être à l'origine de besoins acquis d'origine socio-culturelle, dont la satisfaction s'avérera nécessaire à l'équilibre biologique, au bien-être individuel. Dans l'apparition de ces réflexes conditionnés un rôle décisif est joué par le mécanisme synaptique.

On sait que pour passer d'un neurone à l'autre, l'influx nerveux doit franchir une « synapse ». Or, il semble que lors de ce passage un « codage » se produirait au niveau des synapses à travers lesquelles l'influx nerveux a passé. Une stimulation analogue aurait alors tendance à ne mettre en jeu que les mêmes synapses mises en jeu dans la première. La voie nerveuse empruntée par l'influx nerveux serait ainsi transformée plus ou moins définitivement.

Le jeu de ces mécanismes fondamentaux s'observe, selon M. H. Laborit, dans les comportements normaux comme l'agressivité humaine et dans les comportements anormaux, comme la psychose. L'agressivité humaine, en effet, peut être considérée, à la lumière des travaux de M. Delgado, comme la façon la plus simpliste de résoudre les conflits entre les pulsions hypothalamiques et les interdits socio-culturels résultant de l'apprentissage. Au contraire, la fuite dans la psychose est un mécanisme complexe faisant appel à l'imaginaire : le sujet, ne pouvant réaliser la satisfaction de ses pulsions par une action gratifiante sur le milieu, obtient sa gratification dans l'imaginaire en mobilisant du matériel mémorisé. L'organicité des maladies mentales serait, dès lors, un processus acquis. Elle résiderait dans l'établissement de voies synaptiques préférentielles. Dès lors, comme la psychopharmacologie ne peut agir sur les traces synaptiques, il est seulement possible d'espérer qu'une thérapeutique institutionnelle arrive à recréer, lorsque d'autres structures synaptiques ne peuvent être utilisées, de nouvelles réactions synaptiques.

9. Le faisceau de la récompense ou du renforcement (M.F.B., *medical foreign bundle*) paraît mettre en jeu l'hippocampe et se rattache au système adrénosympathique libérant notamment de l'adrénaline (mécanisme catecholaminergique), tandis que celui de la punition (P.V.S., *preventicular system*) semble mettre en jeu l'amygdale et se rattache au système parasympathique, libérant de l'acétylcholine (mécanisme cholinergique). Comp. CLIFFORD T. MORGAN, *Psychologie physiologique*, Paris, P.U.F., 1949, p. 113 à 124.

10. Sur les réflexes conditionnés et sur la distinction des réflexes pavloviens (affectifs ou végétatifs) et skinnériens (à expression neuromotrice), voir les développements que leur consacre M. L.-M. RAYMONDIS dans le cours de psychopathologie, qu'il professe à l'École nationale supérieure de police. Cet auteur fait un rapprochement intéressant entre le conditionnement opérant qui découle de l'approche skinnérienne et l'interactionnisme en criminologie. De même que SKINNER a montré que l'attention positive que nous portons à ce qui paraît choquant chez un sujet renforce cette attitude, de même l'étiquetage incite le sujet à persévérer dans son comportement antisocial et stimule les organes répressifs.

### B. Applications criminologiques éventuelles.

Les applications criminologiques éventuelles du modèle intégré des comportements proposé par M. H. Laborit, se situent dans le cadre du problème des rapports du crime et de la maladie mentale.

Dans la conception de M. H. Laborit, l'agressivité et la psychose sont deux comportements différents, mais qui procèdent d'un point de départ commun. Ils sont, en effet, tous deux des moyens d'échapper à l'angoisse. Quant au mécanisme synaptique, il peut aussi bien expliquer la répétition d'un comportement antisocial que celle d'un comportement pathologique.

Sur le plan thérapeutique, c'est également la nécessité d'une thérapeutique institutionnelle destinée à recréer de nouvelles réactions synaptiques qui s'impose en criminologie comme en psychiatrie.

Ce n'est point un des moindres mérites de M. H. Laborit que d'ouvrir par ses travaux la recherche biologique en criminologie à des horizons nouveaux tant sur le plan du récidivisme que sur celui du traitement.

De vastes perspectives s'offrent ainsi à la recherche criminologique. Il faut souhaiter qu'elles soient approfondies par l'intégration des recherches biologiques et sociologiques en criminologie.

## II

### LE COLLOQUE DE LA FONDATION DITCHLEY SUR LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS EN MILIEU OUVERT

par Jacques VÉRIN

Ditchley Park, près d'Oxford, est un lieu de rencontres internationales encore peu connu des criminologues français car il s'agit d'une fondation anglo-américaine qui se consacrait jusqu'à ces dernières années à l'étude des problèmes d'intérêt commun pour la Grande-Bretagne, le Commonwealth et les Etats-Unis; en outre la criminologie n'avait guère figuré encore au nombre des sujets retenus.

Mais depuis peu, en considération sans doute de l'entrée de l'Angleterre dans le Marché Commun, le cercle des invités s'est étendu à plusieurs pays du Continent. La criminologie a pris place sur l'agenda du Centre, en 1973, avec deux colloques sur le traitement des délinquants en milieu carcéral. En 1975 deux nouveaux colloques ont été prévus pour étudier le traitement des délinquants en milieu non carcéral. La première réunion, dont nous nous proposons de rendre compte ici, a eu lieu du 7 au 10 mars. La seconde est fixée au mois d'octobre.

Avant d'aborder ce compte rendu, il nous faut dire quelques mots du cadre de ces réunions et de leur organisation. Ditchley est un lieu enchanteur

situé dans la campagne entre Oxford et la ville shakespearienne de Stratford-upon-Avon. Le domaine, qui a appartenu à une même famille, les Lees, pendant trois cent cinquante ans (de 1583 à 1932) comprend un manoir, reconstruit en 1720, d'harmonieuses proportions, et un magnifique parc où il fait bon se promener sur les pelouses parsemées de jonquilles ou sur les chemins qui bordent le lac.

Le petit nombre des participants (une trentaine au maximum), le confort moderne avec lequel a été aménagée cette demeure historique, la parfaite organisation du service de maison et des réunions, constituent des conditions idéales pour un travail soutenu et approfondi. Signalons encore la diversité d'origine des participants, qui garantit un vaste éventail d'opinions, ainsi qu'un écho certain des débats parmi les responsables de la politique pénale. C'est ainsi que le colloque auquel nous avons participé comprenait d'éminents représentants du corps judiciaire, des professions légales, du *Home Office*, du Parlement, des services sociaux, de l'Université et de la Recherche ainsi que plusieurs présidents de Commissions nationales d'enquête sur les problèmes de la Justice. Pour situer enfin cette réunion dans le cadre des travaux précédents, qui ont été résumés dans une brochure due au professeur T. P. Morris<sup>1</sup>, rappelons les conclusions des réunions consacrées au traitement en milieu carcéral :

1. Les buts de la justice pénale à l'égard des personnes convaincues d'un crime sont :

- punir;
- intimider les autres;
- prévenir la récidive des condamnés;
- réhabiliter.

2. On ne peut en général attendre du traitement carcéral qu'il réhabilite, et il faut plutôt craindre qu'il n'ait un effet nocif sur la conduite ultérieure du délinquant.

3. Parmi les objectifs essentiels du traitement, il faut placer tout d'abord la préservation et le développement du respect de soi chez le délinquant puis la protection contre une détérioration, et enfin l'apprentissage de méthodes d'adaptation par l'expérience personnelle.

4. Le public considère l'emprisonnement comme une peine adéquate pour certains crimes et demande qu'il soit pénible et punitif, bien qu'à long terme cela se retourne contre l'intérêt public.

5. Les clients des institutions carcérales viennent de façon prédominante des sections socialement défavorisées de la communauté.

6. La probation et la libération conditionnelle n'ont pas encore fait la preuve d'une plus grande efficacité en matière de traitement que l'emprisonnement auquel ces mesures se substituaient.

Ces conclusions, un peu à l'emporte-pièce, reflètent mal la complexité des débats, bien rendue par le professeur T. P. Morris; mais elles ont servi utilement de tremplin pour les réunions consacrées au traitement non carcéral. On peut retenir de ces précédentes discussions quelques points marquants. Un

1. *Ditchley Paper* n° 45, « Custodial Treatment of Offenders », publié par The Ditchley Foundation, Ditchley Park, Enstone, Oxfordshire OX7 4ER, Angleterre.

accord général s'est réalisé pour constater la nocivité de la plupart des emprisonnements et affirmer la nécessité d'en restreindre l'usage; une grande attention a été portée au fossé qui s'est creusé entre les demandes du public et l'opinion des spécialistes et même les objectifs officiels de la politique criminelle; on a même suggéré que la source de l'échec pénitentiaire était à rechercher moins dans l'insuffisance du régime thérapeutique et humain des prisons que dans l'hostilité et l'attitude négative du monde extérieur à l'égard des ex-détenus; on a souligné enfin que le traitement en prison n'était pas un but en soi et ne devrait jamais être considéré que comme un commencement, en particulier comme la phase préparatoire d'un traitement en milieu ouvert.

Le colloque de mars 1975 a largement entériné ces diverses positions et s'est attaché d'abord à faire le point de l'utilisation du traitement non carcéral dans le monde anglo-saxon et sur le continent, puis à étudier les possibilités de son extension, en tenant compte tout particulièrement des attitudes du public et des diverses catégories de professionnels.

Nous évoquerons successivement ces deux aspects du colloque.

#### I. IMPORTANCE ACTUELLE DU TRAITEMENT EN MILIEU OUVERT

Plusieurs notes et documents préparés pour le colloque ainsi que les renseignements fournis au cours des débats ont permis de faire le point de la situation en Angleterre et aux Etats-Unis ainsi que dans les pays du Continent représentés : Suède, Norvège, Pays-Bas et France. On note partout la même tendance à accroître les ressources et l'importance du milieu ouvert, à mesure que grandit le scepticisme à l'égard de l'emprisonnement et de son efficacité aussi bien pour amender les délinquants que pour les intimider.

Mais les différences sont encore grandes de pays à pays. Ainsi l'effectif des probationnaires et libérés conditionnels en France a maintenant dépassé celui des détenus (au 31 décembre 1974 il était de 37 644 pour 26 039 détenus) mais en Suède le même rapport est de 5 à 1 (23 349 pour 4 972 détenus en 1973), sans pour autant que le taux d'emprisonnement suédois par rapport à la population générale soit faible : avec 61 pour 100 000 habitants, il est comparable à celui de la France et de l'Angleterre. Les Pays-Bas, par contre, ont à la fois un système de traitement en milieu ouvert très développé s'appuyant sur une vieille tradition d'assistance par des organisations privées, et le taux d'emprisonnement, le plus bas d'Europe, 20 pour 100 000, avec une durée moyenne des peines beaucoup plus faible qu'en France et surtout qu'en Angleterre.

Il est toutefois difficile de pousser très loin les comparaisons entre pays sans tomber dans de graves erreurs d'appréciation ainsi que le font très pertinemment ressortir M. Irwin Waller et Mme Janet Chan dans une récente étude<sup>2</sup>, mais la question mériterait une recherche approfondie.

Une attention particulière a été portée aux nouvelles formes de traitement non carcéral et aux expériences récentes en ce domaine, qu'on rencontre surtout aux U.S.A. et en Grande-Bretagne, patries de la probation<sup>3</sup>.

2. « Prison Use : a Canadian and International Comparison », in *Criminal Law Quarterly*, 1974, p. 47-71.

3. Un document distribué à Ditchley fait le point de ces expériences aux U.S.A. : *Community Alternatives to Prison*, Nora Klapmuts, assistant director, Information Center, N.C.C.D. (juin 1973). Nous lui empruntons les renseignements qui suivent.

Il faut citer tout d'abord, dans le cadre même de la probation, de nombreuses expériences tendant à faire varier l'intensité et la nature de la supervision : les expériences californiennes des années 1960 avaient porté principalement sur la réduction du nombre des probationnaires confiés à un agent de probation; mais la recherche a clairement montré que ce n'était pas suffisant pour diminuer la récidive. L'expérience de l'unité spéciale de libération conditionnelle intensive de Californie (S.I.P.U.) et le *San Francisco Project* n'ont pas fait apparaître de résultats sensiblement différents, que la charge de l'agent de probation soit réduite ou non.

On s'est alors tourné vers une organisation différentielle du « caseload », et la principale leçon de ces nouvelles expériences a été qu'on peut fort bien placer en probation des auteurs d'infractions graves ou encore des délinquants qui présentent des risques élevés de récidive sans accroître pour cela le danger que court la société. Ainsi, dans une expérience engagée à Washington, les probationnaires ont été rangés en trois catégories suivant l'intensité de la supervision que nécessitait leur cas; on a pu de la sorte concentrer tous les efforts sur le délinquant qui avait le plus besoin d'aide, organiser pour lui des séances de *group counseling* ou de *family counseling*, des réunions fréquentes avec des probationnaires sélectionnés, lui demander de fréquenter un centre de jour, une classe de rattrapage, un centre de formation professionnelle, de résider dans un foyer, etc. Techniquement, ce programme de traitement et plusieurs autres engagés sur le même modèle, sont des modalités de la probation, mais leur caractéristique est de constituer une action beaucoup plus importante à l'égard du délinquant que la surveillance et l'assistance habituelles. Cette action peut être orientée principalement vers le traitement, c'est-à-dire la recherche délibérée d'une modification des attitudes et des comportements, ou vers la fourniture de services. C'est cette dernière orientation qui est actuellement la plus en faveur, étant donné le peu de succès qu'ont eu de nombreux programmes de traitement en milieu carcéral<sup>4</sup>. Il faut en outre noter que, pour certains, les services ne doivent, pas plus que le traitement, être fournis sous une forme contraignante : seuls seraient vraiment efficaces les services que le délinquant lui-même estime lui être utiles.

Les expériences américaines en cours peuvent se ranger en deux catégories, suivant qu'elles comportent ou non une résidence en internat.

1. *Le traitement en milieu ouvert sans résidence* a été expérimenté dès 1961 dans l'un des programmes les plus célèbres de substituts à l'emprisonnement : *Le California Youth Authority Department's Community Treatment Project* (C.T.P.). Ce projet en est à sa troisième phase, qui vise à étendre le traitement à des cas plus graves, en affinant ses typologies de délinquants et ses stratégies de traitement. Parmi les programmes d'« interaction de groupe guidée » (C.G.I.) qui visent à développer une culture de groupe, à encourager les sujets à accepter la responsabilité de s'aider et de se contrôler mutuellement, les plus connus, fondés sur les principes du *Highfields Project* de New-Jersey (1949), sont l'expérience Provo (Utah, 1959), l'*Essexfields Rehabilitation Project* (New Jersey, 1959) et *Collegefields* (New Jersey,

4. Comme le fait ressortir une analyse des résultats de 231 programmes de traitement publiés entre 1945 et 1947 : Douglas S. Lipton, Robert Martinson et Judith Wilks, *Effectiveness of Correctional Treatment Evaluations* (New York). State Office of Crime Control Planning, 1970.



1965). Plus récemment on rencontre une expérience similaire dans le Michigan, avec le *Kentfields Program* qui s'adresse à de jeunes délinquants pris parmi « les durs ». En 1971 dans le même Etat une autre expérience a été commencée sous l'égide du N.C.C.D. et du *Oakland County* avec des adultes récidivistes (*second felony adults*), le *Community Treatment for Recidivist Offenders Project*. On retrouve ici l'affectation au hasard des sujets : la moitié d'entre eux est envoyée en prison, l'autre moitié traitée par une unité spéciale créée au sein du service de probation. Le nombre maximum de personnes confiées à un agent de probation est de trente-cinq. Les délinquants se réunissent en groupes chargés d'identifier leurs propres problèmes, de planifier le traitement et de le suivre. L'agent de probation opère comme un courtier, fournissant au groupe ou à ses membres individuellement les services qui lui sont demandés; il utilise pour ce faire au maximum les services sociaux et le travail bénévole. Une première évaluation des résultats de l'expérience montre, fin 1972, des résultats positifs : neuf échecs seulement (nouvelle peine d'emprisonnement) sur cent quarante-quatre cas. Cette expérience importante est appelée à faire parler d'elle.

2. *Les programmes communautaires avec internat* sont nombreux, non seulement pour des détenus libérés, mais comme traitement substitué *ab initio* à la prison. En voici quelques-uns. Le *Silverlake Experiment* de Los Angeles qui concerne une vingtaine de jeunes délinquants de seize à dix-huit ans placés dans une résidence familiale : il s'agit de jeunes ayant commis des infractions assez graves. L'objectif est toujours de créer une culture non délinquante grâce à l'interaction d'un groupe de « pairs » (réunion journalière, participation aux décisions, etc.).

L'*Attention Home Program* de Boulder (Colorado) se signale par l'étendue de la participation des bénévoles de la communauté locale.

Le *Probationed Offenders Rehabilitation Training* (P.O.R.T.) commencé en 1969 à Rochester (Minnesota), présente des traits remarquables. Il concerne des adultes aussi bien que des jeunes, l'âge variant de treize à quarante-sept ans; les infractions commises vont de l'absentéisme scolaire au vol à main armée; les intéressés sont volontaires pour participer au programme (l'alternative étant l'école spéciale ou la prison). Un régime progressif est institué en fonction d'un classement par points en cinq catégories qui bénéficient d'une liberté et de responsabilités de plus en plus grandes. C'est le groupe des « pairs » lui-même qui est chargé d'identifier les problèmes, de fixer les buts de l'action éducative et d'évaluer le niveau de maturité atteint par chacun justifiant une plus grande liberté, ou la libération définitive. Le personnel habituel de surveillants et d'éducateurs est remplacé par une quinzaine de « conseillers résidents », étudiants pour la plupart. L'institution ne possède pas de services scolaires, médicaux, de formation professionnelle, etc. : le « décloisonnement » est total, et on a recours de façon étendue aux ressources locales. Après deux ans de fonctionnement, le premier bilan est très favorable. Selon les dirigeants, l'une des clés du succès est l'importance de la participation de la communauté locale, acquise dès le départ. Ils estiment d'autre part que le mélange de jeunes et d'adultes est non seulement praticable mais qu'il est préférable à leur traditionnelle séparation. Ils soulignent le coût peu élevé de leur programme qui ne dépasse pas 3 000 dollars par lit et par an, et leur ambition est que P.O.R.T. devienne un modèle pour de nombreuses autres institutions.

Signalons encore une nouvelle recherche expérimentale, engagée par le N.C.C.D. : le *Community Integration Project* d'Easton (Pennsylvanie) qui concerne de jeunes adultes délinquants. Ceux-ci sont affectés au hasard, soit en résidence communautaire, soit en prison.

La période d'internat dure six mois, après quoi les jeunes deviennent externes et résident chez eux. Tous travaillent à l'extérieur et sur leurs salaires paient leur pension, dédommagent leurs victimes, aident leurs familles et payent leurs impôts. Ils reçoivent, suivant leurs besoins, aide thérapeutique, formation professionnelle ou scolaire.

L'évaluation du coût-rendement de ce projet et de son impact sur la stabilité familiale et la protection sociale sera effectuée après trois années de fonctionnement.

En Grande-Bretagne l'éventail des mesures de traitement en milieu ouvert s'est récemment élargi avec la création de *centres de formation de jour* (*Day Training Centres*) et surtout avec le *service communautaire* (*Community Service*). L'assiduité à un centre de formation de jour pour une période allant jusqu'à douze semaines peut être imposée comme condition d'une mesure de probation. Il existe actuellement quatre centres expérimentaux, qui peuvent recevoir chacun quinze délinquants.

Le service communautaire a été instauré par le *Criminal Justice Act* de 1972, à la suite du rapport Wooton de 1970<sup>5</sup>, à titre expérimental, dans six régions, et mis en œuvre dès le début de l'année 1973. Sa généralisation en Angleterre et au pays de Galles à partir du 1<sup>er</sup> avril 1975 vient d'être décidée par le *Home Office*, à la suite d'un rapport de son Centre de recherche qui conclut à la viabilité du système<sup>6</sup>.

Il faut souligner, en passant, cette utilisation de la recherche : le rapport Wooton avait recommandé qu'il soit prévu, comme cela devrait être fait pour toute expérience pénale, d'inclure dans le nouveau système, dès son début, une étude systématique de son fonctionnement. C'est ce qui a été fait. La décision de généraliser la nouvelle mesure a été prise au vu des résultats très encourageants des dix-huit premiers mois d'expérience.

Le service communautaire a été conçu comme un substitut à l'emprisonnement pour les délinquants âgés de dix-sept ans au moins. Le tribunal fixe un certain nombre d'heures de travail (entre 40 et 240) que le délinquant devra fournir bénévolement au profit de la communauté au cours des week-ends ou de ses congés dans un délai d'un an.

La mise en œuvre de la mesure est confiée aux comités de probation et de libération conditionnelle. Les agents de probation affectent les délinquants à des tâches fournies par des associations privées, par les autorités locales ou par le service de probation lui-même.

Cette organisation demande évidemment au service de probation un effort important, mais les craintes que l'on pouvait avoir d'une pénurie de tâches appropriées ou d'un manque de sérieux dans l'exécution du travail se sont révélées vaines. La lecture des rapports des comités expérimentaux, et notamment celui du comité de probation de l'*Inner London* dont nous avons eu

5. *Non Custodial and Semi-Custodial Penalties*, rapport du *Advisory Council on the Penal System*, Londres, H.M.S.O., 1970.

6. *Community Service Orders*, rapport du *Home Office Research Unit*, n° 29, Londres, H.M.S.O., 1975.

la primeur à Ditchley Park<sup>7</sup> montre bien, derrière la prudence de praticiens souvent échaudés dans le passé, le sentiment que la nouvelle mesure pénale est une réussite.

Avant de quitter cette mesure sur laquelle nous ne pouvons nous attarder ici, nous voudrions cependant noter deux points.

Le premier a trait aux différences avec la probation sur le plan de la philosophie pénale : le service communautaire apparaît comme une réparation fournie à la société; il place le délinquant dans le rôle de celui qui aide et non de celui qui est aidé.

Tandis que l'on demande au probationnaire : « quels sont vos problèmes, comment peut-on venir à votre secours ? », l'agent de probation demandera au délinquant qui doit effectuer un service communautaire : « qu'est-ce que vous avez à offrir ? — ce qu'une brochure résume par ces mots : « Le service communautaire vous aide à aider les autres. »

Le second est un point d'interrogation : le service communautaire est-il utilisé, ainsi que l'avaient entendu ses initiateurs, comme un substitut à l'emprisonnement, ou s'applique-t-il à des personnes qui de toute façon n'auraient pas été emprisonnées ?

La pratique est ici différente d'un secteur expérimental à l'autre, mais il est encore trop tôt, suivant le Centre de recherche du *Home Office*, pour avoir une vue précise de la question.

## II. LES TRAVAUX DU COLLOQUE DE DITCHLEY.

On trouvera prochainement sous la plume du professeur T. P. Morris un compte rendu de ces travaux. Nous nous bornerons ici à signaler quelques aspects importants des discussions en séances plénières ou au sein des trois groupes constitués pour étudier respectivement la place du traitement non carcéral dans le système pénal et son extension possible, la sélection des délinquants à traiter en milieu ouvert et l'attitude du public à l'égard d'une extension du traitement non carcéral.

L'accord a été général pour souhaiter la réduction des peines privatives de liberté, qui ne devraient plus s'appliquer qu'aux délinquants dangereux et peut-être aux multirécidivistes, et pour recommander leur remplacement progressif par le traitement en milieu ouvert; les débats se sont surtout portés sur les obstacles que rencontre une telle politique, les forces de résistance et les moyens qu'elles utilisent, la meilleure façon de vaincre ces résistances.

On peut, semble-t-il, regrouper les différents milieux considérés selon deux grandes catégories : les professionnels et le public, étant bien sûr entendu que les résistances de chaque catégorie ne sont pas isolées les unes des autres mais s'alimentent au contraire mutuellement.

### A. Les professionnels.

On a constaté une coupure profonde entre les attitudes favorables des personnels chargés de la mise en œuvre du traitement non carcéral, et l'hostilité ou les réticences des autorités de police, de poursuite et de jugement.

7. *Inner London Probation and After-Care Service « Community Service by Offenders », A progress report on the first two years' operation of the scheme in Inner London, doc. ronéo, 1975.*

Il est évidemment essentiel de parvenir à une communauté de vues, faute de quoi la politique officielle continuera à être neutralisée. Le désaccord peut notamment se traduire (comme nous l'avons fait remarquer dans une précédente chronique<sup>8</sup>) par une extension des mesures non privatives de liberté sans réduction correspondante des peines privatives de liberté : il suffit pour cela de cantonner le traitement en milieu ouvert à des infractions légères et à des délinquants qu'il n'a jamais été question d'emprisonner. C'est pourquoi les expériences actuellement menées aux U.S.A. ou en Grande-Bretagne sont importantes surtout dans la mesure où elles concernent des délinquants qui ont commis des infractions sérieuses, habituellement punies de prison.

C'est l'isolement dans sa spécialisation de chaque catégorie de professionnels qui a été surtout incriminé. Aussi toute action tendant à vaincre leur cloisonnement et à les faire participer à une politique criminelle d'ensemble a-t-elle paru indispensable. C'est particulièrement le cas de la police, du ministère public et des juges. L'institution française du juge de l'application des peines, à cet égard, a fortement intéressé les participants anglo-saxons. La formation des magistrats est de grande importance; il a été annoncé à ce sujet qu'une commission allait être prochainement nommée en Grande-Bretagne pour étudier cette question.

Du côté des administrateurs, on a surtout insisté sur les difficultés matérielles qu'ils rencontrent pour opérer le passage d'un système pénal à l'autre : s'il est relativement aisé de transférer des crédits du secteur carcéral au secteur non carcéral, il n'en est pas de même des personnels et des bâtiments. Par ailleurs, on ne peut guère compter jusqu'à présent sur la recherche évaluative pour faciliter la décision de généraliser une innovation dans le traitement pénal. Il faut ajouter que les administrateurs, comme les politiciens, sont fort sensibles aux attitudes du grand public et c'est en définitive à la politique à mener à l'égard de ce dernier que l'on a été très souvent ramené.

### B. Le public.

L'action d'information et d'éducation à entreprendre à l'égard du public doit se fonder sur une bonne analyse de ses réactions et de ses résistances au changement. Cela n'est pas une entreprise facile; il faut démêler ce qui est réaction épidermique aux événements relatés par la presse et ce qui est plus profondément ancré, ce qui tient aux instincts d'agression et de violence et ce qui procède de la peur. L'opinion publique est une notion fuyante; il a paru plus profitable de considérer des publics spécifiques plutôt que le public en général, et l'on a, tour à tour, étudié les groupes organisés, les *mass media*, les milieux politiques, les délinquants eux-mêmes et leurs familles, le voisinage des délinquants et des institutions pénales, etc. Entre autres recommandations, il faut noter celle-ci : on attend généralement trop du système pénal; il vaudrait mieux se rendre compte de ses limites et ne pas lui demander une réduction importante de la criminalité, car c'est là l'affaire de la planification sociale. On ne doit pas demander aux mesures de traitement pénal une réhabilitation complète mais une amélioration du comportement social. Le critère de la récidive devrait être remplacé comme

8. « La prison : comment s'en débarrasser ? », cette *Revue*, 1974, p. 906.

mesure du succès par ceux de maintien au travail, d'indépendance financière, de services rendus à la collectivité, etc.

La tâche essentielle à l'égard du public paraît bien être de lui démontrer que les peines non carcérales ne présentent pas plus de risques pour lui que les peines d'emprisonnement, qu'elles lui assurent, au contraire, une protection plus grande, car elles n'endurcissent pas le délinquant comme le fait la prison. Il faut mettre en évidence les aspects positifs des traitements en milieu ouvert, notamment les possibilités de dédommager les victimes, d'assurer une réparation sociale par un service communautaire et ne pas omettre de souligner l'économie pour le contribuable d'un traitement de ce genre par rapport à l'emprisonnement.

Les méthodes à employer pour cette action sur le public ont été évoquées, et l'on a recommandé pour leur efficacité les histoires de cas individuels qui complètent et illustrent bien les études statistiques. La politique à tenir à l'égard des *mass media* est aussi de première importance; on a souhaité que toutes facilités leur soient données d'enquêter sur tout aspect du système pénitentiaire, et aussi que les écoles de journalisme soient incitées à inclure l'étude de ce système dans leur programme.

\*

\*\*

Citons pour terminer quelques problèmes de stratégie qui ont divisé les participants.

Quelles sanctions envisager lorsque les intéressés ne veulent pas coopérer au traitement non carcéral? Lorsqu'on a recours systématiquement à l'emprisonnement au moindre échec, les peines non privatives de liberté n'apparaissent plus que comme de pâles substituts de la prison.

Pour certains, cela est inévitable, tandis que d'autres souhaitent une plus grande persévérance dans l'utilisation des méthodes non carcérales.

D'autres encore vont plus loin en demandant qu'une partie au moins de ces mesures soient retirées du système pénal pour devenir partie intégrante des services sociaux: il y a bien des délinquants dans une telle situation de détresse que les problèmes que pose leur délinquance sont peu de chose par rapport au reste. Beaucoup de participants restent cependant profondément attachés à la garantie judiciaire et demandent que les programmes de réhabilitation en milieu ouvert demeurent au sein de la justice pénale, en dépit de l'ambiguïté inévitable entre les fonctions d'aide et de sanction. On retrouve toutefois un accord général pour que la politique pénale ne soit pas coupée de la politique sociale d'ensemble, dont elle doit faire partie intégrante.

L'extension du traitement non carcéral doit-elle se faire graduellement ou faut-il envisager une action d'envergure présentée de façon « dramatique »? Il y a eu des partisans de chacune de ces solutions mais cette question, comme plusieurs autres, mérite sans doute d'être étudiée plus à loisir lors du congrès d'octobre, qui sera bien placé, sur les bases établies en mars, pour approfondir des problèmes passionnants.

Nouvelle Série 1975 Publication trimestrielle N° 3 Juillet-Septembre

# **Revue de science criminelle et de droit pénal comparé**

**EXTRAIT**

**SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS**

# D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,  
Président de la Société internationale de criminologie.*

---

I

## **PHILOSOPHIE CARCÉRALE, TECHNOLOGIE POLITIQUE ET CRIMINOLOGIE CLINIQUE**

par Jean PINATEL

Le groupement de ces trois titres — philosophie carcérale, technologie politique et criminologie clinique — peut surprendre au premier abord. Il nous a été suggéré par un récent ouvrage de M. Michel Foucault <sup>1</sup>, centré sur la philosophie de l'histoire pénitentiaire, mais dans lequel, à travers une approche où plusieurs discours s'enchevêtrent et se mêlent, on décèle une systématisation technico-politique, débouchant sur une critique du complexe scientifico-judiciaire dans lequel la criminologie clinique s'insère.

Les développements qui vont suivre seront consacrés à ces trois aspects de l'œuvre de M. Michel Foucault. Des observations générales seront dégagées en guise de conclusion.

J

### UNE PHILOSOPHIE DE L'HISTOIRE CARCÉRALE

Approfondir l'histoire de la prison et effectuer une méditation philosophique sur cette histoire sont deux choses différentes. Il n'en reste pas moins qu'il ne peut y avoir de saine méditation que si les données lui servant de support sont exactes.

1. Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, N.R.F., Edit. Gallimard, 1975, 318 pages.

## A. Les données

A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle un mouvement de réforme pénale s'affirme et se trouve confronté à trois dispositifs différents : le supplice, le projet des juristes réformateurs et l'institution carcérale.

a) Le supplice qui, dans le droit monarchique, est un cérémonial de souveraineté. N'est-ce pas, en effet, l'autorité du souverain qui, autant que la victime, est attaquée par le crime ? Le supplice apparaît, dès lors, être un rituel politique, un spectacle donné devant le peuple ayant pour fonction de « reconstituer la souveraineté un instant blessée »<sup>2</sup>. Mais ce cérémonial peut aboutir parfois, et contre toute attente, à renforcer la solidarité de la population avec certains délinquants. L'existence de ce risque donnera du poids au mouvement humanitaire prônant l'abandon du supplice.

b) Le projet des juristes réformateurs qui voulaient, eux, des châtiments sans supplices, qui respecteraient « l'humanité »<sup>3</sup> des criminels. Selon eux, le droit de punir doit reposer sur une technologie de la représentation. Ils imaginent des châtiments diversifiés, parmi lesquels les travaux publics tiennent une place importante. Ces châtiments s'accompagnent de publicité : il doit s'en dégager une leçon pour tous : le criminel est « rêvé comme un instrument d'instruction »<sup>4</sup>; il faut « que chaque châtiment soit un apologue »<sup>5</sup>. Il y a donc déplacement dans le point d'application du pouvoir de punir : il ne s'applique pas à travers le corps mais à travers l'esprit. Il s'agit d'un « jeu de représentation et de signes circulant avec discrétion mais nécessité et évidence dans l'esprit de tous »<sup>6</sup>.

c) Le projet d'institution carcérale, dont les modèles se trouvent à Amsterdam, Gand, Gloucester et Philadelphie, est fort différent. Avec la prison, le point d'application de la peine n'est plus la représentation, c'est le corps, c'est le temps, ce sont les gestes et les activités de tous les jours; une action sur l'âme ne s'y exerce que dans la mesure où elle est le siège d'habitudes<sup>7</sup>.

Dès l'origine la prison implique un pouvoir de punir « s'exerçant dans l'ombre, selon des critères et avec des instruments qui échappent au contrôle »<sup>8</sup>. Elle est incompatible avec la pensée des réformateurs, avec leur technique « de la peine-effet, de la peine-représentation, de la peine-fonction générale, de la peine-signes et discours »<sup>9</sup>.

Comment se fait-il alors que la prison se soit rapidement imposée et soit devenue l'instrument essentiel de la répression ? Tel est le thème de la méditation philosophique qui s'impose.

Avant de l'aborder, il convient de se demander si les données ainsi dégagées sont exactes ? De fait, elles le sont à une omission près : M. Michel Foucault passe sous silence l'expérience de l'hospice Saint-Michel à Rome, d'où est parti le mouvement pénitentiaire catholique qui rayonna en Europe occidentale et, finalement, se rencontra et s'unit à Gand avec la tradition hollan-

2. *Ibid.*, p. 52.

3. *Ibid.*, p. 76.

4. *Ibid.*, p. 114.

5. *Ibid.*, p. 115.

6. *Ibid.*, p. 163.

7. *Ibid.*, p. 131.

8. *Ibid.*, p. 132.

9. *Ibid.*, p. 116.

daise. Dès lors, la religion et le travail furent considérés comme les leviers du régime pénitentiaire<sup>10</sup>.

Cette omission est importante, car elle a pour conséquence une réduction arbitraire du projet carcéral. Il s'ensuit que la méditation philosophique ne peut s'appuyer que sur une base partiellement exacte.

## B. L'interprétation

Cette méditation philosophique s'accomplit en deux temps. Il s'agit, tout d'abord, d'expliquer l'énigmatique « douceur pénale », qui domine à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il s'agit, ensuite, de déterminer les raisons qui ont fait triompher la prison.

a) Au delà de la philosophie des lumières, M. Michel Foucault énumère les raisons profondes de l'adoucissement de la répression à cette époque :

1) Vient, en premier lieu, l'évolution de la criminalité elle-même. Elle est devenue moins violente et, par voie de conséquence, la pénalité a perdu de son intensité<sup>11</sup>.

2) Vient, en deuxième lieu, le souci politique et utilitaire de régulariser et d'accroître l'efficacité du pouvoir de punir. Mieux vaut une pénalité adoucie, mais certaine, qu'une répression impitoyable, mais irrégulière<sup>12</sup>.

3) Vient, en troisième lieu, la nécessité, pour assurer cette efficacité, de circonscrire la criminalité. Alors que dans l'Ancien Droit, la criminalité se fondait dans un ensemble plus vaste — celui des illégalismes dont se rendaient coupables des représentants aussi bien des classes populaires que des classes privilégiées — désormais, elle en sera détachée et définie avec précision. Le pacte social sera, croyait-on, d'autant plus respecté que les frontières de la répression seront tracées avec netteté<sup>13</sup>. Pratiquement, cet effort de définition, de typification eut pour résultat de légitimer les illégalismes des bourgeois et de criminaliser ceux des classes populaires.

b) Pour ce qui concerne le triomphe de la prison, il s'explique par une découverte effectuée au XVII<sup>e</sup> siècle. Cette découverte, c'est celle du corps comme instrument et cible du pouvoir. Certes, beaucoup de procédés disciplinaires existaient depuis longtemps, mais c'est seulement alors qu'ils sont devenus des instruments de domination économique (utilité) et politique (obéissance du corps). Le fait que la prison ait finalement triomphé, que les suggestions des juristes réformateurs aient été écartées témoigne de l'avènement d'une société disciplinaire, forgée par les militaires et fondée sur « la coercition individuelle et collective des corps »<sup>14</sup>.

Ces interprétations sont contestables dans les détails et dans les principes, sauf sur un point. Il est exact que les réformateurs ont lié la certitude de la répression et l'adoucissement des peines. Montesquieu, en particulier, a souligné la distinction capitale qui doit être faite entre la certitude et la sévérité de la peine<sup>15</sup>.

10. Comp. J. PINATEL, « La crise pénitentiaire », *L'Année sociologique*, vol. 24/1973, p. 13 à 67, spécialement, p. 22-23.

11. Michel FOUCAULT, *op. cit.*, p. 77 à 80.

12. *Ibid.*, p. 80 à 84, p. 94, note 2, p. 98-99.

13. *Ibid.*, p. 84 à 91.

14. *Ibid.*, p. 171.

15. Cf. notre précédente chronique : « La prévention générale d'ordre pénal », cette *Revue*, 1955, p. 554 à 561, spéc. p. 554.

Mais tous les autres points sont sujets à controverse. C'est ainsi que les recherches sur la criminalité à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle sont à peine entamées. Il n'est pas impossible que M. Michel Foucault ait raison, mais on ne peut l'affirmer encore. Il ne serait pas non plus difficile de le chicaner à propos de la liaison qu'il fait entre l'avènement d'une société disciplinaire au XVII<sup>e</sup> siècle et le triomphe de la prison au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les légions de César et l'Administration romaine ont été également gouvernées par la discipline. Il ne s'en est pas suivi l'adoption de la prison pour peines en droit pénal romain.

Beaucoup plus importante est la notion d'illégalismes tolérés, que M. Michel Foucault introduit. Il s'agit d'une notion purement politique, servant à interpréter l'histoire en termes de luttes de classes. Qu'il y ait eu sur la base du légalisme juridico-pénal, un développement de comportements marginaux, frisant constamment la violation de la loi pénale, cela n'est pas douteux. Que de nos jours, pour les atteindre l'on multiplie les incriminations spécifiques est non moins évident. Mais à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce qui était capital, c'était de réagir contre la cruauté, l'arbitraire et l'inégalité de l'Ancien Droit.

En fin de compte, ce qui choque, chez M. Michel Foucault, c'est la part trop minime qu'il réserve à la philosophie des lumières. Les prises de position de Diderot, d'Alembert, Helvetius, d'Holbach, Voltaire, Montesquieu, Rousseau constituent l'expression d'une tendance humanitaire que Beccaria ne fit que reprendre et systématiser<sup>16</sup>. De même, il a par trop négligé de souligner que la notion de pacte social a engendré le légalisme juridico-pénal, et partant la définition stricte des infractions. La protection de la liberté individuelle par la rédaction précise de la loi pénale a été la plus grande conquête de la philosophie des Lumières.

Mais, dira-t-on, la philosophie des Lumières n'explique pas le recours à la prison ? Cela est vrai, car dans la ligne de cette philosophie, c'est le projet des juristes réformateurs qui aurait dû triompher. Aussi bien, ce qu'il convient, tout d'abord, de saisir c'est la raison pour laquelle le projet des juristes réformateurs a échoué. Or, cette raison est simple : ce projet généreux, utopique n'était pas réalisable. Les travaux publics se prêtent mal, en effet, à une organisation pratique. Les chantiers extérieurs qui en sont la forme moderne ne sont usités qu'avec prudence et à l'égard d'une population sélectionnée. Ce qui a été retenu du projet des juristes réformateurs, c'est le principe de la publicité des débats et de la condamnation. Il s'agit là d'un apport s'exerçant dans le domaine procédural, non dans celui de la pénalité.

On peut se demander, au surplus, si une des raisons invoquées par M. Michel Foucault pour expliquer l'abandon des supplices, à savoir que le peuple attiré à un spectacle conçu pour le terroriser, pouvait prendre fait et cause pour les suppliciés, retournant le spectacle contre ses organisateurs, ne peut s'appliquer également au spectacle organisé pour moraliser le peuple, tel qu'il avait été conçu par les réformateurs. C'est ce qui se passe, parfois, de nos jours, à la suite des verdicts des cours d'assises.

Le projet des réformateurs écarté, il a été nécessaire de se rabattre sur la prison par un mécanisme déjà utilisé lors de l'abandon des galères. Ce que M. Michel Foucault a omis de citer parmi les précédents de la prison, c'est, en effet, la condamnation aux galères, filiation attestée par la curieuse salle de

16. J. PINATEL, « La crise pénitentiaire », *op. cit.*, p. 20.

la maison de correction de l'hospice Saint-Michel, dénommée précisément la « galère »<sup>17</sup>. Pour ce qui concerne la France la peine des galères, qui pouvait être à temps, à perpétuité ou sans limitation de temps, n'était pas appliquée aux femmes et aux mineurs. Ils exécutaient donc leur peine sous forme de réclusion dans les hôpitaux. Par la suite, en raison du développement de la marine à voile, une Ordonnance de 12 décembre 1715 établit la chaîne de terre pour les déserteurs des troupes du roi. Cette peine s'exécutait dans des maisons de force qui devinrent les bagnes des ports militaires. Le régime des forçats de terre fut défini avec précision par l'ordonnance. On y trouve tous les éléments du système carcéral<sup>18</sup>.

Tout naturellement, lorsque s'imposa la nécessité de faire cesser les supplices et qu'il s'avéra impossible d'appliquer le projet des réformateurs, ce fut le même mécanisme qui joua. C'est dire que le recours à la prison fut spontané. Alors qu'elle avait été principalement utilisée comme un instrument policier de détention préventive, voici qu'elle devenait soudainement un moyen d'exécution pénale, sans même que l'on se soit demandé si elle pouvait remplir cette fonction et, dans l'affirmative, comment elle pouvait s'adapter à elle.

Ce qui a facilité ce recours accidentel à la prison, ce fut le fait que la privation de liberté apparaissait être un châtement en parfaite harmonie avec le nouveau droit public. La liberté, étant le bien souverain qui soulevait l'enthousiasme populaire, il était logique qu'en sa privation résidât la pénalité par excellence.

Il faut ajouter, pour être complet, que la possibilité de moduler la privation de liberté en fonction de sa durée, est apparue aux yeux des juristes classiques comme ouvrant la porte à une rétribution précise, quasi mathématique. Ce fut là, pour eux, une raison suffisante pour confirmer la privation de liberté dans sa place prépondérante dans le système pénal.

En définitive, pour si originale qu'elle soit et malgré le talent avec lequel elle est présentée, la philosophie de l'histoire carcérale, construite par M. Michel Foucault, n'a, sous certains aspects, que des rapports parfois lointains avec la réalité.

## II

### UNE SYSTÉMATISATION TECHNICO-POLITIQUE

Le fait que c'est un accident historique qui a permis l'extension de la prison au domaine pénal, n'enlève rien de sa portée à une constatation située par M. Michel Foucault dans un autre contexte, à savoir que la technologie disciplinaire a été portée à son plus haut point par l'institution carcérale.

Qui dit prison, dit évasion. Pour prévenir l'évasion, il faut avoir recours aux murs d'enceinte, aux chemins de ronde, aux miradors, aux verrous et aux cellules. Qui dit prison, dit personnel de garde. Qui dit prison, dit collectivité, donc règlement intérieur et toutes les contraintes que l'on imagine nécessaires pour la sécurité.

17. Th. SELLIN, « The House of Correction for Boys in the Hospice of Saint Michael in Rome », *Annales internationales de criminologie*, 1966, p. 381 à 398.

18. Marguerite RATEAU, « Les peines capitales et corporelles en France sous l'Ancien Régime », *Annales internationales de criminologie*, 1963, p. 276 à 317.

Telles sont les données très simples qui expliquent le caractère hautement disciplinaire de l'institution carcérale et qui fait, que rapidement, elle va dépasser en coercition l'école, la caserne et l'hôpital.

Mais M. Michel Foucault voit les choses autrement. Il applique à ces faits simples une grille : celle de l'anatomie politique et, dès lors, est entraîné sur la voie des généralisations.

#### A. L'anatomie politique

Le terme d'anatomie politique est pris par M. Michel Foucault dans un sens très différent que Petty lui avait donné au XVII<sup>e</sup> siècle. Il ne s'agit pas de l'étude d'un Etat pris comme un « corps », mais du « corps politique », ou si l'on préfère du corps envisagé comme objet d'assujettissement politique.

Or, l'institution carcérale est un lieu privilégié pour le spécialiste de l'anatomie politique. Le sommet de la technologie disciplinaire y a été atteint avec la fameuse prison-modèle de Bentham : le panoptique. C'est qu'en effet le panoptique réalise « un état conscient et permanent de visibilité qui assure le fonctionnement automatique du pouvoir »<sup>19</sup>. Car « dans l'anneau périphérique on est totalement vu, sans jamais voir, dans la tour centrale, on voit tout, sans jamais être vu »<sup>20</sup>.

Les spécialistes de l'histoire carcérale savent que le panoptique n'a donné lieu à des applications intégrales que très exceptionnellement. La prison de Bréda est citée comme l'une de ces réalisations exceptionnelles. En revanche, l'architecture pénitentiaire a développé des dérivés du panoptique dans les systèmes étoilé en éventail et étoilé rayonnant. Mais ces systèmes ne rappellent le modèle initial que par leur architecture générale. Du poste central, on n'observe plus à tout moment les détenus dans leurs cellules; on contrôle seulement les mouvements de la population pénale.

Ces données n'ont pas empêché M. Michel Foucault d'effectuer, à partir du panoptique, des généralisations audacieuses.

#### B. Les généralisations

Ces généralisations sont relatives à l'archipel carcéral et à la société disciplinaire.

a) La première généralisation consiste à affirmer l'existence d'un grand continuum, d'un archipel carcéral recouvrant les sections agricoles des maisons centrales, les colonies pour enfants pauvres, abandonnés et vagabonds, les refuges, les charités, les miséricordes destinées aux filles coupables, les colonies pénitentiaires... Dans cette perspective, M. Michel Foucault fixe au 22 janvier 1840, date de l'ouverture officielle de Mettray, le moment où s'achève la formation du système carcéral. Car Mettray, c'est pour lui, le modèle où se concentrent toutes les technologies coercitives du comportement : il y a là « du cloître, de la prison, du collège et du régiment »<sup>21</sup>.

Cette généralisation doit être considérée, à notre avis, comme une interprétation très personnelle. L'ouverture de Mettray, colonie agricole ouverte, à discipline rigide et sévère certes, amorce le grand mouvement qui va opposer plus tard à la prison, les institutions d'éducation surveillée. Ce mouvement,

19. Michel FOUCAULT, *op. cit.*, p. 202.

20. *Ibid.*, p. 203.

21. *Ibid.*, p. 300.

au surplus, ne saurait être séparé de la naissance de la probation à Boston en 1841 et de l'inauguration en 1876 d'un *reformatory* pour délinquants adultes, à Elmira. Charles Lucas, que M. Michel Foucault cite souvent, ne s'y était pas trompé. Au soir de sa vie il écrivait, à propos de l'expérience d'Elmira, qu'on avait eu raison « d'ôter son nom à la prison, car elle a cessé d'être »<sup>22</sup>.

En réalité, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, se situe une grande bifurcation : d'un côté, il y a la branche qui supporte la prison définie par son architecture fermée, son personnel de surveillance et son règlement rigide; d'autre part, il y a la branche qui supporte des méthodes de traitement s'exerçant soit en milieu libre (probation) soit en institution non carcérale (établissements pour mineurs, réformatoires pour adultes). Depuis lors, ces deux branches divergent et s'écartent de plus en plus l'une de l'autre. A l'origine, certaines des formes nouvelles de traitement se détachaient encore imperceptiblement de la prison ou en reproduisaient certains éléments. Il ne faut jamais oublier que l'évolution ne se fait pas brusquement et c'est ce qui était déjà arrivé à Saint-Michel à Rome, où persistait la réalité de la galère. Il a fallu attendre 1945 en France pour que les institutions d'éducation surveillée perdissent tout caractère pénitentiaire. Ce qui reste, c'est qu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle une évolution s'est amorcée, non pas dans le sens de la généralisation de la prison, mais dans celui de l'opposition entre la prison et de nouvelles modalités de traitement.

b) La seconde généralisation est tirée du panoptique. Elle le détache de son usage spécifique du système carcéral, pour voir en cette variété architecturale un modèle de technologie politique. Le « panoptisme » est « une manière de définir les rapports du pouvoir avec la vie quotidienne des hommes »<sup>23</sup>. Il fonde la société disciplinaire qui, selon M. Michel Foucault, assure la persistance de la prison, en dépit de la proclamation répétée de son échec.

Très justement notre auteur pose le problème de l'explication de ce maintien de l'institution carcérale malgré les critiques qu'elle suscite constamment. De fait, c'est là une question capitale que celle de cette pérennité d'une institution que l'on sait criminogène.

Paradoxalement, nous dit M. Michel Foucault, en échouant la prison atteint son but « dans la mesure où elle suscite au milieu des autres une forme particulière d'illégalisme, qu'elle permet de mettre à part, de placer en lumière et d'organiser comme un milieu relativement clos et pénétrable »<sup>24</sup>. Produit de la prison, type spécifié d'infracteur, le délinquant fait corps « avec l'opération politique qui dissocie les illégalismes et en isole la délinquance »<sup>25</sup>. L'utilité du système, poursuit M. Michel Foucault, c'est la mise en place d'un illégalisme subordonné, surveillé, contrôlé donc docile et qui est « un agent pour l'illégalisme des groupes dominants »<sup>26</sup>, notamment pour le crime organisé, et qui est aussi « un instrument pour l'illégalisme qu'appelle autour de lui l'exercice même du pouvoir »<sup>27</sup>. En effet, « prison et police

22. Cf. Jean PINATEL, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Paris, Sirey, 1950, 567 p., spécialement p. 245.

23. Michel FOUCAULT, *op. cit.*, p. 24.

24. *Ibid.*, p. 281.

25. *Ibid.*, p. 282.

26. *Ibid.*, p. 284.

27. *Ibid.*, p. 285.



forment un dispositif jumelé » et la justice pénale est « un instrument pour le contrôle différentiel des illégalismes » 28.

Que penser de cette interprétation ?

Elle contient une part importante de vérité pour ce qui concerne le XIX<sup>e</sup> siècle. Ce fut, en effet, une époque de ségrégation sociale : il y a d'un côté le milieu criminel et la prison, de l'autre la population générale. Le contrôle policier s'exerçait aisément en milieu criminel et carcéral. Cette situation s'est maintenue jusqu'à la guerre de 1939.

Aujourd'hui les choses ont changé, le milieu criminel s'est dilué, la délinquance s'est banalisée, la prison s'est prolongée par la semi-liberté et l'assistance post-pénitentiaire. Dans la métropole moderne le « panoptisme » est anachronique, l'action policière plus complexe. La prison ne remplit pas, de nos jours, le rôle qui a pu être le sien au XIX<sup>e</sup> siècle.

### III

#### UNE CRITIQUE DU COMPLEXE SCIENTIFICO-JUDICIAIRE

Le dernier apport de M. Michel Foucault concerne le complexe scientifico-judiciaire.

Il englobe une analyse de la situation actuelle, une recherche sur ses origines et une mise en garde sur ses conséquences.

##### A. La situation actuelle.

Ce qui caractériserait la situation actuelle, selon notre auteur, c'est le furieux désir qui s'est emparé des juges « de jauger, d'apprécier, de diagnostiquer, de reconnaître le normal et l'anormal; et l'honneur revendiqué de guérir ou de réadapter » 29. De fait, « tout un ensemble de jugements appréciatifs, diagnostiques, pronostiques, normatifs, concernant l'individu criminel sont venus se loger dans l'armature du jugement pénal » 30. Derrière les éléments de la cause, ce sont des passions, des instincts, des anomalies, des infirmités, des inadaptations, des effets du milieu ou d'hérédité qui sont jugés par le biais des circonstances atténuantes et par l'économie interne d'une peine susceptible d'être modifiée selon le comportement du condamné ou par le jeu des mesures de sûreté qui l'accompagnent.

La situation ainsi décrite correspond, dans une large mesure, à ce que fut la justice des mineurs de 1945 à 1955, mais depuis les choses ont changé dans un sens simplificateur et répressif. Elle s'harmonise avec les textes du Code de procédure pénale de 1958 pour la justice des adultes, textes qui n'ont été appliqués que d'une façon très incomplète. La thèse de Mme Coppard-Britton sur l'examen de personnalité en a apporté sur un point précis la démonstration éclatante 31.

En un mot, les faits démentent les textes, partiellement pour ce qui concerne la justice des mineurs et largement pour celle des adultes. C'est sur ce

28. *Ibid.*, p. 287.

29. *Ibid.*, p. 310-11.

30. *Ibid.*, p. 24.

31. Y. COPPARD-BRITTON, *L'examen de personnalité (Etude théorique et pratique)*, thèse pour le doctorat, Faculté de droit et des sciences économiques, Université de Rennes, Imprimerie administrative, Melun, 1970, 244 pages.

manque de concordance entre les faits et les textes que se développe la situation présente dominée par des facteurs contradictoires allant dans le sens du changement et dans celui de la résistance à ce changement. Le blocage qui en résulte est encore accentué par la pauvreté des moyens matériels et des concours humains. En particulier, la criminologie clinique, qu'il ne faut pas confondre avec la psychiatrie médico-légale, n'a jamais été dotée des conditions indispensables à sa mise en œuvre complète.

##### B. Ses origines

Si l'on retient de l'analyse de la situation actuelle, que la description de M. Michel Foucault correspond à une aspiration théorique 32, qui est loin de s'être concrétisée réellement, il est possible de rechercher avec lui les origines de ce complexe scientifico-judiciaire qui a tant de mal à s'imposer.

Selon notre auteur, c'est le système carcéral qui est responsable de ce qu'il appelle « la dislocation interne du pouvoir judiciaire » 33. Car « la délinquance, c'est la vengeance de la prison contre la justice » 34. C'est un fait que « la technique pénitentiaire et l'homme délinquant sont en quelque sorte frères jumeaux » 35.

Il est incontestable, et Saleilles l'a souligné il y a longtemps, que la pratique pénitentiaire a mis l'accent sur l'homme et rejeté son crime au second plan 36.

##### C. Ses conséquences

A partir de cette constatation exacte, M. Michel Foucault développe des conséquences scientifiques, judiciaires et pénitentiaires qui méritent d'être examinées avec soin.

a) De même qu'au Moyen Age, l'enquête judiciaire a préfiguré l'approche des naturalistes, de même l'analyse disciplinaire, « le compte moral » compilé dans la prison ont ouvert la voie à la criminologie clinique. Dès lors, les disciplines sont « peut-être à la psychologie, à la psychiatrie, à la pédagogie, à la criminologie, et, à tant d'autres étranges connaissances, ce que le terrible pouvoir d'enquête fut au savoir calme des animaux, des plantes ou de la terre » 37.

Il est exact que la fameuse statistique morale pénitentiaire, comme d'ailleurs, les travaux de Charles Lucas et surtout du docteur Ferrus, sur lesquels M. Foucault s'étend fort justement, ont ouvert la voie à une criminologie spontanée, basée sur l'observation du comportement quotidien des détenus.

Mais, cela dit, il n'en reste pas moins que la clinique criminologique, en tant que telle, trouve son point de départ dans le rapprochement par les positivistes italiens de l'enquête sociale, née dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle dans les premières applications de la probation, et de l'examen médico-psychologique qui, lui, sort directement de l'apport lombrosien 38. C'est dire que le

32. Comp. Marc ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, 2<sup>e</sup> édition, Cujas, 1966, 391 pages.

33. Michel FOUCAULT, *op. cit.*, p. 310.

34. *Ibid.*, p. 259.

35. *Ibid.*, p. 258.

36. R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Alcan, 1927, 284 pages, spécialement p. 101-102.

37. Michel FOUCAULT, *op. cit.*, p. 227.

38. J. PINATEL, *Traité*, n° 298.

point de départ scientifique de la criminologie clinique est indépendant de la prison.

Ce qui, en revanche, s'avère de nouveau conforme aux faits, c'est que la criminologie clinique — avec Ingenieros et Vervaeck — s'est efforcée de conquérir la prison<sup>39</sup>. « Il ne s'agit pas de dire — précise M. Michel Foucault — que de la prison sont sorties toutes les sciences humaines. Mais si elles ont pu se former et produire dans l'épistémè tous les effets de bouleversement que l'on connaît, c'est qu'elles ont été portées par une modalité spécifique et nouvelle du pouvoir : une certaine politique du corps, une certaine manière de rendre docile et utile l'accumulation des hommes »<sup>40</sup>.

Il n'y a pas de doute, pour ne prendre qu'un exemple, que les travaux et les découvertes de De Greeff n'ont été possibles que parce qu'il exerçait les fonctions de médecin anthropologue à la prison de Louvain. Le corps de doctrine de la criminologie clinique s'est constitué parce que la prison existait.

Surgit ici la question capitale. Est-ce que cette insertion de la criminologie clinique en milieu carcéral a eu pour conséquence de l'asservir à la technologie du corps ? Pour M. Michel Foucault, la réponse est affirmative : les éducateurs, les psychologues et les psychiatres, engagés dans la pratique pénitentiaire, ne sont qu'un des outils de la technologie du pouvoir sur le corps, telle qu'elle s'exerce en milieu carcéral<sup>41</sup>. Et cela est d'autant plus vrai qu'ils contribuent à dissimuler la technologie du pouvoir sur les corps, sous une technologie de « l'âme ».

Sans aucun doute cette affirmation comporte une part certaine d'exagération. Les cliniciens font, en effet, bien souvent l'objet d'une réaction de rejet du milieu pénitentiaire. Parfois, leur situation devient insupportable et le clinicien s'en va et fait un éclat. Parfois encore, le conflit, sans être aigu, est de tous les instants, cliniciens et pénitentiaristes s'opposant dans une bataille feutrée et sans issue. Parfois enfin, il y a tentative de récupération du clinicien par l'administration. Il résulte de tout cela que la situation du clinicien en milieu pénitentiaire est inconfortable. D'Etienne De Greeff à Georges Fully, la réaction du clinicien est l'engagement dans le réformisme, la revendication pour l'amélioration des institutions.

b) Les conséquences judiciaires sont non moins importantes. C'est tout d'abord, note M. Michel Foucault, une « honte à punir »<sup>42</sup> qui saisit la justice moderne. Le juge reste sans voix devant cette vengeance de la prison, que constitue la délinquance. « Monte alors — nous dit-il — le ton des criminologues »<sup>43</sup>.

Des sciences et pratiques étranges — « pénitentiaires », « criminologiques » se constituent. Ces « sciences » authentifient le délinquant. Un savoir, des techniques, des discours « scientifiques » se forment et s'entrelacent avec la pratique du pouvoir de punir. « Le délinquant » permet de « constituer sous la caution de la médecine, de la psychologie ou de la criminologie un individu dans lequel l'infraacteur de la loi et l'objet d'une technique savante se superposent à peu près »<sup>44</sup>.

39. *Ibid.*, nos 300 et 301.

40. Michel FOUCAULT, *op. cit.*, p. 312.

41. *Ibid.*, p. 35.

42. *Ibid.*, p. 16.

43. *Ibid.*, p. 259.

44. *Ibid.*, p. 259.

Et voici les juges saisis par un immense « appétit de médecine » et par le désir de la prison. D'où, d'une part, l'appel aux psychiatres, l'attention portée « au bavardage de la criminologie »<sup>45</sup>. Dès lors, « l'expertise psychiatrique, mais d'une façon plus générale l'anthropologie criminelle et le ressassant discours de la criminologie trouvent là une de leurs fonctions précises »<sup>46</sup>. D'où, d'autre part, la naissance d'un « enfant bâtard, et pourtant difforme : le juge de l'application des peines »<sup>47</sup>.

Les tentatives plus ou moins réussies de M. Michel Foucault pour user d'humour vis-à-vis de la clinique criminologique importent peu. Ce qui est capital, c'est de savoir si la vision d'une justice saisie par le démon de la criminologie et de la prison est conforme aux faits. Certes il est possible d'avancer que cette vision correspond assez exactement à ce que furent les juges des enfants au lendemain de la réforme de 1945. Mais il est, en revanche, difficile d'admettre qu'elle correspond aux juges des enfants d'aujourd'hui qui semblent subir d'autres influences<sup>48</sup>. Pour ce qui concerne les juges des adultes et les juges de l'application des peines, certains d'entre eux peuvent se reconnaître dans la description de M. Michel Foucault. Mais sont-ils nombreux dans l'ensemble du corps judiciaire alors que la criminologie et les sciences de l'homme ne dominent pas la sélection et la formation des magistrats ?

c) Restent les conséquences pénitentiaires. Là, M. Michel Foucault s'écarte résolument de la réalité. Il nous dit que sur la blessure des juges pullulent le psychologue et le petit fonctionnaire de l'orthopédie morale<sup>49</sup>. Il nous dit que les surveillants, les médecins, les aumôniers, les psychiatres, les psychologues, les éducateurs ont pris la relève du bourreau<sup>50</sup>, amalgamant les pénitentiaristes (les surveillants), les correctionnalistes (les aumôniers, les éducateurs) et les cliniciens (les médecins, les psychiatres, les psychologues). Ce faisant, il omet de rechercher l'écart qui existe entre le nombre des surveillants et celui des deux autres catégories confondues. Pratiquement, la clinique criminologique ne constitue qu'un aspect très secondaire du régime pénitentiaire. Même dans les établissements spécialisés, comme les établissements belges de défense sociale pour anormaux mentaux, c'est moins l'intervention thérapeutique que l'organisation de la post-cure qui est primordiale en ce qui les concerne.

En fin de compte, la clinique authentique n'est qu'une goutte d'eau dans l'ensemble pénitentiaire.

Pourtant M. Michel Foucault voit l'institution carcérale menacée à terme par la clinique criminologique. A mesure qu'elle se développe et domine l'appareil pénal « du coup devient moins utile cette charnière que constituait la prison ». Elle devient moins utile, devant « la grande montée de ces dispositifs de normalisation et toute l'étendue des effets du pouvoir qu'ils portent à travers la mise en jeu d'objectivités nouvelles »<sup>51</sup>.

La prison est-elle en train de disparaître ? Ne va-t-elle pas encore subsister

45. *Ibid.*, p. 311.

46. *Ibid.*, p. 24.

47. *Ibid.*, p. 252.

48. Y. ROUMAJON, « Conséquences de l'incarcération chez les mineurs », *Gazette médicale de France*, n° 39, 13 décembre 1974, p. 5525 à 5534.

49. Michel FOUCAULT, *op. cit.*, p. 16.

50. *Ibid.*, p. 17.

51. *Ibid.*, p. 313.

pendant longtemps, en dépit des révoltes et des critiques doctrinales ? Et, si elle subsiste, quelle en sera la raison ?

Peut-être, sommes-nous, comme à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, en présence d'une interrogation dont nous ne connaissons pas la réponse ? Les institutions de traitement qui se démarquent de la prison ne sauraient convenir à tous les délinquants. Elles ne peuvent être utilisées que vis-à-vis des sujets qui, en raison de leur âge, de leur personnalité ou de leur état physique et mental sont susceptibles de se voir appliquer un traitement socio-éducatif, médico-psychologique ou mixte. Mais vis-à-vis des sujets qui n'ont pas besoin d'être traités, et pour qui l'amende, les diverses incapacités et les mesures restrictives de liberté sont insuffisantes, que faut-il faire ? La prison n'apparaît-elle pas alors, comme une solution ultime, à laquelle on a recours sans enthousiasme et à défaut d'autre ?

Dans une perspective d'avenir, lorsque aura disparu le divorce qui existe entre l'opinion attachée à la prison disciplinaire et les spécialistes favorables au développement de la clinique, il est possible d'envisager la substitution de méthodes cliniques aux méthodes pénitentiaires à l'égard des sujets qui sont susceptibles de bénéficier d'un traitement. A long terme la prison, avec son supplément punitif qui concerne le corps, est condamnée pour ce qui les concerne. Et est condamnée également la primauté du système carcéral qui, selon une excellente formule de M. Michel Foucault, « joint en une même figure des discours et des architectures, des règlements coercitifs et des propositions scientifiques, des effets sociaux réels et des utopies invincibles, des programmes pour corriger les délinquants et des mécanismes qui solidifient la délinquance » 52.

Cette évolution inéluctable comporte-t-elle des dangers ? On ne saurait en douter : il s'agit, par exemple, de l'utilisation abusive des techniques cliniques sans rapport avec le traitement, du recours systématique aux méthodes de conditionnement du comportement, de la déviation qui consiste à ne voir dans le délinquant qu'un objet d'expérimentation. Ce sont là des risques réels qu'il ne faut pas minimiser et contre lesquels il n'y a qu'une parade : la définition d'une déontologie criminologique, la mise au point d'un code moral des criminologues. L'élaboration des règles, qui doivent dominer la pratique et la recherche criminologiques, vient d'ailleurs d'être entreprise par la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie.

Sous l'égide de l'humanisme scientifique, ce développement de la criminologie clinique constituera une nouvelle étape vers la promotion de l'homme. De même que la substitution à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle des peines privatives de liberté aux peines corporelles a constitué un progrès — qu'on le veuille ou non — de même une large substitution de la clinique à la prison contribuera à l'enrichissement de la liberté et de la dignité de l'homme.

#### IV

##### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les développements qui précèdent conduisent à distinguer dans l'œuvre de M. Michel Foucault :

1) *des apports négatifs* : omission de l'expérience de l'hospice Saint-Michel

52. *Ibid.*, p. 276.

à Rome, part trop minime réservée à la philosophie des Lumières dans la genèse du légalisme juridico-pénal et de la typicité, méconnaissance du caractère utopique du projet des juristes réformateurs, absence d'évocation des galères comme précédent de la prison et défaut de prise de conscience du recours accidentel à la prison et de sa concordance avec les principes du droit public et du droit pénal de l'époque à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, de la nature réelle de Mettray et de sa portée, du mouvement qui s'opposa à la prison à partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle (probation, établissements pour mineurs, réformatoires), insuffisante perception de l'état réel du complexe scientifico-judiciaire et de l'origine de la criminologie clinique, vision trop systématique de la position des juges à l'égard des sciences de l'homme et de la prison, surévaluation de la place de la clinique dans l'ensemble pénitentiaire.

2) *des apports positifs* : excellents développements sur le supplice et surtout sur le projet des juristes réformateurs, sur la liaison que ces derniers ont faite entre la certitude de la répression et l'adoucissement des peines, sur le développement de la ségrégation sociale au XIX<sup>e</sup> siècle, sur le fait que la pratique pénitentiaire a mis l'accent sur l'homme, rejeté son crime au second plan et qu'elle a ouvert la voie à une criminologie spontanée, sur la tentative de conquête de la prison par la criminologie clinique;

3) *des apports pouvant donner lieu à des controverses* : évolution de la criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle, liaison entre l'avènement d'une société disciplinaire au XVII<sup>e</sup> siècle et le triomphe de la prison au XVIII<sup>e</sup> siècle, rapport entre les illégalismes tolérés par l'Ancien Régime et le légalisme juridico-pénal, développement pénitentiaire généralisé du modèle du « panoptique », vision des cliniciens comme instruments de la technologie du pouvoir sur le corps.

Telles sont les appréciations que l'on peut porter, très objectivement, sur l'œuvre de M. Michel Foucault. Il semble que les faiblesses que l'on peut y déceler procèdent de divers facteurs. C'est, tout d'abord, le recours à une approche hypothético-déductive qui finit, peut-être, par limiter le champ d'investigation à l'anatomie politique et à la technologie du pouvoir sur les corps. C'est, ensuite, le confinement dans l'exemple français, alors qu'en matière carcérale l'emploi de la méthode comparative est indispensable. Cette limitation au développement national de l'institution carcérale a masqué à M. Michel Foucault les variations de la politique pénitentiaire de la France, de la Révolution à nos jours, phénomène qui revêt toute sa signification si on le compare à la continuité de la politique pénitentiaire de la Belgique, notre voisine. C'est, enfin, la prééminence accordée à l'interprétation, à la motivation collective profonde de l'événement, à la recherche d'une doctrine parfaitement cohérente mais non systématisée, voire même exprimée. Il résulte de tout cela que si l'œuvre est particulièrement brillante et captivante pour l'intelligence, elle n'en demeure pas moins, par certains côtés, superficielle pour le spécialiste. Au fond, la démonstration est trop parfaite et c'est, peut-être, là son défaut. Car si le pouvoir avait mis en œuvre au XIX<sup>e</sup> siècle une technologie sur les corps aussi systématique, les Français auraient été réduits au rôle de purs automates, alors que ce siècle a été celui des révolutions et de l'anarchisme.

Ce qu'il faut, en définitive, regretter c'est que sa rigueur démonstrative ait empêché M. Michel Foucault de s'être arrêté aux aspects carcéraux généralisés de la société du XIX<sup>e</sup> siècle. S'il s'était davantage penché sur la société

qui est la nôtre, en cette fin du xx<sup>e</sup> siècle, il aurait pu nous dire que les grandes métropoles modernes, avec leur circulation intense et leur univers de béton évoquent irrésistiblement d'immenses prisons, dont les habitants s'évadent massivement chaque fois qu'ils en ont l'occasion, lors des fins de semaine et des vacances ? N'aurait-il pu également évoquer la réaction anarchisante, provoquée par la réglementation étouffante et minutieuse du travail qui traverse les institutions ? N'est-il pas, en effet, saisissant de voir qu'en dehors du scientifique et du technique, c'est-à-dire, de la recherche et du métier, où la contrainte s'appesantit toujours davantage sous la pression de la méthodologie et de la technologie, l'originalité, la fantaisie et l'improvisation essaient de se donner libre cours ?

Le fait que l'ouvrage de M. Michel Foucault nous incite ainsi à une telle méditation prouve que s'il peut être critiqué ou sujet de controverse, il n'en suscite pas moins un immense intérêt et ouvre des perspectives riches et nouvelles.

## II

### LE JUGE UNIQUE AU REGARD DE LA CRIMINOLOGIE ET DE LA POLITIQUE CRIMINELLE

par Jacques VÉRIN

Le très ancien débat sur les mérites et les défauts respectifs de la collégialité et du juge unique a ressurgi ces derniers temps à l'occasion de l'adoption de divers textes législatifs ou réglementaires instituant dans certains cas le juge unique soit au pénal, soit au civil.

Les discussions ne sont pas exemptes d'un certain caractère passionnel, qui ne saurait surprendre, car la question touche de près à la vie quotidienne du magistrat et de l'avocat, et l'on prend conscience d'une évolution qui, plus que toute autre, pourrait transformer le mode de travail et la conception même du rôle du juge.

Une loi récemment adoptée par le Parlement, qui généralise la possibilité de faire juger les affaires correctionnelles par un seul magistrat, a polarisé l'hostilité traditionnelle des milieux professionnels à l'égard du juge unique. De nombreuses organisations de magistrats et d'avocats ont adressé un message au Président de la République pour l'inciter à demander conformément à l'article 10 de la Constitution une nouvelle délibération de la loi. Le Conseil constitutionnel a été saisi par soixante-treize sénateurs d'un recours pour inconstitutionnalité de ce texte<sup>1</sup>.

Les institutions judiciaires, les libertés publiques, les droits de la défense sont-ils menacés<sup>2</sup> par une réforme qui subordonnerait toute autre considération au souci budgétaire ?

1. Le Conseil constitutionnel, par décision en date du 23 juillet 1975, a jugé inconstitutionnel le pouvoir discrétionnaire accordé au président de la juridiction de confier des affaires de même nature soit à un tribunal collégial, soit à un juge unique, comme étant contraire au principe de l'égalité devant la justice.

2. Cf. Michel GOUT, « Juge unique, juge inique », *Le Monde* du 7 juin 1975.

Nous ne voulons pas reprendre ici en détail la discussion classique; tout le monde connaît bien le tableau contrasté des mérites et des inconvénients de chaque formule. Sur le plan intellectuel, le juge unique reçoit de son isolement même une précieuse stimulation selon les uns, mais il est susceptible, selon les autres, de commettre des erreurs lourdes de conséquences, que la collégialité lui aurait évitées : la concertation est indispensable, même pour les meilleurs esprits. Sur le plan du caractère, les arguments s'opposent radicalement : la collégialité, disent certains, est le meilleur garant de l'indépendance du magistrat, tant à l'égard du pouvoir que des justiciables et du public; c'est une école d'irresponsabilité et de passivité disent les autres, tandis que le juge unique est forcément un homme de caractère, prêt à prendre ses responsabilités et à défendre contre quiconque l'indépendance de la magistrature. Cela aussi est dangereux, reprennent les premiers, car il existe parfois de sérieux défauts de caractère ou encore des tempéraments exagérément répressifs, qui ne seront plus tempérés par la présence d'autres personnalités et dont les conséquences pourront être redoutables pour les justiciables. Au surplus tous les magistrats n'ont pas les qualités requises pour être juge unique; que ferait-on de ceux dont le savoir est précieux dans la collégialité, mais qui ne savent pas prendre leurs décisions en temps voulu ? Précisément, rétorquent les seconds, le système classique s'accommode de ces individualités au savoir purement livresque qui n'ont pas leur place dans la magistrature et qu'un système de juge unique écarterait d'emblée de la profession.

Le débat pourrait se poursuivre longtemps encore, mais il est devenu un peu stéréotypé — encore qu'on relève çà et là l'invocation de faits nouveaux, comme la politisation de certains jeunes magistrats qui risquent, statuant comme juge unique, de se trouver inconfortablement pris entre la loi et leurs propres principes<sup>3</sup>, ou encore l'aggravation du danger couru par le juge unique, que vient tristement illustrer l'assassinat d'un juge d'instruction lyonnais.

Il nous paraît que ce débat gagnerait à s'élargir pour tenir compte des données criminologiques, notamment de la sociologie et de la psychologie judiciaires, et des perspectives de la politique criminelle. On est loin de disposer en ces domaines d'études achevées, mais nous voudrions indiquer dans cette chronique quel apport ces sciences peuvent déjà fournir au débat et sur quels points des recherches seraient fructueuses.

## I

### SOCIOLOGIE ET PSYCHOLOGIE JUDICIAIRES

On raisonne bien souvent comme si le choix entre collégialité et juge unique se plaçait dans l'avenir, la réalité présente étant sans conteste le tribunal collégial, un système où le juge unique fait figure d'exception et d'intrus. Mais n'est-ce pas là, comme le dit un peu curieusement un auteur<sup>4</sup>, une « obsession souvent illusoire de la collégialité » qu'il faut démythifier ?

3. M. TARABEUX, « Le juge unique en matière civile au Tribunal de grande instance de Paris », *Gazette du Palais*, 20 juin 1974, p. 544 et 545.

4. Marcel BELLAMY, « Le pouvoir de commandement du juge, ou le nouvel esprit du procès », *D.*, 1973.1.2522.

Il appartient à la sociologie juridique de rétablir la situation réelle, dans le courant d'une évolution qui est en train de faire du juge unique, aussi bien au civil qu'au pénal, la règle et non plus l'exception.

La démonstration doit d'ailleurs se faire en deux temps, partant de ce qui est immédiatement apparent pour faire ensuite ressortir la réalité sous-jacente masquée par les dispositions légales.

A. Un simple comptage des postes budgétaires des magistrats qui remplissent des fonctions de juge unique fait déjà apparaître leur importance numérique. En effet, sur 2 857 magistrats du siège en métropole, on compte, civil et pénal entremêlés, 778 juges d'instance et juges directeurs, 477 juges d'instruction et 222 juges des enfants<sup>5</sup>, soit plus de la moitié de l'effectif budgétaire. A ce total, il faut ajouter 203 juges de l'application des peines qui consacrent une grande partie de leur temps à leurs fonctions de juge unique, et pour lesquels on créera vraisemblablement un jour des postes budgétaires. Il faut songer aussi à tous les magistrats du tribunal qui en dehors des audiences collégiales statuent comme juge unique : le juge de l'expropriation, le juge des référés, le juge de la mise en état, le juge de l'exécution institué par la loi du 5 juillet 1972<sup>6</sup>. La nouvelle loi portant réforme du divorce vient de créer encore un juge unique : le juge délégué aux affaires matrimoniales, qui aura compétence exclusive quand le divorce est demandé par consentement mutuel et sera spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs<sup>7</sup>.

Non seulement ces juges uniques sont nombreux, mais leur compétence s'étend régulièrement. Des études s'imposent pour faire ressortir l'importance toujours plus grande du juge d'instance, dont le taux de compétence est fréquemment élevé tandis que sa compétence *ratione materiae* s'accroît et que, pour des catégories entières de justiciables, il représente la seule juridiction pratiquement accessible.

L'évolution du juge des référés est également significative, car elle tend à faire, d'un recours limité par les notions d'urgence et de provisoire, une instance qui permet fréquemment aux parties de régler leur litige sans avoir à saisir le tribunal (la nouvelle formulation du décret du 9 septembre 1971 remplaçant l'injonction que les ordonnances de référés « ne feront aucun préjudice au principal » par l'indication qu'elles « n'ont pas autorité de chose jugée au principal » n'est-elle pas une incitation à trancher le fond sous réserve d'une éventuelle saisie du tribunal ?)

La loi du 10 juillet 1970 avait déjà introduit le juge unique dans toutes les matières civiles autres que disciplinaires ou relatives à l'état des personnes; mais son maniement était complexe et son application pratique fut à peu près inexistante<sup>8</sup>. Il n'en est pas de même du décret du 9 septembre

5. Renseignements communiqués par la Direction des services judiciaires.

6. Cf. Ph. BERTIN, « Un curieux cocktail : la loi du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile », *Gaz. Pal.*, 1972, 2<sup>e</sup> sem. p. 714 et s. M. Bertin note que les attributions du juge de l'exécution ne sont pas énumérées de façon limitative et qu'il est probable qu'on lui trouvera de multiples occupations, comme le laisse entendre l'article 17 de la loi.

7. Un parlementaire a noté, au cours des débats, que ce juge, doté de pouvoirs considérables, n'était pas sans rappeler le juge des enfants.

8. Cf. BELLAMY, *op. cit.*, n° 17.

1971, qui a instauré un nouveau système plus simple, utilisé assez largement à Paris<sup>9</sup> et dans les tribunaux périphériques.

Deux points sont à souligner.

1) L'attribution des affaires à un juge unique est faite par le président, mais les avocats disposent d'un véritable droit de *veto* pour demander le renvoi à la formation collégiale.

2) Le juge unique peut être utilisé sous trois formes : comme juge du fond, comme juge des plaidoiries seulement (le délibéré se faisant en collège) et comme juge de la mise en état. Dans certaines chambres de la famille, la réunion chez un même magistrat des fonctions de juge de la conciliation, juge de la mise en état, juge de l'enquête et juge des plaidoiries ne laisse plus le principe de la collégialité jouer que pour le délibéré. Il serait fort intéressant d'étudier l'application effective des textes dans l'ensemble des juridictions et notamment de déterminer le partage qui se fait entre les deux systèmes suivant les types d'affaires, les phases de la procédure, l'importance du tribunal.

Au pénal, la même étude s'impose quant à l'application de la loi du 29 décembre 1972 (art. 398 et 398-1, du C.P.P.) qui permet de ne composer le tribunal correctionnel que d'un seul magistrat pour le jugement de certaines affaires, essentiellement les délits en matière de chèques, les accidents de circulation, et les délits prévus par le Code de la route (à l'exclusion des cas où le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience). Après deux ans d'application de cette loi le garde des Sceaux a dressé devant le Parlement, lors des débats sur le nouveau texte généralisant le juge unique, un bilan très favorable : le nombre des procédures en attente a notablement diminué dans beaucoup de tribunaux, et l'on n'a enregistré qu'une très faible proportion d'appels, aucun incident, aucune difficulté d'application, aucune protestation des prévenus<sup>10</sup>.

Le contentieux visé par la loi du 29 décembre 1972 représentait près de 40 % de l'ensemble. La nouvelle loi, on le sait, étend à presque tous les délits la possibilité de juger à juge unique les affaires correctionnelles. Nous essaierons dans la deuxième partie de cette chronique d'apprécier cette réforme dans une perspective d'ensemble de politique criminelle. Pour l'instant, nous avons seulement voulu rappeler que, dès à présent, la collégialité du tribunal n'occupait plus qu'une place restreinte dans notre système pénal.

B. Mais un examen plus en profondeur de ce système semble bien montrer que cette place est plus restreinte encore qu'il n'y paraissait à première vue. Si l'on compare le nombre des affaires jugées par le tribunal correctionnel et le nombre des crimes et délits portés à la connaissance des parquets, on constate tout d'abord que le juge le plus important, ce n'est pas le tribunal, mais le substitut, encore un juge unique. Il ne dispose, dira-t-on, avec la possibilité de classer sans suite une affaire, que d'un pouvoir de relaxe et non de condamnation. Mais ceci n'est pas entièrement vrai, car il existe nombre d'infractions, par exemple le défaut de paiement d'une pension alimentaire, les menaces, pour lesquelles le parquet ne classe l'affaire qu'après

9. Cf. M. TARABEUX, « Le juge unique en matière civile au Tribunal de grande instance de Paris », *Gaz. Pal.*, 20 juin 1974 (p. 544 et s.).

10. Cf. notamment J.O. *Débats parlementaires*, Sénat, Séance du 6 juin 1975, p. 1335.

avoir obtenu le paiement des arriérés, refroidi l'ardeur de l'auteur des menaces, etc.; autrement dit il ne procède pas autrement que ne l'aurait fait le tribunal avec une condamnation conditionnelle.

La sélection des affaires opérée par le parquet, puis par le juge d'instruction disposant du non-lieu est devenue de plus en plus sévère à mesure que le nombre des infractions augmentait, réduisant ainsi l'étendue de la matière à juger par le tribunal. La faible proportion des relaxes en correctionnelle est un signe que la question de l'innocence ou de la culpabilité des prévenus a été la plupart du temps déjà décidée pour lui.

Mais il y a plus grave : c'est que petit à petit le choix du *quantum* et même de la nature de la peine lui échappe aussi. Nous faisons référence ici à l'accroissement simultané des pouvoirs du juge d'instruction et du juge de l'application des peines, qui a pour effet de ronger le domaine laissé au tribunal. Antérieurement à sa décision, le jeu de la détention provisoire et de la mise en liberté au cours de l'information prédétermine, pour les courtes peines, dont on sait l'importance numérique, la durée de la peine d'emprisonnement et ne laisse guère au tribunal, comme on l'a souvent remarqué, que le soin de « couvrir la détention » par un subtil dosage entre prison ferme et sursis. La loi du 17 juillet 1970 instituant le contrôle judiciaire est venue donner au juge d'instruction, qui jusque-là n'avait, sociologiquement parlant, le pouvoir que de relaxer ou de condamner à la prison, celui d'ordonner un traitement en milieu ouvert qui appelle normalement du tribunal une mesure de probation venant consolider et poursuivre l'action entreprise souvent pendant de nombreux mois.

Il arrive qu'un tribunal çà et là résiste contre cette dépossession de son rôle et refuse de suivre la solution qui lui était dictée par le juge d'instruction; mais le résultat est choquant lorsqu'il met fin à une rééducation bien engagée, et ce combat est sans grand espoir.

D'autant que le juge de l'application des peines intervient ensuite et que ses pouvoirs n'ont cessé d'augmenter afin de lui permettre de modeler la sentence du tribunal en fonction des besoins du traitement et de la réinsertion sociale. Juge d'instruction et juge de l'application des peines sont naturellement appelés à se donner la main, par-dessus la tête du tribunal utilisant déjà dans certains ressorts le même personnel éducatif et social.

A la limite, on peut dire qu'il ne reste plus au tribunal, dans bien des affaires, qu'un rôle d'apparat, ce rôle de croquemitaine à l'égard de l'opinion publique que consent seulement à lui laisser le néo-classicisme, tandis que le pouvoir réel est exercé ailleurs.

Dans cette évolution, que devient la concertation entre les magistrats composant la juridiction collégiale? C'est à la psychologie judiciaire qu'il conviendrait ici d'avoir recours pour étudier la réalité du délibéré. Et d'abord quelle est la proportion des jugements renvoyés à une date ultérieure pour permettre un délibéré mûrement réfléchi, des délibérés en chambre du conseil et des délibérés quasi instantanés sur le siège? Ensuite sur quoi porte le délibéré : dans quel pourcentage d'affaires la culpabilité fait-elle question, combien de temps est consacré au choix de la peine, dans combien d'affaires la consultation est-elle réduite à la détermination d'un tarif, quelle influence peut avoir sur le délibéré le caractère plus ou moins autoritaire du président, supérieur hiérarchique de ses assesseurs et le fait qu'il soit généralement le seul à connaître les dossiers? En attendant les études qui s'imposent, on peut, semble-t-il, présumer que cette concertation perd progressivement de

l'importance du fait de la pression du nombre des affaires et du fait de l'érosion du pouvoir réel du tribunal<sup>11</sup>.

## II

### POLITIQUE CRIMINELLE

La situation que nous avons brossée à grands traits et que des recherches scientifiques devraient analyser de façon plus précise n'est pas satisfaisante, car elle repose sur des fictions, et les fictions sont en définitive plus nocives qu'utiles<sup>12</sup>. Aussi n'est-il pas étonnant que le législateur se soit attaché depuis quelques années à introduire, par des réformes successives, le juge unique, au civil comme au pénal. Les solutions nouvelles sont fragmentaires, largement inspirées par les circonstances et les préoccupations budgétaires. Il s'agit avant tout de remédier à l'encombrement des tribunaux et à l'insuffisance des effectifs judiciaires. Mais la ténacité et la continuité du dessein montrent qu'il est inspiré aussi par des raisons plus permanentes. Pour bien saisir l'évolution actuelle de notre organisation judiciaire, il faut la placer dans une perspective de politique criminelle, en fonction de la transformation progressive du procès classique en procès de défense sociale orienté vers l'amendement et la réinsertion sociale du délinquant.

Notons tout de suite que les nouveaux objectifs du système pénal n'imposent pas un choix exclusif entre le principe de la collégialité et le juge unique : il s'agit de faire une part judicieuse à l'un et à l'autre, de les combiner entre eux pour bénéficier des avantages de chacun. Les juridictions d'appel doivent demeurer collégiales, de même le jugement en première instance des problèmes les plus complexes, des infractions qui appellent les plus lourdes sanctions. Bien plus, il est essentiel que les justiciables, prévenus et victimes, puissent toujours obtenir, s'ils le désirent, le jugement par un tribunal collégial<sup>13</sup>.

Une bonne partie des critiques adressées à la nouvelle loi généralisant le juge unique correctionnel vient sans doute de ce qu'elle n'a accepté qu'à contre-cœur cette possibilité et ne l'a pas pleinement assurée<sup>14</sup>. La crainte que les prévenus ne récusent systématiquement le juge unique paraît pourtant sans

11. On peut rattacher ici cette observation récente de M. Tarabeux, vice-président du Tribunal de grande instance de Paris : « Les jeunes magistrats sont en majorité favorables au juge unique. Après le concours d'entrée, un assez grand nombre souhaitent devenir juges d'instance; cela s'explique parce que, dans la justice, ils recherchent un métier où ils auront des responsabilités à prendre seuls. Bien souvent, dans le tribunal, ils redoutent le paternalisme de leur président. La prolongation des études (licence en quatre ans, Ecole de la magistrature) et le désir d'indépendance de plus en plus répandu sont peut-être à l'origine de cette situation, mais la réalité est là et constitue un facteur non négligeable. » (M. TARABEUX, *op. cit.*, p. 544.)

12. Cf. notre étude in *Aspects nouveaux de la pensée juridique*, Recueil d'études en hommage à Marc Ancel, tome II, p. 73-84.

13. Cf. Michel GOUT, « Juge unique, juge inique », *Le Monde*, 7 juin 1975 : « Mais si l'homme dont la vie se trouve bouleversée par une décision de justice estime qu'il sera mieux jugé par trois juges que par un homme seul, il faut que sa demande puisse être satisfaite sans discussion. Autrement dit, il faut que, en matière pénale comme en matière civile, le retour à la collégialité soit de droit, sans qu'il soit besoin de motiver la demande. »

14. Cf. l'intervention de M. Mignot au Sénat, Débats parlementaires, p. 1341.

fondement, surtout si les peines que celui-ci peut infliger étaient limitées par un plafond, comme il en est pour le juge des enfants statuant seul, ou pour un autre modèle auquel on pourrait songer, le *magistrate* anglais 15.

Les principes essentiels de la défense sociale qui ont été incorporés dans notre système pénal sont favorables au juge unique dans une double acception de l'institution : le juge unique au moment crucial de l'audience et du jugement, mais aussi le juge unique dans la succession des phases du processus pénal.

A. *Le juge unique à l'audience* répond au besoin de réduire cette barrière psychologique que dressent la solennité du tribunal, la collégialité, l'estrade, le langage juridique. On ne dialogue pas avec un aréopage, on peut le faire avec un seul magistrat. Les contacts humains seront plus faciles, la compréhension mutuelle meilleure.

Lorsqu'on ne se borne plus à une appréciation abstraite des infractions commises et des peines correspondantes et que l'on veut pouvoir choisir la mesure la plus appropriée pour défendre la société, et en même temps pour parvenir à la réhabilitation du délinquant, à sa réinsertion dans la société, la connaissance de sa personnalité est essentielle. Le juge unique sera toujours mieux placé que le Tribunal pour y parvenir 16.

L'efficacité de la peine dépend aussi dans une large mesure de la bonne communication entre juge et délinquant, car elle ne peut porter de fruits pour le délinquant que si elle est acceptée par lui comme juste et méritée. Le court moment de l'audience n'est certes pas toujours suffisant pour entraîner une pleine reconnaissance de sa responsabilité, mais à cet égard un dialogue sincère avec le juge est un élément important de la réhabilitation.

Par ailleurs, le moment du jugement a perdu ce caractère fatal qu'il tenait du principe classique de l'irrévocabilité des décisions. Si ce principe est toujours officiellement admis par le tribunal correctionnel, à la différence de la juridiction des mineurs, il est dans la pratique, sérieusement battu en brèche grâce aux pouvoirs du juge de l'application des peines. L'erreur commise au stade du jugement, redoutable dans une justice classique, perd de sa gravité dans une « justice de la durée » où elle peut être réparée. Elle est, en outre, moins vraisemblable si l'on confie à un même magistrat le soin de connaître les différentes phases du procès.

B. *Le juge unique pour toutes les phases du processus pénal.* Pour la connaissance du délinquant et la compréhension mutuelle, comme pour l'efficacité de l'action éducative et de la réinsertion sociale posées comme buts de la peine, il est nécessaire d'abandonner le principe classique de la séparation de l'instruction et du jugement et la fragmentation du procès en phases successives cloisonnées entre elles et confiées à des magistrats différents.

Il est clair que les garanties que l'on recherchait dans cette séparation ne sont plus assurées quand le pouvoir effectif est passé du côté de l'instruction.

15. Le *magistrates'court*, tribunal sommaire qui connaît de plus de 90 % des infractions, est parfois collégial, composé de deux ou trois magistrats non professionnels, tantôt à juge unique, comme à Londres et dans les grandes villes, où il existe des *stipendiary magistrates*, magistrats à plein temps rétribués.

Le *magistrates'court* ne peut pas infliger une peine d'emprisonnement supérieure à six mois.

16. Ce point a été particulièrement souligné au Sénat par le ministre de la Justice et le rapporteur M. Ciccolini, malgré son hostilité de principe au juge unique, en a reconnu le bien-fondé. Cf. *J.O.*, p. 1331 et p. 1335.

En revanche la connaissance du dossier et des hommes acquise par le juge d'instruction est en partie perdue pour le tribunal; le juge de l'application des peines, de son côté, doit reprendre dès le début ce même travail. Source de gaspillage d'énergie et d'inefficacité, la fragmentation du procès est aussi responsable pour une bonne part de la lenteur pathologique de la justice pénale. Cette lenteur est inacceptable pour les victimes et pour le public, et c'est bien pour y remédier que le juge d'instruction a pris peu à peu la place du tribunal. Mais elle est aussi inacceptable dans l'optique du traitement de resocialisation, car celui-ci, pour réussir, doit commencer aussitôt la culpabilité établie.

Le juge unique de l'instruction, du jugement et l'application des peines pourrait régler sans tarder bien des menues affaires qui ne méritent qu'une manifestation bien sentie de la réprobation sociale, une amende, une courte période en semi-liberté, un bref emprisonnement; la victime commencerait aussitôt à recevoir une indemnisation; il n'y aurait plus ces hiatus inadmissibles entre l'instruction et le tribunal, entre le jugement et l'application de la peine.

Un juge unique de cette sorte n'est pas un homme seul : il l'est même beaucoup moins que le membre d'un tribunal collégial. C'est en effet un type de magistrat différent, analogue au juge des enfants et au juge de l'application des peines : il dispose d'une équipe de collaborateurs, d'un réseau de personnes bénévoles, il possède un bureau et un téléphone, un fichier, des crédits : c'est un chef de service équipé pour mener une action continue de l'instruction à l'exécution des peines et à l'assistance post-pénale. Pour lui, la concertation du délibéré à un instant précis et limité est remplacée avantageusement par une concertation prolongée dans le temps, avec des collaborateurs qui ont reçu une formation différente de la sienne, comme l'éducateur, le psychologue, l'assistante sociale, et lui apportent des points de vue différents. Cette forme de conseil n'exclut pas naturellement la consultation du juge avec ses collègues à propos de problèmes qui préoccupent l'un ou l'autre d'entre eux, en dehors même de ces affaires difficiles ou graves pour lesquelles ils se retrouveront en formation collégiale.

Le juge unique à l'audience seulement nous paraît ne répondre que très incomplètement aux besoins du système pénal actuel. La nouvelle loi ne peut être qu'une étape vers la fusion du juge d'instruction, du tribunal et du juge de l'application des peines. En organisant une succession de trois juges uniques différents pour une même affaire, cette loi fera clairement apparaître la nécessité de poursuivre la réforme et de supprimer les lenteurs, les gaspillages de temps et d'énergie et les incohérences qui subsisteront en confiant à un même magistrat le soin d'assurer la continuité du procès pénal.

L'institution du juge unique est aujourd'hui critiquée parce qu'elle paraît une mesure de circonstance imposée par la pauvreté du budget, risquant de compromettre le droit des justiciables à une justice sereine, menaçant l'indépendance des magistrats et leur sécurité.

Mais replacé dans l'optique du procès de défense sociale, chargé dans la logique du système d'assurer la continuité de la justice dans toutes ses phases, ayant reçu la formation qui convient pour lui permettre de bien remplir son rôle, doté — le point est capital et les débats parlementaires l'ont bien souligné — des locaux et des collaborateurs nécessaires, proposé mais jamais imposé au justiciable, le juge unique, nous en sommes convaincu, sera accepté de tous comme un instrument efficace de la rénovation du système pénal.

**Revue  
de science criminelle  
et de  
droit pénal comparé**

**EXTRAIT**

**SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS**



# D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,  
Président de la Société internationale de criminologie*

## I

### ELECTROENCEPHALOGRAPHIE ET CRIMINOLOGIE

par Jean PINATEL

Il est classique de citer l'électroencéphalographie parmi les techniques biologiques complémentaires susceptibles d'être utilisées dans l'examen médico-psychologique et social<sup>1</sup>. L'on considère généralement que l'intérêt de cette technique est de nature psychiatrique et médico-légale. C'est ainsi que son utilisation est nécessaire dans le diagnostic de l'épilepsie et que les altérations qu'elle permet de déceler sont nombreuses dans les cas organiques, importantes parmi les personnalités psychopathiques et peu représentées chez les schizophrènes<sup>2</sup>.

Mais en dehors de cet aspect relevant de la psychiatrie médico-légale, existe-t-il un aspect de l'électroencéphalographie susceptible d'intéresser la criminologie ? Peut-elle, dans cette perspective, être utile en clinique criminologique et apporter une contribution à l'étude de la genèse et de la dynamique du crime ?<sup>3</sup>

D'une manière générale, l'on a tendance à estimer que l'apport de l'électroencéphalographie à la pratique et à la recherche criminologiques demeure discret<sup>4</sup>. Les développements qui vont suivre, après un court historique et un rappel des définitions de base et des techniques d'examen, auront pour objet d'exposer les directions empruntées par les recherches électroencéphalographiques en criminologie et de préciser la portée des résultats qu'elles ont permis d'obtenir.

1. *Traité*, 3<sup>e</sup> édition, 1975, p. 583 et 584.

2. Comp. G. et J. VERDEAUX, « L'électroencéphalogramme des psychopathes », *Annales internationales de criminologie*, 1963, p. 446 à 451.

3. Sur les rapports de la criminologie clinique et de la psychiatrie médico-légale, voir J. PINATEL, « Criminologie clinique et psychiatrie médico-légale », *Actualités psychiatriques*, n° 2, 1973, p. 7 à 9.

4. V., par exemple, les observations de M. L.-M. Raymondis dans le cours de psychopathologie qu'il professe à l'École nationale supérieure de police.

## I. — HISTORIQUE. DÉFINITIONS DE BASE. TECHNIQUES D'EXAMEN

## A. Historique.

Dès 1875, le principe d'une technique, destinée à enregistrer les différences de potentiel électrique survenant entre les cellules nerveuses du cerveau, a été posé. Mais il a fallu attendre 1924 pour qu'elle fût mise au point<sup>5</sup>.

Les difficultés qui se sont opposées à une réalisation technique plus rapide ont été de deux ordres. D'une part, les ondes issues du cerveau sont de très faible voltage. D'autre part, la protection du cerveau par les méninges, le crâne et le cuir chevelu empêche le courant d'arriver tout entier à l'extérieur. Finalement, grâce à Hans Berger (1924) et Adrian (1934), ces difficultés techniques ont été surmontées.

A partir de 1942, MM. Denis Hill en Grande-Bretagne, Silvermann et Gibbs aux Etats-Unis ont effectué des recherches électroencéphalographiques sur les délinquants<sup>6</sup>. En France, M. Verdeaux a, avec l'assistance de Mme Verdeaux, poursuivi des travaux similaires tant au Centre d'orientation de Fresnes qu'au Centre de Vaucresson<sup>7</sup>.

## B. Définitions de base.

Pour pouvoir suivre l'exposé des recherches électroencéphalographiques, il faut avoir présentes à l'esprit, quelques définitions de base.

Elles gravitent autour du fait qu'une très grande amplification du courant permet de dégager des rythmes.

Ces rythmes sont caractérisés par leur voltage qui se traduit en amplitude sur le tracé et par leur fréquence qui est étudiée par unité de temps, en faisant appel à la notion de cycle par seconde (c/s).

Pratiquement, quatre rythmes sont distingués :

- les rythmes delta (c/s de 0,5 à 4);
- les rythmes thêta (c/s de 4 à 7);
- les rythmes alpha (c/s de 8 à 13);
- les rythmes bêta (c/s supérieur à 13).

Les rythmes alpha et une partie des rythmes rapides sont normaux, les autres sont d'autant plus pathologiques que leur fréquence est plus basse.

## C. Techniques d'examen.

L'examen de routine<sup>8</sup> s'effectue à l'état de repos physique, et si possible intellectuel. Divers « montages » sont utilisés pour explorer les différentes aires cérébrales.

5. G. VERDEAUX, « L'électroencéphalographie en criminologie (Valeurs et limitations) », *Conférences du 1<sup>er</sup> Cours international de criminologie*, p. 362 à 375.

6. D. HILL, « L'électroencéphalographie et son application à l'examen du délinquant adulte », *Revue internationale de politique criminelle*, n° 3, janv. 1953, p. 38 à 42.

7. V. également M. BACHET, « Etudes électroencéphalographiques », *Revue pénitentiaire*, 1953 (oct.-déc.), p. 546 à 555.

8. Sur ces techniques, v. J. DELAY et G. VERDEAUX, *L'électroencéphalographie clinique*, Masson éditeur, Paris.

Des comparaisons sont effectuées entre les tracés obtenus selon que les yeux du sujet sont ouverts ou fermés. En effet, lorsqu'on fait ouvrir les yeux d'un sujet, les ondes alpha occipitales sont remplacées par des ondes bêta après un certain temps de latence. Ce phénomène est désigné sous le nom de réaction d'arrêt.

Il faut noter, au passage, que dans le domaine des excitations visuelles, il est possible d'aller beaucoup plus loin en utilisant un appareil, le stroboscope ou « flicker », qui produit une lumière très vive et très brève à un rythme déterminé<sup>9</sup>.

Une épreuve de respiration forcée pendant trois minutes au moins — épreuve de l'hyperpnée — entraîne des réactions cérébrales se manifestant par des ondes de basse fréquence et de haut voltage. Il convient, dans ces conditions, de confronter le tracé de repos, celui pris au cours de l'épreuve et un dernier pris plusieurs minutes après qu'elle a pris fin.

Des altérations électriques survenant au cours des trois premières minutes sont anormales chez l'adulte.

Telles sont les notions générales qu'il convient de connaître, pour pouvoir suivre les recherches électroencéphalographiques en criminologie.

## II. — LES DIRECTIONS DES RECHERCHES ELECTROENCÉPHALOGRAPHIQUES EN CRIMINOLOGIE

Les recherches électroencéphalographiques en criminologie se sont développées dans trois directions : différentielle, technique et typologique<sup>10</sup>.

## A. La direction différentielle.

La plupart des recherches électroencéphalographiques en criminologie ont consisté dans la comparaison de groupe de délinquants et de non-délinquants. Elles ont eu pour but de mettre en évidence l'existence de différences entre ces groupes et de préciser la nature des altérations propres aux délinquants.

a) *Existence de différences entre les délinquants et les non-délinquants.* L'approche différentielle de groupes de délinquants (même après élimination des lésions cérébrales évidentes) et de groupes normaux a conduit M. Denis Hill à constater qu'ils étaient nettement différents. Mais, par contre, M. Gibbs et ses collaborateurs n'ont pas pu arriver à la même conclusion, ils ont eu des résultats variables par comparaison avec le groupe de contrôle.

En France, M. G. Verdeaux rejoint M. Denis Hill et enregistre des différences entre le groupe des délinquants et le groupe des non-délinquants.

b) *Nature des altérations propres aux délinquants.* Sur la base d'une recherche effectuée au Centre de Vaucresson<sup>11</sup> M. G. Verdeaux s'est penché

9. V. G. VERDEAUX, *Conférences du 1<sup>er</sup> Cours international de criminologie*, op. cit., p. 366.

10. G. VERDEAUX, « L'électroencéphalographie en criminologie », *Annales de médecine légale*, tome 3, n° 1, 1970, p. 39 à 46.

11. J. VERDEAUX, Y. CHIROL et J. SELOSSE, « Les anomalies fonctionnelles de l'électroencéphalogramme chez les adolescents normaux, caractériels et délinquants », *Annales de Vaucresson*, 1964, n° 2, p. 133 à 190.

sur l'analyse et la comparaison statistique de deux groupes de 105 tracés d'adolescents de quatorze à dix-huit ans, ayant strictement les mêmes âges : l'un était composé de délinquants, l'autre d'élèves d'une école technique d'électronique.

Trois variables se sont révélées hautement significatives (.001). L'une d'entre elles se rapporte à l'entraînement à la stimulation lumineuse intermittente. Quant aux deux autres, elles concernent les rythmes eux-mêmes et seront, en conséquence, reprises dans le cadre de l'approche technique.

Il convient, toutefois, avant d'aborder cette approche technique de souligner qu'un troisième groupe de 42 sujets, caractériels purs, se révéla intermédiaire entre les deux précédents.

#### B. La direction technique.

L'approche technique est centrée sur l'étude des rythmes. A cet égard, les recherches, tant à l'étranger que dans notre pays, ont permis de dégager des résultats significatifs dans la bande alpha et les fréquences lentes.

a) Dans la bande alpha l'approche différentielle des mineurs délinquants et non-délinquants a fait apparaître la dominance de la fréquence 8 c/s. Même constatation effectuée par M. G. Verdeaux sur les délinquants adultes : cette dominance se retrouve chez 40 % d'entre eux, alors que dans les autres groupes c'est généralement la fréquence 10 c/s qui prévaut.

La dominance de la fréquence 8 c/s est associée, chez les mineurs comme chez les adultes, à l'abondance du rythme thêta 12.

b) Dans les fréquences lentes en dehors des rythmes delta proprement dits ayant une signification d'organicité, on rencontre des « rythmes lents postérieurs », soit à la fréquence de 4 c/s, soit, surtout, sous forme d'ondes lentes postérieures ou ondes « Pi », décrites par Mme Gastaut, fréquentes chez les jeunes enfants et diminuant progressivement avec l'âge pour disparaître chez l'adulte normal.

Elles ne représentent pourtant pas un élément constant du tracé d'enfant, et c'est justement l'une des différences les plus significatives dans la comparaison des tracés d'adolescents du travail de Vaucresson que l'abondance de ces figures chez les délinquants. Ce sont elles aussi qui plaçaient le groupe de sujets caractériels purs entre les deux précédents.

M. Baudoin et ses collaborateurs les ont signalées chez 30 % des sujets appartenant à un groupe de 97 meurtriers adultes internés pour maladie mentale. Cette constatation est d'autant plus frappante que ces images sont généralement absentes du tracé d'adulte, y compris les adultes meurtriers chez lesquels aucune maladie mentale n'a été constatée.

Ces ondes lentes postérieures peuvent donc se rencontrer aussi bien chez les délinquants pathologiques adultes que chez les délinquants mineurs dont la description ne peut être faite par rapport à des types psychiatriquement

12. A noter que lors d'une précédente étude, limitée aux adultes, M. et Mme G. Verdeaux avaient constaté une proportion élevée du système thêta chez les détenus. Mais ils avaient posé la question de savoir si les conditions psychologiques de l'incarcération n'avaient pas eu pour effet de produire ce résultat (Etude électroencéphalographique d'un groupe important de délinquants primaires ou récidivistes au cours de leur détention, *Annales médico-psychologiques*, novembre 1955, p. 643 à 658).

définis, mais elles n'apparaissent pas chez des adultes, délinquants ou non, en l'absence de troubles mentaux.

#### C. La direction typologique.

Au-delà de l'approche technique, et toujours sur la base des résultats de la recherche de Vaucresson, il a été tenté de classer les tracés des mineurs délinquants, non-délinquants et caractériels étudiés.

Ce classement tient compte de la présence et de l'amplitude des rythmes, ainsi que des réactions suscitées lors de l'examen. Il permet de distinguer quatre classes de tracés :

*Classe I.* Le rythme alpha est de faible amplitude, le rythme thêta rare, les ondes lentes postérieures absentes, comme d'ailleurs la réaction à l'hyperpnée.

*Classe II.* Le rythme alpha est ample et le rythme thêta abondant, alors que la sensibilité à l'hyperpnée est marquée.

*Classe III.* Le rythme alpha est de grande amplitude avec ondes lentes postérieures et hyperpnée déterminant des altérations.

*Classe IV.* Le rythme alpha est mal organisé, le rythme thêta diffus et la réaction d'arrêt visuelle médiocre.

Ces quatre classes de tracés sont rattachées aux types adulte, adolescent, immature et pathologique (ou tout au moins pouvant poser le problème d'antécédents encéphalopathiques ou obstétricaux méconnus).

Les délinquants et les caractériels sont en majorité dans les deux dernières classes.

Il faut également noter l'existence de quelques délinquants (5,8 %) qui ont le type du tracé adulte. Ces sujets paraissent installés dans la délinquance et, précise M. G. Verdeaux, « prêts à assumer les risques calculés en fonction du profit ». En termes criminologiques, l'on peut dire qu'il s'agit là de sujets ayant atteint précocement un stade élevé de maturation criminelle.

### III. — PORTÉE DES RÉSULTATS OBTENUS

Après avoir passé en revue les différentes directions des recherches électroencéphalographiques en criminologie, il convient de tenter de dégager la portée des résultats qu'elles ont permis d'obtenir, tant sur le plan clinique que théorique.

#### A. Portée clinique.

Lorsque l'on rassemble les résultats obtenus du point de vue clinique, l'on constate chez les délinquants considérés en tant que groupe :

1. la dominance de la fréquence 8 c/s, alors que c'est généralement la fréquence 10 c/s qui prévaut.

A noter que le type adulte et le type immature présentent des rythmes alpha dont seule l'amplitude varie.

2. la présence d'ondes lentes postérieures qui sont des composantes du seul type immature. Elles sont, en effet, absentes du type adulte.

Il apparaît donc qu'il existe sur le plan clinique un élément commun, susceptible d'aider à distinguer un délinquant d'un non-délinquant, et un élément de différenciation susceptible d'aider à distinguer les délinquants immatures des autres, c'est-à-dire, le plus souvent, de ceux dont la maturation criminelle est achevée.

Du point de vue du pronostic, M. G. Verdeaux indique que les délinquants présentant le tracé adulte évoquent « les schizophrènes à tracés normaux parmi les psychotiques ». Pour lui, l'aspect immuable du tracé suppose « une idée de chronicité ». Dès lors, le pronostic le plus défavorable pourra être porté sur eux.

En revanche, les délinquants présentant le tracé de l'immaturité auront un pronostic beaucoup plus favorable, car ils sont sensibles à la rééducation et à la psychothérapie.

Il est donc ainsi établi que la clinique criminologique peut tirer le plus grand profit de l'application de la technique électroencéphalographique.

### B. Portée théorique.

La portée théorique des résultats obtenus n'est pas moindre. Ils projettent, en effet, des lumières sur l'approche de la personnalité criminelle et sur celle du passage à l'acte.

a) Sur le plan de l'approche de la personnalité criminelle il est, tout d'abord, intéressant de constater que les délinquants en tant que groupe se différencient des non-délinquants, comme l'avait entrevu M. Denis Hill et comme le confirme M. G. Verdeaux. Il y a là une raison supplémentaire de traiter les délinquants comme un ensemble du point de vue scientifique.

Un élément commun et significatif de cet ensemble étant la dominance de la fréquence 8 c/s dans la bande alpha, il est du plus haut intérêt de rechercher ce qu'il évoque de sous-jacent.

Or, M. G. Verdeaux rapporte que la dominance de la fréquence 8 c/s dans la bande alpha se retrouve chez les alcooliques hospitalisés de plus de quarante ans qu'il a étudiés avec M. P. Chanoit.

Cette ressemblance, étant donné que la fréquence 8 c/s est également significative chez les délinquants de quatorze à dix-huit ans ne l'a pas, néanmoins, retenu. Pourtant, cette interprétation mériterait d'être revue, à la lumière des travaux de M. Henne sur les alcooliques dangereux<sup>13</sup>. Il en résulte que ces sujets au fur et à mesure qu'ils progressent dans l'alcoolisation — donc augmentent en âge — présentent de plus en plus les traits de la personnalité criminelle.

A partir de là, il n'est pas *a priori* exclu de se demander si la dominance de la fréquence 8 c/s ne serait pas l'indice que l'on se trouve en présence

13. M. HENNE, *L'état alcoolique dangereux*, Rapport au Congrès de psychiatrie et de neurologie de langue française, Lausanne, 1965, 87 pages.

d'un sujet qui pourrait être décrit par référence au modèle général de la personnalité criminelle ?

La question, à tout le moins, mérite d'être posée.

b) Du point de vue du passage à l'acte, il convient, en premier lieu, de noter que les résultats obtenus n'ont révélé aucune liaison entre les différents types de délits et les données électroencéphalographiques, contrairement à des orientations de recherche esquissées initialement par M. Silvermann. Ce qui détermine, dans ces conditions, la nature des altérations, ce n'est pas la nature du délit, mais, précise M. G. Verdeaux, la façon dont il a été perpétré sur le plan du passage à l'acte.

Dans cette perspective, M. G. Verdeaux s'est référé, pour ce qui concerne les sujets présentant des ondes lentes postérieures, c'est-à-dire le plus souvent des immatures, à la notion de ductilité, définie par M. Grey Walter, qui associa la notion d'impulsivité avec, semble-t-il, à travers la référence à une prise de risque irréfléchie, la notion de la labilité qui constitue l'une des composantes essentielles de la personnalité criminelle.

Il est hautement probable, en effet, qu'une personnalité dont la labilité de la conduite est aggravée par l'impulsivité de la réaction motrice est, plus qu'une autre, exposée aux actes subits irréfléchis.

Le mérite des recherches électroencéphalographiques est de suggérer que le processus d'acte subit et irréfléchi peut être étudié, pour partie, en clinique criminologique dans ses rapports avec l'immaturité psychologique, alors qu'il est classiquement considéré comme étant le fait de personnalités nettement pathologiques (psychotiques, épileptiques et épileptoïdes, alcooliques, débiles)<sup>14</sup>.

En définitive, l'approche électroencéphalographique, débordant la psychiatrie médico-légale, constitue, non seulement pour la clinique criminologique, mais aussi pour la recherche scientifique, un instrument précieux.

Dans ces conditions, elle mérite d'être développée en criminologie.

## II

### L'EFFICACITE DE LA PREVENTION GENERALE

par Jacques VÉRIN

Inspirer la peur pour obtenir ce qu'on veut, est une méthode vieille comme le monde et qui a souvent fait ses preuves, tant qu'il ne s'agit que de l'efficacité immédiate. Les résultats ne sont plus aussi évidents quand on recherche un effet durable, qu'on fait de la peur des sanctions une méthode d'éducation ou de gouvernement. Pourtant il est peu de croyances aussi enracinées que celle de la valeur de l'intimidation. De nos jours, on peut constater que la menace des coups est encore une méthode d'éducation des enfants très

14. *Traité*, 3<sup>e</sup> édition, 1975, p. 464 à 468.

répandue, que la menace de peines est toujours la base essentielle de la politique criminelle, que le terrorisme est plus que jamais à l'honneur dans les luttes politiques du côté des gouvernants comme du côté des révolutionnaires.

Mais il est surprenant de voir combien on s'est peu soucié jusqu'ici de vérifier scientifiquement le bien-fondé de la méthode. Pour nous en tenir à la politique criminelle, on se borne, pour justifier la prévention générale, à une référence au bon sens et à l'expérience de chacun et l'on connaît fort peu de recherches évaluatives en ce domaine.

On peut expliquer sans doute de diverses façons cette carence : réticences des uns à soumettre à un verdict scientifique douteux ce qui paraît d'une évidence criante et fait l'objet d'une sorte de foi, discrédit de la notion chez les autres, (la « *deterrence* » est devenue un gros mot, écrivait un criminologue) difficultés théoriques considérables que rencontre ce type de recherche...

Le tableau est cependant en train de changer et l'on assiste, depuis quelques années, à un renouveau d'intérêt pour les études sur la prévention générale. La philosophie du traitement est battue en brèche — certains pensent un peu vite qu'elle s'est effondrée — et l'on se retourne vers la classique intimidation, d'autant plus qu'une recrudescence de la criminalité grave provoque des demandes insistantes pour une répression accrue et qu'il apparaît tout de même raisonnable d'appuyer la politique pénale sur des bases scientifiques plus solides. Des recherches sur la prévention générale ont été engagées, notamment en Scandinavie, aux Pays-Bas, aux Etats-Unis. Sans être encore très nombreuses, elles ne sont plus négligeables. Le professeur J. Andenaes, qui faisait autrefois figure d'isolé, a fait école et stimulé les études théoriques et pratiques sur le sujet. Dans son célèbre article de 1952, il admettait encore que l'efficacité de la prévention générale ne peut pas être mesurée. Il est aujourd'hui plus optimiste, ainsi qu'en témoignent l'ouvrage qu'il a récemment publié en rassemblant des écrits qui s'échelonnent sur les vingt dernières années<sup>1</sup> et aussi une nouvelle étude dans laquelle il dresse un bilan des recherches récentes et de leur implications de politique criminelle<sup>2</sup>.

D'autres signes manifestent également la renaissance de l'intérêt pour la prévention générale : ainsi le 1<sup>er</sup> Colloque international organisé en mars 1974 à Paris par le Centre de recherches de politique criminelle a-t-il reconnu la nécessité d'engager des recherches empiriques sur ce sujet trop négligé<sup>3</sup>; le Second Colloque en 1976 portera précisément sur la prévention générale. Ainsi encore le Conseil national suédois pour la prévention du crime a-t-il tout récemment décidé d'accorder une priorité absolue au financement de recherches sur ce même sujet.

Il nous a paru utile à la lumière notamment de l'étude du professeur Andenaes, ainsi que des travaux remarquables du professeur Buikhuisen à La Haye de faire brièvement le point des recherches menées jusqu'ici sur l'efficacité de la prévention générale, pour faire ressortir les difficultés qu'elles rencontrent et les enseignements qu'elles peuvent néanmoins comporter.

1. Johannes ANDENAES, *Punishment and Deterrence*, The University of Michigan Press, 1974.

2. Johannes ANDENAES, « General Prevention Revisited : Research and Policy Implications », à paraître dans le *Journal of Criminal Law and Criminology*. Nous remercions très vivement l'auteur d'avoir bien voulu nous communiquer son manuscrit en vue de la présente chronique.

3. Cf. *Archives de politique criminelle*, 1, Ed. Pedone, 1975, p. 58 et 59.

## I

LES DIFFICULTÉS ET LES FAIBLESSES  
DE LA RECHERCHE

1. La première difficulté vient du caractère peu précis du concept même de prévention générale.

On s'entendra aisément sur une définition : c'est l'effet de motivation de la menace d'une peine; ou, plus généralement, c'est le pouvoir de la loi pénale et de son application de maintenir les citoyens dans le respect du droit<sup>4</sup>.

On s'entendra aussi facilement sur le champ d'application de la prévention générale : champ législatif, les sanctions édictées par la loi, mais aussi champ exécutif, la détection et l'appréhension des coupables, et champ judiciaire, l'application plus ou moins sévère des sanctions prévues avec une large marge d'indétermination par la loi, et sur l'interdépendance étroite de ces éléments : la menace de la peine ne peut pas être isolée du fonctionnement de la machine policière et judiciaire. On opposera sans peine aussi la prévention générale et la prévention spéciale ou individuelle. Mais les choses se compliquent quand on distingue trois effets de la prévention générale : l'effet dissuasif de la peur des sanctions, l'effet moralisateur ou encore la fonction éducative de la peine, et son effet de formation d'habitudes<sup>5</sup>.

Le concept est plus riche, mais cet enrichissement même rend plus malaisée la distinction des effets négatifs de la peine et de ses effets de renforcement de la morale sociale.

Le professeur Andenaes remarque très justement que l'effet moral des peines légales ne s'exerce que si la loi en question, le fonctionnement du système pénal et la structure sociale elle-même sont acceptés comme légitimes; sans quoi la menace de sanctions, loin de conduire au conformisme ne suscitera que colère, ressentiment et violence. A côté des variables que sont la certitude et la sévérité de la sanction, il faudrait donc prendre en considération le degré d'acceptation ou de contestation de la loi, variable qui n'a guère été exploitée jusqu'ici dans les recherches.

2. Pour mesurer l'efficacité de la prévention générale, les chercheurs vont comparer soit dans l'espace soit dans le temps des peines présentant un degré différent de certitude et de sévérité et les taux de criminalité. Mais ils rencontrent dans leur entreprise de nombreux écueils.

Les chercheurs ne contrôlent généralement pas les facteurs autres que la peine susceptibles d'influencer les taux de criminalité. Comment alors pourrait-on légitimement considérer comme preuve de causalité les corrélations qu'on établirait entre sanctions et taux de criminalité?

Pour M. Andenaes, c'est là une question cruciale qui n'a pas encore été résolue<sup>6</sup>. Si les peines ont un effet sur la criminalité, celle-ci aussi a un effet sur les peines, et ce double processus pourra donner faussement l'impression d'une intimidation ou au contraire en masquer les effets. Par ailleurs, le

4. ANDENAES, *Punishment and Deterrence*, p. 7.

5. ANDENAES, *op. cit.*, p. 7 et 8.

6. Cf. article précité du *Journal of Criminal Law and Criminology*.

climat normatif peut agir à la fois sur les taux de criminalité et sur les peines : ainsi une forte condamnation par la communauté de certains crimes peut entraîner à la fois un faible taux de criminalité et des peines sévères, créant ainsi l'illusion que le faible taux de criminalité est dû à la sévérité des peines. De même le soutien actif des citoyens, entraînant une grande certitude de détection et de condamnation pourra faire croire que c'est à elle qu'est dû le faible taux de criminalité alors que la cause réelle en est le climat normatif lui-même. A l'inverse, un renforcement de sévérité de ce climat peut conduire, par l'augmentation du nombre des infractions signalées à la police, à masquer l'effet d'intimidation de la peine.

3. Un autre obstacle, c'est le peu de confiance que l'on peut accorder aux statistiques officielles pour connaître les véritables dimensions du crime. Pour le professeur Buikhuisen<sup>7</sup>, c'est peut-être là le problème majeur, la plupart des recherches faisant reposer déductions et théorisations sur une base sans valeur. Le seul remède est de persuader les criminologues qu'il leur faut établir leurs propres données, et qu'il vaut mieux en tout cas ne pas avoir du tout de statistiques que de se fier à de mauvaises.

M. Andenaes, de son côté, souhaiterait que dans les comparaisons temporelles, où la publicité donnée au changement de politique pénale peut avoir modifié la tendance du public à dénoncer l'infraction étudiée, les chercheurs effectuent, avant et après la réforme, des études de victimisation.

4. Passant en revue les différents genres de recherche qui se sont développées récemment, M. Andenaes souligne avec une grande rigueur méthodologique, un certain nombre de difficultés et de faiblesses propres à tel ou tel projet. En voici quelques-unes. Une lacune d'abord : la promptitude du châtement qui devrait être considérée au même titre que la certitude et la sévérité, n'est prise en compte par aucun des travaux connus.

Le sens accordé aux concepts de certitude et de sévérité varie suivant les auteurs : ainsi dans la recherche de Gibbs et Tittle, il s'agit non du risque d'être puni, quelle que soit la peine, mais de la détention dans une prison d'Etat et de la durée de cet emprisonnement. Aussi ne faut-il pas généraliser les résultats suivant lesquels seule la certitude de la peine aurait un effet intimidant. Ce qui est vrai pour l'emprisonnement, dont la durée, aux niveaux pratiqués aux U.S.A., ne semble pas avoir beaucoup d'effets sur la criminalité, n'est pas forcément exact pour le choix par exemple entre l'amende, la probation et la prison.

D'autres chercheurs, comme Logan, puis Tittle et Rowe, ont utilisé un meilleur indice de certitude avec le taux de résolution par arrestation — mais, nouvelle faiblesse, il s'agit du risque réel d'arrestation et non du risque perçu, qui est la donnée importante; or nous ne connaissons pas le rapport entre le risque réel et le risque perçu.

Il arrive souvent que les chercheurs groupent ensemble toutes les infractions, et cela rend difficile l'interprétation de leurs résultats car il n'est pas vraisemblable que l'intimidation joue de la même façon pour les différents types de crime.

7. W. BUIKHUISEN, « General Deterrence : Research and Theory », in *Abstracts on Criminology and Penology*, 1974, p. 289 et p. 297.

Les recherches sur l'efficacité de la peine de mort, qui ont longtemps été les seules en matière de prévention générale, semblent bien montrer qu'elle n'a pas d'effet statistique sur la criminalité. Mais toutes portent (à l'exception d'une seule) sur l'existence légale de la peine de mort et non sur sa fréquence d'application, qui pourrait être un facteur plus important. D'autre part, il ne faudrait pas généraliser ces résultats, étant donné le caractère spécial du meurtre, souvent commis par passion, et la contradiction que cette peine manifeste entre la fin : inculquer le respect de la vie humaine, et les moyens : tuer le meurtrier.

Les études économétriques, qui se sont multipliées récemment, souffrent d'un excès d'assurance et de simplification : les économistes partent de l'idée que le crime est le résultat d'un choix rationnel et, faisant fi des enseignements de la psychologie et de la criminologie, ils s'engagent bravement dans des études de coût et profit qui ne peuvent convenir qu'à certains types de délinquants.

Les recherches comparatives géographiques ou temporelles ont leurs écueils, particulièrement la difficulté déjà signalée d'isoler l'effet d'intimidation de la peine des autres facteurs à l'œuvre pour modifier la criminalité.

Les enquêtes auprès du public destinées à renseigner sur le degré de connaissance de la loi et les attitudes à l'égard du système pénal ont un grand intérêt. Les effets de la loi pénale ne dépendent pas en effet, des réalités objectives, mais de la perception subjective qu'en ont les citoyens. Mais il est nécessaire d'interpréter les résultats de ces enquêtes avec une grande prudence, car il y a encore une différence considérable entre la perception de risques moyens et celle des risques que le criminel courra lui-même, qu'il s'efforcera de minimiser par son choix des victimes, son *modus operandi*, etc., et qu'il considérera en fonction d'un optimisme plus ou moins grand. Et ce qui complique encore les choses, comme le fait remarquer M. Buikhuisen<sup>8</sup>, c'est que cette perception du risque personnel pourrait, elle-même changer beaucoup suivant qu'elle a lieu à froid, ou bien au moment où le sujet s'appête à commettre une infraction; or c'est cette dernière estimation, la plus difficile à connaître, qui nous intéresse vraiment.

Toutes ces réserves ne signifient pas naturellement qu'il n'y a rien à espérer des travaux scientifiques sur la prévention générale. Il semble au contraire que l'on puisse d'ores et déjà en tirer quelques enseignements non négligeables pour la politique criminelle.

## II

### ENSEIGNEMENTS DE RECHERCHES RÉCENTES

Sur le fond, les résultats des recherches sont assez contradictoires. Mais l'important, c'est qu'on soit passé de l'interrogation simpliste : la prévention générale est-elle efficace ? à la recherche beaucoup plus utile des conditions qui doivent être remplies pour que la prévention générale soit efficace.

8. *Op. cit.*, p. 289.

1. La première de ces conditions paraît tellement évidente que l'on a peine à croire qu'on l'oublie si fréquemment : pour que le délinquant potentiel soit intimidé par le droit pénal, encore faut-il qu'il sache que sa conduite serait illégale et qu'il connaisse les peines encourues. Les enquêtes de sociologie juridique montrent une ignorance assez surprenante des lois dans de larges couches de la population. Deux recherches concernant la prévention générale sont particulièrement significatives à cet égard. M. Törnudd voulant étudier les effets qu'aurait une dépénalisation de l'ivresse publique, a entrepris en 1968 une recherche expérimentale, en accord avec la police<sup>9</sup>. Dans trois petites villes de Finlande la police a modifié sa pratique de poursuites à l'égard de cette infraction, réduisant le nombre des poursuites qui était de 50 % à une proportion comprise entre 9 % et 25 % suivant les villes. Une comparaison des résultats obtenus dans ces villes et dans trois villes témoins n'a montré aucune différence dans le nombre des infractions sur une période de trois ans. Mais l'explication est bien simple : l'auteur a pu constater que personne dans la population concernée ne s'était aperçu d'un changement dans la politique des poursuites pénales.

Une autre recherche souvent citée est celle de Mme Dorothy Miller et autres, en Californie, qui ont constaté l'ignorance du grand public concernant les peines maximum prévues pour les différents crimes<sup>10</sup>. Bien plus, la majorité des personnes interrogées ne savaient rien de la réforme législative qui avait élevé récemment les peines pour le viol et le vol qualifié.

On touche ici du doigt les méfaits de cette fiction juridique traduite dans l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » : les pouvoirs publics croient avoir suffisamment fait en édictant une nouvelle loi et ne s'attachent pas à en assurer une large diffusion. Il en résulte souvent que l'intimidation escomptée d'un renforcement de sévérité, par exemple, ne peut jouer faute de la publicité nécessaire. Les recherches sur la prévention générale ont ainsi le mérite de souligner l'importance de cette tâche d'information légale, encore trop méconnue des responsables de la politique pénale.

2. La recherche a montré qu'il importe d'étudier la façon dont les différentes catégories de personnes réagiront à la menace d'une peine. Il va de soi qu'un fou, qu'un individu emporté par la passion, qu'un impulsif ne seront nullement intimidés par l'idée de la peine encourue. Celle-ci jouera plus facilement son rôle à l'égard de gens normaux, capables de raisonnements utilitaires, comme les criminels « en col blanc » ou les truands.

Le besoin est manifeste d'études orientées vers les caractéristiques individuelles des délinquants potentiels, les besoins qu'ils cherchent à satisfaire en commettant des infractions, ce qu'ils perdraient en s'en abstenant, les alternatives licites qui leur sont ouvertes, leur faculté de raisonner et de peser leurs actes, mais aussi les troubles de la personnalité ou du caractère dont ils peuvent souffrir, la situation dans laquelle ils se trouvent, le temps qui leur est donné pour prendre une décision, etc.

Une enquête de M. Buikhuisen auprès de personnes susceptibles d'être sanctionnées pour conduite en état d'ivresse a ainsi montré que, suivant la

position sociale et les besoins professionnels, les peines les plus redoutées pourraient être dans certains cas la prison, dans d'autres la suspension du permis de conduire.

Une autre recherche de M. Buikhuisen, qui constitue sur le plan méthodologique un véritable modèle d'expérience contrôlée, mérite d'être citée ici car elle jette une lumière intéressante sur les différences dans le pouvoir d'intimidation de l'appareil pénal à l'égard de différentes catégories sociales<sup>11</sup>.

Cette expérience a été conduite par l'Institut de criminologie de l'Université de Groningen, en collaboration avec la police. L'infraction retenue : conduite d'une automobile avec des pneus usés a été choisie pour permettre de se passer des statistiques officielles; cette infraction pouvait en effet être constatée facilement dans les deux petites villes choisies pour leur comparabilité : dans chacune d'elles, plus de 80 % des automobilistes laissent leur automobile dans la rue pendant la nuit. L'expérience consistait à faire agir la prévention générale sous forme d'avertissements de police dans une ville et pas dans l'autre. Les résultats ont été forts nets : à Groningen où eurent lieu les avertissements de la police 54 % des intéressés renouvelèrent leurs pneus, contre 27 % à Leeuwarden où la police s'était soigneusement abstenue de toute intervention. Mais ce qui nous intéresse ici, c'est l'étude comparative des réfractaires et des automobilistes qui ont régularisé leur situation. Les réfractaires pouvaient être définis comme des automobilistes marginaux, pouvant tout juste se payer une auto mais incapables financièrement d'en assurer l'entretien. Et c'est précisément ce manque d'argent qui les rendait à peu près imperméables à l'intimidation.

3. Les recherches n'ont pas manqué de confirmer l'assertion classique que la certitude de la peine est plus importante que sa sévérité. Une recherche anglaise illustre particulièrement ce point, c'est celle de M. Ross qui a étudié les effets du *British Road Safety Act* de 1967 sur le comportement ultérieur des automobilistes<sup>12</sup>. Cette loi a incriminé la conduite en état d'imprégnation alcoolique et prévu une peine d'amende ainsi qu'une suspension du permis de conduire pendant un an à la première infraction.

Son effet a été immédiat et considérable sur le taux des accidents. Mais il n'a pas duré et il avait à peu près disparu en 1970.

M. Ross attribue le déclin de cette influence à l'absence d'une mise en application sérieuse de la loi. La publicité considérable que lui avait donnée la presse avait conduit le public à se faire une idée exagérée des risques de détection et de condamnation. Comme la police n'a pas attribué à l'application de la loi l'importance qu'elle méritait, les automobilistes se sont peu à peu rendu compte de la faiblesse des risques encourus et sont revenus à leurs pratiques antérieures.

4. Nous voudrions mentionner, pour terminer, une orientation que la recherche fait apparaître souhaitable à la fois pour la recherche elle-même et pour la politique criminelle : celle des expériences scientifiquement contrôlées.

D'un point de vue scientifique, elles apparaissent comme le seul moyen sérieux de tester la valeur de l'hypothèse de la prévention générale.

11. Cf. BUIKHUISEN, *op. cit.*, p. 291 à 297.

12. H. Laurence Ross, « Law, Science and Accidents : the British Road Safety Act of 1967 », in *Journal of Legal Studies*, n° 1, 1973.

9. P. TORNUDD, « The Preventive Effect of Fines for Drunkenness : a Controlled Experiment », in *Scandinavian Studies in criminology*, 1968, vol. 2, p. 109-124.

10. Dorothy MILLER et al., « Public Knowledge of Criminal Penalties : a Research Report », in Stanley E. Grupp, *Theories of Punishment*, Indiana University Press, 1971, p. 205.

Pour la politique criminelle, elles offriraient la perspective d'agir plus efficacement sur le taux de la criminalité que les traditionnels renforcements de la sévérité des peines. Il est vrai que l'on ne conçoit pas aisément des expériences portant sur des infractions graves. Mais précisément, si l'on en croit des chercheurs comme MM. Zimring et Hawkins<sup>13</sup>, la recherche expérimentale aurait ses meilleurs chances, pour des infractions de gravité moyenne, comme le vol dans les grands magasins ou les infractions routières, pour lesquelles l'attitude du public n'est pas rigide, ce qui permettrait de faire varier le niveau et les types de sanction ainsi que le niveau et les types d'intervention policière.

Comme l'écrivait récemment M. le Président Ancel<sup>14</sup> l'intimidation existe bien, comme phénomène social et humain, mais elle n'a pas le sens ni la portée qu'on lui accorde traditionnellement. Elle devrait sans aucun doute jouer un rôle important dans un système moderne et rationnel de réaction contre le crime. La recherche expérimentale pourrait grandement aider les responsables de la politique pénale à définir ce rôle.

13. F.E. ZIMRING et G.J. HAWKINS, *Deterrence : the Legal Threat in Crime Control*, The University of Chicago Press, 1973.

14. Marc ANCEL, « Some Thoughts on the Problems of Deterrence », in *Crime and Culture*, Essais en l'honneur de Th. Sellin, 1968.



Nouvelle Série 1976 Publication trimestrielle N° 1 Janvier-Mars

# **Revue de science criminelle et de droit pénal comparé**

**EXTRAIT**

**SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS**

# D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,  
Président de la Société internationale de criminologie*

## I

### CRIMINOLOGIE ET PATHOLOGIE SOCIALE

par Jean PINATEL

La réalité criminelle est devenue obsédante à l'époque contemporaine. Elle inquiète l'opinion publique et les gouvernements sont sommés de faire revivre les formes les plus archaïques de la pénalité. Il ne faut donc pas être étonné que le Colloque international de Bellagio (22-25 avril 1975) et le XV<sup>e</sup> Congrès français de criminologie (Clermont-Ferrand, 9-11 octobre 1975) aient tour à tour tenté d'en approfondir les aspects principaux<sup>1</sup>.

A cette attitude s'oppose une orientation doctrinale qui n'est pas sans analogie avec l'antipsychiatrie. De même que les maladies mentales, l'alcoolisme et les toxicomanies sont envisagés en termes de société, de même la criminalité est décrite comme une manifestation de déviance, parmi d'autres. Les changements intervenus dans le langage des criminologues sont révélateurs

1. Une excellente description du terrorisme politique a été effectuée par M. J.E. HALL WILLIAMS dans son rapport général présenté à Bellagio au nom de la Société internationale de criminologie. A noter que le développement de la violence, les hold-up avec prise d'otages, les révoltes dans les prisons témoignent de l'influence du terrorisme politique sur la criminalité ordinaire. C'est là un effet du processus de contagion hiérarchique si important en criminologie. Mais, qu'elle soit ou non liée à l'abus des drogues, la criminalité générale a toujours la malhonnêteté pour moteur essentiel (J.E. HALL WILLIAMS, rapport général au Colloque inter-association de Bellagio, *La privation de liberté dans les perspectives de la lutte contre le crime, particulièrement à l'égard de ses nouvelles formes*, Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, Milan, 1975). Pour le processus de contagion hiérarchique, J. PINATEL, *La Société criminogène*, Calmann-Lévy, Paris, 1971, p. 121 à 124.

de cette position<sup>2</sup>. Ainsi, un fossé de plus en plus profond se creuse entre la réalité criminelle et une partie de la théorie criminologique.

Le postulat fondamental commun à ces nouveaux courants scientifiques est que la société post-industrielle est, dans un régime capitaliste, aliénante et injuste.

Dans ce cadre général se situe la récente prise de position de M. Christian Debuyst, professeur à l'Université catholique de Louvain. Il vient de mettre en cause l'objet de la criminologie et, en conséquence, de nous inviter à passer de la criminologie à la pathologie sociale<sup>3</sup>.

Cette prise de position d'un clinicien averti, qui fut l'élève et le continuateur de De Greeff, est l'aboutissement d'un long et intime débat<sup>4</sup>. Elle mérite d'être considérée avec respect, car M. Ch. Debuyst témoigne d'une probité scientifique exemplaire, reconnaît l'existence d'un « corps dur » criminologique et ouvre lui-même la porte à une critique pouvant déboucher sur une solution différente de celle qu'il préconise.

Les développements qui vont suivre seront consacrés à l'exposé :

- 1° de la position de M. Ch. Debuyst, à savoir le passage de la criminologie à la pathologie sociale;
- 2° des résistances qu'elle soulève;
- 3° de la portée des raisons qui l'ont motivée;
- 4° de la solution moins radicale qui pourrait lui être substituée.

## I. — DE LA CRIMINOLOGIE À LA PATHOLOGIE SOCIALE

Avant d'exposer la position de M. Ch. Debuyst, il est nécessaire pour bien en préciser le sens, de souligner qu'elle concerne la criminologie du passage à l'acte. Cette expression est employée par lui dans le sens que lui a donné M. Ph. Robert en l'opposant à la criminologie — ou plus exactement à la sociologie — de la réaction sociale<sup>5</sup>. Elle désigne l'ensemble des travaux qui ont précédé l'apparition de la sociologie de la réaction sociale. Elle recouvre les recherches d'ordre sociologique, biologique et psychologique centrées

2. C'est ainsi que les Cahiers de l'Institut de criminologie de Paris s'intitulent *Déviance*.

3. Christian DEBUYST, « Les nouveaux courants dans la criminologie contemporaine. La mise en cause de la psychologie criminelle et de son objet », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1974-1975, p. 845 à 870. A noter que si les développements de M. Ch. Debuyst sont centrés sur la psychologie criminelle, ils n'en revêtent pas moins une portée plus vaste et intéressent la criminologie générale (Sur la définition de la criminologie et la distinction des criminologies spécialisées, de la criminologie générale et de la criminologie clinique, v. notre *Traité*, 3<sup>e</sup> éd., 1975, p. 1 à 19).

4. On peut deviner les étapes de ce débat à travers les publications suivantes : Ch. DEBUYST, « Étiologie de la violence, Etudes relatives à la recherche criminologique », vol. XI, *La violence dans la société*, p. 187 à 267; « Une criminologie de l'étiquetage ou une criminologie du passage à l'acte? Un problème que pose l'attitude clinique du docteur E. De Greeff », *Annales internationales de criminologie*, 1973, p. 283 à 290; « Les conceptions criminologiques de la culpabilité », *Colloque international du Cinquantenaire de l'Institut de criminologie et des sciences pénales de Toulouse, La Culpabilité, Toulouse, 22-27 septembre 1975*.

5. V. notre précédente Chronique : « L'intégration des recherches criminologiques et sociologiques en criminologie », cette *Revue*, 1975, p. 450 à 456.

anciennement sur l'étiologie criminelle et plus près de nous sur la genèse et la dynamique du crime.

A notre avis, cette définition est incorrecte. Personnellement nous avons parlé de science du passage à l'acte pour préciser l'objet essentiel de la criminologie clinique : il s'agit d'une acception restreinte et opérationnelle. En se servant de ce terme, pour désigner un ensemble de travaux historiquement spécifiés, l'on dénature notre pensée et l'on aboutit à une confusion regrettable, car il n'est pas de science sans précision du langage<sup>6</sup>.

Cette observation préliminaire effectuée, il est possible d'en venir à la position de M. Ch. Debuyst, préconisant le passage de la criminologie à la pathologie sociale. Il convient d'en préciser les principes et les modalités.

### A. Les principes.

A aucun moment, M. Ch. Debuyst ne donne une définition de la *pathologie sociale*<sup>7</sup>. Il semble que ce n'est point trahir sa pensée que de dire qu'elle est la science des comportements problématiques. Qu'est-ce donc qu'un comportement problématique? Pour préciser ce concept, M. Ch. Debuyst part du processus d'étiquetage : il s'agit d'un moment de rupture dans une interrelation difficile.

Autrement dit, un comportement est problématique pour le groupe ou pour un autrui quelconque (qui en sera la victime), lorsqu'il n'est pas accepté comme problème ou comme conflit à résoudre, ce qui devrait amener les uns et les autres à modifier leurs perspectives<sup>8</sup>.

Il faut souligner le caractère très général de cette définition. Il en résulte que le domaine de la pathologie sociale est très étendu. Il existe, en dehors même des comportements délinquants, deux grandes catégories de comportements problématiques : les uns supposent, lorsqu'ils sont prohibés, des trafics clandestins; les autres peuvent exister sans le support de tels trafics.

Parmi les premiers, l'alcoolisme, les toxicomanies, la prostitution sont les plus fréquemment cités. Parmi les autres, l'on peut mentionner : le vagabondage, l'homosexualité et le suicide.

Ce ne sont là que des exemples qui nous viennent à l'esprit et qui n'épuisent pas la matière.

Il va de soi que si l'origine de tous ces comportements procède de la société, de son défaut de tolérance et de sympathie, il existe, dès lors, un point de vue commun à tous les pathologistes sociaux.

6. J. PINATEL, « De la personnalité criminelle à la prévention de la criminalité », Conférence générale prononcée à Madrid le 22 septembre 1970 lors du VI<sup>e</sup> Congrès international de criminologie, *Annales internationales de criminologie*, 1973, p. 13 à 23.

7. L'Université catholique de Louvain publie des *Cahiers de criminologie et de pathologie sociale*. La liste des sujets traités, publiés dans les numéros parus jusqu'à ce jour, s'établit comme suit : n° 1, « Droit pénal et criminologie », 1971; n° 2, « Introduction à l'étude de la fugue », 1973; n° 3, « Suicide et Criminologie », 1973; n° 4, « Contribution aux études victimologiques », 1973; n° 5, « Essai sur la personnalité morale du récidiviste », 1974; n° 6, « Psychanalyse et criminologie, Bibliographie indexée », 1900-1973, 1974; n° 7, « Etudes africaines », tome 1, 1974; n° 8, « Etudes africaines », tome 2, 1974; n° 9, « II<sup>e</sup> Journées d'études sur les professions criminologiques (25 et 26 avril 1975). « La formation du policier, du gendarme et du surveillant de prison », 1975.

8. Ch. DEBUYST, *op. cit.*, p. 862.

### B. Les modalités.

Les modalités du passage de la criminologie à la pathologie sociale s'expriment dans un double mouvement : élargissement du champ social d'investigation et rétrécissement du champ d'investigation criminologique.

a) *L'élargissement du champ social d'investigation.* Il se traduit par la dissolution du concept de crime dans celui de comportement problématique. C'est là une conséquence nécessaire du passage de la criminologie à la pathologie sociale.

En tant que comportements problématiques, les faits de délinquance seront étudiés : 1° soit comme des cas particuliers ressortissant à des phénomènes plus généraux (violence, drogue); 2° soit comme des réponses parmi d'autres à des situations ne remplissant pas les conditions nécessaires pour qu'une personnalité puisse s'y maintenir ou s'y développer sans que n'apparaisse une altération de ses possibilités, de son mode d'être, de son mode de réagir (situations existant dans les pouponnières, les cités d'urgence ou les armées en guerre).

L'élargissement ainsi opéré est important, non seulement du point de vue opérationnel, mais du point de vue théorique. C'est ainsi, par exemple, que parlant des populations des cités d'urgence et des bidonvilles, M. Ch. Debuyst avance qu'il y sévit « une véritable hérédité sociale », notion qui mériterait d'être creusée. C'est ainsi encore qu'il met l'accent, à côté du processus de socialisation, sur le processus d'humanisation dans lequel l'autre est progressivement reconnu comme semblable, c'est-à-dire, ayant un droit à la parole, au-delà de la situation statutaire qu'il a intériorisée grâce au processus d'adaptation et de socialisation et dans laquelle il risque d'être figé.

Ainsi, la pathologie sociale nous incite à une « analyse des situations dans lesquelles les conditions nécessaires pour qu'un processus de socialisation ou d'humanisation puisse se dérouler, ne paraissent pas exister » afin de voir les conséquences qui en résultent et les modifications qu'il est possible d'apporter à ces situations.

b) *Le rétrécissement du champ criminologique.* Inséré dans cette perspective, partie de cet immense domaine, le champ criminologique se rétrécit. En effet, l'étude du comportement délinquant devra désormais : 1° être effectuée à partir de biais sociaux et non abordée de front; 2° porter sur des groupes nettement spécifiés de sujets; 3° éviter toute généralisation.

Sous-ensemble de la pathologie sociale, résidu de ce très vaste champ d'étude, la criminologie perd de la sorte son autonomie et sa spécificité.

## II. LES RÉSISTANCES QUI S'OPPOSENT À LA PERTE DE LA SPÉCIFICITÉ CRIMINOLOGIQUE.

Cette dissolution de la criminologie dans la pathologie sociale se heurte à des résistances témoignant de la spécificité de la criminologie.

Au premier rang d'entre elles figurent ces réalités cliniques que sont le processus criminogène et la personnalité criminelle. Elles soulèvent un problème fondamental.

### A. Le processus criminogène et la personnalité criminelle.

A propos du concept de *processus criminogène*, M. Ch. Debuyst se demande si un malentendu ne s'est pas glissé sous ce terme, qui amène à croire qu'il existe des processus psychologiques susceptibles de jouer d'une manière spécifique pour favoriser et permettre le passage à l'acte délinquant. Et il ajoute « On a cru à tort que se manifestait, à travers ce processus, une loi proprement criminologique, valable pour toute la délinquance, alors que ce ne pouvait éventuellement l'être que dans la mesure où l'acte était perçu par le sujet comme grave »<sup>9</sup>.

Le malentendu provient ici de M. Ch. Debuyst lui-même. En effet, il faut distinguer dans le processus criminogène, sa forme — dont la mieux étudiée, celle d'acte grave n'est pas spécifique — de sa nature — en particulier l'inhibition affective que De Greeff n'a pu rattacher à aucun processus psychopathologique connu et doit, pour cela être considérée comme spécifique<sup>10</sup>.

En revanche, M. Ch. Debuyst formule en termes relativement exacts la définition de la personnalité criminelle, lorsqu'il évoque le cas où « c'est la personnalité elle-même qui peut s'être structurée, ou qui se caractérise par une absence de structuration telle qu'un comportement délinquant paraît en être l'expression directe tout comme il existe d'autres " formes " de structuration de la personnalité »<sup>11</sup>.

Une précision doit être apportée ici : jamais un crime non pathologique n'est l'expression directe d'une personnalité; il est toujours la réponse d'une personnalité à une situation. Le complexe personnalité-situation forme un ensemble et si l'un de ses deux éléments constitutifs varie, le total fonctionnel varie également.

Le problème qui se pose est, dès lors, le suivant : Que vaut-il mieux du point de vue méthodologique ? Partir d'un comportement problématique issu d'une situation sociale frustrante ou partir de la réponse d'une personnalité à une situation déterminée qui s'est traduite par un crime. La première approche est d'ordre génétique, la seconde est de nature dynamique. Celle-là privilégie le point de vue social, celle-ci est nécessairement criminologique.

### B. Le problème fondamental.

Le problème qui vient d'être posé est fondamental. C'est qu'en effet, l'approche du passage à l'acte permet l'étude de la personnalité en situation dans le mouvement de l'acte criminel. Il s'agit d'une approche privilégiée où les traits de la personnalité s'accusent, où les attitudes se précisent, où les motivations se révèlent.

Aussi, pour délaïsser cette étude directe au profit d'un cheminement indirect, il faudrait que, sur le plan scientifique, d'impérieuses raisons l'exigeassent.

9. Ch. DEBUYST, *op. cit.*, p. 867.

10. Comp. J. PINATEL, *E. De Greeff*, Cujas, 1967, p. 61 à 63.

11. Ch. DEBUYST, *op. cit.*, p. 868.

### III. LA PORTÉE DE LA MISE EN CAUSE DE L'OBJET DE LA CRIMINOLOGIE.

Le passage de la criminologie à la pathologie sociale est justifié, selon M. Ch. Debuyst, par la mise en cause de l'objet de la criminologie, c'est-à-dire, le crime défini comme une agression contre les valeurs du groupe, déclenchant parmi ses membres une réaction émotionnelle de désapprobation d'où procède la peine.

Cette définition regroupe deux éléments : le premier, mis en lumière par D. Lagache, qui souligne le commun dénominateur des mécanismes impliqués sous l'hétérogénéité des infractions; le second qui, depuis Durkheim, suffit pour réunir sous une seule rubrique l'étude des actes punis.

Il faut souligner que ces deux éléments ne se situent pas au même niveau d'analyse. Du point de vue le plus général, le second suffit pour fonder l'autonomie de la criminologie<sup>12</sup>. Quant au premier, il constitue l'une des parties de la réponse à la question : « Le crime peut-il faire l'objet d'une approche scientifique ? »<sup>13</sup>.

Ce sont là des réserves qu'il fallait faire sur la définition du crime avancée par M. Ch. Debuyst, avant d'aborder les problèmes qu'il a soulevés à propos des deux éléments de cette définition.

#### A. L'agression contre les valeurs du groupe.

A la suite, d'une part, des théories interactionnistes qui ont mis l'accent sur le chiffre noir, les processus de sélection et de filtrage, les illégalismes tolérés et, d'autre part, de la victimologie, M. Ch. Debuyst met en cause ce premier élément de la définition de l'objet de la criminologie. Trois critiques fondamentales sont formulées :

1° La qualification juridique impose à la criminologie un objet comme réalité objective alors qu'il s'agit en partie d'une réalité construite par une succession d'interventions et de décisions policières et judiciaires. Il est, dans ces conditions, difficile de constituer un groupe représentatif de l'ensemble des délinquants.

2° La délinquance traduit un conflit de valeurs, les valeurs du groupe pouvant fort bien être, à un certain niveau, les valeurs d'un groupe particulier auxquelles se confrontent d'autres manières de voir et de sentir.

12. M. Ch. DEBUYST écrit que « le délinquant apparaîtra comme celui dont le comportement n'a pas été inhibé ou arrêté par cette réaction de désapprobation sociale qu'est la peine » (*op. cit.*, p. 847). Il souligne ensuite qu'un terme général tel que « insensibilité à la menace pénale » est « trop vague pour caractériser le passage à l'acte » (*ibid.*, p. 855). Pour ce qui nous concerne nous avons indiqué dans notre *Traité* (3<sup>e</sup> éd., p. 72) que c'était là « le commun dénominateur le plus apparent des criminels ». Les développements consacrés par la suite à la personnalité criminelle montrent que ce n'est point le seul. Aussi, lorsque M. Ch. Debuyst précise que « la compréhension d'un comportement délinquant ou d'une personnalité délinquante ne peut se faire qu'à partir d'une pluralité de dimensions » (*op. cit.*, p. 854-55), il se trouve en accord avec nous.

13. Comp. notre précédente Chronique, « La définition criminologique du crime et le caractère scientifique de la criminologie », cette *Revue*, 1957, p. 192 à 197.

3° Un même comportement peut avoir des significations très différentes selon les cas et nous orienter, dès lors, vers des problématiques très diverses. Le concept de crime, en conséquence, ne peut être contenu dans une définition uniformisante.

Ces propositions mélangent constamment des faits et des interprétations relevant de deux niveaux d'analyse différents : celui de la clinique criminologique et celui de la recherche scientifique<sup>14</sup>.

a) Du point de vue de la clinique criminologique, il est exact que le fait d'avoir été ou non arrêté joue un rôle considérable dans la formation de la personnalité d'un sujet, que des infractions sont vécues comme l'affirmation d'une valeur et d'un droit — c'est le cas des crimes politiques en particulier —, et que les mécanismes des diverses infractions sont fort hétérogènes.

Mais du point de vue de la recherche scientifique ce qui importe, c'est que l'arrestation a une valeur de test, qu'elle détermine des réactions qui varient entre deux extrêmes : le refus ou l'acceptation de se situer en dehors du corps social. Cette étude se situe à un niveau d'analyse phénoménologique qui procède du fait de l'arrestation, sans se préoccuper des circonstances et des impondérables qui ont joué un rôle à cette occasion. Cela ne veut pas dire que l'étude des circonstances et des impondérables qui ont déterminé l'arrestation ne soit pas intéressante. Mais elle procède d'une analyse socio-institutionnelle qui est tout à fait différente de la première. Il n'est donc pas possible d'invoquer les résultats d'un type d'analyse pour mettre en cause ceux obtenus par un autre type d'analyse. « L'impossibilité de définir un niveau de recherches et de s'y tenir — a écrit Sutherland — explique en grande partie la confusion qui règne en ce qui concerne le comportement criminel »<sup>15</sup>.

b) De même, l'étude de la loi pénale en tant que phénomène politique et facteur de domination n'empêche nullement à un autre niveau de tenir compte du vécu des sujets. Il suffit pour cela que des précautions soient prises tenant aux infractions étudiées, afin de ne retenir que celles que l'on retrouve tout au long de l'histoire du droit pénal, qui sont considérées comme telles par les divers groupes qui constituent l'Etat moderne et qui sont vécues comme telles par leurs auteurs adultes jouissant d'une saine organisation mentale<sup>16</sup>.

c) Enfin, la coexistence des mécanismes hétérogènes, d'une part, et d'une définition uniformisante, d'autre part, est courante en méthodologie scientifique et nous verrons que M. Ch. Debuyst, se contredisant lui-même, a été

14. Cette distinction résulte de la division en : aspects méthodologiques et perspectives scientifiques de la partie consacrée dans notre *Traité* à la criminologie clinique. Elle a été développée par Mme A. Favard au Congrès international de criminologie de Belgrade en 1973 (Comp. notre Chronique, « L'unité de la criminologie », cette *Revue*, 1974, p. 393 à 398).

15. E. H. SUTHERLAND et D. R. CRESSEY, *Principes de criminologie*, Cujas, 1966, p. 86-87. Voir en particulier l'exemple qu'il commente tiré d'un film mettant en scène deux garçons en train de commettre un larcin et qui sont découverts. Or, l'un qui avait des grandes jambes s'échappait et devenait prêtre, tandis que l'autre qui avait des jambes plus courtes était attrapé, envoyé dans une maison de correction et devenait un gangster.

16. Comp. J. PINATEL, *La criminologie face aux processus de décriminalisation*, Conférence au XXV<sup>e</sup> Cours international de criminologie, dirigé par M. Jorge Zavala Baquerizo (Guayaquil, [Equateur], 23-29 nov. 1975).

dans l'obligation de l'admettre. Il n'est pas possible, en effet, d'opposer ce qui appartient au niveau du concret et ce qui relève d'un certain niveau d'abstraction.

Il résulte de cet ensemble de constatations que la mise en cause du premier élément de l'objet de la criminologie est peu décisive. Une preuve supplémentaire nous en est donnée par M. Ch. Debuyst lui-même, lorsqu'il a tenté de serrer la définition du comportement problématique. Il l'a présenté « comme agression ou comme danger d'agression contre les valeurs du groupe ».

Dès lors, il est établi :

1° que le maintien de l'agression contre les valeurs du groupe dans la définition du comportement problématique prouve que M. Ch. Debuyst lui attribue un caractère uniformisant de généralité. Or, les comportements problématiques sont des plus divers. Reconnaître qu'il y a un élément commun à tous ces comportements hétérogènes, à savoir l'agression contre les valeurs du groupe, et nier que, de la même manière, il y a un élément commun à l'homicide, au vol et au viol, dont les mécanismes diffèrent par ailleurs, est une position difficile à soutenir.

En réalité, M. Debuyst a suivi tout naturellement la règle de la distinction des niveaux d'analyse, lorsqu'il s'est agi de construire son objet d'étude;

2° que l'adjonction du danger d'agression dans la définition du comportement problématique évoque les vieilles discussions du II<sup>e</sup> Cours international de criminologie sur la notion de danger et sur l'état dangereux pré-délictuel. Il est à craindre que ce second objet de la pathologie sociale soit, autant et plus encore que le crime, une réalité construite.

#### B. La réaction émotionnelle et affective de désapprobation.

En ce qui concerne le second élément de la définition de l'objet de la criminologie, M. Ch. Debuyst se borne à observer qu'il s'agit d'un niveau très élémentaire de réaction, alors que depuis les travaux de Stanley Milgram<sup>17</sup>, l'on commence à entrevoir la complexité des situations punitives.

Mais, lorsque lui-même recommande dans la définition du comportement problématique, la substitution à la réaction émotionnelle et affective de désapprobation de la notion d'une *réponse-rupture à travers laquelle une position de force se trouve consacrée*, il ne nous paraît pas élever le niveau de l'intervention sociale ou judiciaire. Certes, la réaction émotionnelle et affective de désapprobation peut demeurer au niveau très élémentaire de la peur et de la vengeance. Mais, dans la désapprobation, il peut y avoir également une réaction morale authentique. Le crime peut être désapprouvé parce qu'il constitue une faute.

Or, il n'y a plus de trace de réaction morale dans la nécessaire réponse-rupture consacrant une position de force. Elle est strictement utilitaire et nous fait pénétrer dans l'univers aseptisé et glacé décrit par Stéphane Hautem dans *Le retour au silence*.

Ainsi, il n'est point exagéré de dire que la mise en cause du second élément de la définition du crime n'est pas plus convaincante que celle du premier.

En conséquence, s'effondrent les raisons qui ont justifié « le coup de force épistémologique » de M. Ch. Debuyst et avec elles, la légitimité de la dissolution de la criminologie dans la pathologie sociale.

Est-ce à dire qu'il n'y ait rien à retenir de la méditation de M. Ch. Debuyst ? Nous pensons qu'une solution moins radicale pourrait tenir compte de la finalité sociale qui a dominé sa démarche scientifique. Elle repose sur la distinction de la criminologie pure et de la criminologie sociale.

#### IV. VERS LA DISTINCTION DE LA CRIMINOLOGIE PURE ET DE LA CRIMINOLOGIE SOCIALE.

La solution, dont nous allons esquisser les grandes lignes, laisse subsister la criminologie, science du crime, et la pathologie sociale, science des comportements problématiques, en tant que disciplines indépendantes. Deux voies s'ouvrent alors à la recherche :

— la voie *non spécifique* de la *pathologie sociale*. Elle permet d'étudier occasionnellement le crime, à travers l'approche de phénomènes généraux et à partir de situations frustrantes,

— la voie *spécifique* de la *criminologie*. Elle permet de concentrer les efforts sur les actes qui répondent aux trois conditions suivantes :

1° Il faut qu'ils aient été incriminés, sous des modalités variables, tout au long de l'histoire du droit pénal;

2° Il importe qu'ils soient considérés comme des infractions par les divers groupes qui constituent l'Etat moderne;

3° Il convient qu'ils soient vécus comme infractions par leurs auteurs adultes et jouissant d'une saine organisation mentale.

Les études réalisées autour de ce noyau criminel fondamental<sup>18</sup> constitueraient la *criminologie pure* et permettraient de préciser un modèle criminologique.

De la criminologie pure ainsi définie, il faudrait distinguer la *criminologie sociale* dont le but essentiel serait d'apporter un point de vue criminologique dans l'étude différentielle des comportements relevant de la pathologie sociale.

De cette façon, la pathologie sociale s'enrichirait du point de vue criminologique, en même temps que la criminologie se valoriserait par la prise en considération des résultats de la pathologie sociale.

C'est, non de l'exclusivisme, mais de la coopération et de la complémentarité qu'en science, comme ailleurs, dépend le progrès.

17. V. notre Chronique, « L'agressivité dans la littérature scientifique récente », cette Revue, 1973, p. 933 à 939.

18. J. PINATEL, *La criminologie face aux processus de décriminalisation*, Conférence au XXV<sup>e</sup> Cours international de Criminologie (Guayaquil [Equateur], 23-29 nov. 1975).

## II

## RECHERCHES SUR LES PROBLEMES DE COMMUNICATION DANS LA JUSTICE

par Jacques VÉRIN

Il y a bien longtemps que l'on a attiré l'attention sur les mauvaises communications entre les justiciables et la justice et plus particulièrement la justice pénale : incompréhensions mutuelles de toutes sortes, défaillances dans le système matériel des communications lui-même (comme certaines affaires d'itératif défaut l'ont bien montré); plus récemment, on s'est penché sur les problèmes de communication à l'intérieur des institutions judiciaires pour constater que la situation n'y était pas non plus toujours satisfaisante et que notre justice, très individualiste, n'avait prévu qu'un minimum de contacts entre praticiens, minimum devenu d'autant plus insuffisant que la justice évoluait d'une conception absolue où le rôle essentiel du juge était de trancher un conflit, de dire le droit, de prononcer une sanction, vers une conception relative où l'on se préoccupe d'atteindre des résultats, comme l'amendement du délinquant et sa réinsertion sociale. C'est ainsi que rien n'a encore été prévu dans les circuits officiels pour informer le juge des suites de ses décisions et le mettre en mesure de modifier, en fonction des résultats obtenus, sa politique pénale, c'est-à-dire le choix qu'il fait de la nature et de l'importance des peines selon les différentes catégories de délinquants.

Il était nécessaire, pour approfondir l'analyse, de faire appel aux sciences sociales qui ont abordé ces problèmes de communication par des approches multiples, depuis la linguistique jusqu'à la cybernétique, en passant par les études de systèmes et la psychologie sociale. C'est ce que le ministère de la Justice a fait en suscitant diverses recherches, qui sont actuellement en cours, et que nous nous proposons d'évoquer ici.

### I. RECHERCHES SUR LE LANGAGE DE LA JUSTICE.

Avant même d'étudier l'organisation des communications au sein de la justice, il fallait rechercher ce qui faisait obstacle à une bonne compréhension mutuelle dans la langue même du droit, des magistrats et de leurs auxiliaires.

Une première série de travaux doit être mentionnée ici, qui ont apporté indirectement, un éclairage nouveau sur les problèmes du langage juridique : ce sont les recherches informatiques effectuées en vue d'automatiser la docu-

mentation juridique, travail de pionnier entrepris dès 1967 par M. Lucien Mehl et le Centre d'études et de documentation en informatique juridique (C.E.D.I.J.), d'une part, et par M. Pierre Catala et l'Institut de recherche et de traitement de l'informatique juridique (I.R.E.T.I.J.), d'autre part.

Qu'il s'agisse de lois, de textes réglementaires ou de décisions judiciaires, l'utilisation de l'ordinateur a conduit, non seulement pour stocker les informations, mais surtout pour les retrouver en fonction des demandes précises des utilisateurs, à un travail sémantique et logique considérable sur la langue juridique, qui dépasse de loin les problèmes de vocabulaire et conduit à une réflexion des plus précieuses sur les concepts juridiques eux-mêmes et leurs relations mutuelles.

Une autre série de recherches porte directement, cette fois, sur le langage de la justice, ce sont celles entreprises à l'Université Paul-Sabatier de Toulouse, par le Centre d'études des méthodes objectives en sciences humaines (M. L.-M. Raymondis) avec la collaboration du Centre de recherches linguistiques et sémiologiques de l'Université de Lyon II (M. M. Le Guern). Un premier rapport vient d'être publié qui concerne spécialement la justice pénale<sup>1</sup>; le langage de la justice civile sera étudié ultérieurement.

Ce rapport met bien en lumière les difficultés spéciales que rencontre le langage des tribunaux pour remplir deux fonctions distinctes qui ont des exigences parfois incompatibles : assurer avec précision et même avec rigueur l'application et l'interprétation de la loi en considération des faits de chaque affaire (ce qui pousse à la technicité du vocabulaire) se faire comprendre des parties et du public, pour jouer le rôle pédagogique qui lui incombe également (ce qui incite à se rapprocher du langage commun).

L'étude sémantique entreprise par les auteurs a porté sur un *corpus* de vingt-quatre dossiers pénaux émanant de deux importants tribunaux de grande instance, et dans ces dossiers, seules les pièces rédigées par les magistrats ont été étudiées; la langue des autres praticiens du droit, avocats, experts, auxiliaires de justice, devra faire l'objet d'études ultérieures.

La première tâche des chercheurs, relativement la plus simple, a été de répertorier les termes ou les constructions qui ne relèvent pas d'une langue spécialisée du droit et qu'on pourrait éliminer parce qu'ils constituent des archaïsmes sans valeur juridique.

Les uns sont des archaïsmes lexicaux, « abusifs », car ils possèdent tous des équivalents stricts dans la langue courante. Ainsi de substantifs comme serviteur, diligence, dame, sieur; d'adjectifs et de verbes comme afférent (qui se rapporte à) séant (siégeant), il appert (il ressort), ouï (entendu), de prépositions ou d'adverbes, exemple : nonobstant (malgré), céans (ici). D'autres sont des archaïsmes syntaxiques, par exemple l'omission de l'article après un verbe (il résulte charges suffisantes), une préposition (depuis temps non prescrit), l'adjectif indéfini tout (toutes parties), etc. De même les tournures archaïques peuvent être dues à l'emploi de prépositions qui ne seraient plus employées ainsi dans la langue courante (exemple : en la cour, en ses réquisitions), à la syntaxe de l'infinitif (exemple : pour le jugement être rendu à l'audience), à la transposition de l'ablatif absolu latin (exemple : présents et opinants les mêmes magistrats).

1. *Le langage de la justice pénale*, Doc. ronéo, 1975, 205 pages.

Passant ensuite à un travail beaucoup plus complexe, les chercheurs ont entrepris l'ébauche d'un lexique des termes juridiques qui doit permettre de guider une rénovation de la langue juridique, en vue de « rendre les textes judiciaires compréhensibles, sans aucun contre-sens, par n'importe quel interlocuteur français ».

Des analyses précises montrent qu'il n'est pas si facile de rendre le langage judiciaire plus simple, tout en lui conservant sa valeur de langue technique moderne.

Le travail s'est effectué en trois temps :

a) étude des termes professionnels dans la langue juridique, de leur valeur technique pour le professionnel;

b) étude de ces mêmes termes dans la langue courante afin de déterminer les possibilités d'incompréhension, de malentendus, etc., entre les spécialistes du droit et le public;

c) étude des solutions possibles aux difficultés : termes à supprimer, termes à remplacer et termes à gloser, suivant la nature des obstacles à la compréhension des termes techniques juridiques par le non-spécialiste.

Tantôt le « décodage » (comme on dit dans la théorie des communications) est impossible, parce qu'il s'agit de termes totalement inconnus dans la langue courante (exemple : émender) ou bien qui y ont une signification si différente (exemple : sommier) qu'elle apparaît d'emblée incongrue. Le sens juridique étant ignoré, il en résultera pour le destinataire un trou. Tantôt le décodage est mauvais, ce qui est plus grave, car le justiciable souvent n'a même pas conscience d'avoir commis une erreur d'interprétation, notamment lorsque le sens d'un terme dans la langue courante n'est pas incompatible avec le contexte judiciaire (par exemple le plaideur qui constate que certains témoins « ont été reprochés », peut penser qu'ils n'ont pu être entendus en raison de leur indignité morale, alors qu'il s'agit tout simplement de personnes récusées en raison de leur lien de parenté ou d'alliance avec l'inculpé).

Les résultats de ces premières études (qui ont porté sur une cinquantaine de termes) sont fort intéressants.

Ils montrent tout d'abord que la langue juridique n'est pas aussi rigoureuse qu'on aurait pu le penser et, comme l'avaient déjà montré les travaux informatiques, qu'il y aurait fort à faire pour éliminer les faits de synonymie (plusieurs faits recouvrent une même réalité) et les faits de polysémie (un seul terme recouvre plusieurs réalités). Mais ils ont le mérite, en outre, d'attirer l'attention sur les dangers d'une rénovation trop hâtive du langage judiciaire. Deux écueils sont à éviter.

Le premier est d'ordre épistémologique; il est bon de rendre le vocabulaire parfaitement intelligible pour le justiciable, mais cela n'est pas encore suffisant pour lui permettre de comprendre le mode de fonctionnement de l'institution. De la simple vulgarisation de la langue juridique, on est conduit à une explication indispensable des concepts qui sous-tendent le fonctionnement de l'institution. Ainsi pour prendre un exemple, les expressions « jugement contradictoire », « jugement réputé contradictoire », « jugement par défaut », « jugement d'itératif défaut » pourraient sans doute être améliorées, mais il est surtout essentiel de les expliquer au public, non seulement en donnant une définition de ces différentes formes de juge-

certain mode de communication. Par ailleurs la justice est engagée dans un processus dynamique qui entraîne l'affrontement d'une tendance au maintien de la justice traditionnelle et d'une tendance à y substituer un nouveau modèle de justice.

A chacun de ces modèles correspond un système de communications différent, mais dans l'état conflictuel actuel, il existe des failles, des clivages, des dysfonctions que le Groupe se propose d'étudier tout particulièrement. Les chercheurs ont voulu, en outre, faire varier le critère « milieu d'application » en étudiant une juridiction de grande taille située dans une zone urbaine et industrielle et un petit tribunal dans un milieu paysan. Les premiers travaux ont montré des différences considérables dans les communications de ces deux juridictions avec leur milieu respectif et par répercussion dans le fonctionnement lui-même des tribunaux : dans le second cas, une communication très naturelle avec le milieu et une justice d'arrangements et d'arbitrages, dans le premier, où la notion même de notables a disparu, une médiatisation du milieu et une application plus stricte du droit et des mécanismes procéduraux.

\*  
\*\*

Ces quelques recherches sont loin d'épuiser le sujet qui est très riche et a été fort peu étudié jusqu'ici; mais nous pouvons assurément en attendre, de par la diversité même de leurs approches, des éclairages complémentaires qui permettront de bien percevoir et articuler entre eux les multiples problèmes de communication dans l'institution judiciaire et d'indiquer les voies à suivre dans le domaine scientifique pour une plus vaste recherche de caractère multidisciplinaire, et dans le domaine de l'action pour une politique d'amélioration de ces communications à tous les niveaux de l'organisation.



**Revue  
de science criminelle  
et de  
droit pénal comparé**

**EXTRAIT**

# D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,  
Président de la Société internationale de Criminologie*

---

I

## DELINQUANCE ETRANGERE ET REACTION JUDICIAIRE

(A propos d'une recherche nantaise)

par Jean PINATEL

La délinquance étrangère est un thème classique en criminologie<sup>1</sup>. Il y a quelques années, en 1967, il a retenu l'attention du Conseil de l'Europe. Ce fut l'occasion pour le docteur Franco Ferracuti, professeur à l'Université de Rome, de présenter, à la V<sup>e</sup> Conférence de directeurs d'Instituts de recherches criminologiques, un remarquable rapport assorti d'une importante bibliographie<sup>2</sup>.

1. V. notre *Traité*, 3<sup>e</sup> éd., n° 117 (et également 118 et 119), tant pour les données générales que pour la bibliographie. Il convient d'y ajouter les références suivantes : Essedik JEDDI, « Transplantation arabe en France et criminalité », *Instantanés criminologiques*, 1971, n° 15, p. 17 à 26; F. RIBORDY, *Conflit de culture et criminalité des Italiens à Montréal*, thèse, Montréal, 1970; V. V. STANCIU, « Les incidences de l'immigration sur la criminalité », *Etudes internationales de psychologie criminelle*, 1963, n° 78, p. 53 à 62.

2. Franco FERRACUTI, « La criminalité chez les migrants européens », in *V<sup>e</sup> Conférence de directeurs d'instituts de recherches criminologiques*, vol. 1, p. 21 à 50.

Ce qui frappe, lorsqu'on se penche sur les travaux consacrés à la délinquance étrangère, c'est le contraste entre la pauvreté des recherches cliniques et l'abondance des recherches statistiques et sociologiques. Cette situation s'explique, surtout, par le fait que la réaction judiciaire à l'égard des étrangers débouchant sur une procédure d'expulsion, il n'est point effectué à leur égard les investigations médico-psychologiques et sociales pour l'organisation d'un traitement, ayant la réinsertion sociale pour finalité.

La nécessité d'étudier conjointement la délinquance étrangère et la réaction judiciaire qu'elle suscite s'impose dans ces conditions. C'est ce qu'a très bien compris Mme Marie-Clet Desdevises, assistant à l'Université de Nantes, auteur d'une thèse ayant pour titre : *La délinquance étrangère — Analyse statistique*<sup>3</sup>.

Il s'agit d'une thèse réellement magistrale, et qui constitue un modèle de recherche en criminologie sociologique. Les développements qui vont suivre ont pour objet d'en exposer succinctement les bases, les résultats et la portée.

## I. LES BASES DE LA RECHERCHE NANTAISE

La recherche de Mme Marie-Clet Desdevises est fondée sur une revue de la littérature très complète et approfondie. Elle lui a permis de dégager des bases comparatives et théoriques, à la suite desquelles elle a pu formuler les hypothèses de travail qu'elle s'est efforcée de vérifier grâce à une méthodologie rigoureuse.

### A. Les bases comparatives

L'étude des données concernant la délinquance étrangère — en France, aux Etats-Unis et au Canada, en Grande-Bretagne et en Suisse — a permis de dégager certaines lignes de force relatives au taux de la délinquance, à sa typologie et à ses aspects différentiels.

a) *Taux de délinquance*. D'une manière générale, il existe une sous-délinquance des étrangers dans les pays d'immigration. Deux exceptions sont à signaler : elles concernent le groupe algérien en France et le groupe irlandais en Grande-Bretagne (encore faudrait-il tenir compte de la composition spécifique de ce groupe). Le groupe des immigrants du Commonwealth présente seulement une surdélinquance violente en Grande-Bretagne. En dehors de ces cas exceptionnels, les étrangers, y compris les immigrants de la deuxième génération aux Etats-Unis, ont un taux de délinquance inférieur à celui de la population autochtone.

b) *Typologie*. Dans l'ensemble, les étrangers ont une délinquance violente (Algériens, Marocains, Italiens, Polonais en France, Irlandais et originaires du Commonwealth en Grande-Bretagne, immigrants américains) ou d'inadaptation (Portugais et Yougoslaves en France, Italiens à Montréal). Mais les immigrants figurent très peu dans la délinquance professionnelle ou rusée (à l'exception des groupes allemand et belge en France). On note qu'en général, la typo-

3. Faculté de droit de Rennes (1976).

logie de la délinquance des immigrants se rapproche de celle de leur pays d'origine.

c) *Aspects différentiels*. Ils s'établissent comme suit : taux très bas de la délinquance étrangère féminine, taux de délinquance juvénile semblable à celui de la population autochtone correspondante (à noter la sur-représentation des jeunes adultes dans la délinquance étrangère), pas de taux élevé de récidive (sauf les Irlandais en Grande-Bretagne, les Italiens à Genève et les Maghrébins en France), pas de corrélation entre la délinquance étrangère et les facteurs familiaux (à l'exception du pourcentage élevé d'étrangers célibataires), les professions, les régions, l'urbanisation (encore qu'une corrélation soit mise parfois en évidence), la durée du séjour (avec l'indication d'une sur-délinquance en Suisse dans les six premiers mois). Le seul fait sociologique à souligner est que le taux de délinquance augmente et que le type de délinquance se rapproche de celui du pays d'immigration lorsque les contacts avec les autochtones augmentent.

### B. Les bases théoriques

Le fait que peu de points sont établis de façon certaine en ce qui concerne la délinquance étrangère n'a pas empêché les théories de pulluler au niveau explicatif. C'est là un défaut, encore trop répandu dans les travaux criminologiques : partant d'une théorie générale, l'on croit connaître à l'avance la solution du problème et l'on ne fait pas un effort suffisant sur le plan descriptif. La règle de la primauté de la description est la règle la plus méconnue de la méthode criminologique.

Parmi les théories avancées, l'on peut faire une distinction entre les théories étiologiques traditionnelles (baptisées par Mme Marie-Clet Desdevises de classiques) et les théories récentes (ou théories de la déviance).

a) *Théories étiologiques*. Certaines théories reposent sur l'idée que les groupes étrangers sont spécifiques et que c'est dans les éléments de leur spécificité qu'il faut chercher les facteurs explicatifs de leur délinquance (race, culture). En réalité, il est fort difficile de séparer le facteur biologique du facteur culturel. La plupart des recherches sur les conflits de culture (théorie à laquelle est attaché le nom de M. Th. Sellin) ont porté sur les heurts des normes de conduite des groupes immigrants et de celles du pays d'accueil. Mais le phénomène aurait pu être également observé à propos des conflits résultant de l'urbanisation de diverses communautés. En définitive, l'analyse du conflit culturel implique l'examen du processus psychologique individuel d'adaptation.

D'autres théories recherchent les explications de la délinquance d'un groupe étranger, plus dans son milieu d'insertion que dans les caractéristiques du groupe lui-même. On retrouve là la théorie de l'anomie, le principe de l'association différentielle, l'approche écologique et les doctrines des sous-cultures. Mais il s'agit là de théories générales dont le champ d'application dépasse la délinquance étrangère. Plus spécifique est l'hypothèse de la frustration-agression de J. Dollard (qui a été appliquée aux minorités noires des Etats-Unis). Une théorie composite, enfin, a été imaginée par M. P. L. Wood qui, toutefois, réduit à l'extrême la portée des facteurs économiques et de la discrimination sociale.

b) *Théories de la déviance.* L'examen du processus d'interaction qui relie les délinquants aux groupes sociaux desquels ils sont issus est constant en criminologie clinique (mécanisme d'identification négative du R.P. Mailloux, concept d'identité négative de M. E. H. Erikson, étude de l'image de soi par Mlle A. Bertrand). Et, pourtant, lorsqu'on parle d'interactionnisme en criminologie, l'on vise essentiellement les théories sociologiques de la déviance qui mettent en évidence l'importance des groupes qui contrôlent ce phénomène, dans son existence même. Successivement Mme Marie-Clet Desdevises évoque dans cette perspective la théorie unifiée de la déviance et du contrôle social (M. A. Cohen), celle de la stigmatisation sociale (M. S. Shoham) et celles issues de la criminologie critique (M. D. Chapman) et de la criminologie de la réaction sociale (M. Ph. Robert).

Ces courants de pensée ont peu marqué les recherches consacrées aux étrangers. Ils pourraient, pourtant, enrichir l'étude individuelle du délinquant étranger et l'étude sociologique de la délinquance étrangère. Mais, comme l'observe justement Mme Marie-Clet Desdevises, « l'examen des voies et finalités du système de contrôle ne peut être pour la criminologie un domaine d'études privilégié voire exclusif. L'analyse des déviations du contrôle social, à laquelle conviait M. A. Cohen se substituerait alors à celle des phénomènes déviants et de leur traitement : elle ne peut être qu'un des moyens d'approche scientifique de la déviance, sous peine de sombrer dans le travers fréquent en sciences sociales qui consiste à s'ériger en objet exclusif d'études ».

### C. Les bases méthodologiques

Les bases méthodologiques de la recherche concernent la formulation des hypothèses, la délimitation du champ d'investigation, la technique du recueil des données et leur traitement statistique.

a) *Hypothèses.* La revue de la littérature consacrée à la délinquance des étrangers a conduit Mme Marie-Clet Desdevises à poser en principe que l'analyse conjointe de la délinquance étrangère et de la réaction qu'elle suscite est indispensable.

Au niveau du phénomène lui-même, l'hypothèse de base est que l'origine culturelle influe sur la délinquance, tant sur le plan de la typologie criminelle que pour ce qui concerne ses caractéristiques essentielles. La question qui se pose, à partir de là, est de savoir si cette influence est directe ou s'il s'agit d'une influence indirecte, qui se manifeste à travers la situation sociale.

Au niveau de la réaction judiciaire, l'hypothèse formulée est que l'origine culturelle influence la réaction judiciaire. Mais, ici encore, la question est de savoir s'il s'agit d'une influence directe, ou d'une influence indirecte transmittant, soit par la situation sociale, soit par les caractéristiques de la délinquance.

Telles étaient les hypothèses de travail qu'il importait de vérifier.

b) *Champ d'investigation.* La recherche a porté sur des décisions des juridictions nantaises prises durant les années 1970, 1971 et 1972. Son domaine a été très strictement limité :

1) Les décisions des juridictions des mineurs n'ont pas été prises en compte. Seules ont été considérées celles du tribunal correctionnel et de la Cour d'assises de Nantes.

2) Toutes les infractions n'ont pas été retenues. La recherche a été limitée à vingt-trois infractions sélectionnées, afin de permettre de mettre en évidence la délinquance criminologique significative et d'éviter le biais résultant du fait qu'il existe des infractions spécifiques aux étrangers.

A noter que cinq de ces vingt-trois infractions sélectionnées (homicide, faux monnayage, infractions aux courses et jeux, viol et vol à main armée) ne figuraient pas parmi les infractions recensées.

La délinquance ainsi sélectionnée représente un peu plus de la moitié de l'ensemble (232 sur 448). Parmi les 216 infractions non retenues, 163 étaient liées à la circulation.

3) Au point de vue typologique, les dix-huit infractions retenues ont été regroupées de la manière suivante :

*Délinquance violente et musculaire :* coups et blessures, vols avec violence, rébellion et outrages, infractions au régime des armes à feu.

*Délinquance d'inadaptation :* délits de mœurs, infractions à la législation sur les stupéfiants, vols de véhicules, vols à la roulotte, vols divers, vagabondage.

*Délinquance professionnelle :* cambriolages, vols à la tire, recel de choses.

*Délinquance rusée et intellectuelle :* escroqueries, infractions à la législation sur les chèques, abus de confiance.

*Délinquance mixte :* faux et usages, proxénétisme.

Cette typologie, comme d'ailleurs la liste des infractions retenues, ont été tirées d'un travail de l'Inspection Générale de l'Administration qui remonte à 1968.

4) En ce qui concerne les auteurs d'infractions le champ de la recherche a été élargi aux Français d'origine algérienne (Algériens français). Il s'agit là d'une convention de recherche, susceptible de permettre la comparaison du groupe délinquant algérien, constitué de travailleurs migrants, généralement temporaires, et du groupe délinquant algérien français, constitué principalement d'anciens harkis définitivement installés en France<sup>4</sup>.

Les auteurs d'infractions ont été regroupés en quatre catégories : Algériens (77), Algériens français (40), Portugais (36) et autres (79).

c) *Recueil des données.* Pour le recueil des données une fiche criminologique a été établie, comportant deux volets : l'un concernant le délinquant, l'autre l'infraction. Au total, quarante et une variables ont été portées sur la fiche.

Sur cette base, le recueil des données a été effectué par Mme Marie-Clet Desdevises elle-même, en dépouillant les dossiers judiciaires.

d) *Traitement statistique.* Il a donné lieu à diverses opérations effectuées au Centre de Vaucresson :

1) croisement des variables des différents pôles (origine culturelle, situation sociale, délinquance, réaction judiciaire), par le test  $\chi^2$  (Chi carré). De la sorte, des associations significatives ont été dégagées;

4. Tous les sujets de ce groupe, qu'ils aient ou non accédé à la nationalité française avant ou lors de l'indépendance sont tous nés en Algérie. Les immigrés de la seconde génération (sujets d'origine algérienne nés en France) n'ont pas été compris dans ce groupe.

2) comparaison pour ce qui concerne les groupes algérien, algérien français et portugais de la force des liaisons significatives, grâce au coefficient de corrélation de Tscuprow.

Cette comparaison a été rendue possible par le regroupement préalable des items en items dichotomiques.

3) sélection de onze variables fondamentales, en vue d'une analyse de dépendance permettant l'ajustement d'un modèle hypothétique de relations causales à deux populations distinctes : une population regroupant les délinquants algériens et portugais et une population regroupant les délinquants algériens et algériens français.

Telles sont les grandes étapes de ce traitement, à propos duquel les observations méthodologiques suivantes peuvent être effectuées :

— l'application du  $\chi^2$  (Chi carré) aux divers groupes de délinquants est tout à fait limite pour les Algériens français et les Portugais. Pour chacun de ces groupes, en effet, le chiffre de 60 généralement admis comme minimum n'est pas atteint. Mais il faut reconnaître que le chiffre de 30 est jugé suffisant par M. G. Houchon<sup>5</sup>;

— des équations personnelles peuvent se glisser au niveau tant de l'agencement des items dichotomiques qu'à celui de la sélection des variables fondamentales en vue de l'analyse de dépendance;

— cette dernière repose sur un double postulat, à savoir, celui de fermeture du système — les relations entre les variables fondamentales ne peuvent être expliquées par des variables intermédiaires — et celui d'additivité des causes : il est admis que les dépendances s'additionnent, ce qui exclut les effets d'interaction.

Ces observations méthodologiques sont d'ordre général. Elles sont liées à la nature même du traitement statistique et à ses propres limitations.

## II. LES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE NANTAISE

Parmi les résultats de la recherche nantaise, l'on peut distinguer, d'une part, les résultats bruts et, d'autre part, les résultats dégagés par le traitement statistique.

### A. Les résultats bruts

Il convient d'en donner une vue d'ensemble et d'en apprécier la portée.

a) *Vue d'ensemble.* Les résultats bruts peuvent être présentés en distinguant les données globales, celles relatives à des groupes particuliers, celles relatives à la composition sociologique de la population étudiée et celles se rapportant à la réaction judiciaire.

1) *Données globales.* Au cours de la période 1970-1972, la délinquance des étrangers n'a pas semblé augmenter, mais celle des Portugais s'est amplifiée en 1973. A noter que l'agglomération nantaise comptait en 1968,

5. « Le traitement des données quantitatives en méthodologie criminologique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1961-1962, p. 461 à 481, spéc. p. 480.

386 024 Français et 4 136 étrangers. La population étrangère comprend beaucoup plus d'hommes (69 %) qu'il n'y en a dans l'ensemble de la population (47 %). Mais le nombre des individus âgés de dix-sept à quarante-cinq ans est lui, sensiblement le même dans les deux populations (respectivement 64 % et 69 %).

Selon l'indice de gravité de Philadelphie, les infractions particulièrement graves sont rares. La délinquance violente représente 1/4 de l'ensemble, la délinquance d'inadaptation près de la moitié; elle est influencée par les saisons : l'hiver et le printemps sont des périodes de moindre activité délinquante. Par ailleurs, 30 % des infractions sont commises près du domicile du délinquant, 8 % sur les lieux de travail, 23 % dans le centre de Nantes par des individus venus de la périphérie. Dans 23 % des cas, il y avait complicité simple, le complice s'avérant, dans près de 2/3 des cas un compatriote du délinquant. L'état d'ébriété est relevé dans 1/5 des infractions.

La répartition des infractions est la suivante : 18,97 % contre les personnes, 6,89 % contre les mœurs, 68,98 % contre les biens, 5,17 % contre la chose publique.

Quant à la population délinquante elle est masculine et jeune. Mais c'est le groupe portugais qui compte le plus de délinquants de sexe féminin et de primaires et le groupe algérien français, celui dont la moyenne d'âge est la plus élevée.

Cette population comprend 32,8 % de récidivistes, pourcentage qui varie selon les groupes : algérien français (45 %), algérien (36,4 %), portugais (16,7 %). A noter que la typologie criminelle des récidivistes est voisine de celle des délinquants primaires. La récidive a un caractère hétérogène et les carrières délinquantes s'inscrivent dans une courte période. Les cas de multi-récidivisme sont peu fréquents.

La délinquance intra-groupe (13 %) est faible, mais elle est violente, s'exerce à l'encontre de personnes déjà connues par le délinquant, avant l'infraction. Mais il ne s'agit pas d'une délinquance domestique. Elle est presque systématiquement portée à la connaissance des autorités par les membres du groupe eux-mêmes.

La délinquance contre les autochtones est dirigée contre les biens et vise des individus n'ayant généralement aucune relation antérieure avec le délinquant. Elle est souvent constatée par les services de police.

D'une manière générale, l'on constate que les délits primaires sont commis après une année de séjour (ce fait est particulièrement relevé chez les Portugais).

2) *Données particulières.* La délinquance algérienne est essentiellement une délinquance violente et musculaire (37,66 %) et d'inadaptation (38,96 %) ainsi que pour partie professionnelle (12,99 %), mais peu rusée (5,19 %). Plus du tiers (35 %) de la population délinquante algérienne est constitué par des récidivistes. La délinquance intra-groupe est faible (16 %), la mobilité criminelle marquée (1/3) et le délit solitaire (75 %). La délinquance des *Algériens français* est, au contraire, pour l'essentiel une délinquance d'inadaptation (60 %). La délinquance violente est moins soulignée (22,50 %) et la délinquance rusée, en voie de développement (10 %). Elle est exclusivement masculine, avec un récidivisme élevé (45 %). La délinquance intra-groupe est faible (15 %) et le délit solitaire (75 %). L'activité délictuelle s'exerce près du domicile du délinquant (1/3) et dans les lieux de travail.

Quant à la délinquance *portugaise*, elle est d'inadaptation (58,33 %) et violente (33,33 %). La fréquence des coups et blessures et des infractions sexuelles doit être soulignée. La délinquance féminine n'est pas négligeable (16,67 %), la délinquance intra-groupe est faible (16 %). Mais la complicité d'un compatriote est fréquente (47 %) et dans 57 % des cas l'infraction est commise près du domicile.

3) *Composition sociologique de la population d'enquête*. En ce qui concerne les *facteurs familiaux*, il y a 53 % de célibataires, 31 % de mariés, 9 % de concubins et 2,6 % de divorcés. Peu de familles nombreuses, mais, en revanche, plus de la moitié des mariés et concubins ont un conjoint de nationalité française. Et les 3/4 des mariés et concubins résident avec leur famille en France.

Sur le plan des *facteurs économiques*, il faut remarquer que la moitié des individus travaillent dans l'industrie et le bâtiment, que le nombre des sans profession est peu élevé et que le nombre des manœuvres ne dépasse pas le 1/3. Lors de l'infraction, 30 % des individus se trouvaient en chômage.

Du point de vue *socio-culturel*, le nombre des illettrés est important (24 %). Par ailleurs, 8,6 % des délinquants étrangers ignorent la langue française, alors que peu d'entre eux sont récemment arrivés en France. Quant au logement, l'on peut distinguer : domicile indépendant en ville (56 %), cité (17 %), logements mobiles fournis par l'employeur (12 %), pas de domicile fixe (12 %).

4) *Données concernant la réaction judiciaire*. Elles se rapportent, tout d'abord, à la phase policière : 50 % des délinquants portugais ont été placés en garde à vue, alors que ce fut le cas pour 66 % des délinquants algériens et algériens français. Par ailleurs, la police connaît davantage le milieu algérien que le milieu algérien français ou portugais. Le groupe portugais jouit d'une meilleure réputation que le groupe des Algériens français et surtout que le groupe des Algériens.

Il n'y a d'instruction que pour le tiers des infractions. Dans 43 % des cas, il y a citation directe, dans 15 % des cas, procédure de flagrant délit. Les constitutions de partie civile sont rares (5 % des cas).

Du point de vue de la détention provisoire, il faut noter que la moitié des délinquants algériens font l'objet d'une telle mesure. Elle ne frappe, par contre, qu'un quart des délinquants portugais.

Pour l'ensemble des délinquants étudiés les condamnations se répartissent ainsi : 15 % sont des peines d'amende, 50 % des peines d'emprisonnement de moins de trois mois, 23 % des peines d'emprisonnement de plus de trois mois. A souligner que 5 % des délinquants ont bénéficié d'une relaxe et que les délinquants portugais encourent des condamnations légères, les délinquants algériens des condamnations élevées et les délinquants algériens français des condamnations moyennes. Le bénéfice du sursis est réparti dans les trois groupes sans différence sensible : au total, il y a 35 % de cas assortis du sursis, mais dans aucun cas il n'y a sursis avec mise à l'épreuve.

Dans 85 % des cas, enfin, le jugement est contradictoire. Les condamnations par défaut sont peu fréquentes (12,5 %). Les oppositions aux jugements par défaut atteignent 6,5 % des cas.

b) *Portée*. De ces résultats bruts les leçons suivantes se dégagent :

1) le taux de la délinquance des étrangers résultant des statistiques judiciaires est assez proche du taux réel, même pour les délits intra-groupe;

2) le phénomène de sur-criminalisation du groupe algérien doit tenir compte du fait que l'enregistrement de sa délinquance peut être différent de l'enregistrement de la délinquance des autres groupes étrangers;

3) le groupe des Algériens français présente une importante délinquance d'inadaptation. Ce résultat peut être comparé à ceux observés pour les immigrants du Commonwealth en Grande-Bretagne (sur-délinquance violente);

4) l'influence de la distance culturelle, par rapport aux pays d'immigration, des différents groupes immigrants ne se manifeste pas par un taux différentiel de délinquance dans la période immédiatement postérieure à l'immigration. Il n'existe pas de phase de sur-criminalité dans la période post-migratoire;

5) l'étude de la réaction sociale est indispensable pour éclairer celle du phénomène.

Ces résultats dont la portée judiciaire et sociale n'a pas besoin d'être soulignée, justifieraient, à eux seuls, l'intérêt suscité par la recherche de Mme Marie-Clet Desdevises. Mais, en fait, ils ne constituent que la préface à des résultats plus fondamentaux, obtenus après traitement statistique.

#### B. Les résultats fondamentaux.

En ce qui concerne les résultats fondamentaux il convient, également, après les avoir exposés, d'en préciser la portée.

a) *Vue d'ensemble*. Ils peuvent être ainsi résumés :

1) l'origine culturelle n'a pas d'influence sur la délinquance. Elle ne détermine pas les variations dans la typologie criminelle. Elle est sans lien avec la récidive;

2) la typologie criminelle dépend de la situation sociale et, en particulier, de l'âge;

3) le phénomène de la récidive est uniquement fonction de la durée du séjour. Il est également indirectement lié à l'âge qui est lui-même lié à la durée du séjour;

4) il existe un processus de renforcement des décisions antérieures qui a pour conséquence de faire dépendre le taux des condamnations autant des caractéristiques de la délinquance (prises en compte au stade du jugement) que des caractéristiques de la situation sociale (qui déterminent les mesures adoptées lors de l'instruction);

5) du fait de ce processus, l'appartenance à un groupe étranger a une influence sur la réaction judiciaire. Il a été noté, en particulier, une liaison entre la détention provisoire et la condamnation. Des recherches complémentaires, notamment de type sentencing, sont indispensables pour ce qui concerne les groupes algérien et algérien français.

Ainsi peuvent être résumés les résultats les plus marquants obtenus par la recherche nantaise.

b) *Portée*. La conclusion la plus importante de la recherche est qu'il n'est plus possible, selon Mme Marie-Clet Desdevises, de se référer, au niveau étiologique, aux théories culturelles en matière de délinquance des étrangers. Cette conclusion infirme, dans une large mesure, son hypothèse de travail initiale et remet en cause les interprétations généralement admises.

Pour vérifier le bien-fondé de cette conclusion, deux voies peuvent être suivies :

— la première, consiste à suivre le long cheminement qui a conduit Mme Marie-Clet Desdevises, à mesure que le traitement statistique réduisait les variables considérées, à passer de la constatation brute de l'existence d'une typologie délinquante particulière pour chacun des groupes algérien, algérien français et portugais, à des observations plus nuancées, qui l'ont finalement conduite à souligner l'importance fondamentale de l'âge;

— la seconde consiste à se demander si toutes les interprétations possibles ont été passées en revue.

1) *Cohérence de l'interprétation*. En ce qui concerne la première vérification, il est possible, en effet, de reconstituer le processus d'interprétation de Mme Marie-Clet Desdevises comme suit :

a) L'existence de typologies délinquantes distinctes ne peut être rapportée à l'origine étrangère, étant donné que les groupes algérien et algérien français n'ont pas la même typologie délinquante.

b) Elle ne peut davantage être rapportée à un phénomène d'acculturation ou d'assimilation. En effet, la typologie délinquante varie également en fonction de l'âge et de la profession. Or, si le facteur professionnel peut être considéré comme un des critères de l'assimilation, il n'en est rien pour ce qui concerne la donnée fondamentale qu'est l'âge.

c) Ce fait, ne pouvant être rapporté directement ou indirectement à la culture d'origine, doit l'être à l'âge et à la situation sociale.

Ainsi, le raisonnement est parfaitement cohérent. La conclusion tirée sur le plan typologique s'harmonise d'ailleurs avec les constatations effectuées au niveau des circonstances dans lesquelles la délinquance intervient. C'est qu'en effet, ses caractéristiques spécifiques selon les groupes étudiés relèvent de facteurs sociologiques : le phénomène de la complicité intra-groupe est lié à la délinquance féminine qui ne se retrouve que dans le groupe portugais, la perpétration d'infractions en état d'ébriété est propre aux travailleurs de l'industrie, particulièrement nombreux dans le groupe algérien.

2) *Généralité de l'interprétation*. Ce que l'on constate ici, en revanche, c'est que Mme Marie-Clet Desdevises ne s'est point interrogée sur la comparaison des résultats de sa recherche avec les données générales relatives aux rapports de l'âge et de la délinquance. Elle se réfère uniquement, en effet, dans son interprétation à la typologie délinquante résultant de sa recherche, qui s'établit comme suit :

— la délinquance des sujets âgés de dix-huit à vingt-cinq ans est essentiellement d'inadaptation avec des aspects de violence et peu de ruse;

— la délinquance des sujets âgés de vingt-cinq à trente ans est d'inadaptation avec des aspects de violence et une part de ruse;

— la délinquance des sujets âgés de trente à quarante-cinq ans est essentiellement violente avec des aspects d'inadaptation et une part de ruse;

— la délinquance des sujets de plus de quarante-cinq ans est essentiellement d'inadaptation avec des aspects de violence et une part importante de ruse.

Or, dans la population étudiée les trois groupes diffèrent au regard de l'âge : les Portugais constituent le groupe le plus jeune (58,33 % de 18 à 25 ans), les Algériens français le groupe le plus âgé (57,50 % de 30 à 45 ans) et les Algériens un groupe intermédiaire (37,66 % de 25 à 30 ans et 32,47 % de 30 à 45 ans).

Si l'on rapproche ces données des constatations effectuées quant aux typologies délinquantes de ces trois groupes, l'on constate que les Portugais, effectivement, ont une délinquance à prédominance d'inadaptation avec des aspects de violence, que les Algériens ont une délinquance dominée par la violence et l'inadaptation et que les Algériens français ont surtout une délinquance d'inadaptation. C'est dire que les typologies des deux premiers groupes sont conformes au tableau résultant de la recherche, alors que celle du troisième groupe ne l'est pas. Il n'est point possible, en l'état actuel de nos connaissances, d'accepter autrement que sous bénéfice d'inventaire, sur le plan général, la constatation de Mme Marie-Clet Desdevises, mettant en lumière que la violence est le fait de sujets âgés, en particulier ceux ayant entre trente et quarante-cinq ans. On croit savoir, en effet, que, si la délinquance d'inadaptation abonde, comme elle le souligne chez les sujets de dix-huit à vingt-cinq ans, la violence culmine également chez eux. Mais, par la suite, elle a tendance à décroître avec l'âge<sup>6</sup>.

Dans l'interprétation, il ne faut point oublier, non plus, que l'âge n'exprime point seulement une situation sociale, mais est un facteur biologique. Peut-être, par ce détour, la thèse de Mme Marie-Clet Desdevises nous invite-t-elle à revenir à la biologie ? Elle nous incite ainsi — et ce n'est point le moindre mérite de sa thèse — à nous souvenir que la criminologie est par nature interdisciplinaire. Il est donc dans l'ordre des choses que sa recherche de criminologie sociologique débouche, en fin de compte, sur la criminologie biologique.

6. Comp. notre *Traité*, 3<sup>e</sup> éd., n° 129. E. H. SUTHERLAND et D. R. CRESSEY, *Principes de criminologie*, Editions Cujas, 1966, p. 119 à 122. Il est indiqué que l'âge (moins de trente ans) où sont commis la plupart des crimes de violence, est, depuis plusieurs siècles, relativement constant.

Nouvelle Série 1976 Publication trimestrielle N° 3 Juillet-Septembre

**Revue  
de science criminelle  
et de  
droit pénal comparé**

**EXTRAIT**

**SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS**



# D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,  
Président de la Société internationale de criminologie*

## PHENOMENE CRIMINEL ET REACTION SOCIALE EN AMERIQUE LATINE

L'Amérique latine comprend vingt Etats qui, à l'exception de l'immense Brésil où l'on parle portugais, sont de langue espagnole (Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chili, Equateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay, Venezuela).

Du point de vue de la géographie physique, l'Amérique latine englobe tous les pays de l'hémisphère sud, sauf les Guyanes, toute l'Amérique centrale, exception faite du Honduras britannique, Haïti, la République Dominicaine et Cuba dans les Caraïbes et le Mexique en Amérique du Nord. Sur le plan de la géographie humaine, deux faits sont à noter : 1) selon les statistiques de 1970, seuls l'Argentine (24 millions), le Brésil (93 millions), la Colombie (22 millions), le Mexique (50 millions), le Pérou (13 millions) et le Venezuela (proche de 11 millions) ont plus de 10 millions d'habitants. La population de chacun des quatorze autres pays est inférieure à ce chiffre. Cinq ont plus de 5 millions d'habitants, à savoir Costa Rica (8 millions), Cuba (plus de 9 millions et demi), Equateur (6 millions), Guatemala et Haïti (légèrement au-dessus de 5 millions); deux ont plus de 4 millions (Bolivie et République Dominicaine), un plus de 3 millions (Salvador), quatre plus de 2 millions (Honduras, Nicaragua, Paraguay, Uruguay) et deux plus de 1 million (Costa Rica, Panama); 2) dans l'ordre anthropologique, il existe une Amérique latine « blanche » (Argentine, Uruguay, Chili et la partie méridionale du Brésil), une Amérique latine « noire » (Caraïbes, une partie de l'Amérique centrale et le nord-est du Brésil) et une Amérique latine « indienne » (région andine, une grande partie de l'Amérique centrale et le Mexique). Du point

de vue de la géographie économique, enfin, ces pays varient considérablement. Certains sont des pays proches du développement, d'autres des pays seulement en voie de développement, voire nettement sous-développés<sup>1</sup>.

Ces données géographiques sommaires montrent le grand intérêt que présente l'étude des aspects économique, culturel, social et politique de l'Amérique latine. De fait, une documentation abondante et variée existe dans ces domaines. Mais, en revanche, les problèmes criminologiques de l'Amérique latine n'ont point fait l'objet jusqu'ici, à notre connaissance, d'une systématisation d'ensemble<sup>2</sup>. Or, cette lacune va être prochainement comblée : *Criminalité et justice pénale en Amérique latine*, tel est le titre d'un important ouvrage que vient d'achever M. José Rico, professeur à l'Université de Montréal. Sa publication — que nous espérons prochaine — marquera une date importante de l'histoire de la criminologie latino-américaine.

Espagnol d'origine, docteur en droit de l'Université de Grenade, diplômé de l'Institut de criminologie de Paris et licencié en droit français, M. José Rico a été associé à l'action du Centre international de criminologie comparée de Montréal en Amérique latine. Il a pu de la sorte recenser les sources susceptibles de faire le point sur le phénomène criminel et la réaction sociale qu'il suscite dans cette partie du monde. Le mérite de M. José Rico est, d'une part, d'avoir réuni l'essentiel de ce qui a été publié sur la criminologie latino-américaine et surtout, d'autre part, d'avoir su dégager une systématisation méthodique.

Le plan de cette systématisation est classique. Dans une première partie, M. José Rico étudie le phénomène criminel et met l'accent sur ses caractéristiques générales, ses principales formes et ses facteurs. Dans une seconde partie il se penche sur la réaction sociale et envisage successivement la loi pénale, la police, la justice, la prison, l'assistance post-pénale et la prévention.

Il n'est pas possible de résumer, même succinctement cet ouvrage de 414 pages dactylographiées. Les développements qui vont suivre auront seulement pour objet de mettre l'accent, à partir des données rassemblées par M. José Rico, sur les aspects essentiels du phénomène criminel et de la réaction sociale qu'il engendre en Amérique latine.

## I

### LE PHÉNOMÈNE CRIMINEL EN AMÉRIQUE LATINE

Le phénomène criminel en Amérique latine est difficile à cerner si l'on s'en tient aux statistiques. Très courageusement, M. José Rico a tenté d'analyser les données statistiques de quelques pays (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Guatemala, Haïti, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou,

1. Il existe des typologies classant les pays latino-américains en fonction du développement.

2. Comp. J. PINATEL, *La société criminogène*, Calmann Lévy, 1971, p. 29 à 32, et notre précédente chronique, « La criminalité dans le monde », cette *Revue*, 1971, p. 450 à 461, spécialement p. 454-455. Les problèmes de politique criminelle et de défense sociale de l'Amérique latine ont été connus grâce à l'œuvre de notre regretté ami J. B. Herzog.

Venezuela) et d'en dégager avec prudence, un certain nombre de caractéristiques communes à la criminalité latino-américaine.

En ce qui concerne la fréquence de la criminalité, l'on enregistre une hausse en Argentine jusqu'en 1967, puis une baisse à partir de cette date. Une tendance à la baisse s'observe également au Brésil et au Panama, tandis que la tendance est à la hausse en Colombie et au Venezuela et à la stabilité au Mexique.

Dans l'ensemble des pays, les délits contre la propriété sont les plus nombreux. Mais le Mexique se caractérise par la prépondérance des blessures et homicides<sup>3</sup>. La Colombie, le Brésil et le Panama présentent des taux élevés pour ces infractions.

Typologiquement, l'on relève une criminalité archaïque dans les campagnes et une criminalité d'inadaptation économique et culturelle dans les quartiers misérables des grandes métropoles (*favelas, ranchitos, callampas*). La criminalité économique et professionnelle (attaques à main armée, contrebande, trafic de drogues, prostitution) commence à se développer avec le niveau de vie (Venezuela, Argentine, Colombie). La délinquance de jeunes en bande progresse (vol de véhicules à moteurs, vandalisme, affaire de mœurs), ainsi que la criminalité d'imprudance<sup>4</sup>.

Du point de vue différentiel, les traits suivants sont soulignés : faiblesse de la criminalité féminine et de la délinquance juvénile, peu de délinquance étrangère. Quant au délinquant latino-américain, il possède une instruction primaire ou élémentaire et appartient à une catégorie sociale inférieure.

Ces données générales, tirées des statistiques sont insuffisantes, à elles seules, pour faire saisir ce qu'est réellement la criminalité en Amérique latine. Elle plonge, en effet, ses racines dans un lointain passé, dont le poids se fait sentir dans une criminalité archaïque qui subsiste ici et là. Quant à la criminalité moderne, elle se caractérise par deux traits essentiels : l'inadaptation économique et culturelle, d'une part, la violence, d'autre part.

#### A. De la criminalité archaïque à la criminalité contemporaine.

L'histoire de l'Amérique latine se divise en trois périodes : pré-colombienne, coloniale et de l'indépendance.

a) *Période pré-colombienne*. Lors de cette période, l'animisme, le respect de certains tabous et les vengeances collectives et privées dominaient. Les sacrifices humains et l'esclavage étaient pratiqués.

Chez les Incas, le crime le plus grave était le vol de la propriété publique qui appartenait aux dieux. Il était considéré comme un sacrilège. Les principaux délits étaient d'ordre politique. Chez les Aztèques, régnait une stricte

3. En 1971, les coups et blessures par rapport à l'ensemble de la criminalité atteignent 5,6 % au Venezuela et 31,2 % au Mexique. Les délits sexuels violents ont leur minimum en Argentine (1,2 %) et leur maximum au Mexique (6,8 %). Les chiffres extrêmes pour les vols qualifiés sont 7,4 % au Venezuela et 21,6 % au Mexique. A noter que le pourcentage de l'homicide est de 33 au Venezuela.

4. Entre 1965 et 1971, la criminalité d'imprudance a doublé en Colombie. En dix ans (de 1957 à 1967), le nombre des accidents a triplé et celui des morts quadruplé au Venezuela. D'après les statistiques de ce pays de 1967, les principales causes des accidents routiers étaient (dans l'ordre) : la désobéissance aux signalisations, l'excès de vitesse, les défauts des véhicules, l'ivresse, l'état de la route, l'imprudance et l'inexpérience.

sévérité morale : les lois contre l'inceste interdisaient le mariage entre personnes appartenant au même clan. Les lois pénales des Tlaxcaltèques étaient très dures : l'homme ou la femme qui utilisait des vêtements impropres à son sexe était puni de mort. Dans l'esprit des Mayas, les morts accidentelles n'existaient pas et la plus grande indignité sociale était de faire verser du sang (même d'un animal). Les indigènes vénézuéliens, eux, étaient très guerriers : la trahison, la désobéissance aux ordres des chefs constituaient des crimes graves.

En bref, à l'époque pré-colombienne, l'on observe l'existence de régimes théocratiques et autoritaires, d'une organisation sociale basée sur la division en castes, d'une répression sévère et de comportements violents.

b) *Période coloniale*. Avec les Conquistadores, c'est un ordre aristocratique et féodal qui s'est imposé. Au sommet les Espagnols venus de la Péninsule qui occupaient les charges de souveraineté et les dignités ecclésiastiques. Puis, l'on trouvait les *Criollos*, les Blancs nés aux Indes, propriétaires des haciendas et détenteurs des charges municipales. Venaient ensuite, les sang-mêlés (métis, mulâtres) parmi lesquels se recrutaient les *vaqueros* des grands domaines, les vagabonds et les voleurs. Au bas de l'échelle, il y avait l'humble Indien, exploité par tous. Durant cette *époque coloniale*, la liberté et la vie humaines avaient peu de valeur, surtout s'il s'agissait d'indigènes. Dès 1501, des esclaves africains furent introduits en Amérique latine. Certains d'entre eux, les *Cimarrones*, furent à l'origine d'actes de banditisme. Au XVII<sup>e</sup> siècle, le rapt d'esclaves sévissait à Caracas. Au siècle suivant, l'homicide et les vols de bétail étaient importants. De même, à Buenos Aires, dès le XVII<sup>e</sup> siècle, les vols de bétail étaient fréquents. Mais la contrebande et avec elle la corruption y dominaient.

c) *L'indépendance*. Vint l'*Indépendance*. Elle se réalisa au profit des *Criollos*. Ils formèrent la petite minorité des « dominants ». Une répression impitoyable s'abattit sur les Espagnols. Duels entre officiers, pillages des villes vaincues, mutineries étaient courants. Après l'indépendance les *pronunciamientos* se sont succédés, alors qu'une colonisation subsistait. Les vols de bétail<sup>5</sup> et la contrebande se sont perpétués et des bandes de *salteadores* ont semé la terreur.

Ce qui est sûr, c'est que l'histoire a marqué l'homme latino-américain. Il existe un culte de la virilité — *hombria, machismo* — commun à tous les peuples de cette partie du monde, mais que l'on retrouve exacerbé chez certains d'entre eux et, en particulier, au Mexique. Il ne faut donc pas être étonné que le Mexique, où le revolver et le *machete* sont des institutions nationales, soit le pays des homicides. Dès cinq ans le jeune mexicain est habillé en *charro*, on lui apprend à manier le revolver, à monter à cheval, à chanter des chansons de *macho*.

On retrouve également ce culte du courage, ce mépris de la mort, ce désir de se surpasser chez le *gaucho* des pampas et chez le *cangaceiro* du nord-est brésilien.

Une autre caractéristique de l'homme latino-américain est l'individualisme. Aussi bien, la délinquance organisée ou en bandes est peu fréquente en

5. Dans le vol de bétail (*abigeato*), mention doit être faite des voleurs de chevaux (groupes de *bandoleros* en Colombie).

Amérique latine. Elle n'apparaît qu'à une époque récente dans les grandes villes où se développe une criminalité d'inadaptation économique et culturelle, ayant des rapports étroits avec la prostitution — qui évolue de la profession à la « promiscuité » occasionnelle; l'alcoolisme — qui est une véritable plaie au Mexique — et l'abus des drogues<sup>6</sup>.

#### B. La criminalité d'inadaptation économique et culturelle.

Alors que dans les campagnes les superstitions les plus grossières règnent toujours et superposent les cultes indiens et les religions africaines — en particulier le vaudou — au christianisme et provoquent l'apparition de personnages mi-saints, mi-brigands, c'est une criminalité d'inadaptation économique et culturelle qui sévit dans les villes.

Le drame de l'Amérique latine, c'est l'existence de zones misérables dans les grandes villes. Elles secrètent une criminalité d'inadaptation économique et culturelle, fille de la misère. Cette criminalité liée au paupérisme évoque celle qui sévissait à Paris pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

a) *Favelas, ranchitos, callampas*. L'Amérique latine se caractérise, sur le plan économique, par un faible niveau de vie, par une inégale distribution des richesses, par la marginalisation d'importantes parties de la population et par des conditions de travail inadéquates.

Ces déficiences économiques sont aggravées par le fait démographique. La population est, en effet, passée de 19 millions d'habitants en 1800 à 63 millions en 1930 et à 284 millions en 1970. Sauf en Argentine, au Chili, en Uruguay et à Cuba, la natalité se situe entre 40 et 50 pour 1 000. Le pourcentage d'enfants de moins de quatorze ans est très élevé (44 % de la population en 1970). Cependant, la misère, la pauvreté, le chômage, l'insécurité forcent un grand nombre de jeunes à quitter les zones rurales pour chercher du travail dans les centres industrialisés ou les agglomérations urbaines.

Pour se loger, ces migrants se fixent à la périphérie des métropoles et c'est ainsi que naissent et se développent des zones de taudis, dans lesquelles habitent 30 à 40 % de la population. Les conditions de logement y sont effroyables, la promiscuité indicible. Les *favelas*, les *ranchitos* et les *callampas* sont la lèpre de l'urbanisation.

b) *La criminalité d'inadaptation économique et culturelle est fille de la misère*. Dans ces zones déshéritées, la misère règne. Les carences nutritionnelles atteignent sévèrement les enfants, l'éducation y est inexistante (l'analphabétisme touchait entre 1960 et 1965 de 30 à 45 % de la population totale latino-américaine). Les familles qui y vivent sont, pour la plupart, consensuelles (60 % au Venezuela). Elles peuvent être aussi dissociées, déficientes, voire corruptrices. C'est qu'en effet la misère physique et l'ignorance entraînent une misère morale profonde. C'est elle qui pousse certains parents à faire pratiquer la mendicité et la prostitution à leurs enfants et même à diriger leurs filles sur des établissements de tolérance.

6. L'abus des drogues est traditionnel pour ce qui concerne l'usage de la coca et le recours aux champignons hallucinogènes. Il se développe avec le phénomène marijuana, notamment au Chili, en Colombie, au Salvador, au Mexique et au Venezuela.

Les petits voleurs (*raponeiros*) se répandent dans la métropole pour y commettre leurs larcins. Les habitants des *favelas* sont, de leur côté, exposés aux conséquences des méfaits des *malandros* qui se groupent en bandes et terrorisent la population.

Il est acquis que dans ces zones, la criminalité est une réaction biologique de défense, ou si l'on préfère de survie, devant la misère. Ce qui frappe, c'est que, finalement, l'on constate que la criminalité diminue à mesure que la zone se stabilise.

### C. La violence en Amérique latine.

L'absentéisme politique paraît être de règle parmi les populations marginales que nous venons de décrire. Ce que l'analyse de M. José Rico met en évidence c'est une série de traits révélateurs : maintenance du pouvoir traditionnel, prédominance des groupes de privilégiés, capacité d'absorption et d'assimilation des individualités par les institutions, caractère importé des facteurs de changement. On est ainsi placé dans un monde politique original, où les formules anti-impérialistes ne sont pas nécessairement associées au progrès, où la relève n'est point revendiquée par une classe sociale spécifique, où la représentation des couches ouvrières et paysannes est pauvre, où la transformation sociale est le fait d'intellectuels et d'organismes.

Mais c'est aussi un monde d'où la corruption (*mordida* au Mexique, *coima* en Argentine) n'est pas exclue, dans lequel l'instabilité politique est chronique, l'intervention étrangère mal dissimulée et où dominant le caciquisme, le coronélisme et le caudillisme.

Dans ce monde, la violence institutionnalisée et la violence politique ne sont point des exceptions.

a) *La violence institutionnalisée.* L'armée, rappelle M. José Rico, a été traditionnellement utilisée en Amérique latine pour la répression. Des exemples en sont donnés pour ce qui concerne la plupart des pays latino-américains. L'extension de l'usage de la torture est également évoquée : soixante-treize méthodes différentes de torture ont été dénombrées au cours des dix dernières années (documentation reçue par *Amnesty International*). Mais les gouvernements latino-américains nient, observe M. José Rico, l'existence même de la torture.

A la violence institutionnalisée, l'on peut également rattacher le génocide (massacres des Indiens) et les opérations militaires d'intervention effectuées par un Etat pour peser sur les affaires internes d'un autre pays, dont il existe tant d'exemples tristement célèbres.

b) *La violence politique.* L'Amérique latine est un monde de violence politique, ainsi qu'en témoignent les assassinats politiques (82 magnicides ont été commis en Amérique latine de 1806 à 1967), les actes de terrorisme et les mouvements de guerrilla (enlèvements de fonds dans les banques et les casinos, attaques contre les casernes et les postes de police, actes de sabotage, occupations temporaires d'agglomérations urbaines et de locaux, attentats à la bombe et à la dynamite, opérations armées contre les prisons, exécutions sommaires, enlèvements et détentions d'otages) et les détournements d'aéronefs (328 en Amérique latine de 1958 à 1971).

Il faut ajouter qu'une violence politico-sociale est également engendrée par certaines organisations professionnelles et universitaires et contribue à entretenir une tension latente dans beaucoup de pays latino-américains.

Tel est le tableau de la violence en Amérique latine, que l'on peut tirer de l'ouvrage de M. José Rico, où l'on trouvera des développements approfondis sur ces aspects politiques de la criminalité.

## II

### LA RÉACTION SOCIALE SUSCITÉE PAR LE PHÉNOMÈNE CRIMINEL EN AMÉRIQUE LATINE

La réaction sociale suscitée par le phénomène criminel est étudiée par M. José Rico à travers la loi pénale, la police, la justice, la prison, l'assistance post-pénale et la prévention. Deux faits caractérisent cette réaction sociale : le divorce entre la criminologie et le droit pénal, d'une part, les insuffisances des organes d'application d'autre part.

#### A. Le divorce entre la criminologie et le droit pénal.

L'intérêt pour la criminologie s'est manifesté en Amérique latine en fonction et dans la ligne du positivisme. Ingenieros prit en 1907 la direction du premier centre de classification et d'orientation fondé dans un établissement pénitentiaire. Il s'agissait, avait précisé Antonio Ballvé, directeur du pénitencier national, « d'un cabinet de psychologie clinique et expérimentale, destiné à l'étude des délinquants et poursuivant des buts scientifiques de caractère général ». Cet organisme, auquel fut donné le nom d'Institut de criminologie, a été le point de départ de courants d'imitation au Brésil et au Chili. Ingenieros, quant à lui, devait publier une *Criminología*, consacrée à l'étiologie, la clinique et la thérapeutique criminelles<sup>7</sup>.

En 1938, le I<sup>er</sup> Congrès latino-américain de criminologie eut lieu à Buenos Aires. Il fut suivi en 1941 par celui de Santiago. En 1947, le I<sup>er</sup> Congrès pan-américain de criminologie s'ouvrait à Rio de Janeiro. Deux ans plus tard, Mexico recevait le II<sup>e</sup> Congrès pan-américain.

Des manuels de criminologie pullulèrent en Amérique latine<sup>8</sup>. Il faut citer ceux publiés en Argentine (M. Lopez-Rey), au Brésil (H. V. de Carvalho, A. Peixoto, L. Ribeiro), au Chili (I. Drapkin), en Colombie (G. Uribe Cualla), à Cuba (J. Morales Coello), au Mexique (C. B. Quiros), au Pérou (R. Elias y Aparicio) et au Venezuela (J. R. Mendoza).

En dépit de cette production abondante la criminologie stagne en Amérique latine, jusqu'au jour, où les Cours internationales de criminologie la remirent à l'ordre du jour (Mendoza, 1969; São Paulo, 1971 et 1972; Maracaïbo,

7. Voir notre *Traité*, 3<sup>e</sup> édition, p. 17, note 3. La première édition de la *Criminologia* d'INGENIEROS a été publiée à Madrid en 1912. La dernière, la 7<sup>e</sup>, en 1953.

8. Pour les références voir la bibliographie donnée dans notre *Traité*, p. 33 à 36, 41, 43 et 44.

1973, Guayaquil, 1975). Parallèlement, M. F. Canestri, secrétaire général adjoint de la Société internationale de criminologie, sut faciliter les efforts du Centre international de criminologie comparée de Montréal pour développer la criminologie en Amérique latine. Grâce à Mme Lola Aniyar de Castro, les courants sociologiques les plus originaux de notre discipline y ont été introduits<sup>9</sup>, alors qu'un Centre international de criminologie biologique et médico-légale était créé à São Paulo. Aujourd'hui, la criminologie latino-américaine s'ouvre à la recherche.

Mais ce courant criminologique se heurte au dogmatisme pénal, car en Amérique latine, la philosophie et la technique pénales s'épanouissent librement dans des législations pénales d'orientations différentes. Leur élément commun réside dans le fait qu'il s'agit de législations importées, calquées sur des modèles extérieurs.

En dehors du Code pénal de Puerto Rico inspiré du Code californien, les modèles à signaler sont espagnol (Bolivie, Chili, Nicaragua, Salvador, Honduras, Guatemala), bavarois (Uruguay), français (Haïti, République Dominicaine), belge (Equateur), italien (Panama, Venezuela). Par ailleurs, le projet Ferri de 1921 a été suivi à Cuba et les théories éclectiques de l'Union internationale de droit pénal au Pérou, au Mexique, au Brésil et à Costa Rica.

La plupart des codes latino-américains ont été effectués « par correspondance » par des érudits. Les codes et les projets les plus récents sont sous l'influence de la dogmatique juridique italo-allemande (le projet argentin de 1960, dit projet Soler suit les modèles allemand et grec, c'est-à-dire des modèles inspirés par la doctrine technico-juridique).

Il résulte de tout cela que certains codes ou projets latino-américains sont de véritables puzzles où l'inspiration criminologique est, comme dans les fameuses lois *de vagos y maleantes*, détournée de sa véritable signification.

On en vient ainsi à se demander si ce luxe dogmatique et technico-juridique ne constitue point un décor intellectuel masquant les insuffisances de la réalité pratique.

#### B. Les insuffisances des organes d'application.

Elles apparaissent pleinement à la lecture de l'ouvrage de M. José Rico :

a) *La police* en Amérique latine a le caractère quasi militaire propre aux systèmes de l'Europe continentale. Il existe, en général, deux types de police : la gendarmerie, chargée de la prévention et la police judiciaire. Il faut également distinguer dans les Etats fédéraux la police fédérale et la police provinciale.

Les différences sont souvent grandes entre la formation et la qualité des effectifs de la police judiciaire et celles des effectifs de la gendarmerie.

b) *L'organisation judiciaire* de l'Amérique latine a été influencée par la Constitution des Etats-Unis. D'une façon générale, exception faite de Cuba, on trouve une Cour suprême, des cours d'appel et des tribunaux de première instance. Dans les pays à système fédéral, l'organisation est particulièrement

9. Comp. Rosa del OLMO, *Estigmatización y Conducta desviada*, Universidad del Zulia, Centro de Investigaciones Criminológicas, sd., 261 pages.

complexe. Quant à la carrière des magistrats latino-américains, elle n'est pas séparée de celle du barreau. Partout, les juges sont recrutés parmi les avocats ayant exercé longtemps leur profession. L'indépendance de la magistrature dépend de celle des juges de la Cour suprême, dont l'inamovibilité n'est pas toujours assurée.

Cette organisation judiciaire met en œuvre une procédure pénale semblable à celle en usage en Europe continentale. On y retrouve la distinction de l'instruction conduite par un juge et de l'audience publique. Dans un continent qui possède un fort pourcentage d'analphabètes, le caractère écrit de la procédure aboutit à des situations parfois dramatiques. Les droits de la défense sont fréquemment violés, lors de la phase de l'instruction. La durée des procès est excessive et le pourcentage des prévenus, extrêmement élevé, selon les chiffres cités par M. José Rico. L'existence d'un système de défenseurs publics n'est pas suffisante pour remédier à cette situation.

Le fonctionnement de la justice pénale se caractérise par un esprit répressif et un usage excessif de la peine privative de liberté. Et les carences que l'on observe dans le système des adultes, se retrouvent dans celui des mineurs.

c) En ce qui concerne l'*organisation pénitentiaire*, il faut noter qu'il existe une inflation généralisée du nombre des détenus. Dans les pays à régime fédéral, l'administration pénitentiaire fédérale est mieux organisée que celle des provinces ou des Etats. La plupart des établissements ont été conçus en fonction de la sécurité. Mais on trouve heureusement des pénitenciers agricoles ouverts<sup>10</sup>.

Ce sont des policiers ou des militaires qui assument, le plus souvent, la fonction pénitentiaire. A quelques exceptions près (Argentine, Chili), il n'y a pas de carrière pénitentiaire en Amérique latine. L'Argentine et le Venezuela disposent, pourtant, d'écoles pénitentiaires.

La plupart des pays latino-américains ont adopté le système progressif. Mais l'organisation du travail est déficiente. Des régimes de pré-liberté et de semi-liberté sont parfois mis en œuvre. Le problème sexuel a été réglé par des visites conjugales ou par la communauté pénitentiaire (la famille du détenu vit avec lui dans des prisons ouvertes. Il en est ainsi à Rio Preto et Baurua au Brésil, Islas Marias au Mexique, Los Andes en Argentine) ou par des visites conjugales prolongées (Brésil, Mexique, Venezuela).

Quant à l'assistance post-pénale, elle est généralement pauvre en Amérique latine (absence d'un personnel suffisant et manque de moyens matériels des patronages). Mais il y a des initiatives intéressantes, comme, par exemple, la création en 1970 d'une Division d'assistance sociale pénitentiaire au Venezuela.

d) Dans le domaine de la *prévention*, l'accent est mis sur la prévention de la délinquance juvénile. Mais il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de procéder à une évaluation correcte des méthodes appliquées en ce domaine.

Ainsi, il reste beaucoup à faire pour que l'Amérique latine progresse sur le plan pratique. Mais il existe des bonnes volontés, du dynamisme surtout chez les jeunes. Quelques réalisations intéressantes — comme la clinique et la prison de Valencia au Venezuela — des efforts généreux — comme ceux

10. Comp. N. K. TEETERS, *Penology from Panama to Cap Horn*, University of Pennsylvania Press, 1946, 269 pages.

effectués à la prison de Guayaquil, dans le domaine post-pénitentiaire à Buenos Aires<sup>11</sup> et dans celui de la prévention de la délinquance juvénile à Rio de Janeiro<sup>12</sup> montrent la voie à suivre. Mais le domaine de la réaction sociale est peu de chose, face aux problèmes historiques, sociaux et politiques qui dominent le développement de la criminalité dans cette partie du monde.

L'étude des problèmes criminologiques de l'Amérique latine montre combien serait étroite — et pour tout dire — dérisoire — une criminologie qui se limiterait uniquement à l'approfondissement des mécanismes interactionnistes et des divers aspects de la réaction sociale.

Jean PINATEL.

11. Secretariado de Ayuda Cristiana a los Carceles, Buenos Aires.

12. *Fundação Nacional do Bem Estar do Menor*, Rio de Janeiro.

**Revue  
de science criminelle  
et de  
droit pénal comparé**

**EXTRAIT**

# D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,  
Président de la Société internationale de criminologie.*

## LA RECHERCHE CLINIQUE ET L'INTERVENTION MEDICO-PSYCHOLOGIQUE ET SOCIALE (A PROPOS D'UNE RECHERCHE BAYONNAISE)

Une de nos préoccupations constantes a été le développement de l'intervention médico-psychologique et sociale en criminologie, tant au stade du diagnostic et du pronostic qu'à celui du traitement. Mais la clinique criminologique ne peut être abandonnée à elle-même. Il est nécessaire que ses résultats soient contrôlés, que son efficacité soit déterminée, que son perfectionnement soit poursuivi. A de nombreuses occasions, des juristes se sont opposés au développement de la clinique criminologique en raison de leur crainte de devoir s'en remettre purement et simplement à des praticiens, dont les interventions ne pourraient être suivies et appréciées.

Cette opposition nous a conduit à souhaiter le développement d'une recherche clinique susceptible : 1) de dégager les caractéristiques et de procéder à l'évaluation des interventions médico-psychologiques et sociales, 2) de contribuer à l'enrichissement du corps de doctrine de la criminologie clinique.

La question qui vient immédiatement à l'esprit est de savoir si une telle recherche est compatible avec la relation humaine qui se trouve à la base de toute intervention médico-psychologique et sociale. Il s'agit là d'un problème fondamental qui domine l'existence même de la clinique criminologique et conditionne ses perspectives et son évolution.

Il faut donc se réjouir que Mme A. Favard et l'équipe de recherche de la Sauvegarde de l'Enfance du Pays basque se soient résolument attaquées à ce problème. Leur compte rendu de recherche a pour titre : *Caractérisation et*



*évaluation de l'intervention médico-psycho-sociale dans un service de consultation médico-psychologique* 1. Comme on le voit leur travail porte, non sur un service de clinique criminologique à proprement parler, mais sur un service de prévention médico-psychologique et sociale. Leur démarche n'en constitue pas moins un précédent pour la clinique criminologique proprement dite.

L'objet des développements qui vont suivre est de résumer à grands traits l'essentiel de cette recherche. Après avoir précisé ses bases, il conviendra d'exposer ses résultats.

## I. LES BASES DE LA RECHERCHE

La recherche se caractérise — comme toute recherche — par son objet, sa nature, ses concepts, son hypothèse, sa méthodologie et les conditions de sa mise en œuvre.

### A. — Son objet

L'objet de la recherche est un service bayonnais de consultation médico-psychologique relativement ancien (sa création remonte à avril 1950). Plus de 5 000 enfants et adolescents sont, depuis lors, passés dans ce service. Des dossiers relativement complets ont été constitués pour chacun d'eux.

Ce service constitue, en fait, le premier niveau des filtres sociaux et agences de réaction sociale à l'inadaptation, tels qu'ils sont définis dans les théories du *labelling*. Quant à l'intervention pratiquée, elle se déroule selon le mode ambulatoire — ce qui exclut l'hospitalisation —. Elle met en œuvre des modalités administratives et techniques définies et est menée à bien par une équipe pluridisciplinaire médico-psychologique et sociale.

De là, l'intérêt d'une recherche sur cette institution, recherche dont il convient maintenant de préciser la nature.

### B. — Sa nature

La nature de la recherche peut être précisée négativement, d'abord, positivement ensuite.

#### a) *Ce que n'est pas la recherche.*

1) Il ne s'agit pas d'une recherche organisationnelle en termes de coûts-bénéfices telle que, par exemple, celle réalisée par le Centre international de criminologie comparée de Montréal sur la police.

2) Il ne s'agit pas, non plus, d'une recherche opérationnelle; dans la perspective décrite par M. Ph. Robert, où l'on s'efforce d'organiser des recherches centrées sur l'adaptabilité de la justice criminelle.

1. Recherche placée sous les auspices du Comité de coordination des recherches criminologiques du ministère de la Justice et de la Direction générale de la recherche scientifique et technique.

3) Il ne s'agit pas, enfin, d'une recherche de psychologie du travail opérant dans une optique pratique et ayant pour objet d'identifier les déterminants du travail et de préciser leurs interrelations.

#### b) *Ce qu'est la recherche.*

1) Elle est, tout d'abord, une recherche clinique. Dans cette perspective, elle se propose d'appliquer au domaine de l'inadaptation les principes de la criminologie clinique : reconnaissance de la valeur spécifique du passage à l'acte et compréhension et explication de ce phénomène par les caractéristiques du sujet en situation.

2) Elle est, ensuite, une recherche évaluative ou plus exactement une tentative d'évaluation intermédiaire, parce que ce n'est pas le devenir des sujets après l'intervention institutionnelle qui définit le moment et le lieu de l'intervention, mais le processus de transformation du sujet.

L'explication de l'efficacité du traitement réside ainsi dans le type de relation pratiqué par le clinicien-thérapeute à l'égard de son client.

### C. — Ses concepts.

Les concepts qui dominent la recherche sont ceux d'inadaptation, de représentation sociale et de modèle clinique.

a) D'après les *textes administratifs*, l'inadaptation serait d'abord une caractéristique endogène, et plus précisément mentale. Elle se préciserait, ensuite, dans son rapport avec l'environnement : il s'agirait alors d'inadaptation sociale.

Pratiquement, l'inadaptation se manifeste par des situations : délinquance, problèmes scolaires, troubles neuro-psychiatriques nécessitant des interventions, prises en charge, secours, hébergements. Ces situations d'inadaptation se définissent en termes de normes de comportements et d'attentes de rôle. Autrement dit, l'enfant est désigné comme inadapté par l'école ou son milieu familial.

Mais considérer, comme l'ont fait certains tenants de l'interactionnisme, que toute inadaptation est uniquement sociale, néglige l'aspect psychologique du processus d'élaboration des caractéristiques de la personnalité d'un sujet. Ces dernières, en effet, s'élaborent en interaction avec les attitudes développées dans les milieux de vie. C'est ainsi que les caractéristiques d'inadaptation référées au sujet sont l'aboutissement de failles, de ruptures, de réductions intervenues dans ce processus. En bref, l'inadaptation conçue comme problème social et l'inadaptation conçue comme problème individuel sont deux versants d'une même réalité qui convergent au niveau du cas.

b) *Le concept de représentation sociale*, auquel Moscovici a plus particulièrement attaché son nom, repose sur l'observation classique, d'après laquelle la représentation est une fonction médiatrice entre l'activité de perception et de cognition. Il s'agit d'une modalité de connaissance impliquant une activité de reproduction des propriétés de l'objet. Cette reproduction n'est plus le simple reflet d'une réalité extérieure au sujet qui l'appréhende. Elle est, selon C. Herzlich, « une véritable construction mentale de l'objet, conçue comme non séparable de l'activité symbolique du sujet, elle-même solidaire de son insertion dans le champ social ».

Le concept de représentation sociale, utilisé pour l'étude des modes de connaissance et des processus symboliques dans leur relation avec les conduites, se développe dans trois dimensions :

— *l'information*, qui renvoie à la somme des connaissances possédées à propos d'un objet social, à sa quantité et à sa qualité;

— *le champ de représentation*, qui exprime l'idée d'une organisation du contenu des informations en unité hiérarchisée d'éléments;

— *l'attitude*, qui manifeste l'orientation générale positive ou négative vis-à-vis de l'objet de représentation.

c) *Le modèle clinique* décrit le cheminement d'un cas. Classiquement, la demande déclenche une observation, qui aboutit à un diagnostic<sup>2</sup>, d'où découle le traitement.

1) La demande est ce qui motive la démarche auprès de l'institution. Elle a une origine et un contenu et se subdivise en demande initiale (inscription du client par le secrétariat) et demande secondaire (reformulée par les praticiens après les premiers entretiens dits de consultation).

2) L'observation est la caractérisation clinique du sujet par divers praticiens (médecins, psychologues, assistantes sociales, pédagogues, rééducateurs) à la suite de consultations et bilans.

3) Le diagnostic est l'élaboration synthétique des éléments de caractérisation clinique du cas. Cette élaboration consiste à ne retenir que certains éléments d'information sur le sujet et à les rapporter — plus ou moins explicitement — à des catégories théoriques — psychiatriques ou psychologiques — selon les cadres nosographiques.

Pratiquement, le diagnostic est posé au cours d'une réunion de synthèse des praticiens.

4) Le traitement s'exprime dans les modalités suivantes : thérapie médicamenteuse, psychothérapie et rééducations (rééducation pédagogique, orthophonie, psychomotricité).

Tous les sujets ne sont pas traités par l'institution. Pratiquement, il existe trois grands types de filières institutionnelles : sujets traités, sujets en expertise et sujets ventilés sur d'autres institutions.

#### D. — Ses hypothèses.

Dans la perspective d'une application sans défaut du modèle clinique, la demande, les caractéristiques du sujet et le diagnostic devraient être en rapport direct avec le traitement et le non-traitement.

Mais, à partir des concepts qui viennent d'être définis, il est possible de se demander si des distorsions n'interviennent pas dans son application. Il est possible, en effet, à la lumière du concept de représentation sociale, d'envisager la possibilité d'un biais dans le processus clinique. Il n'est point exclu, également, que l'existence de contraintes liées aux filières institutionnelles ne vienne en perturber l'ordonnance.

Les chercheurs se sont ralliés, en définitive, à l'hypothèse que l'application du modèle clinique était très largement faussée et que la réponse institutionnelle relevait d'une représentation d'emblée du cas.

2. Duquel dérive le pronostic.

#### E. — Sa méthodologie.

La méthodologie de la recherche était fondée initialement sur les démarches parallèles et complémentaires suivantes : documentaire, clinique, sémantique et sémiologique.

a) *La démarche documentaire* devait exploiter le matériel existant, (400 dossiers portant sur la période 1968-1973 pour laquelle on trouve 2 500 dossiers), de façon à cerner le fonctionnement du service à travers le cheminement du cas dans l'institution, en tentant de mettre en relation la demande, le diagnostic et le traitement, grâce à des procédures classiques de type descriptif (histogrammes, recodifications,  $\chi^2$  — Chi carré, analyse factorielle des correspondances de Benzecri).

b) *La démarche clinique* devait compléter la démarche documentaire, afin de préciser :

1) le contenu documentaire par rapport au discours oral des praticiens;

2) les modalités de prise de décision et notamment la portée des processus d'influence jouant entre praticiens;

3) les attitudes fondamentales des praticiens, par rapport au client et à l'équipe.

Pour ce faire une observation participante aux réunions de synthèse et l'administration d'un questionnaire d'attitudes étaient prévues.

c) *La démarche sémantique* devait réaliser l'analyse d'un certain nombre de concepts et expressions cliniques, couramment employés par les praticiens ou dont la signification n'est pas homogène. Le support de cette analyse devait être la théorie d'Osgood de la « médiation sémantique », théorie controversée certes, mais dont l'instrument, à savoir l'épreuve du « différenciateur sémantique », s'est avéré, à la suite de nombreuses études, comme une technique intéressante de mesure de la signification des mots.

d) *La démarche sémiologique* devait, quant à elle, viser à rendre compte du mode d'appréhension conceptuelle que les praticiens mettaient en œuvre dans les dossiers des clients. Il était envisagé d'analyser de la sorte 56 extraits de dossiers constitués par des psychologues et le texte intégral de 18 dossiers.

Telles étaient les démarches méthodologiques prévues par le projet de recherche.

#### F. — Ses conditions de mise en œuvre.

Les conditions de mise en œuvre de la recherche n'ont pas permis la réalisation intégrale du projet initial. Pratiquement, seules la démarche documentaire et la démarche sémiologique ont pu être menées à bien, car il s'agissait d'investigations à partir de dossiers. En revanche, les démarches qui nécessitaient la coopération des praticiens à la recherche n'ont pu être accomplies. C'est ainsi que l'observation participante aux réunions de synthèse et la démarche sémantique n'ont pu être organisées. Toutefois, certains praticiens — neuf sur les vingt qui travaillent à la consultation — ont accepté de répondre au questionnaire d'exploration de leurs attitudes.

Devant cette situation le projet initial a dû être remanié. La démarche documentaire, le questionnaire d'exploration des attitudes des praticiens et l'analyse sémiologique ont été complétés par :

a) *des études de cas* ayant pour objet de suivre le déroulement d'une action ou d'une réflexion en procédant à une analyse fine et serrée de la réalité de la prise en charge individuelle des enfants. Dans cette perspective, 18 cas ont été sélectionnés représentant des cas-types. Un système de cotation a été plaqué sur les rapports d'exams psychologiques et psychiatriques. Le texte de chaque rapport a été découpé en unités de sens (unités informatives) en répondant à la question : « De quoi parle-t-on d'important pour la clinique du cas ? ». Puis, ces unités ont été regroupées en thèmes. Cela fait, l'on a posé la question « Comment en parle-t-on ? ». On a pu alors définir une polarité négative (déficit, handicap), positive (potentialité, dynamisme) ou neutre. Le mode d'appréhension a permis, enfin, de classer les unités informatives (celles qui relatent un fait, qui donnent une interprétation restant au niveau de la description, qui ouvrent la porte à une interprétation dynamique ou structurale et plus particulièrement qui explicitent un mécanisme de causalité, celles, en dernier lieu, qui se situent au niveau des perspectives d'avenir, des solutions envisagées et du traitement proposé);

b) *une interprétation structuraliste*, basée sur la méthode phénoménologique. Cette analyse s'est efforcée d'élaborer la structure de la relation thérapeutique qui détermine aussi bien la pratique effective des praticiens que ce qu'ils disent de cette pratique.

Cette étude structuraliste s'est déroulée en deux temps :

1. L'étude de la signification des conduites des praticiens à l'égard de la recherche.

2. L'élaboration de la structure de la pratique thérapeutique : le modèle de la relation clinique.

Pour saisir la signification des conduites des praticiens à l'égard de la recherche, l'étude se réfère à « l'analyse institutionnelle » (Georges Lapassade) et à la théorie des analyseurs sociaux, qui s'inspirent de la psychanalyse. La théorie psychanalytique proprement dite a été appliquée pour dégager le sens de la relation clinique. Cette application a été une introduction indispensable aux développements sur la structure de la pratique clinique et sur le modèle de la relation clinique.

Ainsi, les chercheurs se sont efforcés d'atteindre indirectement ce qu'ils n'avaient pu approcher directement.

## II. LES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

Les résultats de la recherche se ressentent incontestablement des conditions de sa mise en œuvre qui viennent d'être exposées. Ils peuvent être regroupés suivant leur nature et leur portée.

### A. — Nature des résultats.

Les résultats de la recherche concernent, d'une part, le fonctionnement du service, d'autre part, la pratique clinique.

a) *Les résultats relatifs au fonctionnement de la consultation*. De ce point de vue des distorsions ont été mises en lumière entre la fonction déclarative du service (définie notamment dans les statuts), sa fonction expressive (dite par les acteurs sociaux du service et révélée par le questionnaire soumis aux praticiens) et sa fonction effective ou réelle précisée par la démarche documentaire.

1. *La consultation médico-psychologique étudiée* peut être définie statutairement comme un Centre médico-psycho-pédagogique, jouant un rôle de dispensaire d'hygiène mentale.

En tant que Centre médico-psycho-pédagogique, elle se consacre au diagnostic et à la cure ambulatoire. Elle est désignée comme pratiquant « le diagnostic et le traitement des enfants inadaptés mentaux dont l'inadaptation est liée à des troubles neuro-psychiques ou à des troubles du comportement susceptibles d'une thérapeutique médicale, d'une rééducation médico-psychologique ou d'une rééducation psychothérapique ou psycho-pédagogique sous autorité médicale ».

Mais alors qu'en règle générale l'intervention d'un Centre médico-psycho-pédagogique s'effectue principalement au second degré (après tri par le dispensaire d'hygiène mentale) et secondairement au premier degré (renvoi notamment par le médecin scolaire et le juge des enfants), la consultation, objet de la recherche, fait fonction de dispensaire d'hygiène mentale primaire et, à ce titre, reçoit tous les enfants inadaptés qui lui sont présentés. Au niveau des rééducations, traitements, placements, elle doit s'occuper particulièrement des enfants présentant des troubles du caractère importants (nécessitant un placement en internat spécialisé) et des troubles du comportement symptomatiques d'une affection relevant du domaine neuro-psychiatrique<sup>3</sup>.

2. *Le questionnaire d'exploration des attitudes des cliniciens*, destiné à mettre en lumière la fonction déclarative de la consultation, n'ayant été administré que de façon limitée, les résultats obtenus ont permis seulement de poser la question du non-recouvrement des fonctions déclarative et expressive. Deux tendances s'en dégagent :

— d'une part, l'importance de la demande comme fonction du service et comme critère de référence;

— d'autre part, la réserve qui entoure la pratique du diagnostic, qui est, pourtant, une réalité clinique et institutionnelle.

3. Un pas de plus va être franchi avec l'*analyse statistique des 400 dossiers* retenus.

Les résultats bruts font apparaître :

— le nombre élevé de demandes et réponses institutionnelles de type scolaire;

— la ventilation de la population posant des problèmes de personnalité et de comportement vers d'autres institutions;

— l'apparition d'une fonction nouvelle, à savoir, la guidance parentale.

Quant aux résultats obtenus après traitement statistique, ils ont montré que l'organisation diagnostique et thérapeutique ne rend pas compte du modèle clinique classique : demande — observation — diagnostic — traitement. Au

3. Ces troubles peuvent être d'ordre névrotique, pré-psychothique, psychothique ou des troubles du comportement réactionnels.

contraire, les variables institutionnelles paraissent dominer les variables spécifiquement cliniques. Ainsi, les liaisons sont faibles entre la demande et le diagnostic, d'une part, le diagnostic et les caractéristiques du sujet, d'autre part. A l'inverse les liaisons sont importantes entre la filière institutionnelle (dont les trois grands types sont les sujets traités, les sujets en expertise et les sujets ventilés) et les caractéristiques des sujets. A noter que la demande, actualisée dans la filière institutionnelle, revêt une importance capitale dans l'organisation de la prise en charge.

Ces constatations, qui confirment les hypothèses de la recherche, ne mettent pas en cause la compétence des cliniciens hautement qualifiés de la consultation. Elles suggèrent seulement la possibilité d'une représentation sociale qui se structurerait avant le diagnostic, serait partagée d'emblée par l'équipe et prolongerait celle du milieu social qui a effectué la demande.

En définitive, de même qu'il ne semblait pas y avoir recouvrement de la fonction déclarative et de la fonction expressive, il n'y aurait pas de recouvrement entre la fonction déclarative et la fonction effective du service.

b) *Les résultats relatifs à la pratique clinique.* Ils proviennent des études de cas, de l'analyse sémiologique et de l'analyse structuraliste.

1. *Les études de cas*, à partir des 18 dossiers sélectionnés, ont permis de différencier les méthodes de travail des psychologues et des psychiatres.

Ainsi, le psychologue est plus productif que le psychiatre. Dans la description d'un sujet, le psychologue se centre sur des thèmes techniques, se réfère à des traits de personnalité, se situe au niveau de l'étude de l'imaginaire, des représentations, de la dynamique interne personnelle. Il donne, en général, plus d'interprétations que de faits et de perspectives (solutions, traitement). Ses interprétations sont souvent plus négatives que celles du psychiatre.

Celui-ci est moins productif (sauf dans les expertises), parle exclusivement de santé, de solutions, de délire, de délit, de demande, de consultation, mais aussi de psychologie. Les choses et les faits sont décrits plus de l'extérieur et ses thèmes, à connotation psychanalytique sensible, sont situés plus souvent au niveau de l'action du traitement. Il donne aussi plus de faits et de perspectives — solutions, traitement —. Ses interprétations sont, par ailleurs, moins négatives que celles du psychologue.

Dans les expertises, le psychiatre est en général plus productif et donne des interprétations dynamiques et structurales. Il tend également à diminuer les interprétations négatives et à augmenter les interprétations neutres et positives. Le psychologue fait de même.

Dans la rédaction des expertises et en raison de leur finalité, le praticien contrôle son vocabulaire et son langage propres, alors qu'il les déploie dans les documents concernant les situations « placement ou tout venant ». Dans ce dernier cas, en effet, il présume qu'ils ne seront pas utilisés hâtivement et sans précaution, alors qu'il peut appréhender le contraire d'une personne de formation différente.

2. Le résultat le plus marquant de *l'analyse sémiologique* est l'atomisme extrême des énoncés. De libellé en libellé, la relation est purement juxtapositive. Au niveau du diagnostic, un système latent n'est pas exclu. Dans ce cas, on présuppose qu'il est connu du destinataire éventuel du message.

Une autre constatation est la distinction entre : 1) une vision « impressionniste » du réel déterminant des affirmations, non seulement indépendantes les unes des autres, mais très ponctuelles et d'une fréquence basse; 2) un

ensemble d'énoncés plus fréquents, plus généraux, moins ponctuels — mais également indépendants les uns des autres — qui donne l'image d'une relative standardisation dans la description du réel. Ce type contraignant est peu développé sémantiquement, tandis que le type inventif est riche mais indécodable.

En bref, il n'y a pas de code commun entre destinataire et destinataire, pas de référence effective à l'objet du message. C'est non dans le but de communiquer mais dans celui de s'exprimer que le praticien fait référence au réel. Autant les fonctions cognitive et référentielle sont limitées, autant la fonction émotive de l'information est riche. Le désir administratif de mémoriser le réel et de standardiser se heurte à la vision plus intime, plus pudique, mais sans doute plus créative du praticien.

3. Ce qui résulte par ailleurs, de *l'analyse structuraliste*, c'est que dans la relation clinique, le praticien comme le client, vise à se signifier à l'autre comme sujet de savoir et sujet de désir. Ainsi, le client attend un savoir sur lui-même et en même temps désire une véritable « reconnaissance de soi ». Ainsi, le praticien, qui détient le savoir, a besoin également d'une « reconnaissance de soi » par le client, qui se réalise dans le vécu de la relation.

En définitive, la relation clinique peut être conçue comme le produit de l'articulation des désirs et des savoirs du client et du praticien, étant précisé que désir et savoir à l'intérieur d'un même sujet n'existent que dans leurs rapports réciproques.

Ces résultats suggèrent, surtout à partir de l'analyse sémiologique, l'existence d'une distorsion entre la fonction expressive et la fonction effective de la pratique clinique.

#### B. — Portée des résultats.

La portée des résultats obtenus mérite d'être envisagée, d'une part, dans la perspective de la recherche elle-même, d'autre part, dans celle de l'enseignement qui peut en être dégagé en criminologie clinique.

a) *La portée spécifique de la recherche* est d'ordre épistémologique, théorique, méthodologique et appliqué.

1. Du point de vue *épistémologique*, l'apport essentiel de la recherche réside dans la tentative de dépasser l'analyse positive et de s'élever à l'analyse structurale, tout d'abord, et à l'analyse structuraliste, ensuite.

L'analyse positive est centrée sur l'étude des faits. L'étude documentaire, la démarche statistique et l'investigation par questionnaire permettent cette analyse. Ce qui la caractérise c'est que les données tirées des dossiers ou du questionnaire sont considérées comme des objets de connaissance. Information brute et donnée sont confondues dans la limite de la sélection spécifique effectuée par le chercheur en fonction des exigences méthodologiques.

Dans l'analyse structurale les choses se présentent autrement. A partir des informations brutes, l'on s'efforce de préciser les conditions mêmes de production de ces informations. Autrement dit, ce qui est ici recherché c'est de dissocier la donnée de l'information. Les études de cas ont, dans cette perspective, ouvert la voie à la rupture épistémologique qui se manifeste par l'analyse sémiologique.

Enfin, de la donnée ainsi objectivée, l'on tente, par l'analyse structuraliste — différente de l'analyse structurale en ce qu'elle est prise de position

théorique —, de s'élever au fait scientifique, construit, élaboré et susceptible de s'organiser en modèle.

Cette tentative de passer du fait brut au fait scientifiquement élaboré à travers un triple filtre (clinique, sémiologique et phénoménologique) constitue un précédent remarquable.

2. Sur le plan *théorique*, l'intérêt de la recherche n'est pas moindre.

En ce qui concerne le *concept d'inadaptation*, elle a fait apparaître le clivage qui existe entre sa conception administrative de phénomène individuel et sa conception institutionnelle. Cette dernière voit en elle un mal social engendré par les différents types de dysfonctionnement du milieu, fruit d'un processus de désignation sociale. Elle s'exprime notamment par la définition de nouvelles formes de guidance parentale.

Pour ce qui est du *concept de représentation sociale*, il faut souligner qu'il a été utilisé comme principe d'organisation de l'approche positive, sur la base des dossiers et des réponses au questionnaire. Les dossiers ont permis de mettre en lumière ses deux premiers niveaux, à savoir l'information (éléments de caractérisation des sujets) et le champ (les diagnostics). Quant aux réponses au questionnaire, elles ont ouvert la voie à l'approche du troisième niveau, celui d'attitude.

Mais un concept organisateur n'est pas forcément opérationnel. C'est pourquoi les chercheurs ont tenté, lorsqu'ils ont été dans l'obligation de redéfinir leur approche, d'opérationnaliser le concept en vue de son meilleur ajustement à l'objet de l'étude. Il est difficile d'apprécier la mesure exacte dans laquelle cette tentative a été couronnée de succès.

Enfin, pour ce qui est du *modèle clinique*, la recherche cerne parfaitement les contours de la situation conflictuelle dans laquelle sont placés les praticiens par suite du divorce existant entre la position institutionnelle de l'inadaptation, simple reflet des courants de pathologie sociale et des courants interactionnistes, et leurs conditions administratives de travail dominées par une conception individuelle du phénomène. De cette situation conflictuelle, découlent les attitudes critiques des praticiens, leur repli sur des problèmes ne nécessitant pas une position théorique (inadaptation scolaire), leur ouverture vers la guidance parentale, leur limitation au niveau symptomatique et surtout l'accent mis sur le « vécu » de la relation clinique. Relation, au surplus, essentiellement non directive, mais dans laquelle l'enfant redevient le sujet de son inadaptation.

On voit de la sorte quelles peuvent être les conséquences pratiques de positions doctrinales, c'est-à-dire essentiellement de vues scientifiques systématiques sur le travail clinique.

3. Dans l'ordre *méthodologique*, ce qui fait l'originalité de la recherche, c'est l'effort fait en vue de dépasser une approche strictement fonctionnaliste, destinée à mettre en relief les distorsions qui existent entre les fonctions déclarative, expressive et effective de l'institution, pour atteindre une *approche compréhensive* visant à saisir la signification des conduites des cliniciens et, finalement, se référer, à travers l'approche structuraliste, aux principes psychoanalytiques et phénoménologiques.

Certes, par suite des conditions de mise en œuvre de la recherche, ce projet a été amputé de sa partie vivante. Les démarches documentaire et statistique, clinique, sémiologique et structuraliste, qui ont été finalement menées à bien, ont reposé sur des données livrées par des dossiers. Mais, il n'y a pas eu

d'observation participante, d'interviews. En conséquence, la substitution d'une approche indirecte à une approche directe a été inéluctable.

En dépit de cette limitation, le caractère intermédiaire donné à la recherche sur le plan évaluatif constitue un apport décisif. Il faut en finir avec le simplisme des premières recherches évaluatives centrées exclusivement sur la relation générale sujet-traitement et qui ne tenaient compte ni des phénomènes de maturation individuelle, ni des événements survenus en cours de traitement ou après son application, ni de la perspective étiologique. Ces recherches n'apportaient rien quant aux modifications de la personnalité sous l'influence du traitement. Désormais l'on entrevoit la possibilité de préciser les transformations du sujet au cours du processus diagnostique et thérapeutique.

4. Du point de vue *appliqué*, ce sont les conditions de l'intégration de la recherche dans la pratique clinique qui restent à définir. Cette intégration suppose l'organisation pour les praticiens d'une information théorique liée à la recherche fondamentale et d'une information technique liée à la recherche appliquée, ainsi qu'une information personnelle. Elle suppose également que les problèmes de l'équipe et du travail en équipe soient posés dans toute leur ampleur.

Du côté de la recherche il apparaît, par ailleurs, que l'extériorité du service par rapport à la pratique clinique n'est pas satisfaisante. Il convient que la recherche se situe dans la pratique clinique pour promouvoir le changement, ce qui doit imposer au chercheur de maîtriser son implication affective à l'égard des praticiens.

Il reste, dans cette perspective, beaucoup à faire pour que la recherche clinique et l'intervention médico-psychologique et sociale se fertilisent mutuellement.

b) *La portée criminologique* de la recherche peut, dès lors, être interprétée comme étant assez mince. Il n'en est heureusement rien tant sur le plan général que sur un plan plus particulier.

1. *Sur le plan général de la doctrine criminologique*, la recherche met en lumière une insuffisance fondamentale de l'interactionnisme. Cette théorie, en effet, a mis l'accent sur la nécessité d'étudier le fonctionnement du système de justice pénale en tant qu'agent d'étiquetage et de stigmatisation du délinquant et de l'inadapté. Or, ce qui est important c'est surtout ce qui se passe avant l'intervention de la justice pénale. C'est la demande initiale qui constitue le renvoi primaire dont l'intervention est déterminante. Il en résulte que c'est la dynamique de ce renvoi qu'il faut approfondir. Et, à ce niveau, la méthodologie sociologique est inadéquate et doit, en conséquence, s'effacer devant la recherche clinique.

La portée générale du travail ici exposé est donc de souligner le caractère indispensable de la recherche clinique.

Mais, par suite même de sa nécessité, la recherche clinique doit se fonder sur une amélioration de l'observation et de la fonction, ainsi que du contenu des dossiers. La présente étude se relie à cet égard, au rapport qui a été présenté en 1975 aux Journées internationales de criminologie clinique de Santa Margherita par M. J. P. De Waele, rapport dans lequel il s'est référé à sa méthode de cas programmés et à l'application pénitentiaire qu'il en a faite en Belgique.

2. Sur le plan particulier de la recherche bayonnaise, l'incursion faite dans le domaine de la prévention médico-psychologique et sociale s'inscrit dans la perspective d'un programme criminologique à long terme.

Ce programme a débuté par une recherche évaluative de type ancien, axée sur le devenir des mineurs délinquants et en danger ayant séjourné dans un centre d'observation. Sur cette recherche évaluative avait été plaquée une investigation indirecte sur la théorie de la personnalité criminelle (1971). L'application du programme s'est poursuivie par la recherche actuelle qui a non seulement défini une procédure d'évaluation intermédiaire, mais a également mis en lumière la réalité clinique d'aujourd'hui (1976).

A partir des bases ainsi dégagées le programme doit se développer par une recherche par cohortes. La méthodologie évaluative articulée autour de ce concept doit permettre, en effet, de mettre en lumière l'aspect différentiel de la prise en charge médico-psycho-sociale sur des générations qui en ont bénéficié par rapport à des générations qui n'en ont pas bénéficié, tout en contrôlant l'influence des facteurs sociologiques généraux dans le cadre de la cohorte.

Une telle recherche, destinée à mettre en évidence l'efficacité ou l'inefficacité de ces prises en charge et des interventions des agences de réaction sociale, est indispensable pour que, le terrain étant enfin déblayé, la vérification de la théorie de la personnalité criminelle soit abordée de front. C'est dans cette phase ultime de l'application du programme que les tentatives effectuées lors de la recherche ici rapportée revêtiront tout leur sens et leur portée. Car, il ne suffira pas de tenter de valider la théorie elle-même, mais d'essayer d'en valider l'application pratique. Autrement dit, il conviendra de cheminer non seulement du concret observé au modèle théorique, mais encore du modèle théorique au concret observable, ce qui permettra de rendre compte des tendances déviantes intervenant dans son utilisation.

Ce ne sera pas un des moindres intérêts pour la recherche clinique en criminologie que de voir se dérouler ce programme et d'en recenser les résultats.

## D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,  
Président de la Société internationale de Criminologie*

### CRIMINOLOGIE ET SCIENCE POLITIQUE (DE LA SOCIÉTÉ CRIMINOLOGÈNE A LA GUERRE CIVILE MONDIALE)

par Jean PINATEL

Les rapports de la criminologie et de la science politique sont de plus en plus étroits. A partir du moment où la criminalité a cessé d'être un phénomène résiduel et secondaire, lié à l'indigence économique et culturelle et à l'adaptation psychique, pour concerner la société post-industrielle tout entière, il était dans l'ordre des choses que la science politique s'intéressât à ce problème qu'elle avait trop négligé jusqu'alors.

Il ne faut point être étonné, dans ces conditions, que deux jeunes auteurs — Mme Jacqueline Grapin et M. Jean-Bernard Pinatel — dans un ouvrage remarquable consacré à *La guerre civile mondiale* affirment : « L'étude des phénomènes de violence organisée ou non fait partie de la science politique » 1.

Ce qui frappe en lisant les pages qu'ils ont consacrées à la science politique, c'est le parallélisme saisissant qui existe entre son état actuel et celui de la criminologie. « Paradoxalement, en France, — écrivent-ils 2 — au siècle de l'esprit scientifique et de la méthode expérimentale, la science politique, dominée longtemps par les juristes, est devenue inopérante. C'est seulement depuis peu qu'elle s'ouvre à l'approche scientifique. Elle n'en est encore qu'au stade de la transposition des méthodes utilisées dans d'autres disciplines, comme le prouve l'utilisation sauvage et bien souvent peu scientifique des sondages

1. Jacqueline GRAPIN et Jean-Bernard PINATEL, *La guerre civile mondiale*, Calmann-Lévy, 1976, 322 pages, etc. p. 45.

2. *Ibid.* p. 45.

d'opinion ». Ils ajoutent que, séparée de la science politique, il existe une science des relations internationales « balbutiante, qui cherche à forger ses outils »<sup>3</sup>. Aussi bien, souhaitent-ils l'avènement d'une praxéologie, d'une science de l'action. « Discipline horizontale et, par essence, politique, elle ne peut être d'abord qu'un carrefour de sciences et de méthodes militaires, économiques, diplomatiques, sociales, physiques, biologiques, avant de se forger ses propres méthodes et théories »<sup>4</sup>.

En vérité, tout ce que Mme Jacqueline Grapin et M. Jean-Bernard Pinatel disent de la science politique a été ou pourrait être avancé à propos de la criminologie. Elle aussi a subi les effets de l'impérialisme juridique, avant de s'ouvrir à l'approche scientifique. Elle aussi a commencé par transposer des méthodes utilisées par d'autres disciplines et a utilisé largement les sondages d'opinion. Elle aussi s'est confinée pendant longtemps dans des recherches nationales, avant de s'ouvrir aux comparaisons et interactions internationales. Elle aussi, enfin, s'est élevée à la conception d'une science de l'action, horizontale, pluridisciplinaire et en marche vers son autonomie méthodologique.

Dès lors, il n'est pas dépourvu d'intérêt pour la criminologie de se pencher sur le concept de guerre civile mondiale qui « transpose à l'échelle de la planète désormais ressentie comme un monde fini, l'idée du combat fratricide que se livrent les citoyens d'un même Etat »<sup>5</sup>. Dans notre ouvrage *La société criminogène*, nous avons souligné que la criminalité française tendait à se modeler sur la criminalité américaine<sup>6</sup>. C'était, par cela même, constater qu'il existait une interaction entre les phénomènes de criminalité se développant dans des pays différents. Avec la guerre civile mondiale, c'est une interaction internationale encore plus marquée qui est mise en lumière à partir des processus de guerre civile.

Les développements qui vont suivre auront pour objet de tenter de résumer les manifestations, les conséquences, les facteurs et les remèdes de la criminalité liée à la guerre civile mondiale, tels qu'ils peuvent être cernés à partir de l'ouvrage de Jacqueline Grapin et Jean-Bernard Pinatel.

## I. LES MANIFESTATIONS DE LA CRIMINALITÉ LIÉE A LA GUERRE CIVILE MONDIALE.

Il existe, à l'heure actuelle, dans le monde, trois grands modèles de criminalité<sup>7</sup> : le modèle sud-américain dans lequel la criminalité, fille de la misère, est une réaction biologique de défense contre une condition inhumaine; le modèle vietnamien dans lequel elle est intégrée dans le processus de la guerre révolutionnaire; le modèle américain, enfin, dans lequel elle est une activité économique organisée, dispensant à une population perturbée les jeux clandestins, la prostitution et les drogues. L'interpénétration de ces trois modèles produit la criminalité actuelle, avec ses traits empruntés au sous-développement, à la violence, au trafic et à l'usage des drogues, à la commercialisation de la pornographie et du vice.

Les manifestations criminelles liées à la guerre civile mondiale concernent essentiellement la violence et la misère.

3. *Ibid.*, p. 45.

4. *Ibid.*, p. 46.

5. *Ibid.*, p. 9.

6. J. PINATEL, *La société criminogène*, Calmann-Lévy, 1971, 297 pages et spécialement, p. 85-86.

7. J. PINATEL, in *Kriminologische Aktualität Kriminalistik Verlag*, Hambourg, Heidelberg, 1976, p. 15.

A. — *Violence et guerre civile mondiale.*

Le processus de guerre civile mondiale a pour base, dans chaque pays, des minorités politisées. Dans les nations démocratiques comme dans les Etats autoritaires, en effet, des fractions de plus en plus larges contestent l'autorité en place. Avec l'information qui « saute les frontières, véhiculant les idéologies et les cultures »<sup>8</sup>, les luttes civiles intérieures débordent et se répandent dans le monde. Ainsi, par exemple, les Palestiniens ont-ils essayé par des détournements d'avions et des actes terroristes « d'impliquer le monde entier dans leur cause »<sup>9</sup>.

Dès lors, tensions et conflits se développent dans notre monde : le public est alerté sur ces dérèglements par les canaux d'information. Chaque jour, ils lui apportent une moisson de « faits divers », de grèves, de mécontentements, d'incertitudes politiques, de terrorisme international.

Ce dernier progresse rapidement. Entre 1968 et 1972 il y a eu dans le monde 710 actes de terrorisme, soit une moyenne annuelle de 177. En 1973, l'Institut français de polémologie en a recensé 225 soit un accroissement de 27 % par rapport à la moyenne des années précédentes. En 1968, le terrorisme ne représentait que 18 % des manifestations de violence politique dans le monde. Cinq ans plus tard, il en représentait 46 %.

Une sorte de guerre civile se développe de la sorte à l'échelle planétaire. Tout se passe comme si « vacciné contre ce type de maladie, la guerre classique, qui l'a éprouvé deux fois en un siècle », le monde s'acheminait « vers d'autres formes de rechute, inconnues et peut-être plus graves »<sup>10</sup>.

B. — *Misère et guerre civile mondiale.*

La violence ne se réduit pas à la contrainte physique et aux sévices. « La malnutrition et les logements insalubres tuent et mutilent comme la mitraille et la bombe, plus lentement et non moins sûrement »<sup>11</sup>.

Certes, il faut se garder d'une classification hâtive, qui rangerait toute forme de malheur sous le vocable de violence. Certes « la pénurie de nourriture ou le manque de logement, s'ils sont ressentis physiquement ou moralement comme tels, peuvent ne pas être toujours le produit d'actes de violence »<sup>12</sup>. Mais la famine dans de vastes parties du monde n'est plus, comme au XIX<sup>e</sup> siècle, une fatalité, « car les moyens d'y remédier existent »<sup>13</sup>.

En bref, l'on peut avancer — si nous interprétons bien la pensée des auteurs — qu'il s'agit, en fait, d'un véritable génocide. « Le génocide n'a pas besoin d'arme » a écrit Gaston Bouthoul.

## II. LES CONSÉQUENCES.

Les conséquences de la criminalité liées à la guerre civile mondiale sont générales et spécifiques.

A. — *Les conséquences générales.*

Sur un plan général, les conséquences que l'on peut observer sont d'ordre moral et politique.

8. Jacqueline GRAPIN et Jean-Bernard PINATEL, *op. cit.*, p. 18.

9. *Ibid.*, p. 19.

10. *Ibid.*, p. 8.

11. *Ibid.*, p. 9.

12. *Ibid.*, p. 8.

13. *Ibid.*, p. 9.



a) Du point de vue moral, le seuil de la violence tolérée s'élève. Les lignes suivantes de nos auteurs sont à cet égard significatives et n'ont pas besoin de commentaires : « Corneille l'a dit : " La guerre civile est le règne du crime. " Il est clair que le seuil de violence est en train de s'élever sans que cela puisse paraître illégitime à un nombre de plus en plus élevé de personnes, adhérant à une cause ou à une autre. Pourtant, hors de la guerre, celui qui tue est un criminel et celui qui pille est un voleur. Si tel n'est plus le cas, c'est peut-être parce que, sans qu'on y ait pris garde, le temps de la paix est révolu. Des formes de guerre d'apparence pacifique sont déjà en cours, guerres économiques et idéologiques dans lesquelles les limites de la " violence autorisée " ne cessent d'augmenter 14.

b) Du point de vue politique, la guerre civile mondiale ne laisse guère présager un épanouissement des libertés.

« Il est symptomatique — écrivent Mme Jacqueline Grapin et M. Jean-Bernard Pinatel — que les manifestations terroristes sont plus nombreuses dans les pays où la prise de conscience des conséquences de notre civilisation est la plus grande, où la liberté n'est pas encore un vain mot et où l'appareil policier est le moins développé... Ainsi, en 1973, 95 actions de terrorisme international sur 225 recensées (soit 42 %) ont eu lieu en Europe au milieu d'une population qui ne représente que 5 % de la population mondiale. » 15

Il n'est donc pas sans fondement de craindre que la lutte contre le terrorisme international ne conduise les Etats démocratiques à prendre des mesures préventives et répressives plus ou moins compatibles avec les principes fondamentaux qui sont les leurs. La probabilité d'une augmentation du pouvoir de l'Etat paraît également ne pas devoir être écartée, si l'on considère l'histoire. En effet, le renforcement du pouvoir de l'Etat a toujours coïncidé avec les périodes de guerre et la planification du développement économique a été le produit de l'économie de guerre.

#### B. — *Les conséquences spécifiques.*

Les conséquences spécifiques sont d'ordre criminologique. La montée de la violence qui s'observe dans la criminalité ordinaire est liée, nous croyons l'avoir au moins suggéré, à la violence politique par un processus de contagion hiérarchique 16. Cet accroissement brutal de la violence et de la criminalité — « l'invité inattendu » de M. Jean Fourastié — provoque l'inquiétude. « Il se crée alors — notent justement nos auteurs — une " boucle de rétroaction ", cercle vicieux bien connu des théoriciens de l'analyse des systèmes, qui accélère encore le phénomène. » 17 L'escalade de la violence inquiéterait 62 % des Français, si l'on en croit un sondage de la SOFRES réalisé pour *l'Express* le 1<sup>er</sup> septembre 1975.

Mais tout le monde ne vit pas son inquiétude de la même façon. Si l'on a vu ici et là des milices privées se constituer, si des repréailles individuelles se sont parfois manifestées, il n'en reste pas moins que la plupart d'entre nous « s'en débarrassent sur l'Etat en estimant que c'est à lui qu'il revient de s'en occuper » 18.

L'Etat peut-il, par des remèdes symptomatiques, assurer la sécurité contre les agressions civiles ? Ne faut-il pas, au contraire, penser à des remèdes étio-

14. *Ibid.*, p. 17.

15. *Ibid.*, p. 280.

16. J. PINATEL, *La société criminogène*, op. cit., p. 121 à 124.

17. Jacqueline GRAPIN et Jean-Bernard PINATEL, *La guerre civile mondiale*, op. cit., p. 15.

18. *Ibid.*, p. 23.

giques, qui ne peuvent être dégagés que par l'étude des facteurs de la guerre civile mondiale ?

### III. — LES FACTEURS.

Les facteurs de la guerre civile mondiale sont essentiellement d'ordre politico-économique et psycho-culturel.

#### A. — *Les facteurs d'ordre politique et économique.*

Les facteurs politiques et économiques sont étudiés par Mme Jacqueline Grapin et M. Jean-Bernard Pinatel dans leur interaction avec les facteurs militaires proprement dits. Cette étude, qui constitue l'essentiel de leur ouvrage et leur apport original à la science politique, ne peut être que résumée ici, à très grands traits.

Selon eux, le processus de guerre civile qui se développe est lié à la course à la puissance à laquelle se livrent les deux grands — États-Unis et U.R.S.S. — et qu'ils imposent aux autres. Course qui repose sur des bases doubles : celle de leur rivalité, d'une part, celle de leur accord pour maintenir sur le reste du monde aussi longtemps que possible leur domination à deux, d'autre part. La croissance économique est considérée comme nécessaire, parce qu'elle répond à des besoins certes, mais parce qu'elle est aussi un instrument de puissance. Mais le développement est limité par cet autre instrument de puissance que sont les armements militaires.

Un tel système entraîne des conséquences importantes : 1° l'augmentation des dépenses « de sécurité » n'élève pas la sécurité, puisque « capables d'infliger de terribles représailles aux populations ennemies, les armes modernes sont quasiment impuissantes à protéger les ressortissants nationaux, aussi bien collectivement qu'individuellement » 19; 2° la dissémination des armes classiques, entreprise liée à de pseudo impératifs de rentabilité, contribue à équiper des pays susceptibles de s'en servir. « La rentabilité pousse au crime » 20 observent nos auteurs.

Ainsi, « la guerre civile qui couve n'est sans doute que la première étape d'un scénario qui conduit à la guerre nucléaire mondiale » 21.

A cette épreuve de force entre le communisme et le libéralisme, s'ajoute le grand affrontement du Sud et du Nord, des pays pauvres et généralement surpeuplés avec les pays riches à natalité déclinante.

On comprend, dans ces conditions, qu'il ne soit pas aisé d'organiser à l'échelle mondiale une action efficace contre le terrorisme international. Pour les pays non « alignés », en effet, « le terrorisme international contre lequel il faut se protéger, c'est d'abord celui des États développés qui essaient de maintenir leur domination sur les autres nations » soit directement soit indirectement. Dans cette perspective, le terrorisme — qui « n'est que la partie visible de l'iceberg de la guerre idéologique » 22 — peut être « assimilé à un moyen de lutte comme les autres; c'est l'arme légitime des faibles et des opprimés qui veulent se faire entendre » 23.

19. *Ibid.*, p. 17.

20. *Ibid.*, p. 206.

21. *Ibid.*, p. 19.

22. *Ibid.*, p. 283.

23. *Ibid.*, p. 282.

B. — *Les facteurs d'ordre psycho-culturel.*

Ils sont dominés par le fait que le terrorisme international voit son développement facilité par la structure complexe des sociétés post-industrielles. « Les sociétés complexes sont vulnérables. Un grain de sable dans un engrenage suffit à immobiliser leur machinerie. Les minorités agissantes y sont puissantes, les dérèglements internes y sont dangereux » 24.

Sous le bénéfice de cette observation fondamentale, l'analyse, que font Mme Jacqueline Grapin et M. Jean-Bernard Pinatel des facteurs psycho-culturels de la criminalité liée à la guerre civile internationale, rejoint à beaucoup d'égards celle que nous avons tentée de la société criminogène. S'ils ne parlent pas d'égoïsme et d'anomie, ils n'en relèvent pas moins que le travail est aujourd'hui privé de toutes les dimensions autres que matérielles. Ainsi l'homme « unidimensionnel » de Marcuse remplace le « roseau pensant » de Pascal. « Le citoyen "développé" perd sa dimension politique et spirituelle. Devenu un robot fragile, il est incapable de se suffire à lui-même et de se fixer des objectifs personnels. Comment sa fragilité physique et morale n'encouragerait-elle pas des formes de violence et d'agressions plus insidieuses, mais tout aussi efficaces et meurtrières que la guerre classique ? » 25

Après l'égoïsme, voici la labilité. L'inconscience est manifeste des conséquences intérieures et extérieures de nos comportements individuels quotidiens. Cette labilité, « c'est-à-dire le manque de prévision des conséquences de nos actes » est rapprochée du fait que l'homme des nations développées « a voulu évacuer depuis un quart de siècle la mort de sa vie ». Aussi bien « l'homme moderne demande-t-il aujourd'hui à la médecine et à la sécurité sociale ce qu'il demandait autrefois à la religion. Voulant s'étourdir par une vie de travail et de distraction, il honnit tout ce qui peut lui faire penser à sa fin inévitable » 26.

Egoïsme, labilité, mais aussi indifférence affective. « L'affectivité, un des acquis les plus importants de la civilisation est progressivement laminée par les programmes télévisés. Cette disposition de l'esprit et des sens qui permet de comprendre et de respecter les autres est réduite à l'émotion, sentiment superficiel et sans durée. L'homme moderne s'éloigne de l'homme civilisé en devenant un indifférent affectif. Il redevient dangereux... » 27

L'agressivité, la violence en résultent. Elles sont favorisées par la télévision où la violence permanente qui y règne est à l'origine d'un cycle pervers. « Le spectacle de la violence, une fois le stade de l'indifférence affective atteint, est excitant et devient un besoin. » 28 Dans une chronique consacrée à l'approche sociologique de la délinquance juvénile, nous avons mentionné en ces termes un autre facteur d'agressivité : « Il faudrait — écrivions-nous — particulièrement chez les jeunes, se pencher sur l'angoisse latente qui pèse sur chacun de nous et qui a été illustrée par le film *Le dernier rivage*. Pour tous, la menace d'une guerre nucléaire est un facteur puissant d'angoisse. Si les jeunes, en particulier, se révoltent contre leurs aînés, s'ils ne veulent pas être conformistes, c'est qu'ils sont frustrés dans leurs aspirations. Leur frustration, source d'agressivité, porte sur la signification, la finalité et le but de la vie. » 29

Mme Jacqueline Grapin et M. Jean-Bernard Pinatel, eux, ont été impressionnés par la chute brutale de la natalité que l'on constate, depuis 1965-1970, dans les pays occidentaux et socialistes, alors que les législations sur la contra-

24. *Ibid.*, p. 17.

25. *Ibid.*, pp. 16 et 17.

26. *Ibid.*, p. 26.

27. *Ibid.*, p. 40.

28. *Ibid.*, p. 41.

29. J. PINATEL, « L'approche sociologique du problème de la délinquance juvénile », cette *Revue*, 1962, p. 786 à 794, spéc., p. 790.

ception et l'avortement, comme d'ailleurs les traditions religieuses, diffèrent chez beaucoup d'entre eux. Ce phénomène leur paraît révélateur « de l'inquiétude des populations nanties » et ils ajoutent : « Comment, alors, ne pas évoquer une perception commune inconsciente d'un devenir incertain ? »<sup>30</sup> Dès lors « le vol, le pillage ou le meurtre sont les seules issues à la satisfaction de leurs désirs pour ceux qui considèrent le travail comme un pari inutile sur un terme plus éloigné que l'horizon menaçant qu'ils perçoivent confusément comme très proche »<sup>31</sup>.

L'horizon qu'ils nous font donc entrevoir est sombre.

« Comment — écrivent-ils — ne pas être frappé alors par le mépris de l'autre dont témoignent depuis quelque temps des groupes de désespérés dont la présence nous est quotidiennement révélée par les prises d'otage ? Comment ne pas être conduit à cette terrible généralisation où la grenade est remplacée par l'arme nucléaire et les quelques otages par un peuple ou un groupe de peuple ? »<sup>32</sup>

**Des remèdes sont nécessaires et urgents pour arrêter cette évolution tragique.**

#### IV. — LES REMÈDES.

Les remèdes préconisés par Mme Jacqueline Grapin et M. Jean-Bernard Pinatel sont, pour l'essentiel, d'ordre politique, militaire, économique. Il n'est point dans notre but de les résumer, fût-ce, sommairement, car il faudrait, pour en saisir la portée, pénétrer dans le détail des problèmes de science politique, qui constituent l'objet même de leur ouvrage. Ce qui, en revanche, peut et doit être noté, c'est l'esprit qui domine les solutions qu'ils préconisent. Il se résume en trois mots : rationaliser, humaniser, idéaliser<sup>33</sup>.

Un esprit identique devrait, à notre sens, dominer en criminologie. Dans la ligne de la pensée de De Greeff et de M. Marc Ancel, nous avons eu l'occasion dans « *La société criminogène* » d'esquisser des solutions qui peuvent aisément répondre à ces trois objectifs.

##### A. — Rationaliser.

Rationaliser la politique criminelle suppose, nous l'avons dit, qu'il faut traiter le mal, non en surface, mais en profondeur, « en s'attaquant à ses racines sociales et en construisant une société nouvelle »<sup>34</sup>. Dans ce but, nous avons préconisé la création d'un Institut national de criminologie pour mener à bien et coordonner les recherches qui s'imposent. C'est qu'en effet, en criminologie comme en science politique, nous avons besoin de recherche, et pas seulement de recherche appliquée, mais aussi de recherche fondamentale.

Sans aucun doute, on arrivera un jour à cette solution et il est significatif qu'un *Comité pour l'étude de la violence et de la délinquance* ait été créé au plus haut niveau gouvernemental.

En science politique également, nous disent Mme Jacqueline Grapin et M. Jean-Bernard Pinatel, il faut réunir dans une institution de recherche pluri-

30. Jacqueline GRAPIN et Jean-Bernard PINATEL, *La guerre civile mondiale, op. cit.*, p. 15.

31. *Ibid.*, p. 15.

32. *Ibid.*, p. 14.

33. *Ibid.*, p. 311.

34. J. PINATEL, *La société criminogène, op. cit.*, p. 240.

disciplinaire un petit noyau d'hommes et de femmes de très grande compétence, pour répondre à une interrogation globale et profonde « sur les liens qui unissent la technologie et la culture » 35.

#### B. — *Humaniser.*

Humaniser, c'était, pour nous, réformer les structures, afin que la famille soit défendue, la règle de droit valorisée, la décentralisation effective, l'organisation du travail et les conditions de vie rendues humaines, l'épargne favorisée.

Pour nos auteurs également, humaniser, ce devrait être aussi transformer les structures. Et les développements qu'ils consacrent à la décentralisation sont parmi les meilleurs de leur excellent ouvrage 36.

Nous ajoutions, pour notre part, que les objectifs de la société nouvelle impliquaient « que la volonté des hommes peut infléchir les déterminismes sociaux » 37. De leur côté, Mme Jacqueline Grapin et M. Jean-Bernard Pinatel déclarent que « le fondement de la démocratie est un pari sur l'homme » 38. Et ils précisent ainsi leur pensée : « La société nouvelle à construire par l'homme ne peut être réalisée que par lui, mais elle ne lui appartiendra que s'il réussit à restaurer le règne de l'esprit sur la matière et de l'homme équilibré et responsable sur le technocrate et le technicien. Et puisque l'homme, c'est aussi la femme, la libération de celle-ci dans la société ne saurait être qu'une forme de progrès par l'ascendance de son instinct vital sur l'agressivité. » 39

#### C. — *Idéaliser.*

Idéaliser, pour nous, ce serait construire la société nouvelle sur ces valeurs fondamentales que sont la liberté, l'amour, le désintéressement, le dévouement et l'honneur 40.

Pour nos auteurs, idéaliser « c'est mettre les mythes aux oubliettes pour les remplacer par des idéaux sans lesquels aucune réforme ne peut s'imposer » 41.

Telles sont les convergences que l'on peut relever sur le plan des remèdes entre leur pensée et la nôtre. Elles ne font que s'ajouter à toutes celles que nous avons relevées dans ces développements. Il existe donc des liens entre la criminologie et la science politique. Ce ne sera pas un des moindres intérêts des années à venir que de voir ces liens s'organiser, se développer et entraîner la fertilisation mutuelle de ces deux disciplines.

35. Jacqueline GRAPIN et Jean-Bernard PINATEL, *La guerre civile mondiale, op. cit.*, p. 319.

36. *Ibid.*, p. 314 à 317.

37. J. PINATEL, *La société criminogène, op. cit.*, pp. 240 et 241.

38. Jacqueline GRAPIN et Jean-Bernard PINATEL, *La guerre civile mondiale, op. cit.*, p. 314.

39. *Ibid.*, p. 317.

40. J. PINATEL, *La société criminogène, op. cit.*, p. 240.

41. Jacqueline GRAPIN et Jean-Bernard PINATEL, *La guerre civile mondiale, op. cit.*, p. 311.

Nouvelle Série 1977 Publication trimestrielle N° 2 Avril-Juin

**Revue  
de science criminelle  
et de  
droit pénal comparé**

**EXTRAIT**

**SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS**

# D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,  
Président de la Société internationale de criminologie*

## I

### UNE EXPERIENCE FRANÇAISE DE PSYCHOTHERAPIE EN PRISON

par Jean PINATEL

Dans nos chroniques, nous avons plusieurs fois évoqué le problème du traitement des délinquants<sup>1</sup>. Les principes qui le gouvernent ont été approfondis et systématisés dans notre ouvrage *La Société criminogène*<sup>2</sup>, où l'on trouve également la description des expériences nord-américaines concernant les jeunes délinquants et des réalisations consacrées aux adultes, notamment celles tentées à Herstedvester, près de Copenhague, et à Clinton dans l'Etat de New York. Ces deux dernières réalisations ont été présentées et discutées dans deux ouvrages remarquables. Le premier est l'œuvre de Georg K. Sturup qui fut, de 1942 à une époque récente, le directeur de l'établissement danois<sup>3</sup>. Le second a pour auteur Bruno Cormier, qui a été l'inspirateur et l'animateur de l'expérience américaine<sup>4</sup>.

En France, en dehors des thèses de J. Hochmann<sup>5</sup> et de D. Gonin<sup>6</sup>, nous ne disposons pas d'ouvrages de cette ampleur consacrés au traitement des délin-

1. « Les nouvelles méthodes psychologiques de traitement », cette *Revue*, 1962, p. 359 à 371; « Le traitement des délinquants », *ibid.*, 1964, p. 163 à 173; « Philosophie de l'entraide et technique des relations interpersonnelles en matière de traitement des délinquants », *ibid.*, 1974, p. 130 à 136.

2. J. PINATEL, *La Société criminogène*, Calmann-Lévy, 1971, p. 205 à 223.

3. Georg K. STURUP, *Treating the Untreatable*, The Johns Hopkins Press, Baltimore, 1968, 266 pages.

4. B. M. CORMIER, *The Watcher and the Watched*, Tundra Books, Montréal, New York, 1975, 330 pages.

5. J. HOCHMANN, *La relation clinique en milieu pénitentiaire*, Paris, Masson, 1964, 128 pages.

6. D. GONIN, *Psychothérapie de groupe du délinquant en milieu pénitentiaire*, Paris, Masson, 1967, 158 pages.

quants. Cette lacune vient d'être comblée par M. André-Gilles Mathé, qui a publié récemment un excellent livre intitulé : *Psychothérapie en prison*<sup>7</sup>, fruit de l'expérience qu'il a acquise en qualité de médecin psychiatre attaché à la maison centrale de Melun.

Ce remarquable ouvrage, après une préface de Mme Juliette Favez-Boutonier, professeur honoraire à l'Université de Paris, débute par un avant-propos de l'auteur. Celui-ci déclare que son livre est, tout d'abord, le « témoignage d'un médecin qui depuis près de quinze ans va chaque semaine à l'intérieur de la prison ». Mais il est, aussi, « une réflexion sur les conditions de la vie pénitentiaire et sur la signification de la notion de sanction, au moment où il est beaucoup parlé des problèmes actuels de la criminologie, des problèmes de la violence, et des formes contestataires de la société ».

Les développements qui vont suivre ont pour objet d'exposer les bases, les conditions et les implications de cette expérience de psychothérapie en prison, ainsi que les leçons qui s'en dégagent.

### I. — LES BASES DE L'EXPÉRIENCE

Après avoir participé en 1962 à des travaux de la Société générale des prisons, consacrés aux problèmes posés par l'application des techniques de groupe aux délinquants, M. A.-G. Mathé, encouragé par Mme Favez-Boutonier, eut l'idée de tenter une expérience psychothérapique en prison. Son expérience s'est déroulée à la maison centrale de Melun en cinq étapes : 1° recherche scientifique sous les auspices du C.N.R.S. (1963-1965); 2° recherche bénévole (1965-1967); 3° psychothérapie de groupe prise en charge par l'Administration pénitentiaire (1968 - mi-1969); 4° adjonction de la consultation de psychiatrie à la psychothérapie de groupe (mi 1969-1974); 5° diminution de la psychothérapie de groupe et retour à la psychothérapie individuelle (à partir de 1975).

Les bases de cette expérience relèvent des orientations de la criminologie clinique, d'une part, et des principes de la psychothérapie de groupe, d'autre part.

#### A. Les orientations de la criminologie clinique

M. A.-G. Mathé s'est fermement appuyé sur la criminologie clinique. Dans cette perspective, il se réfère à l'histoire de l'intervention du médecin dans les prisons<sup>8</sup>, au besoin d'une méthodologie en criminologie clinique, à l'intégration de la clinique et de la psychothérapie, à la méthodologie de l'approche clinique et psychothérapique dans les pays européens, ainsi qu'aux étapes de la criminologie clinique et de l'intégration interdisciplinaire<sup>9</sup>. Il se situe dans la ligne de De Greeff, Di Tullio, Kinberg et se rapproche des points de vue de MM. Wolfgang et Ferracuti, pour ce qui concerne la complémentarité des approches clinique et sociologique<sup>10</sup>.

Avec une très grande maîtrise, il passe en revue les recherches sur la personnalité criminelle et met l'accent sur les moments de l'examen<sup>11</sup> et sur les modèles opérationnels qui dominent le diagnostic et l'interprétation : approche psychanalytique, approche phénoménologique, approche sociologi-

7. A.-G. MATHÉ, *Psychothérapie en prison*, Paris, Denoël, 1976, 216 pages.

8. *Ibid.*, p. 11 à 20.

9. *Ibid.*, p. 23 à 35.

10. *Ibid.*, p. 26.

11. *Ibid.*, p. 37 à 39.

que, noyau central, autres théories, en particulier celles de la frustration-agression et des associations différentielles<sup>12</sup>.

Des développements substantiels sont également consacrés à l'institution pénitentiaire et envisagent successivement la notion d'institution, l'institution thérapeutique, l'institution pénitentiaire et la communauté thérapeutique pénitentiaire<sup>13</sup>. Relevons au passage quelques formules bien frappées : « Il semble qu'une institution soit thérapeutique lorsqu'elle inscrit la relation transférentielle comme fondement essentiel de son action »<sup>14</sup>... « Une des tâches essentielles du thérapeute sera donc d'obtenir la collaboration du personnel à son projet thérapeutique »<sup>15</sup> pour réaliser une institutionnalisation du traitement ou encore son souhait, à propos du traitement post-pénal, de « ne pas maintenir à trop longue échéance le cordon ombilical avec le milieu pénitentiaire »<sup>16</sup>.

L'équipe clinique et l'analyse de la relation clinique en milieu pénitentiaire<sup>17</sup> sont évoquées, avant l'étude des principes de la psychothérapie de groupe<sup>18</sup>.

#### B. Les principes de la psychothérapie de groupe

Sur le plan de la psychothérapie de groupe sont successivement envisagés : les concepts et techniques<sup>19</sup>, ainsi que le groupe et le fonctionnement psychothérapique<sup>20</sup>. L'influence rogéienne, en l'absence de modèles opérationnels pour la criminologie, apparaît décisive à M. A.-G. Mathé, qui schématise, ensuite, l'évolution d'un groupe<sup>21</sup> en cinq périodes : structuration, dynamisation, régressivité, conceptualisation, réharmonisation. Il évoque, également, le rôle et le statut du psychothérapeute<sup>22</sup>.

L'adaptation de ces principes en criminologie clinique est dominée par une analyse très approfondie de la méthodologie de la psychothérapie du délinquant : éléments fondamentaux de référence<sup>23</sup>, cadres conceptuels<sup>24</sup>, avec une allusion aux travaux de Grant, rapports entre les typologies de délinquants et les typologies de traitement<sup>25</sup>, champ d'application de la psychothérapie envisagée des points de vue juridique et phénoménologique<sup>26</sup>, évaluation de la prise en charge psychothérapique<sup>27</sup>, comportant des développements particuliers sur le passage du qualitatif au quantitatif.

Il n'est point besoin d'insister davantage pour saisir la solidité des bases criminologiques et psychothérapiques, à partir desquelles M. A.-G. Mathé a pu mener à bien son expérience.

### II. — LES CONDITIONS DE L'EXPÉRIENCE

Dans un premier temps, M. A.-G. Mathé a constitué des groupes dits « ouverts » avec une durée d'environ dix mois, à raison d'une séance par

12. *Ibid.*, p. 39 à 51.

13. *Ibid.*, p. 53 à 71.

14. *Ibid.*, p. 55.

15. *Ibid.*, p. 70.

16. *Ibid.*, p. 58.

17. *Ibid.*, p. 73 à 92.

18. *Ibid.*, p. 73 à 92.

19. *Ibid.*, p. 102 à 108.

20. *Ibid.*, p. 109 à 118.

21. *Ibid.*, p. 118 à 127.

22. *Ibid.*, p. 127 à 130.

23. *Ibid.*, p. 133 à 136.

24. *Ibid.*, p. 136 à 138.

25. *Ibid.*, p. 139 à 143.

26. *Ibid.*, p. 145 à 156.

27. *Ibid.*, p. 157 à 170.



semaine (le mercredi de 17 heures à 18 h 45). Il a dû effectuer des choix importants relatifs au local dans lequel les séances de psychothérapie de groupe pouvaient avoir lieu et aux détenus qui pouvaient y participer.

#### A. — *Le local*

Pour ce qui concerne le local, le choix s'est porté sur la bibliothèque. En 1966, il a fallu choisir un autre local : désormais les séances eurent lieu dans le parloir des visites. Depuis 1969, les entretiens préalables, les psychothérapies individuelles et les cures de sommeil sont effectués à l'infirmerie.

A noter que la chimiothérapie classique (neuroleptiques, tranquillisants) représente un domaine important dans le cadre de la consultation de psychiatrie.

#### B. — *Les détenus*

Au début, la première sélection des sujets fut confiée aux éducateurs. Les critères appliqués furent les suivants :

— sortie pas trop proche (plus d'un an), ni trop lointaine (un à trois ans); en fait, la sélection ne s'est exercée que sur des détenus ayant atteint, dans le cadre du système progressif alors appliqué à Melun, le stade de la phase de confiance;

— élimination des débiles et de certains délinquants sexuels;

— appel au volontariat.

Puis, M. A.-G. Mathé a procédé, en outre, à l'examen des sujets proposés. Un groupe de dix ainsi constitué comprenait des auteurs d'infractions variées (infanticide, meurtre, viol et vol), leur âge moyen était de trente-sept ans et six mois, leur durée moyenne d'emprisonnement de neuf ans et sept mois.

Mais un fait imprévu s'est produit : sur les dix sujets, cinq furent rapidement mis en semi-liberté, un abandonna, un fut hospitalisé. En moyenne, l'expérience fut vécue seulement pendant une durée de sept à neuf mois par l'ensemble des sujets.

Cette désarticulation du groupe produisit un certain nombre d'effets : 1°) le groupe a été considéré comme un bon tremplin vers la liberté, alors qu'en réalité, le fait de participer volontairement au groupe de psychothérapie n'a jamais eu d'influence sur la durée de la peine ou les conditions de vie carcérale; 2°) les membres restants ont été placés devant des possibilités de réactions ambivalentes (appel vers la liberté et sentiment de rejet). C'est alors que M. A.-G. Mathé décida, d'une part, de continuer l'expérience, en remplaçant les membres sortants par des membres nouveaux et, d'autre part, de faire revenir chaque sortant au milieu du groupe après quinze jours à trois semaines de semi-liberté. Trois sujets sur cinq ont ainsi de nouveau participé aux séances et à travers eux, qui étaient déjà avancés dans la voie de la liberté, le groupe a recherché son identification future. Dans ce groupe ouvert, les départs ont été, par la suite, comblés au fur et à mesure par les nouvelles arrivées. En définitive, le deuxième groupe a compté trois membres de fondation et sept nouveaux. Son âge moyen a été de trente-quatre ans et quatre mois.

L'expérience s'est développée sur ces bases au rythme d'une dizaine de sujets traités chaque année. « On le voit — écrit M. A.-G. Mathé — les critères de sélection sont uniquement d'ordre clinique et pénitentiaire et si nous les avons utilisés pendant quelques années, ils sont loin de nous satisfaire. Cependant, il reste important qu'il y ait un accord commun entre les cliniciens et les autres membres du personnel » 28.

28. *Ibid.*, p. 102.

### III. — LES IMPLICATIONS DE L'EXPÉRIENCE

Les implications de l'expérience concernent, d'une part, les personnels, et d'autre part, les détenus.

#### A. *Les implications concernant les personnels*

L'accord commun qui vient d'être évoqué est essentiel, car « la prise en charge psychothérapique du détenu est institutionnelle ou elle n'est pas » 29. Aussi, dans la première phase de la recherche, M. A.-G. Mathé s'est-il efforcé d'impliquer l'Administration, grâce à des réunions conjointes et à des recueils de témoignages. En particulier, un questionnaire a été élaboré et proposé aux membres du personnel au cours de ces treize années de psychothérapie en prison.

Ce questionnaire était le suivant :

1° Problèmes posés par l'institution de l'expérience, au sein de la collectivité pénitentiaire :

au niveau de la direction,  
au niveau des éducateurs,  
au niveau du personnel de surveillance.

2° Conditions institutionnelles de l'expérience :

sélection des détenus,  
choix opérés par les éducateurs et le directeur,  
choix des locaux.

3° Signification du groupe dans la prison :

pour les participants au groupe,  
pour les autres détenus,  
les interactions,  
les demandes de participation.

4° Résultats du groupe, perçus à plusieurs niveaux :

par les détenus participants,  
par les éducateurs,  
par le personnel.

Des nombreux témoignages ainsi recueillis et sans revenir sur les conditions de l'expérience déjà décrites, des données se dégagent tant au niveau des personnels administratifs, qu'à ceux des éducateurs, du service social et des détenus.

a) *Témoignage des personnels administratifs locaux.* Le témoignage des personnels administratifs locaux met en lumière :

— qu'il n'y a jamais eu aucun problème disciplinaire depuis la mise en route de l'expérience et qu'un meilleur comportement en détention a été constaté chez de nombreux sujets;

— qu'on observe une amélioration des contacts, une plus grande confiance dans l'avenir, davantage d'assurance, un meilleur équilibre;

— qu'on signale l'apparition d'éléments modérateurs qui favorisent l'adaptation générale à la vie carcérale;

— qu'on note aussi un meilleur affrontement des difficultés familiales, des conflits personnels ainsi que des problèmes de réadaptation.

29. *Ibid.*, p. 173.

b) *Sensibilisation et témoignages du groupe des éducateurs.* Les éducateurs ont joué un rôle important durant l'expérience : ils ont participé au choix des détenus et des locaux; ils ont assuré la liaison entre le psychothérapeute et l'ensemble de la population pénale; ils ont recueilli les échos tant au niveau individuel que collectif. « Nous ne pouvions pas ignorer — lit-on dans leur témoignage rapporté par M. A.-G. Mathé — qu'il s'agissait pour les détenus, d'un traitement médico-psychologique ou perçu comme tel, et que des facteurs de retrait pourraient jouer : le climat carcéral, la crainte de l'opinion d'une partie de la population pénale, voire une certaine inquiétude diffuse concernant l'utilisation qui pouvait être faite, sur le plan pénal, par l'administration, des informations recueillies. Il ne fallait pas perdre de vue que, pour un détenu, le médecin et *a fortiori* le psychiatre, la notion de psychothérapeute se confondant avec l'un ou l'autre, ne sont pas nécessairement tenus au secret professionnel. Parmi les participants éventuels, il pourrait s'en trouver qui auraient quelque difficulté à dissocier dans leur esprit l'expérience envisagée et les différentes expertises mentales subies pendant l'instruction, au Centre national d'orientation ou en cours de peine » 30.

Ces appréhensions devaient être levées au cours de l'expérience. Il résulte du témoignage des éducateurs :

— que l'expérience n'a jamais été perçue par les participants comme un traitement médical psychiatrique;

— que le groupe a été accepté, dans l'ensemble, par les autres détenus, avec une sorte de neutralité bienveillante;

— que les détenus ont dit avoir trouvé dans les séances de psychothérapie un moyen d'objectiver leurs conflits personnels ainsi que ceux soulevés par la vie carcérale, et partant, de les résoudre;

— que les réunions conjointes des personnels, organisées par M. A.-G. Mathé, ont été perçues favorablement par les détenus, ceux-ci manifestant un certain contentement de l'association de tout le personnel pénitentiaire à la prise en charge de leur cas.

c) *Sensibilisation et témoignages au niveau du service social.* L'expérience a été envisagée de façon très favorable par le service social. Des témoignages des membres du service social, il apparaît :

— que le groupe a une existence propre, mais seulement lorsqu'il se réunit. Ses participants ont été impressionnés par la liberté d'expression qui leur a été donnée;

— que dans l'ensemble de la population pénale, on observe un désintérêt tout au moins apparent à l'égard du groupe et de ce qui s'y passe. Mais la vie du groupe ne gêne en rien les détenus qui n'y participent pas;

— que, d'une manière générale, le groupe a permis l'acquisition d'une connaissance mutuelle des membres participants;

— qu'il en est résulté une acceptation de l'autre tel qu'il est et une diminution de l'angoisse par rapport à l'inconnue qu'est la liberté.

#### B. Les implications concernant les détenus

Un questionnaire a été proposé, sous une forme anonyme, aux détenus. Voici les questions posées :

1° Pourquoi avez-vous accepté ou demandé de participer au groupe de psychothérapie ?

30. *Ibid.*, p. 181.

2° Quels avantages pensiez-vous en retirer ?

3° Qu'y avez-vous trouvé ?

4° Pensez-vous avoir apporté quelque chose aux autres ?

5° Avez-vous essayé de mieux comprendre les autres ?

6° Pensez-vous que la psychothérapie a favorisé l'évolution en profondeur de votre personnalité, et vous aidera dans la réadaptation à la vie « au-dehors » ?

Les réponses peuvent être synthétisées comme suit :

1° La curiosité a été la raison essentielle de la participation au groupe; « mais curiosité inspirée par le désir de trouver une possibilité d'expression au sein d'une " représentation " sociale se rapprochant de la réalité extérieure » 31.

2° Les avantages à longue échéance (enrichissement intellectuel et moral) ont été pris en considération.

3° La psychothérapie de groupe a apporté une « ouverture » sur la réalité avec prise de contact sur les problèmes qu'elle présente.

4° Même une présence quasi muette a son utilité.

5° Les participants « étaient à la quête d'une vérité d'abord, d'un exemple, sans doute, d'une mise en confiance sûrement » 32.

6° Il y a eu quelque chose qui s'est passé sur le plan de la personnalité, mais le problème de la liberté retrouvée demeure une inconnue.

Ainsi, en définitive, l'on peut résumer comme suit l'expérience de psychothérapie de groupe dirigée à Melun par M. A.-G. Mathé : d'une part, elle s'est bien insérée dans le contexte carcéral et a été admise par les personnels et les détenus; d'autre part, s'il est incontestable qu'elle a contribué à valoriser les personnalités des participants, il reste à savoir quelle sera la portée à longue échéance de cette valorisation, lorsque notamment les sujets seront confrontés avec les réalités et les problèmes de la liberté.

C'est à partir de ces données que l'on peut suivre M. A.-G. Mathé dans sa réflexion sur son expérience.

#### IV. — LES LEÇONS QUI SE DÉGAGENT DE L'EXPÉRIENCE

Après quinze ans de travail, M. A.-G. Mathé a tenté de dégager de son expérience un bilan et un pronostic.

Cet enseignement porte sur la nature et la portée du traitement des délinquants.

##### A. Nature du traitement

Il y a une grande différence, quant à la nature du traitement, entre le travail actuel et le début de la recherche. De la psychothérapie de groupe concernant dix détenus par an, il s'est élevé au niveau institutionnel (350 à 450 consultations par an).

Dans le domaine de la psychothérapie de groupe les choses ont également évolué. Des détenus sont traités, même si leur condition pénitentiaire est moins avancée. Autrement dit, dans le cadre de l'ancien système progressif que M. A.-G. Mathé a connu à Melun, les détenus n'étaient plus sélectionnés uniquement parmi ceux ayant atteint la phase de confiance, mais aussi parmi

31. *Ibid.*, p. 192.

32. *Ibid.*, p. 194.

ceux encore soumis à la phase auburnienne. Modification également en ce qui concerne le groupe : la technique des groupes ouverts a été abandonnée, les groupes fermés ont paru permettre un travail meilleur en profondeur. Cela est d'ailleurs rendu possible par le fait que M. A.-G. Mathé peut désormais prendre un détenu en psychothérapie individuelle dans l'attente de la formation d'un nouveau groupe. L'objectif de la psychothérapie de groupe n'est plus confiné à la resocialisation, mais vise à la restructuration dynamique du moi.

Cet objectif, pour être atteint, suppose une définition de la fonction thérapeutique des groupes et du contenu du traitement.

a) La fonction thérapeutique des groupes s'exerce tant au niveau de la maturation du sujet qu'à celui de la dynamique du groupe. Le délinquant vivant dans un univers restreint, il s'agit de faire émerger et repérer le système des catégories qui lui sont propres et qui « organisent et thématisent son univers ». Mais cette « émergence est laborieuse et longue parce que le vécu est mal conceptualisé, que le sujet ne dispose que de mots largement « socialisés » et marqués d'empreinte culturelle et que les résistances empêchent la transmission à autrui » 33.

b) « L'objectif psychothérapique visera à chercher les éléments que le sujet donne de son monde vécu, à travers les variantes de thèmes constants, qui constituent alors des structures dynamiques. » Ce décodage se traduira « par une clarification des structures anciennes, une véritable rééducation de la « prise de conscience » du sujet que les relations du groupe conduisent à redéfinir. Les significations de l'univers se modifient et, par voie de conséquence, la conduite du délinquant, puisqu'elle résulte de ces significations » 34.

A partir de l'élaboration de ces programmes, M. A.-G. Mathé a tenté de définir la méthodologie d'une psychothérapie spécifique du criminel à travers les différents éléments et systèmes, qui ont été déjà rappelés à propos des bases de la recherche. Il s'oppose de la sorte aux auteurs qui récusent à la fois la technique en psychothérapie et la spécificité de la criminologie clinique. De ce point de vue, l'on notera une excellente observation sur la technique qui est « expressive et créative d'un lien humain positif et nouveau qui la recouvre », ainsi que le constat suivant « Il est certain qu'un emploi mauvais de celle-ci (*la technique*) peut amener et camoufler une distance entre le thérapeute et son « client », voire exprimera une attitude défensive contre la peur de l'autre » 35.

Le pronostic des sujets traités peut être induit d'une analyse appréciative individuelle : accroissement de la capacité de réflexion personnelle et des modes de pensée, compréhension et disponibilité réelle à la présence d'autrui, normalisation de la verbalisation et du comportement. Mais la bonne conduite en institution est sans rapport avec le comportement futur du sujet.

#### B. Portée du traitement.

La portée du traitement ainsi défini dans sa fonction et son contenu n'est pas universelle. Elle dépend du choix du détenu, de la durée et de l'intégration de la sanction ainsi que de l'institutionnalisation du traitement.

a) Il n'a jamais été question de tout traiter et de mettre en psychothérapie les détenus de tous les établissements pénitentiaires. L'important est qu'un

33. *Ibid.*, p. 205.

34. *Ibid.*, p. 205.

35. *Ibid.*, p. 206.

choix leur soit offert, qu'ils aient la possibilité d'accepter et d'intégrer les conditions de la sanction, « non plus dans le sens statique de la punition, mais dans une nouveauté dynamisée d'évolution » 36.

b) La thérapie relationnelle en milieu pénitentiaire, parce qu'elle intègre les souhaits du détenu, du thérapeute et de l'Administration, suppose du temps, c'est-à-dire de la stabilité et de la continuité. « Le régime dit des « longues peines » en maison centrale a favorisé largement cette condition qui, actuellement, pour diverses raisons, est largement ébranlée » 37.

c) Le traitement a lieu en milieu pénitentiaire et — dit M. A.-G. Mathé — « c'est bien là l'originalité, la difficulté, la différenciation essentielle de tout travail criminologique; on ne traite pas un délinquant comme un malade mental, et contrairement à ce d'aucuns imaginent, on ne peut plaquer les techniques psychiatriques dans ce domaine » 38. La sanction est toujours présente, au moins à l'arrière-plan : « le grand bénéfice de la réforme pénitentiaire qui a introduit le traitement était d'aller au-delà de la sanction; celle-ci n'étant plus la finalité de l'emprisonnement » 39.

Ainsi, à partir de la réforme pénitentiaire, l'institutionnalisation du traitement a-t-elle été possible. Malheureusement, ces dernières années, des éléments nouveaux sont apparus, à savoir : le rejet de la sanction, l'emprisonnement vécu comme une malchance, la mise en cause de la société, qui font que le temps de la peine est « vécu comme un moment infructueux » et que « tout effort de pensée ne vise qu'à en raccourcir la durée » 40.

Il ne faut donc pas être étonné que, pour prévenir les incidents, une certaine mobilité de la population pénitentiaire ait été favorisée. Mais, la pratique, qui multiplie les transferts d'un établissement à un autre, qui éloignent du secteur géographique de la résidence familiale, rend très difficile la possibilité d'« institutionnaliser » les établissements pénitentiaires, comme « lieux thérapeutiques ». Les formules actuelles de permission de sortir, qui essaient de remédier à cet état de fait, ouvrent la porte à la revendication d'un nouveau droit, « dont les conséquences généralisées de réussite ou d'échec risquent d'amener de nouvelles difficultés dans la dynamique de la vie pénitentiaire » 41.

Enfin, M. A.-G. Mathé observe que pour prendre place dans l'« institutionnalisation » du traitement, les nouvelles mesures devraient être préparées par l'équipe criminologique, dont les membres n'auraient qu'un seul objectif : « le détenu, sans autre concurrence » 42.

\*  
\*\*

Tels sont les enseignements que ce médecin psychiatre, qui est aussi docteur en psychologie, tire de l'expérience psychothérapique qu'il a menée avec persévérance, courage et discrétion à la Maison centrale de Melun. A l'heure où le prétendu mythe médical est dénoncé sans que rien ne soit proposé à sa place, où le scepticisme est de mode en matière de traitement des délinquants, il faut se réjouir de voir réaffirmée avec sérénité, et à partir des faits, la spécificité de la criminologie clinique, la possibilité de la recherche et le progrès psychothérapique. Aucune solution ne sera apportée à la pré-

36. *Ibid.*, p. 208.

37. *Ibid.*, p. 208.

38. *Ibid.*, p. 209.

39. *Ibid.*, p. 209.

40. *Ibid.*, p. 210.

41. *Ibid.*, p. 261.

42. *Ibid.*, p. 261.

vention du récidivisme, si l'on ne développe pas les efforts en vue de faire avancer ce problème. Et cela suppose des expériences menées à bien, grâce à une méthodologie et un corps de doctrine sur le plan fondamental; des hommes et des moyens, sur le plan appliqué. L'excellent ouvrage de M. A.-G. Mathé, par sa mesure et sa lucidité, nous place tous devant nos responsabilités. Et, l'on ne peut, en guise de conclusion, que souligner les lignes suivantes qui terminent son avant-propos :

« Tout au long de ces pages on verra qu'en prison il n'y a pas que le condamné, et que la psychothérapie de l'Administration est souvent aussi importante que la psychothérapie du criminel.

« Il est bien certain que, de toute façon, cette approche particulière de la personnalité du délinquant reste dans un domaine relativement limité. Tous les détenus de toutes les prisons ne peuvent en bénéficier, et d'ailleurs, tous ne le souhaitent pas. Mais pour ceux qui le souhaitent, pour ceux pour qui le fait délinquantiel n'est qu'un accident de l'existence, ou même n'est qu'une étape traumatisante de leur propre maturation, je peux dire que nous avons une réponse qui parfois est vraiment un remède, même s'il est difficile à donner et à appliquer. »

## II

### DU BON USAGE DES VOLONTAIRES POUR LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

par Jacques VÉRIN

La participation de volontaires à l'œuvre de réhabilitation et de resocialisation des délinquants, qui est à l'origine même de la probation, continue à être admise dans la plupart des systèmes pénaux modernes, malgré leur professionnalisation marquée. On y voit en effet un double intérêt : un apport de main-d'œuvre appréciable dans une situation chronique de crise d'effectifs des services éducatifs, une participation du public à la justice pénale et, par là, une meilleure compréhension des objectifs qu'elle poursuit et particulièrement de la réinsertion sociale des délinquants.

Tel est bien le cas du système français qui a officialisé le rôle des volontaires comme visiteurs de prison ou comme délégués de probation bénévoles et qui fait place aux efforts des associations privées, comme celles qui sont groupées au sein de l'Union des sociétés de patronage de France, ou encore aux associations de soutien aux Comités de probation, comme le Mouvement de réinsertion sociale à Paris, le Mouvement d'action sociale pour la région lyonnaise, etc.

Pourtant dans la pratique française, ce rôle des bénévoles apparaît nettement moins important qu'à l'étranger. Une recherche sur la pratique de la probation en France, effectuée par Mme Mirjana Tomic-Malic<sup>1</sup>, fait ressortir

1. *La probation dans le système français. Son fonctionnement et ses résultats*, thèse de doctorat présentée à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, not. p. 118-138. V. également un article tiré de cette recherche : « Le délégué bénévole comme délégué de probation », *Rev. pénitentiaire*, 1975, n° 2, p. 183-202.

que les professionnels ne sont pas unanimes à apprécier la valeur de l'apport des délégués bénévoles : 16 % des juges de l'application des peines et 15 % des délégués professionnels vont jusqu'à refuser d'admettre leur utilité dans le traitement des probationnaires. Nombreux sont ceux qui manifestent de sérieuses réserves et qui limitent le recours aux bénévoles à des cas bien précis.

Dans un rapport à la Société des prisons<sup>2</sup> sur « La participation de la société à l'action des Comités de probation », M. Aquenin, étudiant le « décloisonnement » du milieu ouvert, soulignait, à propos des contributions que les syndicalistes, les avocats, les représentants de la presse, les œuvres privées, pourraient fournir, « les grandes possibilités en jachère », « le grand vide », « les possibilités inexploitées ».

Plus récemment M. le Conseiller Pons, inaugurant un nouveau cycle d'études de la Société des prisons sur le bénévolat dans l'action pénitentiaire<sup>3</sup>, faisait un bilan de la situation française à cet égard. On pourrait la résumer ainsi à la lumière de cet exposé et des débats qui l'ont suivi : un recours assez réduit au volontariat, de sérieuses réticences de la part des agents publics, qui redoutent dilettantisme et incompétence et un sentiment de frustration chez beaucoup de volontaires, convaincus que leurs services seraient plus efficaces s'ils étaient mieux compris et davantage soutenus par les pouvoirs publics.

Une telle situation, paradoxale quand on sait la crise des effectifs du personnel éducatif, s'explique en partie par la persistance d'une image stéréotypée de la dame de charité<sup>4</sup> et la méconnaissance de la diversité et de la qualité des interventions possibles des bénévoles.

Des auteurs comme MM. Porte, Nison, Madiot et Templier s'emploient à faire ressortir, pour la France et dans tous les domaines d'action, la valeur irremplaçable de l'initiative bénévole<sup>5</sup>, la nature exacte de son apport, les conditions de son succès, et leurs exemples sont particulièrement convaincants.

Des initiatives comme celle de M. François Bloch-Lainé créant un Centre d'information sur l'innovation sociale, due en majeure partie à l'initiative privée<sup>6</sup>, pourront sans doute favoriser l'essor de ce volontariat encore mal connu. Dans le domaine particulier du traitement des délinquants, il m'a paru intéressant d'évoquer l'exemple de pays étrangers qui ont recours beaucoup plus que nous ne le faisons au bénévolat<sup>7</sup>. J'ai déjà décrit, dans une précédente chronique<sup>8</sup>, les importantes activités de l'Institut de justice Vera à New York et l'étonnante intégration de son travail dans le fonctionnement même de la justice. Une nouvelle mesure de substitution à l'emprisonnement, introduite en Angleterre à titre expérimental en 1972 et actuellement en cours de généralisation, le *Community Service Order*, est tout à fait exemplaire dans la façon dont elle combine le bénévolat et l'action professionnelle : le travail qui est demandé au délinquant à titre de réparation sociale (entre quarante et deux cent quarante heures à effectuer, gratuitement, pendant les périodes de loisir) est accompli la plupart du temps au sein

2. *Rev. pénitentiaire*, 1974, n° 4, p. 521-535.

3. Société des prisons, séance du 22 nov. 1976.

4. PORTE, NISON, MADIOT et TEMPLIER, « L'initiative bénévole... une société réinventée », éd. E.S.F., 1976; v. p. 20, « Par exemple, quand dans un débat est évoqué le bénévolat, il est rare qu'un participant ne parle pas des dames d'œuvres en manteau de fourrure. »

5. *Op. cit.*, note précédente.

6. Siège social : 73, rue de Turbigo, 75003 Paris.

7. Pour une vue d'ensemble rapide, cf. une note de l'Association internationale pour l'aide aux prisonniers : « Rôle et valeur potentielle des volontaires en matière de défense sociale », in *Rev. intern. de politique criminelle*, Nations Unies, New York, n° 24, 1966, p. 75-79.

8. Cette *Revue*, 1976, p. 484-497.

d'associations privées, dans un but philanthropique ou social, en compagnie de personnes dévouées à leur œuvre; mais c'est le Service de probation qui est chargé de toute l'organisation et de la mise en œuvre du système. Il est remarquable de constater que ce Service, qui a poussé très loin le souci de la professionnalisation et de la formation spécialisée de ses membres, a apporté à l'expérience du *Community Service Order* une adhésion chaleureuse et un soutien déterminant<sup>9</sup>.

Mais il est un congrès récent qui offre une grande richesse d'informations sur notre sujet précis : « La participation des volontaires au fonctionnement de la justice et au traitement des délinquants. » C'est sur ce thème, en effet, que la principale organisation privée anglaise d'assistance aux condamnés, N.A.C.R.O., l'Association nationale pour le traitement et la réinsertion sociale des délinquants, a organisé à Londres, du 13 au 17 décembre 1976, une Conférence européenne suivie par plus de deux cents participants représentant quatorze pays de l'Europe de l'Ouest.

La participation à cette Conférence de responsables d'organismes privés et de professionnels, membres du Service de probation, magistrats ou représentants de ministères a permis non seulement de faire le tour de nombreuses expériences utilisant des volontaires et des avantages à en attendre, mais encore de procéder en commun à un examen d'ensemble des conditions nécessaires à un bon usage des volontaires.

Ce sont les deux points que j'aborderai successivement dans cette chronique.

#### I. — EXEMPLES DE PARTICIPATION DE BÉNÉVOLES AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE ET AU TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

Les exposés étaient répartis en fonction de cinq thèmes : le traitement des délinquants, l'emploi, le logement, l'enseignement et l'administration de la justice.

Pour chacun d'eux les exposés consacrés à des expériences particulières étaient précédés, en séance plénière, d'un rapport général.

Les dimensions de cette chronique ne permettent pas d'exposer en détail toutes les expériences qui ont été relatées à la Conférence de Londres, sans compter la quinzaine de programmes pilotés directement par la N.A.C.R.O. Je me bornerai à évoquer les réalisations les plus marquantes, dans chacun des domaines abordés.

##### A. Traitement des délinquants

Le projet danois de « *contact man* »<sup>10</sup>. Le Comité de planification institué par le ministère de la Justice du Danemark a proposé en novembre 1975 toute une stratégie de l'utilisation des volontaires en matière de probation et de libération conditionnelle, allant de pair avec un renforcement du professionnalisme en ce domaine. Le Comité prévoit une répartition des tâches entre les professionnels et les bénévoles : aux premiers le travail social qui demande une spécialisation poussée; aux seconds cette tâche d'assistance générale qui peut être effectuée par eux aussi bien, et même mieux que par les agents professionnels. Ces bénévoles, en effet, seront des « hommes

9. Nous renvoyons sur ce sujet aux informations données par M. Gilbert MARC dans cette *Revue*, 1976, p. 291 et s.; p. 555-556.

10. Rapport de M. Hans Henrik BRYDENSHOLT, directeur général de l'Administration pénitentiaire du Danemark et de M. Ole INGSTRUP, directeur de la prison de Kragkøwhede, Danemark : « *A Strategy for the Involvement of Members of the Public in the Treatment of Offenders* ».

du contact », résidant dans le voisinage immédiat du client, chargés d'un seul cas ou de deux tout au plus, en mesure ainsi d'apporter à leur client l'assistance nécessaire à l'heure précise et dans la situation précise où il en a le plus besoin. C'est ainsi qu'un camarade de travail pourra apporter au probationnaire qui a des difficultés à s'adapter à ses conditions de travail une aide inappréciable, parce qu'il pourra en discuter avec l'intéressé *en temps*, ce que ne peut pas toujours faire l'agent de probation.

Le recrutement de ces bénévoles se fera très simplement : ce sont les probationnaires ou les libérés conditionnels eux-mêmes qui indiqueront, dans leur propre intérêt, des personnes susceptibles de convenir; le Comité est persuadé que ces personnes, qui ne recevront pas de salaire et seront seulement remboursées de leurs frais, accepteront sans difficulté et accompliront leur tâche de façon constructive.

L'assistance sociale aux personnes en garde à vue aux Pays-Bas<sup>11</sup>. Il y avait déjà eu, avant 1974, diverses expériences pour commencer la probation avant même que n'intervienne la condamnation — un peu comme ce qui se fait chez nous, dans certains ressorts tout au moins, dans le cadre du contrôle judiciaire. Mais une loi votée sur l'initiative de quelques députés est venue soudainement instaurer officiellement la possibilité d'une assistance analogue à la probation dès le stade de la garde à vue, et ce nouveau système est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Les Comités de probation et d'assistance aux libérés, qui sont en Hollande des institutions privées, mais étroitement associées au fonctionnement de la justice pénale, doivent être immédiatement informés de la détention d'une personne en garde à vue et peuvent prendre contact avec cette personne dans les locaux de la police en vue de régler les problèmes sociaux les plus urgents, comme de rassurer la famille, chercher une paire de lunettes, etc., pour établir avec l'intéressé une relation de confiance facilitant le travail de probation ultérieur, pour recueillir l'information qui permettra aux autorités judiciaires de prendre en connaissance de cause la décision d'incarcérer l'inculpé ou d'utiliser un substitut aux poursuites ou à la détention provisoire. Certains travailleurs sociaux s'efforcent par exemple de susciter un arrangement entre le délinquant et sa victime, de prévoir un traitement approprié, etc. Le Service de probation fournit ainsi à l'intéressé, outre une assistance immédiate, une information sur ce qu'est la probation et ce qu'il peut en attendre ainsi qu'un projet d'assistance à plus long terme; il adresse en même temps au parquet un rapport écrit ou oral contenant des informations sur la personne arrêtée, soulignant les éventuelles conséquences d'une détention provisoire et suggérant les mesures concrètes qui pourraient remplacer cette détention.

Après une période d'expérimentation, où le Service de probation, un peu pris au dépourvu, s'est employé à organiser une permanence pour faire face aux messages de la police à toute heure de la journée sans bouleverser le travail prévu, le système fonctionne dans un nombre croissant de circonscriptions, à la satisfaction des autorités judiciaires et du Service de probation. Il y a bien eu des conflits avec la police, mais ils ont été réglés pour la plupart (il ne subsiste plus qu'un petit nombre d'endroits où la police refuse encore l'accès de ses locaux aux agents de probation).

Cette assistance de crise, demandant une attitude nouvelle aux travailleurs sociaux, mettant l'accent sur la recherche de solutions alternatives à l'emprisonnement, diminuant la détention provisoire, dénouant au bon moment des situations criminelles, est généralement considérée comme un succès.

11. Rapport de M. C. HEUNSDIJK, membre du Service de probation hollandais : « *The Early Aid System* ».

*Activités du soir pour résidents de centres d'accueil en Angleterre* 12. L'assistance post-pénale était, en Grande-Bretagne, le domaine par excellence des associations privées, jusqu'en 1965 où la responsabilité en a été confiée au Service de probation. Il était entendu toutefois qu'il continuerait à y avoir, dans ce secteur, une participation importante de la communauté. Les discussions ont été nombreuses sur la façon d'introduire des volontaires dans un Service qui cherchait depuis des années à donner au travail social une qualité de plus en plus professionnelle. La solution adoptée a consisté à n'accepter que des volontaires sélectionnés et spécialement formés, modelés par le Service de probation d'après son propre personnel professionnel et agréés par lui sous le nom d'*associés*.

On trouvera une bonne description de l'expérience menée selon ces lignes au Comité de probation de Londres par M. Hugh Barr dans un ouvrage 13, qui a cependant été suivi, un an après, d'un « post-scriptum » dans lequel il recommande une plus grande flexibilité et demande le droit pour les volontaires à une identité propre et à une participation égale au travail social 14. La loi de 1972, qui a engagé le Service de probation dans une plus grande variété de traitements : service communautaire, centres de jour, traitement résidentiel, a aussi encouragé ses agents à rechercher activement la contribution de volontaires à ces nouvelles activités. Par la force des choses, cette contribution prend les formes les plus diverses et ne répond plus forcément au schéma des *associés*.

Tel est le cas d'une petite expérience greffée en 1976 sur un projet plus vaste, qui visait à établir une coordination entre les différents foyers d'hébergement ouverts aux probationnaires et anciens détenus dans la ville de Sheffield. Le coordinateur eut l'idée de créer un centre d'activités fonctionnant une soirée par semaine pour les résidents de ces foyers, afin de lutter contre un isolement et une apathie très fréquents chez eux. Il disposait pour ce faire d'un local bien situé, servant déjà de Foyer de probation, de Centre de formation de jour et de Club pour divers groupes extérieurs, équipé d'un gymnase, d'ateliers de bricolage et d'activités artistiques. Le rôle des volontaires était crucial dans cette expérience : il s'agissait d'étudiants (d'étudiantes pour la plupart) d'un collège voisin se préparant à l'enseignement, disposés à faire bénéficier les résidents des foyers de leurs compétences toutes fraîches. Le projet a parfaitement réussi, mais pas selon les lignes prévues. Les volontaires, en effet, n'ont pas eu à utiliser leurs talents d'enseignants, car l'idée même d'un enseignement a été très vite écartée : les soirées ont été organisées autour des activités du gymnase et du dîner. La contribution essentielle des volontaires, dans ces conditions, a été tout simplement leur présence amicale. Mais cette contribution s'est révélée tout à fait valable, répondant au besoin aussi bien du personnel que des résidents des foyers de sortir d'une atmosphère claustrophobique, de se faire des relations nouvelles. En définitive les volontaires n'ont pas eu un rôle bien distinct de celui des professionnels : au contraire toutes barrières entre les groupes ont disparu rapidement. Dans ce contexte, l'idée d'une formation particulière n'avait plus guère de sens. L'auteur du rapport suggère d'ailleurs, d'une façon générale qu'on évite de parler de formation des bénévoles, et qu'on emploie une expression plus réaliste : *leur préparation*, qui consisterait à leur faire faire connaissance avec le Service de probation et leurs guides éventuels.

*L'assistance aux libérés définitifs en Autriche* 15. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal autrichien le 1<sup>er</sup> janvier 1975, qui a confié la responsabilité de l'assistance aux libérés conditionnels aux services de probation, l'Association autrichienne d'aide aux prisonniers, animée par le Dr Doleish, s'est consacrée entièrement à l'assistance aux libérés définitifs. Tous les volontaires de cette Association étaient convaincus de la futilité des efforts de réhabilitation menés en prison s'ils n'étaient pas suivis à la libération d'un important travail social. Mais ils étaient pleins d'appréhension devant cette nouvelle tâche dont la possibilité même était conditionnée par l'acceptation du libéré. Dans l'expérience qui a été engagée, une attention particulière a été portée à la préparation de la libération, qui conditionne le succès de l'entreprise : pendant les deux derniers mois de détention, un travailleur social s'est efforcé, en utilisant les réunions de groupe et les entretiens individuels, d'établir une bonne relation psychologique avec le détenu. Les résultats ont montré que des volontaires avaient un rôle à jouer pour assister des détenus libérés, et qu'ils pouvaient le remplir avec autant de succès que des professionnels. Mais il est apparu également qu'il est indispensable de prévoir une supervision compétente des bénévoles qui ont besoin notamment de recevoir des professionnels l'aide nécessaire pour surmonter les frustrations inévitables dans ce travail.

*L'expérience Ringgard au Danemark* 16. Cette expérience, commencée le 1<sup>er</sup> octobre 1975, a d'abord eu pour but de lutter contre la fragmentation du travail social. Le Service de probation et de libération conditionnelle de Copenhague dispose en effet d'un bureau central et de nombreux bureaux spécialisés : enquêtes sociales, probationnaires ordinaires, probationnaires astreints à une cure de désintoxication alcoolique, à un traitement contre la toxicomanie, libérés conditionnels âgés de moins de vingt-deux ans, âgés de plus de vingt-deux ans, service de rue...

Un même délinquant peut être pris en charge successivement par toute une série de travailleurs sociaux, et le travail social souffre d'une telle absence de continuité. L'expérience a également visé à faire débiter cette assistance aussi tôt que possible, dès le stade de l'arrestation. Pour assurer cette nécessaire continuité et ce démarrage rapide, un nouveau Service a été installé dans l'ancienne Auberge de jeunesse *Ringgard* à Copenhague et a été chargé d'assurer la coordination de tous les efforts, en étroite liaison avec les Services sociaux ordinaires, eux aussi en voie de réorganisation pour lutter contre leur excès de spécialisation. En outre de multiples liaisons ont été prises avec des associations et groupes locaux de toutes sortes qui participent aux activités de la maison, de telle sorte que la communauté locale prend une bien meilleure connaissance des problèmes de la délinquance.

## B. L'emploi

*Le Centre de Pontefract dans le Yorkshire* 17 est un des quatre centres de formation de jour pilotes créés en exécution de la loi de 1972. Le Service de probation a fait ici un appel important à des volontaires locaux spécialistes de la peinture, de la décoration, de la poterie et du travail sur bois pour fournir à une dizaine de personnes ayant de sévères problèmes d'emploi une

12. Rapport de M. Stuart PALMER, chef de probation adjoint, South Yorkshire « *Volunteers in an Evening Activities Centre for Hostel Residents* ».

13. Hugh BARR, *Volunteers in Prison After-Care*, George Allen and Unwin, 1971.

14. Hugh BARR, *Role of Volunteers in Prison After-Care . a Postscript*, 1972.

15. Rapport de M. Ernst FEDERN, *A Pilot Project in Austria Using Volunteers to Assist Men Leaving Prison*.

16. Rapport de M. Hakon NIELSON, *The Ringgard Project. Neighbourhood Services for Offenders in Denmark*.

17. Cf. rapport de M. John HARDING, chef adjoint de probation : « L'emploi, la probation et l'assistance post-pénale ».

expérience assez longue de travail protégé (deux jours par semaine) comportant un mélange de formation professionnelle, d'éducation, de conseils psychologiques individuels.

Le *Peter Bedford Trust* 18 est parti de l'idée que les services sociaux spécialisés risquent de perpétuer l'étiquetage des déviants : on n'offrira par exemple un logement à un ancien délinquant qu'en cette qualité d'ancien délinquant, le persuadant en quelque sorte d'accepter de conserver des liens avec le système pénal. Le *Bedford Trust* a essayé de rompre avec cette spécialisation et d'offrir emploi et logement à des personnes désavantagées de diverses manières pour répondre à leurs besoins propres, sans que le fait d'avoir été en prison ou en hôpital psychiatrique ait une signification. Le besoin essentiel est de renforcer le sentiment de dignité et d'estime de soi, et de développer les efforts de chaque participant. Le *Trust* a notamment créé dans ce but une Société qui fournit des emplois d'entretien de bureaux, de décoration et de jardinage, et une Association de logement qui loue des appartements et favorise une coopération mutuelle des locataires.

L'expérience *Bulldog de Londres* 19 est inspirée du programme « *Wildcat* » de l'Institut Vera de New York : elle consiste à fournir un emploi protégé et d'intérêt social manifeste à d'anciens détenus ou à des probationnaires qui sont non seulement en chômage mais encore « inemployables » d'après les critères ordinaires.

L'organisation anglaise *A.P.E.X.* 20 s'est spécialisée, depuis 1970, de façon très originale, dans le reclassement au travail des ex-délinquants « en col blanc » 21, reclassement, on le sait, spécialement difficile. L'idée de base, c'est qu'en délaissant le stéréotype de la dame d'œuvres, on peut trouver un grand nombre de professionnels qualifiés tout prêts à mettre bénévolement leur expertise au service d'entreprises comme *A.P.E.X.*

Ont ainsi été mis à contribution des chefs d'entreprise, des administrateurs, des directeurs de personnel, qui ont permis d'importantes réalisations-pilotes : en prison, la préparation professionnelle et psychologique à l'exercice d'un nouveau métier (y compris un service très original de formation pratique aux techniques de l'interview en vue d'un emploi); à l'extérieur, la constitution d'une Banque de l'emploi (plus de mille postes vacants, vérifiés périodiquement), la préparation des employeurs sympathisants à une meilleure compréhension des problèmes des ex-délinquants et un plus grand souci de leur réhabilitation (à l'aide notamment de séminaires réguliers), la vérification des *curriculum vitae* des candidats à un emploi, de façon à assurer la crédibilité de leurs demandes, etc. Plusieurs recherches sont en cours sur cette expérience, une étude de suite sur cent « cols blancs » après leur libération, une enquête sur les attitudes des organismes professionnels, une enquête sur les attitudes des syndicats les plus importants. Il sera particulièrement intéressant de connaître leurs résultats.

L'*Atelier industriel de Manchester* 22 est une entreprise de la *N.A.C.R.O.*, à laquelle participe le Service de probation. Tout est fait pour donner à des

18. Rapport de M. Richard GROVER, directeur du *Peter Bedford Trust*.

19. Rapport de M. G. PRATT et CROCKFORD, officiers de probation du Comité de Londres.

20. Rapport de M. Paul LUNKIN, administrateur général d'*A.P.E.X.*

21. L'expression est prise dans un sens large, puisque le rapporteur estime qu'elle s'applique à 10 % environ des détenus et un peu plus de 10 % des condamnés à une peine non privative de liberté.

22. Rapport de M. James MCKIMON, directeur adjoint de la *N.A.C.R.O.* : *Onward Industries Workshop*.

« inemployables », ces « éternels perdants », grâce à un travail intéressant, effectué en petits ateliers, avec une grande marge de tolérance et une réelle empathie entre les instructeurs et eux-mêmes, le sentiment d'avoir réussi une production valable. Le travail n'est pas rémunéré, à l'exception de petites sommes compatibles avec la réglementation de la Sécurité sociale. Un nouveau système est à l'étude, sur le modèle du programme *Wildcat* de l'Institut Vera, selon lequel les indemnités de sécurité sociale, versées à l'association permettent, avec le bénéfice des ventes, de payer un véritable salaire aux intéressés.

### C. Le logement

Le problème pour les travailleurs sociaux est le même, qu'il s'agisse du logement ou de l'emploi : le plus difficile n'est pas tellement de procurer à l'ex-délinquant un logement ou un emploi, c'est de faire en sorte qu'il le garde : c'est dire l'importance de la tâche d'assistance, de contrôle, de traitement en un mot. Différentes expériences montrent, dans ce domaine du logement également, la valeur de la contribution que peut apporter le mouvement bénévole.

*Service logement du Comité de probation du Nottinghamshire* 23. L'initiative est venue ici du Comité de probation, cherchant à remédier aux difficultés de logement des isolés, anciens détenus notamment, dues principalement à leur mobilité et à leur déviance, entraînant dégradations et non-paiement de loyers. Une unité séparée a été constituée, bénéficiant de l'aide de plusieurs agents de probation et de travailleurs sociaux. Elle a obtenu la coopération de plus de cent cinquante *landladies* sympathisantes et constitué un *pool* de logements disponibles, de types variés allant de la chambre individuelle au foyer de vingt-cinq à trente lits et du logement quasi normal à celui qui comporte un degré élevé de soutien psychologique. Un important travail de liaison est effectué entre les agents de probation, les clients, les *landladies* et le service de logement. L'expérience a fourni de nombreux enseignements au Comité de probation, qui souligne l'importance capitale des quinze premiers jours de logement, cette courte période de stabilité offrant un commencement d'espoir de réhabilitation.

L'*Auberge de jeunesse de Skejby au Danemark* 24 reçoit deux catégories de pensionnaires : les « clients », ex-détenus ou probationnaires de dix-huit à trente ans (un quart d'entre eux sont d'anciens alcooliques, un quart d'anciens drogués) et les non-clients qui sont des volontaires désireux d'apporter leur contribution à la réhabilitation des délinquants et séjournant en moyenne sept mois à l'Auberge (conditions d'admission : pas d'antécédents judiciaires, pas de problèmes psychiatriques ou sociaux). Cette expérience est fondée sur l'hypothèse que les inadaptés sociaux sont plus influencés par leurs camarades que par des éducateurs. Il y a cependant aussi un personnel éducatif à Skejby, cinq personnes, pour une trentaine de pensionnaires (dont la moitié sont des délinquants, la moitié des volontaires). L'Auberge procure à ses clients des emplois à l'extérieur, et dans les périodes de chômage du travail de réparation à l'Auberge même. Deux sortes de réunions sont organisées : pour l'ensemble des résidents, pour de petits groupes spécialisés : discussions, cuisine, etc. Une recherche évaluative en cours montre des

23. Rapport de M. John GUDE, *Senior Probation Officer* du Comité de probation de Nottingham.

24. Rapport de M. Bodil PHILIP présenté par M. BRYDENSHOLT, directeur de l'Administration pénitentiaire du Danemark.

résultats assez encourageants : un taux de récidive (55 %) inférieur au taux habituel de récidive des jeunes délinquants, pas de délinquance chez les volontaires, une meilleure connaissance des problèmes de la délinquance.

L'expérience « Constellation » du Hampshire<sup>25</sup> a été engagée par le Service de probation pour remédier au caractère un peu désordonné des nombreux efforts privés (individus et organisation) pour assurer le logement des ex-délinquants. Un Comité de coordination, composé de représentants des neuf organisations volontaires, du Comité de probation, de l'Association des agents bénévoles de probation et du Département des services sociaux s'est attaché à la constitution d'une « constellation » de logements de types différents accessibles aux ex-délinquants. Là encore, le directeur s'est assuré la compétence bénévole d'hommes d'affaires hautement spécialisés, ce qui a fait beaucoup pour assurer le succès des multiples initiatives du Comité.

Les Centres d'accueil pour handicapés sociaux<sup>26</sup>, de Liège, d'une grande variété, sont dus pour la plupart à l'initiative privée, assez souvent de nature confessionnelle. Ils ont pour objectifs non seulement de procurer à leurs clients des conditions de vie sociale qui rendent possibles de nouvelles façons de vivre et de penser, mais encore de leur fournir un système de valeurs, de les faire passer de l'instabilité émotionnelle à une sociabilité satisfaisante.

#### D. La formation scolaire ou professionnelle

Le Programme « nouvelles carrières » de Bristol<sup>27</sup>, financé par le Service de probation, est mis en œuvre par un Comité indépendant, fortement appuyé par la N.A.C.R.O. et par les Comités de probation locaux. Il a pour objectif de former au travail social de jeunes adultes délinquants sélectionnés parmi ceux qui risquaient une peine d'emprisonnement, mais qui voulaient sérieusement changer de mode de vie, et dont la délinquance venait plutôt du blocage de leurs perspectives d'avenir que de problèmes de personnalité.

L'accent est mis, dans la formation, sur l'expérience pratique du travail social. Placés dans des situations où ce sont eux qui peuvent aider les autres, les stagiaires vivent une expérience qui rompt avec les attitudes et les sentiments négatifs liés à leur passé de délinquance. En outre, ils sont mis en contact avec beaucoup de gens qui se dévouent pour des handicapés, pour des vieillards, etc., qui animent des terrains de jeu pour les enfants, des clubs de jeunes, etc., et ces contacts sont doublement bénéfiques : pour les stagiaires eux-mêmes et pour les citoyens ordinaires qui voient autre chose dans un délinquant qu'une masse de problèmes menaçants.

Le Programme « N.A.C.R.O.-Education » à Cambridge<sup>28</sup>, qui a débuté en 1974, est le premier essai tenté en Grande-Bretagne, pour placer un nombre appréciable d'ex-délinquants dans les collèges et universités. Le Comité, avec l'aide de la N.A.C.R.O., du Service de probation et d'universitaires bénévoles, a mis sur pied toute une gamme de services éducatifs devant permettre aux ex-délinquants de surmonter les handicaps sociaux qui leur bloquent les chemins universitaires : conseils d'orientation, aide pour obtenir une bourse, une inscription dans un établissement scolaire, logement dans un

25. Rapport de M. Bernard WISEMAN, directeur du *Resettlement of Offenders Coordinating Committee* (Comité de coordination pour la réinsertion sociale des délinquants).

26. Rapport de M. Manuel-Luis LOPEZ, directeur du Centre d'accueil des sans-logis de Liège.

27. Rapport de M. Martin SEDDOM, administrateur du *New Careers Project*.

28. Rapport de M. Michael WARDEN, *Cambridge Education Unit*.

petit internat de la N.A.C.R.O. à Cambridge, qui constitue la pièce maîtresse du système.

Le problème fondamental est en effet l'absence de racines des ex-délinquants qui n'ont plus de contacts avec leur famille, peu de vrais amis, pas de sentiment d'appartenance à un système social quelconque. L'échec est prévisible si l'on se borne à les jeter dans le système scolaire en espérant pour le mieux. L'Internat de Cambridge s'efforce de leur apporter une sécurité matérielle et psychologique et des relations personnelles avec des enseignants bénévoles qui les aident individuellement (*tutorials*) ou en petits groupes dans leurs études.

La tendance est d'ailleurs de prendre en charge à l'Internat même une part grandissante de l'enseignement, et de le compléter par des stages divers, des visites culturelles, des causeries, etc. Le rapporteur souligne le nombre important de personnes qui ont contribué au développement de l'Internat en apportant bénévolement savoir, intérêt, patience, imagination, travail assidu...

#### E. L'Administration de la justice

L'expérience de liberté provisoire de Londres est conduite, depuis mars 1975, par le Comité de probation de Londres, avec la collaboration de deux représentants de l'Institut Vera de New York, sur le modèle du célèbre *Manhattan Bail Project*.

Il s'agit de fournir systématiquement aux tribunaux des renseignements vérifiés sur les attaches sociales des personnes comparaisant pour la première fois de façon à n'utiliser l'emprisonnement provisoire qu'à bon escient, et à laisser en liberté tous ceux qui offrent des garanties de représentation (et de non-récidive) suffisantes, et ceux pour qui on peut organiser un régime analogue à notre contrôle judiciaire (conditions de dédommagement de la victime, de traitement, de résidence, etc.).

Une équipe d'agents de probation et de volontaires procède chaque matin avant l'audience du *Magistrate's Court* (l'expérience commencée au Tribunal de Camberwell Green a été étendue en 1976 à deux autres tribunaux londoniens) à l'interview des personnes arrêtées, à la libération desquelles la police s'oppose. Puis elle vérifie (fréquemment par téléphone) les renseignements recueillis. Ces renseignements et les recommandations faites au Tribunal en fonction des ressources mobilisées pour telle ou telle solution sont très appréciés des magistrats, de la police elle-même (qui modifie ses positions lorsque la solution alternative lui paraît satisfaisante) et du Comité de probation et ses associés bénévoles, qui ont trouvé là un nouveau champ d'action.

Le Comité local de révision<sup>29</sup> en matière de libération conditionnelle a été institué auprès de chaque prison par la loi de 1967 qui introduisait la libération conditionnelle (*parole*) en Angleterre. Ses fonctions consistent à préparer les décisions du Comité national, le *Parole Board*. Plusieurs « membres indépendants » représentent le public au Comité local. La tâche de chaque membre consiste à interviewer les détenus susceptibles de bénéficier de la libération conditionnelle, non pour évaluer s'il la mérite, mais pour être son porte-parole au Comité.

La contribution principale du « membre indépendant », note le rapporteur, c'est la fraîcheur de son approche.

29. Rapport de M. Michael E. JACKS, membre du Comité local de libération conditionnelle, Prison de Chelmsford : *The Work of a Local Review Committee from an Independent Member's View Point*.



En cette matière de la libération conditionnelle qui divise bien souvent l'opinion publique et les spécialistes, il est important que le public puisse participer à la libération des détenus par l'intermédiaire de représentants aux Comités locaux.

Si les Comités de libération conditionnelle sont de création récente, il n'en est pas de même d'une autre institution qui participe du même esprit, le *Board of Visitors*, qui est enraciné dans l'histoire anglaise.

Le Comité de visiteurs<sup>30</sup> est chargé, auprès de chaque prison anglaise, d'une triple mission : supervision générale des conditions de détention, protection des droits des détenus et punition des infractions disciplinaires.

Il doit comprendre au moins deux juges de paix (qui remplissent pour la plupart bénévolement leurs fonctions, rappelons-le); les autres membres sont des personnes privées; ils ne sont pas rémunérés.

L'une des vertus de ces Comités (qui ne sont pas cependant sans susciter aujourd'hui certaines critiques), c'est précisément de servir de lien entre le monde clos des prisons et la communauté. Il faut noter l'importance de leurs pouvoirs qui vont, en cas d'urgence, jusqu'au droit de suspendre un surveillant de prison en attendant la décision du *Home Secretary*. En plus de leurs fonctions habituelles, les membres du Comité de visiteurs se réunissent fréquemment pour suivre des cours, assister à des conférences, participer à des rencontres, ce qui les incite à réfléchir sérieusement aux buts et à la pratique de l'emprisonnement.

Le comité de réhabilitation, de probation et d'assistance post-pénale<sup>31</sup> est aussi une très vieille institution aux Pays-Bas (la probation, en Hollande, a commencé en 1823). C'est un exemple remarquable de système mixte entre le secteur public et le secteur privé : ce sont des associations privées (religieuses pour la plupart) qui sont chargées de la resocialisation des délinquants, mais elles doivent être agréées par le ministère de la Justice; elles reçoivent de lui des subventions importantes, mais sont soumises à ses inspections; ce sont elles qui recrutent leurs agents de probation, mais sous réserve de l'approbation du ministère.

La composition du Comité de probation reflète naturellement ce système mixte. A Amsterdam, par exemple, il est composé de douze membres : quatre représentent l'Administration pénale (un juge, un substitut, un directeur de prison et un psychiatre), quatre représentent les Associations de réhabilitation et quatre autres les différents Services sociaux.

Il est intéressant de constater qu'outre son rôle administratif normal qui consiste à assurer la liaison entre les associations de réhabilitation et les instances judiciaires, le Comité de probation prend de nombreuses initiatives, organise des expériences pour améliorer le fonctionnement de la justice et dans le double but de réconcilier les différents points de vue (police, parquet, défense) et de répondre au plus tôt aux besoins de réhabilitation. Nous avons déjà évoqué le rôle du Comité de probation et de ses travailleurs sociaux auprès des personnes arrêtées par la police. Une autre expérience, scientifiquement contrôlée, porte sur l'établissement d'une coopération étroite entre le parquet d'une part, les agents de probation et les associations de réhabilitation d'autre part, auxquels le parquet peut faire appel à tous les stades de la procédure.

30. Rapport du Dr Marjorie JONES, juge de paix.

31. Rapport de M. W.B. LEDEBOER, secrétaire du Comité de probation d'Amsterdam.

## II. — CONDITIONS D'UN BON USAGE DES VOLONTAIRES

Cette grande variété d'expériences pénales ou pénitentiaires effectuées sur l'initiative ou avec la collaboration de volontaires ne pouvait manquer d'inciter à la réflexion sur les conditions nécessaires pour la réussite de telles entreprises. Je voudrais évoquer ici quelques-unes des propositions les plus marquantes avancées à la Conférence de la N.A.C.R.O. pour donner toute sa valeur au volontariat<sup>32</sup>.

Et d'abord cette diversité même fournit un enseignement majeur : il est essentiel que les services publics qui recherchent une contribution bénévole ne s'en tiennent pas à un modèle unique de volontaire. Les déceptions ne peuvent manquer à ceux qui voudraient calquer en quelque sorte le bénévole sur le professionnel, faisant abstraction des qualités particulières qui font le prix de son intervention et regrettant qu'il ne soit pas mieux formé, qu'il ne soit pas plus disponible, plus régulier, etc. La première des conditions d'un bon usage est de bien distinguer les différents types de volontaires, le rôle qui peut être demandé à chacun et, après avoir soigneusement analysé les besoins, d'affecter les volontaires aux tâches qu'ils pourront le mieux remplir.

Il existe trois grands types de volontaires : ceux qui ont des compétences professionnelles particulières, ceux qui offrent simplement leur temps, leur énergie, leur amitié, et ceux qui ont besoin de compenser un vide dans leur propre vie.

Il va de soi que ces catégories sont établies de façon assez artificielle et que dans la pratique tous les chevauchements se rencontrent. Mais elles ont le mérite d'individualiser des contributions différentes.

Le spécialiste qui apporte son expertise permet souvent d'entreprendre une action impossible sans lui : hommes d'affaires, ouvriers syndicalistes, artistes, comptables, jardiniers, juristes, etc., la liste est longue des compétences qui ont pu être mobilisées au service de telle ou telle entreprise.

Le bénévole qui n'apporte que sa bonne volonté est tout aussi précieux si l'on sait bien employer ses qualités : c'est le « *contact man* » du projet suédois, ce voisin de quartier ou ce camarade de travail disponible au bon moment pour épauler dans un coup dur l'ex-délinquant désarmé.

Le bénévole qui offre ses services parce qu'il a un vide personnel à combler doit-il pour cela être repoussé ? Dans cette catégorie de gens, on peut ranger, semble-t-il (et même leur donner la priorité) ceux précisément que nous avons mission d'aider à se reclasser, les anciens délinquants qui cherchent à regagner leur propre respect, à rompre l'isolement social, et à s'identifier à des travailleurs sociaux. Maintes expériences ont montré à l'étranger la valeur de leur apport. La prudence ne doit pas nous empêcher, en France, de suivre cet exemple<sup>33</sup>.

Ce qui est dit des différents types de personnes bénévoles est vrai aussi des groupements volontaires : on peut les ranger en quelques grandes catégories, allant des organismes para-publics entièrement financés par l'Etat et remplissant un rôle officiel très semblable à celui d'autres institutions publiques, aux associations complètement indépendantes des autorités ou même hostiles à leur égard. On peut aussi les classer en fonction de l'importance,

32. V. notamment les rapports généraux, et tout particulièrement celui de M. Nigel WHISKIN sur *La contribution des volontaires pour le logement des délinquants*, auquel j'ai fait de larges emprunts.

33. Comme l'écrit M. WHISKIN, « très peu de délinquants ne peuvent être vus que comme des délinquants. Nous pouvons utiliser leurs talents et leur bonne volonté, même si celle-ci est ambivalente, pourvu que nous établissions autour de leurs activités un filet de sécurité. »

de l'aide qu'elles peuvent apporter au traitement des délinquants, les unes se consacrant entièrement à cet objectif, les autres visant des buts plus larges mais pouvant occasionnellement prendre en considération les besoins des délinquants. Comme pour les bénévoles individuels, il importe de bien prendre la mesure des possibilités de chaque type d'association, et de savoir frapper à la bonne porte.

Ce choix judicieux à opérer n'est d'ailleurs qu'un élément d'une responsabilité plus vaste qui incombe aux institutions : celle de donner l'impulsion, d'assurer l'organisation et de fournir la protection qui sont nécessaires dans bien des cas au succès d'une entreprise bénévole. Il existe, bien sûr, des individus et des groupes qui n'attendent pas d'être sollicités pour donner corps à leurs idées et qui déploient pour ce faire une énergie admirable. Ce sont eux qui ont le pouvoir parfois de galvaniser l'administration et l'aide qu'on peut leur apporter est surtout d'écarter de leur chemin quelques-unes de ces innombrables barrières artificielles dont notre société est remplie. Mais il y a aussi dans la communauté de nombreuses énergies latentes, de multiples bonnes volontés qui s'ignorent elles-mêmes, et qui n'attendent qu'une occasion, un terrain d'action clairement désigné pour se déployer. Il appartient aux services publics, notamment au Service de probation, de fournir l'impulsion, le détecteur qui seul manquait. Ainsi par exemple, on ignore trop souvent les ressources et les bonnes volontés qui existent dans chaque quartier, pour ne voir que l'opposition qui se manifeste habituellement lorsqu'on veut y implanter une nouvelle institution sociale. Pourtant ces bonnes volontés sont nombreuses, et il faut apprendre à les libérer, en les intéressant, en les faisant participer aux projets dès leurs tout premiers stades. Reprenant une vieille formule, M. Whiskin dit très justement que nous avons les volontaires et les associations volontaires que nous méritons. Exploration, mobilisation des bonnes volontés ne suffisent pas, il faut encore les organiser, coordonner leur travail, faire en sorte que le type de travail bénévole corresponde bien au type de besoin exprimé. Il faut, par exemple, bien connaître les limites du bénévolat, savoir qu'il aura toujours des difficultés à suivre un projet de grande amplitude, et qu'on ne peut demander aux volontaires que des tâches compatibles avec leurs possibilités, en fonction de leurs sujétions géographiques, familiales, etc.

Parfois aussi, il sera nécessaire de les protéger contre eux-mêmes, parce qu'ils peuvent s'épuiser en prenant sur eux des fardeaux physiques ou psychiques démesurés, de les protéger contre la tentation, souvent sur l'incitation d'autres services professionnels, de dévier de l'action initialement fixée et de faire tout autre chose que ce qui avait été décidé, de les protéger enfin contre ces crises de découragement qui sont le lot de tous ceux qui travaillent avec des déviants.

Evidemment cette responsabilité qui incombe aux services publics est lourde, et cela explique le paradoxe apparent : ce sont les pays qui souffrent le plus d'une insuffisance de travailleurs sociaux professionnels qui ont aussi le moins recours aux bénévoles. Car une bonne utilisation des bénévoles demande qu'on y consacre le temps et la réflexion nécessaires, qu'on spécialise des professionnels pour s'en occuper à plein temps, et ce n'est pas chose facile quand les effectifs sont dérisoires.

Mais il est encore une autre condition indispensable au bon usage des volontaires, c'est de ne pas leur enlever, sous prétexte d'organiser leur travail et de les protéger, toute initiative, toute voix au chapitre, en ne leur confiant que des tâches marginales ou subalternes.

Si les professionnels conservent toutes les responsabilités, prennent eux-mêmes les principales décisions, ils risquent de détruire ce qui fait la qualité

même de l'intervention bénévole, et de laisser ces bonnes volontés car elles ne verront plus l'intérêt de leur action. La participation à une entreprise commune, l'esprit d'équipe, un statut d'égalité entre personnes apportant des compétences et un savoir différents sont ici des éléments essentiels, il n'est assurément pas besoin de s'étendre longuement là-dessus. Et ce n'est pas seulement le succès de l'action bénévole qui dépend de cet esprit de participation, c'est le succès du traitement des délinquants tout entier; car nous avons trop oublié, en professionnalisant ce traitement, le fondement même de la réinsertion sociale, qui est le bon voisinage, le rapprochement entre la communauté et ses déviants; le meilleur moyen pour combler ce fossé que les criminologues s'évertuent à dénoncer entre les théories modernes et l'opinion publique n'est-il pas de faire participer la communauté à l'assistance, au contrôle et à la réhabilitation des délinquants ?

**Revue  
de science criminelle  
et de  
droit pénal comparé**

**EXTRAIT**

**SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS**

# Lombroso et la criminologie

par Jean PINATEL,

*Inspecteur général de l'Administration,  
Président de la Société internationale de criminologie*

Il est extrêmement difficile, à l'occasion du centenaire de *l'Homme criminel*, de faire un bilan objectif et complet de l'apport de Lombroso à la criminologie. Cette difficulté procède de la diversité de l'œuvre lombrosienne, de la diversité des appréciations portées sur elle et de la diversité de la criminologie.

Ce qui caractérise l'œuvre lombrosienne c'est qu'elle n'est pas limitée, comme on le croit trop souvent, à l'approche biologique et clinique du criminel. Après *l'Homme criminel*, en effet, Lombroso s'est efforcé d'élargir constamment son point de vue initial, abordant successivement l'étude du crime politique, de l'homme de génie, de la femme criminelle et de la prostituée, ainsi que celle de la sociologie criminelle. Et à l'intérieur de cette œuvre immense, il faut tenir compte des variations et des évolutions de la pensée lombrosienne.

Les appréciations portées sur l'œuvre de Lombroso ont été dans le passé et sont encore de nos jours très peu concordantes.

Dans le passé, il a eu des admirateurs et des adversaires farouches. Les premiers, suivant l'exemple de sa fille Gina, le considéraient comme un véritable prophète. Les seconds, parmi lesquels se trouvaient de nombreux juristes, niaient l'originalité de son apport. De nos jours, la controverse se poursuit : deux exemples récents suffiront pour l'illustrer. Le premier est tiré du *Petit Larousse* (édition de 1966), dans lequel on lit : « Lombroso (Cesare), médecin et criminologiste italien, né à Vérone (1835-1909). Le criminel est, à ses yeux, un malade plus qu'un coupable ». Le second se trouve dans une réplique spontanée qui échappa à M. G. Houchon lors d'une discussion et, dont d'ailleurs il m'a paru devoir regretter la virulence par la suite. « Il s'agit — s'est-il écrié — d'arracher sans esprit de retour les résidus de la grande mystification lombrosienne qui charge et change l'image de l'Autre, grâce à divers mécanismes réducteurs qui arrangent fort notre grande peur du différent ».

Quant à la criminologie, elle se présente également à nous sous le signe de la variété : les criminologies spécialisées (biologique, psychologique, sociologique) se sont longtemps opposées. Et à cette opposition des disciplines de base s'ajoute de nos jours celle des tendances fondamentales qui dominent la criminologie : interactionniste, critique, organisationnelle, clinique.

Ces diversités tenant à l'œuvre lombrosienne, à son appréciation, et à la criminologie elle-même compliquent, entravent et limitent la présentation du

thème — *Lombroso et la criminologie* — que j'ai eu l'imprudence d'accepter de traiter devant vous aujourd'hui.

La moins mauvaise méthode m'a paru être, pour ce faire, de rappeler tout d'abord les grandes lignes de l'œuvre de Lombroso et de rechercher, ensuite, comment elle a été reçue et comprise lors des différentes périodes qui jalonnent l'histoire de la criminologie.

## I

Pour donner une idée précise de l'œuvre de Lombroso, il faut faire une distinction essentielle entre son aspect particulier et son aspect général. Dans le premier cas, il se comporte comme un chercheur faisant porter ses efforts sur l'approche individuelle du criminel. Dans le second cas, il agit comme chef d'une Ecole et comme fondateur de la criminologie scientifique.

§ 1. Après de longues et infructueuses recherches, voici qu'un matin de décembre 1870, Lombroso qui exerçait la médecine légale et dirigeait l'asile de Pavie, découvre, en procédant à l'autopsie d'un bandit calabrais, le célèbre Vilella, une série d'anomalies. Surtout, une énorme fossette occipitale et une hypertrophie du vermis. A leur vue, une illumination le saisit : « Comme — a-t-il écrit — apparaît une large plaine sous l'horizon enflammé, le problème de la nature et de l'origine du criminel m'apparut résolu : les caractères des hommes primitifs et des animaux inférieurs devaient se reproduire de notre temps ». Dès lors, avec talent et ingéniosité, il superpose et groupe les stigmates déformatifs rencontrés chez les criminels, et en 1876, publie *l'Homme criminel*.

Ce qui se dégage de son approche du criminel peut, en schématisant à l'excès, être résumé dans les deux propositions suivantes :

1° Il existe des stigmates morphologiques, anatomiques, physiologiques et fonctionnels qui caractérisent le type criminel.

2° Ce type criminel constitue une variante anthropologique de l'espèce humaine, il est de nature atavique.

Je ne m'attarderai pas à décrire le type criminel lombrosien qui est connu par tous. Ce que je veux souligner, en revanche, c'est que ce type criminel était pour Lombroso une pièce d'un système scientifique grandiose, se référant à la théorie de l'évolution, telle qu'elle résultait de *L'origine des espèces* de Charles Darwin (1859).

Cette théorie postulant une continuité essentielle entre les animaux et l'homme, Lombroso a recherché s'il existait chez les animaux des phénomènes individuels anormaux en contradiction avec l'instinct de l'espèce, et cela indépendamment des luttes et des conflits dérivés des nécessités de l'existence ou des mécanismes de la sélection naturelle. Il décela des tueries, sans l'excuse de la faim et provoquées seulement par la férocité individuelle. Ainsi les louves et les chiennes détruisent-elles leurs petits. Il enregistra également des vols chez les animaux domestiques, des anomalies sexuelles chez certains animaux. Il observa que, souvent l'anomalie physique extérieure accompagne le facteur individuel. C'est, par exemple, la forme busquée du museau des chevaux.

Mais, toujours selon la théorie de l'évolution, il fallait, en raison même de la continuité de la criminalité de l'animal à l'homme, que cette dernière ait été un comportement anciennement admis comme normal. Dès lors, Lombroso

a mis en lumière des manifestations considérées aujourd'hui comme criminelles, mais auxquelles nos ancêtres n'attachaient aucune signification particulière. La prostitution sacrée ou hospitalière, les anomalies sexuelles, l'homicide des vieillards, l'infanticide et aussi l'avortement ont été invoqués en ce sens.

Après avoir retrouvé certains équivalents du crime chez les animaux et l'humanité primitive, Lombroso devait souligner que, de même que les caractères morphologiques fœtaux disparaissent conformément à la loi de Haeckel, de même les tendances criminelles de l'enfant disparaissent avec l'âge. La Fontaine trouvait, déjà, les enfants sans pitié. Lombroso a observé qu'ils sont cruels contre les faibles, les pauvres, les petits et qu'ils sont dominés par la colère, la jalousie, la poltronnerie, le mensonge, la vanité et l'esprit de vengeance. Mais, avec le temps et sous l'influence de l'éducation, ces tendances, en règle générale, s'atténuent.

Ainsi pour Lombroso, l'embryologie du crime révélait-elle une continuité de l'animal à l'homme archaïque et de ce dernier à l'enfant. Il n'est possible de comprendre ce que représentait le type criminel pour Lombroso, à savoir sa nature atavique et son caractère de variante anthropologique, qu'en le situant dans ce vaste système scientifique.

§ 2. J'en viens à l'apport général de Lombroso en tant que chef d'Ecole et fondateur de la criminologie scientifique. Il a été d'ordre épistémologique, théorique et méthodologique.

Avant Lombroso, le phénomène criminel était étudié par diverses disciplines, sans qu'aucun lien fût établi entre elles. Il existait des approches médicale (Lauvergne, Maudsley), sociologique (Quetelet, Guerry) et juridique (Beccaria, Roeder). Mais ces diverses approches étaient indépendantes les unes des autres.

Ce qui distingue Lombroso de ses prédécesseurs, c'est qu'il a constitué avec Ferri et Garofalo une équipe pluridisciplinaire, au sein de laquelle la médecine, la sociologie et la pratique judiciaire étaient représentées. Dès ses origines, grâce à lui, la criminologie s'est affirmée comme une science complexe étudiant le crime en tant que phénomène humain, social et juridique.

Les apports de Ferri (1881) et de Garofalo (1885) ont complété celui de Lombroso. C'est ainsi que Ferri a contribué à qualifier de criminel-né le type criminel décrit par Lombroso. C'est aussi à Ferri que revient l'honneur d'avoir intégré le criminel-né dans une classification d'ensemble à côté des criminels aliénés, d'habitude, d'occasion et par passion. C'est Garofalo qui a défini avec précision le crime naturel, distinct du crime conventionnel, et attiré l'attention sur le concept d'état dangereux. Il est difficile, dans ces conditions, de préciser la part qui revient à chacun d'eux dans la fondation de la criminologie scientifique. Mais ce qui est acquis sans discussion, c'est que Lombroso était le chef de cette équipe criminologique à partir de laquelle se développa une Ecole qui sera appelée tour à tour anthropologique, italienne, positive et positiviste.

Ce qui caractérise cette Ecole, c'est sa position à l'égard du libre arbitre. Et c'est ici que le problème théorique se mêle au problème épistémologique. Dans la ligne lombrosienne et positiviste, en effet, l'acte criminel n'est pas un acte libre, mais un acte mécaniquement déterminé. Or, du point de vue épistémologique, cette négation ne s'imposait pas. Il suffisait — et la rupture épistémologique était déjà considérable — de souligner qu'il n'est point possible

de faire œuvre scientifique en criminologie sans observation et expérimentation, que dans cette perspective il devait être fait abstraction du libre arbitre. Mais faire ainsi abstraction du libre arbitre ne signifie nullement le nier.

La négation superflue du libre arbitre a entraîné des conséquences importantes. Lombroso a considéré que les motifs et les mobiles n'avaient qu'une valeur indicative et que le délit était un symptôme dont il fallait rechercher l'étiologie. Ce faisant, il a limité le champ de son approche à la criminologie objective et fermé ainsi la criminologie scientifique à l'approche subjective.

Du point de vue méthodologique, Lombroso a renouvelé la criminologie appliquée en faisant appel à la méthode clinique, sans pour autant prétendre que tous les criminels sont des malades, que la criminologie n'est qu'un chapitre de la médecine. En 1890, au Congrès international pénitentiaire de Saint-Petersbourg, il a posé en principe qu'il fallait procéder à un examen clinique du criminel pour orienter les applications pénales en criminologie. En une formule abrégée, l'on peut dire qu'il a montré qu'il fallait — non assimiler tous les criminels à des malades — mais les approcher avec une méthode analogue à celle qui domine l'étude des malades.

Telles sont les lignes générales de l'apport lombrosien. Il importe maintenant de rechercher comment il a été reçu au cours de l'histoire de la criminologie.

## II

L'histoire de la criminologie peut être divisée en quatre grandes périodes : lombrosienne (1876-1913), de réaction antilombrosienne (1913-1934), d'ajustement et de synthèse (1934-1960), contemporaine (à partir de 1960).

§ 1. Durant la grande période lombrosienne, l'existence de stigmates susceptibles de caractériser le criminel n'a pas été récusée dans les milieux scientifiques (je ne parle pas des milieux juridiques). Vervaeck, au début de sa carrière, a souligné que c'est là un fait qui frappe l'observateur de la population pénitentiaire. Tarde n'a pas, non plus, mis en doute leur réalité. Mais ce que les contemporains de Lombroso ont contesté, c'est l'interprétation qu'il en avait donnée. Tarde, à partir de constatations secondaires sur l'argot, le tatouage, les associations de malfaiteurs, a construit une théorie corporative du crime. Sur tout les psychiatres français, Magnan et Legrain en particulier, n'ont pas admis la nature atavique des stigmates déformatifs. Ils ont affirmé que ces stigmates appartenaient à la dégénérescence, produit par une hérédité psychopathique.

Ainsi, les contemporains de Lombroso n'ont point critiqué les données qu'il avait recueillies, ils ont simplement divergé sur l'interprétation à leur donner.

En vérité, il n'y avait rien dans l'existence de stigmates déformatifs qui pût étonner les savants de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. D'une part, l'étude des caractères corporels, dont les origines remontent aux physiognomonistes, s'était précisée avec la phrénologie de Gall, avant de s'épanouir dans l'anthropologie somatique de Broca. D'autre part, les techniques d'investigation dont les chercheurs pouvaient disposer étaient limitées : interview clinique, anthropométrie, crâniologie, autopsie. Il était donc tout à fait naturel que l'approche anthropologique ait dominé dans l'œuvre lombrosienne.

Mais l'interprétation atavique de Lombroso a été discutée, non seulement par ce franc-tireur de la science qu'était Tarde, mais par les psychiatres de l'épo-

que. Elle s'appuyait, cette interprétation atavique, on l'a vu, sur une théorie grandiose de l'embryologie du crime, conforme aux lois de l'évolution. Les psychiatres sont restés insensibles devant cette immense fresque, car la doctrine de la dégénérescence régnait dans leur discipline depuis les travaux de Morel (1857). Et leurs critiques ont conduit Lombroso à se pencher sur la dégénérescence puis sur l'épilepsie. En 1884, frappé par le cas de Midea « dans lequel les caractères ataviques se fondaient complètement avec les caractères de l'épilepsie », il fut dans l'obligation d'admettre que « dans le criminel, l'anomalie atavique se mêlait l'anomalie pathologique ».

La controverse qui sépara les lombrosiens des psychiatres exprimait, en fait, une opposition fondamentale. Pour la tendance psychiatrique, le criminel — le fou moral de Maudsley — devait être assimilé à un malade mental. Pour la tendance anthropologique, le criminel-né ne pouvait que constituer une variété spécifique de l'espèce humaine.

Pour ce qui concerne par ailleurs une grande partie de l'apport général de Lombroso : déterminisme et caractère symptomatique du crime, étiologie objective, examen clinique, l'accueil des milieux scientifiques fut, dans l'ensemble, très favorable. On ne saurait en être étonné, si l'on songe qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, un grand mouvement a consacré le divorce de la philosophie et de la science. Les contemporains de Lombroso ont trouvé normal qu'il ait osé tenter en criminologie ce qu'avaient accompli Claude Bernard, Pasteur, Darwin dans le domaine des sciences expérimentales et naturelles. La démarche de Lombroso n'était qu'un prolongement du Positivisme scientifique de son époque.

Mais ce qui a été moins compris, c'est le caractère complexe de la criminologie, sa nature pluraliste. Cela n'a rien d'étonnant. Car, précisément, la fin du XIX<sup>e</sup> siècle est le moment de l'histoire, où la science de l'homme, conçue comme unitaire par les Idéologues, éclate en fragments. De ce point de vue là, Lombroso n'était pas en accord avec son temps.

§ 2. La période qui suit est celle de la réaction antilombrosienne. Elle débute avec l'effondrement du type criminel lombrosien, provoqué par la publication en 1913 de l'ouvrage de Charles Goring *The English Convict*. Ce qui caractérise l'apport de Goring, c'est une approche différentielle entre délinquants et non-délinquants, dont les résultats sont statistiquement exploités. Grâce à lui, l'analyse mathématique, permettant de distinguer les résultats significatifs des autres, est introduite en criminologie. Ses recherches l'amènèrent à avancer que la théorie lombrosienne relevait du domaine de la superstition criminologique. Il ne trouva, en effet, aucune preuve susceptible de confirmer l'existence d'un type physique du criminel. En définitive, Goring a conclu que le criminel était comparable qualitativement au non-criminel, mais qu'il y avait seulement une différence de degré entre eux. A titre d'hypothèse, il a envisagé la possibilité d'une « diathèse criminelle » présente à un certain degré chez tous les hommes.

Mais si Goring a signé l'échec du rêve lombrosien, il a laissé intactes les possibilités de l'apport de la biologie en criminologie. Il est à peine besoin de rappeler que les directions génétique avec Lange, typologique avec Kretschmer, psychopathologique avec Heuyer devaient être suivies avec ténacité durant l'entre-deux-guerres.

En même temps que Goring ouvrait la voie à une criminologie biologique moderne, Freud fondait la psychanalyse. A partir de la description du cri-

minel névrotique, les motivations profondes, inconscientes deviennent les racines du crime. Et ce dernier n'est plus un symptôme, mais un symbole. Avec Freud, mais aussi avec ses élèves dissidents, Adler et Jung, la criminologie psychologique devient une réalité vivante. Adler, dont le fameux sentiment d'infériorité peut reposer sur une infériorité physique, semble moins éloigné de Lombroso que Freud. Il en est de même, en ce qui concerne Jung. Sa notion d'inconscient collectif, où l'on peut trouver les souvenirs les plus infâmes de l'humanité, est susceptible d'apporter un éclairage nouveau à la pensée lombrosienne.

Cependant aux Etats-Unis, la criminologie sociologique se développait. Son plus célèbre représentant, Sutherland, posait en axiome que le crime n'est pas hérité, mais appris et formulait sa théorie des associations différentielles, privilégiant l'importance du modèle culturel. Avec la criminologie sociologique américaine, qui escamotait les différences individuelles, la réaction antilombrosienne a atteint son apogée.

Il subsistait, toutefois, en Italie quelques disciples de Lombroso : Niceforo, Grisigni parmi les sociologues, et Benigno Di Tullio, parmi les médecins. Mais ce dernier, attiré par l'endocrinologie, fut englobé par le Fr. A. Gemelli, dans sa sévère critique de la pensée lombrosienne. Ce savant religieux mit, par ailleurs, l'accent sur la dynamique du passage à l'acte, à travers laquelle se révèle la personnalité du délinquant.

C'est autour de ce concept de personnalité qu'un rapprochement des lombrosiens et antilombrosiens a pu se développer par la suite.

§ 3. La troisième période — qui fut celle de l'ajustement et de la synthèse — s'ouvre en 1934. Fixer à 1934 le point de départ de cette troisième période n'a rien d'arbitraire. Cette année-là, en effet, la Société internationale de criminologie fut créée à Paris au ministère de la Justice et M. Benigno Di Tullio devint son premier secrétaire général. Quatre ans plus tard s'ouvrait à Rome le I<sup>er</sup> Congrès international de criminologie : l'importance de l'étude de la personnalité du délinquant devait y être soulignée.

La voie étant ainsi ouverte à De Greeff, qui était déjà attaché à la prison de Louvain, il devait réaliser ce que Gemelli avait entrevu et souhaité. Avec lui, l'approche de la personnalité criminelle s'effectua à travers le processus criminogène. Le II<sup>e</sup> Congrès international de criminologie, qui se tint à Paris en 1950, vit le triomphe de De Greeff.

Ce que l'on peut dire de l'attitude de De Greeff à l'égard de Lombroso, c'est qu'elle était empreinte de respect pour son œuvre de pionnier. Mais entre le type criminel de Lombroso et la personnalité criminelle de De Greeff, il y avait une coupure épistémologique. De Greeff, après Goring, rejetait toute différence de nature entre les hommes, entre les criminels et les non-criminels. Le concept de personnalité criminelle était, pour lui, un simple instrument de travail destiné à substituer au sujet étudié une représentation scientifique, permettant de prévoir son évolution criminogène. A l'exemple de Freud, par ailleurs, il attachait une grande importance à l'approche subjective. Mais ce n'était là, pour lui qu'un point de départ permettant de mieux situer une criminogénèse objective.

Est-ce à dire que De Greeff ne s'inspirait en aucune façon de Lombroso ? Sur certains points des ressemblances peuvent être relevées entre la pensée des deux savants. Comme Lombroso, De Greeff admettait le caractère complexe de la criminologie. Comme son prédécesseur, il détachait la criminologie

clinique de la psychiatrie criminelle. Comme lui, enfin, il demeurait attaché à l'orientation biologique. « Notre diencéphale tue toujours » devait-il proclamer un jour.

Lorsque De Greeff couronna au IV<sup>e</sup> Congrès international de criminologie, tenu à La Haye en 1960, son élève Ch. Debuyst, on pouvait croire que la criminologie progresserait dans la voie qu'il avait tracée. Mais déjà se levait une nouvelle tempête.

§ 4. La période contemporaine qui débute en 1960 est dominée par un double mouvement. C'est, tout d'abord, l'éclatement de la criminologie en trois tendances principales — interactionniste, organisationnelle, clinique. C'est, ensuite, et surtout après mai 1968, la naissance de l'anticriminologie, qui se dit criminologie critique. Sa forme extrême est la nouvelle criminologie et sa forme modérée la criminologie de la réaction sociale.

Parmi ces tendances, la criminologie organisationnelle, qui a dominé les travaux du Conseil de l'Europe depuis 1963 et qui s'est épanouie dans ceux du Centre international de criminologie comparée de Montréal à partir de 1969, peut être nettement individualisée en raison de sa nature technologique et de sa visée pratique et utilitaire. Centrés sur la recherche évaluative, ses travaux ont mis en lumière que, s'agissant de groupes homogènes de délinquants, les diverses méthodes de traitement obtenaient des résultats identiques quant au récidivisme. Cette constatation, qui a surpris et découragé les praticiens, aurait pu être interprétée dans deux sens différents.

D'une part, il aurait été possible de voir dans cette résistance au traitement l'effet d'un facteur personnel persistant. A partir de là, un regain de l'anthropologisme et du fixisme lombrosiens n'était pas à exclure. Je me hâte d'indiquer que cette interprétation aurait été trop rapide, car nous savons que l'accessibilité des délinquants varie en fonction de l'âge. Les statistiques indiquent, en particulier, qu'à partir de trente-six ans la criminalité et le récidivisme baissent rapidement.

D'autre part, il n'aurait pas été interdit de l'interpréter comme la conséquence, non seulement de notre ignorance en matière de traitement des délinquants, mais également des conditions ambiguës, car toujours teintées de pénalité, dans lesquelles il s'exerce. Je considère, pour ma part, que c'était une interprétation qu'on ne pouvait écarter *a priori*.

Or, ce qui est surprenant, c'est que certains tenants de la criminologie organisationnelle se sont servis des résultats négatifs obtenus, pour lancer une attaque en règle contre le mythe médical que Lombroso aurait introduit en criminologie. Selon eux, ces résultats prouveraient que l'on a fait fausse route en suivant Lombroso et en assimilant le criminel au malade et la répression à la thérapeutique. C'est donc l'image de Lombroso, donnée par le *Petit Larousse*, que les technologues de la criminologie ont attaquée. Mais cette image n'est qu'une illusion. Certes, l'application par Lombroso de la méthode clinique en criminologie conduit cette dernière à s'organiser à la façon de la médecine. Mais on ne peut conclure d'une analogie méthodologique à une identité de nature. Il ne faut jamais oublier que Lombroso, en son temps, s'est séparé des psychiatres, qui en assimilant les criminels aux malades mentaux, faisaient de la criminologie un chapitre de la psychiatrie. Di Tullio, De Greeff, Hesnard, Mailloux se sont situés, en établissant la distinction de la criminologie clinique et de la psychiatrie criminelle, dans la perspective ouverte par Lombroso.

Les autres tendances sociologisantes de la criminologie contemporaine — interactionnisme, anticriminologie, criminologie de la réaction sociale — se caractérisent par une opposition de principe à la criminologie clinique. Je n'ai pas le temps d'en indiquer les raisons profondes dont certaines sont d'ordre politique. Il ne m'est pas possible, non plus, de schématiser l'évolution qui, de l'interactionnisme, dénonçant le chiffre noir et les processus de sélection d'ordre policier et judiciaire, a conduit, à partir des concepts d'étiquetage et de stigmatisation sociale, à une critique radicale de la société post-industrielle, considérée comme aliénante et injuste et source aussi bien des maladies mentales que de la criminalité. Ce que je voudrais simplement faire, c'est dégager la position commune des interactionnistes, des critiques et des adeptes de l'étude de la réaction sociale, à l'égard de Lombroso et de son œuvre. Leur attitude peut, me semble-t-il, être exprimée dans les propositions suivantes :

1° Assimilation du type criminel et du concept de personnalité criminelle.

2° Stigmatisation de Lombroso sur la base du rapprochement du type criminel et du stéréotype du délinquant.

3° Négation du facteur biologique dans le déterminisme du crime.

1° Assimiler le type criminel et le concept de personnalité criminelle, constitue une erreur fondamentale. On l'a vu à propos de De Greeff. Il est inutile de revenir là-dessus.

Qu'il me soit permis, cependant, de rapporter ici un dialogue révélateur qui s'est instauré sur ce sujet lors d'un congrès de criminologie (XII<sup>e</sup> Congrès français de criminologie, Biarritz, 1971). Ayant exposé dans une section la théorie de la personnalité criminelle, les paroles suivantes furent échangées entre un congressiste et moi-même :

— *Le congressiste* : C'est du Lombroso dilué...

— *Moi* : Est-ce que vous avez lu Lombroso ?

— *Le congressiste* : Non.

On peut donc légitimement se demander si certaines positions contemporaines ne reposent pas sur une ignorance profonde.

2° Stigmatiser Lombroso, sous prétexte que son type criminel aurait renforcé le stéréotype commun, assimilant le criminel à une bête féroce, c'est passer sous silence sa grande théorie de la symbiose, selon laquelle les criminels peuvent être utilisés à des tâches susceptibles de dériver utilement leurs tendances.

Lombroso, il ne faut jamais l'oublier, était socialiste et est toujours demeuré fidèle à ses idées.

3° Nier l'existence du facteur biologique dans le déterminisme du crime est aussi peu sérieux qu'affirmer sa prépondérance. En effet, un déterminisme direct est fort exceptionnel : il est limité aux actes subits et irréfléchis engendrés par des mécanismes d'ordre psycho-physiologique (colère) ou d'ordre psychopathologique (débilité mentale, alcoolisme, épileptoidie). Dans la très grande majorité des cas, les facteurs biologiques et les facteurs du milieu s'associent tant dans la formation de la personnalité du délinquant que dans la genèse de la situation dans laquelle il se trouve placé. Ils se combinent aussi dans le passage à l'acte, qui est la réponse d'une personnalité à une situation donnée. Ils s'interpénètrent, enfin, dans les influences émanant de la société globale, qui jouent un rôle important dans la genèse et la dynamique du crime.

Démêler l'action et l'interaction de ces facteurs, à travers le vécu de la situation et du processus criminogène, constitue l'objet même de la criminologie, science par excellence complexe. Se contenter d'étudier, même à l'aide des techniques les plus sophistiquées d'analyse mathématique, les corrélations entre le crime et un facteur biologique de nature génétique n'a et ne peut avoir de valeur scientifique. C'est pourtant ce que l'on fait tous les jours dans les études sur les jumeaux et les aberrations chromosomiques, alors que ce qu'il convient d'étudier, c'est l'ensemble des relations biologiques, psychologiques et sociologiques qui se condensent dans l'acte criminel. Là est le véritable, l'authentique interactionnisme.

Il est légitime et normal que, dans cet ensemble, tel chercheur privilégie la sociologie, tel autre la psychologie et un troisième la biologie. Mais il est contraire à l'observation scientifique de dénier l'existence d'une de ces influences. En particulier, il est impossible de passer sous silence la biologie, alors que les découvertes du code génétique et des médiateurs chimiques ouvrent aujourd'hui de très vastes perspectives.

Ainsi, toutes les positions, affirmations, condamnations que je viens de passer en revue sont dénuées de fondement.

La conclusion que l'on peut dégager des développements qui précèdent, c'est qu'il ne faut point voir dans Lombroso, comme l'a fait le *Petit Larousse* le médecin qui a assimilé le criminel au malade. Il ne mérite pas davantage la stigmatisation que lui fait subir la criminologie radicale. La vérité se situe entre ces opinions extrêmes : il y a des ombres et des lumières dans l'apport de Lombroso.

Côté des ombres, c'est la démesure de son système scientifique, c'est l'illusion dans laquelle il a vécu qu'il avait découvert le type criminel et résolu ainsi d'emblée le problème du crime, c'est aussi sa chute dans la tentation dogmatique avec la négation surabondante du libre arbitre comme principe et la criminologie objective comme conséquence.

Côté des lumières, c'est son ouverture vers l'interdisciplinarité en criminologie, c'est le fait d'avoir jeté les bases de la criminologie clinique et d'avoir milité pour une prévention du crime fondée sur la symbiose.

Personnalité complexe, Lombroso n'est pas réductible à une formule, à une abstraction. Trop souvent c'est en fonction de présupposés que l'on interprète, juge et apprécie son apport à la criminologie.

Je me suis efforcé, quant à moi, pour présenter l'apport lombrosien, de faire abstraction de mon engagement scientifique personnel, de faire œuvre d'historien de la criminologie, de m'en tenir aux faits et uniquement aux faits. Je ne sais si j'y ai réussi, mais c'est, en tout cas, l'idée directrice qui m'a guidé. Je puis donc conclure, d'une manière sereine et en toute objectivité, qu'en définitive, le grand titre de gloire de Lombroso, c'est qu'il a fondé la criminologie, science autonome et indépendante.



Nouvelle Série 1977 Publication trimestrielle N° 4 Octobre-Décembre

**Revue  
de science criminelle  
et de  
droit pénal comparé**

**EXTRAIT**

**SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS**

# D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,  
Président de la Société internationale de criminologie*

## I

### L'APPORT SCIENTIFIQUE DU CENTRE INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE COMPAREE

par JEAN PINATEL

A l'occasion du II<sup>e</sup> Congrès international de criminologie (Paris, 1950), la création d'un Institut international de criminologie fut souhaitée par l'Assemblée générale de la Société internationale de criminologie. Mais la réalisation de ce vœu s'avéra difficile. Les efforts de la Commission scientifique, qui avait été chargée d'en jeter les bases, se heurtèrent à des impératifs financiers. La Commission scientifique devint une institution permanente et la Société internationale profita de ses conseils pour tenter de mener à bien la construction progressive de l'Institut international. En dehors des Congrès internationaux, la tenue de cours internationaux et la publication du *Bulletin*, puis des *Annales*, constituèrent les premiers jalons jetés dans cette voie.

Un pas décisif allait être franchi, lorsque, en 1960, au IV<sup>e</sup> Congrès international (La Haye), M. Sh. Glueck souhaita que soit établi, au sein de l'Institut international de criminologie, un organisme créé dans le but de procéder aux échanges concernant les recherches ayant trait aux problèmes de criminologie et de fournir des renseignements sur les recherches antérieures ou en voie d'exécution. L'idée directrice qui dominait ce souhait était « de rapprocher davantage la recherche criminologique de la méthodologie scientifique et de contribuer au développement d'une criminologie comparée ». Quelques années après, M. L. Ohlin, lors de la séance de clôture du Cours international de criminologie de Montréal (1967), exprima le désir que l'Institut international de criminologie ait pour siège l'Université de Montréal.

Le vœu de M. Glueck et la proposition de M. Ohlin devaient aboutir à l'adoption d'un règlement complétant le règlement intérieur de la Société et ouvrant la porte à la création de Centres internationaux de criminologie. Les principes suivants furent dégagés :

1° Les conventions créant des Centres internationaux sont, de préférence, conclues avec des organisations susceptibles, par leur implantation géographique et leur statut culturel, de constituer des traits d'union entre divers pays.

2° Le régime d'un Centre est défini en fonction de l'intérêt commun des deux parties : la Société internationale apportant son concours sur le plan mondial et, l'organisation intéressée, ses moyens sur le plan local; le fonctionnement technique et financier du Centre est à la charge de l'organisation intéressée.

3° Le Centre est spécialisé dans un secteur criminologique défini et est autonome sur les plans juridique, administratif et financier.

4° Un conseil du Centre, composé d'un nombre égal de représentants de la Commission scientifique de la Société et de l'organisation intéressée, et éventuellement de membres cooptés, définit et contrôle son programme scientifique et sa gestion financière et administrative.

5° Le directeur du Centre est nommé par le conseil et est responsable devant lui.

Ces dispositions furent adoptées le 25 mai 1969, et, le 1<sup>er</sup> juin 1969 l'Université de Montréal créait conjointement avec la Société internationale de criminologie, le *Centre international de criminologie comparée*.

\*  
\*\*

Dans un volumineux rapport de 294 pages, M. Denis Szabo et Mme Alice Parizeau — respectivement directeur et secrétaire général du Centre international de criminologie comparée qui a son siège à l'Université de Montréal — ont effectué un compte rendu très complet des activités de cette institution, depuis sa création le 1<sup>er</sup> juin 1969 jusqu'au 31 mai 1977. Ce rapport donne des indications détaillées sur les conditions de la création conjointe du Centre par l'Université de Montréal et la Société internationale de criminologie, sur son organisation, ses moyens et ses activités scientifiques. Parmi ces dernières : recherches, échanges de spécialistes, assistance technique, symposiums internationaux et séminaires régionaux —, l'on mettra l'accent sur celles qui sont d'une importance fondamentale, à savoir les recherches.

De ce point de vue, il est possible de distinguer les projets et programmes terminés et les projets et programmes en cours. Ils seront envisagés successivement avant de dégager le bilan et les perspectives de l'apport scientifique du Centre.

#### I. — LES PROJETS ET PROGRAMMES TERMINÉS

Ils sont au nombre de quarante-trois. Plus de la moitié d'entre eux (XXII) sont des recherches sur l'administration de la justice pénale, au sens large du terme<sup>1</sup>.

##### A. Recherches sur l'administration de la justice pénale

Ces recherches peuvent être classées en trois groupes : celles qui sont d'ordre général (V), celles qui concernent le Québec et le Canada (XIII) et celles qui sont réellement d'ordre comparatif (IV).

1. Nous indiquons entre parenthèses le nombre de recherches effectuées. Pour ne pas les confondre avec les renvois à des notes, nous les avons écrits en chiffres romains.

a) *Recherches d'ordre général*. En voici l'énumération :

— recherche sur l'application des techniques d'individualisation du traitement dans l'administration contemporaine de la justice pénale;  
— l'élaboration des politiques et la recherche évaluative : police, tribunaux, pénitenciers;

— criminologie de la réaction sociale : l'image de la justice criminelle et les attitudes envers le phénomène criminel;

— le coût de l'administration de la justice et de la criminalité : méthodologie et modèle;

— implications économiques du phénomène de la drogue : application des techniques coût-efficacité au modèle de traitement et au modèle de répression.

Ces recherches sont principalement d'ordre épistémologique, théorique et méthodologique. La plupart d'entre elles sont illustrées par des recherches exploratoires destinées à éprouver la validité des modèles. A noter que la recherche sur le coût de la justice et de la criminalité a servi de base au II<sup>e</sup> Symposium international de criminologie comparée (1970)<sup>2</sup>.

Comme on le voit, trois de ces recherches sur cinq, sont consacrées à la recherche évaluative et économique. Les deux autres recherches sont inspirées respectivement par la sociologie des représentations et les doctrines de la défense sociale nouvelle.

b) *Recherches relatives au Québec et au Canada*. Elles peuvent être subdivisées comme suit.

1. *Recherches descriptives*. Deux recherches (II) en sont l'illustration :

— La prévention et le traitement de la criminalité au Canada;

— Justice et criminalité au Québec.

2. *Recherches sur la police*. Toutes les recherches sur la police (X) concernent, sans exception, le Québec et le Canada :

— Etude historico-juridique : organisation et pouvoirs de la police;

— Etude de la main-d'œuvre policière : Toronto, Montréal, Vancouver;

— Police et recherche évaluative;

— Une approche socio-historique de la police à Montréal et en Ontario;

— Application des techniques coût-efficacité au service des véhicules volés de la communauté urbaine de Montréal : (trois recherches à savoir : notions statistiques et étude préliminaire de l'organisation et des coûts — incidence criminelle, action policière et modèle d'évaluation — analyse des budgets — temps de pertinence de l'action policière);

— Les services correctionnels et la police au Canada : mécanismes de communication et de consultation;

— L'évolution et l'organisation des systèmes judiciaire et correctionnel au Canada;

— Les services correctionnels et la police au Canada.

Ces recherches ont, dans une certaine mesure, été stimulées par le IV<sup>e</sup> Symposium international de criminologie comparée consacré au thème « Police, culture et société » (1972). Le fait qu'elles aient été effectuées par une insti-

2. D. SZABO & al., *Le coût de l'administration de la justice et de la criminalité, Information Canada*, Ottawa, 1970, 199 pages.

tution scientifique et universitaire, et non par une administration, s'explique par deux particularités de l'organisation canadienne, à savoir, le système confédéral et l'absence d'une haute administration de type français.<sup>3</sup>

3. *Recherche d'ordre pénal et pénitentiaire.* Il s'agit d'une recherche (I) portant sur :

— L'emprisonnement à défaut d'amende au Québec.

Sur un plan général, les recherches relatives au Québec et au Canada sont, pour ce qui concerne spécialement les recherches les plus nombreuses — celles relatives à la police — des recherches de type organisationnel, intégrant parfois des techniques coût-efficacité.

c) *Recherches comparatives.* Elles sont peu nombreuses (IV) :

— Les implications concrètes de la déjudiciarisation au Canada et aux Pays-Bas;

— La criminalité urbaine et la crise de l'administration de la justice au Canada et dans le monde;

— La formation et les modes de nomination des juges au Québec, au Canada, en France et au Royaume-Uni;

— Etude comparative du système accusatoire et du système inquisitoire au Canada et en France.

Il s'agit de recherches centrées plus sur une institution que sur la géographie. L'une de ces recherches a servi de support au III<sup>e</sup> Symposium international de criminologie comparée portant sur « La criminalité urbaine et la crise de l'administration de la justice » (Versailles, 1971)<sup>4</sup>.

#### B. *Recherches ne concernant pas directement l'administration de la justice pénale*

Ces recherches sont d'ordre théorique, clinique, psycho-social, statistique, psycho-pédagogique, géographique et politique. Elles sont moins homogènes que les précédentes et peuvent être considérées comme des explorations pratiquées dans divers secteurs.

a) *Etudes théoriques.* Ces études (II) concernent :

— Les priorités et la méthodologie en criminologie comparée;

— La théorie de la défense sociale et ses implications empiriques.

Le thème de la première de ces études a été celui du I<sup>er</sup> Symposium international de criminologie comparée (Mont-Gabriel, Québec, 1969)<sup>5</sup>.

b) *Recherches cliniques.* Ces recherches (VI) ont trait aux travaux des Journées internationales de criminologie clinique comparée organisées conjointement par l'Institut d'anthropologie criminelle de Gênes et le Centre international<sup>6</sup>. Elles portent sur les sujets suivants :

3. D. SZABO & al., *Police, culture et société*, Presses de l'Université de Montréal, 1974, 233 pages.

4. D. SZABO & al., *La criminalité urbaine et la crise de l'administration de la Justice*, Presses de l'Université de Montréal, 1973, 209 pages.

5. D. SZABO & al., *Recherche en criminologie comparée*, Ronéo, Montréal, 1969, 264 pages.

6. Les textes des travaux de ces Journées ont été réunis par G. CANEPA et D. SZABO : *Traitement des criminels et procès pénal*, Montréal, 1972, 100 p.; *Thérapeutique et recherche*, Montréal, 1973, 109 pages; *Diagnostic et pronostic de l'Etat dangereux. Traite-*

— Traitement des criminels au procès pénal;

— Thérapeutique et recherche;

— Diagnostic et pronostic différentiels de l'état dangereux. Le traitement de la délinquance juvénile et ses alternatives. Evaluation et perspective;

— L'homicide : l'importance de l'approche multidisciplinaire dans la compréhension de la psychologie du meurtrier;

— L'autorité et le contrôle dans les institutions juvéniles;

— L'étude des données en criminologie clinique en vue d'élaborer un modèle standard de dossier unique.

c) *Recherches psycho-sociales.* Elles portent sur la réaction sociale à la déviance (III) et traitent de :

— L'analyse de l'opinion publique (Etude des mémoires des Commissions royales d'enquêtes);

— L'analyse de la réaction publique à certains phénomènes de déviances (recherche internationale, 1<sup>re</sup> partie);

— L'analyse comparative des réactions de l'opinion publique aux comportements déviants (recherche canadienne, 1<sup>re</sup> partie).

d) *Recherches statistiques.* Elles concernent uniquement le Québec (II) et développent les sujets suivants :

— Statistiques et indicateurs sociaux : analyse des statistiques criminelles municipales dans la province du Québec;

— Atlas de la criminalité au Québec.

e) *Recherches sur la délinquance juvénile.* Elles sont peu nombreuses (II) :

— Recherche sur les loisirs et la prévention de la délinquance juvénile au Québec;

— Le placement familial de l'enfance dans la région de Montréal (Québec) et dans la région parisienne (France).

f) *Recherches géographiques.* Ces recherches (IV) ont été dominées par une recherche d'ordre général :

— Criminalité et justice dans les pays en voie de développement, qui s'est prolongée par le VI<sup>e</sup> Symposium international de criminologie comparée<sup>7</sup>.

Cette recherche d'ordre général a été accompagnée par des recherches particulières sur les régions arctiques :

— Recherche sur l'acculturation comme facteur criminogène chez les Esquimaux de Frobisher Bay;

— L'acculturation : facteur criminogène chez les Esquimaux des territoires du Nord-Ouest;

— Déviance et contrôle social : manifestations, tensions et conflits à Frobisher Bay.

*ment de la délinquance juvénile*, Montréal, 1974, 243 pages; *Homicide, contrôle et autorité en institution. Modèle pour dossier unique en criminologie*, Montréal, 1975, 458 pages. Il faut noter que l'Institut Philippe Pinel de Montréal a apporté sa collaboration à toutes ces publications. L'institution de Boscoville a participé à la mise au point des publications de 1974 et 1975.

7. Santa Margherita, 1973.

g) *Recherches politiques*. Elles ont été centrées sur le terrorisme et la prise d'otages (II) :

— Les problèmes de la prévention et le contrôle de la prise d'otages : perspective internationale;

— L'impact du terrorisme et de la piraterie aérienne sur le fonctionnement du système de justice criminelle : au Canada, aux Etats-Unis, en Belgique, en France, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Finlande, en Italie, en Allemagne et en Israël.

En bref, ces recherches, à la différence de celles centrées sur l'administration générale, sont très diversifiées. Ce qui frappe, c'est qu'un grand nombre d'entre elles intéressent surtout le Québec (IV) et le Canada (IV).

## II. LES PROJETS ET PROGRAMMES EN COURS

Ce qui caractérise les projets et programmes en cours — au nombre de trente — c'est le développement des recherches géographiques, à côté de celles relatives à l'administration de la justice pénale.

### A. Recherches relatives à l'administration de la justice pénale

Elles sont au nombre de neuf (IX) et se subdivisent en :

a) *Recherches d'ordre général*. Trois (III) recherches d'ordre général sont en cours. Elles portent sur :

— La mise au point d'une méthodologie comparative du système de justice criminelle et de son application;

— L'étude transculturelle sur la réaction sociale à la déviance effectuée avec la participation de onze pays;

— Recherche évaluative et politique criminelle.

Par rapport aux recherches terminées, l'on peut noter une certaine régression de la recherche économique.

b) *Recherches relatives au Québec et au Canada*. On observe par rapport aux recherches terminées la disparition des recherches sur la police. Les recherches prévues (IV) se subdivisent en recherches descriptives (III) et recherches d'ordre pénal et pénitentiaire (I).

1. *Recherches descriptives*. Elles se présentent comme suit :

— Le statut et le rôle de juge en chef;

— Les sentences intermittentes;

— L'étude des infractions dans le droit statutaire du Québec.

2. *Recherche d'ordre pénal et pénitentiaire* (I). L'unique recherche dans ce domaine porte sur :

— Les familles des détenus.

c) *Recherches comparatives*. Elles restent peu nombreuses (II) :

— Les effets des longues peines d'emprisonnement et l'élaboration des programmes pour les détenus;

— La prévention du crime.

Au total, l'on constate un certain essoufflement pour ce qui concerne les recherches relatives à l'administration de la justice pénale.

### B. Recherches géographiques

En revanche, les recherches géographiques sont en pleine expansion (VIII). Elles concernent surtout le monde hispano-latino-américain.

a) *Recherches dans le monde hispano-latino-américain*. Cinq recherches (V) concernent le monde hispano-latino-américain :

— La violence en Amérique Latine;

— La prévention du délit et la réforme de la justice pénale en Colombie,

— Le vagabondage en Amérique Latine;

— Les droits de l'homme et la promotion sociale en Amérique Latine;

— La criminalité et sa prévention en Espagne.

On reconnaît dans cette orientation hispano-latino-américaine l'influence de M. José Rico dont l'ouvrage *Crimen y Justicia en America Latina* vient de paraître<sup>8</sup> et de Doña Lola Añiyar de Castro, qui a dirigé le XXIII<sup>e</sup> Cours international de criminologie<sup>9</sup>.

b) *Recherches en dehors du monde hispano-latino-américain*. Elles sont encore assez rares (III) et concernent :

— La criminalité en Grèce et sa prévention;

— Les délits de la route, leur répression et leur prévention en Afrique de l'Ouest;

— Phénomène criminel et réaction sociale au crime en Afrique Noire.

### C. Recherches diverses

Les recherches sur l'administration de la justice et les recherches géographiques atteignent plus de la moitié des projets et recherches en cours (XVII). Les treize autres peuvent être ainsi classés :

a) *Etude théorique*. Une seule étude théorique (I) est à signaler :

— Criminologie comparée : Bilan et perspectives.

b) *Recherches cliniques*. La plupart d'entre elles se rattachent (III) aux Journées internationales de criminologie clinique comparée qui viennent de se tenir (1977) ou sont en cours de préparation, à savoir :

— L'apport des sciences fondamentales à une réflexion sur l'agression pour la pratique criminologique clinique<sup>10</sup>;

8. *Mexico, Siglo veintiuno editores*, 1977, 403 pages. Comp. notre précédente chronique, « Phénomène criminel et réaction sociale en Amérique latine », cette *Revue*, 1976, p. 777 à 786.

9. *Los Rostros de la Violencia*, XXIII<sup>e</sup> Curso internacional de criminología, vol. I, Centro de investigaciones criminológicas, Universidad del Zulia, Maracaibo, s.d., 336 pages; *Los Rostros de la Violencia (The Faces of the Violence; Les visages de la Violence)*, XXIII<sup>e</sup> Curso internacional de criminología (XXIII<sup>e</sup> International Course of Criminology, XXIII<sup>e</sup> Cours international de criminologie), Centro de investigaciones criminológicas, Universidad del Zulia, Maracaibo, s.d., 391 pages.

10. G. CANEPA et D. SZABO, *Agresion et violence : Apport des sciences fondamentales à la criminologie clinique* (réunion des textes en préparation avec le concours de l'Institut Philippe Pinel).

— L'utilisation des méthodes d'évaluation neuro-psychologiques dans le diagnostic et la prédiction de la dangerosité;

— L'utilisation d'un système d'évaluation des programmes de traitement et de réhabilitation en criminologie clinique.

Mais il en est une (I) qui présente une certaine autonomie par rapport aux symposiums. Elle s'intitule :

— La personnalité agressive et récidiviste en milieu carcéral.

c) *Recherches psycho-sociales*. Elles sont peu nombreuses (II) et concernent :

— Les attitudes du public canadien envers la politique criminelle;

— L'étude de la peur du crime et de la victimisation chez les petits commerçants de Montréal.

d) *Recherches sur la délinquance juvénile*. Elles aussi sont peu nombreuses (II). Elles traitent de :

— La désinstitutionnalisation et la stratégie dans la prévention et le traitement de la délinquance juvénile;

— Le rôle des loisirs dans la prévention de la délinquance juvénile.

e) *Recherches sur la criminalité générale*. Elles sont au nombre de deux (II) et concernent :

— La criminalité des affaires;

— L'environnement urbain et la criminalité. Perspectives américaines.

f) *Recherches politiques*. Elles ont trait au terrorisme (II) et évoquent :

— Les stratégies de recherches sur le terrorisme international;

— Les dimensions de la victimisation dans le cadre des activités terroristes.

On remarque, par rapport aux recherches achevées, la disparition des recherches statistiques et l'apparition des recherches sur la criminalité.

### III. BILAN ET PERSPECTIVES

Le bilan de l'œuvre du Centre de Montréal, en matière de recherche scientifique, est extrêmement riche, ainsi d'ailleurs que les perspectives qu'elle ouvre.

#### A. Le bilan scientifique

Du point de vue scientifique l'œuvre du Centre de Montréal est caractérisée :

a) par l'infléchissement d'une orientation organisationnelle initiale, centrée sur les problèmes de l'administration de la justice, et y incluant ceux de la police, vers une orientation géographique, axée sur la description de la criminalité et des réactions qu'elle entraîne dans le monde;

b) par la permanence d'un intérêt particulier pour des problèmes pratiques intéressant avant tout le Québec et le Canada;

c) par le maintien d'une direction de recherche en criminologie clinique, à laquelle l'Institut d'anthropologie criminelle de l'Université de Gênes a apporté son concours, et dont le développement a justifié la création du Centre international de criminologie clinique de Gênes;

d) par le souci de procéder à de larges synthèses théoriques et à suivre de très près l'actualité, même s'il s'agit de questions difficiles, comme, par exemple,

le terrorisme et les attitudes du public vis-à-vis de la criminalité et de la déviance.

Ce bilan scientifique s'avère donc très largement positif.

#### B. Perspectives

En regardant vers l'avenir, l'on peut souhaiter que le Centre international de criminologie comparée, sans négliger sa vocation québécoise et canadienne, contribue plus spécialement à :

a) développer son effort de description de la criminalité et de la réaction qu'elle suscite dans les différentes parties du monde, non seulement par des monographies, mais aussi par la publication annuelle d'un ouvrage faisant le point par région géographique des évolutions constatées;

b) organiser un service de traductions pour les ouvrages d'un intérêt international, mais publiés dans des langues peu accessibles;

c) contribuer au perfectionnement de la criminologie comparée en organisant des recherches sur les recherches, de façon à stimuler par la réflexion et la critique, les progrès méthodologiques.

Ces perspectives scientifiques sont très vastes. Elles sont à la mesure des travaux déjà effectués par le Centre international de criminologie comparée. L'Université de Montréal peut être légitimement fière d'avoir permis la réalisation de cet instrument de travail d'une qualité aussi grande. Quant à la société internationale de criminologie, elle sera toujours reconnaissante au Centre international de criminologie comparée d'avoir ouvert une voie décisive dans la construction progressive de l'Institut international de criminologie et tout particulièrement du soutien constant qu'il a apporté à la criminologie clinique. La création conjointe par l'Université de Gênes et la Société internationale de criminologie du Centre international de criminologie clinique, le 27 août 1975<sup>11</sup>, a été rendue possible par la coopération que le Centre international de criminologie comparée a su organiser et développer avec l'Institut d'anthropologie criminelle de Gênes. Le Centre de Montréal a, de la sorte, fait preuve de maturité scientifique et de désintéressement et démontré qu'il était uniquement dominé par le souci d'avancement de la Criminologie.

## II

### CRIMINOLOGIE ET ECOLOGIE

(En marge du XVII<sup>e</sup> Congrès français de criminologie)  
(Nice, 20-22 octobre 1977)

par Jacques VÉRIN

Il faut louer la Société française de criminologie d'avoir courageusement consacré son XVII<sup>e</sup> Congrès à la délinquance écologique, car il s'agissait d'un terrain vierge pour la criminologie, d'une approche spécialement difficile, et

11. Le Centre de Gênes publie un *Bulletin*, dont le premier numéro (1975-1) contient les articles suivants : G. CANEPA, « La création du Centre international de criminologie clinique »; G. BANKS, R. J. SAPSFORD, « Problems in the comparison of homicide figures »; T. BANDINI, « L'homicide et les carrières criminelles »; H. GOPPINGER, « Homicide and Criminal Career ».

d'une délinquance si particulière que l'on courait délibérément le risque d'avoir à réviser certains aspects traditionnels de la criminologie.

Je ne me propose pas ici de rendre compte en détail des travaux de ce Congrès, encore moins de me hasarder à une nouvelle synthèse, alors que celle-ci a été faite si magistralement par le rapporteur général, M. le Professeur Gassin. Je voudrais simplement examiner quelques-unes des raisons du malaise du criminologue devant les problèmes écologiques et notamment celles-ci :

— le criminologue a l'habitude de considérer une criminalité individuelle, dans un cadre national, tandis qu'ici le phénomène est mondial;

— la criminologie traditionnelle se saisissait des délinquants que lui désignait le droit pénal, alors que la délinquance écologique est en grande partie une vue prospective, et qu'elle appelle une politique criminelle encore à élaborer;

— on est loin ici de l'interdisciplinarité rêvée : l'on voit bien plusieurs disciplines apporter leur contribution, et même une contribution de valeur, mais il est visible qu'il n'y a guère de liens entre elles ni de cohérence dans la masse des données fournies.

#### I. — DIMENSION MONDIALE DE LA DÉLINQUANCE ÉCOLOGIQUE

Le concept fondamental qui domine l'écologie, nous dit M. Pinatel, est celui de biosphère, cette mince pellicule d'air, d'eau et de terre dans laquelle existent les conditions favorables à la vie : ces trois éléments de la biosphère font l'objet aujourd'hui d'atteintes graves. Et M. Meyer, qui définissait l'écologie, au sens général, comme la science qui se donne pour objet l'étude des relations entre une population de vivants et le milieu dans lequel elle s'insère et évolue, montre que cette science qui traditionnellement était celle des régulations et des équilibres naturels, est devenue, en s'étendant récemment à l'homme, l'étude des perturbations par celui-ci de la biosphère elle-même, des ruptures d'équilibre, de la démesure, des distorsions du milieu géographique et même planétaire. Comme le dit encore M. Meyer, il ne s'agit plus de quelques milliers de poissons qu'on trouve un beau matin le ventre en l'air. Il ne s'agit de rien moins que d'une perturbation suicidaire de la biosphère elle-même.

Cette dimension mondiale de l'écologie moderne et de la délinquance écologique a été tout particulièrement marquée par les rapporteurs, philosophes ou psycho-sociologues. Pour Mme Ancelin Schützenberger, l'enjeu n'est autre que la survie de notre civilisation ou même la survie de notre planète; les données ont en effet été totalement transformées par trois facteurs : l'augmentation démesurée de la population, le développement de la pollution et des déchets, la diminution et le quasi-épuisement des réserves d'énergie fossile. Jouant sur l'étymologie, M. Meyer écrit que l'*oïkologikon*, l'écologie c'est aussi l'*oïkoumenikon*, l'œcuménique, c'est-à-dire ce qui embrasse « l'ensemble des terres habitées » et l'ensemble des habitants de ces terres, présents et à venir. Le thème de la délinquance écologique, dit-il encore, est un problème fondamental de civilisation, et plus précisément une forme définie de la crise de civilisation que nous traversons. Pour M. Mugnier-Pollet, « si la délinquance écologique est, à cause de la nature des faits écologiques, caractérisée par la diffusion planétaire des effets nocifs qu'elle a produits, il est clair qu'une répression écologique doit nécessairement avoir une dimension supra-étatique ».

Cette dimension semble bien causer chez les juristes un certain désarroi qui ne peut manquer de se répercuter chez les criminologues. On constate en effet un singulier décalage entre l'importance des atteintes de toutes natures à l'équilibre écologique et le caractère dérisoire des poursuites pénales effectivement engagées, leur effet dissuasif des plus limités, malgré la prolifération des textes à incidence écologique. Le chiffre noir est visiblement si énorme qu'il a de quoi décourager les criminologues qui voudraient se livrer à l'étude des délinquants condamnés. On a l'impression que l'on ne parle pas des mêmes phénomènes quand on vise d'un côté l'infraction d'un automobiliste aux règlements sur le bruit, par exemple, et de l'autre côté la menace de destruction de la biosphère. Ce qui explique les interrogations comme celle de M. Despax : le droit pénal peut-il être écologique ? ou de M. Pinatel : la délinquance écologique est-elle réellement une délinquance ? L'explication de cette discordance n'est-elle pas que, effectivement, les phénomènes sont différents, que les délinquants sont différents et que la répression ne peut être de même nature : un automobiliste individuel, un industriel individuel, ne mettent pas en danger la vie sur terre, même lorsqu'ils augmentent la pollution en infraction à des règlements. La dimension même du phénomène et du danger désignent à l'évidence d'autres responsables : les autorités étatiques, qui par leur inaction coupable, permettent aux perturbations incriminées de prendre cette ampleur. Cette inaction, ce n'est pas sur le plan ordinaire de la législation interne qu'il faut l'apprécier : la nature mondiale du danger demande une réaction mondiale, et c'est en définitive la carence d'une organisation mondiale que l'on peut reprocher aux Etats. C'est très justement que les juristes, comme M. Riolacci ou Mme Delmas-Marty appellent à la prise de conscience internationale et à la coopération internationale. Mais cette coopération épisodique et aléatoire ne suffit pas, et je voudrais citer encore les philosophes qui me paraissent avoir posé la question des responsabilités sur son vrai terrain. M. Meyer rappelle que la crise de civilisation que nous traversons ne sera surmontée que par l'accession à une politique et une civilisation « mondialistes », comme on dit, c'est-à-dire capables d'assurer à la fois l'équilibre des hommes entre eux et l'équilibre de l'homme et de la nature, dans une approche prospective à long terme. M. Mugnier-Pollet s'interroge : alors que les Etats sont incapables d'abandonner une part de souveraineté afin de promouvoir des mesures positives de type mondial, seront-ils contraints à ce supra-étatisme seulement en vue de mesures négatives ? Et il montre que l'Etat n'est pas plus efficace à l'intérieur de ses propres frontières pour lutter contre la délinquance écologique parce qu'il est lié à un certain type de croissance et à un certain type d'organisation sociale centralisée.

Cette culpabilité d'abstention, que le professeur Nuvolone met bien lui aussi en relief, devrait attirer particulièrement l'attention du criminologue, car elle est caractéristique du monde où nous vivons. La montée du terrorisme, de la torture, de l'immoralité internationale sous tous ses aspects et par contrecoup de la criminalité de droit commun elle-même n'est-elle pas un signe que l'anarchie de la société mondiale ne pourra pas continuer longtemps encore sans submerger les fragiles conquêtes du droit à l'intérieur des Etats ?

Les criminels les plus dangereux pour l'humanité ne sont peut-être pas les voleurs et les assassins, mais des hommes d'Etat respectés et les citoyens qui les entretiennent dans leur inconscience. Mais ils ne sont pas désignés et stigmatisés par des textes de loi. Est-ce une raison pour que la criminologie s'en désintéresse ?

## II. — DROIT PÉNAL, CRIMINOLOGIE ET POLITIQUE PÉNALE

M. Pinatel, justement, précisait dans son rapport introductif que la criminologie ne se contente pas des définitions juridiques pour délimiter son domaine d'étude. Elle garde de ce point de vue toute son autonomie et définit criminologiquement le délit.

Cela est d'autant plus nécessaire, en matière de délinquance écologique, que les incriminations sont particulièrement malaisées, comme de nombreux rapporteurs l'ont souligné. Le dommage lui-même n'est pas toujours facile à établir; il peut être invisible, impossible à localiser ou ne se réaliser que dans un avenir plus ou moins lointain. D'autre part, il concerne la plupart du temps non pas des propriétés privées faciles à identifier, et pour la défense desquelles le droit est bien adapté, mais des biens communs comme l'air ou l'eau. Quant au délinquant, il est souvent difficile à déterminer, parce que c'est généralement non un individu, mais un organisme privé ou public, que les responsabilités individuelles sont noyées dans des responsabilités collectives difficiles à démêler. Lorsqu'on tient un agent du dommage, force est de constater qu'il n'y a pas chez lui de volonté de nuire et qu'il peut invoquer pour sa défense la finalité essentiellement positive de son activité, souvent même l'encouragement des pouvoirs publics. Comme le dit si bien M. Mugnier-Pollet, l'acte écologique générateur de dommages est une « altération » : entendez par là une action qui produit des conséquences non voulues et à la limite radicalement contraires au projet. Des déterminismes globaux sont à l'œuvre, que l'on connaît bien mal encore. On sait toutefois qu'ils sont cycliques (ainsi du déphasage entre le cycle des bactéries, celui des algues et celui des poissons qui provoque la mort biologique d'un lac); en conséquence le dommage ne peut être trouvé là où est l'impact direct de l'action humaine; il faut réprimer, dit encore M. Mugnier-Pollet, en quelque sorte avant le dommage, parce que l'acte délictueux porte en lui, de façon évolutive, le dommage grave. C'est une vision prospective qu'il faut intégrer à une réflexion sur la répression.

Toutes ces difficultés que rencontre le droit positif, la criminologie doit pouvoir les écarter pour étudier scientifiquement et sans passion, dans le domaine des destructions écologiques comme dans celui de la guerre nucléaire, les actes éminemment dangereux pour l'espèce humaine qu'elle s'autorisera à qualifier de crimes ou de délits même si le droit positif est en retard sur ce jugement, même si la conscience collective n'est encore qu'en voie de formation.

Peut-être trouvera-t-on trop grande cette liberté accordée au criminologue et trop vaste le champ d'étude qui lui est ainsi proposé. Si l'on retenait les exigences posées par M. Pinatel pour que la criminologie considère un fait comme un délit, assurément la délinquance écologique ne rentrerait pas dans son domaine, car elle ne remplit vraiment aucune des trois conditions qu'il indique :

— la condition historique, qui voudrait que le fait considéré ait été incriminé, sous des modalités variables, tout au long de l'histoire du droit pénal : les atteintes graves à la biosphère ne datent que d'aujourd'hui, les incriminations ne touchent guère encore que des particuliers, la mise en cause des responsabilités étatiques est encore à venir;

— la condition sociologique, qui exigerait que le fait soit considéré comme délit par les groupes qui constituent l'Etat moderne : le Congrès de Nice a bien montré que la gravité du péril écologique était loin d'être admise par tous — le professeur Poirier a exposé avec talent les raisons de ne pas céder à une psychose de fin du monde — et surtout que la répression actuelle ne

visait encore que l'élimination des excès les plus apparents, et que la condamnation des perturbations écologiques était d'autant plus faible que nous restions liés à l'éthique du progrès et de la croissance considérée comme la source de tous les biens;

— la condition psychologique, enfin, qui supposerait que l'auteur du fait lui-même l'ait vécu comme délit : ni le pollueur individuel, ni l'homme d'affaires, et moins encore l'homme d'Etat ne ressentent de culpabilité ou plutôt nous assistons seulement aujourd'hui à la naissance et la lente montée de cette culpabilité.

Mais la criminologie pour laquelle M. Pinatel se montre si exigeant que son domaine risque d'être fort restreint n'est pas, me semble-t-il, la criminologie générale, mais une criminologie qui vise à atteindre dans sa pureté, dans son essence universelle, le phénomène criminel et qui évoque les aspirations des philosophes du droit naturel. Je ne conteste pas la légitimité de cette démarche. Par contre, la criminologie ordinaire, précisément parce qu'elle se veut autonome par rapport au droit positif, devrait pouvoir étudier sans restriction ce qui a été pénalement incriminé dans le passé et ne l'est plus, aussi bien que ce qui ne l'est pas encore mais le sera vraisemblablement, et cela même s'il n'y a pas un consensus général dans la réprobation (y en a-t-il un aujourd'hui pour quelque infraction que ce soit ?), même si les responsables ne se reconnaissent aucune culpabilité (des catégories toujours plus nombreuses de délinquants n'ont-elles pas maintenant bonne conscience ?).

## III. — PLURIDISCIPLINARITÉ ET UNITÉ DE LA CRIMINOLOGIE

J'évoquerai, pour terminer, l'organisation du Congrès dans une perspective pluridisciplinaire et l'impression de décousu, d'absence de cohérence que certains en ont ressentie. M. Gassin, dans son rapport de synthèse, a indiqué qu'il avait cru lire dans le rapport de M. Pinatel une critique de ce découpage du sujet en aspects philosophiques et moraux, juridiques, économiques, psychiatriques et psychanalytiques, psycho-sociologiques et sociologiques et de politique criminelle. Cette conception évoquait, pour M. Pinatel, « la conception impérialiste de Ferri, selon laquelle l'anthropologie et la sociologie criminelle, le droit pénal et la politique criminelle devaient s'unir et ne constituer qu'une seule et même discipline ». Il lui préférerait en définitive, constatant que la délinquance écologique est complexe, partiellement naturelle, mais très largement aussi conventionnelle, une approche qui consisterait à ordonner les recherches à partir des grandes tendances de la criminologie contemporaine, la tendance interactionniste, la tendance clinique et la tendance organisationnelle. M. Gassin a dit son accord sur la nécessité de distinguer soigneusement criminologie et politique criminelle; il faut remarquer toutefois qu'en pratique elles sont encore trop souvent confondues, et que le sujet se prêtait bien à cette confusion. Il a admis les imperfections du découpage en disciplines distinctes, tout en le justifiant par le caractère de recherche exploratoire du Congrès. La crainte que l'on peut exprimer, c'est que l'on en reste ensuite à cette juxtaposition d'apports, si riches soient-ils, de disciplines particulières.

Mais l'approche en fonction des tendances interactionniste, clinique et organisationnelle permet-elle une meilleure intégration scientifique ? Pour M. Gassin, qui reprend cependant ce schéma dans sa présentation des recherches souhaitables, il ne s'agit nullement d'approches complémentaires mais de conceptions qui s'excluent mutuellement. Peut-être en est-il ainsi aujourd'hui, mais ne peut-on



pas espérer qu'à l'avenir ces conceptions qui se sont opposées se rapprocheront en se reconnaissant chacune un domaine et un point de vue légitimes ? Qu'il soit permis de rêver, à l'occasion de la délinquance écologique, qui donne fort à songer, à une criminologie qui serait parvenue à intégrer dans son sein disciplines et tendances multiples avec toute la cohérence et l'unité nécessaires à une science autonome.